

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 20 novembre 2018

(22^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

Secrétaires :

Mme Jacky Deromedi, Mme Françoise Gatel.

1. Procès-verbal (p. 15793)
2. Questions orales (p. 15793)

ENVALEMENT DE LA RANCE (p. 15793)

Question n° 479 de Mme Sylvie Robert. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ; Mme Sylvie Robert.

RECYCLAGE DES DÉCHETS PLASTIQUES LOURDS EN DORDOGNE (p. 15794)

Question n° 516 de M. Claude Bérit-Débat. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE SAINT-NAZAIRE ET LAVAL (p. 15795)

Question n° 389 de M. Christophe Priou. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ; M. Christophe Priou.

AXE RHÔNE-SAÔNE-MOSELLE ET PLACE DES TRANSPORTS EN LORRAINE (p. 15796)

Question n° 471 de M. François Grosdidier. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

DÉVELOPPEMENT DES TRAINS INTERCITÉS DE NUIT (p. 15797)

Question n° 488 de Mme Viviane Artigalas. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ; Mme Viviane Artigalas.

AMÉNAGEMENT DE LA NATIONALE 19 (p. 15797)

Question n° 495 de M. Laurent Lafon. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 (p. 15798)

Question n° 502 de M. Jean-Raymond Hugonet. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ; M. Jean-Raymond Hugonet.

MARNIÈRES DU PLATEAU DE CAUX (p. 15799)

Question n° 489 de Mme Nelly Tocqueville. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

MODIFICATION DU CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LES VÉHICULES ASSOCIATIFS ASSURANT LES SERVICES D'URGENCE AUX PERSONNES (p. 15800)

Question n° 452 de Mme Catherine Procaccia. – Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports ; Mme Catherine Procaccia.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN SEINE-SAINT-DENIS (p. 15800)

Question n° 461 de Mme Éliane Assassi. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé ; Mme Éliane Assassi.

FINANCEMENT DU PLAN PAUVRETÉ PAR LES DÉPARTEMENTS (p. 15801)

Question n° 487 de Mme Catherine Procaccia, en remplacement de M. Édouard Courtial. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé ; Mme Catherine Procaccia.

FIN DU *NUMERUS CLAUDUS* ET ANNÉES INTERMÉDIAIRES (p. 15802)

Question n° 459 de Mme Catherine Procaccia, en remplacement de M. Bernard Bonne. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé ; Mme Catherine Procaccia.

AVENIR DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE ET SANTÉ DES FRANÇAIS (p. 15803)

Question n° 493 de M. Philippe Madrelle. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

SITUATION DES KINÉSITHÉRAPEUTES (p. 15804)

Question n° 494 de Mme Annie Guillemot. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Annie Guillemot.

REVALORISATION DU MÉTIER D'INFIRMIER ET PLAN « SANTÉ 2022 » (p. 15805)

Question n° 521 de Mme Nathalie Delattre. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé; Mme Nathalie Delattre.

Suspension et reprise de la séance (p. 15806)

APPELLATION CAMEMBERT DE NORMANDIE (p. 15806)

Question n° 504 de Mme Catherine Morin-Desailly. – Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

MISE EN PLACE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL POUR LES JEUNES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE (p. 15807)

Question n° 505 de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

FUSION DES RECTORATS DE NICE ET D'AIX-MARSEILLE (p. 15808)

Question n° 509 de Mme Dominique Estrosi Sassone. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; Mme Dominique Estrosi Sassone.

FINANCEMENT DES ACCOMPAGNANTS D'ENFANTS HANDICAPÉS SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES (p. 15809)

Question n° 514 de Mme Françoise Gatel. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; Mme Françoise Gatel.

OPTION SPORT AU BACCALAURÉAT (p. 15810)

Question n° 476 de M. Michel Savin. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse; M. Michel Savin.

AVENIR DE LA DIFFUSION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES FÉMININES (p. 15811)

Question n° 512 de Mme Dominique Vérien. – M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

3. **Candidature à une commission** (p. 15812)4. **Questions orales (suite)** (p. 15812)

ASSUJETTISSEMENT DES HIPPODROMES À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (p. 15812)

Question n° 296 de Mme Anne-Catherine Loisier. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; Mme Anne-Catherine Loisier.

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL METALEUROP NORD ET TAXE FONCIÈRE (p. 15813)

Question n° 456 de Mme Sabine Van Heghe. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; Mme Sabine Van Heghe.

FIN DES TÉLÉPHONES FIXES (p. 15814)

Question n° 454 de M. Daniel Gremillet. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; M. Daniel Gremillet.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE GROUPE CARREFOUR (p. 15814)

Question n° 467 de Mme Michelle Gréaume. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; Mme Michelle Gréaume.

SÉCURISATION DES BOUTEILLES DE GAZ (p. 15815)

Question n° 501 de M. Yves Bouloux. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; M. Yves Bouloux.

FERMETURE DE LA BASE AÉRIENNE DE CHÂTEAUDUN (p. 15816)

Question n° 439 de Mme Chantal Deseyne. – M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics; Mme Chantal Deseyne.

PRISES DE VUES AÉRIENNES DES PRISONS FRANÇAISES ACCESSIBLES SUR INTERNET (p. 15817)

Question n° 481 de M. François Bonhomme. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice; M. François Bonhomme.

SÉCURITÉ DANS LES PRISONS (p. 15818)

Question n° 497 de Mme Brigitte Lherbier. – Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice.

MALAISE DES ÉLUS LOCAUX (p. 15819)

Question n° 445 de M. Alain Fouché. – Mme Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur; M. Alain Fouché.

LUTTE CONTRE LES SQUATS EN GUYANE (p. 15820)

Question n° 453 de M. Antoine Karam. – Mme Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES CASERNES DE GENDARMERIE (p. 15821)

Question n° 390 de M. Patrick Chaize. – Mme Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur; M. Patrick Chaize.

DÉPOLLUTION DES BALLASTIÈRES DE BRAQUEVILLE À TOULOUSE (p. 15821)

Question n° 423 de Mme Chantal Deseyne, en remplacement de Mme Brigitte Micouveau. – Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail; Mme Chantal Deseyne.

DÉMISSION LÉGITIME DES ASSISTANTS MATERNELS (p. 15822)

Question n° 460 de Mme Laurence Rossignol. – Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail; Mme Laurence Rossignol.

CENTRE DE NEVERS DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (p. 15823)

Question n° 513 de M. Patrice Joly. – Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail.

Suspension et reprise de la séance (p. 15824)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

5. Financement de la sécurité sociale pour 2019. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 15824)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 15824)

M. Michel Amiel

Mme Laurence Cohen

M. Yves Daudigny

M. Guillaume Arnell

M. Jean Louis Masson

Mme Élisabeth Doineau

M. Daniel Chasseing

M. Alain Milon

6. Souhaits de bienvenue à un nouveau sénateur (p. 15833)

7. Financement de la sécurité sociale pour 2019. – Adoption d'un projet de loi modifié (p. 15833)

Ouverture du scrutin public solennel (p. 15833)

Suspension et reprise de la séance (p. 15833)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 15833)

Adoption, par scrutin public n° 20, du projet de loi modifié.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

Suspension et reprise de la séance (p. 15834)

PRÉSIDENCE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET

8. Diplomatie climatique de la France à l'aune de la COP24. – organisé à la demande du groupe Les Républicains (p. 15834)

M. Guillaume Chevrollier, pour le groupe Les Républicains

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire

Débat interactif (p. 15837)

M. Guillaume Gontard; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Angèle Prévile; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Ronan Dantec; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire; M. Ronan Dantec.

Mme Évelyne Perrot; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Jérôme Bignon; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Pascale Bories; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Richard Yung; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Joël Bigot; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Jacques Le Nay; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Cédric Perrin; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Nelly Tocqueville; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Christophe Priou ; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Stéphane Piednoir ; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Cyril Pellevat ; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Gérard Longuet ; Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Conclusion du débat (p. 15848)

M. Didier Mandelli, pour le groupe Les Républicains

Suspension et reprise de la séance (p. 15848)

9. Lutte contre l'exposition précoce des enfants aux écrans. –
Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 15849)

Texte élaboré par la commission (p. 15849)

Vote sur l'ensemble (p. 15849)

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, rapporteur

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé

Mme Sylvie Robert

Mme Françoise Laborde

Mme Colette Mélot

Mme Laure Darcos

M. André Gattolin

M. Pierre Ouzoulias

M. Michel Laugier

Adoption, par scrutin public n° 21, de la proposition de loi dans le texte de la commission.

10. Mise au point au sujet d'un vote (p. 15857)

Suspension et reprise de la séance (p. 15857)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

11. Conférence des présidents (p. 15857)

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS (p. 15857)

12. Communication relative à deux commissions mixtes paritaires (p. 15865)

13. Candidatures à des commissions (p. 15865)

14. Conditions de mise en œuvre de l'Accord économique et commercial global (CETA). – Débat organisé à la demande du groupe communiste républicain citoyen et écologiste (p. 15865)

M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Débat interactif (p. 15868)

M. Stéphane Artano ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Anne-Catherine Loisier ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Joël Guerriau ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Mme Sophie Primas ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. André Gattolin ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Guillaume Gontard ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Guillaume Gontard.

M. Didier Marie ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Didier Marie.

M. Olivier Henno ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Laurent Duplomb ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Leconte ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. François Bonhomme ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Christophe Priou ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; M. Christophe Priou.

M. Damien Regnard ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

M. Cyril Pellevat ; M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Conclusion du débat (p. 15877)

M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste

15. Adoption des conclusions de la Conférence des présidents
(p. 15878)

16. Ordre du jour (p. 15878)

Nomination d'un membre d'une commission (p. 15878)

Nomination de membres de commissions (p. 15879)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

vice-présidente

Secrétaires :
Mme Jacky Deromedi,
Mme Françoise Gatel.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

ENVASEMENT DE LA RANCE

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, auteur de la question n° 479, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Sylvie Robert. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, voici un dossier qui s'enlise depuis plusieurs décennies.

La Rance, qui serpente dans les Côtes-d'Armor et en Ille-et-Vilaine, doit faire face à une situation écologique de plus en plus critique. En quatre ans, pas moins de deux cent mille mètres cubes de sédiments ont été charriés, et ce malgré plusieurs opérations visant à désenvaser l'estuaire. En certains endroits, les masses de boues grises ont rendu la navigation impossible, portant ainsi préjudice aux riverains et aux communes situées le long du cours d'eau.

Quant à l'impact sur la biodiversité, il est terrible : plusieurs espèces de poissons, à l'instar des poissons plats, ont disparu, tandis que les oiseaux nicheurs se font de plus en plus rares. En d'autres termes, les milieux naturels se trouvent extrêmement fragilisés.

Pourtant, un rapport issu d'une mission interministérielle et publié en 2016 concluait que « l'extension du phénomène d'envasement de l'estuaire de la Rance a atteint aujourd'hui un niveau tel qu'il convient de réduire au maximum les

dépôts, voire de mettre un terme à la progression des volumes de sédiments qui continuent à se déposer ». Il était ainsi proposé d'adopter un programme expérimental sur cinq ans en vue d'extraire deux cent cinquante mille mètres cubes de sédiments, tout en recherchant une solution pérenne, à plus long terme.

Néanmoins, ce plan quinquennal achoppe toujours sur la question budgétaire. Jusqu'à présent, Électricité de France, EDF, en tant que concessionnaire de l'usine marémotrice, avait payé la quasi-intégralité des opérations de désenvasement. Toutefois, aujourd'hui, plus d'un tiers du plan d'un montant initial de 9,5 millions d'euros reste non financé, EDF refusant d'augmenter sa participation, et certains acteurs ne souhaitant pas compenser ce qui leur semble relever de la responsabilité de l'opérateur.

Par conséquent, la situation est dans une impasse, alors que la solution a été trouvée et qu'il n'y a qu'à mettre le plan quinquennal en œuvre.

Ainsi, madame la ministre, je souhaite connaître l'état du dialogue du Gouvernement avec les collectivités territoriales concernées, qui veulent avancer au plus vite afin que le fleuve redevienne entièrement praticable. En outre, comment entendez-vous finaliser le budget du programme quinquennal, tout en faisant respecter par EDF l'obligation qui lui est faite de garantir le maintien de la navigation sur la Rance?

Les associations, les riverains, les plaisanciers, les élus locaux, qui se battent pour enrayer cette dérive écologique, attendent un soutien affirmé de l'État, comme ils attendent que le Gouvernement agisse en responsabilité, afin de débloquent la situation.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports. Madame la sénatrice Sylvie Robert, vous avez interrogé M. François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Ne pouvant être présent, il m'a chargé de vous répondre.

Vous faites part de votre inquiétude quant au financement de l'opération et quant aux délais pour désenvaser la Rance. Un point d'étape sur le plan de gestion des sédiments de la Rance, réalisé par le préfet de la région Bretagne en juillet dernier, a permis de confirmer les avancées de la mise en œuvre des recommandations de la mission sur le sujet.

Tout d'abord, l'opération de désenvasement du chenal a été réalisée par EDF, au début de l'année 2018.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des actions du plan Lyvet 3, confiée à l'association Cœur Émeraude, les travaux d'aménagement du centre de transit ont débuté à la fin du mois d'août et le curage du piège à sédiments, à la mi-septembre. La maîtrise d'ouvrage du programme sera assurée par l'établissement public territorial de bassin

Rance-Frémur, qui reprend à sa charge la gestion sédimentaire de la Rance, à l'exception des actions de curage du Lyvet 3. Cet établissement est également chargé de la suite des opérations d'expérimentation à cinq ans.

Par ailleurs, l'organisation de la gouvernance a été validée par l'ensemble des acteurs et comprend quatre instances : le comité de pilotage, le comité des financeurs, le conseil scientifique et la commission locale de l'eau Rance-Frémur-Baie de Beaussais.

Le comité de pilotage a été mis en place. Il est coprésidé par le président du conseil régional et le préfet de région, et il intègre les acteurs locaux, notamment les élus de l'association Cœur Émeraude, qui pourront avoir un rôle d'impulsion compte tenu de leur implication historique sur le dossier.

La composition du conseil scientifique vient d'être validée. Ce conseil, installé en septembre, devra notamment traiter la question de l'utilisation des bassins de stockage après l'opération Lyvet 3, afin de déterminer les différents types de mesures de gestion sédimentaire qui peuvent être conjugués et la durée de dépôt sur le site de stockage.

Sur le plan financier, EDF a confirmé son accord pour un financement à 50 % du montant global de l'opération Lyvet 3, soit 550 000 euros. Il a augmenté sa participation, la faisant passer de 40 % à 50 % pour la gestion sédimentaire de 2017-2023. L'objectif est d'atteindre la parité entre EDF et les autres acteurs publics.

La mise en œuvre du plan de gestion des sédiments de la Rance est donc en bonne voie. Une réunion du comité de pilotage et du comité des financeurs a eu lieu en septembre 2018.

Mme la présidente. Veuillez conclure, madame la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre. François de Rugy accorde toute sa confiance au préfet de région pour la poursuite des actions définies dans le plan de gestion du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'économie.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour une très courte réplique.

Mme Sylvie Robert. Je remercie Mme la ministre de ses réponses. Avec les acteurs publics - vous les avez cités -, j'espère qu'il y aura une décision sur le financement de ce qui reste à charge s'agissant d'un projet extrêmement important pour ce territoire.

RECYCLAGE DES DÉCHETS PLASTIQUES LOURDS EN DORDOGNE

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Bérit-Débat, auteur de la question n° 516, adressée à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

M. Claude Bérit-Débat. Madame la ministre, en Dordogne comme dans beaucoup de départements, le traitement des déchets est assuré par un syndicat départemental, le syndicat mixte départemental des déchets de Dordogne, le SMD3.

Jusqu'à présent, les déchets plastiques lourds étaient confiés à une usine qui en faisait des paillettes. Le cours du pétrole, qui favorise l'achat par les plasturgistes de plastique vierge plutôt que le plastique recyclé, a conduit cette entreprise, Recymap, à fermer.

Les centres potentiels de recyclage étant situés trop loin pour poursuivre dans cette filière, le SMD3 est aujourd'hui obligé d'enfouir ses déchets comme du plastique non recyclable ordinaire, en parfaite contradiction avec les objectifs de la feuille de route pour l'économie circulaire.

Je rappelle que l'économie circulaire vise à recycler 100 % du plastique d'ici à 2025, au moyen d'une augmentation de la fiscalité pour rendre la valorisation moins chère que l'élimination. Cela passera par la hausse de la composante « déchets » de la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, qui passerait de 48 à 165 euros par tonne pour le stockage et de 15 à 25 euros par tonne pour le traitement thermique, et aussi, bien entendu, par des mesures compensatoires – baisse du taux de TVA sur le tri et sur le compostage, de 10 % à 5,5 % ; réduction des frais de gestion de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la TEOM, de 8 % à 3 % ; allongement de la durée du taux réduit des frais de dégrèvement, de trois à cinq ans.

Ces mesures de compensation sont toutefois insuffisantes, car les collectivités n'ont pas de marge de manœuvre pour réduire les volumes. Toutes les simulations montrent que, si les collectivités arrivent à respecter les objectifs de la loi sur la transition énergétique, cela se traduira par un coût supplémentaire d'au moins un euro par habitant.

Aussi, plutôt que d'instaurer la double peine pour les collectivités et pour les contribuables, ne pourrait-on pas mettre en place, pour les déchets plastiques lourds, une taxe sur les produits non recyclables, sorte de TGAP en amont, pour taxer les émetteurs, et non les collectivités, ou même une REP balai – responsabilité élargie du producteur –, qui prendrait en charge tous les projets recyclables ?

Que pensez-vous de ces propositions ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports. Monsieur le sénateur Claude Bérit-Débat, vous soulevez la question du recyclage du plastique lourd en citant la fermeture de l'usine Recymap de Saint-Pierre-de-Côle, qui recyclait certains plastiques, et l'impact pour les collectivités de la future hausse de la TGAP.

Votre question met en lumière les coûts de gestion de nos déchets - les signaux économiques ne sont pas au bon niveau. Aujourd'hui, si le recyclage peine à se développer, c'est en partie dû au fait que la mise en décharge ou l'incinération de ces déchets reviennent beaucoup moins cher. Il faut donc renchérir le coût de l'élimination des déchets tout en diminuant celui de leur recyclage, afin qu'une véritable industrie française du recyclage puisse se développer, une industrie génératrice d'emplois et de valeur ajoutée.

Le Gouvernement, au travers de la feuille de route pour l'économie circulaire, fruit de plus de six mois de concertation, a décidé d'utiliser plusieurs leviers pour y parvenir.

Cela passe tout d'abord par une réforme globale de la fiscalité, afin de rendre le recyclage des déchets économiquement plus attractif que leur mise en décharge ou leur incinération. Cela repose sur une trajectoire de TGAP revue à partir de 2021, de telle sorte que le coût moyen de l'élimination des déchets devienne supérieur au coût moyen de leur recyclage.

En parallèle, il s'agit de donner de nouvelles capacités financières aux collectivités pour investir et pour s'adapter, en allégeant la pression fiscale sur les activités de tri et de

recyclage. Cela se traduira notamment par une baisse du taux de la TVA pour les opérations de prévention, de collecte, de tri et de recyclage des déchets, mais également par une baisse des frais de gestion de la TEOM pour les collectivités qui font le choix d'opter pour une tarification incitative.

Les mesures de la feuille de route pour l'économie circulaire ne se limitent toutefois pas aux aspects fiscaux, puisque la réforme des filières REP sera également menée l'année prochaine. Elle permettra de développer le recyclage, en fixant de nouveaux objectifs aux éco-organismes, de développer les bonus-malus, pour favoriser l'incorporation de matière plastique recyclée, et de créer de nouvelles filières REP.

L'objectif est donc de s'appuyer sur l'écoconception des produits, pour stimuler tant l'offre que la demande en matières recyclées, afin qu'une véritable économie du recyclage se développe sur notre territoire.

La feuille de route pour l'économie circulaire a d'ores et déjà permis de réunir les industriels pour qu'ils s'engagent dans le recyclage. Soixante entreprises et fédérations professionnelles se sont déjà engagées à incorporer dans leurs produits près de trois cent mille tonnes de matières plastiques recyclées en plus.

C'est un premier pas, il faudra encore aller au-delà. D'autres idées pour développer le recyclage des plastiques pourront également être débattues dans le cadre du futur projet de loi sur l'économie circulaire.

Mme la présidente. Mes chers collègues, à moins de sept secondes de temps de parole restant, je ne peux pas vous laisser répondre au Gouvernement.

Monsieur Bérít-Débat, il ne vous restait que six secondes...

AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE SAINT-NAZAIRE ET LAVAL

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou, auteur de la question n° 389, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Christophe Priou. Madame la ministre, en avril dernier, ma collègue Élisabeth Doineau, sénatrice de la Mayenne, et le maire de Blain, Jean-Michel Buf, ont saisi le Premier ministre du dossier de la liaison routière entre Saint-Nazaire et Laval. Il a même été créé, voilà plusieurs années, une association regroupant les élus et les acteurs de la vie économique des départements de Loire-Atlantique, de Mayenne et de Maine-et-Loire pour faire aboutir ce dossier.

Certaines études ont été menées pour le contournement de Cossé-le Vivien, dans la Mayenne, de Pouancé, en Maine-et-Loire, et de Châteaubriant et Treffieux, dans la Loire-Atlantique.

Sur la partie de la RN 171 reliant Nozay à Saint-Nazaire, l'État a concentré ses investissements sur la section entre Savenay et le futur contournement de Bouvron, laissant le tronçon de Nozay à Blain sans nouvelles perspectives. Pourtant, la sortie, vers La Grignonais, de la route à deux fois deux voies reliant Rennes à Nantes est particulièrement dangereuse.

La traversée de Blain n'est plus supportable pour les habitants, et un contournement est devenu absolument nécessaire. Cette commune est aujourd'hui traversée par treize mille véhicules par jour. Avec l'axe Redon-Nort-sur-

Erdre, le nombre s'élève à vingt-trois mille véhicules par jour, et les projections font état de trente et un mille véhicules quotidiens dans les dix ans.

Plusieurs hypothèses de travaux entre la RN 137 et la RN 171 vers Bouvron ont été étudiées, ainsi qu'entre la RN 173 à la RN 171, au sud de Blain. Pour autant, l'option envisagée ne permettra pas un aménagement complet du contournement de Blain. Il faut donc impérativement un aménagement de la RN 171 intégrant pleinement le contournement de la ville.

Cinq possibilités d'aménagement et de contournement ont été récemment dévoilées concernant cette route nationale.

Madame la ministre, pouvez-vous nous informer des dernières positions du comité consultatif piloté par la préfecture de Loire-Atlantique, à la lumière de l'abandon, notamment, du projet de nouvel aéroport à Notre-Dame-des-Landes et donc de la desserte routière dédiée qui était prévue ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.* Monsieur le sénateur Christophe Priou, vous souhaitez connaître ma position sur l'aménagement de la RN 171, en particulier au niveau de la commune de Blain.

L'État a engagé une étude de faisabilité sur la liaison entre la RN 171, à Bouvron, et la RN 137 en maîtrise d'ouvrage avec le conseil départemental de Loire-Atlantique, afin notamment d'assurer une bonne coordination entre les travaux en cours sur le réseau routier national et les aménagements étudiés par le conseil départemental sur le secteur.

Cette démarche a permis d'établir un état des lieux de la RN 171 et des axes assurant la liaison entre Nort-sur-Erdre et Bouvron. Toutefois, vous le savez, la décision d'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes a modifié le cadre général de cette réflexion et a nécessité de réinterroger l'ensemble des hypothèses et des résultats d'études de circulation menées jusqu'alors. Un temps d'étude supplémentaire a donc été nécessaire pour prendre en compte ces nouvelles hypothèses.

Les études complémentaires ont fait l'objet d'une restitution au cours du comité de suivi du 5 juillet dernier, auquel vous étiez convié. Ce comité a permis de présenter le résultat des diagnostics réalisés ainsi que les cinq scénarios d'aménagement étudiés.

Deux de ces scénarios consistent à aménager la RN 171, en prévoyant notamment un contournement complet de Blain, tandis que les autres prévoient d'aménager une liaison est-ouest en parallèle des RD 16 et RD 164 existantes. Une phase de concertation avec le public est prévue au cours de l'année 2019 pour déterminer le parti d'aménagement préférentiel en s'appuyant sur les études menées. Votre point de vue sera donc examiné et pris en compte à cette occasion.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous à l'issue de cette concertation pour vous informer des suites que nous donnerons s'agissant de l'aménagement de cet axe essentiel au bon développement de la Loire-Atlantique.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou, pour la réplique.

M. Christophe Priou. Je vous remercie, madame la ministre.

Il est évident que ce contournement est attendu et doit s'inscrire dans le projet stratégique pour les mobilités du Grand Ouest. En commission, nous avons souvent l'occasion de rappeler les conséquences de l'abandon par le Gouvernement du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes : il nous faudra, sur ce dossier comme sur d'autres, des mesures compensatoires extrêmement fortes et qui s'inscrivent dans le contrat d'avenir promis par l'État, à l'occasion de cet abandon.

AXE RHÔNE-SAÔNE-MOSELLE ET PLACE DES
TRANSPORTS EN LORRAINE

Mme la présidente. La parole est à M. François Grosdidier, auteur de la question n° 471, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. François Grosdidier. Madame la ministre, l'axe Rhône-Saône-Moselle était déjà le premier axe nord-sud de l'Europe à l'époque romaine. Aujourd'hui, tout y dysfonctionne, en raison d'une série de non-décisions ou de mauvaises décisions ; et le pire est pour demain.

La route de la soie arrive au port de Rotterdam, se prolonge par le chemin de fer jusqu'à Bettembourg, puis se diffuse vers le sud par notre réseau routier et autoroutier, nous engorgeant, nous polluant. Le gouvernement français en répercute le coût sur les usagers français, après avoir renoncé à faire payer le transit international au travers de l'écotaxe poids lourds, alors que celle-ci existe chez nos voisins européens.

La première mauvaise décision a donc été l'abandon de cette taxe, qui aurait pourtant permis de faire payer au transit international ces infrastructures qu'il use, mettant ainsi en pratique le principe du pollueur-payeur.

Ce fiasco s'est soldé par le versement d'un milliard d'euros d'indemnité à Ecomouv', par un manque à gagner, chaque année, d'un milliard d'euros pour financer nos infrastructures de transport et par la perte de centaines d'emplois promis à Metz en compensation des restructurations militaires.

Faute d'écotaxe, ce sont les Lorrains, dont les cent mille travailleurs frontaliers, qui devraient payer un péage sur l'autoroute A31 *bis*, pour rejoindre le Luxembourg, comme vous l'avez décidé le 24 septembre dernier. Cela représenterait jusqu'à 6,36 euros par automobiliste. Faute d'écotaxe, ce sont tous les automobilistes français qui sont taxés et, acculés, sans autre solution, ils se révoltent en mettant leur gilet jaune.

Première question : pourquoi ne mettez-vous pas en place cette écotaxe ?

Vous avez annoncé ici même, le 5 juin dernier, l'abandon par le Gouvernement du projet de liaison fluviale Saône-Moselle, en m'expliquant que son coût était insoutenable pour la France. Mais il s'agit d'un projet européen. D'où ma deuxième question : allez-vous porter et défendre ce projet au niveau pertinent, l'Europe ?

Cerise sur le gâteau, nous avons appris le 26 septembre dernier la suppression de la liaison ferroviaire Metz-Nice. Pour rallier le sud de la France, les Lorrains doivent passer par Strasbourg ou par Paris...

Cette décision, qui pénalisera les nombreux voyageurs - hausse du prix des billets, multiplication des contraintes pratiques - est en outre une absurdité sur plan écologique. D'où ma troisième question : allez-vous rétablir la liaison

ferroviaire directe entre Metz et Nice, et, troisième question *bis*, allez-vous enfin réduire l'embouteillage ferroviaire à Lyon, qui empêche le développement de l'autoroute ferroviaire Bettembourg-Perpignan ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports. Monsieur le sénateur Grosdidier, avant toute chose, je souhaite réaffirmer ici que le Gouvernement n'a pas l'intention de restaurer le système de l'écotaxe.

Toutefois, vous le savez, nous sommes confrontés à plusieurs défis ; l'état de nos réseaux de transport s'est fortement dégradé depuis de trop nombreuses années. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'inscrire dans le projet de loi sur les mobilités une programmation sincère des infrastructures, qui prévoit une augmentation de 40 % de l'investissement dans les systèmes de transport au cours des cinq prochaines années. En 2019, cette augmentation des investissements est assurée par redéploiement au sein du budget de l'État, mais il faudra, à partir de 2020, une ressource nouvelle et durable à hauteur de 500 millions d'euros.

Pour ce qui concerne le secteur septentrional de l'A31 *bis*, la réalisation d'un contournement de Thionville en tracé neuf est nécessaire. Un débat public sur les différentes options de tracé vient d'être lancé, puis une décision ministérielle fixera les conditions de réalisation, notamment au sujet de la mise en place d'un péage qui permettra de financer et de réaliser les travaux dans un délai raisonnable. Je sais la contrainte financière que représente ce péage pour les usagers de l'A31, mais il est indispensable pour répondre rapidement aux difficultés qu'ils connaissent.

J'en arrive au projet « Saône-Rhin Saône-Moselle » que vous appelez de vos vœux. Ce projet de 350 kilomètres de voies navigables a un coût de l'ordre de 15 milliards d'euros. Malgré l'impact économique de ce projet sur la région, le coût de l'infrastructure paraît hors de portée des financements envisageables, même en intégrant le soutien de l'Union européenne. Il ne peut donc malheureusement pas constituer une réponse avant un horizon de long terme.

Enfin, en ce qui concerne la liaison en train à grande vitesse, ou TGV, entre Metz et Nice, la gare de Lyon Part-Dieu connaît précisément des travaux importants jusqu'en 2023 - un débat aura lieu en 2019 sur le nœud ferroviaire lyonnais -, ce qui limitera la capacité d'accueil et entraînera des modifications de dessertes.

Pour compenser cette situation, SNCF Mobilités a proposé un départ depuis Nancy reliant Strasbourg à Marseille et à Nice, et le prolongement de la liaison TGV entre Montpellier et Strasbourg jusqu'à Metz, pour renforcer le lien avec l'arc méditerranéen. La SNCF a rencontré les élus pour leur présenter ces propositions, en lien avec la région Grand Est.

Par ailleurs, un groupe de travail se réunira autour des sujets de desserte ferroviaire pour aborder en amont les évolutions de dessertes de TGV et de trains express régionaux, les TER.

Enfin, je précise que la loi pour un nouveau pacte ferroviaire impose la création de comités de desserte au sein desquels les élus seront représentés.

DÉVELOPPEMENT DES TRAINS INTERCITÉS DE NUIT

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, auteur de la question n° 488, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Mme Viviane Artigalas. Madame la ministre, à l'heure actuelle, de nombreuses villes demeurent à cinq heures de train de Paris, et les temps de trajet sur les transversales, vers Lyon, Strasbourg, Nantes, Lille ou Nice, sont souvent de plus de sept ou huit heures. Dans ces conditions, il peut sembler opportun de mettre en avant une mobilité pratique pour de tels temps de trajets et, en la matière, les trains Intercités de nuit présentent de nombreux avantages.

Ils permettent par exemple d'arriver tôt le matin ou de partir après une journée de travail, et d'arriver en centre-ville. Ils constituent également un complément efficient aux lignes à grande vitesse et, dans l'hypothèse d'une rénovation de qualité du confort des voitures, ils pourraient représenter une offre de mobilité touristique attractive.

À l'étranger, un opérateur autrichien a démontré que les Intercités de nuit, avec un bon niveau de service, peuvent réaliser des bénéfices. Pourtant, en France, cette qualité de service est très basse, et ces trains de nuit subissent de nombreuses annulations et déprogrammations.

L'unique train Intercités de nuit actuel pour le Sud-Ouest dessert déjà quatre destinations : Rodez, Toulouse, Latour-de-Carol et Portbou. Il n'y a pas assez de voitures pour chacune d'entre elles – seulement trois pour Rodez et pour Latour-de-Carol, et ce train affiche souvent complet. Les horaires ne peuvent être optimisés pour autant de destinations disparates et, surtout, la desserte des Hautes-Pyrénées, département dont je suis élue, a été oubliée.

Je regrette bien évidemment cet oubli, comme je regrette fortement la suppression récente de la liaison de nuit Paris-Tarbes-Hendaye, la célèbre Palombe bleue. Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation déséquilibrée en termes d'aménagement et face à un enjeu d'équité territoriale.

À l'aube du projet de loi sur les mobilités, et au moment où vous venez d'annoncer le maintien et la rénovation des lignes reliant Paris aux Pyrénées-Orientales, d'un côté, et aux Hautes-Alpes de l'autre, l'État serait-il prêt à améliorer, dans les mêmes conditions, la desserte du Sud-Ouest avec un deuxième train Intercités de nuit reliant les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.* Madame la sénatrice Artigalas, vous m'interrogez sur la desserte par train de nuit des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, ainsi que sur l'éventualité d'ouvrir une seconde ligne desservant ces régions.

J'ai récemment eu l'occasion d'emprunter le train de nuit pour un déplacement dans les Hautes-Alpes et je suis, comme vous, convaincue que c'est une bonne solution pour l'accessibilité de certains territoires et un atout pour leur développement économique et touristique.

C'est la raison pour laquelle je réaffirme ici mon engagement à maintenir les deux lignes existantes de train de nuit, Paris-Briançon et Paris-Rodez-Latour-de-Carol-Perpignan-Cerbère. La convention d'exploitation actuelle, qui échoit en 2020, sera donc reconduite au-delà.

C'est un effort significatif, car le subventionnement de ces lignes représente plus de 20 millions d'euros par an.

En outre, l'État a également décidé de financer à hauteur de 30 millions d'euros la rénovation du matériel roulant, afin de le mettre aux standards actuels de confort, avec notamment le remplacement des couchettes, l'installation de prises électriques et l'équipement en Wi-Fi. Les travaux commenceront dès l'an prochain.

Néanmoins, ouvrir une seconde ligne de nuit desservant les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ne paraît pas envisageable aujourd'hui dans le cadre de la convention financière des trains d'équilibre du territoire. En outre, la ligne à grande vitesse qui relie Paris à Bordeaux en deux heures et à Bayonne en quatre heures a sensiblement amélioré l'offre dans le Sud-Ouest. Pour autant, je reste ouverte à toute proposition émanant de collectivités territoriales qui permettrait d'envisager l'exploitation de telles dessertes.

Enfin, je vous le rappelle, à compter de 2020, un opérateur pourra librement mettre en place de tels services s'il le souhaite.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Artigalas, pour une réplique, en dix-sept secondes.

Mme Viviane Artigalas. Je vous remercie, madame la ministre, de vos réponses, et je me félicite de la rénovation des trains de nuit ; je crois que c'est important. J'insiste toutefois sur le fait que les Hautes-Pyrénées sont un petit peu éloignées de toutes ces dessertes et qu'il est important pour nous d'être moins isolés que nous ne le sommes actuellement.

AMÉNAGEMENT DE LA NATIONALE 19

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Lafon, auteur de la question n° 495, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Laurent Lafon. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ma question porte sur l'aménagement de la route nationale 19, et plus particulièrement sur son raccordement à la Francilienne.

La déviation de la RN 19 à Boissy-Saint-Léger, actuellement en travaux, est une étape importante dont chacun se réjouit. Néanmoins, elle s'inscrit dans un projet d'ensemble : le réaménagement de la totalité du barreau de liaison entre la RN 406 et la Francilienne.

En ce sens, le contournement de Boissy est certes une étape importante, mais l'État et les collectivités ne doivent pas perdre de vue l'objectif majeur du projet : l'aménagement de la RN 19 jusqu'à la Francilienne.

L'année prochaine, nous fêterons le vingt-cinquième anniversaire de l'inscription de la déviation au schéma directeur de la région d'Île-de-France. Voilà plus de trente ans que l'Association pour l'aménagement de la RN 19 a été créée par les maires pour alerter l'État et les collectivités. À l'époque, ils dénonçaient le risque lié à l'absence d'opération routière structurante au regard de la forte croissance démographique du territoire.

La suite leur a donné raison : aujourd'hui, la déviation jusqu'à la Francilienne est plus que nécessaire. Elle est même indispensable pour décharger les voiries locales et pour éviter les goulets d'étranglement qui reportent la circulation automobile dans les communes du plateau briard, dont la voirie n'est pas adaptée à un tel afflux. Ce sont la préservation de l'environnement et la qualité de vie de l'ensemble de ces communes qui sont en jeu avec cet aménagement.

En mars 2018, la commission permanente de la région d'Île-de-France a débloqué 1,5 million d'euros de crédits. Ces derniers permettront de financer les études préalables à la saisine de la Commission nationale du débat public, conformément au contrat de plan État-région 2015-2020.

Ma question porte donc, madame la ministre, sur la position de l'État par rapport à la finalisation globale du projet d'aménagement jusqu'à la Francilienne. L'État est-il prêt à s'engager dans la poursuite de l'aménagement et, si oui, selon quel calendrier ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.* Monsieur le sénateur Laurent Lafon, vous appelez mon attention sur l'aménagement de la RN19 depuis Bonneuil-sur-Marne jusqu'à la Francilienne.

Je suis, comme vous, consciente des attentes des usagers et des riverains de cet axe.

Comme vous l'avez indiqué, pour répondre à ces enjeux, les travaux de la première phase d'aménagement, consistant en la déviation de Boissy-Saint-Léger, sont en cours. La réalisation de la tranchée couverte a été achevée à l'été 2017. Les travaux du diffuseur sud ont quant à eux démarré au printemps 2017 et l'achèvement de l'opération est prévu à la fin de l'année 2019. La mobilisation financière de l'État et de la région Île-de-France aura ainsi permis la bonne avancée du projet.

Le projet d'aménagement de la RN19 entre Villecresnes et la Francilienne constituera la seconde phase de l'aménagement de la RN19 en route express jusqu'à la RN104. Pour cette seconde phase de l'opération, 3 millions d'euros, à parité entre l'État et la région, ont été inscrits au contrat de plan État-région 2015-2020. Ces crédits permettront d'étudier les solutions d'aménagements en vue de la tenue d'une première phase de consultation du public. Une convention de financement à cet effet a été signée avec la région Île-de-France.

Je tiens donc à vous rassurer sur les intentions de l'État concernant cette opération. Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, mes services réalisent actuellement les études pour définir les besoins exacts de mobilité du territoire desservi et identifier par la suite les différentes options d'aménagement envisageables. Le calendrier des prochaines échéances reste donc inchangé par rapport à celui qui a été initialement fixé. Dans ce cadre, la saisine de la Commission nationale du débat public pourrait intervenir à l'horizon 2020.

CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, auteur de la question n° 502, adressée à Mme la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

M. Jean-Raymond Hugonet. Madame la ministre, les conditions d'utilisation de la voie en site propre créée sur l'autoroute A10, en Essonne, entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy sont actuellement définies par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2017. Cette voie dédiée aux bus vise à réduire et à fiabiliser le temps de parcours des usagers, en leur permettant de franchir la congestion la plus dure dans ce secteur. L'expérience quotidienne montre que cet objectif a été atteint.

En revanche, les conditions d'usage de cette voie sont actuellement autorisées uniquement pour les véhicules assurant les services de transport public régulier de personnes organisés par Île-de-France Mobilités ou par les services du réseau de transport des personnes à mobilité réduite.

Aussi, les navettes privées mises en place par certaines sociétés, notamment Thales Air Defence, fleuron de la technologie française situé à Limours, commune dont j'ai été le maire pendant dix-sept ans, n'étant pas considérées comme assurant du transport public, ne sont malheureusement pas autorisées à utiliser cette voie, pourtant disponible.

Autoriser la circulation de ces navettes sur cette voie dédiée de l'autoroute A10 entre Villebon-sur-Yvette et la gare de Massy serait une mesure d'efficacité et de bon sens qui ne coûterait pas un centime de plus à qui que ce soit et permettrait un gain de temps et d'organisation pour leurs utilisateurs.

Aussi, madame la ministre, envisagez-vous d'ouvrir la circulation aux navettes privées sur ce tronçon de l'autoroute A10 ? Plus largement, quelles mesures comptez-vous prendre pour encadrer et favoriser le développement de services de mobilités propres sur l'ensemble du territoire francilien ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.* Monsieur le sénateur Hugonet, la voie réservée mise en service en novembre 2017 sur l'A10 fait partie du programme prioritaire, pour la période 2014-2020, de réalisation de voies dédiées aux bus et, le cas échéant, aux taxis sur le réseau routier national francilien. D'un montant de 65 millions d'euros, ce programme vise à encourager l'utilisation des transports en commun, en les rendant plus fiables et performants, donc plus attractifs. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif du Gouvernement de donner la priorité aux mobilités du quotidien.

Après la mise en service de voies réservées sur l'A1, l'A6a, l'A10 et, très récemment – en septembre dernier –, sur l'A12, ce programme se poursuivra avec la mise en service prochaine d'une voie réservée sur l'autoroute A3 et avec l'étude de la faisabilité de voies réservées sur la RN104 et la RN118.

Le projet de loi d'orientation des mobilités, que je présenterai au conseil des ministres à la fin du mois, permettra de développer plus avant ces solutions de mobilité.

Concernant la voie réservée de l'A10, vous avez rappelé les conditions actuelles d'utilisation, fixées par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017.

S'agissant de la possibilité d'utiliser cette voie pour les navettes privées organisées par des entreprises, je vous informe que votre demande est en cours d'instruction. En effet, sans attendre l'adoption de la loi, des études et des consultations sont en cours pour examiner la faisabilité et

l'impact sur les conditions de circulation qu'aurait une ouverture de la voie réservée de l'A10 à l'ensemble des transports en commun.

J'examinerai très prochainement, avec le ministre de l'intérieur, les résultats de ces études pour décider du lancement de cette expérimentation. Je ne manquerai pas de vous en tenir informé.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Raymond Hugonet, pour répondre à Mme la ministre, en cinquante et une secondes.

M. Jean-Raymond Hugonet. Madame la ministre, je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce sujet.

Dans nos territoires périurbains, le développement économique et le transport, qui en est le vecteur indispensable, sont bien évidemment liés.

MARNIÈRES DU PLATEAU DE CAUX

Mme la présidente. La parole est à Mme Nelly Tocqueville, auteur de la question n° 489, transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Nelly Tocqueville. Madame la ministre, je me permets d'attirer votre attention sur un sujet particulièrement sensible dans mon département, la Seine-Maritime.

Le plateau de Caux, plateau calcaire, est particulièrement concerné par le problème des cavités souterraines, plus communément appelées, chez nous, « marnières ».

Celles-ci sont le résultat de l'exploitation de la craie, par le passé, à des fins agricoles. Elles sont généralement constituées d'un puits, qui se sépare le plus souvent en une ou plusieurs galeries souterraines.

L'exploitation de la craie n'existe plus depuis des décennies, mais, régulièrement, à la faveur des périodes pluvieuses de l'hiver ou sèches de l'été, les marnières réapparaissent et provoquent des affaissements de terrain.

Le plus souvent, les marnières n'ont pas été déclarées et il est particulièrement difficile de les détecter *a priori*. L'élaboration des plans locaux d'urbanisme et, bientôt, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux prend pleinement en compte ce sujet complexe, mais de nombreux cas, dont la presse locale se fait régulièrement l'écho, se déclarent encore chaque année.

Au-delà de la seule problématique technique, ce phénomène touche des familles dont les habitations doivent parfois être abandonnées. Les solutions de confortement, quand elles sont envisageables, sont coûteuses pour les propriétaires, qui se retrouvent dans une situation de grand désarroi.

Certes, plusieurs dispositifs d'accompagnement sont possibles. Ainsi, le dispositif du fonds Barnier, destiné à accompagner les conséquences des catastrophes naturelles, peut être mobilisé selon des taux définis. Le département abonde également sur les travaux réalisés, y compris lorsqu'ils interviennent chez des particuliers. Cependant, les subventions sont calculées sur le montant hors taxes, alors que le taux de TVA en la matière demeure à 20 % et à la charge du propriétaire.

Madame la ministre, je tenais à vous sensibiliser sur cette difficulté particulière, car les travaux à engager sont coûteux. J'ai récemment été interpellée par un particulier qui doit s'acquitter d'une facture qui s'élève à 100 000 euros, dont 20 % de TVA. Vous imaginez bien qu'une telle somme est

considérable pour un ménage qui s'est déjà endetté pour réaliser son projet de vie ! Il ne sera pas forcément en mesure de supporter cette charge. Les subventions avoisinent 50 % du montant hors taxes. Mais ce sont encore près de 20 000 euros de TVA qui doivent être absorbés par le particulier, quand une collectivité peut, elle, les récupérer *via* le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA.

Madame la ministre, pensez-vous qu'il soit possible, notamment dans le cadre du débat sur le projet de loi de finances pour 2019, d'envisager un taux de TVA nul ou du moins réduit sur ces dossiers, qui sont peu nombreux, mais qui impactent fortement les particuliers concernés ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, *ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.* Madame la sénatrice Tocqueville, M. François de Rugy, ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, que vous avez interrogé, ne pouvait être présent dans cet hémicycle ce matin. Il m'a chargée de vous répondre.

Le sous-sol crayeux de la Seine-Maritime, notamment celui du pays de Caux, présente effectivement de nombreuses cavités souterraines. Parmi ces cavités, les « marnières », creusées pour l'exploitation de matériaux, sont aujourd'hui abandonnées et peuvent, par dégradation naturelle, engendrer des effondrements en surface, voire des fontis de plusieurs dizaines de mètres de diamètre.

M. de Rugy partage totalement votre préoccupation sur le désarroi des propriétaires confrontés à ce risque. C'est pourquoi le ministère s'est engagé depuis plusieurs années dans des actions ayant pour objectifs d'améliorer la connaissance et de réduire le risque inhérent à l'existence de ces carrières souterraines.

À ce titre, des guides et documents méthodologiques sur l'étude, la prévention et la gestion du risque associé aux cavités souterraines ont été élaborés, en lien avec les collectivités locales. En complément, à la demande du ministère, le Bureau de recherches géologiques et minières, le BRGM, réalise actuellement un inventaire des cavités souterraines abandonnées de la Normandie orientale, à savoir les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, afin d'améliorer la connaissance du phénomène.

Le ministère accompagne également financièrement les actions menées par les collectivités ou les particuliers eux-mêmes, *via* le fonds Barnier. Les communes peuvent être accompagnées pour la réalisation d'études ou de travaux de prévention, sur la base d'un taux de 40 % ou de 50 % selon les cas.

Les particuliers peuvent bénéficier d'un soutien financier de 30 % sur les opérations de reconnaissance des cavités ainsi que sur le traitement et le comblement de ces dernières, si les dangers pour les constructions et les vies humaines sont avérés et dès lors que les travaux de comblement sont moins coûteux que l'expropriation.

En complément des actions faites par l'État, beaucoup de collectivités concernées se mobilisent sur cet enjeu important pour la région. M. François de Rugy tient à saluer leur action.

Certaines d'entre elles lui font part du fait que, malgré leur mobilisation et les outils mis en place par l'État, il demeure difficile de traiter efficacement cette difficulté.

François de Rugy souhaite donc missionner très prochainement le Conseil général de l'environnement et du développement durable, afin qu'il propose des pistes d'amélioration des dispositifs en place. Cette réflexion portera également sur les volets financiers d'accompagnement de cette politique.

MODIFICATION DU CONTRÔLE TECHNIQUE
POUR LES VÉHICULES ASSOCIATIFS ASSURANT
LES SERVICES D'URGENCE AUX PERSONNES

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, auteur de la question n° 452, transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.

Mme Catherine Procaccia. Madame la ministre, j'attire l'attention du Gouvernement sur les nouvelles dispositions qui s'appliquent au contrôle technique des véhicules associatifs assurant les services d'urgence aux personnes.

L'arrêté du 4 septembre 2017, entré en vigueur le 20 mai 2018 et modifiant celui du 18 juin 1991 pour les véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, a introduit de nouveaux points de contrôle pour les véhicules de secours associatifs équipés d'avertisseurs sonores et lumineux, tels ceux qui sont utilisés par la Croix-Rouge, dans le cadre de leur mission de premiers secours aux personnes.

Les modifications introduites et leur application stricte par les opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers amènent les organismes de secours à recevoir des avis défavorables, pour motif de « défaillance majeure ».

En d'autres termes, sans une intervention du Gouvernement, les équipements sonores et lumineux actuellement installés sur les véhicules de secours de la Croix-Rouge ou de la protection civile devront être retirés, ce qui aura pour conséquences de restreindre l'usage et l'efficacité de ces secours indispensables et de mettre en danger la vie de nos concitoyens : sans avertisseurs, ces véhicules arriveront plus tard et il leur sera impossible d'obtenir la priorité sur la voie publique lors des interventions urgentes.

Quelles mesures le Gouvernement entend-il mettre en œuvre pour permettre à ces associations de continuer à assurer leurs missions en cas de situation exceptionnelle ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Élisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports. Madame la sénatrice Procaccia, je veux vous rassurer : les règles du contrôle technique applicables depuis le 20 mai 2018 sont entièrement compatibles avec les caractéristiques spécifiques des véhicules associatifs assurant les services d'urgence aux personnes. Considérés en tant que véhicules d'intérêt général, ces véhicules peuvent être équipés des feux, dispositifs de signalisation complémentaire et avertisseurs spécifiques au transport sanitaire terrestre qui leur permettent d'assurer plus efficacement leurs missions.

Ces caractéristiques techniques particulières doivent être indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule par la mention d'une affectation aux transports sanitaires.

Lorsque cette mention figure sur le certificat, la présence des équipements spécifiques que je viens d'évoquer n'est pas sanctionnée lors du contrôle technique.

Dans le cas contraire, la mention peut y être ajoutée en présentant le véhicule en réception à titre isolé auprès d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement, puis en effectuant la demande de modification du certificat d'immatriculation *via* le téléservice de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour répondre à Mme la ministre, en cinquante et une secondes.

Mme Catherine Procaccia. Madame la ministre, je vous remercie de ces précisions, que je vais transmettre à la Croix-Rouge et à la protection civile.

Ces dernières nous ont saisis parce qu'on leur refuse pour l'instant le contrôle technique, sans doute à cause du certificat d'immatriculation.

Je vais les inciter à faire les démarches nécessaires. J'espère qu'elles pourront ainsi continuer à intervenir, parce que nous savons tous que leur action est indispensable et qu'elles n'ont pas les moyens d'acheter de nouveaux équipements ou de nouveaux véhicules.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN
SEINE-SAINT-DENIS

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, auteur de la question n° 461, adressée à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.

Mme Éliane Assassi. Madame la secrétaire d'État, ma question porte sur la pénurie de places en instituts médico-pédagogiques dans le département de la Seine-Saint-Denis et en instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques pour les 3 400 enfants et adolescents orientés vers ces établissements.

La maison départementale des personnes handicapée constatait, en 2016, qu'il n'existait que 1 800 places en instituts médico-éducatifs, en instituts médico-professionnels et en instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques pour les 3 400 enfants et adolescents orientés vers ces établissements.

Cela conduit à de nombreuses déscolarisations et à de mauvaises orientations pour des enfants et adolescents fragiles. Des parents sont contraints de quitter leur emploi ou de recourir à des écoles privées hors contrat, dont le coût n'est pris en charge que partiellement.

Concernant les adultes, 450 sont placés en Belgique, quand 165 jeunes adultes de plus de vingt ans sont maintenus dans des établissements pour enfants et adolescents au titre de « l'amendement Creton ».

Selon le plan départemental « Défi Handicap », 900 places manquent dans les structures pour adultes. En Seine-Saint-Denis, année après année, les institutions sont confrontées à des situations pour lesquelles il est impossible de trouver une solution, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes.

La situation est grave. L'Agence régionale de santé, l'ARS, devrait s'en indigner, quand l'éducation nationale n'offre aucun débouché concret aux familles, à part la déscolarisation.

Le vice-président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap de la Seine-Saint-Denis, qui est présent ce matin dans les tribunes de notre hémicycle, appelle le Gouvernement, au nom des familles, à prendre des mesures d'urgence. Que lui répondez-vous, madame la secrétaire d'État ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, *secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé*. Madame la sénatrice, je partage votre constat sur l'insuffisance de l'offre d'accompagnement des personnes, enfants ou adultes, en situation de handicap dans la région Île-de-France, particulièrement en Seine-Saint-Denis. Cette situation n'est pas acceptable.

Ce constat n'est malheureusement pas nouveau, puisqu'il rejoint celui, critique, qu'avait dressé la Cour des comptes dès 2012, dans un rapport sur les missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, la CNSA, regrettant l'insuffisance du rééquilibrage de l'offre médico-sociale entre les territoires.

Les actions entreprises pour accélérer le rattrapage ont toutefois été lentes. Ainsi, la CNSA n'a revu qu'en 2017 sa méthode de répartition des crédits pour renforcer l'équité territoriale.

Aussi, Sophie Cluzel a pris, dès sa nomination, la décision de renoncer à l'emploi de la « réserve ministérielle », pratiquée par tous les gouvernements précédents, dont la Cour des comptes avait critiqué la pratique opaque et noté qu'elle était un frein au rééquilibrage.

L'intégralité des crédits nouveaux de 2018 a ainsi pu être répartie selon des critères prenant mieux en compte les dynamiques des besoins, qui sont très favorables à la région Île-de-France. D'ores et déjà bénéficiaire prioritaire de l'enveloppe de transformation de l'offre, dotée de 180 millions d'euros, la région Île-de-France a disposé, pour cette seule année, d'une enveloppe de plus de 18 millions d'euros pour développer et transformer son offre, améliorer l'accompagnement des personnes autistes et prévenir les départs non souhaités vers la Belgique.

Il y a urgence. Les tensions sur l'offre francilienne sont fortes, en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis.

C'est pourquoi l'Agence régionale de santé considère que ce département est prioritaire dans sa politique d'équipement. Elle a lancé un plan de développement de réponses inclusives, mobilisant, outre ses crédits, les moyens juridiques plus souples qui lui ont été accordés de manière dérogatoire par un décret du 29 décembre 2017.

Le premier appel à manifestation d'intérêt, lancé en juillet dernier, a rencontré un vif succès : 305 dossiers de candidature ont été déposés. Ces derniers incluent des projets répondant à la variété des besoins : appui à la scolarisation en milieu ordinaire, propositions d'habitat inclusif ou encore d'emploi accompagné.

Les premières autorisations seront délivrées avant la fin de l'année.

Les projets qui n'auraient pas pu être retenus dans le cadre de cette première vague pourront l'être dans celui d'un second appel à manifestation d'intérêt, mais aussi des contrats pluriannuels d'objectifs que l'ARS doit engager tout au long de l'année 2019.

Cette politique ne pourra porter pleinement ses fruits qu'en étroite coopération avec les départements, qui partagent la responsabilité de cette politique avec l'État, et grâce à un travail de concertation, lequel est déjà engagé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour répondre à Mme la secrétaire d'État, en quarante-neuf secondes.

Mme Éliane Assassi. Madame la secrétaire d'État, vous admettez que le fait que de nombreux enfants et adultes de notre département soient privés de leurs droits fondamentaux, tels le droit à l'éducation, le droit à vivre dignement et le droit à bénéficier d'un accès aux soins, est choquant dans un pays comme le nôtre. Ces personnes et leur famille ne sauraient attendre davantage aujourd'hui. Elles ont déjà trop attendu, et peu de réponses leur ont été données.

Il conviendrait que le Gouvernement ne se contente pas d'annonces générales et prenne des mesures d'urgence pour notre pays, bien évidemment, mais aussi pour la Seine-Saint-Denis en particulier.

Je le répète, il y a urgence, car c'est tout simplement une question d'humanité.

Mme Michelle Gréaume. Très bien !

FINANCEMENT DU PLAN PAUVRETÉ PAR LES DÉPARTEMENTS

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, en remplacement de M. Édouard Courtial, auteur de la question n° 487, transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Catherine Procaccia, *en remplacement de M. Édouard Courtial*. Madame la secrétaire d'État, mon collègue Édouard Courtial étant souffrant, je vais vous donner lecture de sa question, qui porte sur le plan Pauvreté.

Faire mieux avec moins : plus qu'une ligne de conduite, ce principe est devenu, année après année, au fil des baisses inédites des dotations de l'État depuis la précédente législature, un credo et même une condition de survie pour de nombreuses collectivités, malgré leurs efforts, tout aussi inédits, pour certaines d'entre elles, de réduction des dépenses de fonctionnement, par respect de la parole donnée aux électeurs autant que des deniers publics, fruits du travail de nos compatriotes.

Mais, depuis peu, il s'agit de faire mieux avec plus, non pas plus de moyens, mais plus de compétences et plus de dépenses supplémentaires non compensées par l'État.

Le plan Pauvreté du Gouvernement en est un parfait exemple pour les conseils départementaux.

En effet, si le Président de la République a annoncé une compensation de 8,5 milliards d'euros, cette somme est toujours en deçà de ce que l'État doit chaque année aux départements pour compenser les dépenses qu'ils effectuent pour lui et qui ne leur sont pas remboursées.

J'en prendrai deux exemples concrets.

Premièrement, le plan Pauvreté renforce l'accompagnement vers l'emploi, en clair le revenu de solidarité active, ou RSA. Or, avant même l'annonce du Président de la République, l'État ne remboursait que 47 % du coût du RSA aux départements. Et vous leur demandez de dépenser toujours plus sur leurs budgets propres ? Ce n'est pas raisonnable.

Deuxièmement, le plan Pauvreté étend l'aide sociale à l'enfance jusqu'à vingt et un ans. Si cela est le cœur de métier du département, la politique migratoire qui est menée depuis 2012 ne l'est pas, et les choix gouvernementaux en la matière font littéralement exploser la demande d'accueil des mineurs étrangers isolés, ou mineurs non accompagnés en politiquement correct. Avant même l'annonce du Président de la République, les centres

d'accueil étaient déjà saturés. Et vous demandez aux départements d'aller encore au-delà ? Là encore, ce n'est pas raisonnable.

Madame la secrétaire d'État, selon un principe général du droit, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. C'est pourtant bien ce que fait l'État en se défaussant sur les conseils départementaux et, plus généralement, sur les collectivités territoriales, en leur demandant toujours plus d'efforts budgétaires, exigence qu'il ne s'applique pas à lui-même.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, vous m'interrogez sur la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté au niveau des collectivités territoriales.

Vous avez raison : la stratégie doit être mise en œuvre au plus près des territoires. L'État a pour mission d'organiser un pilotage par tous les acteurs, qu'il s'agisse des associations ou des collectivités, à l'échelon régional. Des animateurs seront désignés parmi eux pour faire avancer le travail collectif sur les différentes thématiques de la stratégie.

En ce qui concerne les mesures relevant de la compétence des départements, chefs de file en matière d'aide sociale, la stratégie prévoit une contractualisation ambitieuse avec les conseils départementaux. Les travaux de contractualisation ont déjà été engagés avec les territoires démonstrateurs de la stratégie, qui sera déployée ensuite dans l'ensemble des départements avant la fin du premier semestre 2019.

La contractualisation s'appuie sur 135 millions d'euros de crédits, dont 50 millions d'euros de fonds d'appui aux politiques d'insertion en 2019, et atteindra au moins 210 millions d'euros d'ici à 2022.

Elle porte sur un socle de thématiques et d'actions dans les domaines de l'aide sociale à l'enfance, de l'insertion, des droits fondamentaux des enfants et du travail social. Sur un socle laissé à l'initiative des départements, ces derniers pourront proposer des actions en lien avec les ambitions de la stratégie, par exemple en matière de prévention spécialisée ou de PMI, auxquelles l'État apportera son soutien financier.

Notre stratégie émane d'une large concertation de terrain. Sa mise en œuvre requiert une gouvernance nouvelle, pilotée et portée par l'ensemble des acteurs, à partir des territoires. En effet, c'est bien sur le terrain que le combat doit être mené.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour répondre à Mme la secrétaire d'État, en douze secondes.

Mme Catherine Procaccia. Madame la secrétaire d'État, vous devez entendre, en cette semaine du Congrès des maires, le cri d'alarme des départements et des collectivités.

Nous devons prendre en charge de plus en plus de personnes. La concertation, la contractualisation ne permet pas de faire face à cet afflux de personnes. *(Mme Frédérique Puissat applaudit.)*

FIN DU NUMERUS CLAUSUS ET ANNÉES INTERMÉDIAIRES

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, en remplacement de M. Bernard Bonne, auteur de la question n° 459, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Catherine Procaccia, en remplacement de M. Bernard Bonne. Lors de la présentation du plan stratégique de transformation de notre système de santé, en septembre dernier, le Président de la République a annoncé la fin, à partir de 2020, du *numerus clausus* ainsi que du concours de fin de première année commune aux études de santé, ou PACES.

En effet, plus personne ne défend, en l'état, ce dispositif, qui visait, lors de son instauration, à limiter le nombre de médecins formés et à contenir les dépenses d'assurance maladie, d'autant que cette première année est unanimement pointée comme un gâchis, dans la mesure où les trois quarts des 60 000 inscrits en PACES échouent à l'issue de ce concours, qui repose largement sur les seules capacités de mémorisation des candidats.

Le *numerus clausus* et les concours seront donc remplacés par un premier cycle commun d'une durée de trois ans. Les étudiants passeront des partiels pour accéder en deuxième année.

Or, en annonçant la fin de ce système à partir de 2020, ce sont les actuels étudiants en PACES qui s'interrogent sur les conséquences de la suppression du *numerus clausus*, alors qu'ils seront les derniers à y être soumis.

Ces jeunes gens et ces jeunes filles qui passeront le concours en 2019, qu'ils soient inscrits en première année pour la première fois ou qu'ils redoublent cette première année, s'estiment terriblement pénalisés par rapport à ceux qui entreront en première année en 2020.

Aussi, madame la secrétaire d'État, M. Bonne souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire précisément pour ces étudiants, compte tenu de leur situation spécifique.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question, qui me permet de répondre aux inquiétudes sur les modalités de suppression du *numerus clausus*.

Le Président de la République a présenté, le 18 septembre dernier, notre stratégie pour transformer en profondeur le système de santé. Dans ce plan, intitulé « Ma santé 2022 », l'adaptation des formations aux enjeux de santé de demain a été identifiée comme un axe prioritaire de travail, avec l'annonce de la suppression du *numerus clausus* et la refonte des premiers cycles des études en santé.

En effet, comme vous le rappelez justement, le constat est établi que le *numerus clausus* est un outil inadapté s'il est utilisé seul pour assurer la couverture suffisante du besoin en professionnels de santé sur l'ensemble du territoire.

Le *numerus clausus* conduit, de plus, à un véritable gâchis humain, du fait d'une sélection de profils d'étudiants réalisée sur des critères pouvant sembler en décalage par rapport aux compétences que l'on attend aujourd'hui dans la pratique quotidienne de la médecine.

Il représente aujourd'hui un obstacle à un déroulé fluide des études d'enseignement supérieur, en ne prévoyant qu'insuffisamment des débouchés vers l'offre de formation globale des universités.

Partant de ces constats, les principaux objectifs de la réforme, que nous conduisons avec Mme la ministre en charge de l'enseignement supérieur et qui sera concertée avec l'ensemble des acteurs, permettront d'apporter des réponses plus adaptées aux défis de notre système de santé.

Il s'agira notamment de diversifier les profils des étudiants et de décloisonner les études, en favorisant les passerelles et les enseignements communs entre plusieurs filières, de garantir le niveau de qualité de nos formations en santé et d'améliorer la qualité de vie des étudiants.

La mise en œuvre de la suppression du *numerus clausus* tiendra compte du bilan des expérimentations alternatives à la PACES lancées en application de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Ce bilan permettra de prendre les décisions les plus adaptées à la gestion de la période transitoire que vous avez évoquée. Pour l'heure, il est prématuré de prendre position de manière définitive.

En tout état de cause, nous veillerons à ce que les étudiants qui passeront le concours en 2019 ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui entreront en première année d'études universitaires en 2020.

Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité de nos études, laquelle ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant, mais passionnant, de médecin.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour répondre à Mme la secrétaire d'État, en cinquante-deux secondes.

Mme Catherine Procaccia. Je prends bonne note de votre réponse, madame la secrétaire d'État.

Nous partageons les objectifs de cette réforme : chacun reconnaît en effet que ce système de sélection constitue un gâchis.

Comme vous le soulignez, cette période de transition suppose une attention particulière. Or le Gouvernement n'a encore rien annoncé.

Ne serait-il pas souhaitable d'augmenter sensiblement le *numerus clausus* – de l'ordre de 15 ou 20 % – pour éviter que des candidats ne décident d'attendre l'année prochaine pour passer le concours ?

Dix ans étant nécessaires pour former un médecin, il ne faudrait pas que nous nous retrouvions dans dix ans face à un *gap*, parce qu'un certain nombre de jeunes étudiants auraient décidé de s'abstenir de passer les concours dans cette période transitoire.

AVENIR DE LA PROFESSION INFIRMIÈRE ET SANTÉ DES FRANÇAIS

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Madrelle, auteur de la question n° 493, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

M. Philippe Madrelle. Comme vous le savez, madame la secrétaire d'État, le hasard du calendrier fait que cette journée du 20 novembre est une journée de grève pour toute une profession : les infirmières et les infirmiers n'en peuvent plus du manque de considération et d'écoute du Gouvernement.

Deux ans après la promulgation de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et dans le contexte des annonces réformant ce système, les trois syndi-

cats représentatifs de 120 000 infirmiers libéraux ont quitté la table des négociations conventionnelles. C'est dire la situation d'incompréhension et de profonde détresse dans laquelle se trouve l'ensemble de toute une profession appelée à jouer un rôle irremplaçable et essentiel auprès des patients.

Les infirmières constituent un maillon de toute première importance au sein de notre système de santé. En effet, à elle seule, cette profession assure la continuité et la permanence des soins au domicile des patients, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept.

Pourriez-vous me préciser, madame la secrétaire d'État, dans quels délais sera mise à jour la nomenclature générale des actes professionnels afin que les infirmières et les infirmiers puissent répondre aux attentes et demandes légitimes des patients comme la prise de tension artérielle, la pose de bas de contention ou l'administration de médicaments particulièrement délicate avec des risques de confusion en matière de génériques ? Ces professionnels doivent pouvoir travailler en toute sécurité.

En outre, la prise en charge des suivis de pathologies lourdes reste largement sous-cotée. À titre d'exemple, pour un soin de stomie qui dure vingt à trente minutes, le professionnel va percevoir 6,30 euros, la moitié de cette somme étant versée en charges sociales.

Par ailleurs, à partir de trois actes consécutifs, le premier est rémunéré à taux plein, le deuxième à moitié prix et les suivants sont effectués gratuitement. Il serait souhaitable que l'infirmière puisse être rémunérée lorsque le patient appelle pour un incident.

Le rôle de prévention et d'organisation des soins n'est jamais pris en compte, alors que l'augmentation de la chirurgie ambulatoire accroît la responsabilité de surveillance dans le suivi des patients.

À toutes ces inégalités, s'ajoute la non-revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement, qui ne s'est appréciée que de cinquante centimes en quinze ans !

Et puisque nous sommes en pleine période de vaccination contre la grippe, pourriez-vous m'indiquer, madame la secrétaire d'État, si la compétence de vaccination accordée aux pharmaciens a accru la part de la population vaccinée ?

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Philippe Madrelle. Je termine. Surtaxés à outrance, ces professionnels de santé exercent leur mission avec beaucoup de compétence.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Monsieur le sénateur, je partage avec vous le rôle central joué par la profession d'infirmier dans notre système de santé.

Le Gouvernement entend bien s'appuyer sur l'engagement et les compétences des infirmières et des infirmiers pour relever les défis qui nous attendent en ce qui concerne notamment l'accès aux soins et la prise en charge des maladies chroniques.

La reconnaissance de la pratique avancée pour la profession par le décret du 18 juillet 2018 marque une avancée importante.

Les infirmières en pratique avancée auront des compétences élargies et la responsabilité du suivi régulier des patients pour leurs pathologies et pourront prescrire des examens complémentaires, demander des actes de suivi et de prévention, ou encore renouveler ou adapter, si nécessaire, certaines prescriptions médicales.

Cette nouvelle pratique et ces nouvelles compétences fondées sur une formation universitaire bénéficieront d'une reconnaissance en termes de statut et de rémunération, aussi bien dans le cadre de la fonction publique hospitalière qu'au sein des équipes de soins primaires.

Nous souhaitons que cette nouvelle pratique se développe rapidement sur l'ensemble des territoires, au bénéfice des patients.

Nous sommes également sensibles à la juste reconnaissance de l'activité des infirmières libérales et à l'évolution de leur rémunération.

Comme vous le savez, ce sont les partenaires conventionnels, c'est-à-dire les syndicats représentatifs de la profession et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, l'UNCAM, qui déterminent l'inscription des actes à la nomenclature et leur tarif.

À ce titre, l'avenant 5 à la convention des infirmières libérales, signé le 21 novembre 2017, a d'ores et déjà pris en compte les contraintes liées à l'activité des infirmières libérales en revalorisant notamment la majoration du dimanche et des jours fériés à compter du 1^{er} août 2018.

Les négociations doivent reprendre en décembre prochain avec l'assurance maladie.

Nous souhaitons que cette négociation permette de valoriser le rôle des infirmières dans le système de santé et accompagne les pratiques pour une réponse aux besoins de soins de nos concitoyens – prise en charge des maladies chroniques, maintien à domicile des personnes âgées, prévention et éducation à la santé, par exemple.

Je fais pleinement confiance aux partenaires conventionnels pour arriver à un second accord en ce sens.

Enfin, monsieur le sénateur, concernant votre question sur la prise en charge vaccinale des pharmaciens, nous n'en sommes qu'au début de la campagne vaccinale; nous mènerons une étude et nous ne manquerons pas de vous communiquer les chiffres obtenus.

SITUATION DES KINÉSITHÉRAPEUTES

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Guillemot, auteur de la question n° 494, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Annie Guillemot. Le 5 juillet dernier, plus de 2 200 masseurs-kinésithérapeutes se sont rassemblés au ministère de la santé pour exprimer leurs vives inquiétudes et réclamer une meilleure reconnaissance de leur métier.

Ces professionnels de santé, qui revendiquent aussi la reconnaissance de leur formation au grade international de master à hauteur de leurs 300 crédits européens, compte tenu de leur niveau bac+5, dénoncent aussi l'inégalité des différentes professions de santé au regard des droits liés au congé maternité.

En effet, depuis octobre 2017, les femmes médecins libérales conventionnées et éligibles au congé maternité peuvent percevoir de 2 066 à 3 100 euros mensuels,

pendant trois mois, auxquels s'ajoute une aide forfaitaire d'environ 3 300 euros. Les masseurs-kinésithérapeutes, comme les autres professionnels paramédicaux, ne bénéficient pas de ce traitement. Une pétition réclamant l'« égalité de l'aide financière pour toutes les femmes qui exercent dans le secteur libéral en congé maternité » a rassemblé plus de 55 000 signataires.

Lors de l'examen du PLFSS pour 2019, j'ai déposé un amendement à l'article 47 visant à ce que cet avantage supplémentaire maternité soit étendu à l'ensemble de ces professionnelles de santé. Malheureusement, il a été, comme de très nombreux autres amendements, frappé par l'article 40, car « dépourvu d'impact sur les comptes sociaux ».

Aussi, face à ces inquiétudes et à ce légitime besoin de reconnaissance, d'équité et de justice, pourriez-vous nous dire, madame la secrétaire d'État, quelles réponses vous comptez donner à ces revendications et selon quel échéancier ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, vous m'interrogez sur les demandes formulées au mois de juillet dernier par la profession des masseurs-kinésithérapeutes.

Je souhaite porter à votre connaissance, et à celle de vos collègues présents, plusieurs éléments d'analyse pour répondre à vos interrogations.

Tout d'abord, et j'aimerais insister sur ce point, la profession de chiropracteur, reconnue par la loi depuis mars 2002, ne constitue pas une profession concurrente de la masso-kinésithérapie.

Ses missions et conditions d'exercice diffèrent sur de nombreux points : il ne s'agit pas d'une profession de santé telle que prévue par le code de la santé publique et les actes délivrés ne sont, en conséquence, pas pris en charge par l'assurance maladie, ce qui constitue deux points de différenciation majeurs.

L'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie vise à encadrer un usage professionnel déjà existant, mais qui ne disposait pas de référentiel d'activité et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel.

Cet arrêté consolide sur le plan réglementaire l'exercice et la formation des chiropracteurs et renforce la sécurité des personnes prises en charge par ces professionnels.

Ensuite, s'agissant du désavantage présumé dont pâtiraient les masseurs-kinésithérapeutes au regard de la tarification d'actes réalisés par d'autres professionnels, je tiens à rappeler que les actes des masseurs-kinésithérapeutes, en tant que profession conventionnée, sont pris en charge par la sécurité sociale. Ce n'est pas le cas des actes de chiropraxie, dont je viens de parler et qui peuvent être parfois remboursés par les organismes complémentaires, mais qui ne sont pas inclus dans le panier des soins pris en charge par la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'avantage supplémentaire maternité, cette aide, prévue pour les médecins dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, a été mise en place pour renforcer l'attractivité de l'activité libérale des jeunes médecins. L'enjeu de sa création est bien propre à la

démographie médicale et aux difficultés d'accès aux soins médicaux qui ne se posent pas dans les mêmes termes pour les autres professions libérales conventionnées.

Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés bénéficient déjà d'un régime d'indemnités comprenant une allocation forfaitaire de 3 311 euros et d'indemnités journalières forfaitaires à hauteur de 54,43 euros.

Enfin, permettez-moi de vous rappeler que l'assurance maladie a signé, en novembre 2017, l'avenant 5 à la convention médicale qui prévoit des revalorisations substantielles sur la période 2018 à 2022. Vous conviendrez que ce geste témoigne, s'il fallait, des attentes fortes des pouvoirs publics à l'égard d'une profession qui joue un rôle majeur dans notre système de santé et dans sa transformation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Guillemot pour répondre à Mme la secrétaire d'État, en une minute et neuf secondes.

Mme Annie Guillemot. Je prends note de votre réponse, madame la secrétaire d'État. Toutefois, ma question ne portait pas sur la chiropraxie, mais bien sur les congés maternité!

Comment ne pas observer que l'article 47 du PLFSS pour 2019, dont le vote interviendra cet après-midi, aligne les droits au congé maternité des travailleuses indépendantes et octroie aux exploitantes agricoles l'allocation de remplacement, visant à rémunérer l'emploi d'une personne les remplaçant dans leurs travaux pendant la durée du congé maternité renforcé ou, à défaut, une indemnité journalière forfaitaire, ce dont je me félicite.

Mais alors, pourquoi ne pas accorder aux professionnelles de santé conventionnées l'avantage supplémentaire maternité qui a pour objet de garantir la viabilité des cabinets? Une absence d'environ trois mois représente une perte de 10 000 à 12 000 euros par cabinet.

Il ne s'agit certainement pas d'une raison budgétaire, puisque l'étude dont il est fait état pour l'article 47 du PLFSS pour 2019 précise que l'impact pour les travailleuses indépendantes et agricultrices sur le budget et l'emploi des caisses de sécurité sociale sera géré « dans le cadre des moyens existants »...

Bref, tout cela n'est ni sérieux ni surtout équitable pour les femmes exerçant en libéral – infirmières, chirurgiennes-dentistes, orthophonistes, orthoptistes, sages-femmes et, bien évidemment, kinésithérapeutes – à qui vous refusez d'être gérées « dans le cadre des moyens existants »

REVALORISATION DU MÉTIER D'INFIRMIER ET
PLAN « SANTÉ 2022 »

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Delattre, auteur de la question n° 521, adressée à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Mme Nathalie Delattre. Aujourd'hui, à quatorze heures, tous les syndicats de la profession d'infirmier se mobilisent pour faire entendre leur mécontentement à la suite des annonces du Président de la République.

Et pour cause! Le plan « Santé 2022 » repose sur une vision médico-centrée de l'offre de soins. Les 660 000 infirmiers répartis sur l'ensemble de notre territoire n'ont obtenu ni la revalorisation espérée de leur métier, ni celle de leurs compétences et encore moins celle de leur tarification.

Comment expliquer, madame, que 4 000 nouveaux postes d'« assistants médicaux » seront créés aux frais des collectivités, alors que le plan « Santé 2022 » ne prévoit aucune réactualisation du décret d'actes et d'exercice de la profession d'infirmier datant de 2002?

Si l'ensemble de la profession se mobilise, c'est parce qu'aucune spécialisation n'a obtenu gain de cause: ni les infirmiers de bloc opératoire, ni les puériculteurs diplômés d'État, ni les infirmiers anesthésistes dans la réingénierie de leurs diplômes.

Que dire des infirmiers libéraux? Les indemnités forfaitaires de déplacement n'ont été revalorisées que de cinquante centimes d'euros en quinze ans. Une hausse dérisoire face à l'augmentation du prix de l'essence.

On le voit et on le vit, il existe bel et bien un décalage entre l'exercice, sur le terrain, au quotidien, du métier d'infirmier et la nomenclature générale des actes professionnels, qui ne recense toujours pas un grand nombre d'entre eux.

A contrario, quand ils sont pris en compte, le troisième acte médical dispensé est gratuit. Aussi, le travail de vaccination antigrippale, plan dont vous vous enorgueillez, reste le plus souvent non rémunéré pour nos infirmiers.

Pourtant, face à l'augmentation du nombre de maladies chroniques et au vieillissement croissant de la population, les infirmiers répondent présent. Ils sont les premiers acteurs de terrain, de jour comme de nuit. En se déplaçant à domicile, les infirmiers libéraux participent notamment au désengorgement des services d'urgence. Ils sont d'ailleurs souvent les derniers au cœur du désert médical.

Dès lors, madame la secrétaire d'État, allez-vous répondre favorablement aux attentes de nos infirmiers et, au-delà, à celles des Français, qui sont très attachés à ces femmes et à ces hommes? Allez-vous adapter votre plan « Santé 2022 » aux réalités du terrain?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question qui me permet de répondre à la déception exprimée par les infirmières et par les infirmiers après la présentation du plan « Ma Santé 2022 » par le Président de la République, le 18 septembre dernier.

Vous évoquez plusieurs de leurs revendications concernant la revalorisation de l'ensemble de la profession infirmière en termes de métier et de tarification conventionnelle et l'absence d'actualisation du décret d'actes et de compétences depuis 2002.

Nous regrettons ces prises de position, alors que la profession infirmière a récemment bénéficié d'avantages notables.

D'abord, grâce au développement de protocoles de coopération, notamment dans le secteur ambulatoire, avec le dispositif Asalée, ou action de santé libérale en équipe.

Et récemment, de façon globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par le décret du 18 juillet 2018 que j'ai mentionné dans ma réponse à M. le sénateur Madrelle.

Les premières infirmières en pratique avancée diplômées par les universités accréditées en octobre dernier mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019.

Au-delà des premiers domaines d'intervention ouverts à la pratique avancée, d'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux.

Encore plus récemment, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leurs compétences en matière de vaccination antigrippale.

Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Par ailleurs, et c'est la seconde partie de votre question, vous estimez que la réforme du système de santé engagée pérennise une vision médico-centrée de l'offre de soins. Ce n'est pas notre appréciation.

Différentes mesures annoncées par le ministre des solidarités et de la santé concernent l'exercice pluriprofessionnel et encouragent une organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé. Notre objectif est clair : l'exercice isolé doit devenir une exception.

Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Cette profession est un des acteurs majeurs de la prise en charge préventive et éducative. Nous avons bien conscience qu'elle est un rouage essentiel du système de santé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Delattre, pour répondre à Mme la secrétaire d'État, en dix-huit secondes.

Mme Nathalie Delattre. Madame la secrétaire d'État, si les avancées que vous mentionnez satisfaisaient les infirmières et les infirmiers, ils ne seraient pas dans la rue, dans dix-sept régions de France. Je ne peux que vous encourager à sortir de votre ministère cet après-midi, à sortir de votre bulle, et à aller à leur rencontre : ils ont vraiment besoin de votre écoute et d'une véritable action. *(Mme Brigitte Lherbier applaudit.)*

Mme la présidente. Mes chers collègues, en attendant l'arrivée de Mme Morin-Desailly, qui doit nous rejoindre incessamment, et du ministre qui doit répondre aux questions suivantes, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-huit, est reprise à dix heures quarante-neuf.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

APPELLATION CAMEMBERT DE NORMANDIE

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, auteur de la question n° 504, adressée à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mme Catherine Morin-Desailly. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, certains symboles forgent durablement la réputation d'un territoire et contribuent à son rayonnement, en France comme à l'étranger.

Le camembert est sûrement, avec le Neufchâtel, le Livarot et le Pont-l'évêque, l'élément le plus emblématique de la gastronomie normande, de nos traditions et des savoir-faire de nos artisans fromagers et de ceux de nos producteurs. Inimitable, et à ce titre soumis à une appellation d'origine protégée, ou AOP, depuis 1983, le véritable camembert de Normandie est composé de lait cru et moulé à la louche.

En tant que sénatrice de la Seine-Maritime et élue normande, j'ai été très surprise d'apprendre qu'il était question de modifier les critères de cette AOP en introduisant un nouveau procédé de fabrication : la pasteurisation.

L'introduction d'une telle méthode reviendrait à revoir à la baisse le cahier des charges de notre AOP, avec toutes les conséquences que cela implique en termes de qualité du produit fini.

Avoir recours à la pasteurisation entraînerait également un bouleversement dans la répartition de la valeur entre les différents acteurs de la chaîne de production.

En effet, en substituant la pasteurisation au moulage à la louche, le risque est grand de créer une distorsion de concurrence au sein de la filière même. Et pour cause : favoriser un procédé de fabrication moins cher et standardisé revient à tirer à la baisse la rémunération des petits producteurs, les futurs camemberts AOP pasteurisés étant vendus à moindre prix dans la grande distribution.

Déjà, le niveau moyen de valorisation du lait AOP ne s'élève qu'à 50 % en Normandie. À terme, seuls les consommateurs les plus aisés pourront se permettre d'acheter un véritable camembert AOP produit par un réseau spécialisé haut de gamme.

Il faut prendre garde à ne pas reproduire les erreurs de filières voisines qui, en introduisant la pasteurisation dans leur processus de production, ont contribué à la disparition d'un grand nombre de producteurs. Il serait regrettable de corrompre une recette qui perdure de génération en génération depuis la Révolution française, au profit de seuls intérêts financiers.

Les multinationales qui appellent à l'industrialisation et à la standardisation le font pour exercer une domination plus grande encore sur nos producteurs et réduire les coûts par des suppressions d'emplois. Or la démarche de l'AOP est tout autre et doit, d'une part, favoriser une concurrence saine et, d'autre part, garantir un certain niveau d'exigence.

Les critères de l'appellation nous permettent de préserver notre produit dans sa noblesse sans pour autant nuire à la croissance de la filière.

Je vous demande donc, madame la secrétaire d'État, de tout faire pour maintenir l'AOP camembert de Normandie dans sa formule actuelle, et je vous en remercie.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la sénatrice, je sais ce sujet important pour votre territoire. Aussi, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Didier Guillaume, retenu à Bruxelles pour le Conseil Agriculture de l'Union européenne.

Votre question porte sur la modification des critères de l'appellation d'origine protégée – AOP – camembert de Normandie.

Le 21 février dernier, l'ensemble des acteurs de la filière du camembert de Normandie AOP et du camembert « fabriqué en Normandie » a conclu un accord, après des années de discussions et de travaux.

Cet accord vise, à terme, à la disparition de la mention « fabriqué en Normandie » qui créait de la confusion chez les consommateurs. Il ne s'agit pas d'abaisser les exigences du cahier des charges actuel.

Bien au contraire, cet accord vise à accompagner la montée en gamme et l'évolution des pratiques de tous les opérateurs, actuels et futurs, de l'AOP.

Il s'agira notamment d'augmenter la part des vaches normandes dans les troupeaux, de renforcer la place du pâturage et de l'herbe dans l'alimentation des animaux ou encore d'introduire des dispositions relatives au bien-être animal.

Ces pratiques pourront être différenciées grâce à deux gammes distinctes de camembert de Normandie. Cette segmentation permettra, d'une part, aux opérateurs de faire le choix de produire l'une ou l'autre et, d'autre part, aux consommateurs d'éviter la confusion entre elles.

Le Gouvernement va s'attacher à suivre très précisément et régulièrement les travaux relatifs à l'évolution du futur cahier des charges de l'AOP. Il sera particulièrement vigilant à ce que les termes de l'accord soient respectés et à ce que les travaux aboutissent bien à une montée en gamme pour l'ensemble de la filière.

MISE EN PLACE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL POUR
LES JEUNES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian, auteur de la question n° 505, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Ma question s'adresse au ministre de l'éducation nationale, et plus particulièrement au ministre de la jeunesse.

Les jeunes Français qui vivent en dehors de nos frontières sont une ressource formidable de talent et de connaissance. Ils sont cultivés, ouverts d'esprit, entrepreneurs. Ils façonnent au jour le jour l'image de la France et sont, quand ils reviennent dans notre pays, parmi nos plus brillants éléments.

Plus de 620 000 jeunes Français de moins de 25 ans vivent à l'étranger : c'est plus que le nombre d'habitants d'une région comme la Vendée ou le Gard. Ces jeunes sont souvent des binationaux. Dans certaines zones – Moyen-Orient, Afrique du Nord... –, plus de 70 % des Français inscrits sur les registres consulaires possèdent une double nationalité. C'est une véritable richesse : deux langues, deux pays, deux cultures. Mais il est parfois difficile pour la France de garder avec eux un lien fort, ce lien qui nous permet de dire : Je suis Français.

Renforcer ce lien est normalement le rôle de l'école, celui de notre réseau de lycées français à l'étranger. Mais ce n'est pas aujourd'hui le sujet de ma question, qui porte sur un autre moyen de renforcer le lien d'appartenance avec la France.

Le service national universel, ou SNU, en préparation pour ambition de renforcer, chez les jeunes, le sentiment d'appartenance à la France. Or les jeunes Français de l'étranger n'ont pas été, à ma connaissance, monsieur le ministre, particulièrement consultés le mois dernier, lors de la concertation en ligne.

Les intégrer au service national universel, ou dans un dispositif similaire, est d'autant plus important depuis l'annonce, voilà quelques semaines, de la suppression des journées défense et citoyenneté à l'étranger.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, dans quelle mesure vous avez tenu compte de la situation de ces jeunes Français ? Qu'avez-vous prévu pour renforcer leurs liens avec la France ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la sénatrice, je vous remercie de votre question, extrêmement importante.

Elle entre en résonance avec les travaux que nous menons actuellement à l'échelle interministérielle autour de la mise en œuvre du service national universel, qui recouvre, comme vous l'avez souligné, plusieurs enjeux essentiels : participation et engagement de chaque jeune dans la vie de la Nation, valorisation de la citoyenneté et du sentiment d'appartenance à la communauté nationale en se rassemblant autour de valeurs, renforcement de la cohésion sociale tout en dynamisant le creuset républicain.

L'universalité de ce dispositif, que vous interrogez en soulevant la question de la participation des jeunes Français de l'étranger, sera en effet un important défi auquel nous consacrerons toute notre énergie.

Nos réflexions s'appuient actuellement sur les pratiques qui avaient cours au temps du service national.

Avant sa suspension, l'appel au service national actif était différé pour les jeunes Français résidant à l'étranger jusqu'à l'âge de 29 ans, sauf dans certains territoires européens. Si ces jeunes revenaient habiter sur le territoire national avant cet âge, ils étaient appelés au service national actif dans les quatre mois suivant la date de leur changement de résidence. Dans le cas contraire, ils étaient dispensés.

Depuis la mise en place de la journée défense et citoyenneté, dite JDC, chaque poste diplomatique ou consulaire adresse aux administrés âgés de 16 à 25 ans qui ont été recensés une convocation écrite leur indiquant la date de la session à laquelle ils doivent participer. L'attaché de défense participe aux JDC sous l'autorité du chef de poste diplomatique ou consulaire.

Les Français établis hors de France qui n'ont pu participer à une session de la JDC sont tenus, dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire national avant l'âge de 25 ans, de participer à une JDC.

Différentes options sont possibles à partir de ces considérations. L'identification préalable de ces jeunes et les conditions d'accueil – hébergement, sécurité et accessibilité des sites – dans lesquelles ils pourraient effectuer ce service hors de France posent en effet de nombreuses questions pratiques que nous analysons phase par phase.

Rien n'est encore arrêté définitivement. Toutefois, comme au temps du service militaire et comme cela se fait aujourd'hui pour la JDC, les jeunes expatriés pourraient ainsi être dispensés d'effectuer le SNU tant qu'ils résident à l'étranger.

Nous devons ainsi prendre en considération le contexte particulier de chacun des territoires concernés, l'absence d'infrastructures, le caractère très dispersé des communautés françaises, les problèmes de sécurité dans certains pays,

l'absence de personnel d'encadrement remplissant les conditions nécessaires, le caractère non francophone de certains jeunes et, bien sûr, le cas particulier des jeunes binationaux.

Cela ne signifie pas qu'ils en seraient nécessairement exclus. Nous pouvons aussi imaginer des hypothèses intermédiaires. Les travaux ne sont pas encore totalement aboutis. Le Président de la République fera, en temps voulu, les annonces.

Nous commencerons par une première expérimentation en 2019. En tout cas, nous étudions dès maintenant, en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'ensemble des options envisageables avant d'arrêter une option définitive.

FUSION DES RECTORATS DE NICE ET D'AIX-MARSEILLE

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, auteur de la question n° 509, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Monsieur le ministre, ma question porte sur la fusion des rectorats de Nice et d'Aix-Marseille et, par conséquent, sur l'éventuelle suppression de l'académie de Nice.

En juillet 2018, vous avez annoncé vouloir une seule académie par région. Pourtant, lors de votre venue à Nice en début d'année, vous aviez d'abord penché en faveur d'un simple rapprochement des services.

Si la décision de fusion devait être confirmée, les professeurs, les proviseurs et les personnels des établissements actuellement placés sous la responsabilité du rectorat de Nice perdraient inévitablement en proximité pour la mise en œuvre des politiques éducatives.

En matière d'examens, un rectorat unique redéfinirait, sous l'autorité du recteur, le service du département des examens et des concours, notamment pour le passage du baccalauréat et du brevet.

De plus, si certains postes devaient être transférés à plusieurs centaines de kilomètres de distance, ce seraient autant de foyers qui seraient impactés par cet éloignement, alors que leur vie quotidienne s'organise à Nice ou dans les communes voisines.

Si le rapport de François Weil préconise un rectorat unique par nouvelle région, la région Sud est un territoire densément peuplé, les effectifs des deux rectorats d'Aix-Marseille et de Nice additionnés donnent un ensemble proche d'une académie francilienne, mais dans le cadre d'un territoire à la fois plus vaste et mixte, mélangeant des zones urbaines denses et des zones rurales et de montagne.

Cette préconisation découle de l'application du nouveau cadre régional fixé par la loi de 2015 relative au redécoupage des 17 régions. Or, vous le savez, monsieur le ministre, la région Sud n'a pas été redécoupée géographiquement.

Monsieur le ministre, comptez-vous fusionner les rectorats de Nice et d'Aix-Marseille? Si oui, selon quel calendrier? Quelle est votre vision de la gouvernance éducative pour la région Sud, notamment en matière de réorganisation administrative pour ces deux académies dans les prochaines années?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, *ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.* Il s'agit bien évidemment, madame la sénatrice, d'une question très importante, sur laquelle je suis heureux de pouvoir m'exprimer.

Je souhaite commencer mon propos par une analyse de la situation existante. Tout le monde reconnaît que la réforme régionale de 2015 nous a placés dans une situation intermédiaire et, parfois, dans une ambiguïté dont il faut savoir sortir. C'est exact, il existait, avant la mise en œuvre de la réforme, deux académies dans cette région.

Aujourd'hui, les cartes des académies et des régions métropolitaines ne correspondent pas. Une telle situation n'est pas satisfaisante, à l'heure où l'éducation nationale doit conduire avec les régions des réformes d'envergure, notamment celle de l'orientation ou celle de la voie professionnelle.

C'est pourquoi nous avons décidé de nous appuyer sur les recommandations de la mission sur la réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conduite par François Weil, conseiller d'État, Olivier Dugrip, recteur de l'académie de Bordeaux, et deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale, Marie-Pierre Luigi et Alain Perritaz.

De cette mission, je retiens les grands principes suivants, qui conduisent aujourd'hui la réforme.

Au 1^{er} janvier 2020, il y aura 13 académies dirigées par 13 recteurs d'académie, dans les 13 régions métropolitaines. En fonction des caractéristiques de chaque territoire, le recteur pourra être assisté d'un adjoint.

Il n'y a pas de schéma préétabli, pas d'organisation unique à plaquer sur un territoire. Nous souhaitons au contraire que les territoires sortent gagnants de cette réforme, qui pourra d'ailleurs rééquilibrer certains aspects de la réforme de 2015. Par exemple, certaines fonctions des rectorats pourraient être positionnées dans des villes qui ne sont pas les capitales régionales. Il est également envisageable de distinguer rectorat d'académie dans une ville et chancellerie des universités dans une autre.

Les objectifs et le cadrage de la réforme territoriale ont été fixés par lettre adressée aux recteurs par la ministre de l'enseignement supérieur Frédérique Vidal et moi-même le 19 juillet dernier. Depuis lors, les recteurs conduisent une large concertation avec les élus locaux et les services académiques, afin de permettre d'avoir une feuille de route dès la fin de l'année 2018. Nous annoncerons les arbitrages au début de l'année 2019.

Parallèlement à cette réforme, je souhaite renforcer l'action départementale et infradépartementale de l'éducation nationale, afin d'encourager des formules de gestion du système scolaire au plus près du terrain. Il s'agit là, me semble-t-il, du cœur de la réponse à votre question.

Car la première conséquence de la régionalisation qui a eu lieu avec la loi de 2015 doit être une vision stratégique à l'échelle de chaque grande région et des compétences renforcées à l'échelle de chaque département, pour prendre des décisions pragmatiques au quotidien, dans la lignée des propos tenus par le Président de la République au Congrès de Versailles de juillet dernier.

C'est le cas par exemple de l'expérimentation en cours sur la gestion des ressources humaines de proximité. Sous pilotage des recteurs et des DASEN, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, elle doit permettre d'humaniser la gestion des ressources humaines.

Madame la sénatrice, s'agissant de vos craintes d'un éloignement des examens ou de la gestion des ressources humaines, nous souhaitons avoir, comme vous le souhaitez, une vision départementale de proximité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone, pour réponse à M. le ministre, en quatorze secondes.

Mme Dominique Estrosi Sassone. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Une perte de proximité ne doit pas se traduire par une rupture du service public, j'attire votre attention sur ce point. Il faut également rassurer s'agissant des inquiétudes relatives à des suppressions de postes, que vous avez vous-même annoncées pour 2019. Il convient aussi d'éviter les mobilités contraintes.

FINANCEMENT DES ACCOMPAGNANTS D'ENFANTS HANDICAPÉS SUR LES TEMPS PÉRISCOLAIRES

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, auteur de la question n° 514, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Mme Françoise Gatel. Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur le financement des accompagnants d'enfants handicapés scolarisés.

L'accueil à l'école des enfants handicapés progresse de manière très significative, et chacun de nous s'en réjouit. Les communes se sont pleinement engagées pour favoriser l'intégration en milieu ordinaire.

Le Conseil d'État a estimé que les auxiliaires de vie scolaire et les accompagnants d'élèves en situation de handicap relèvent de l'éducation nationale lorsqu'ils interviennent en temps scolaire, mais également périscolaire.

Toutefois, une note du ministère en date du 5 janvier 2018 a annoncé que leur financement devait être supporté par les communes. Sans doute y a-t-il un lien avec la décision du tribunal administratif de Pau d'octobre 2017, qui a considéré que la prise en charge financière de l'accompagnement incombait à la commune lorsque l'activité périscolaire ne pouvait être regardée « comme tendant à l'inclusion scolaire ».

Le plus souvent, les équipes de suivi de la scolarisation, qui répartissent les heures de travail des accompagnants, les consacrent au temps scolaire. Les collectivités locales sont alors contraintes de financer les accompagnants en temps périscolaires.

L'accueil des enfants handicapés à l'école est un enjeu de société, qui ne peut dépendre de la capacité financière éventuelle des communes.

Selon moi, il appartient à l'État, responsable de l'équité territoriale et de l'égalité des chances, porteur d'un projet ambitieux d'intégration, d'assurer la prise en charge financière d'un service indispensable à l'intégration des enfants handicapés, à qui on ne saurait dire : Tu peux être accueilli à l'école, mais pas à la cantine.

Aussi, monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser si cet aspect sera intégré dans la réflexion que vous avez lancée en octobre dernier pour « rénover » la scolarisation des élèves handicapés ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Comme vous le rappelez dans votre question, madame la sénatrice, l'accueil des enfants en situation de handicap constitue effectivement un immense enjeu de société, qui est au cœur de nos priorités. Vous connaissez mon attachement au principe de l'école inclusive, et ma volonté que ce principe ne constitue pas un simple objectif, mais une réalité.

Je rappelle à titre liminaire que le ministère de l'éducation nationale consacrera 2,7 milliards d'euros à cette question en 2019, après y avoir affecté 2,3 milliards d'euros en 2018. Ce sont donc des efforts considérables.

Ainsi, 340 000 élèves en situation de handicap ont été accueillis à la rentrée 2018 dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. En matière d'accompagnement humain de ces élèves, le nombre d'AESH, les accompagnants des élèves en situation de handicap, qui est de 43 041, a dépassé pour la première fois le nombre des contrats aidés, lequel est de 29 000.

La question du financement de l'accompagnement des élèves handicapés pendant le temps périscolaire que vous évoquez est une question juridique complexe. (*Mme Françoise Gatel opine.*) Elle porte sur la répartition des compétences entre les collectivités, qui sont chargées de l'organisation des activités périscolaires, et l'État, qui a la charge du service public de l'éducation et du temps scolaire.

En pratique, lorsque l'accompagnant d'un élève en situation de handicap assiste également l'enfant pendant les activités périscolaires, il est mis à la disposition de la commune par le biais d'une convention signée entre l'État et la commune, qui assure sa rémunération au titre des activités périscolaires.

Certaines communes considèrent toutefois qu'elles n'ont pas à assurer la prise en charge financière de ces accompagnants durant le temps périscolaire.

Cette situation est à l'origine de plusieurs contentieux, qui ont donné lieu à des solutions divergentes de la part des juridictions administratives du fond, à savoir les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Quant à la décision du Conseil d'État à laquelle vous faites référence, elle a été rendue dans le cadre d'un référé et ne saurait donc, en droit administratif, faire jurisprudence.

Aussi, afin de trancher définitivement cette question, mes services ont formé deux pourvois en cassation, qui permettront au Conseil d'État de se prononcer sur la question que vous posez et de clarifier les responsabilités de chacun – État et collectivités territoriales – quant au financement de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Au-delà de cette question strictement juridique, nous travaillons de façon très constructive dans le cadre de la concertation que nous avons lancée, avec Sophie Cluzel, le 22 octobre dernier, au sein du Conseil national consultatif des personnes handicapées, le CNCPH, afin de garantir une meilleure continuité des temps scolaires et périscolaires pour les élèves en situation de handicap, parce que là est l'enjeu.

Cette concertation a également pour but d'explorer les pistes permettant de rendre le métier d'accompagnant plus attractif et de permettre à chaque AESH de voir sa situation

financière s'améliorer par un temps de travail augmenté dans le cadre du décloisonnement entre temps scolaire et temps périscolaire.

Tel est l'objectif que nous devons poursuivre. Je suis sûr que nous parviendrons à des solutions positives et concrètes grâce à cette concertation, laquelle aboutira au premier trimestre 2019. Elle aura donc un impact à la rentrée 2019. Il s'agit, je le répète, de mettre en place une continuité des temps scolaires et périscolaires, que ce soit l'État ou la collectivité qui assume le financement du temps périscolaire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour répondre à M. le ministre, en trente-neuf secondes.

Mme Françoise Gatel. Merci, monsieur le ministre. Je vous sais attentif à ce sujet. Le temps périscolaire particulièrement important pour les communes est celui de la cantine. En effet, les enfants handicapés scolarisés restent le plus souvent à la cantine, alors qu'ils participent beaucoup moins aux activités périscolaires du soir.

Je sais la complexité juridique du lien de subordination et la nécessité d'un temps de pause pour les accompagnants. J'insiste toutefois sur la nécessité, pour un enfant handicapé, de bénéficier du même personnel accompagnant à l'école et à la cantine.

Monsieur le ministre, l'effort budgétaire nécessaire pour rembourser aux communes le temps d'intervention des accompagnants durant la pause du déjeuner me semble peu eu égard à l'intérêt et à l'enjeu de la question.

OPTION SPORT AU BACCALAURÉAT

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Savin, auteur de la question n° 476, adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

M. Michel Savin. Monsieur le ministre, ma question porte sur la place du sport dans le cadre du nouveau baccalauréat prévu pour 2021.

D'après les informations disponibles, l'éducation physique et sportive pourra toujours faire l'objet d'une option choisie, en plus des deux heures hebdomadaires prévues dans les programmes.

Dans un entretien paru le 30 septembre dernier dans le JDD, vous avez indiqué que « le latin et le grec seront les deux seules options qui rapporteront des points bonus dans le nouveau baccalauréat ». Cette annonce est conforme à la maquette disponible en ligne, aux termes de laquelle « l'option langues et cultures de l'Antiquité est évaluée en contrôle continu et donne lieu, le cas échéant, à un bonus ».

Cette mesure n'est donc pas prévue pour les options LV3, arts et EPS. Je ne souhaite pas ici opposer les disciplines entre elles. Cependant, jusqu'à aujourd'hui, les langues vivantes et étrangères, les arts et le sport étaient des matières optionnelles permettant elles aussi d'obtenir des points bonus pour le baccalauréat, au même titre que le latin et le grec.

Alors que la France accueillera dans six ans les jeux Olympiques et Paralympiques, alors que le Gouvernement a l'ambition de renforcer la pratique sportive, alors que ce même gouvernement souhaite avoir 3 millions de pratiquants sportifs supplémentaires, alors que l'éducation nationale a mis en place un programme d'appui aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 avec une labellisation « génération 2024 », alors que, dans le même temps, l'olympiade culturelle permettra de renforcer l'accès à la culture pour

l'ensemble des Français, il est surprenant que ni le sport ni les arts ne puissent rapporter des points dans le nouveau baccalauréat, quand le latin et le grec bénéficieront d'un coefficient 3.

Monsieur le ministre, quelles sont donc les raisons de la suppression de l'option sports, mais également des arts, au baccalauréat à compter de 2021 ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, monsieur le sénateur Michel Savin, il s'agit d'une question très importante. Il ne faudrait surtout pas opposer les langues et cultures anciennes à l'éducation physique et sportive. Vous avez d'ailleurs fait référence aux jeux Olympiques, dont l'origine remonte à l'Antiquité.

Le ministère de l'éducation accorde une attention particulière au développement de l'éducation physique et sportive, essentielle à l'acquisition par les jeunes de bons réflexes en matière d'activité physique, de bien-être et de respect d'autrui.

La réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique garantit pour chaque élève un enseignement commun obligatoire de deux heures en éducation physique et sportive, de la seconde à la terminale, et prévoit en outre un enseignement optionnel de trois heures. C'est évidemment beaucoup plus que ce qui est proposé pour les langues anciennes.

L'EPS est ainsi la seule discipline à être ouverte, selon les mêmes modalités, à la fois en enseignement commun et optionnel, à tous les élèves des voies générale et technologique au lycée.

L'enseignement optionnel d'EPS permet à tous les lycéens, quels que soient leurs projets d'orientation, d'approfondir leur pratique sportive dans un objectif de formation ou de santé.

Par ailleurs, le dispositif des sections sportives scolaires, maintenu dans le cadre de la réforme, permet la valorisation dans la scolarité d'un haut niveau de pratique sportive.

La réforme du lycée et du baccalauréat implique également une évolution des programmes. Le Conseil supérieur des programmes, le CSP, a rendu ses préconisations pour le programme de l'enseignement commun et de l'enseignement optionnel d'EPS au mois d'octobre 2018. Après une consultation, les textes réglementaires concernant les nouveaux programmes seront présentés aux instances à la fin du mois de décembre, pour une publication au premier trimestre de l'année 2019.

Enfin, avec la ministre des sports, nous menons une action volontariste à l'école, au collège et au lycée, pour promouvoir les pratiques sportives dans le cadre non seulement de l'EPS, mais aussi des associations sportives qui interviennent le mercredi.

Vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, de nombreuses actions sont menées en faveur de l'éducation physique et sportive, que l'on ne retrouve pas pour d'autres disciplines.

S'agissant des langues et cultures anciennes, il nous a semblé indispensable de les faire bénéficier d'un poids particulier dans le nouveau baccalauréat. Nous envoyons ainsi un signal, qui est unique et que nous assumons, pour le renouveau du latin et du grec en France. Cela n'entraîne aucune

ment une situation en défaveur des autres enseignements optionnels, comme le sport, les arts ou les langues, qui sont encouragés de bien d'autres façons.

L'évaluation de l'EPS se fera dans le cadre du contrôle continu. Il y aura également une prise en compte des bulletins, pour 10 % de la note finale. Il existe de multiples éléments d'encouragement des pratiques physiques et sportives, que nous n'opposons pas à d'autres encouragements en faveur d'autres disciplines.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Savin, pour répondre à M. le ministre, en quarante et une secondes.

M. Michel Savin. Si j'ai bien compris, un effort sera fait en faveur de l'encadrement et de l'initiation au sport dans les programmes, ce qui constitue un signe très positif.

Pour autant, vous n'avez pas répondu à la question des options, monsieur le ministre. Selon moi, il est regrettable que le sport, qui est déjà très maltraité au niveau budgétaire – chaque année, le budget qui lui est consacré diminue –, soit également maltraité au niveau éducatif.

Un certain nombre de jeunes, notamment dans les quartiers difficiles, s'engagent par passion dans le sport ou les arts.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Michel Savin. Or cet engagement ne sera pas reconnu à sa juste valeur au moment du baccalauréat, ce qui est regrettable.

AVENIR DE LA DIFFUSION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES FÉMININES

Mme la présidente. La parole est à Mme Dominique Vérien, auteur de la question n° 512, adressée à M. le ministre de la culture.

Mme Dominique Vérien. Ma question s'adresse à M. le ministre de la culture, mais je suis sûre que M. Blanquer est intéressé par son sujet.

La réforme de l'audiovisuel public prévoit l'arrêt de la chaîne France 4 sur la TNT, pour la basculer exclusivement en format numérique, en privant ainsi 50 % du territoire national, qui n'a pas accès à un débit internet suffisant pour une telle diffusion. De ce fait, la chaîne qui diffuse le plus grand nombre de compétitions sportives féminines sur le service public va disparaître de nos postes de télévision.

Or la représentation du sport féminin dans les médias est un enjeu majeur, qui touche à des sujets plus généraux tels que la place des femmes dans notre société, la pratique d'une activité sportive par la population, ou encore l'économie du monde sportif.

C'est une satisfaction de voir que la part d'antenne des compétitions sportives féminines est passée de 7 % des diffusions sportives en 2012 à près de 20 % en 2017. Cette hausse a été rendue possible grâce non seulement à l'audiovisuel public, mais aussi à l'implication des chaînes privées comme W9, D8 ou encore TMC, qui ont perçu le potentiel financier et l'importante rentabilité de ces programmes.

De plus, des événements sportifs comme la finale de la Coupe du monde féminine de football ont été de grands succès, à tel point que 4 des 10 plus grosses audiences de la TNT sont des retransmissions de compétitions sportives féminines.

En corrélation avec ces succès, le nombre de femmes licenciées dans une fédération sportive est en nette augmentation, marquant à la fois la réussite, mais aussi la nécessité de poursuivre ce développement.

L'arrêt de la chaîne France 4, qui était le principal canal de diffusion du sport féminin de l'audiovisuel public, ne doit pas mettre en danger ou freiner ce phénomène. Bien au contraire, une telle situation devrait permettre de donner un nouvel élan au sport féminin, en permettant sa retransmission sur des chaînes principales, comme France 2 ou France 3.

Dans le cas contraire, l'arrêt de France 4 sur la TNT impacterait négativement les parts de diffusion et laisserait intégralement aux chaînes privées ce filon économique et la promotion du sport féminin. En revanche, une bonne médiatisation des compétitions féminines permettrait de sortir de la spirale infernale des faibles investissements par manque de diffusions et des faibles diffusions par manque d'investissements.

L'approche de la prochaine Coupe du monde féminine de football, qui se tiendra en juin 2019 et sera organisée en France, pourrait d'ailleurs être l'occasion de diffuser sur une chaîne principale du service public une compétition 100 % féminine.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, connaître votre engagement en faveur d'une retransmission sur les deux chaînes principales de France Télévisions des compétitions sportives féminines.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse. Vous avez raison, madame la sénatrice, cette question m'intéresse. J'y réponds toutefois en remplacement de M. Franck Riester, ministre de la culture, aujourd'hui en déplacement officiel à Bruxelles.

L'exposition du sport dans toute sa diversité est au cœur de la mission de service public de France Télévisions. Attentif au respect de cette mission, le Gouvernement se félicite du fait que le CSA ait dernièrement souligné, dans son avis sur l'exécution 2017 du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions, la pluralité des disciplines sportives retransmises sur ses antennes.

Nous partageons également votre satisfaction s'agissant de la représentation croissante du sport féminin sur les chaînes de service public, qui ont contribué à le populariser ces dernières années, au point que certains acteurs privés de la télévision se positionnent désormais sur les droits des compétitions majeures. Les droits de la Coupe du monde de football féminin 2019, qui se déroulera en France, ont ainsi été acquis l'année dernière par TF1 et Canal+.

Au sein de l'offre de France Télévisions, le sport féminin n'est pas exposé uniquement sur France 4 : il trouve sa place sur l'ensemble des antennes de la société, en jouant sur leur complémentarité.

À titre d'exemple, 10 des 14 premières parties de soirée consacrées au championnat d'Europe de football de 2017 par France Télévisions l'ont été sur France 2 et France 3.

Nous encourageons bien évidemment France Télévisions à poursuivre l'exposition du sport féminin sur ses antennes, notamment les plus populaires, tout en étant respectueux de la liberté éditoriale de la société en la matière.

Cela étant dit, comme vous le savez, la transformation de l'audiovisuel public que porte le Gouvernement vise à redéployer des moyens consacrés jusqu'à présent aux seules antennes linéaires, pour construire une offre numérique de service public enrichie et adaptée aux nouveaux usages et attentes des Français.

À horizon 2020, cette modification de l'offre de service public supposera nécessairement le basculement de certains programmes d'une diffusion hertzienne à une diffusion exclusivement numérique, linéaire ou non. Cela vaudra aussi pour les programmes sportifs dans leur ensemble.

Compte tenu de l'enjeu que revêt la diversité des programmes sportifs et du sport féminin en particulier, et en tenant compte aussi de leur exposition croissante sur les chaînes privées, nous serons bien sûr attentifs à ce que les évolutions nécessaires des modes de diffusion ne se traduisent pas par un appauvrissement de l'offre de programmes ou par une dégradation de leur exposition, bien au contraire.

3

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

Mme la présidente. J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

4

QUESTIONS ORALES (SUITE)

Mme la présidente. Nous reprenons les réponses à des questions orales.

ASSUJETTISSEMENT DES HIPPODROMES À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, auteur de la question n° 296, adressée à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

Mme Anne-Catherine Loisier. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je souhaite évoquer l'assujettissement actuel des hippodromes à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties.

Les surfaces des pistes des hippodromes sont aujourd'hui considérées comme des propriétés bâties, ce qui est absolument incohérent.

Par ailleurs, la taxe foncière que les sociétés de courses doivent acquitter à partir de cette année, au titre de leurs infrastructures, dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, connaît une très forte augmentation.

La situation financière des sociétés de courses, qui financent toute une filière et des milliers d'emplois, est fragilisée après plusieurs années de baisse des enjeux, liée notamment à la concurrence des paris sportifs de la FDJ, la Française des jeux. Pour plusieurs d'entre elles, la hausse de la taxe foncière

annoncée à moyen terme dans leur dernier avis d'imposition n'est pas supportable et poserait très clairement la question de leur avenir.

Les services fiscaux de certains départements semblent avoir récemment révisé la façon dont sont considérées les pistes des hippodromes, sans pour autant que cette interprétation compréhensive en surfaces non bâties soit généralisée. Par ailleurs, les problèmes de catégorisation des différents espaces composant un hippodrome persistent. Tous les espaces seraient ainsi considérés comme des surfaces principales, même lorsqu'ils ne sont pas accessibles au public.

Il serait donc plus cohérent, monsieur le ministre, d'apprécier toutes les surfaces non couvertes, à savoir les pistes, les parkings, les circulations et les prairies, en foncier non bâti et tous les espaces dédiés au public – halls, salons, tribunes, restaurants – en tant que surfaces bâties principales. Enfin, il conviendrait de classer en « autres surfaces » tout ce qui concerne les vestiaires, les hangars et les ateliers.

Serait-il donc possible, monsieur le ministre, de clarifier cette réglementation en ce sens, afin de rendre plus cohérente l'application de la taxe foncière aux hippodromes, en s'appuyant, vous l'avez compris, sur les usages concrets de ces espaces ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Madame la sénatrice Loisier, vous attirez mon attention sur la situation fiscale, au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la TFPB, des terrains affectés à l'usage de courses hippiques, notamment à la suite de la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels en 2017, et sur la possibilité de les assujettir à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la TFPNB.

En application de l'article 1381 du code général des impôts, les terrains qui ne sont pas cultivés et qui sont affectés à un usage industriel ou commercial sont passibles de la TFPB.

Pour les hippodromes, les terrains affectés aux pistes d'entraînement ou de compétition sont donc imposables à la TFPB lorsqu'ils présentent un usage commercial. Dans ce cas, ils sont classés soit dans la catégorie des locaux des établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs, soit, le cas échéant, dans celle des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles. Dans le cas contraire, ils sont imposables à la TFPNB. Votre demande est donc déjà partiellement satisfaite.

Vous proposez néanmoins d'élargir l'exception introduite pour les terrains de golf aux terrains affectés à des courses hippiques.

En effet, en application du troisième alinéa de l'article 1393 du code général des impôts, la TFPNB est également due pour les terrains non cultivés affectés à la pratique du golf, lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions.

Votre proposition introduirait une exception de plus à l'assiette de la TFPB, qui ne paraît pas justifiée. En outre, cette mesure ne manquerait pas de susciter des demandes similaires de la part d'autres secteurs d'activité, tout aussi dignes d'intérêt.

Enfin, le transfert systématique des terrains hippiques exploités commercialement de la TFPB à la TFPNB aurait des conséquences non négligeables pour les recettes des collectivités territoriales, les recettes de TFPNB étant évidemment moins importantes que les recettes de TFPB.

Par ailleurs, les communes et EPCI ne percevraient plus la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, puisque celle-ci est une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

S'il est vrai que la réforme de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, a pu entraîner des variations à la hausse comme à la baisse des montants de TFPB, des mécanismes atténuateurs ont été prévus : ils limitent fortement ces variations, afin de rendre soutenable la réforme.

Cela étant, pour tenir compte des augmentations liées à l'importance des surfaces déclarées par certains grands hippodromes, mes services ont entamé cet été un travail d'analyse avec les représentants de la Fédération nationale des courses hippiques afin de s'assurer de la correcte évaluation des établissements concernés.

Cette démarche en cours de finalisation avec les professionnels du secteur...

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. ... me paraît de nature à répondre, à terme, aux préoccupations dont vous avez bien voulu me faire part.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour répondre brièvement à M. le secrétaire d'État. Vous disposez en effet de vingt secondes, ma chère collègue.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre attention sur ce sujet. Selon moi, la situation de la filière cheval, qui représente 55 000 entreprises sur l'ensemble du territoire, n'est pas comparable à celle du golf.

Une subtilité consisterait à faire passer ces structures, au titre d'une taxation sur le foncier bâti ou sur le foncier non bâti, de la catégorie 1 à la catégorie 2, afin de faciliter le quotidien et l'avenir de ces structures.

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL METALEUROP
NORD ET TAXE FONCIÈRE

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Van Heghe, auteur de la question n° 456, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Sabine Van Heghe. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'abattement de 50 % de la taxe foncière pour les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général, ou PIG, Metaleurop Nord.

En effet, jusqu'à sa fermeture en 2003, cette usine bâtie en 1893 a rejeté dans l'air quantité de polluants, laissant derrière elle une pollution irréversible des sols, au plomb et au cadmium.

En 1999, un périmètre dit « PIG » a été défini, afin de délimiter les terres polluées autour de l'usine à Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault dans le Pas-de-Calais. Les habitants concernés par ce périmètre ne peuvent pas construire comme ils le veulent ou cultiver leurs terres, d'où un réel préjudice, comme une moins-value de leur habitation.

Du fait de ces préjudices incontestables, l'Assemblée nationale a adopté au mois de décembre 2016, dans le projet de loi de finances rectificative, une disposition permettant aux communes concernées de consentir un abattement de 50 % de la taxe foncière pour tous les propriétaires touchés, dans le périmètre concerné, avec l'engagement que l'État le compenserait à l'euro près sur la dotation globale de fonctionnement, ou DGF.

Les élus des trois villes touchées et de la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ont donc voté cet abattement, pour qu'il puisse être applicable en 2018. Mais le reversement de l'État n'est pas venu... Ce flou quant aux modalités de compensation par l'État suscite de vives inquiétudes s'agissant de l'équilibre du budget des collectivités concernées.

Il est donc primordial que l'engagement pris par l'État soit enfin respecté, afin d'éviter aux villes concernées des difficultés financières qui s'ajoutent à celles qu'elles rencontrent chaque jour davantage. Il faut que les tergiversations de l'État cessent et que les promesses soient tenues.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Madame la sénatrice Van Heghe, vous m'interrogez sur les modalités de mise en œuvre de l'abattement de 50 % de la taxe foncière pour les propriétaires situés à l'intérieur du périmètre du projet d'intérêt général Metaleurop Nord prévu par la loi de finances rectificative pour 2016.

J'attire votre attention sur un point : la disposition prévue au III de l'article additionnel qui avait été adopté constitue en réalité un « gage » ayant pour objectif de compenser la perte de recettes résultant pour une ou plusieurs collectivités d'une mesure proposée par un amendement parlementaire. En effet, l'article 40 de la Constitution, que nous connaissons tous bien, n'autorise la diminution d'une ressource publique que dans la mesure où elle est compensée par l'augmentation d'une autre ressource. Or son champ ne se limite pas aux moyens financiers de l'État ; l'article s'applique également aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités territoriales. C'est pourquoi une disposition entraînant une diminution des ressources d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, par exemple l'introduction d'un abattement ou d'une exonération sur une imposition, n'est recevable qu'à la condition d'être compensée, ou « gagée », par l'augmentation « à due concurrence » d'une autre recette.

C'est bien l'objet de la mesure de compensation prévue au III, qui visait en réalité à assurer la recevabilité de l'amendement n° 517 déposé par M. Philippe Kemel, alors député de la circonscription. En l'occurrence, le III de l'article assure la recevabilité financière de l'amendement au regard des ressources des collectivités locales tandis que le IV garantit cette recevabilité au regard des ressources de l'État, qui se trouveraient diminuées par la mise en œuvre d'une majoration de la DGF.

Actuellement, il n'est pas possible, d'un point de vue juridique, de mettre en place une telle compensation individuelle pour la communauté d'agglomération Hénin-Carvin ou les communes de Courcelles-lès-Lens, de Dourges, d'Evin-Malmaison, de Leforest et de Noyelles-Godault.

En effet, la détermination du montant des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales relève du domaine de la loi de finances, conformément aux

articles 6 et 34 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et non du pouvoir réglementaire. Or il se trouve que le législateur, et non l'État, n'a jamais majoré la DGF afin de tenir compte de l'abattement créé en loi de finances rectificative pour 2016. Cela rend impossible l'application de la compensation.

En outre, les attributions individuelles au titre de la dotation globale de fonctionnement sont calculées selon des critères fixés intégralement par le législateur et qui ne laissent pas de place à l'interprétation du pouvoir réglementaire. La mise en œuvre de la compensation sollicitée par les collectivités nécessiterait alors que, au-delà de majorer le montant global de la DGF, le législateur institue en son sein une part destinée à compenser les pertes de ressources occasionnées par la mise en œuvre de l'article 1388 *quinquies* B du code général des impôts.

Mme la présidente. Il faut conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État. Telles sont les informations que je suis en mesure de porter à votre connaissance, madame la sénatrice.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sabine Van Heghe, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en trente-neuf secondes.

Mme Sabine Van Heghe. Monsieur le secrétaire d'État, voilà une subtilité que les collectivités concernées apprécient...

La compensation, qui était d'ailleurs promise dans la loi, serait, me semble-t-il, un bon signal adressé à toutes les communes de France, surtout en ce jour de Congrès des maires. Les élus locaux sont très inquiets à propos de la compensation de la taxe d'habitation, qui sera supprimée prochainement.

FIN DES TÉLÉPHONES FIXES

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, auteur de la question n° 454, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Daniel Gremillet. Le 15 novembre dernier, Orange a mis fin à la commercialisation des téléphones fixes. Le réseau téléphonique commuté, ou RTC, va progressivement disparaître à compter de 2023, au profit de la technologie IP. Dans l'immédiat, seuls les nouveaux clients d'Orange et les abonnés qui déménagent sont concernés.

Plusieurs questions m'interpellent. Cela concerne à la fois les usagers et les entreprises. Je souhaiterais pouvoir rassurer ces publics, mais également avoir la certitude que toutes les dispositions seront bien prises pour satisfaire au maintien d'un service téléphonique de qualité à un prix raisonnable.

Les entreprises disposeront de cinq ans pour faire évoluer leurs services de téléphonie et faire jouer la concurrence, afin de choisir l'offre de téléphonie la plus adaptée à leurs besoins. Ce temps peut aussi se révéler bien trop court s'agissant des usages spéciaux du réseau RTC. Je pense au fax, aux télédéclarations de type PAC, à la télésurveillance, aux alarmes d'ascenseurs ou à la téléalarme pour les personnes isolées. Ces équipements, souvent indispensables au fonctionnement des entreprises, s'appuient encore largement sur la technologie RTC, dont on sait par ailleurs qu'elle sera inutilisable en cas de coupures d'électricité.

Je crains que cette décision ne renforce malheureusement les effets de la fracture numérique. Effectivement, le nouveau fixe installé en protocole internet sera plus exposé aux pannes, car il nécessite l'électricité, alors que le réseau RTC fonctionnait même sans électricité.

Pour fonctionner en permanence, ce nouveau téléphone fixe nécessite d'avoir internet. Or, nous le savons, 7,5 millions de Français disposent d'un internet de mauvaise qualité. De plus, ce sont les zones rurales qui sont majoritairement touchées.

La question des tarifs inquiète légitimement la population. Nous avons besoin d'avoir des assurances.

L'État est le garant d'un service téléphonique de qualité à un prix raisonnable. Le groupe Orange a été désigné opérateur du service universel.

Pouvez-vous garantir aux abonnés, particuliers ou entreprises, que la mutation s'effectuera dans les conditions les plus simples et les moins onéreuses possible ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Monsieur le sénateur Gremillet, l'arrêt du RTC, annoncé le 15 novembre dernier, constitue une étape essentielle pour la modernisation de nos infrastructures de télécommunications.

Concrètement, à partir du mois de novembre 2018, c'est tout d'abord la commercialisation de nouveaux accès sur le RTC qui va cesser. Les accès existants seront maintenus. Ensuite, progressivement, à partir de 2022, et jusqu'en 2024, le service RTC sera arrêté par plaques annoncées cinq ans à l'avance. Les opérateurs et l'État accompagneront donc les usagers dans cette transition, en termes d'information et d'accompagnement technologique.

La modernisation a pour objectif d'améliorer la qualité de service de l'utilisateur. Elle ne signe pas pour autant la fin du réseau de cuivre. Il est essentiel que le réseau de cuivre, qui constitue pour de nombreux concitoyens le seul moyen de communication, soit pleinement maintenu en attendant le déploiement des nouveaux réseaux de fibre optique.

C'est tout le sens du mécanisme de service universel, dont le Gouvernement entend veiller à la pleine effectivité, et pour lequel l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'ARCEP, a exercé sa mission de contrôle tout récemment, dans le cadre d'une procédure de mise en demeure à l'encontre du groupe Orange, qui est chargé du service universel.

Pour les usagers, la fin du RTC ne signifie pas une modification des tarifs, ceux du service universel étant fixés indépendamment de la technologie utilisée par l'opérateur.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Gremillet, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en quinze secondes.

M. Daniel Gremillet. Il était important d'avoir des assurances. Trop de questions se posent, notamment pour la population et les entreprises les plus fragiles. Il ne s'agit pas de refuser le progrès. Nous voulons simplement que les usagers les plus exposés puissent continuer de se sentir bien dans notre société.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE GROUPE CARREFOUR

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, auteur de la question n° 467, adressée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Mme Michelle Gréaume. Au début de l'année 2018, le groupe Carrefour a engagé un plan de restructuration et d'économies, axé notamment sur la fermeture du réseau de proximité formé par les ex-magasins Dia et la suppression de 2 100 emplois.

Les promesses n'ont pas manqué : promesses quant à la recherche de repreneurs, afin de limiter le nombre de fermetures de magasins ; promesses de reclassements internes, d'aides à la formation, censés limiter au maximum le nombre de licenciements, le PDG du groupe s'engageant même à reclasser la moitié des salariés concernés.

Onze mois plus tard, le verdict est tombé, dans sa cruelle réalité : 243 magasins ont été fermés ; près de 1 500 salariés ont reçu leur lettre de licenciement. Un peu plus de 200 seulement ont trouvé un nouveau poste en interne. Ces chiffres justifient à eux seuls nos interrogations sur la sincérité et la réalité des efforts fournis par le groupe. Seuls 30 magasins ont été cédés à des repreneurs. Cela laisse à penser que des offres de reprise auraient été refusées au seul motif de ne pas favoriser la concurrence. Ainsi, 152 magasins auraient fait l'objet d'une offre sérieuse pourtant rejetée. Et que dire des offres de reclassement faites aux salariés ? Certaines à plusieurs centaines de kilomètres ; d'autres avec baisse de salaires ; d'autres encore sur des postes sans aucun lien avec la fonction exercée et sans proposition de formation, quand les postes en question n'étaient pas tout simplement déjà pourvus !

Le Gouvernement, à plusieurs reprises, a fait état de sa « vigilance sur la qualité du dialogue social ». Par conséquent, nous ne pouvons que nous étonner du silence assourdissant qui accompagne aujourd'hui ce qui constitue un des plus grands plans de licenciements en 2018. Car nous parlons d'un groupe qui a défrayé la chronique par l'ampleur des rémunérations attribuées à ses dirigeants, des dividendes versés aux actionnaires et des exonérations sociales dont il a bénéficié, soit 2 milliards d'euros en cinq ans.

Pouvez-vous nous préciser, monsieur le secrétaire d'État, les mesures qui ont été prises pour contraindre Carrefour à respecter ses engagements, c'est-à-dire pour garantir la qualité du dialogue social ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics. Madame la sénatrice Gréaume, face aux bouleversements du secteur de la distribution, le groupe Carrefour a décidé d'investir 2,8 milliards d'euros en cinq ans. Cela sera dédié à la transformation numérique et à la mise en place d'une nouvelle stratégie, liée au concept d'« omnicanal ».

Ce choix stratégique conduit à la mise en place de projets de réorganisation. Il faut le souligner, deux accords majoritaires ont été conclus avec les organisations syndicales de salariés le 25 avril 2018. Le premier concerne la restructuration des sièges et la suppression de 2 400 emplois, à travers la mise en place d'un plan de départs volontaires autonome ; la mobilité externe sera encouragée, de même que les départs liés à la création d'entreprise, ainsi que les départs en retraite anticipée pour les salariés susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite d'ici à la fin 2020. Le second accord entraîne la fermeture de 273 magasins de l'enseigne Dia – vous l'avez rappelé – et la mise en location-gérance de 79 autres magasins, avec un total de 2 100 suppressions d'emplois en CDI dans les magasins et de 200 suppressions dans les sièges.

Outre l'alignement des mesures sociales des ex-magasins Dia avec les mesures du plan de départs volontaires des sièges, la direction de l'entreprise a pris des engagements en matière de reclassement interne, au travers de la mise en place d'actions de formation, d'une cellule d'accompagnement, ainsi que de diverses aides destinées à faciliter le reclassement des salariés, avec notamment des garanties sociales et des périodes d'adaptation.

Concernant le personnel des magasins fermés avec départ contraint, 156 dossiers ont été validés pour un reclassement interne au sein du groupe et 1 753 courriers ont été envoyés proposant deux offres de reclassement interne à chacun des salariés concernés par un départ contraint.

Dans le cadre de cette restructuration d'ampleur, l'État a effectivement affirmé à plusieurs reprises son attachement à un dialogue social de qualité, dialogue qui se tient avec les représentants du personnel. Il y veille très concrètement dans le cadre de la commission de suivi du plan de sauvegarde de l'emploi de Carrefour Proximité, à laquelle participent activement les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la DIRECCTE.

Plus globalement, le Gouvernement a exigé du groupe Carrefour que cette restructuration s'opère de la manière la plus responsable possible. Il continuera d'être très vigilant quant aux conséquences sociales de ces mesures et à la bonne exécution du plan de sauvegarde de l'emploi, qui a été validé par un jugement du tribunal administratif de Caen le 8 novembre dernier.

À cette fin, les services du ministère du travail et les services du ministère de l'économie et des finances sont particulièrement attentifs à ce que la direction de l'entreprise respecte l'intégralité de ses engagements en matière de reclassement vis-à-vis des salariés et qu'elle mobilise tous les moyens que l'on peut attendre d'un groupe de cette envergure pour garantir le maintien ou l'accès à l'emploi des salariés concernés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Michelle Gréaume, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en vingt secondes.

Mme Michelle Gréaume. Vous ne m'enlèverez pas de l'idée que le Gouvernement fait preuve d'une grande passivité sur ce dossier. Ce n'est pas acceptable. J'ai évoqué le montant des exonérations dont a bénéficié Carrefour. Le Gouvernement, qui est si soucieux d'économie et de rigueur budgétaire, serait bien inspiré de demander des comptes sur l'utilisation de cet argent public versé à fonds perdu et d'exiger son remboursement. C'est la moindre des choses. Car, à l'évidence, cela a servi à tout sauf à préserver l'emploi.

SÉCURISATION DES BOUTEILLES DE GAZ

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bouloux, auteur de la question n° 501, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Yves Bouloux. Qu'ils soient professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers français sont un exemple de dévouement, toujours prêts à affronter tous les périls pour secourir nos concitoyens. Pour autant, rien ne peut justifier de les exposer à des menaces mortelles qui devraient être assez facilement évitées.

En 1999, un sapeur-pompier s'est vu arracher une jambe par l'explosion d'une voiture au gaz de pétrole liquéfié, le GPL. Les enseignements de ce drame en ont été tirés : les véhicules ont été sécurisés grâce à une soupape permettant une lente évacuation du gaz. Cependant, aucune réglementation n'est imposée sur les bouteilles de gaz classiques, GPL ou propane, que l'on trouve partout en France.

Pourtant, quand ces bouteilles sont impliquées dans un incendie, ce qui est fréquent, elles sont un facteur terriblement aggravant. En effet, elles explosent dans un délai inférieur à cinq minutes lorsqu'elles sont immergées dans les flammes. Il s'ensuit une élévation de la température et un violent accroissement de la pression, entraînant des projections de fragments de tôle en effets missiles à des distances supérieures à 80 mètres.

Les conséquences sur la période 2010–2017 sont effroyables : décès d'un sapeur-pompier professionnel, neuf personnes grièvement blessées, essentiellement sapeurs-pompiers ; sinistres avec impossibilité d'attaque pour les soldats du feu et dégâts considérables.

Il paraît donc impératif d'agir au plus vite, à l'instar de la réglementation des véhicules GPL – cela n'a pris que deux mois –, afin d'éviter de nouveaux drames humains et d'énormes préjudices matériels.

Heureusement, les bouteilles de nouvelle génération ne posent pas de problème. Mais il s'agit pour le très important stock de bouteilles d'acier de remplacer l'ancien dispositif par un couple soupape-fusible, ce qui pourrait se faire raisonnablement dans un délai de cinq à huit ans.

De nombreux pays européens ont décidé de sécuriser leur parc de bouteilles de gaz, sur le type de dispositif que je viens d'exposer : le Royaume-Uni, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, la Suède, la Finlande, le Danemark... Ces États ont pris la mesure de l'enjeu. C'est une évidence : la France doit s'engager au plus vite sur ce chemin, pour la sécurité de la population, en particulier celle des sapeurs-pompiers.

Quelles mesures précises le Gouvernement envisage-t-il sur ce sujet ? Et dans quel délai ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. Monsieur le sénateur Bouloux, le Gouvernement partage votre souci d'améliorer les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et de sécuriser au maximum les conditions d'intervention de ceux-ci.

Dans ce cadre, vous avez bien voulu solliciter notre attention sur la sécurisation du parc français de bouteilles de gaz, en soulignant plus particulièrement le danger que constitue l'exposition aux flammes de ces mêmes bouteilles. Certains représentants des sapeurs-pompiers, vous l'avez rappelé, estiment en effet qu'elles devraient être obligatoirement munies de soupapes. Le sujet est extrêmement contraint en droit. Je souhaite vous apporter quelques éléments.

Les bouteilles conformes à la directive que vous mentionnez sont en libre circulation dans l'Union européenne, qui n'impose ni n'interdit pas les soupapes. Il ne peut donc pas y avoir de surtransposition pour ces bouteilles.

Néanmoins, l'utilisation du parc historique, qui représente aujourd'hui encore la majorité des bouteilles en France, reste possible. Ce parc n'est pas équipé de soupapes susceptibles d'avoir un effet favorable pour l'exposition des sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Mais les bouteilles sont équipées d'un limiteur de débit incompatible, dans l'état actuel des techniques, avec la soupape, qui permet de maîtriser le risque lié à des chutes de la bouteille sur le robinet.

À la suite de contacts avec les sapeurs-pompiers, le Gouvernement a décidé de confier à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, l'INERIS, une étude relative aux comportements des bouteilles en acier de GPL soumises au feu.

Cette étude, qui s'appuiera sur les essais déjà réalisés, y compris par les sapeurs-pompiers eux-mêmes, permettra de développer un modèle théorique de prédiction du comportement d'une bouteille de GPL en acier prise dans un feu et de déterminer les avantages et inconvénients des différents dispositifs de sécurité envisagés. Dans ce cadre, il conviendra de mener une analyse de risques portant sur l'ensemble du cycle de vie de la bouteille, pour ne pas se limiter à la seule prise en compte du risque d'exposition au feu. Je pense par exemple au stockage en extérieur à des températures plus ou moins élevées ou encore aux conditions de transport.

Les résultats de cette étude permettront d'argumenter une proposition qui visera à rechercher l'appui d'une majorité des États membres de l'Union pour modifier si nécessaire – vous semblez penser que cela l'est – la réglementation européenne couvrant la conception de ces bouteilles de gaz du parc historique.

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Bouloux, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en vingt secondes.

M. Yves Bouloux. Monsieur le secrétaire d'État, je vous entends. Mais de grâce : faisons vite et épargnons d'autres vies ! Certains sapeurs-pompiers ont malheureusement pâti de cette problématique, qu'il faut prendre en compte très rapidement.

FERMETURE DE LA BASE AÉRIENNE DE CHÂTEAUDUN

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, auteur de la question n° 439, adressée à Mme la ministre des armées.

Mme Chantal Deseyne. Ma question porte sur la fermeture de la base aérienne de Châteaudun, en Eure-et-Loir.

Le ministère des armées a pris la décision de fermer la base militaire de Châteaudun dès le second semestre 2021. Cette base compte encore 330 personnels civils et militaires. À compter de 2021, l'activité de démantèlement d'avions militaires sera totalement externalisée, pour des raisons de coût.

Ainsi, 330 militaires et civils vont partir, ce qui représente en tout près de 500 consommateurs, contribuables et scolaires en moins pour ce territoire. Les conséquences sociales et économiques de cette décision sont considérables pour les salariés, pour l'économie locale et pour l'avenir de tout le bassin de vie de Châteaudun, qui est déjà particulièrement sinistré.

Je souhaiterais donc savoir si le maintien de cette base aérienne ne pourrait pas être envisagé. À défaut, quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour l'avenir de ce site, où les gros-porteurs de plus de 40 tonnes peuvent décoller et atterrir ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Olivier Dussopt, *secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics*. Madame la sénatrice, Mme la ministre des armées m'a chargé de vous répondre.

La base aérienne de Châteaudun a été dissoute en 2014, le site ayant été depuis recentré sur le stockage d'aéronefs. La fin de la politique de stockage actif des aéronefs, qui était la mission résiduelle principale de cette emprise, a amené le ministère des armées à envisager sa reconversion en site de déconstruction des aéronefs. Aucun projet industriel viable de ce type n'a cependant pu être identifié.

Ce constat d'une emprise sans devenir opérationnel ni industriel a été confirmé par les équipes du ministère des armées, qui ont examiné ce dossier sur place au début de l'année 2018. Plutôt que de remettre à plus tard cette décision difficile, Mme la ministre des armées a souhaité trancher rapidement, afin de faire bénéficier les Dunois d'un dispositif arrivant à expiration à la fin de l'année 2018, celui du contrat de redynamisation du site de défense, le CRSD. Vous savez combien il a été précieux pour la reconversion réussie de la caserne Kellermann.

C'est pourquoi Mme la ministre des armées a décidé au mois de juillet dernier un désengagement progressif du site d'ici à 2021, comme vous l'avez rappelé, et en a informé les élus locaux. M. le Premier ministre a mandaté la préfète de l'Eure-et-Loir pour aboutir à un nouveau CRSD d'ici à l'été prochain, avec l'appui du Commissariat général à l'égalité des territoires et la délégation à l'accompagnement régional.

Vous pouvez compter sur l'engagement du Gouvernement pour accompagner la région, le département et la municipalité, afin de valoriser le foncier du site de Châteaudun et lui dessiner un avenir soutenable.

À ce titre, je citerais trois dossiers qui nous semblent prometteurs – je pense que vous les connaissez puisqu'ils font l'objet d'un suivi attentif – : l'implantation d'un circuit automobile, l'installation d'une centrale photovoltaïque ou encore la construction d'un démonstrateur de dirigeables.

Parce que votre mobilisation et celle de tous les acteurs locaux sont nécessaires pour accompagner le développement économique de ce bassin de vie, le ministère des armées fera très prochainement un nouveau point de situation, en présence de Mme la préfète et des élus locaux. Vous serez informée des évolutions et de la préparation du CRSD.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en un peu plus d'une minute.

Mme Chantal Deseyne. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse, même si elle ne comporte pas forcément beaucoup d'éléments nouveaux, puisque je disposais déjà de ces informations.

Je vous signale simplement une annonce parue ce matin dans la presse locale : M. le Premier ministre pourrait indiquer dès jeudi la centaine de « territoires d'industrie » qui seront accompagnés par l'État. Or la ville de Châteaudun, 13 000 habitants, qui remplit un certain

nombre de critères, avait postulé. Elle pourrait être éligible à ce dispositif, qui bénéficiera d'un accompagnement, dont un accompagnement financier de l'ordre de 500 millions d'euros.

Le bassin de Châteaudun est un bassin particulièrement sinistré. Une instance de réflexion et de proposition est déjà en place autour de la préfète. Nous souhaitons vraiment trouver des solutions pour revitaliser ce bassin. C'est une spirale infernale : le démantèlement du site de la base de Châteaudun entraîne l'économie du secteur dans le déclin.

PRISES DE VUES AÉRIENNES DES PRISONS
FRANÇAISES ACCESSIBLES SUR INTERNET

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, auteur de la question n° 481, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

M. François Bonhomme. Ma question porte sur les problèmes de sécurité soulevés par la diffusion de prises de vues aériennes des prisons françaises sur Google Maps et Google Earth.

Pour rappel, l'arrêté du 27 octobre 2017 fixe la liste des zones interdites à la prise de vues aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur. Parmi les 247 zones interdites de prises de vues aériennes en France figurent 68 prisons. La prise de vues aériennes de l'un de ces sites est ainsi passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutefois, près d'un an après la publication de cet arrêté, une cinquantaine de prisons, dont certaines accueillent des individus dangereux, resteraient visibles.

C'était il y a un mois encore le cas de la maison centrale de Réau, que tout le monde connaît malheureusement aujourd'hui. Voilà un mois, Google expliquait cette absence de floutage par le caractère non rétroactif de l'arrêté du 27 octobre 2017 : ce dernier ne s'appliquerait qu'aux photos prises depuis 2017.

Or chacun sait que l'accès à ces prises de vues aériennes dites « sensibles » pose de véritables problèmes de sécurité. Cela peut par exemple être utilisé pour préparer et organiser des évasions.

Constatant que ses demandes de floutage de sites sensibles sur Google Maps demeuraient lettre morte, le ministère de la défense belge a annoncé, au mois d'octobre dernier, sa volonté d'attaquer Google en justice.

Madame la garde des sceaux, le 16 octobre dernier, Google vous a annoncé par voie postale le démarrage du floutage des vues aériennes de prisons françaises visibles sur Google Maps et Google Earth, sans pour autant spécifier les prisons concernées. Dans le même temps, Google s'engageait à vous tenir informée de l'évolution du processus toutes les trois semaines.

Pourriez-vous nous préciser le programme de déploiement du floutage ? Où en sommes-nous ? Le cas échéant, quelles mesures envisagez-vous pour vous assurer que Google respecte effectivement le retrait ou le floutage des vues aériennes de nos prisons, afin de garantir leur sécurité ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le sénateur Bonhomme, le 31 juillet dernier, j'ai effectivement transmis un courrier à la direction de Google France en lui demandant de prendre les disposi-

tions techniques nécessaires pour garantir le retrait ou le floutage des vues aériennes sur Google Earth et Google Maps des établissements pénitentiaires listés en annexe des arrêtés pris les 27 janvier et 27 octobre 2017.

La direction de Google France m'a répondu par deux courriers, le premier du 14 août et le second du 8 octobre; vous y avez fait allusion. Google France m'a signalé que tout était mis en œuvre pour finaliser le floutage de l'ensemble des lieux visés par les arrêtés pris en 2017 d'ici au début du mois de décembre 2018. Nous pourrions donc très prochainement mesurer la portée de l'engagement qui a été pris par Google France. Mais je sais que cela commence d'ores et déjà à être effectif.

En parallèle, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale conduit actuellement des travaux qui rassemblent les experts juridiques des ministères, directions générales et agences concernés pour adapter les dispositions juridiques encadrant la prise de vue aérienne et par satellite des sites sensibles. Ce groupe de travail, auquel participe le ministère de la justice, a pour objectif de refondre le cadre juridique de la captation d'images et de leur diffusion, afin de préserver les zones sensibles, considérées comme des points d'importance vitale et stratégique. Il vise l'ensemble des fournisseurs, bien au-delà donc des seuls services qui sont proposés par Google. Ses travaux sont menés sur la base des propositions émises par la Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense, du ministère des armées, dans son rapport du 4 juin 2018, consacré à ce sujet.

Sans attendre, le ministère de la justice, par arrêté du 12 octobre 2018, a enrichi la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne pour couvrir tous les établissements les plus sensibles, portant le total de trente-huit à quatre-vingt-neuf sites. Les travaux de recensement des coordonnées GPS des autres sites se poursuivent, afin que l'ensemble des établissements pénitentiaires soient pris en compte en 2019.

Comme vous le voyez, c'est une action globale qui est menée pour assurer l'efficacité des mesures de sécurité que nous prenons pour l'ensemble de nos établissements pénitentiaires.

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme, pour répondre à Mme la garde des sceaux, en vingt-cinq secondes.

M. François Bonhomme. Je vous remercie, madame la ministre, de votre réponse, dont je prends acte, comme de vos intentions. Je regrette néanmoins la faible réactivité de Google par rapport à vos injonctions. Malheureusement, le mal est fait: les captures d'écran ont eu lieu et des actions sont peut-être en préparation sur la base de ces données photographiques. Pour l'avenir, j'ai bien noté que vous souhaitiez faire évoluer le cadre juridique relatif aux prises de vues aériennes.

Mme la présidente. Il faut conclure.

M. François Bonhomme. C'est nécessaire, car les choses ne peuvent pas rester en l'état, la situation étant insécure pour les maisons d'arrêt.

SÉCURITÉ DANS LES PRISONS

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Lherbier, auteur de la question n° 497, adressée à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Brigitte Lherbier. Pas un mois ne passe sans que la sécurité de nos établissements pénitentiaires soit évoquée dans les médias, au Parlement ou par vous-même, madame le garde des sceaux.

La mission de sécurité de l'administration pénitentiaire consiste à assurer une sécurité optimale dans les prisons en prévenant les évasions, les mutineries, les violences, les dégradations ou les suicides. Sa mission est aussi de prévoir la réinsertion des condamnés à leur sortie pour éviter la récidive.

Depuis 2015, le contexte terroriste a naturellement accentué cette exigence de sécurité et nous oblige à une vigilance accrue.

L'agression de trois surveillants à Vendin-le-Vieil en janvier dernier, par un détenu condamné pour terrorisme, fut à l'origine d'un grand mouvement de mobilisation du personnel pénitentiaire. Il nous faut à toutes fins qu'il ne se redéclenche pas.

Les surveillants, à qui je voudrais rendre hommage, nous ont alertés très souvent sur leurs conditions de travail particulièrement difficiles, sur le manque de personnel qui les expose dangereusement pendant l'exercice de leur mission et sur les difficultés à recruter de nouveaux collègues.

La surpopulation continue de dégrader la vie carcérale et pèse sur les conditions de sécurité de nos établissements pénitentiaires. L'été a été difficile dans de nombreux endroits de France. Il faisait très chaud dans les maisons d'arrêt, au sens propre comme au sens figuré.

La semaine dernière, je suis allée visiter la prison de la Santé avec quelques collègues sénateurs: les syndicats de surveillants nous ont exprimé de nouveau leur mécontentement et leurs craintes. Ils dénoncent surtout le manque de reconnaissance face aux difficultés des missions qu'ils exercent.

Une nouvelle promotion de surveillants devrait assurer l'ouverture de la prison de la Santé: beaucoup de ces personnes venues de l'outre-mer n'ont toujours pas trouvé de logements décentes à prix raisonnable afin de pouvoir s'installer à Paris.

Certains surveillants stagiaires ont trouvé des solutions d'hébergement précaire, notamment dans les foyers de jeunes travailleurs. D'autres sont toujours en cours de recherche. Tous réclament des lieux de détente, de sport, pour évacuer la pression quotidienne et pour s'entraîner physiquement. C'est bien le moins que l'on puisse leur offrir quand on sait le nombre de menaces de représailles qu'ils subissent chaque jour. Le sénateur François Grosdidier, lors des travaux de la commission d'enquête sur l'état des forces de sécurité intérieure, l'avait souligné dans son rapport. À chaque visite de maison d'arrêt – Lille-Sequedin, Fresnes, etc. –, nous sentons la tension et les craintes professionnelles, qui pèsent dans la vie de chacun. Je tenais à vous en faire part, madame le garde des sceaux. Je sais que vous n'ignorez rien de cette situation, mais le Sénat prête une attention toute particulière à ces problèmes.

Contexte terroriste, surpopulation carcérale et mécontentement des surveillants: ces trois ingrédients forment un cocktail explosif qui ne peut que nuire à la mission de sécurité de l'administration pénitentiaire.

Madame le garde des sceaux, les orientations voulues par votre ministère ne nous semblent pas suffisamment prendre en compte ces trois facteurs d'insécurité. Votre ministère va-t-il aller plus loin ? Avez-vous les moyens budgétaires pour garantir la sécurité de nos établissements ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme Nicole Belloubet, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame la sénatrice, il me faudrait plus d'une heure pour répondre à votre question tant l'ensemble des mesures que nous avons adoptées afin d'assurer la sécurité de nos établissements pénitentiaires est large et tant la « reconnaissance » – je reprends à mon compte ce terme que vous avez utilisé – que nous devons aux personnels de l'administration pénitentiaire est grande.

Je citerai quelques chiffres. Le budget de l'administration pénitentiaire s'élève à 3,8 milliards d'euros dans le projet de loi de finances pour 2019, soit 2,5 milliards d'euros pour les dépenses de personnel, en hausse de 95 millions d'euros, et 1,2 milliard d'euros pour les autres dépenses.

Globalement, ce budget est en progression de 5,7 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2018. C'est une augmentation qui correspond à la fois à une hausse des dépenses de personnel de 3,9 % et à une hausse de près de 10 % pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Sans aller plus avant dans l'énoncé des chiffres, car vous pourriez vous lasser, je veux vous assurer que la sécurisation des établissements pénitentiaires est un point majeur : nous y consacrons un effort important de plus de 50 millions d'euros en 2019. Au-delà, nous accordons également une grande importance aux personnels pénitentiaires pour lesquels – je le redis – j'éprouve une véritable reconnaissance en raison de leurs conditions de travail très difficiles.

Nous avons fait un effort du point de vue indemnitaire : nous avons augmenté la prime de sujétion spéciale, la PSS, de plus de 2 % ; nous avons également augmenté le taux de base de l'indemnité pour charge pénitentiaire, qui est passée de 1 000 à 1 400 euros par an ; nous avons accru la prime des dimanches et jours fériés, qui est passée de 26 euros à 36 euros ; nous avons mis en place une prime de fidélisation pour les établissements les plus difficiles ou dans les zones de particulière cherté du coût de la vie – c'est le cas en banlieue parisienne où nous donnerons 8 000 euros pour six ans de fidélité à un établissement, 4 000 euros seront versés dès la première année.

Nous avons consenti un effort important en termes d'équipement, avec de nouveaux matériels de protection, des passe-menottes, etc.

Nous avons fait un effort en termes de renseignement pénitentiaire et en termes de régimes de détention, avec la mise en place d'un système d'étanchéité pour les détenus les plus dangereux, les détenus terroristes.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans un plan pénitentiaire global, qui prévoit, à hauteur de plus de 1,7 milliard d'euros, la construction de 15 000 nouvelles places de prison, dont 7 000 seront livrées en 2022 et 8 000 seront commencées avant 2022. Cet ensemble de mesures nous permet de répondre à l'inquiétude dont vous faisiez état, madame la sénatrice, et dont je mesure la réalité.

MALAISE DES ÉLUS LOCAUX

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, auteur de la question n° 445, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Alain Fouché. Monsieur le secrétaire d'État, le Congrès annuel des maires de France s'ouvre sur fond de malaise des élus locaux. Depuis 2014, le nombre de maires ayant quitté leur poste est en hausse de 55 % par rapport à la précédente mandature ; un dernier sondage prévoit 50 % d'abandons en 2020.

Alors que 68 % des Français leur font confiance, les maires sont usés. Ils sont usés par la recentralisation, la métropolisation, les fractures territoriales qui augmentent. Ils sont usés par des moyens financiers qui diminuent alors que les charges augmentent. La baisse des dotations entraîne des difficultés sans précédent et leur indépendance financière est remise en cause. Ils sont usés par l'accroissement des contraintes administratives. Certaines de ces tracasseries ne datent pas d'aujourd'hui. Ils sont usés par les faibles revenus qu'ils perçoivent : un maire sur deux bénéficie d'une indemnité mensuelle inférieure à 360 euros. La décision du Gouvernement de modifier leur fiscalité va entraîner une augmentation de l'impôt sur le revenu.

Les maires assument une tâche difficile et indispensable à la vie de nos territoires. Elle est peu conciliable avec une activité professionnelle. Un vrai statut de l' élu est attendu depuis longtemps, et c'est votre engagement ! Le Sénat a soumis des propositions en octobre dernier, je crois savoir que certaines d'entre elles seraient reprises.

Je lance aujourd'hui un cri d'alarme, monsieur le secrétaire d'État. Quelles mesures entendez-vous prendre pour résoudre cette crise et pouvez-vous nous indiquer les grandes lignes de ce futur statut de l' élu ? Je vous remercie de nous rassurer.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux, qui consacrent leur temps et mettent toute leur énergie, toutes leurs compétences, au service de leurs concitoyens.

Toutefois, permettez-moi de relativiser les chiffres évoqués dans votre question. Le nombre de démissions de maires a très peu augmenté par rapport à la mandature précédente. Il est d'ailleurs davantage lié à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, à des raisons mécaniques, comme la constitution de communes nouvelles, ou à la fin du cumul des mandats qu'à des raisons de départs volontaires pour motifs politiques ou par lassitude.

M. François Bonhomme. Ça reste à voir...

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Néanmoins, nous sommes bien entendu très attentifs à ce point. D'ailleurs, lors de son discours prononcé à l'occasion du 100^e Congrès des maires de France du 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il avait annoncé alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État.

Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux

mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode entre l'État et les collectivités territoriales élaboré dans le cadre de la Conférence nationale des territoires, demande au ministre, dans la sphère des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local.

D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées.

Enfin, conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur. Les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont évidemment comprises dans ce champ.

Les propositions de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales, dirigée par Alain Lambert, ancien ministre et président du Conseil national d'évaluation des normes, et par Jean-Claude Boulard, ancien maire du Mans, décédé en juin dernier, font également l'objet d'un examen très attentif par le Gouvernement.

Mme la présidente. Il faut conclure.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Par ailleurs, un chantier est dédié aux conditions d'exercice des mandats locaux dans le cadre de la Conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux engagés sur ces questions par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales puisque celle-ci a constitué un groupe de travail chargé de mener une réflexion sur le statut des élus locaux.

Mme la présidente. Il faut vraiment conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État. Dans ces conditions, c'est un véritable pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, de nature à leur permettre un exercice serein et accompli de leur mandat.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Fouché, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en quarante-trois secondes.

M. Alain Fouché. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de vos précisions sur les normes. Je connais bien le texte sur les simplifications puisque j'en ai été le rapporteur au Sénat. Néanmoins, et c'est un problème, l'administration ne suit pas toujours ce que décide le politique.

Quoi qu'il en soit, vous ne m'avez pas répondu sur le statut de l'élu. Il est pourtant très important et très attendu. Vous n'avez pas non plus évoqué les dotations. Certes, leur niveau global reste le même, mais de nombreuses communes ont vu leurs dotations baisser. Dans mon seul département, la Vienne, 155 communes sur 280 communes ont enregistré une diminution de leurs dotations. De plus, les régions aident de moins en moins les petites communes. Telles sont nos difficultés. J'ai noté certaines de vos annonces, mais les maires sont las et le Gouvernement doit s'engager à faire plus.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Alain Fouché. J'ai terminé, madame la présidente.

LUTTE CONTRE LES SQUATS EN GUYANE

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Karam, auteur de la question n° 453, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Antoine Karam. Depuis plusieurs années, la Guyane et Cayenne, en particulier, sont touchés par une prolifération de l'habitat informel et des occupations illicites.

En septembre 2018, c'est une nouvelle affaire de squat qui a agité l'actualité. Des locaux qui avaient été signalés depuis plusieurs années aux forces de l'ordre par les riverains exaspérés par les nuisances demeuraient occupés illégalement, ce qui entraînait un climat d'insécurité dans le quartier.

En dépit des plaintes déposées et des procédures engagées, la situation s'est enlisée avant de dégénérer avec la menace de mort dont a été l'objet une personne du voisinage.

C'est dans ce contexte que les collectifs de citoyens ont décidé de procéder à l'évacuation du squat par leurs propres moyens. Oui, nous convenons tous ici que les citoyens ne peuvent se faire justice eux-mêmes et que l'État de droit doit être respecté. Je vous demande néanmoins, monsieur le secrétaire d'État, d'entendre l'exaspération, la peur même, de ces femmes et de ces hommes qui n'admettent pas que, dans l'un des départements les plus criminogènes de France, on puisse laisser perdurer des années durant de telles situations d'insécurité sous leurs fenêtres. Ces faits d'une rare violence nous rappellent la nécessité d'éradiquer les occupations illicites en Guyane tant elles engendrent de graves troubles à l'ordre public.

Pour rappel, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, en voie de promulgation, comporte des dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne en Guyane et à Mayotte. Aux termes de ces dispositions, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel et présentent des « risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique », le préfet de Guyane pourra ordonner aux occupants d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement une ordonnance du juge et un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

À cet égard, monsieur le secrétaire d'État, ce dispositif permettra-t-il également d'agir plus rapidement et plus efficacement s'agissant des squats que je viens d'évoquer, et qui causent de graves troubles à l'ordre public ?

Enfin, plus largement, quelles actions complémentaires le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre pour mieux protéger les propriétaires et les riverains exposés, car ils sont les premières victimes des nuisances liées aux occupations illicites ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, le département de Guyane, comme celui de Mayotte, voit se développer un habitat spontané important qui correspond à des zones d'habitations construites sommairement, de façon illégale, regroupant, dans des conditions d'hygiène déplorable, une population souvent en situation irrégulière.

En 2018, les gendarmes de Guyane ont prêté leur concours à l'expulsion des occupants de cinquante-neuf constructions illégales, dans le cadre de deux procédures prévues par le code des procédures civiles d'exécution : « l'assistance aux opérations d'exécution » et le « concours de la force publique ».

Il est précisé que la gendarmerie reste toujours un auxiliaire de « mise à exécution » d'une décision d'expulsion, qu'elle émane d'une autorité de justice ou d'une autorité administrative. Les gendarmes assistent toujours un huissier de justice.

Ces opérations d'expulsion proprement dites ne sont que l'aboutissement de procédures judiciaires et administratives, souvent très longues. Ces délais sont, comme vous l'avez souligné, incompatibles avec la préservation de l'ordre public lorsqu'il est gravement compromis.

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique vise à résoudre cette difficulté. La nouvelle procédure d'expulsion qu'elle prévoit permettra une accélération des procédures d'expulsion en cas de risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Elle ne supprime bien évidemment pas pour autant l'obligation de s'assurer que les locaux ou installations visés ont été édifiés sans droit ni titre, et qu'ils répondent bien aux critères d'un habitat informel.

Enfin, la procédure prévue n'est pas automatique. Les préfets apprécieront l'opportunité d'y recourir en veillant à ce que son usage soit proportionné au trouble constaté, tiennent compte des possibilités de relogement des personnes expulsées et évite de créer une situation de trouble à l'ordre public plus dégradée que celle qui est constatée.

Mais je puis vous assurer que cette procédure sera bien mise en œuvre, dans les conditions que je viens de rappeler, et vous pouvez compter sur notre détermination pour la faire effectivement appliquer.

PROCESSUS DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES CASERNES DE GENDARMERIE

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, auteur de la question n° 390, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Patrick Chaize. Ma question porte sur la procédure liée à la construction de nouvelles casernes de gendarmerie.

Selon les textes en vigueur, le processus de construction connaît différentes étapes dont la délivrance d'un agrément de la part du ministère de l'intérieur suivie de la validation du terrain, préalable indispensable pour le lancement de la conception réelle du projet avec l'établissement des plans et la réalisation des appels d'offres.

Cette validation s'inscrit dans le cadre d'une commission tripartite composée de représentants du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, de la gendarmerie et du service de santé des armées, le SSA. Ce dernier assure sa mission au sein des armées et de la gendarmerie en vertu de l'article R. 3232-11 du code de la défense et, depuis le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur en 2009, dans le cadre de la convention de délégation de gestion entre le ministère des armées et le ministère de l'intérieur.

Au regard de la charge de travail qui est aujourd'hui celle du SSA, force est de constater que des projets de construction de gendarmerie sont bloqués comme cela a été le cas dans

l'Ain où trois dossiers sont restés plusieurs mois en instance, du fait des difficultés à réunir la commission tripartite. Cette situation a des incidences fortes en termes de budget et de visibilité, notamment pour les collectivités concernées.

Aussi, afin de ne pas stopper la réalisation de projets immobiliers dont l'importance est connue de tous pour la gendarmerie et la sécurité de nos territoires, n'y aurait-il pas lieu d'engager une réforme du processus entre les deux ministères et, dans l'attente de son aboutissement, d'adapter les moyens du SSA afin que les réunions de la commission tripartite puissent se tenir selon des délais qui soient convenables ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, votre question témoigne de votre attachement à la gendarmerie et aux conditions d'exercice de ses missions ; je vous en remercie.

Sur le plan immobilier, les collectivités locales sont nombreuses à se montrer désireuses de participer à des projets immobiliers destinés aux forces de sécurité. Il faut donc améliorer le cadre permettant de conduire ces projets.

Pour répondre précisément à votre question, la procédure que vous évoquez a été abrogée en juillet dernier par la gendarmerie en raison même des difficultés que vous soulevez. Ainsi, la situation que vous évoquez pour les casernes de l'Ain est bien prise en compte et ne pose plus de difficulté.

Votre question me permet donc de souligner, à travers cet exemple, l'effort de simplification administrative mené par le ministère de l'intérieur et sur lequel il me semble utile de revenir rapidement.

Pour mémoire, dans le cadre des projets de constructions de casernes locatives, une commission mixte associant différents intervenants devait se réunir pour recueillir l'avis du service de santé des armées afin de protéger les gendarmes de tout risque sanitaire.

Toutefois, les difficultés à réunir ces commissions étaient réelles pour les raisons que vous avez invoquées et l'avancée de certains dossiers de construction de casernes s'en trouvait ralentie.

Cette procédure est désormais simplifiée puisque la nouvelle commission associera la gendarmerie et les services déconcentrés du ministère de l'intérieur. Les experts de la sûreté de la sécurité et de la santé au travail pourront veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires à la protection des militaires de la gendarmerie, mais aussi de leurs familles, des agents de l'État qui travaillent à leur côté et des citoyens qui se rendent auprès d'eux.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Chaize, pour répondre à M. le secrétaire d'État, en quarante-six secondes.

M. Patrick Chaize. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie d'avoir pris en considération cette problématique qui était tout à fait réelle. J'espère que pour les prochains dossiers tout ira mieux.

DÉPOLLUTION DES BALLASTIÈRES DE BRAQUEVILLE À TOULOUSE

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, en remplacement de Mme Brigitte Micouleau, auteur de la question n° 423, transmise à Mme la ministre des armées.

Mme Chantal Deseyne, en remplacement de Mme Brigitte Micouleau. Je remplace effectivement ma collègue Brigitte Micouleau, retenue dans son département.

Madame la ministre, depuis la fin de la Première Guerre mondiale, dont nous venons de commémorer le centenaire, 5 000 tonnes de nitrocellulose, un explosif produit en grande quantité sur le site de la poudrerie nationale de Toulouse, sont immergées dans quatre ballastières.

Ces lacs artificiels sont situés aux portes de Toulouse, à seulement 800 mètres de l'Oncopole, l'institut universitaire du cancer qui accueille chaque jour plusieurs milliers de patients et de personnels.

Depuis 2001 et la catastrophe de l'usine AZF, site voisin des ballastières, élus locaux et associations n'ont cessé d'alerter l'État sur cette véritable « poudrière » à ciel ouvert, tout en réclamant très clairement une dépollution des lieux.

En visite officielle à Toulouse le 13 janvier 2017, Bernard Cazeneuve, alors Premier ministre, avait fini par annoncer officiellement le déblocage de ce dossier. Il affirmait alors avoir demandé au ministère de la défense, propriétaire du site, d'engager les travaux de dépollution.

Hélas, depuis ce jour et malgré les interventions du maire de Toulouse, Jean-Luc Moudenc, auprès du gouvernement auquel vous appartenez, c'est le *statu quo* complet.

Mes interrogations sont simples. Cette dépollution est-elle, oui ou non, toujours d'actualité? Si oui, quand débutera-t-elle? Combien de temps durera-t-elle? Quel sera le procédé technique employé? Combien cette opération coûtera-t-elle?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Madame la sénatrice, vous appelez l'attention du ministère des armées sur le devenir du site des ballastières, aménagé après la Première Guerre mondiale.

Après le rachat de l'emprise par l'État à la société Grande-Paroisse, en 2004, le site des ballastières a fait l'objet d'une régularisation de son statut d'installation classée pour la protection de l'environnement, ou ICPE, afin notamment d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes.

Les différentes mesures prescrites dans ce cadre ont été mises en œuvre et sont aujourd'hui strictement suivies par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées.

Ce site bénéficie par ailleurs d'une situation environnementale exceptionnelle s'agissant de la biodiversité.

D'une part, il abrite plusieurs espèces de la faune et de la flore protégées par la France et l'Union européenne. Un arrêté préfectoral de protection du biotope a été pris. Le site a fait l'objet d'une désignation en zone spéciale de conservation au titre de la directive Habitats de Natura 2000 et en zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

D'autre part, la partie sud du site est une zone de protection spéciale au titre de la directive Oiseaux de Natura 2000. Elle jouxte, de surcroît, une zone concernée par un arrêté préfectoral protégeant les poissons migrateurs.

Pour ces différentes raisons, ce site est strictement et durablement fermé au public, comme le souhaite la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de

l'énergie Midi-Pyrénées. Il s'agit d'un site Natura 2000 exceptionnel, notamment en termes de biodiversité, qui se situe par ailleurs en zone inondable.

L'ensemble de ces éléments rend plus complexe toute opération de dépollution et de réhabilitation, dont la mise en œuvre elle-même pourrait porter atteinte à la flore et la faune qui s'y sont développées.

Le ministère des armées reste naturellement particulièrement attentif à l'adoption et au suivi des mesures les plus appropriées pour la gestion du site des ballastières dans les meilleures conditions de sécurité. Soyez-en assurée.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Deseyne, pour répondre à Mme la ministre, en quarante-huit secondes.

Mme Chantal Deseyne. Madame la ministre, ma collègue Brigitte Micouleau lira avec attention votre réponse. Certes, le site est classé Natura 2000 – comme vous, j'accorde une importance particulière à la protection de l'environnement. Néanmoins, l'enjeu sanitaire est également bien réel. Il s'agit d'une priorité pour la ville de Toulouse.

DÉMISSION LÉGITIME DES ASSISTANTS MATERNELS

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Rossignol, auteur de la question n° 460, adressée à Mme la ministre du travail.

Mme Laurence Rossignol. Ma question, madame la ministre, porte sur un segment un peu court et concerne les conséquences des mesures prises par votre collègue ministre des solidarités et de la santé, sur l'obligation vaccinale. Je précise bien sûr en préalable que j'apporte tout mon soutien aux mesures décidées par Mme Buzyn pour renforcer le caractère obligatoire des vaccins, en particulier sur les enfants.

Les enfants qui ne satisfont pas aux obligations vaccinales ne pourront plus être accueillis chez les assistantes maternelles au-delà de trois mois. Les parents ont donc trois mois pour mettre leur enfant en conformité avec ces obligations. Au-delà, si ces obligations ne sont pas satisfaites, l'assistante maternelle ne pourra plus accueillir l'enfant. Il s'agira alors d'une démission puisque les assistantes maternelles sont les employées des parents. En l'état des textes, cette démission n'ouvrira aucun droit au chômage pour l'assistante maternelle démissionnaire, alors que cette démission est imposée par la loi.

Voilà pourquoi je vous propose de considérer cette démission comme une démission légitime, ce qui ouvre droit à l'allocation de retour à l'emploi. Pour ce faire, il suffirait de créer une nouvelle catégorie de démission légitime ouverte aux assistantes maternelles pour non-respect de la part des parents de l'obligation vaccinale.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. La question que vous soulevez est légitime même si je tiens à rappeler que les situations que vous évoquez restent très minoritaires et qu'elles pourront être en grande partie évitées à l'avenir grâce au contrôle préalable du respect des nouvelles obligations vaccinales.

Les règles de l'assurance chômage permettent déjà, pour partie, de répondre aux situations d'indemnisation de chômage des assistantes maternelles qui seraient confrontées à la situation que vous décrivez.

Ainsi, l'assistante maternelle a la faculté de prendre acte de la rupture du contrat en raison des faits qu'elle reproche à l'employeur, en l'occurrence de ne pas se conformer au calendrier vaccinal exigé par la loi.

Si le juge des prud'hommes confère ensuite à la rupture les effets d'un licenciement, l'assistante maternelle pourra s'ouvrir des droits au chômage. Dans le cas contraire, cette rupture aura les effets d'une démission n'ouvrant pas de droits. C'est la difficulté que vous soulevez. Pour autant, l'assistante maternelle pourra alors solliciter un réexamen de sa situation au terme d'un délai de cent vingt et un jours.

Le cadre juridique, même s'il n'est pas idéal, existe donc bel et bien. La création d'un nouveau cas de démission légitime, comme vous le proposez, relève de la compétence des partenaires sociaux, qui pourront, s'ils le souhaitent, se saisir de votre proposition dans le cadre des négociations en cours. Le Gouvernement leur transmettra bien sûr cette demande, sur laquelle ils auront à statuer.

Par ailleurs, le Gouvernement est mobilisé pour accompagner les assistantes maternelles qui sont confrontées à ces difficultés, notamment en assurant leur orientation vers les acteurs pertinents pour garantir une meilleure sensibilisation des parents, en particulier les relais assistantes maternelles et les services de protection maternelle et infantile.

Vous l'admettez avec moi, le mieux est d'éviter de se trouver dans cette situation. Il s'agit donc de prévenir, afin que les parents remplissent leurs obligations avant ou au moment de confier leur enfant à l'assistante maternelle.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour répondre à Mme la ministre, en un peu plus d'une minute.

Mme Laurence Rossignol. En effet, les assistantes maternelles peuvent contribuer à sensibiliser les parents sur le respect de l'obligation vaccinale, et c'est une bonne chose. Mais nous savons aussi que, s'agissant des vaccins, certains parents sont des militants. Les assistantes maternelles qui m'ont saisie de ce cas, de cette petite niche, avaient donc déjà rencontré cette difficulté.

Nous pouvons tomber d'accord sur le fait qu'il faut éviter d'engorger les prud'hommes. Moins souvent les gens sont contraints de saisir ces tribunaux, mieux c'est, car il s'agit de procédures lourdes, qui prennent du temps et sont relativement compliquées.

Vous dites qu'une telle mesure relève des partenaires sociaux. Certes, mais le Gouvernement peut également leur signaler des questions nouvelles. En outre, il ne me semble pas que cette mesure aurait une très grande incidence financière.

Vous l'avez relevé, ces cas seront probablement assez marginaux. Mais, vous le savez, ce sont les dossiers marginaux qui rendent les gens amers, car ils ont l'impression d'être abandonnés et victimes de décisions auxquelles, pourtant, ils adhèrent. Les assistantes maternelles qui m'ont saisie m'ont ainsi fait savoir qu'elles soutenaient absolument le respect de l'obligation vaccinale par les parents. Pour autant, il serait bon de faciliter leurs démarches dans toute la mesure du possible dans l'hypothèse où cette situation se présenterait.

Je leur transmettrai la réponse que vous m'avez faite ce matin, madame la ministre.

CENTRE DE NEVERS DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Joly, auteur de la question n° 513, adressée à Mme la ministre du travail.

M. Patrice Joly. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, l'AFPA, a annoncé la suppression de plus de 1 500 postes et la menace de fermeture de 38 sites, dont le centre de Nevers, dans le cadre de son plan de restructuration 2019–2020.

Depuis plusieurs années, l'AFPA fait face à des difficultés structurelles résultant d'une profonde évolution de son modèle économique à laquelle elle avait été insuffisamment préparée et accompagnée. Certes, la perte d'exploitation est encore de l'ordre de 70 millions d'euros cette année, mais en réduction significative par rapport aux années précédentes.

Cette situation est d'abord due à la décentralisation, et surtout à une concurrence sauvage *via* des appels d'offres menée depuis six ans. L'AFPA a ainsi perdu 20 % de ses heures de formation.

Face à une situation critique, en 2012, un premier plan de redressement de l'AFPA avait été élaboré, comprenant un engagement de l'État, à la fois, pour la poursuite de ses activités et pour sa restructuration.

Sur le territoire nivernais, l'AFPA occupe une fonction essentielle en proposant des formations en rapport avec les caractéristiques économiques du territoire. Il s'agit de formations liées, d'une part, à la transformation d'une ressource importante du département, le bois – charpente, menuiserie, etc. –, et, d'autre part, à la mécanique ainsi qu'à la métallurgie avec des formations de soudeurs, de réparation-moteur, de machinisme agricole...

Ces formations nécessitent un plateau technique lourd, ce qui explique que le coût de ces formations soit difficilement couvert par les prix demandés.

Les témoignages sont nombreux pour souligner que l'AFPA est une chance, notamment pour les personnes éloignées du marché du travail qui reprennent ainsi pied et construisent un parcours de réinsertion.

Cette suppression impacterait une large zone de recrutement s'étendant non seulement à la Nièvre mais également à l'Allier et au Cher. Vous comprendrez aisément qu'elle provoque de nombreuses incompréhensions et craintes. Ainsi, pour le seul centre de Nevers, ce sont 17 contrats à durée indéterminée qui sont menacés de suppression.

La fermeture de l'AFPA Nevers est donc sans conteste un nouveau coup dur pour notre territoire rural, qui voit chaque jour la fermeture des services publics et assiste impuissant à un démantèlement par l'État de son maillage territorial.

C'est pourquoi tous les élus du territoire, le conseil départemental en tête, vous demandent la mise en place d'une concertation avec tous les acteurs – élus, chambres de commerce, des métiers et de l'artisanat... – pour envisager de pérenniser cette structure essentielle à la formation professionnelle et aux demandeurs d'emploi de la zone concernée. Une structure dans laquelle l'État, je vous le rappelle, doit assumer toute sa responsabilité puisqu'il représente la moitié de son conseil d'administration.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Muriel Pénicaud, *ministre du travail*. Monsieur le sénateur Patrice Joly, la situation de l'AFPA est celle d'un opérateur historique du service public de l'emploi dont le modèle économique et les missions n'ont pas été fortement repensés depuis la décentralisation de la formation professionnelle en 2004 et l'ouverture à la concurrence en 2008, laquelle a profondément modifié la situation de l'AFPA.

Vous l'avez rappelé, la décentralisation et l'ouverture à la concurrence par appels d'offres de la part des régions a entraîné pour l'AFPA, sur le plan national, une perte d'environ 20 % de recettes et d'heures de formation chaque année. Or c'est le droit des régions de procéder de cette façon.

Nous sommes donc obligés de tirer les conséquences d'une absence d'anticipation et de résolution des précédents gouvernements qui, depuis dix ans, se sont refusés à prendre les mesures nécessaires pour sauver l'AFPA, mais avec des missions apportant une véritable plus-value dans le paysage de la formation. Le résultat est sans appel : plus de 723 millions d'euros de pertes cumulées entre 2012 et 2016, et plus de 70 millions de pertes d'exploitation cette année.

Chaque année, les pertes d'exploitation, que l'État est obligé de combler, représentent entre 60 et 100 millions d'euros. Ainsi faut-il, pour certains sites qui n'accueillent que très peu de stagiaires, maintenir une structure qui s'avère être décourageante pour tous, y compris pour les salariés.

Ne rien faire et laisser en l'état le premier organisme public de formation professionnelle serait irresponsable. C'est pour cela que nous avons décidé de confier à l'AFPA des missions d'intérêt général, qui correspondent véritablement à une logique de service public de la formation. Je pense à la formation des réfugiés, dans le cadre du programme Hébergement Orientation Parcours vers l'emploi, dit programme HOPE, et aux préparations « compétences » dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences. Pour cela, un projet de plan de réorganisation, que l'État soutient, a été proposé le 18 octobre dernier par la nouvelle gouvernance de l'AFPA. Ce projet est en cours de consultation auprès des représentants des salariés au niveau tant national que local. Il y a en effet deux sujets, l'un social, l'autre territorial.

Cette consultation doit pouvoir se poursuivre jusqu'à son terme normal, en 2019, afin qu'une solution puisse être trouvée pour chacun des salariés dont le poste sera concerné par le plan de réorganisation.

Vous l'avez rappelé, environ 1 500 postes sont concernés, mais cela comprend 600 départs à la retraite. Il y aura, par ailleurs, 600 créations de postes, qui représenteront autant d'opportunités de reconversions internes.

Pour ce qui concerne le plan territorial, le modèle doit être refondé pour répondre aux besoins des bassins d'emploi, comme vous l'avez souligné.

L'AFPA n'a pas vocation à disparaître dans le Nivernais, en Bourgogne-Franche-Comté ou ailleurs. Mais là où des centres ferment, pour que l'AFPA ait un avenir, une nouvelle offre innovante et mobile doit être déployée au plus près des attentes des salariés et des demandeurs d'emploi.

Il ne s'agit pas de choisir entre le « tout AFPA » ou le « zéro AFPA ». L'Agence peut travailler en réseau et de façon mobile : voilà aussi ce qui se prépare, et c'est important si l'on veut que l'ensemble des territoires soient couverts par une offre de proximité.

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les réponses à des questions orales.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

SECRÉTAIRES :

M. YVES DAUDIGNY, MME JACKY DEROMEDI,
MME FRANÇOISE GATEL.

M. le président. La séance est reprise.

5

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote par scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2019 (projet n° 106, rapport n° 111 [tomes I à III], avis n° 108).

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de passer au scrutin, je vais donner la parole à celles et ceux de nos collègues qui ont été inscrits par les groupes pour expliquer leur vote.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, chacun des groupes dispose de sept minutes pour ces explications de vote, à raison d'un orateur par groupe, l'orateur de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. Michel Amiel, pour le groupe La République En Marche.

M. Michel Amiel. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, après une semaine de discussion et plus d'une centaine d'amendements adoptés, nous retrouvons pour voter un PLFSS profondément modifié, voire dénaturé. *(Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.)* J'ose le dire !

Certes, je tiens à saluer la qualité des échanges et les discussions qui ont été enrichissantes, mais surtout d'une particulière qualité technique au sein de cet hémicycle...

M. Philippe Dallier. C'est déjà ça !

M. Michel Amiel. ... avec près de 600 amendements déposés. D'ailleurs, je souhaitais remercier les ministres d'avoir fait preuve de disponibilité, et d'avoir eu à cœur de répondre à chaque parlementaire dans le respect du bicamérisme fondamental pour notre République.

Mais quelle vision de notre système de protection sociale ce PLFSS ainsi modifié porte-t-il ?

Au-delà du financement des comptes sociaux, *quid* des mesures concrètes et nécessaires pour l'avenir de notre pays et de son système social ?

Si l'objectif financier d'un retour à l'équilibre pour la première fois depuis dix-huit ans – régime général et fonds de solidarité vieillesse, FSV – est maintenu, il n'en reste pas moins que des modifications profondes des relations financières entre l'État et la sécurité sociale sont envisagées, qui nous écartent quelque peu du modèle assurantiel à la base de notre système de solidarité, tel que conçu par le Conseil national de la Résistance à la sortie de la guerre. Il nous faudra être vigilants sur ce point.

Pour autant, il ne faudrait pas balayer d'un revers de main ce retour à l'équilibre que beaucoup ont souhaité et que nous avons réalisé.

Ce texte contient de nombreux apports qui permettent l'accès des plus précaires à la protection sociale en finalisant les mesures du reste à charge zéro, reflet d'une action continue et forte au service des Français et d'un engagement de campagne du Président de la République sur l'accès réel aux soins.

Cet accès sera aussi simplifié avec la fusion de la couverture maladie universelle complémentaire, la CMU-C, et de l'aide au paiement d'une complémentaire santé, l'ACS, pour les plus démunis.

Un autre aspect intéressant de ce PLFSS est l'amorce d'une véritable politique du médicament, avec une profonde modification non seulement du financement des molécules innovantes, mais aussi des règles liées à l'autorisation de mise sur le marché, l'AMM, ou à l'autorisation temporaire d'utilisation, l'ATU. Mais je reste circonspect quant à la reticence de notre assemblée à ne pas restreindre l'utilisation de la mention « non substituable ».

Sur l'organisation de notre système de santé, je salue aussi la fin, au niveau des hôpitaux, du « tout tarification à l'activité », ou « tout T2A », avec la création d'un forfait pour les maladies chroniques. Je m'inquiète aussi de la mise en place du dispositif, du processus futur pour son extension, et surtout de l'articulation qu'il faudra trouver entre la médecine de ville et l'hôpital.

Je me félicite également des nouvelles possibilités d'expérimentation accordées pour les vaccinations des personnels hospitaliers contre la grippe – je rappelle que c'est la première cause de mortalité par maladie infectieuse en France –, que notre groupe a portées, mais aussi contre le papillomavirus.

La priorité donnée à la prévention, au-delà du PLFSS, est l'un des points forts de votre politique de santé, madame la ministre. La maladie de bon pronostic est celle que l'on n'aura pas ; il faudra donc veiller à amplifier encore cette action.

Je trouve dommage la suppression par notre chambre du rapport sur les addictions, sujet ô combien sensible aux mesures préventives, alors même que nous avons voté pour la création d'un fonds de lutte contre les addictions.

Mais l'étude du PLFSS montre que ce texte, au-delà des éléments impactant notre système sanitaire, est un réel projet de solidarité entre les générations, entre les plus aisés et les plus démunis. Sur ce sujet, je déplore la posture qui a été prise par la majorité de cet hémicycle. (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*)

Alors que le Gouvernement, au terme de consultations importantes, réfléchit...

M. Roger Karoutchi. Ah bon ?...

M. Michel Amiel. ... à une simplification pérenne de nos systèmes de retraite afin de les rendre plus justes et universels, vous avez décidé, sans en mesurer les conséquences, de modifier l'âge de départ à la retraite ainsi que la revalorisation des pensions. (*MM. Roger Karoutchi et Philippe Dallier opinent.*) Vous le revendiquez, très bien ! Moi, je revendique le contraire !

Pourquoi ne l'avez-vous pas fait lorsque vous étiez au pouvoir, il n'y a pas si longtemps ? (*On l'a fait ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Le gouvernement en place a annoncé qu'il ne reviendrait pas sur l'âge de départ à la retraite. Dois-je rappeler que reculer l'âge de la retraite, c'est surtout pénaliser injustement les seniors,...

M. Philippe Dallier. Et rogner les pensions, c'est quoi ?

M. Michel Amiel. ... en particulier celles et ceux qui sont les moins qualifiés, ceux qui subissent la précarité et le chômage. C'est à ces personnes que vous demandez des efforts ! (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.*)

Dois-je également rappeler que travailler plus tard, voire trop tard, entraîne parfois des conséquences néfastes sur la santé des travailleurs futurs retraités,...

M. François Grosdidier. Et en baissant leurs revenus, vous leur faites du bien ?

M. Michel Amiel. ... de l'absentéisme et des coûts importants pour notre système de protection sociale, notamment – n'est-ce pas, monsieur Dériot – la branche AT-MP ?

Bref, ce genre de décision relative à l'organisation de notre système de solidarité sans la prise en compte de la globalité du système semble être du bricolage à la marge, à l'aune d'une réforme courageuse menée avec le Haut-Commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye.

M. Philippe Dallier. Bon courage !

M. Michel Amiel. Les lignes rouges étaient connues dès l'origine. Les franchir empêche un travail commun, mais ne remet pas en cause le bicamérisme, bien au contraire !

Je ne vous cacherai pas, madame la ministre, que nous sommes impatients de voir la loi relative à la future organisation de notre système de santé.

M. Albéric de Montgolfier. Nous aussi !

M. Michel Amiel. Alors que la démographie médicale est en berne, que les médecins cherchent à avoir plus de temps médical et, parfois, de temps personnel, que les infirmières sont dans la rue aujourd'hui, les attentes sont fortes, surtout après les annonces à la fois ambitieuses et réfléchies du plan « Ma santé 2022 », qui a recueilli un large consensus. (*M. Roger Karoutchi s'exclame.*)

Nous avons espéré que le Sénat validerait ce PLFSS du retour à l'équilibre financier, en attendant, sur le plan organisationnel, la loi santé que vous avez annoncée, madame la ministre, pour 2019.

Les amendements que la majorité sénatoriale a adoptés creusent encore ce déficit ou le compensent par une augmentation des taxes (*Exclamations sur quelques travées du groupe Les Républicains.*), ce qui paraît pour le moins paradoxal, compte tenu de certaines prises de positions, en particulier celles de M. Wauquiez.

Pour toutes ces raisons, et malgré de nombreuses avancées, notamment sur le plan sanitaire, nous regrettons de devoir voter contre ce PLFSS amendé par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – M. Joseph Castelli applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Laurence Cohen, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Mme Laurence Cohen. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a été l'occasion d'un débat dans notre assemblée qui a confronté deux projets de société différents.

En effet, le fil conducteur de votre projet gouvernemental, madame la ministre, est que les excédents de la sécurité sociale, obtenus à coups de restrictions budgétaires, participent désormais au désendettement de l'État. Pour ce faire, vous avez décidé de mettre fin, notamment, au principe de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations sociales.

M. Philippe Dallier. Eh oui !

Mme Laurence Cohen. C'est un choix que nous récusons et qui nous a conduits à déposer une motion d'irrecevabilité constitutionnelle, hélas rejetée par tous les autres groupes de notre Haute Assemblée !

Ainsi, vous considérez les cotisations sociales, y compris les cotisations patronales, comme des charges qui nuiraient à la compétitivité des entreprises, alors qu'elles sont la part socialisée des salaires perçus par les salariés.

Nous ne sommes pas les seuls à dénoncer ce PLFSS pour 2019. L'ensemble des caisses nationales de sécurité sociale, réunies le 2 octobre 2018, l'a unanimement rejeté. Une première, à la hauteur d'une attaque sans précédent des principes fondamentaux qui gouvernent la sécurité sociale !

Entre le remboursement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, pour l'année 2018 et la baisse de cotisations décidée pour 2019, les entreprises et les actionnaires vont recevoir un cadeau de Noël de 40 milliards d'euros !

Je précise bien qu'il s'agit d'un cadeau puisque les entreprises n'ont aucune contrepartie à fournir en échange. Et cette mesure inique se prend en parfaite harmonie avec la droite sénatoriale...

Dans cette logique, vous ajoutez des exonérations sur les heures supplémentaires, sachant pertinemment qu'ainsi vous les encouragez !

C'est un non-sens d'inciter les entreprises à développer les heures supplémentaires, alors que notre pays connaît plus de 11 millions de chômeurs et précaires. Rappelons que, selon l'Observatoire français des conjonctures économiques, l'OFCE, la précédente exonération avait fait perdre plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

La réalité de ce PLFSS pour 2019, c'est qu'il n'y aura pratiquement plus de cotisations patronales pour la sécurité sociale.

Une fois que vous avez réduit les recettes, madame la ministre, vous nous expliquez qu'il faut raboter les dépenses. L'hôpital n'a pas besoin de moyens supplémentaires, dites-vous, mais d'une réorganisation. Les personnels, celles et ceux qui portent leurs services à bout de bras, jugeront. Les infirmières sont d'ailleurs en ce moment même devant votre ministère...

Votre budget exige des hôpitaux un tour de vis supplémentaire de 910 millions d'euros, quand la Cour des comptes relève que le déficit des hôpitaux publics a quasiment doublé en 2017, atteignant 835 millions d'euros. Nous condamnons ce sous-financement.

Tandis que vous êtes d'une grande largesse avec ceux qui n'en ont pas besoin, vous imposez le quasi-gel, à 0,3 %, des allocations familiales et des pensions de retraite. L'inflation attendue étant de 1,7 %, vos choix se solderont par une baisse de pouvoir d'achat des personnes concernées.

Pour ce qui concerne les retraités, cette mesure injuste, additionnée à l'augmentation de la contribution sociale généralisée, la CSG, va leur faire perdre 700 euros par an, et entraîner pour 2020 une baisse du pouvoir d'achat de huit d'entre eux sur dix. Quant à la majorité sénatoriale, qui prétend les défendre, elle a aggravé la note en repoussant l'âge de départ à la retraite à 63 ans !

Alors certes, madame la ministre, cette décision a été adoptée contre votre avis, mais au nom, comme vous le faites, de l'équilibre budgétaire et de votre logique consistant à faire peser les choix austéritaires sur la majorité des Françaises et des Français, déjà fort malmenés. Entendez la colère qui gronde un peu partout dans le pays en ce moment...

La transformation de notre système de santé que vous appelez de vos vœux, vous ne pouvez pas y procéder avec seulement 400 millions d'euros. C'est en totale contradiction, d'ailleurs, avec les 3,8 milliards d'euros de réduction des dépenses de santé prévus pour 2019.

Ce n'est malheureusement pas un ONDAM à 2,5 % qui améliorera réellement la situation. C'est pourquoi nous portons un projet d'urgence pour les hôpitaux et les EHPAD publics, avec la création de 100 000 nouveaux emplois hospitaliers pour répondre à la souffrance des personnels et des malades et 100 000 emplois par an, pendant trois ans, pour les EHPAD, avec un plan de formation et d'investissement à la hauteur des enjeux de société que représente le vieillissement de la population.

Les conséquences de ce PLFSS pour 2019, ce sont concrètement, malgré vos engagements, de nouvelles fermetures d'hôpitaux de proximité et singulièrement de maternités.

S'agissant de notre amendement tendant à prévoir un moratoire sur les fermetures d'hôpitaux et de services, vous nous avez répondu que les fermetures actuelles étaient justifiées pour des raisons de sécurité. Nous ne sommes pas des irresponsables, mais estimez-vous, mes chers collègues, qu'accoucher dans sa voiture ou dans un camion de pompiers c'est plus sûr qu'à l'hôpital ?

Durant ces cinq jours, nous avons constaté que, si une partie de la majorité sénatoriale, dont le président de la commission des affaires sociales, pouvait partager avec notre groupe l'impératif de défendre un financement de la sécurité sociale par les cotisations, contre l'accélération de l'étatisation avec un financement par l'impôt, cela ne se manifestait pas dans les actes. Toutes nos propositions de suppression des exonérations patronales ont, en effet, été rejetées.

Nous avons été les seuls à proposer durant les débats de mettre à contribution les revenus financiers, de revenir sur les suppressions de cotisations sociales patronales, de mettre également à contribution les entreprises selon leur politique salariale, notamment concernant l'égalité des traitements des femmes pour un travail de valeur égale et le respect de l'écologie. Nous avons aussi été les seuls à proposer la suppression de la taxe sur les salaires dans les hôpitaux publics et les établissements privés à but non lucratif. Quant à la situation catastrophique de la psychiatrie, elle n'est pas prise en compte dans ce PLFSS, si ce n'est indirectement avec le dispositif de l'incitation financière à l'amélioration de la qualité, l'IFAQ, qui risque même d'aggraver les choses.

On relève des mesures positives, mais qui, franchement, ne font pas le compte.

Madame la ministre, l'urgence, c'est d'embaucher 750 urgentistes et de rouvrir des lits d'aval.

Par ailleurs, vous mettez en œuvre le remboursement « 100 % santé » pour l'optique et les prothèses dentaires et auditives. Mais vous brouillez les pistes, car ce sont bien les patients qui paieront les mutuelles, lesquelles ne manqueront pas d'augmenter leurs tarifs et de réduire leur couverture. Pour mon groupe, ce qu'il faut mettre en œuvre, c'est le « 100 % sécu ».

Malgré quelques mesures positives, ce PLFSS n'est pas du tout de nature à faire reculer les renoncements aux soins et les déserts médicaux.

En utilisant le budget de la sécurité sociale pour réduire le déficit de l'État, votre gouvernement se livre au plus grand hold-up du siècle et vous franchissez sans état d'âme la ligne rouge.

Pour toutes ces raisons, et pour faire écho à tous les témoignages que nous avons entendus lors de notre tour de France des hôpitaux et des EHPAD, le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera contre le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur quelques travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Daudigny, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Yves Daudigny. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, mes chers collègues, faut-il parler de moment historique? De peu, avec 200 millions d'euros d'excédent pour 510 milliards de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires, la sécurité sociale redeviendra en effet excédentaire en 2019, avec une perspective d'extinction de la dette en 2024.

Ne boudons pas notre satisfaction de ne plus reporter nos dépenses de santé sur nos enfants. Mais la prudence doit demeurer de mise : ces résultats sont fortement liés à la progression de la masse salariale, donc à la conjoncture ; la branche maladie demeure déficitaire ; le déficit global cumulé des hôpitaux atteindra environ 1,5 milliard d'euros en 2018. Néanmoins, la pertinence de notre système de protection sociale, même s'il doit être adapté aux défis de notre société, est confortée dans ses fondements. Un signe de confiance est adressé aux jeunes générations.

Dans ce contexte, l'acharnement contre les retraités est incompréhensible. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Patricia Schillinger*

applaudit également.) Le quasi-gel des pensions de retraite, d'invalidité, des allocations familiales, de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, et de la prestation de compensation du handicap, la PCH, est insupportable (*M. Jean-Pierre Sueur applaudit.*) quand le même gouvernement a allégé de 5 milliards d'euros, il y a un an, la fiscalité des plus aisés, finançant pour partie cet allègement par l'augmentation non compensée de 1,7 point de CSG pour plus de 6 millions de retraités. La mesure est inquiétante à l'amorce d'une réforme systémique des régimes de retraite.

Nous nous opposons avec la même force au dispositif imaginé par la majorité sénatoriale : hausse des cotisations des complémentaires, recul à 63 ans de l'âge légal de départ à la retraite. Sans pénaliser la compétitivité des entreprises, un dispositif maintenant à 20 milliards d'euros le soutien pour l'exercice 2019 était possible.

Les minima sociaux, souvent avec des dispositions masquées et régressives, sont revalorisés. La plupart ne sont pas financés par la sécurité sociale, ce qui conduit à une autre grave interrogation. Quel rôle et quelle autonomie demain pour la sécurité sociale? Vous mettez fin à la règle d'or de compensation par l'État des exonérations de charges, vous modifiez radicalement la trajectoire financière en captant pour le budget de l'État les excédents potentiels à venir, vous substituez aux cotisations sociales des parts de CSG ou de TVA, et vous mettez fin, ou presque, au paritarisme de gestion que vous aviez promu dans l'entreprise.

Madame la ministre, l'universalisation de la protection sociale ne peut être synonyme de baisse généralisée des prestations.

M. Martial Bourquin. Absolument !

M. Yves Daudigny. La sécurité sociale est une assurance contre les accidents de la vie pour l'ensemble des Françaises et des Français qui concourent à son financement. Nous réaffirmons, pour notre part, notre attachement aux piliers que sont la justice sociale et la solidarité collective.

Deux mesures faciliteront l'accès au soin. Toutefois, le remplacement de l'aide à la complémentaire santé par la CMU contributive pose la question d'une cotisation liée à l'âge, à l'opposé de la solidarité intergénérationnelle. La création du reste à charge zéro demandera une évaluation précise du comité de suivi quant à l'engagement des professionnels, la qualité des produits, l'attitude des patients et les montants des cotisations aux complémentaires, en particulier pour ce qu'on appelle les « petits contrats ».

Quelles sont les traductions du plan Santé dans la loi? Pour la ville, les financements, la mise en place des communautés professionnelles territoriales de santé, les missions des assistants médicaux relèveront de la négociation conventionnelle. Nous avons soutenu l'expérimentation d'infirmiers référents – on dit souvent que les infirmiers sont les oubliés de la réforme –, troisième pilier d'un trio autour du patient avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

Pour l'hôpital, les mesures sont nombreuses, et elles ont été plutôt bien accueillies. Mais nous rappelons de nouveau avec force qu'elles n'apportent pas de réponse à la situation immédiate des hôpitaux dans lesquels la souffrance des personnels est générale. Nous soutenons les revendications communes des quatre grandes fédérations hospitalières dont le dégel complet de la réserve prudentielle de 415 millions d'euros et la création d'une mission de réflexion sur l'ONDAM. Quant à l'article sur la nouvelle tarification « à l'inactivité » visant à facturer aux services d'urgence la réorientation vers la médecine de ville, il a été opportunément supprimé.

La prévention est un, sinon le, pilier essentiel du progrès en santé publique. Nous ne doutons pas, madame la ministre, de votre engagement. Cependant, le financement du nouveau fonds de lutte contre les addictions aux substances psychoactives ne nous paraît pas satisfaisant, et nous avons souhaité garantir la présence d'acteurs reconnus dans ses instances de gouvernance. Nos amendements visant à la taxation des produits alimentaires utilisant l'alcool comme argument de vente à destination des jeunes et à l'extension de la « taxe prémix » aux vins aromatisés sont des signes forts adressés aux industriels.

Nous avons par ailleurs défendu la suppression du plafonnement des exonérations aux aides employeur à la culture et aux vacances, l'augmentation des seuils de début de dégressivité et de sortie des charges sociales patronales du dispositif dit « de compétitivité » en outre-mer, et le maintien des seuils d'exonérations du dispositif du TO-DE, le travailleur occasionnel-demandeur d'emploi. Nous attirons votre attention sur l'importance et la gravité des pénuries de médicaments et de vaccins.

Pour conclure, je rappellerai l'absence d'ambition de la politique familiale et de la petite enfance, et l'annonce d'augmentations de certaines allocations dont les modalités nous interpellent parfois.

Rééquilibrer les comptes de la sécurité sociale ne doit avoir qu'un seul objectif : répondre aux défis de notre système de santé, de l'allongement de la vie, de justice sociale quand l'individualisme primer le collectif. C'est un enjeu fondamental de cohésion sociale déterminant pour l'avenir d'une démocratie apaisée.

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste et républicain votera contre le projet de loi de financement de la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – MM. Éric Bocquet et Jean-Pierre Corbisez applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Guillaume Arnell, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

M. Guillaume Arnell. Vous avez clos les débats vendredi soir, madame la ministre, en nous avouant que c'était toujours un grand plaisir d'échanger avec le Sénat. Sachez que ce plaisir est partagé ! Même si nos positions divergent parfois, les échanges ont été, une fois de plus, constructifs et empreints de grand respect.

Ce PLFSS devrait marquer le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale après dix-huit ans de déficit, parfois abyssal ! Cela mérite d'être souligné, même si cet équilibre reste encore fragile.

Le texte comporte de nombreuses avancées, que nous saluons.

En matière de prévention, nous souscrivons pleinement au redéploiement des examens obligatoires de santé de l'enfant jusqu'à ses 18 ans, à la mise en place d'une rémunération forfaitaire pour la prise en charge hospitalière de patients atteints de diabète et d'insuffisance rénale, ou encore à la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains chez les jeunes filles et garçons.

Je me félicite du fait que nous ayons suivi les recommandations du plan Cancer, qui prévoyait de renforcer les campagnes d'information dans le cadre scolaire.

S'agissant de la protection des personnes les plus fragiles, nous saluons, madame la ministre, vos orientations : la fusion de la couverture maladie universelle et de l'aide au paiement

d'une complémentaire santé, mesure phare du plan Pauvreté ; et la réforme du « reste à charge zéro » pour les soins dentaires, l'optique et les prothèses auditives, qui permettra de faire progresser l'accès aux soins dans les secteurs où les renoncements sont les plus importants.

Ces deux réformes symbolisent les valeurs humanistes qui sont au cœur de notre système de santé.

Nous saluons également la majoration du complément de mode de garde pour les familles ayant un enfant en situation de handicap, la prolongation du congé maternité pour les travailleuses indépendantes et les exploitantes agricoles, ou encore l'allongement du congé paternité pour les pères de nouveau-nés nécessitant des soins intensifs.

Au cours des débats, notre assemblée a apporté des améliorations au projet de loi. Je pense bien évidemment à la suppression de l'article 7 *bis* relatif aux prestations accordées par les comités d'entreprise ou à celle de l'article 29 *quinquies* instituant un forfait de réorientation des urgences, portées notamment par notre groupe. Le Sénat a été unanime !

Aussi, j'espère, madame la ministre, que les débats que nous avons eus porteront leurs fruits lors de l'examen en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

S'agissant plus particulièrement du dispositif du TO-DE, je tiens à rappeler que ces exonérations sont cruciales pour l'ensemble des filières agricoles. Notre assemblée s'est ardemment mobilisée pour le maintien du dispositif ; notre groupe également, même si nous regrettons que l'amendement de responsabilité, présenté par notre collègue Franck Menonville, qui aurait permis de concilier les intérêts de la filière agricole avec les objectifs du Gouvernement, n'ait pas emporté l'adhésion du Sénat. Je crains que la rédaction retenue ne soit *in fine* rejetée par l'Assemblée nationale.

Toujours sur l'article 8, je souhaiterais rappeler les incidences pour les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et tout particulièrement pour nos entreprises, déjà fragilisées dans un contexte post-Irma. Je redoute que la charge sociale supplémentaire qu'elles auront à assumer ne soit un véritable frein pour la reconstruction et le développement économique de nos territoires. Aussi, je demande une nouvelle fois à Mme la ministre des outre-mer de reconsidérer la position du Gouvernement sur cette délicate question : il y va de la pérennité de la vie économique locale.

Sur la question de la taxation du rhum, pour laquelle notre collègue Catherine Conconne a dépensé tant d'énergie, je veux dire qu'il n'y a pas de corrélation entre le taux d'alcoolisme et la production locale de rhum, toutes les études prouvant que les boissons les plus consommées sont la bière, le champagne et le vin. Il est pour le moins troublant que la taxation du vin soit un sujet presque tabou au motif qu'il s'agit d'un fleuron de notre gastronomie. Mais le rhum antillais, guyanais ou réunionnais n'est-il pas lui aussi un fleuron de la gastronomie française ?

M. Jean-Claude Requier. Si !

M. Guillaume Arnell. Néanmoins, vous avez consenti un effort important en acceptant le principe du rééchelonnement de la hausse sur six ans au lieu de quatre, et je ne peux que saluer ce geste.

Un autre sujet me tient tout particulièrement à cœur : c'est celui des médecins intérimaires. Dans mon île, comme dans beaucoup de territoires ruraux ou insulaires, le manque de praticiens contraint les établissements à se livrer à une véritable surenchère pour recruter ces intérimaires, dont certains ne se gênent pas pour faire monter les enchères. Je connais votre implication sur ce sujet et je souhaite, comme

vous, que nous avançons ensemble. Je pense, à l'instar de ma collègue Véronique Guillotin, qu'une conférence des agences régionales de santé, les ARS, serait nécessaire pour garantir la cohérence de l'action publique.

Quelques mots enfin sur la disposition introduite par notre rapporteur relative à l'assurance vieillesse : si certains d'entre nous reconnaissent que le report de l'âge légal de départ à la retraite semble inéluctable, il est pour le moins prématuré et inopportun de débattre de cette question au détour d'un amendement dans le cadre du PLFSS, alors que le Haut-Commissaire, M. Jean-Paul Delevoye, mène une concertation depuis plusieurs mois en vue d'une réforme systémique.

Madame la ministre, nous aurions tellement souhaité vous accompagner jusqu'au bout, mais trop de sujets nous séparent encore. Aussi, la majorité du groupe du RDSE s'abstiendra sur le PLFSS pour 2019. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. – M. François Patriat applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors de la dernière élection présidentielle, je n'ai pas appelé à voter pour le candidat Macron et je n'ai pas voté pour lui. (*Exclamations sur les travées du groupe La République En Marche.*) Contrairement à d'autres parlementaires, je suis donc parfaitement clair et cohérent lorsque je dénonce l'accumulation de mesures injustes et démagogiques.

La suppression de la taxe d'habitation est le symbole même de la démagogie (*M. David Assouline s'exclame.*) puisque, pour compenser la perte de recettes, on augmente par ailleurs d'autres impôts. De même, de nombreux arbitrages se traduisent par une injustice tout à fait insupportable. En particulier, les personnes âgées sont victimes d'un véritable matraquage fiscal.

Les retraités sont délibérément ciblés par une augmentation de 3 % de la CSG et par le gel de leurs pensions. On prévoit de plus une augmentation de 9 % de leurs cotisations aux mutuelles en contrepartie de la future prise en charge des soins dentaires et des lunettes.

M. Martin Lévrier. C'est faux !

M. Jean Louis Masson. Enfin, M. Delevoye a confirmé officiellement devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale que le Gouvernement allait imposer un abattement de moitié sur certaines pensions de réversion des veuves. (*M. François Patriat s'exclame.*)

C'est cela la justice sociale selon M. Macron et son gouvernement ! C'est une honte, car la France d'aujourd'hui a été bâtie grâce aux actuels retraités qui, eux, ont travaillé 40 heures par semaine dès l'âge de 14 ans et sans bénéficier ni de RTT ni de cinq semaines de congés payés.

Après toute une vie de labeur, certains retraités touchent actuellement nettement moins que ce que l'État dépense pour les flux massifs d'immigrés qui viennent pomper nos finances publiques...

Mme Patricia Schillinger. Ouh !

M. Jean Louis Masson. ... sans avoir jamais rien fait pour la France. (*Protestations sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

Une veuve d'agriculteur ne perçoit même pas la moitié de ce qui est consacré à chaque immigré. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. David Assouline. Mensonge !

M. Jean Louis Masson. Pire encore, les petits retraités qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts payent malgré tout le ticket modérateur lorsqu'ils sont malades. Faute de ressources, il leur arrive même de renoncer à se soigner. Les immigrés bénéficient, eux, de l'aide médicale de l'État à 100 %. (*Mme Patricia Schillinger s'exclame.*) Ils ne payent strictement rien, y compris pour les dents, pour les lunettes et pour les médicaments. (*C'est terminé ! sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. Jean Louis Masson. Pour couronner le tout, à l'Élysée et au sein du Gouvernement, on se moque de nos concitoyens...

M. le président. Il faut conclure.

M. Jean Louis Masson. ... en affirmant que le pouvoir d'achat des Français s'améliore. (*Des sénateurs du groupe socialiste et républicain, ainsi que Mme Patricia Schillinger et M. Julien Bargeton frappent sur leur pupitre.*) Ils n'ont qu'à aller voir les retraités et leur demander s'ils pensent que leur pouvoir d'achat a augmenté !

M. le président. Concluez !

M. Jean Louis Masson. Pour toutes ces raisons, je voterai sans aucune hésitation contre ce projet de loi. (*Mme Claudine Kauffmann et M. Stéphane Ravier applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Nicole Duranton applaudit également.*)

Mme Élisabeth Doineau. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, année après année, le groupe Union Centriste appelle de ses vœux le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale : c'est une question de crédibilité et de respect des générations futures.

En recevant le PLFSS pour 2019, notre *a priori* fut bon. Pour la première fois en dix-huit ans, le budget était équilibré. Qui plus est, il était même excédentaire de 700 millions d'euros. Le groupe Union Centriste avait donc vocation à exprimer sa satisfaction. C'eût été sans la présence de plusieurs mesures irritantes, heureusement gommées par les travaux du Sénat ; j'y reviendrai.

Je commencerai par signaler ce qui, à nos yeux, va dans le bon sens.

Nous saluons l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires, prévue à l'article 7, et espérons que cela se traduira par une amélioration du pouvoir d'achat.

L'article 8 prévoit la transformation du CICE et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires, le CITS, en baisses de charges pérennes. Nous soutenons cette mesure.

Concernant l'offre de soins, le plan « Ma santé 2022 », dont les premières mesures sont financées dans ce PLFSS, replace le patient au cœur du système, ce qui est essentiel.

Je salue également l'avancée que constituent le reste à charge zéro prévu à l'article 33 et l'amplification de la portée du dispositif d'expérimentations en santé à l'article 29.

S'agissant de la branche famille, qui est mon domaine de prédilection, les mesures sont peu nombreuses – je le regrette – et ont été approuvées par le Sénat. Cependant, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la prime à la

naissance dont le versement avant la naissance relèverait du bon sens. Enfin, l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant devrait faire l'objet d'un débat approfondi.

Madame la ministre, plusieurs points nous ont malheureusement fait déchanter.

En ce qui concerne les agriculteurs, l'article 8 prévoyait la fin des allègements de cotisations spécifiques dont sont bénéficiaires actuellement les exploitants agricoles employant de la main-d'œuvre saisonnière. Le Sénat a préservé ces exonérations. *(Très bien! sur quelques travées du groupe Les Républicains.)* Augmenter les coûts de main-d'œuvre aujourd'hui pour certaines filières agricoles reviendrait à les condamner demain.

Mme Sophie Primas. Bien!

Mme Élisabeth Doineau. Mais surtout présenter un budget à l'équilibre n'est pas d'une difficulté insurmontable dès lors que votre gouvernement instaure « une moindre revalorisation des prestations sociales pour les deux prochaines années ». Cet euphémisme gouvernemental se traduit par une hausse de 0,3 % lorsque l'inflation est à 1,6 %. En français, cela s'appelle une désindexation. Elle produira 3,2 milliards d'euros d'économies.

Je vous le disais, équilibrer un budget n'est pas si difficile, sauf pour le pouvoir d'achat des Français. Après avoir déjà contribué à hauteur de presque 1,5 milliard d'euros sous le quinquennat précédent, les familles y seront de leur poche l'année prochaine pour 260 millions d'euros. Ces rabotages successifs ont des conséquences non négligeables.

Quant aux retraités, après la CSG l'an passé, cette année encore le Gouvernement ne les a pas oubliés puisqu'ils seront les plus gros contributeurs à l'équilibre du budget.

Mes chers collègues, donnons un peu de réalité à cette désindexation. Un retraité touche en moyenne une pension de 1 376 euros brut. Avec la désindexation, il touchera 4 euros de plus par mois au lieu de 22 euros, soit une perte de plus de 200 euros de pouvoir d'achat sur l'ensemble de l'année. Cette mesure concentre les critiques. Les Français ne peuvent pas comprendre pourquoi « on s'en prend toujours aux mêmes ».

Évoquons le contexte avec un peu de « en même temps » cher au cœur du Gouvernement.

Le prix du fioul a augmenté de 30 % en un an. Certes, le Gouvernement n'est pas responsable de l'augmentation du prix du pétrole. En revanche, il l'est lorsqu'il accélère l'augmentation des taxes applicables.

N'oublions pas en effet que le Gouvernement faisait adopter, dans la loi de finances pour 2018, une augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, pour le 1^{er} janvier 2019. En somme, un nouveau coup de massue qui arrivera juste après Noël!

Je rappelle que la TICPE devrait rapporter 17 milliards d'euros de recettes à l'État l'an prochain, contre 10 milliards d'euros en 2017.

Mes chers collègues, voilà donc ce nouveau monde dans lequel on ponctionne sans hésitation dans le pouvoir d'achat des Français *(M. François Patriat s'exclame.)*, notamment des retraités, tout en augmentant en même temps le coût de la vie. C'est pourquoi notre assemblée ne peut pas vous suivre dans cette approche humainement non équilibrée.

Ainsi, la majorité sénatoriale a adopté trois amendements majeurs.

Le premier rejette la sous-revalorisation des prestations sociales.

Le deuxième prévoit le recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite à 63 ans à compter du 1^{er} mai 2020.

Quand bien même une future réforme des retraites est annoncée pour l'an prochain, l'augmentation de l'espérance de vie des Français obligera, en tout état de cause, à travailler plus longtemps. Nous n'avons donc adopté qu'une évidence, sauf à ce que le Gouvernement privilégie une baisse des pensions. Je lui laisse l'expliquer à nos concitoyens.

Le troisième amendement prévoit un prélèvement exceptionnel sur les organismes complémentaires d'assurance maladie. La Cour des comptes avait mis en avant, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale de 2016, des frais de gestion des organismes complémentaires selon nous très élevés, probablement trop élevés. Ainsi, ce prélèvement de 1 milliard d'euros ne saurait être répercuté sur les affiliés.

Du fait des recettes ainsi produites, ces amendements permettront de financer le maintien du pouvoir d'achat des retraités et des familles.

Madame la ministre, avant de conclure, je souhaitais mettre en perspective la politique de votre gouvernement avec la grogne sociale incarnée par les « gilets jaunes ».

De plus en plus de nos concitoyens estiment être les seuls contributeurs à l'effort demandé par le Gouvernement. Votre hiérarchisation consistant à favoriser les créations d'emploi et à accélérer la transition énergétique n'est pas audible. Les retraités ont le sentiment d'être stigmatisés, les familles s'interrogent, les automobilistes sont excédés.

L'égalité face aux efforts demandés n'est pas perçue, l'équité encore moins. On ne peut qu'entendre et comprendre la grogne qui monte. Ce coup de canif dans la cohésion sociale risque à terme de déstabiliser l'équilibre de nos institutions.

Pour le moment, le groupe Union Centriste votera ce PLFSS modifié par le Sénat, mais nous vous exhortons à ne pas pousser trop nos concitoyens à la désespérance. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions. – MM. Emmanuel Capus et Alain Fouché applaudissent également.)*

M. Loïc Hervé. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Daniel Chasseing, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Franck Menonville applaudit également.)*

M. Daniel Chasseing. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, depuis 2001, nous souhaitons un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

Le PLFSS pour 2019 prévoit un léger excédent, c'est une satisfaction pour la France et pour nos enfants, car parallèlement la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la CADES, se désendette, ainsi que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS. L'ensemble sera vraisemblablement remboursé en 2024.

La branche maladie représente 50 % du budget du régime général. Nous soutenons les objectifs – le financement pour l'investissement, la qualité et la pertinence des soins à l'hôpital, la fin du « tout T2A » – tout en connaissant les difficultés actuelles des établissements de santé.

Nous soutenons l'accès à l'innovation thérapeutique et le financement forfaitaire pour le diabète et l'insuffisance rénale chronique, que vous proposez, madame le ministre, d'étendre au privé en 2020.

Nous soutenons aussi l'amélioration de la coordination ville-hôpital grâce au numérique et le financement d'une forte politique de prévention – je pense notamment aux douze vaccinations, dont le papillomavirus, à la lutte contre les addictions, au renforcement du suivi médical et à l'implication des pharmaciens –, ainsi que le renforcement des urgences et de la psychiatrie.

Le plan « Santé 2022 » présenté par le Président de la République devrait désengorger les urgences et améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire avec ses cinq projets prioritaires : les assistants médicaux, les communautés professionnelles territoriales de santé, ou CPTS, les médecins à exercice partagé, la fin du *numerus clausus* et les hôpitaux de proximité.

Tout cela est bien accueilli par les professionnels de santé en termes de diagnostic et d'objectifs. Nous espérons que les financements suivront.

Je rejoins Mme le rapporteur pour l'assurance maladie sur plusieurs points : tout d'abord, les difficultés qu'entraînent les économies sur les produits de santé et l'ambulatoire, car nous arrivons à des coûts incompressibles, notamment en ce qui concerne le personnel ; ensuite, le financement à la qualité qu'il est souhaitable de réaliser, mais sans pénalité ; enfin, le maintien de la mention « non substituable » sur les ordonnances et la poursuite de la concertation sur le développement des médicaments hybrides. Dernier point, l'exonération partielle des cotisations sociales des médecins retraités va dans le bon sens.

Nous sommes favorables aux propositions visant à favoriser l'accès aux soins des personnes défavorisées. Ainsi, l'article 34 du texte prévoit la fusion entre la CMU-C et l'ACS, ce qui permettra une meilleure prise en charge des plus vulnérables – je rappelle qu'aujourd'hui 65 % des ayants droit ne recourent pas à l'ACS. Je citerai également le remboursement à 100 % de l'optique, du dentaire et de l'audition et la revalorisation de l'AAH et du minimum vieillesse.

Nous soutenons aussi les aides, fortes, en faveur de l'emploi et de la compétitivité des entreprises : le CICE 2018 versé en 2019, la transformation de ce crédit d'impôt en baisse de charges pérenne et l'exonération pour les aides à domicile.

Dans ce chapitre, nous avons soutenu les amendements pour le maintien de l'exonération des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, les TO-DE, jusqu'à 1,25 SMIC, ainsi que l'allègement de cotisations pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires et la suppression du plafond des chèques-vacances.

Nous sommes favorables à l'exonération des heures supplémentaires – c'est une bonne mesure pour le pouvoir d'achat et les entreprises – et aux autres exonérations décidées par le Gouvernement qui valorisent le travail, mais à condition que toutes ces sommes, 1,3 milliard d'euros, soient compensées par l'État. Nous avons décidé d'affecter ces montants aux retraites et familles.

Sur le plan médico-social, vous souhaitez, madame la ministre, améliorer le maintien à domicile des personnes âgées et renforcer les aides attribuées aux EHPAD. Les sommes prévues seront insuffisantes pour combler les manques de personnel, en particulier en termes d'aides-soignantes et d'infirmières de jour. Or ces professionnelles sont indispensables pour une prise en charge décente des pensionnaires. Comme l'indique le rapporteur, le prix de journée reste trop élevé et le forfait soins insuffisant.

Nous sommes aussi favorables à l'amendement visant à autoriser la prescription par un médecin coordinateur, tout en conservant le principe d'un médecin traitant pour le pensionnaire.

Concernant le handicap, le plan de détection des troubles du neuro-développement va dans le bon sens et leur prise en charge par la sécurité sociale est une avancée importante pour les familles qui ne peuvent pas payer les intervenants.

Des progrès restent à faire pour augmenter les places d'hébergement destinées aux personnes handicapées, favoriser leur inclusion et mieux s'occuper des personnes handicapées vieillissantes.

S'agissant des branches retraite et famille, nous sommes défavorables à la faible revalorisation des pensions de retraite, fixée à 0,3 % par le Gouvernement. Nous ne pouvons pas faire porter cet effort budgétaire sur les retraités, déjà impactés par la hausse de la CSG, et sur les plus vulnérables.

Nous avons proposé un amendement demandant à l'État de compenser réellement les décisions qu'il prend en matière d'exonérations, ce qui permettrait la revalorisation des retraites et le financement de la branche famille à hauteur de 1 %. Cela nous semblait constituer un bon équilibre. En outre, cette disposition était en lien avec la mise en place d'un filet de sécurité pour les personnes qui touchent de petites retraites.

D'ailleurs, cette mesure est proche du texte que nous sommes amenés à examiner aujourd'hui et nous avons voté, en séance, l'amendement de revalorisation des retraites présenté par la commission. En revanche, nous nous sommes abstenus sur le report de l'âge de départ à la retraite ; c'est une mesure qui sera peut-être – sûrement ? – envisagée, mais qui nécessite, à notre sens, un débat public.

Madame la ministre, à l'exception de ce point de divergence, nous sommes d'accord sur la quasi-totalité du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et du plan de santé présenté par le Gouvernement, mais nous ne souhaitons pas opposer les actifs et les retraités.

Nous saluons le retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et les objectifs d'amélioration des conditions de soins dans les territoires, à l'hôpital et pour les plus défavorisés, mais à condition que cet équilibre témoigne d'une répartition des efforts raisonnable, équitable et juste. Nous pensions avoir proposé un tel équilibre, sans pour autant décaler, à ce stade, l'âge de départ à la retraite – il est vraisemblable qu'une telle mesure sera adoptée, mais cela ne peut se faire qu'après débats et concertations.

En conclusion, la majorité du groupe Les Indépendants s'abstiendra sur le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Jean-Claude Requier applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Milon, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mmes Élisabeth Doineau et Jocelyne Guidez applaudissent également.*)

M. Alain Milon. Monsieur le président, madame la ministre, mesdames, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, comme toujours, nos débats ont été passionnés et passionnants ! Ils ont mis en exergue nos différences avec le Gouvernement sur des sujets que nous estimons essentiels.

Le tout premier d'entre eux est celui du bouleversement du financement de la sécurité sociale qui est particulièrement prégnant dans ce texte. À travers la politique économique du Gouvernement, les sources de recettes de la sécurité sociale sont profondément modifiées. Ce sont notamment les effets de la suppression des cotisations sociales d'assurance maladie pour les salariés et des baisses de charges patronales en remplacement du CICE.

Il faut que vous ayez en tête, mes chers collègues, qu'en 2019 les recettes de la sécurité sociale seront assurées à hauteur de 52 % par des cotisations et 45 % par des recettes fiscales, en particulier la CSG. Ces chiffres, s'ils peuvent apparaître à beaucoup d'entre vous techniques, voire accessoires, sont au contraire véritablement politiques.

Le régime assurantiel, dont le principe est de cotiser selon ses moyens et de recevoir selon ses besoins, est totalement remis en cause pour être remplacé par un régime universel, dans lequel les recettes de la sécurité sociale seront assurées par des mesures fiscales.

Au-delà des débats propres au projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous estimons que, compte tenu de cette évolution, nous ne pouvons pas nous contenter de débats partiels. Cette question mérite un vrai et grand débat national, par exemple à travers l'organisation d'États généraux de la sécurité sociale.

Autre point essentiel, sur lequel le Sénat s'est retrouvé à la quasi-unanimité : le matraquage des retraités et des familles qui, une fois de plus, sont pris pour cibles par le Gouvernement.

Certes, un geste a été fait pour quelque 300 000 retraités, en évitant qu'ils ne subissent brutalement le taux plein de la CSG, mais dans le même temps le Gouvernement propose le quasi-gel des pensions de retraite. Des études ont clairement montré que la sous-revalorisation des pensions de 0,3 %, cumulée à d'autres mesures prises – hausse de la CSG, diminution des aides au logement... –, entraîne 79 % de perdants et 21 % de gagnants.

Du côté des familles, c'est la même injustice. Le gouvernement précédent a remis en cause l'universalité de la politique familiale avec notamment la modulation des allocations et la baisse des montants de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE. Vous avez non seulement continué cette politique, mais vous l'avez accentuée avec une nouvelle baisse de la PAJE, décidée en 2018.

Nous estimons que les efforts demandés aux familles pour participer au redressement des comptes sociaux sont d'autant plus préoccupants qu'ils s'inscrivent dans un contexte de baisse de la natalité, phénomène analysé par notre collègue Élisabeth Doineau dans son rapport.

Pour financer la revalorisation des prestations familiales et des pensions, le Sénat a pris ses responsabilités et, n'en déplaise au ministre de l'action et des comptes publics, M. Darmanin, nous ne sommes pas « hypocrites ».

J'ai eu l'occasion de le dire, vendredi dernier, lorsque nous avons terminé l'examen des amendements : je n'ai pas apprécié son intervention sur une chaîne d'information

continue, le matin même, où il a parlé de « l'hypocrisie du Sénat ». (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Le ministre évoquait la mesure que nous avons adoptée pour les organismes complémentaires d'assurance maladie, les OCAM. Sur l'initiative du rapporteur général, Jean-Marie Vanlerenberghe, et avec notre total soutien, nous avons prélevé, à titre exceptionnel, 1 milliard d'euros sur ces organismes.

Depuis des années, tous les acteurs de la santé ont fait des efforts : les professionnels, les hôpitaux, les cliniques, l'industrie pharmaceutique. Ce n'est pas le cas des complémentaires santé. C'est la raison pour laquelle le Sénat a voté une contribution exceptionnelle à leur charge.

Cette contribution est d'ailleurs l'occasion de mettre le doigt sur une gestion qui est loin d'être exemplaire. Alors que les frais de gestion de la sécurité sociale s'élèvent à 4,5 %, ceux des complémentaires santé sont en moyenne de 20 % à 25 % et peuvent aller jusqu'à 42 % ! (*Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.*) Ainsi, l'assuré qui verse 100 euros à la sécurité sociale récupère 95,5 euros et seulement 58 euros avec certains organismes complémentaires. (*C'est une honte ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) C'est l'assuré qui est lésé.

Ce phénomène a été signalé par la Cour des comptes en 2016. La Cour déplorait que les OCAM aient dépensé 7,2 milliards d'euros en frais de gestion, dont près de 3 milliards en simples frais de publicité et de communication dans le but d'obtenir de nouveaux clients – je voudrais d'ailleurs dire à M. Daudigny que, en enlevant 1 milliard sur 3 milliards, il en restera 2... Les OCAM sont donc tout à fait en mesure de ne pas augmenter les cotisations ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur des travées du groupe Union Centriste, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Depuis 2010, leurs frais de gestion ont explosé de plus de 30 %, relève la dernière enquête de l'UFC-Que choisir. Ils représentent à eux seuls 36 % de la hausse des cotisations des OCAM depuis 2010.

Par ailleurs, au-delà de leurs obligations prudentielles, les complémentaires santé ont 50 milliards d'euros en réserve. Une contribution de 1 milliard d'euros est donc à leur portée, sans que cela entraîne une augmentation des cotisations des assurés. C'est un geste de solidarité qui leur est demandé par le Sénat, rien d'autre !

Enfin, je rappelle que cette mesure, votée par la majorité sénatoriale, découle simplement de la décision du Gouvernement d'amputer de plus de 3 milliards d'euros le pouvoir d'achat des retraités et des familles. (*Eh oui ! sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Il n'y a pas non plus d'hypocrisie de la part du Sénat lorsque nous décidons de reculer l'âge de départ à la retraite de 62 à 63 ans en mai 2020. Je tiens à rappeler à ceux qui ont critiqué cette mesure que, dès le 1^{er} janvier 2019, les salariés seront déjà amenés à partir à la retraite à 63 ans au plus tôt s'ils ne veulent pas subir une baisse du montant de leur retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. (*M. Marc-Philippe Daubresse et Mme Catherine Troendlé opinent. – MM. René-Paul Savary et Bruno Retailleau, ainsi que Mme Dominique Estrosi Sassone applaudissent.*)

Nous disons tout simplement aux Français que le seul moyen d'avoir une retraite décente passera par un allongement de la durée du travail. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi qu'au banc des commissions.*)

Madame la ministre, si nous voulons redonner confiance aux Français, il faut leur dire la vérité.

Pour équilibrer notre système de retraite par répartition, comme l'a démontré notre collègue René-Paul Savary, trois leviers peuvent être utilisés. Le premier, c'est le taux de cotisations patronales et salariales, aujourd'hui fixé à 28 %, un taux déjà élevé. Le deuxième, c'est l'âge de départ à la retraite ; tous les pays européens l'ont relevé. Le troisième, c'est le niveau des pensions. Nos concitoyens devront-ils vivre plus longtemps avec des retraites encore plus basses ? Madame la ministre, voulez-vous qu'à terme les retraités n'aient plus les moyens de maintenir leur niveau de vie ?

M. Antoine Lefèvre. Ça commence !

M. Alain Milon. Nous alertons dès aujourd'hui le Gouvernement : si nous ne voulons pas que les retraités de demain soient paupérisés, cet élément devra être pris en compte dans la réflexion menée dans le cadre de la réforme systémique. Nous avons certainement tort d'avoir raison trop tôt ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Je termine mon propos sur le volet santé, pour lequel nous partageons votre constat, madame la ministre, mais il y a urgence à agir, surtout dans le secteur hospitalier. Force est de constater que ce projet de loi de financement de la sécurité sociale ne répond que très partiellement à cette urgence.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Alain Milon. Comme l'a souligné notre collègue et rapporteur Catherine Deroche, au fil des projets de loi de financement, de régulation en régulation, les dépenses de santé respectent l'ONDAM, mais à quel prix ? Baisses des tarifs, gels, puis annulations de crédits : les établissements de santé sont exsangues. (*Le temps est dépassé ! sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – M. Julien Bargeton frappe sur son pupitre.*)

M. le président. Il faut conclure.

M. Alain Milon. Je vais donc conclure.

Sans surprise, le groupe Les Républicains votera le projet de loi de financement de la sécurité sociale tel qu'il a été amendé. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UN NOUVEAU SÉNATEUR

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux d'accueillir aujourd'hui M. Bernard Buis, sénateur de la Drôme, qui remplace notre ancien collègue Didier Guillaume. (*M. Bernard Buis se lève.*) Mon cher collègue, au nom du Sénat, je vous souhaite la bienvenue. (*Applaudissements.*)

7

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

Adoption d'un projet de loi modifié

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifié.

Ce scrutin de droit, en application de l'article 59 du règlement, sera ouvert dans quelques instants. Il aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues Yves Daudigny, Jacky Deromedi et Françoise Gatel, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et vais suspendre la séance jusqu'à seize heures, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 20 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	306
Pour l'adoption	181
Contre	125

Le Sénat a adopté le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifié.

Avant de donner la parole à Mme la ministre des solidarités et de la santé, je souhaite remercier le président et le rapporteur général de la commission des affaires sociales, ainsi que l'ensemble des rapporteurs. Ils ont grandement contribué à la qualité de nos débats, qui se sont pourtant déroulés dans un temps contraint. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Vous avez la parole, madame la ministre.

Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Je souhaite tout d'abord remercier très chaleureusement les présidents de séance qui se sont succédé la semaine dernière, ainsi que le président et le rapporteur général de la commission des affaires sociales et l'ensemble des rapporteurs et des sénateurs ayant participé à nos travaux. Chacun a contribué, dans la diversité, à la richesse des débats que nous

avons eus sur ce texte. Il me semble particulièrement important que nos échanges se soient tenus dans une atmosphère sereine; nous le devons à nos concitoyens, eu égard à l'importance des enjeux.

Je souhaite ensuite apporter quelques éléments de réponse aux prises de parole qui viennent d'avoir lieu.

Le Gouvernement ne partage évidemment pas tout à fait les options qui ont été adoptées par le Sénat... *(Sourires.)*

En particulier, le Gouvernement n'est pas favorable au recul – assez brutal, à notre sens – *(Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.)* de l'âge minimal légal de départ à la retraite à 63 ans.

M. Charles Revet. C'est bien dommage!

Mme Agnès Buzyn, ministre. Cette mesure ne fait pas partie des engagements que nous avons pris devant les Français.

Nous ne partageons pas non plus la hausse, très massive, des taxes sur les organismes complémentaires d'assurance maladie. Cette hausse est évidemment contraire à notre objectif de réduire le reste à charge pour les Français et nous pensons que cette taxation augmentera inévitablement le coût des complémentaires.

M. Bruno Retailleau. Pas du tout! Il faut remettre de l'ordre!

Mme Agnès Buzyn, ministre. Certains sénateurs ont évoqué le fait que le budget de la sécurité sociale serait insuffisant par rapport aux enjeux. Je tiens tout de même à rappeler que nous augmentons ce budget de 10 milliards d'euros d'une année sur l'autre et, au sein de cette enveloppe, 5 milliards iront directement à la branche assurance maladie, donc à la réforme de notre système de santé.

Il me semble donc que le projet présenté par le Gouvernement est équilibré. Il permet, d'une part, de consolider et désendetter la sécurité sociale, afin d'anticiper les nouveaux risques, sur lesquels nous aurons à débattre, probablement à la fin de l'année prochaine.

Ce budget permet, d'autre part, de créer les conditions favorables à l'emploi et au travail. Là aussi, c'est un engagement du Président de la République. Nous souhaitons tous la réduction du nombre de chômeurs et le Gouvernement essaye de trouver les conditions les plus favorables pour faciliter l'accès à l'emploi au travers des nombreuses mesures que nous avons prises: suppression des charges sociales salariales sur les heures supplémentaires et réduction des charges patronales au niveau du SMIC.

Nous avons décidé un investissement très important en faveur de la transformation du système de santé, sujet dont nous aurons à débattre l'année prochaine.

Nous avons créé de nouveaux droits pour les familles et je crois que nous avons atteint une forme de consensus avec le Sénat à ce sujet.

Nous avons aussi créé de nouveaux droits pour l'ensemble des Français. Je pense en particulier à deux très belles mesures: le « 100 % santé », c'est-à-dire l'accès sans reste à charge aux prothèses auditives et dentaires et aux lunettes, et la fusion de l'ACS et de la CMU-C qui va permettre à 3 millions de nos concitoyens d'accéder à une complémentaire santé à moindre coût, au maximum un euro par jour de cotisation, soit une diminution de 30 euros par rapport au coût mensuel actuel des complémentaires pour les retraités. C'est un gain substantiel pour les retraités modestes!

Je veux également retenir de nos débats des éléments clairs de consensus. D'abord, sur les avancées sociales, dont je viens de parler: la CMU-C contributive et le « 100 % santé ». Ensuite, sur le projet de transformation du système de santé: il me semble que la direction prise par le Gouvernement rencontre globalement l'adhésion des sénateurs de tous les groupes.

Je voudrais aussi dire que la proposition que j'ai faite d'un nouveau système de santé laisse toute sa place à l'ensemble des professionnels, non seulement aux médecins et aux pharmaciens, mais également aux infirmières. Ces dernières sont aujourd'hui inquiètes et je tiens à rappeler qu'elles ont toute leur place dans le système de santé à venir, puisque je propose notamment une meilleure répartition des tâches entre tous les professionnels.

Mme Catherine Troendlé. Très bien!

Mme Agnès Buzyn, ministre. Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, vous l'avez compris, sera complété par un projet de loi dédié à la transformation du système de santé, dont nous aurons probablement à débattre à la fin du premier trimestre 2019. Je sais que nos débats seront très riches et constructifs, comme ils le sont toujours au Sénat, et je tiens à vous en remercier à l'avance. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe Union Centriste, ainsi que sur quelques travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. Madame la ministre, je vous remercie pour votre participation à ce débat.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de Mme Hélène Conway-Mouret.)

PRÉSIDENTE DE MME HÉLÈNE CONWAY-MOURET vice-présidente

SECRÉTAIRES :

MME JACKY DEROMEDI, MME FRANÇOISE GATEL.

Mme la présidente. La séance est reprise.

8

DIPLOMATIE CLIMATIQUE DE LA FRANCE À L'AUNE DE LA COP24

Débat organisé à la demande du groupe Les Républicains

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat sur la diplomatie climatique de la France à l'aune de la COP24, organisé à la demande du groupe Les Républicains.

Nous allons procéder au débat sous la forme d'une série de questions-réponses dont les modalités ont été fixées par la conférence des présidents.

Je rappelle que l'auteur du débat disposera d'un temps de parole de huit minutes, puis le Gouvernement répondra pour une durée équivalente.

Dans le débat, la parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour le groupe auteur de la demande. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Guillaume Chevrollier, pour le groupe *Les Républicains*. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, trois semaines avant la conférence internationale sur le climat de Katowice en Pologne, il a paru essentiel au groupe Les Républicains de faire un état des lieux sur l'avancement des négociations climatiques. Il y a deux raisons principales à cela.

Tout d'abord, parce que la France a une vraie légitimité, un vrai leadership, sur la scène internationale en matière de changement climatique. Il y a bien sûr eu l'accord de Paris, mais il y a aussi le fait que notre *mix* électrique est décarboné, notamment grâce au nucléaire.

Ensuite, parce que ce sujet revient chaque année depuis un quart de siècle à l'agenda des Nations unies et que les contributions nationales des gouvernements proposées dans le cadre de l'accord de Paris depuis trois ans ne sont pas suffisantes pour contenir le réchauffement en dessous de 1,5 degré.

Malgré l'urgence, il faut accepter que la transformation du modèle de croissance hérité de la période préindustrielle vers une économie décarbonée prenne du temps. Elle nécessite surtout des changements en profondeur, qu'il convient d'accompagner. Il en est de même pour la société civile, qui ne peut pas du jour au lendemain modifier ses comportements.

Pour faire accepter des changements comportementaux, quatre ingrédients sont nécessaires : une trajectoire politique forte et cohérente sur le long terme ; la progressivité ; la transparence du financement ; de ce fait, l'acceptabilité par les citoyens. La fiscalité écologique doit être un moyen de fédérer les citoyens plutôt que de les diviser.

Limiter le réchauffement climatique n'est pas hors d'atteinte. Cela nécessite d'entamer une révolution énergétique globale, des transitions dans tous les pans de notre économie et de la société, et, bien sûr, cela réclame une volonté et du courage politique.

La COP24 a un rôle important, davantage que celui des deux précédentes COP. Il y est en effet prévu un bilan d'étape collectif des engagements climatiques nationaux. Son objectif principal est de finaliser le programme de travail de l'accord de Paris et de revoir les ambitions à la hausse.

Revenons sur les termes de l'accord de la COP21 de 2015. Les parties doivent limiter le réchauffement climatique « nettement en dessous de 2° Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° Celsius ». Il s'agit également de revoir à la hausse la contribution nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour vérifier ces engagements, il est créé un cadre de transparence renforcé et une évaluation périodique des progrès réalisés est attendue. Enfin, les parties prévoient de débloquer 100 milliards de dollars chaque année à partir de 2020 pour les pays en développement.

Puis, il y a eu la COP22 à Marrakech. L'objectif de cette conférence était de définir les modalités d'application de l'accord sur le climat signé à Paris.

Le résultat de ces négociations est un support peu normatif. Les principaux éléments ressortant de la proclamation sont la nécessité « de rehausser d'urgence les ambitions et de renforcer la coopération », et la prise en compte des besoins spécifiques et des circonstances particulières des pays en développement.

Le fait le plus intéressant de ces négociations est sans nul doute l'accélération des financements, avec le Fonds d'investissement de Marrakech pour l'adaptation, le MICA, le Fonds d'adaptation, ou encore l'aide au Centre et réseau des technologies climatiques, et enfin le Fonds vert pour le climat.

Comme à la COP22, les futures règles visant à l'application concrète de l'accord de Paris sur le climat ont été négociées à la COP23, qui s'est tenue à Bonn en 2017.

De fait, la majorité des parties prenantes, acteurs étatiques comme ONG, ont annoncé avant la conférence que le moment clef pour l'application de l'accord de Paris serait la COP de Katowice, un an plus tard.

De la COP23, nous retiendrons le « dialogue de Talanoa », qui a été lancé dès janvier dernier pour collecter les contributions des pays signataires, afin de limiter le réchauffement à 2 degrés Celsius. Les contributions nationales devront ainsi être revues à la hausse avant 2020.

Je note aussi avec beaucoup d'intérêt la montée en puissance d'une thématique au sein de ces négociations internationales, mais aussi en France, dans le cadre des assises de l'eau : il s'agit évidemment de celle de l'eau, première ressource concernée par le dérèglement climatique, puisque 90 % des catastrophes naturelles lui sont liées. Cette question étant centrale dans la limitation des émissions de gaz à effet de serre, elle doit être, me semble-t-il, un élément incontournable des plans climatiques.

Cela étant, le choix de la ville minière de Katowice pour la tenue de la COP24 est symbolique. En effet, la Pologne a un mix énergétique qui repose très largement sur le charbon, puisque 80 % de son électricité en provient. C'est aussi le cas dans de nombreux pays émergents. Cette ville incarne ainsi parfaitement les défis de la transition énergétique.

La COP24 sera l'occasion de finaliser les règles de mise en œuvre du pacte sur le climat, notamment concernant la transparence, c'est-à-dire la façon dont les États rendent compte de leurs actions et de leurs résultats. L'épineuse question du financement du réchauffement climatique sera également abordée. Ainsi, le « plan d'action de Katowice pour la transition juste » devrait être adopté.

Madame la secrétaire d'État, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, nous prenons le sujet du dérèglement climatique très au sérieux. Nous avons auditionné voilà quelques jours Valérie Masson-Delmotte, paléo-climatologue et membre du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC. Venue nous présenter le rapport du GIEC, elle a insisté sur le rôle fondamental de la coopération internationale, mais aussi sur le fait que « le renforcement des capacités des pouvoirs publics nationaux, des collectivités locales, de la société civile, du secteur privé, des populations autochtones [pouvait] porter ces actions ambitieuses qui seraient nécessaires ». En effet, mes chers collègues, n'oublions pas que la protection de l'environnement et la lutte contre le réchauffe-

ment climatique passent, certes, par les grandes conférences internationales, mais aussi, et avant tout, par les territoires, par le bas, par l'échelon local.

La réussite ne sera possible que grâce aux acteurs de nos territoires, notamment les plus ruraux de ceux-ci. Je pense à l'action des agriculteurs, des associations et, bien sûr, des élus locaux, qui sont au cœur de l'aménagement des territoires et ont un rôle majeur de protection de la nature, particulièrement lorsqu'ils déploient sur le terrain les plans climat-air-énergie territoriaux.

En France, nous avons la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas carbone visant à la neutralité carbone en 2050. À l'échelon de l'Union européenne, parmi les engagements pris, figure le paquet climat-énergie fixant des objectifs pour 2030.

Il est crucial que l'Europe conserve le *leadership* en matière climatique et puisse, dès la COP24, indiquer qu'elle rehaussera son ambition climatique.

Madame la secrétaire d'État, j'ai plusieurs questions à vous poser.

Quelles sont les propositions concrètes que la France fera au reste du monde pour relever ce défi du XXI^e siècle qu'est la transition énergétique ?

Quels sont les objectifs de la diplomatie française à l'occasion de cette COP24 ?

Quel a été l'impact du rapport du GIEC du mois d'octobre dernier sur la stratégie de la délégation française ?

Enfin, la diplomatie française envisage-t-elle de mieux articuler la question climatique avec les deux autres grands enjeux du XXI^e siècle, à savoir l'accès aux matières premières et la croissance démographique ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la présidente, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, je vous remercie vivement de votre invitation à ce débat. Il est très important pour moi d'être là, car je considère que votre démarche est fondamentale.

Vous le savez, il n'y a pas plus grand défi que la lutte contre le changement climatique. Vous avez notamment cité, monsieur le sénateur, le rapport du GIEC. Plus que jamais, nous savons que nous vivons avec une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes. La France, vous avez raison, a une responsabilité particulière, parce que nous avons été les hôtes de l'accord de Paris. C'est ici que ce dernier a vu le jour et c'est sous l'impulsion de la France qu'il a été si rapidement ratifié. C'est aussi maintenant la responsabilité de la France, non seulement d'en défendre l'esprit et de s'assurer de sa mise en œuvre à l'échelle internationale en mobilisant ses partenaires, mais aussi, et surtout, à l'heure où, disons-le franchement, il est parfois menacé, de le rendre irréversible en focalisant l'action sur des objectifs concrets et en mobilisant l'ensemble de la société, pas uniquement les gouvernements.

Tels sont donc les deux objectifs majeurs de la diplomatie climatique française : défendre l'esprit et la mise en œuvre de l'accord de Paris et, surtout, encourager l'action concrète

« par le bas », comme disait le sénateur Chevrollier. Même si je ne fais pas mienne cette expression, j'en partage en tout cas l'esprit.

Je souhaite maintenant insister plus en détail sur plusieurs points essentiels de notre diplomatie climatique.

La France mène une diplomatie climatique ambitieuse et elle sera à la hauteur. Elle se mobilise particulièrement en vue de la COP24.

Rappelons d'abord rapidement le contexte climatique dans lequel nous nous situons. Nous sommes actuellement sur une trajectoire d'élévation de la température mondiale moyenne estimée autour de 3 degrés d'ici à 2100. Nous sommes donc très loin des objectifs qui ont été retenus dans l'accord de Paris. Le rapport spécial du GIEC sur le 1,5 degré, dont vous avez entendu parler très récemment, a une nouvelle fois confirmé l'urgence climatique.

Dans ce contexte, la priorité est par conséquent de donner pleinement effet à l'accord de Paris. C'est pourquoi la COP24 est particulièrement importante. C'est même la plus importante après la COP21, puisque doivent y être discutées et décidées les règles d'application de l'accord. Elle doit aussi permettre de relever l'ambition des pays et de revoir à la hausse leurs contributions nationales.

Pour mémoire, l'entrée en vigueur de l'accord de Paris, initialement prévue en 2020, est intervenue beaucoup plus tôt, il y a deux ans, dès novembre 2016, notamment grâce à l'action de la France, qui a été déterminante non seulement en Europe, mais aussi ailleurs dans le monde. Et la France est encore attendue.

Je sais qu'on a un peu tendance à accuser notre pays de tenir un double discours, ambitieux sur la scène internationale, et moins en interne. Je puis vous dire que tel n'est pas le cas. Notre politique est cohérente. C'est indispensable, car c'est la seule façon pour nous d'être crédibles à l'échelle internationale.

J'ai eu l'occasion de me déplacer aussi bien avec le Président de la République qu'avec le ministre d'État François de Rugy, voire seule, et je peux vous assurer que la voix de la France est spécialement écoutée. Nous sommes attendus et nous ne pouvons pas décevoir.

C'est dans ce cadre-là que nous avançons et que nous rassemblons autant que nous pouvons les différentes parties, notamment dans la perspective de la COP24.

Je le répète, ce sommet a deux objectifs majeurs : la mise en œuvre effective de l'accord de Paris et le rehaussement de l'ambition des États d'ici à 2020.

Pour contribuer au succès de la COP24, la France est aussi particulièrement active au sein de l'Union européenne. Vous le savez, elle négocie non pas seule, mais à travers l'Union européenne, qui négocie en notre nom, multipliant les échanges bilatéraux avec les acteurs clés de la négociation.

Je reviens par exemple aujourd'hui d'un voyage en Chine. Je pense que j'aurai l'occasion de vous en parler plus en détail. Avant cela, j'étais en Inde pour échanger avec nos homologues indiens.

M. Gérard Longuet. Vous n'étiez pas sur les barrages ?

M. Stéphane Ravier. En voilà du carbone ! Vous auriez pu faire des visioconférences !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Eh oui, messieurs, c'est aussi cela la réalité de la transition écologique ! (*Sourires.*)

J'échange aussi très régulièrement avec M. Kurtyka, le secrétaire d'État polonais chargé de l'environnement, prochain président de la COP24.

La France, je vous le disais, a un rôle moteur et elle est particulièrement engagée dans la perspective de cette COP, comme dans l'action concrète contre le changement climatique.

Quand le président Trump a malheureusement décidé de quitter l'accord de Paris en 2017, le Président de la République a aussitôt lancé le cri de ralliement « *make our planet great again* » et invité les acteurs internationaux, les associations, les entreprises, les ONG, les collectivités locales à se mobiliser et à prendre des engagements les plus ambitieux possible. Le *One Planet Summit* a ainsi eu lieu le 12 décembre 2017 à Paris. Il y a eu ensuite une deuxième édition, mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

C'est vraiment une plateforme d'action, qui contribue à l'agenda, et qui se veut aussi un vecteur d'accélération du déploiement de la finance verte. Nous devons cependant passer à l'échelon supérieur.

La France est au rendez-vous ; elle continue à mobiliser et à agir, notamment sur la question des 100 milliards de dollars, mais cette somme ne suffira pas pour réaliser la transition écologique dans le monde. Nous le savons, celle-ci nécessite environ 32 000 milliards de dollars à l'échelle mondiale. Il nous faut donc impérativement mobiliser l'argent privé. Cette somme existe bien quelque part, mais elle est au mauvais endroit.

Nous voulons, je le répète, accélérer le déploiement de la finance verte. C'est tout l'objet de la conclusion que le Président de la République a livrée du *One Planet Summit* à New York, en appelant, à terme, devant un parterre de chefs d'État, de chefs d'entreprise et de directeurs d'institutions financières, aussi bien publiques que privées, à rediriger 30 % à 40 % des investissements mondiaux vers des projets bas carbone. Nous en parlerons, j'en suis certaine.

Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, la France travaille au rehaussement de l'ambition climatique, et, pour tout dire, franchement, c'est difficile. C'est particulièrement difficile, parce que des États européens se sentent peut-être moins investis, moins responsables, ont moins l'envie de collaborer à l'échelle européenne. Cela ne vous aura pas échappé. La France considère, là aussi, qu'elle doit être au rendez-vous, et plus que jamais moteur sur la question. Nous tentons donc de rassembler, et nous militons activement pour que l'Union européenne affirme son *leadership* dans les négociations climatiques et fasse preuve aussi d'exemplarité sur son territoire.

Mme la présidente. Madame la secrétaire d'État, vous devez conclure.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. C'est d'autant plus important que la COP24 est perçue à l'échelon international comme une COP européenne. Il faut par conséquent que nous soyons au rendez-vous. Cela ne sera pas facile, mais les différentes briques sont en place.

Pour conclure, je veux vous dire que nous sommes mobilisés sur deux points : les négociations climatiques traditionnelles, au sens anglo-saxon du terme, et l'action. Je me réjouis d'en discuter avec vous aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

Débat interactif

Mme la présidente. Mes chers collègues, chaque orateur dispose de deux minutes maximum pour présenter sa question, avec une réponse du Gouvernement pour une durée équivalente.

Dans le cas où l'auteur de la question souhaite répliquer, il dispose de trente secondes supplémentaires, à la condition que le temps initial de deux minutes n'ait pas été dépassé.

Dans le débat interactif, la parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Madame la secrétaire d'État, la fiscalité carbone du Gouvernement provoque la colère d'une grande partie de nos concitoyens, colère dramatiquement exprimée ce week-end. Pourtant, vous l'avez rappelé, l'urgence climatique est là.

Si, par principe, je ne m'opposerai pas à la hausse de la fiscalité sur le carbone, je ne peux que constater un délétaire habitude, qui est de toujours ponctionner nos concitoyens plutôt que les activités économiques peu soucieuses de l'environnement. Pendant que nos compatriotes, obligés de rouler parfois 60 à 80 kilomètres par jour pour gagner un SMIC, voient le prix à la pompe augmenter, les exonérations fiscales demeurent pour le transport de marchandises et, pis encore, pour le transport aérien.

Selon les estimations de l'Agence internationale de l'énergie, le transport aérien est responsable de 3,2 % des émissions mondiales de CO₂, un chiffre colossal pour seulement 3,7 milliards de passagers annuels. Chaque passager d'un long courrier consomme autant de carburant que s'il parcourait la même distance tout seul dans une voiture de grosse cylindrée. Pour ce qui concerne un court courrier, la consommation est équivalente à celle d'un petit camion.

Il n'y a pas de mode de transport de passagers plus polluant que l'avion. Or le trafic aérien double tous les quinze ans, et le rythme de 5 % de croissance annuelle sera maintenu pour au moins vingt ans, selon Airbus et Boeing. En cause, le développement des vols *low cost*, permis notamment par le prix très compétitif du carburant...

En effet, depuis la convention de Chicago de 1944, la taxation du kérosène est interdite sur les vols internationaux. C'est bien une aberration écologique, le plus souvent répercutée, comme en France, sur les vols intérieurs. Conséquence : le trafic aérien est tout simplement exclu des négociations internationales sur le climat et du périmètre des COP. Un comble !

Maigre consolation pourtant : en 2016, après quinze ans de négociations, l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est une agence de l'ONU, a fini par adopter un accord, largement insuffisant cependant, autorisant le transport aérien à compenser ses émissions croissantes de CO₂ en achetant des crédits carbone à d'autres entreprises.

Madame la secrétaire d'État, je pense que vous me voyez venir : pour rétablir un semblant de justice fiscale et conduire une politique de transition écologique cohérente, la France va-t-elle engager des négociations internationales pour mettre fin à l'aberrante exonération fiscale du kérosène ?

M. Gérard Longuet. Bonne question !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Gontard, je ne crois pas que ce soit

le lieu de refaire le débat sur la fiscalité carbone domestique, même s'il est fondamentalement important, et que je suis loin de le fuir. Vous avez néanmoins raison de pointer du doigt un certain nombre d'incohérences. Mais, même si nous sommes aux responsabilités, ces incohérences ne sont pas du fait du gouvernement auquel j'appartiens.

C'est vrai, le transport aérien est particulièrement émetteur de CO₂, bien plus qu'une voiture. Cependant, globalement, quand vous regardez les chiffres français, les véhicules particuliers restent parmi les plus émetteurs, nos concitoyens utilisant beaucoup leur voiture individuelle. Soyons clairs, je ne suis pas en train de vous dire qu'il ne faut pas travailler sur le transport aérien, mais il faut aussi avancer sur la question de la voiture.

Nous travaillons sur le trafic aérien à l'échelon européen en mobilisant d'autres États membres pour mettre fin – j'ose utiliser le même mot que vous – à cette aberration. Effectivement, il faut que le transport aérien prenne aussi sa part de responsabilité. Dans cette optique, se déroule un débat entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans lequel la France est particulièrement moteur.

Vous parlez du transport aérien, monsieur le sénateur ; moi, je pourrais également vous parler du transport maritime.

M. Fabien Gay. Nous aussi !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Vous le savez, toutes les décisions en l'espèce se prennent, par définition, dans le cadre d'instances internationales, puisqu'il s'agit de transports internationaux. Sachez en tout cas que la France joue aussi un rôle particulièrement moteur au sein de l'Organisation maritime internationale. J'ai eu l'occasion d'en parler avec les services du ministère de la transition écologique et solidaire, et je puis vous dire que c'est extrêmement difficile.

Mme la présidente. Madame la secrétaire d'État, il faut conclure.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je conclus, madame la présidente, et je vous remercie de votre patience.

Je ne vais pas vous dresser la liste des États qui bloquent, mais je peux vous dire qu'il y en a beaucoup. Aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, continuez à nous relancer pour nous demander d'être plus que jamais mobilisés. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Je sais que vous le faites, mais, croyez-moi, nous sommes mobilisés sur la problématique des transports aérien et maritime.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Madame la secrétaire d'État, ce qu'attendent de nous les pays malmenés par le réchauffement climatique, comme les îles Maldives ou les îles Fidji, ce sont des actes, des engagements précis, concrets, dès maintenant. Depuis des années, discours enflammés et belles paroles s'accumulent. Ces pays, déjà lourdement et irrémédiablement affectés, sont impatients et las d'attendre, alors qu'ils perdent tout.

À quelques semaines du lancement de la COP24, des tensions se sont déjà fait ressentir en marge des négociations préparatoires, les pays en développement ayant manifesté des mécontentements à Bangkok.

La question du financement promis aux pays les plus exposés et les moins nantis pour faire face au réchauffement climatique ne fait pas consensus.

Face à ce constat, le Fonds vert, épicerie des objectifs fixés par l'accord de Paris, doté de 100 milliards de dollars par an à partir de 2020, peine à se mettre en place. Il est pourtant l'outil de la finance climat pour mettre en œuvre des projets ouvrant la voie aux nouvelles technologies et aux énergies propres. La gouvernance de ce mastodonte financier pose question. Les dérives possibles aussi. Les mésententes qui lui sont liées doivent sans attendre être aplanies pour éviter de bloquer des projets.

La Banque mondiale chiffre à 143 millions les réfugiés climatiques à l'horizon 2050. Face à cette crise humanitaire annoncée, nous devons assumer la part de responsabilité qui est la nôtre. À mon sens, il nous faudrait nouer des partenariats plus forts, encourager le bilatéralisme permettant des relations plus identifiées, personnalisées, pour ne pas dire plus fraternelles. Il est temps de remettre de l'humain, de la proximité et du concret dans ces politiques.

La France est engagée auprès de plusieurs de ces pays pour améliorer les conditions de vie des populations vulnérables et développer les énergies renouvelables : initiative WACA, le programme de gestion du littoral ouest-africain, qui lutte contre la dégradation du littoral par une approche régionale et intégrée, ou encore Initiative africaine pour les énergies renouvelables, IAER, lancée en marge de la COP21.

Madame la secrétaire d'État, face à l'immense défi et à l'urgence absolue, pouvez-vous m'apporter une réponse chiffrée sur l'état d'avancement de ces programmes en précisant quelle est la politique bilatérale de la France, ainsi que la ligne diplomatique qui sera tenue lors des négociations de la COP24 ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, je souhaite vous apporter plusieurs éléments de réponse.

D'abord, vous savez que le Fonds vert a connu des crises de gouvernance profondes. Selon moi, ces crises sont d'ordre culturel et soulignent toute la difficulté qu'il y a à plonger les mains dans le cambouis de la transition écologique très concrètement. Il faut donc s'interroger sur cette gouvernance. Toujours est-il que le fonds est plus ou moins reparti sur de bons rails. En tout cas, nous avons évité un nouveau blocage à la veille de la pré-COP.

Concrètement, le Fonds vert, c'est quoi ? Il y a eu 1 milliard de dollars de contributions approuvés au bénéfice de 19 projets, le lancement immédiat du processus de reconstitution du Fonds vert, dont la conclusion est espérée en octobre 2019, avec le démarrage en parallèle d'une revue indépendante de la performance du fonds, l'accréditation de 16 nouvelles entités, le lancement du processus de recrutement du futur directeur exécutif du fonds et la sélection de l'agent fiduciaire. En gros, c'est le prolongement des services de la Banque mondiale.

Plus globalement, vous soulevez la question de relations plus fraternelles. Avec ce mot, vous êtes au cœur de la transition écologique, car sans fraternité – j'ose même parler d'amour –, nous n'arriverons pas à enclencher un mouvement, aussi bien mondial que national, en faveur de la transition écologique.

La fraternité, c'est aussi tout l'objet du *One Planet Summit*, cela dit sans langue de bois. Il s'agit de réunir très concrètement des projets qui sont à la fois solidaires et écologiques, et de les développer de façon massive. Il s'agit de demander à

des institutions financières internationales, qui financent encore à coups de centaines de milliards des entreprises ou des projets profondément nocifs tant pour les populations que pour l'environnement, de cesser – j'ose le mot – ce carnage et de rediriger cet argent vers des projets qui sont bons pour la planète. C'est sur cet objectif que la France concentrera toute son énergie et toute son attention à l'occasion de plusieurs échéances internationales, à commencer par le G7.

Mme la présidente. La parole est à M. Ronan Dantec.

M. Ronan Dantec. Je remercie tout d'abord mes collègues du groupe Les Républicains d'avoir demandé l'organisation de ce passionnant débat.

Madame la secrétaire d'État, effectivement, nous sommes actuellement en situation d'échec. Les émissions de CO₂ ont augmenté l'année dernière comme jamais depuis dix ans. L'association *Climate Chance*, que je préside, vient de produire un rapport de 600 pages d'analyse des tendances, que vous retrouvez sur son site.

On voit bien que la situation est tout à fait dramatique. En effet, nous n'avons pas réussi, ces dernières années, à lier développement – cela rejoint la question précédente – et lutte contre les émissions de CO₂. Nous n'avons pas réussi à créer les flux financiers nécessaires entre les pays les plus riches et les autres pour financer cette transition bas carbone.

Quelle est la particularité de la COP qui doit se tenir en Pologne ? Elle ne sera en aucun cas la COP du début ou de la fin du monde. On nous fait le coup à chaque fois. Je le sais pour suivre ces conférences depuis une quinzaine d'années. Il s'agira d'une COP parmi d'autres, et il ne faut pas en attendre plus que nécessaire.

Néanmoins, le plan d'action de Katowice pour la transition juste, qui fait écho au débat que nous avons aujourd'hui aussi en France, prévoit, à ce stade, d'encourager les entités chargées de la finance climatique à participer à des projets porteurs d'emploi dans les pays en transition vers une économie bas carbone. En clair, cela signifie-t-il que l'Europe va financer la sortie du charbon en Pologne ?

Mes questions sont assez simples.

Tout d'abord, est-ce que la France va soutenir le plan d'action proposé aujourd'hui par les Polonais pour la COP ?

Ensuite, est-ce que vous allez soutenir à l'échelon européen des mécanismes financiers pour aider notamment les Polonais à sortir du charbon, madame la secrétaire d'État ? Il faut être clair, concrètement, cela veut dire que nous allons nous aussi payer un peu.

Enfin, plus largement, est-ce le mécanisme que vous allez défendre à l'échelon international ? Malgré les engagements pris lors du *One Planet Summit*, on voit bien que les 100 milliards de dollars, y compris les milliards français, ne sont pas encore sur la table. (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur Dantec, je vous remercie de votre question, qui est effectivement essentielle.

Premièrement, la France sera au rendez-vous de la finance climatique au sens de la COP21, tout simplement parce qu'elle est le pays hôte de l'accord de Paris. Et nous

tenons à respecter l'esprit de ce dernier et à faire en sorte qu'il soit mis en œuvre. Il est donc de notre responsabilité de respecter les engagements pris à cette occasion, non seulement en mettant sur la table les milliards nécessaires, mais également en convainquant les autres pays de le faire. C'est fondamental.

Deuxièmement, comme je l'ai dit et répété, de nombreux milliards sont investis au mauvais endroit. Là encore, nous avons pris le *leadership* sur cette question à l'échelle mondiale.

J'ai déjeuné aujourd'hui avec la secrétaire générale adjointe de l'ONU, Mme Amina Mohammed, qui a confié au Président de la République une mission sur la finance climat alliant ces deux volets, lesquels doivent forcément aller de pair, car il y a urgence à agir de manière massive.

C'est une des réponses que nous devons apporter pour assurer une transition juste. Les inégalités sociales apparaissent aussi, quand, en toute impunité et de façon peu transparente, des organisations, des banques continuent à financer des projets ne bénéficiant qu'à quelques-uns et ayant des effets négatifs pour la planète.

Nous voulons changer cela en profondeur et saisissons chacune des occasions qui se présentent à nous pour le faire. À l'échelle internationale, la France n'est toutefois qu'un pays, parmi beaucoup d'autres. Je suis persuadée, je vous le dis en toute sincérité, que nous sommes au rendez-vous et que nous sommes vraiment *leaders* sur cette question à l'échelon mondial. J'en conviens, on ne va jamais assez vite, mais ce n'est pas du fait de la France !

Mme la présidente. La parole est à M. Roman Dantec, pour la réplique.

M. Ronan Dantec. Madame la secrétaire d'État, je veux le rappeler, il est un point sur lequel la France avait pris de l'avance, le transport aérien, avec ce qu'on a appelé la fameuse « taxe Chirac », qui est une taxe de solidarité internationale. Je ne vous pose pas de question sur ce point, vous laissant quelques jours pour y réfléchir au sein du Gouvernement. (*Sourires.*)

À l'occasion d'un prochain débat, nous allons déposer un amendement visant, ce qui fait écho aux propos tenus tout à l'heure par mon collègue Gontard, à indexer la taxe Chirac sur le prix de la contribution climat-énergie. L'objectif est de mettre un terme au traitement injuste subi par ceux qui empruntent leur voiture par rapport à ceux qui prennent l'avion. Et la mesure rapporterait entre 100 et 150 millions d'euros supplémentaires au profit de la solidarité internationale sur le climat ! On bouclerait ainsi la boucle ! J'espère donc que vous soutiendrez la proposition !

Mme la présidente. La parole est à Mme Évelyne Perrot.

Mme Évelyne Perrot. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme ce 11 novembre 2018, à l'occasion du Forum de Paris sur la paix, en juin dernier, lors du G7, Donald Trump décidait de boycotter la séance de travail consacrée au changement climatique.

Il est vrai qu'en août dernier, il avait notifié son désengagement du traité international de lutte contre le réchauffement, scellé à la COP21.

Comportement impensable pour les Européens que nous sommes, mais qui fait, malheureusement, des émules, puisque son homologue brésilien envisage de se retirer de l'accord de Paris, alors que son pays possède pourtant la plus vaste forêt tropicale de notre planète à protéger, grande consommatrice de CO₂ !

Comment ne pas penser à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur et aux 70 000 tonnes de bœuf que l'Europe accepte de recevoir pour l'instant ?

L'or rouge du Brésil est une véritable industrie : élevage intensif, bétail cloné. Depuis 2012, le Brésil est devenu le plus grand exportateur de viande bovine au monde. Il prévoit de doubler le cheptel, aujourd'hui estimé à 210 millions de bêtes, d'ici à 2025.

Pour le moment, le Brésil n'exporte pas de viande porcine vers l'Europe. À quand l'arrivée du porc brésilien sur le marché européen ?

Madame la secrétaire d'État, la France et les Français demandent des aliments issus d'une agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement, comme nos producteurs savent en faire.

Il me semble impensable de recevoir des bêtes qui ne répondent en rien à l'attente des consommateurs français et dont les propriétaires, afin d'augmenter leur cheptel, n'hésitent pas à s'attaquer au poumon vert de notre planète. Il faut le savoir, l'élevage intensif est l'une des plus grandes sources de gaz à effet de serre, couplé au fait que cette viande sera issue d'un pays sorti de l'accord de Paris.

Madame la secrétaire d'État, quelle vigilance pourrions-nous avoir vis-à-vis de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur si le Brésil se retire de la COP21 ? Quelles seront les conséquences pour les consommateurs et, surtout, pour les éleveurs français qui sont, de toute façon, perdants dans cet accord ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, avant de vous répondre en vous donnant la position du gouvernement auquel j'appartiens, je vais vous apporter une précision : loin de moi l'envie de me dédouaner de quoi que ce soit, mais je tiens à le dire, la transition écologique – vous le savez, c'est devenu un poncif – met en cause la responsabilité de chacun.

Premier point et à titre d'exemple, peut-être serait-il bon que chacun d'entre nous envisage de réduire un peu sa consommation de viande. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. C'est la dictature écologique !

M. Stéphane Ravier. De toute façon, les Français n'ont pas les moyens d'acheter du bœuf !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Voilà une réaction typique !

On ne veut que les bons côtés et on n'accepte pas de faire des efforts, mais les efforts font partie de la transition écologique !

Deuxième point, vous avez raison, l'une des réponses est de consommer des produits issus d'une agriculture bien plus respectueuse de l'environnement. C'est, en tout cas, l'engagement pris par le gouvernement auquel j'appartiens. Il était inscrit dans le projet du candidat Macron et était l'un des piliers clés de sa campagne pour l'élection présidentielle. Vous avez entendu le Président de la République dire lui-même que pour le moment, le compte n'y est pas dans l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur. Nous voulons, par exemple, des quotas sur le bœuf. Pour l'instant, les négociations sont donc interrompues.

Nous avons un plan d'action dans le cadre du CETA et d'autres accords commerciaux.

Messieurs les sénateurs, mesdames les sénatrices, puisque vous vous intéressez à la question, vous avez, j'en suis sûre, entendu le Président de la République dire à la tribune de l'ONU que l'accord de Paris devrait faire partie intégrante des accords commerciaux. Il a précisé que nous ne ferions pas de commerce avec des pays qui ne respecteraient l'accord de Paris ni dans son esprit ni dans ses modalités d'application.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Bignon.

M. Jérôme Bignon. Madame la secrétaire d'État, trois ans après l'adoption de l'accord de Paris, la mise en œuvre des engagements pris en 2015 a-t-elle été à la hauteur du défi climatique ? Comment les États peuvent-ils renforcer leurs ambitions et coordonner leurs efforts pour une action efficace et juste ? Voilà deux points essentiels pour les futurs débats à Katowice.

Dans la mise en œuvre de l'accord climatique de 2015, la France porte une responsabilité particulière, parce que c'est à Paris que cet accord a été signé et que la diplomatie française a joué un rôle moteur, capital pour obtenir une issue positive. Pourtant, l'accord de Paris, s'il est essentiel, n'est qu'un point de départ, il faut s'en convaincre.

Tout le monde l'a souligné, cet accord prévoit de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à 2 degrés. Pourtant, à la demande des pays les plus vulnérables, les États ont commandé au GIEC un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement global de 1,5 degré, rendu public le 8 octobre dernier. Aux termes de ce document, chaque demi-degré compte, le changement climatique affecte déjà les populations, les écosystèmes et les moyens de subsistance. Il n'est pas impossible que le réchauffement ne dépasse pas 1,5 degré, mais cela demande, dans tous les aspects de la société, des transitions sans précédent.

Comment procéder pour monter cette marche ? Certes, la France n'est pas seule puisque, vous l'avez dit, madame la secrétaire d'État, c'est l'Union européenne qui mène les négociations pour ses membres. Mais chacun sait aussi que les points de vue ne sont pas unanimes au sein de l'Union européenne.

Première question, comment se passe la négociation entre les pays de l'Union ?

La France est en train de réviser sa stratégie nationale bas carbone. La Commission européenne va proposer pour discussion une feuille de route à l'horizon 2050, alors qu'une révision à la hausse des contributions climat est attendue d'ici à 2020, dans le cadre de l'accord de Paris.

Seconde question, comment faire en sorte que fonctionne la promesse de Paris, celle d'un accord dynamique, fondée sur l'émulation et la solidarité ?

Pour être acceptée par la population, la transition doit être juste. Les événements actuels le montrent, il faut remplir cette condition essentielle.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, à vos questions, qui abordent de nombreux aspects, je commencerai par répondre sur le sujet de l'Union européenne. Vous avez raison, c'est elle qui représente la France dans les négociations internationales, une tâche très difficile !

Je ne vous cache pas qu'il y a des moments de doute au cours desquels on se demande si on va y arriver. Entre les ministres des pays de l'Union européenne assis autour de la table, il y a clairement des divisions fondamentales, des différences de perception et de vues. Nous nous efforçons de les dissiper peu à peu au fil du temps et du dialogue.

La France joue un rôle tout à fait moteur à cet égard. Nous échangeons beaucoup et de façon continue avec nos homologues. La transition juste constitue en effet l'un des points sur lesquels la négociation est parfois difficile. Certains États se cachent derrière cette question pour éviter de revoir leurs ambitions à la hausse.

Toujours est-il que nous sommes parvenus à obtenir que l'Union européenne négocie en qualité d'entité unique. Nous avons ainsi déjà franchi une étape importante, même si nous avons des ambitions plus vastes. La Commission européenne va en outre s'engager à présenter une stratégie à la hausse.

Pour mobiliser les partenaires européens, nous avons plusieurs modes d'approche. Ainsi, nous nous réunissons dans le cadre du *Green Growth Group* entre pays ambitieux, environ une dizaine, pour déterminer les positions communes les plus porteuses d'ambition possible avant les réunions des conseils des ministres de l'environnement.

Vous le voyez, le dialogue est permanent, mais il est aussi très difficile et a parfois bien du mal à se concrétiser en déclinaisons d'objectifs et d'actions ambitieuses.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Bories.

Mme Pascale Bories. Madame la secrétaire d'État, le *Global Carbon Project*, qui fait état des rejets de CO₂ par pays, démontre que la France n'a pas à rougir de ses résultats en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de protection de l'environnement. L'indice de performance environnementale de l'université de Yale, de janvier dernier, hisse la France au second rang des pays les plus performants en la matière.

L'organisation de la COP21 à Paris en décembre 2015, succès incontestable pour la diplomatie française, a eu le mérite de mobiliser les sociétés civiles en faveur du climat.

La France, qui peut être fière de son bilan carbone et du travail accompli par sa diplomatie, renouvelle son adhésion à la lutte contre le changement climatique.

En ce lendemain de week-end des « gilets jaunes », force est de constater que vous accentuez l'écologie punitive, rendant ainsi contre-productive toute communication en faveur de l'écologie auprès de la population, et ce sans cohérence ni affectation transparente, à l'inverse de ce que vous disiez tout à l'heure. (*M. Laurent Duplomb applaudit.*)

Contrairement aux caricatures, les Français veulent travailler et ne peuvent pas tous se rendre sur leur lieu de travail en patinette électrique ! Les Français veulent s'engager dans la transition énergétique si on leur en donne la possibilité au regard de leurs moyens financiers et si l'alternative proposée les assure de faire un vrai choix écologique et durable.

La conquête des opinions publiques, si difficile à obtenir, est en train de vous échapper, madame la secrétaire d'État !

La France ne saurait être crédible vis-à-vis de ses partenaires internationaux que si nous parvenons à restaurer le calme dans le pays.

Alors que la COP24 est essentielle pour l'application de l'accord de Paris, nous montrons au monde le visage d'un pays rebelle à une politique que nous préconisons à nos partenaires. Et la programmation pluriannuelle de l'énergie se fait attendre.

Je vais vous poser deux questions, madame la secrétaire d'État : d'abord, le Gouvernement peut-il s'engager à remettre les citoyens au centre de la transition écologique pour associer celle-ci aux grands choix structurants, nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, PPE, et taxe carbone en tête ?

Ensuite, pensez-vous que la crise de la fiscalité écologique, qui est en réalité une crise budgétaire, permette à la France de conserver son *leadership* en matière de diplomatie climatique ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, dans le cadre d'un débat sur la diplomatie climatique, je vois que ce sont surtout les sujets domestiques qui vous importent – et à raison, je ne le nie pas !

Je suis, je vous l'avoue, assez choquée de vous entendre dire que la France peut être fière de son bilan carbone.

M. Laurent Duplomb. Qu'est-ce qu'on entend !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. J'ose ces mots-là ! Si je m'exprime ainsi, c'est parce que les émissions carbone de la France sont repartiées à la hausse. La faute n'en revient pas à notre gouvernement, puisque le bilan que je mentionne est établi sur la base des années précédentes. Or voilà dix-huit mois à peine que nous sommes au Gouvernement.

Pour sortir des hydrocarbures, nous avons pris des mesures résolument ambitieuses et très concrètes, dont nous sommes fiers sur la scène internationale : fin de l'exploitation des hydrocarbures, décision que nous sommes le premier État dans le monde à avoir prise, fermeture de toutes les centrales à charbon, fiscalité carbone.

Et puisque vous touchez du doigt la question absolument essentielle de la transition juste, je vous dirai aussi, madame la sénatrice, que nous avons mis en place une palette d'outils et de solutions pour soutenir et aider les plus modestes d'entre nous, ceux qui n'ont malheureusement pas le choix et n'ont d'autre solution que de prendre, par exemple, leur voiture. Nous avons annoncé que nous allions mettre en œuvre la taxe carbone, votée, je vous le rappelle, par un gouvernement auquel appartenait Laurent Wauquiez, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, et qui a ensuite été confirmée, main sur le cœur, par des membres d'un gouvernement suivant, sous la présidence de François Hollande, socialiste.

Vous le constatez, cette politique est dans l'air du temps, elle a même été adoptée depuis une dizaine d'années. Et nous payons aujourd'hui les conséquences d'années d'impréparation et d'hypocrisie, madame la sénatrice ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Laurent Duplomb. Encore la leçon !

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Dans un débat où l'on a fait référence à l'estime et à l'amour, les échanges qui viennent d'avoir lieu ne sont pas tellement respectueux ! Les uns et les autres se coupent la parole, crient. Écoutons-nous si nous voulons

avancer, même si nous ne sommes pas d'accord! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

M. Yves Détraigne. Notre collègue a raison!

M. Richard Yung. J'apprécie de manger une côtelette de veau de temps en temps, mais j'accepte d'entendre qu'il faut mesurer ma consommation.

J'avais décidé d'intervenir dans ce débat sur la diplomatie climatique de la France à l'aune de la COP24, dont l'enjeu était, en quelque sorte, de mesurer si la France a progressé depuis l'accord de Paris, d'apprécier ce qui a bien marché et ce qui a moins bien fonctionné.

Les questions que je vais poser sont plutôt d'ordre financier, d'autres que moi les ont évoquées dans le passé.

L'accord de Paris réaffirme l'engagement par tous les pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an à partir de 2020, d'ici à deux ans, donc. L'objectif est de permettre aux pays en voie de développement de prendre les mesures pour un développement durable et juste. Il faut comprendre ces pays : ils nous font remarquer que nous leur donnons des leçons et leur enjoignons de se restreindre alors que nous polluons la planète depuis 150 ans, pillant partout les ressources naturelles. Le même débat oppose d'ailleurs les mêmes protagonistes en matière de propriété industrielle. C'est à nous d'aider les pays en voie de développement à faire ce que nous leur demandons. C'est le fameux Fonds vert, dont vous avez parlé, madame la secrétaire d'État.

Mes questions sont les suivantes : comment allez-vous faire pour réorienter, comme l'a dit le Président de la République, la finance mondiale vers de nouvelles actions climatiques? Comment allez-vous articuler la contribution française avec la contribution européenne dans le cadre du nouveau budget européen?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir replacé le vrai débat au centre de l'attention.

Vous pointez du doigt les deux piliers clés de la transition et du financement.

La France sera au rendez-vous des 100 milliards de dollars. En effet, c'est un engagement qui avait été pris dans le cadre de l'accord de Paris. C'est la raison pour laquelle la France a joué un rôle moteur dans la relance du Fonds vert, en particulier. Nous sommes aussi en train de travailler, avec d'autres partenaires européens et internationaux, notamment dans le cadre du plan d'action sur la finance verte, pour déployer une palette d'outils permettant de rediriger les financements.

Je pense singulièrement aux mesures visant à faire la lumière sur les risques climatiques. Vous le savez, le terme qu'affectionne le langage de la finance, c'est le risque. Tant que les risques pour la planète – et donc pour les hommes – ne sont pas pris en compte dans les projets au même titre que des risques d'ordre financier, il sera beaucoup plus difficile de rediriger les investissements privés vers des projets meilleurs pour la planète et comportant un moindre risque pour l'environnement.

Donc, sur la question des 100 milliards de dollars, oui, la France sera au rendez-vous, je le répète! Elle mobilise d'autres partenaires, dont l'Allemagne.

Parmi les éléments de réponse que je peux vous apporter, je vous indique que la France finance toute une série de projets à l'échelle internationale, en Afrique et sur d'autres continents dans des pays émergents ou en voie de développement. Elle travaille aussi dans le cadre de l'IAER, de l'Alliance solaire internationale par le biais de l'Agence française de développement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Bigot.

M. Joël Bigot. Madame la secrétaire d'État, il y a un an de cela, je vous interrogeais, de la même place, sur la COP23 et le fléchage de l'aide publique au développement, notamment vers les aides agricoles pour les pays du Sud. La transition agroécologique de ces derniers est, en effet, un enjeu majeur.

Depuis, au mépris du monde, la chaise américaine demeure désespérément vide; un nouveau rapport du GIEC alerte la communauté internationale sur la nécessité absolue de mettre en branle des changements très rapides pour stabiliser le réchauffement à une augmentation de 1,5 degré.

Vous l'avez indiqué, madame la secrétaire d'État, le changement, c'est maintenant, si j'ose dire. Le Fonds vert pour le climat, principal outil concret de la mise en œuvre de l'accord de Paris et de la solidarité entre le Nord et le Sud aurait aujourd'hui du plomb dans l'aile, malgré le lancement, à ce jour, de près d'une centaine de projets pour 4 milliards d'euros.

On est bien loin des 100 milliards par an promis en 2009 à Copenhague! La COP 14 Biodiversité, qui se réunit actuellement en Égypte, à Charm el-Cheikh, démontre la nécessité d'une meilleure rémunération du capital nature.

Où en est la participation française? Votre gouvernement se félicite, sur le site France Diplomatie, de vouloir mettre l'accent sur la taxe sur les transactions financières, la TTF, en vue d'une universalisation du mécanisme fléché justement vers le Fonds vert pour le climat.

Or vous venez d'entériner, dans le projet de loi de finances pour 2019, une diminution de la part de cette TTF – de 50 à 30 % – allouée à la solidarité internationale et au climat! La TTF pourrait constituer un levier important en vue de générer des ressources nouvelles pour le climat et serait conforme à l'esprit de l'article 2 de l'accord de Paris, qui appelle à réorienter les flux financiers vers une trajectoire bas carbone.

Plus loin, dans ce même article sur le site susvisé, il est indiqué qu'à l'échelon européen, « les discussions sur la mise en œuvre d'une TTF européenne destinée à alimenter pour partie le budget communautaire ont enregistré quelques progrès. »

Aussi, madame la secrétaire d'État, j'aimerais connaître les quelques progrès et les efforts diplomatiques menés par la France pour convaincre ses partenaires européens de créer une TTF continentale dans la perspective d'honorer nos engagements écologiques. Défendrons-nous toujours avec autant d'ardeur cette belle idée fiscale qui taxerait les flux financiers spéculatifs pour financer la transition écologique des pays du Sud?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, vous posez plusieurs questions qui appellent donc diverses réponses.

Je le répète une fois de plus, la France sera, au rendez-vous des 100 milliards de dollars. Nous nous sommes engagés à fournir 5 milliards d'euros de financement en 2020, dont 1,5 milliard d'euros pour l'adaptation. Nous sommes au rendez-vous !

Vous le savez, l'Agence française de développement, notre bailleur de fonds pour le climat, a annoncé qu'elle ne financerait plus de projets aux incidences négatives pour la planète ou en contradiction avec l'accord de Paris.

Les engagements de la France en la matière vont considérablement augmenter pour atteindre 0,55 % du PIB d'ici à la fin du quinquennat.

La question des 100 milliards fait en effet largement débat avec les pays en voie de développement. Cet aspect particulièrement difficile freine l'avancement des négociations climatiques en vue d'un accord lors de la COP24.

L'OCDE rendra, d'ici à la réunion de cette conférence, un rapport qui fera le bilan des engagements publics. Si cette question des 100 milliards est absolument essentielle, elle n'est pas suffisante, nous le savons. Nous devons explorer une autre palette de moyens de financement, à commencer par la mobilisation des financements privés.

J'ai eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du *One Planet Summit*. Nous voulons déployer des instruments permettant d'accélérer le redéploiement des investissements privés vers des projets bas carbone.

Certaines des mesures que vous proposez sont potentiellement intéressantes et innovantes. Il nous faut, en tout cas, avoir des réflexions créatives – je ne sais pas si elles seront immédiatement appliquées – pour trouver des moyens de financement adaptés aux besoins massifs à couvrir.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Le Nay.

M. Jacques Le Nay. Madame la secrétaire d'État, le changement climatique n'est plus une menace, ce n'est plus un avenir incertain, encore moins un concept théorique : c'est une réalité, une réalité d'ores et déjà visible, concrète, quotidienne. Ses effets se font sentir partout sur la planète, et la France, en métropole comme outre-mer, ne fait pas exception. La sécheresse exceptionnelle et persistante que connaissent les Alpes et la Franche-Comté en est le dernier exemple en date.

Mon département, le Morbihan, et l'ensemble de la région Bretagne sont, en tant que zone littorale, particulièrement concernés. Le GIEC a ainsi mis en évidence une augmentation du nombre et de l'intensité des tempêtes dans les prochaines années, couplée à la hausse du niveau des mers qui entraînera une salinisation des cultures proches du rivage. Et ce n'est là qu'un aspect de ce qui est aujourd'hui à l'œuvre !

L'accord de Paris, conclu lors de la COP21, constitue une grande avancée, saluée par tous et à juste titre. Les conférences des parties successives, à Marrakech et à Bonn, ont permis d'en préciser les modalités de mise en œuvre, et c'est encore l'objectif de la COP24, qui s'ouvrira la semaine prochaine, à Katowice.

Or les États-Unis se sont retirés de l'accord de Paris. Le Brésil menace aujourd'hui de faire de même. De nombreux autres États ont déjà annoncé qu'ils ne seront pas en mesure d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

Face à ces renoncements des États, une lueur d'espoir peut être trouvée dans l'activisme de nos territoires. Les grandes villes du monde s'organisent en réseaux pour mettre en place

des solutions innovantes et adaptées. Des initiatives existent aussi, nombreuses, dans nos petites villes, comme dans nos campagnes.

La COP24 pourrait-elle alors rester dans l'histoire comme celle où la diplomatie des États fait enfin une place à la diplomatie décentralisée, au nom de l'objectif supérieur de préservation de notre environnement ? Il y a urgence !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, vous avez raison : il est de plus en plus difficile à l'échelle internationale de mobiliser les États ! Il n'en va pas partout ainsi. Certains États restent particulièrement moteurs, d'autres le sont beaucoup moins.

C'est vrai – ne nous cachons pas derrière notre petit doigt –, la décision du Président Trump de quitter l'accord de Paris a des conséquences. Elle a permis, paradoxalement, de catalyser l'action, c'est-à-dire de mobiliser, plus encore qu'ils ne l'auraient fait spontanément, des États, notamment fédérés, des villes, des entreprises, des ONG. Les uns et les autres ont senti plus que jamais à quel point l'action devait passer par eux, en fait par le terrain, par les territoires.

Le meilleur moyen de rendre l'accord de Paris irréversible, c'est de le mettre en œuvre. Tout l'objet du *One Planet Summit* et de l'agenda de l'action consiste à mobiliser cette coalition d'acteurs. La COP24 fera une place importante aux entreprises. Certes, celles-ci n'assistent pas directement aux négociations, mais elles sont présentes, aussi bien en participant à des événements qu'en apportant à l'Union européenne des propositions et contributions qui nourrissent les débats et permettent d'avancer.

Il reste néanmoins indispensable, même si l'action se décline sur les territoires où il faut plus que jamais mobiliser chacun, que la France se mobilise et mobilise les États du monde entier. En effet, on a besoin d'un cadre clair, avec une vision à long terme, notamment l'objectif de la neutralité carbone d'ici à 2050, sur lequel la France joue un rôle très moteur, enjoignant d'autres à la rejoindre. Elle envoie ainsi un signal clair aux acteurs économiques et à d'autres pour qu'ils réalisent eux aussi rapidement la transition.

Mme la présidente. La parole est à M. Cédric Perrin.

M. Cédric Perrin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier le groupe Les Républicains d'avoir demandé l'inscription à l'ordre du jour de ce débat.

Le changement climatique est un enjeu majeur, dont la dimension dépasse largement nos frontières. Quelques chiffres récents en témoignent : en 2017, selon l'*Internal Displacement Monitoring Centre*, l'IDMC, 30,6 millions de personnes ont dû fuir les conflits et les catastrophes dans 143 pays ; 39 % des nouveaux déplacements ont été provoqués par des conflits et 61 % par des catastrophes naturelles. Ce sont donc 18,8 millions de personnes qui ont été déplacées à la suite de catastrophes météorologiques.

En 2015, dans le rapport que Leila Aïchi et moi-même avons rédigé, nous rappelions qu'en 2050, pas moins de 250 millions de migrants seraient dénombrés. Nous assimilions les changements climatiques à un « multiplicateur de risques » qui aggrave les tensions existantes et en crée de nouvelles. Nous pointions du doigt également les carences des structures de gouvernance internationale qui, organisées en silos, ne s'intéressaient pas suffisamment à cette question.

Celle-ci était traitée dans différentes enceintes, qui avaient leurs logiques propres de protection des droits de l'homme, du droit de l'environnement, ou encore de gestion des flux. Il en était de même pour les États, dont les intérêts divergent.

Ma question est donc la suivante : comment la France s'inscrit-elle dans la construction de cette gouvernance des migrations environnementales et quel modèle défend-elle dans le cadre des négociations internationales ?

Dans la proposition n° 29 du rapport précité, nous recommandions à la France d'être, au sein de l'OTAN, à l'initiative d'une réflexion sur l'analyse des conséquences géopolitiques du changement climatique, afin de prendre celles-ci en compte dans l'appréciation des risques et des menaces, ainsi que dans les perspectives de transformation de l'organisation des forces.

C'est certainement le général Pierre de Villiers qui parle le mieux de ce sujet. S'il a retrouvé ses habits de civil, il est surtout un homme d'expérience et de terrain. Dans son dernier essai, il alerte avec force sur les graves conséquences géostratégiques qu'induit le dérèglement climatique. Il témoigne des déplacements incontrôlés de populations, du manque d'eau, des facteurs éventuels de vulnérabilité pour les armées, ou encore des risques accrus de conflictualité.

Face à ces urgences, madame la secrétaire d'État, quelles sont vos réponses ?

M. Benoît Huré. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, de plus en plus, les déplacés climatiques constituent un enjeu majeur. Beaucoup d'États en ont pris conscience et continuent de le faire. Cette question fait partie des négociations et des discussions à l'échelle internationale, notamment dans le cadre des négociations sur le climat.

La meilleure façon de résoudre le problème des déplacés climatiques, c'est de mettre en place des politiques publiques de lutte contre le changement climatique et des politiques publiques de transition écologique et solidaire au sein des pays. C'est ce que nous faisons. La France prend toute sa part de responsabilité, notamment avec l'Alliance solaire internationale en Afrique, l'Initiative africaine pour les énergies renouvelables, l'IAER, et des projets dans le cadre de l'Agence française de développement. Elle le fait aussi à l'échelon européen avec ses partenaires.

Par ailleurs, au mois de juillet 2019, la France prendra la présidence de la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes qui se trouve à Genève.

Cette question reste centrale. Lorsque l'on regarde dans le détail, on constate qu'il est de plus en plus difficile de détacher les questions de migration de celles du changement climatique. Le changement climatique est une réalité qui a des conséquences concrètes en termes de catastrophes naturelles et de sécheresses accrues et qui a un impact réel sur les populations, parfois amenées à se déplacer.

Il faut aussi beaucoup aider les États et renforcer leurs capacités à l'échelon national. Là encore, lorsque l'on regarde dans le détail, on constate que nombre de ces déplacements se font à l'intérieur même d'un pays – c'est le cas en Inde ou, en Afrique, dans des grands pays comme le Nigeria – ou d'une zone géographique – c'est le cas entre le Bangladesh, l'Inde et d'autres pays.

Ce problème est très complexe. La meilleure façon de s'y attaquer sera d'obtenir un succès à la COP24 et dans le cadre d'autres négociations internationales.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nelly Tocqueville.

Mme Nelly Tocqueville. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, alors que les dirigeants du monde entier se réunissent, en Pologne, à l'occasion de la COP24, pour prendre acte de la mise en place des mesures décidées par l'accord de Paris, le GIEC a publié, le 8 octobre dernier, un rapport que l'on peut qualifier d'alarmant. En effet, celui-ci appelle à limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius, comme cela a été rappelé, si l'on veut éviter l'irréversibilité de certains impacts non seulement sur les espèces animales et végétales, mais bien évidemment aussi sur l'espèce humaine, annonçant les migrations climatiques massives qui bouleverseront dangereusement les équilibres planétaires.

Les États, dont la France, doivent évidemment s'appuyer sur ce rapport pour revoir leurs ambitions climatiques à la hausse, dans le contexte de la COP24. S'il est indispensable de redoubler d'efforts pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, il nous appartient également de plaider pour un comportement écologiquement correct.

Alors que les deux précédents sommets ont axé leur réflexion sur l'adoption d'un calendrier afin de mettre en œuvre l'accord de Paris et sur les conséquences du retrait des États-Unis de celui-ci, la COP qui va avoir lieu se doit de clarifier les règles permettant de transposer les contenus de cet accord en actions climatiques efficaces.

N'appartient-il pas à l'Union européenne de mener ce combat avec plus de vigueur, si nous voulons inciter les États du monde entier non seulement à respecter leurs engagements, mais, qui plus est, à les reconsidérer ?

Par ailleurs, l'accord de Paris trace une feuille de route collective. C'est donc collectivement que les États doivent la respecter, chacun à son échelon.

Pour autant, les scientifiques ne sont pas fatalistes. Nous pouvons encore faire des choix différents, mais nous devons agir rapidement. La France doit prendre sa part des responsabilités et assumer son rôle de *leader*.

Il faut faire de l'accord de Paris une réalité pour l'Europe et une action de la diplomatie climatique.

Madame la secrétaire d'État, au risque de vous répéter, pouvez-vous préciser quelles ambitions financières la France exprimera lors de la COP24 ? Pensez-vous parvenir à un accord sur des solutions pérennes avec nos partenaires européens, pour répondre aux problèmes environnementaux internationaux qui sont le défi majeur du XXI^e siècle ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Madame la sénatrice, j'ai eu l'occasion de m'exprimer déjà sur cette question. Oui, la France sera à ce rendez-vous politique, puisqu'elle joue un rôle moteur. Elle sera aussi au rendez-vous des financements, car ce sont 5 milliards d'euros qui seront mis sur la table pour le climat d'ici à 2020. Nous respectons donc l'accord de Paris. C'est bien sûr fondamental pour la France, qui mobilise aussi à l'échelon européen.

Vous pointez du doigt l'importance de réussir les négociations internationales sur le climat. Dans le cadre de l'accord de Paris, chaque État apporte une contribution nationale

volontaire, qui donne une sorte de feuille de route, qui détermine en tout cas son niveau d'ambition. Il revient ensuite à chaque État de la traduire en politiques publiques concrètes. C'est ce que fait l'Union européenne et c'est ce que ses États membres négocient à intervalles très réguliers dans le cadre des conseils des ministres de l'environnement. Ainsi, comme vous le savez peut-être, dernièrement, nous nous sommes mis d'accord sur un texte ambitieux en matière d'économie circulaire qui vise à développer une économie de la ressource – nous prenons mieux en compte les ressources et baissions nos émissions de CO₂.

À l'échelon national, la France a, en 2017, lancé le plan Climat qui vise à être à la fois très ambitieux sur le plan climatique, puisqu'il s'agit d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, et particulièrement solidaire avec un paquet « solidarité climatique », dont vous avez sans doute beaucoup entendu parler ces dernières semaines.

Ainsi, la France met en cohérence ses politiques nationales avec sa politique de développement à l'échelon international, notamment par le biais de l'Agence française de développement, en veillant à ce que tous les projets que finance l'AFD soient bien respectueux des accords de Paris.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Christophe Priou. Madame la secrétaire d'État, nous avons trouvé que vous aviez répondu vertement – c'est de circonstance sans doute! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)* – à notre collègue Pascale Bories.

Vous avez évoqué l'Europe et la construction européenne à propos de nombreux sujets qui ne sont pas faciles. Je prendrai pour ma part l'exemple d'un dossier que suit le ministère de la transition énergétique et solidaire, celui de la fermeture de la centrale thermique de Cordemais. L'ouest de la France n'a pas beaucoup de production d'électricité et, si l'hiver est rigoureux, nous importerons de l'électricité d'Allemagne, pays qui relance l'énergie à base de charbon pour sortir du nucléaire. Vous le voyez, ces sujets ne sont pas faciles.

Vous n'empêchez pas non plus l'actualité de vous rattraper, madame la secrétaire d'État. Il faut expliquer aux Français que, dans la trajectoire financière prévue, sur les 37 milliards d'euros que rapportera la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, seulement 7 milliards d'euros seront affectés à la transition énergétique.

Je souhaite maintenant évoquer un volet important pour un pays comme le nôtre, le volet maritime. Il faut promouvoir à l'échelon diplomatique une politique en faveur des énergies marines renouvelables. Cela fait des années qu'en France nous avons brassé beaucoup d'idées, construit des prototypes, esquissé des rendements intéressants pour une énergie propre et inépuisable. Cependant, le constat est cruel aujourd'hui : nous dénombrons à ce jour des milliers d'éoliennes *offshore* en activité dans les mers européennes, notamment en Europe du Nord, mais zéro éolienne marine au large des côtes françaises, avec des changements de règles du jeu peu propices à rassurer les investisseurs.

Madame la secrétaire d'État, je vous rejoins sur les initiatives locales et régionales, comme l'a excellemment rappelé notre collègue Guillaume Chevrollier. Je pense aussi que c'est de la base que peuvent partir les solutions. La région Pays de la Loire a ainsi mis en place une stratégie Ambition maritime régionale.

Madame la secrétaire d'État, quelle sera la position de la France pour défendre les aspects maritimes utiles à la lutte contre le réchauffement climatique?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, vous posez la question essentielle, même vitale, de la politique énergétique de la France. Vous savez que nous sommes actuellement en pleine négociation et finalisation de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui dessinera le plan énergétique de la France pour les dix années à venir. Les problématiques que vous soulevez sont au cœur des débats que nous avons en ce moment et que nous continuerons d'avoir, puisque le processus de cette programmation pluriannuelle de l'énergie s'élabore de façon transparente et en consultation avec les différentes parties prenantes.

La fermeture de la centrale thermique de Cordemais est la preuve de l'ambition française et de la résolution du Gouvernement de sortir des énergies fossiles et de réaliser cette transition, puisque ces énergies doivent rester dans le sol.

Le sujet est difficile, vous l'avez dit vous-même, monsieur le sénateur, car nous devons dans le même temps répondre à des questions essentielles de sécurité d'approvisionnement des Français, qui ne comprendraient pas de manquer d'électricité, et sortir des énergies fossiles. Il s'agit là d'un équilibre compliqué.

Nous avons un dialogue très fructueux avec l'Allemagne, en particulier avec M. Peter Altmaier – je sais que le ministre d'État s'entretient avec lui de façon régulière. Parallèlement, nous mettons en place des contrats de transition écologique, qui nous permettent de réaliser cette transition-là.

Il existe aussi toute une autre palette de politiques publiques – vous en saurez plus à l'occasion de la présentation de la programmation pluriannuelle de l'énergie : travailler non seulement sur l'offre, mais aussi sur la demande avec l'accroissement de l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, tout un bouquet énergétique qui devrait nous permettre de garantir la sécurité d'approvisionnement tout en produisant l'énergie la moins carbonée possible.

J'en viens à l'éolien *offshore*. C'est une énergie à laquelle nous croyons beaucoup et que nous devons développer de façon bien plus massive et plus facilement. Nous avons mis en place des mesures de simplification pour développer l'éolien en mer. Nous y travaillons aussi avec d'autres partenaires européens, notamment ceux avec lesquels nous avons des frontières communes. Ce dossier sera donc aussi au cœur de la programmation pluriannuelle de l'énergie qui sera présentée dans les jours à venir.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Piednoir.

M. Stéphane Piednoir. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, un consensus assez large se dégage au moins sur un point : la prochaine COP qui s'ouvrira dans quelques semaines sera sans doute la plus importante en termes d'enjeux depuis celle de 2015 qui s'est tenue à Paris. Il devient en effet urgent et primordial d'établir un plan d'action précis et opérationnel – ce sont aussi vos termes, madame la secrétaire d'État – pour atteindre des objectifs raisonnés face à l'urgence climatique.

Parmi les multiples sujets liés à ces objectifs, prenons celui de la mobilité décarbonée. L'OPECST, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, publiera au début de l'année prochaine un rapport sur la faisabilité de l'arrêt de la commercialisation des véhicules thermiques, émettant des gaz à effet de serre, d'ici à 2040.

En tant que corapporteur, j'explore depuis un peu plus de deux mois les nombreux défis à relever pour passer de l'annonce, voire de l'injonction politique, à la mise en œuvre effective.

La multiplication des véhicules électriques suscite de réelles questions.

D'un point de vue technologique, l'Europe ne maîtrise pas la chaîne de production des batteries lithium et elle est fortement dépendante pour les matières premières, ce qui la rend vulnérable notamment vis-à-vis de la Chine. Par ailleurs, l'accélération de la mise en circulation de véhicules électriques pose la question de notre production d'électricité, qui devra, elle aussi, être décarbonée. Sur ce point, il me semble que nous devons être extrêmement prudents et vigilants sur les annonces de fermeture de centrales nucléaires ou autres, tant que l'EPR de Flamanville n'est pas en service.

Pour être à la hauteur du défi climatique et des transitions qu'il implique, les États européens doivent renforcer et coordonner leurs efforts, pour une action pertinente et efficace, sur les questions tant d'industrialisation que de recherche et développement, par exemple sur la filière hydrogène, qui n'a pas encore été évoquée.

Aussi, madame la secrétaire d'État, pouvez-vous nous indiquer quels moyens la France met en œuvre pour doter l'Union européenne d'un véritable plan cohérent en matière de transition énergétique, en particulier sur l'enjeu de la mobilité décarbonée ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, il est essentiel de se fixer des objectifs ambitieux à long terme. Dans le cadre du plan Climat, nous avons clairement énoncé que, d'ici à 2040, nous voulions qu'il n'y ait plus de véhicules thermiques en France. Cet objectif à long terme est fondamental, puisqu'il donne de la visibilité aux entreprises, qui, ensuite, s'y préparent.

M. Gérard Longuet. Elles disparaissent !

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Cela envoie un signal très clair aux entreprises, notamment aux constructeurs automobiles.

J'en viens à la question des transports. Plusieurs solutions existent. Les réponses ne viendront pas d'une seule technologie. Oui, la batterie électrique est une option – on pourra par la suite parler de différents types de batteries ; elle est essentielle, notamment pour les voitures individuelles. Cependant, d'autres solutions sont envisageables pour les transports en commun ou les transports de marchandises. Je pense à l'hydrogène.

En Europe, particulièrement en France, nous avons comme véritable ambition de créer des politiques industrielles. C'est ainsi que la transition écologique devient une opportunité, y compris en termes de justice. Elle est source d'emplois et constitue un nouveau relais de croissance pour notre économie. C'est la raison pour laquelle nous travaillons par exemple avec le commissaire européen M. Šefcovič et l'Allemagne à la mise en place d'une politique industrielle en faveur du développement des batteries. Il faut que nous ayons un avantage compétitif par rapport à certains de nos concurrents, comme la Chine.

Se pose ensuite la question de l'approvisionnement énergétique, en particulier celle de la sécurité en la matière. Bien sûr, un parc électrique automobile consommera beaucoup

d'électricité ; nous y travaillons dans le cadre des différents scénarios de la PPE. En menant une réflexion sur la demande et sur l'efficacité énergétique, nous pourrions obtenir un équilibre dans lequel nous développerons les énergies renouvelables et nous répondrons à la demande d'électricité de nos concitoyens et de nos entreprises.

Mme la présidente. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, à l'aune de la COP24, je ne m'attarderai pas sur la politique internationale, la montée des climatosceptiques et le contexte géopolitique peu propice au financement de l'accord de Paris. En revanche, madame la secrétaire d'État, je souhaite vous interroger sur le contexte social français, liant écologie et fiscalité.

Les automobilistes ont été nombreux samedi 17 novembre dernier à dénoncer la hausse du prix des carburants, et leur révolte perdure. Je constate trois perdants dans ce conflit social : d'abord, les Français, en proie à un ras-le-bol fiscal, ensuite, le Gouvernement, qui se voit affaibli, enfin, l'écologie. C'est sur ce dernier point que je tiens à insister.

Avec la taxe carbone, le Gouvernement pousse les Français à devenir des « anti-écologues ». Il s'y prend très mal : absence d'explications sur la taxe carbone, absence d'explications sur l'utilisation des recettes, absence de concertation, absence de justice sociale.

Pourtant, avec l'accord de Paris, notre pays se révèle l'un des *leaders* de la conscience écologique à l'échelon mondial. La réussite de la transition environnementale est notre souhait à tous.

Toutefois, il va falloir expliquer et, surtout, mettre en place des mesures redistributives et non des mesurette pour compenser à court terme, comme l'extension du chèque énergie. Cela ne permettra pas de restaurer la confiance, on le voit. Il est urgent de créer un véritable consensus social en faveur de l'environnement.

Madame la secrétaire d'État, la parole de la France à l'international est affaiblie par le conflit social que nous vivons. Comment porter la voix de notre pays lors de la COP24 dans ce contexte ?

Par ailleurs, en tant que sénateur d'un département montagnard, permettez-moi de vous interroger sur le point suivant : êtes-vous favorable à la prise en compte des zones géographiques de montagne dans les négociations internationales, comme cela a été le cas pour les zones insulaires ? Pourquoi ne pas faire de même pour les territoires de montagne ?

M. Gérard Longuet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, je ne sais pas avec quel chef d'État ou quel ministre étranger vous vous êtes entretenu. Pour ma part, j'ai eu l'occasion de participer à des échanges ces jours derniers et je peux vous dire que la voix de la France compte toujours autant. Plus que jamais, elle est entendue et *leader* en la matière.

J'en viens au contexte français. Vous parlez de mesures à court terme et formulez un certain nombre de reproches. Monsieur le sénateur, à quelle majorité appartenez-vous ? Quel gouvernement a fait voter la taxe carbone ? (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Gérard Longuet. C'est le gouvernement de Jean-Marc Ayrault! C'était sous Hollande!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Nous payons aujourd'hui le prix d'années d'impréparation. La voilà, la réalité!

M. Jacques Le Nay. C'est l'argument des faibles!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Il ne s'agit pas de mesures à court terme. Je trouve déloyal, presque malhonnête dans le cadre d'un débat sur la diplomatie internationale, d'exiger une réponse sur le contexte domestique français.

Monsieur le sénateur, vous savez pertinemment, comme moi, qu'une partie de la colère des « gilets jaunes » est non seulement légitime, mais, qui plus est, compréhensible. En effet, le débat ne porte pas uniquement sur la question écologique; il a pour beaucoup trait à la question du pouvoir d'achat et des difficultés nombreuses auxquels les Français sont confrontés, car nous payons les résultats des politiques précédentes.

Vous affirmez vous-même qu'il ne faut pas de petites mesures au compte-gouttes. Ce n'est pas du tout ce que nous faisons. Comment redonne-t-on du pouvoir d'achat aux Français? Par la croissance et la baisse des dépenses publiques. Que faisons-nous? Nous nous attachons justement à relancer la croissance. Les chiffres du chômage en France ont été publiés aujourd'hui et vous avez pu constater que le chômage n'avait pas augmenté. Vous connaissez notre action, pour avoir participé au débat du projet de loi PACTE. C'est aussi le cas grâce au plan Pauvreté, au plan en faveur de la formation professionnelle et de l'apprentissage de Muriel Pénicaud. Tout cela forme un ensemble de réformes structurelles et profondes auxquelles les Français ont droit. Il est aujourd'hui indispensable de donner à nos concitoyens des réponses après des années et des années de réformes repoussées.

M. Joël Bigot. Vous ne répondez pas à des questions d'actualité au Gouvernement!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. C'est cela le sujet! Ne l'exploitez pas à des fins politiques!

M. Pierre Ouzoulias. Est-ce ce que l'on fait dans cet hémicycle?

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Madame le secrétaire d'État, vous participerez bientôt à la COP24 et évoquerez la COP21, qui est en effet un succès diplomatique de la France.

Avant ce succès et pour que nous ayons une société décarbonée, la France peut revendiquer un succès beaucoup plus ancien, plus profond, plus durable: la décarbonation de la production de l'énergie électrique à travers sa filière nucléaire.

Depuis trois ans, depuis 2015, il apparaît avec force que le nucléaire n'est pas simplement le complément des énergies renouvelables – le Commissariat à l'énergie atomique a changé de nom, pour devenir le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives –, il est surtout une condition. Nous savons que le renouvelable tel que nous le connaissons – éolien ou solaire – se caractérise par son intermittence – une intermittence aléatoire – et une dispersion qui implique une politique de réseaux extraordinairement denses et coûteux. Au contraire, le nucléaire, par sa souplesse, est, pour la production d'électricité, pour la production de chaleur, pour la production d'hydrogène à partir de l'électrolyse, un atout considérable pour consolider les avancées d'années d'énergies alternatives, en tous les cas d'énergies n'émettant pas de CO₂.

Madame le secrétaire d'État, avez-vous une stratégie diplomatique pour faire en sorte que le nucléaire, qui est un atout français partagé avec quelques pays, la Russie en particulier, puisse devenir un atout essentiel de ce monde décarboné que vous souhaitez et qui dispose d'un avantage qu'assez curieusement les gouvernements successifs n'osent pas mobiliser au service de l'intérêt de notre pays et de celui de la planète? S'il faut faire un geste, celui-ci a au moins le mérite de l'efficacité immédiate. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire. Monsieur le sénateur, je veux croire que votre langue a fourché en disant « madame le secrétaire d'État ».

M. Gérard Longuet. Je l'ai fait à dessein: le masculin est générique en français!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Vous voulez entrer dans ce débat? Très bien! Mais je vous demande de m'appeler « madame la secrétaire d'État ». C'est comme cela.

M. Gérard Longuet. Je vous appellerai « chère amie »! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je ne veux pas que vous m'appeliez « chère amie ». Je veux que vous m'appeliez « madame la secrétaire d'État ». (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Gérard Longuet. Je ne le ferai pas tant que l'Académie française n'aura pas changé la règle!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Comment pouvez-vous prétendre parler au nom des Français et relayer leurs aspirations? L'égalité femmes-hommes en fait partie, monsieur le sénateur! C'est cela, la réalité!

M. Jean-Noël Cardoux. Cela suffit!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Les Français veulent l'égalité femmes-hommes, mais aussi que nous répondions à certaines de leurs attentes. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Jean-Noël Cardoux. Nous ne sommes plus à l'école!

Mme Brune Poirson, secrétaire d'État. Je fais comme vous! Parfois, je profite d'une tribune pour parler d'un tout autre sujet. En l'occurrence, ce sujet est ancré dans la réalité, monsieur le sénateur, et je vous demande de m'appeler « madame la secrétaire d'État ». Le débat est clos. C'est comme cela et pas autrement! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

Pour répondre à votre question sur la transition écologique, nous nous sommes engagés, lors de la campagne présidentielle, à baisser la part du nucléaire dans le mix énergétique français de 75 % à 50 % d'ici à 2025. C'est un objectif qui a été fixé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et que nous reprenons à notre compte. Nous sommes en train de travailler sur différents scénarios pour y parvenir le plus rapidement possible. Cela se fera dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Monsieur le sénateur, vous parliez aussi des aspirations des Français. Je crois que beaucoup d'entre eux veulent que nous développiions les énergies renouvelables de façon massive. C'est l'une des réponses, l'une des volontés et l'une des priorités du gouvernement auquel j'appartiens. C'est aussi pour cette raison-là que nous baisserons significativement

la part du nucléaire dans le mix énergétique français. Vous en saurez bientôt plus avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, qui sera présentée prochainement.

Mme la présidente. En conclusion de ce débat, la parole est à M. Didier Mandelli, pour le groupe auteur de la demande.

M. Didier Mandelli, pour le groupe Les Républicains. « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre ».

Ces mots, madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, prononcés par le Président de la République Jacques Chirac en 2002, résonnent encore et ont contribué à marquer un tournant dans la politique française en matière d'engagement pour la planète.

Organisé à la demande du groupe Les Républicains, le présent débat montre, s'il est encore nécessaire de le faire, que le corps législatif que nous constituons a parfaitement compris l'importance des enjeux liés au réchauffement et au dérèglement climatiques, et ce bien au-delà des clivages politiques – les orateurs précédents l'ont illustré.

Depuis la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976, la France n'a cessé de s'engager en faveur d'une meilleure protection de notre planète. Les élus, les associations, les citoyens, se sont engagés sur ces questions ces dernières décennies, avec une accélération ces dix dernières années. Le Grenelle de l'environnement, organisé en 2007, a marqué une étape majeure, qui a permis à la France d'enclencher une véritable révolution – d'abord, une révolution de la pensée, afin de mettre en avant l'importance des notions telles que le réchauffement et le dérèglement climatiques, la biodiversité, ensuite, une révolution législative et réglementaire.

Ainsi, la loi Grenelle a mis la France sur le chemin de sa mutation écologique. Se sont ensuivies entre autres les lois Grenelle II, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi Biodiversité. Cette liste ne saurait être exhaustive, puisque, aujourd'hui, pas une loi n'est votée sans que la notion environnementale soit présente sous une forme ou une autre. Le Sénat s'est d'ailleurs particulièrement mobilisé, afin d'intégrer aux projets de loi des dispositions innovantes. Je pense notamment à la notion de préjudice écologique introduite par nos collègues Bruno Retailleau et Jérôme Bignon lors de l'examen de la loi Biodiversité.

Nous devons travailler dans les semaines à venir sur de nouveaux textes qui sauront, je n'en doute pas, pleinement nous mobiliser sur cette question.

Si nous sommes d'accord sur les objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique et réduire nos émissions de CO₂, il arrive parfois que tel ne soit pas le cas sur les moyens d'y parvenir. Ainsi, au sein du groupe Les Républicains, nous croyons que c'est en développant une écologie incitative et non punitive que nous pourrions obtenir de meilleurs résultats et une meilleure acceptation de nos concitoyens. La mobilisation des « gilets jaunes » – l'actualité en témoigne – montre bien que nous ne pouvons construire un modèle écologique durable contre les citoyens. La pédagogie et la volonté politique ne suffisent pas. La fiscalité doit être intégralement utilisée pour accompagner nos concitoyens vers le changement. À l'opposé de cette démarche punitive, je me dois de saluer la concertation pour l'élaboration de la feuille de route pour l'économie circulaire, madame la secrétaire d'État, dont nous débattons dans cet hémicycle dans quelques mois.

Je souhaite également rappeler l'importance du choix du mix énergétique pour la France. Ce choix, qui permet d'allier l'énergie nucléaire et le développement des énergies renouvelables pour suppléer les énergies fossiles, a été au cœur de nombreux débats. Il permet à notre pays d'émettre aujourd'hui deux fois moins de gaz à effet de serre que son voisin allemand.

Les changements engagés par la France en faveur de l'environnement nous ont permis de faire entendre une nouvelle voix sur le plan international. L'organisation de la COP21 et les accords de Paris ont été un véritable succès sur le plan de la mobilisation des États et de leurs engagements.

Ce sujet est devenu bien plus qu'un engagement national pour la France et s'est converti en une arme diplomatique de taille. Notre pays apparaît désormais sur la scène internationale – vous l'avez confirmé, même si on peut encore en douter – comme le fer de lance de la lutte contre les dérèglements climatiques.

L'Union européenne se mobilise également en faveur du climat. Des réglementations importantes et contraignantes ont été votées, afin d'engager les pays membres dans la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Par ailleurs, 180 milliards d'euros, soit 20 % du budget de l'Union européenne pour la période 2014-2020, devraient être consacrés à la prise en compte de ces questions et à la protection du climat.

Le combat est pourtant loin d'être gagné et la fragilité des accords de Paris montre que nombreux sont les gouvernements qui doutent encore de l'urgence climatique. Je pense bien sûr aux États-Unis ou au Brésil.

Cette mobilisation internationale n'a cependant pas été vaine, et nous pouvons nous satisfaire d'avoir collectivement gagné une bataille, celle de la mobilisation des consciences. Je regrette cependant que la question de la démographie ne soit pas corrélée systématiquement à celle de l'utilisation des ressources.

Sans engagement citoyen, il ne peut y avoir de changement politique ou de comportement. Il est donc nécessaire d'associer les citoyens et de rendre les décisions acceptables, ou à tout le moins compréhensibles.

N'oublions pas que le succès de cette politique repose sur un équilibre subtil entre les trois piliers du développement durable – l'environnement, bien sûr, le social et l'économique, qu'il ne faut pas oublier – et sur le fait de placer en permanence l'Homme au cœur de notre réflexion et de nos actions. C'est cette voie, me semble-t-il, que doit emprunter la France dans la perspective de la COP24. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le débat sur la diplomatie climatique de la France à l'aune de la COP24.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

LUTTE CONTRE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS

Adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle, à la demande de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, les explications de vote et le vote sur la proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans, présentée par Mme Catherine Morin-Desailly et plusieurs de ses collègues (proposition n° 706[2017-2018], texte de la commission n° 132, rapport n° 131).

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre VII *bis* du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

PROPOSITION DE LOI VISANT À LUTTER CONTRE
L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS

Article unique

- ① *Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :*
- ② « CHAPITRE VI
- ③ « PRÉVENTION DE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS
- ④ « Art. L. 2136-1. – *Les unités de conditionnement des outils et jeux numériques comportant un écran contiennent un message avertissant des dangers des écrans pour le développement des enfants de moins de trois ans. Un décret précise les modalités d'application du présent article.*
- ⑤ « Art. L. 2136-2. – *Les messages publicitaires en faveur des équipements mentionnés à l'article L. 2136-1 contiennent un message avertissant des dangers des écrans pour le développement des enfants de moins de trois ans. Un décret précise les modalités d'application du présent article.*
- ⑥ « Art. L. 2136-3. – *Des actions d'information et d'éducation institutionnelles sur l'utilisation des écrans sont assurées régulièrement en liaison avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »*

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, je vais donner la parole, conformément à l'article 47 *quinquies* de notre règlement, à la rapporteur de la commission, pour sept minutes, puis au Gouvernement et, enfin, à un représentant par groupe, pour cinq minutes.

La parole est à Mme la rapporteur.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, rapporteur. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, comme vous le savez, à l'occasion de ma mission sur la formation à l'heure du numérique, j'ai été sensibilisée par plusieurs experts de la santé aux troubles du développement qu'ils observaient chez un nombre croissant de jeunes enfants et sur les liens de cause à effet qu'ils constataient entre ces troubles et l'exposition précoce aux écrans de leurs jeunes patients.

J'ai souhaité approfondir cette question et j'en suis arrivée aux conclusions suivantes.

D'abord, l'exposition aux écrans commence dès la petite enfance et tend à augmenter en raison de la multi-exposition des enfants aux écrans et de la possibilité d'utiliser ces derniers n'importe où et n'importe quand. Si la France dispose d'un nombre restreint de statistiques, elle possède en revanche de nombreuses enquêtes. Je vous renvoie à cet égard aux trois enquêtes que j'ai déjà citées la semaine dernière : une étude de l'INSERM, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, une enquête déclarative de l'Association française de pédiatrie ambulatoire et une enquête de l'IPSOS menée en 2017. Toutes trois montrent l'ampleur du phénomène.

La deuxième conclusion à laquelle je suis parvenue, et que confirment toutes les études scientifiques, c'est que les interactions d'un enfant avec son entourage et son environnement sont la meilleure source de stimulation pour lui. Or plus un enfant passe de temps devant un écran durant une journée, moins il lui en reste pour jouer et interagir avec les autres.

Toujours selon des données scientifiques, une surexposition aux écrans peut avoir des conséquences sur le développement du cerveau et de l'apprentissage des compétences fondamentales, notamment du langage ; sur les capacités d'attention et de concentration des enfants ; sur leur comportement. Ainsi, la surexposition des plus petits risque d'entraîner une attitude passive face au monde qui les entoure.

En dépit de ces signes alarmants établis depuis des années, en France comme à l'étranger d'ailleurs, les industriels continuent de mettre sur le marché toute une panoplie de jouets pseudo-éducatifs en direction des enfants en bas âge, contribuant à développer un environnement favorable à l'augmentation du temps passé devant les écrans et à créer l'illusion qu'il est normal, voire très bon, pour un enfant de passer plusieurs heures de sa journée devant un écran.

C'est la raison pour laquelle les sénateurs de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ont décidé à l'unanimité, madame la secrétaire d'État, de renforcer la visibilité des recommandations nationales déjà existantes en exigeant tout d'abord la présence d'un message à caractère sanitaire avertissant des dangers liés à l'exposition des écrans pour les enfants de moins de trois ans sur tous les outils et jeux numériques disposant d'un écran, mais également sur toutes les publicités concernant ces derniers, quel que soit leur support. La commission a ensuite décidé l'organisation d'actions régulières d'information et d'éducation institutionnelles, en partenariat avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont c'est le rôle, conformément à la loi.

Au total, la présente proposition de loi n'a pas la prétention de régler tous les problèmes liés aux écrans. La question de l'extension des messages sanitaires aux sites d'achat en ligne et aux sites qui fournissent des contenus audiovisuels en ligne n'est pas traitée, par exemple, nous le savons. Mais face à un sujet qui est en train de devenir un véritable problème de

santé publique, nous avons adopté des mesures simples et efficaces pour sensibiliser, former et informer les parents, ainsi que tous ceux qui gravitent dans leur entourage, et pour atténuer l'asymétrie d'information dont ils sont les premières victimes.

Aussi, je suis particulièrement étonnée de l'absence de soutien du Gouvernement à cette proposition de loi et surtout des arguments avancés pour la justifier.

La semaine dernière, vous avez estimé, madame la secrétaire d'État, que « les données manquent quant à l'ampleur de l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans et surtout quant aux effets d'une surexposition des très jeunes enfants aux écrans ». Vous avez donc souhaité attendre les résultats d'une mission confiée au Haut Conseil de la santé publique avant d'élaborer une nouvelle campagne nationale de prévention.

Depuis dix ans, le Conseil supérieur de l'audiovisuel supervise chaque année une campagne de sensibilisation financée par les chaînes de télévision pour rappeler les bonnes pratiques à adopter en matière d'exposition des enfants aux écrans. Cette campagne ne se base-t-elle pas sur des données scientifiques ?

Le 1^{er} avril dernier, les nouveaux modèles de carnet de santé de l'enfant sont entrés en vigueur. Dans son communiqué de presse du 5 mars, le ministère des solidarités et de la santé écrivait : « Les principales évolutions de la nouvelle édition concernent les messages de prévention, qui ont été enrichis et actualisés pour tenir compte des évolutions scientifiques et sociétales, de nouvelles recommandations et de l'identification de nouveaux risques. » À titre d'exemple, il est conseillé d'« éviter de mettre un enfant de moins de trois ans dans une pièce où la télévision est allumée (même s'il ne la regarde pas). »

Où est donc la logique ?

Les messages à caractère sanitaire figurant dans le carnet de santé seraient validés scientifiquement, mais les mêmes messages que la proposition de loi prévoit d'imposer sur les emballages et lors des publicités pour des outils ou des jeux numériques comprenant des écrans ne seraient pas légitimes, faute de preuves scientifiques suffisantes ! Franchement, ce n'est pas sérieux !

Par ailleurs, l'étude que vous avez confiée au Haut Conseil de la santé publique, alors même qu'une étude similaire est d'ores et déjà conduite depuis plusieurs mois par un comité tripartite rassemblant des membres de l'Académie des sciences, de l'Académie des technologies et de l'Académie de médecine, va établir une revue de la littérature scientifique sur ce sujet. Elle renforcera bien entendu les faisceaux d'indices sur les effets de la surexposition aux écrans, mais elle n'apportera pas non plus de preuves définitives. Comme Serge Tisseron le rappelle, les enfants ne sont pas des rats !

Au cours de votre intervention devant la commission de la culture, vous avez eu la maladresse – je n'ose imaginer que c'était intentionnel de votre part – de décrédibiliser à la fois la présente proposition de loi et les initiatives de prévention, menées sans moyens, mais avec beaucoup d'abnégation, par un grand nombre d'acteurs du secteur médical et infantile. Vous avez semé la confusion entre leur action et des propos très regrettables, mais, je tiens à le dire, également très isolés, mélangeant les troubles résultant de la surexposition aux écrans et ceux du spectre de l'autisme.

Je rappelle solennellement, comme je l'ai déjà fait la semaine dernière, que je n'ai jamais, pas plus que mes collègues, parlé d'autisme ! C'est vous qui l'avez cité, madame la

secrétaire d'État. Pour ma part, j'ai évoqué des troubles du langage, du développement et de l'attention. Quant aux médecins que nous avons auditionnés, eux non plus ne font pas bien entendu cette confusion.

Vous avez dit, madame la secrétaire d'État, que nos méthodes divergent, et vous avez raison sur ce point. La commission de la culture du Sénat, vous le savez, a pour règle de travailler étroitement avec tous les gouvernements, quelle que soit leur couleur politique, afin de faire progresser les dossiers qui lui sont soumis. Récemment, nous avons débattu de l'utilisation du téléphone portable à l'école. Où étaient d'ailleurs les études sur les conséquences de l'usage du téléphone portable sur la discipline au collège ou sur les apprentissages ? Il n'y avait rien ! Et pourtant, nous avons décidé de faire confiance au Gouvernement.

Alors oui, madame la secrétaire d'État, nous connaissons le poids des lobbies. Il a fallu plus de trois ans à l'administration pour publier les décrets permettant la mise en œuvre effective des bandeaux sanitaires sur les publicités visant les boissons sucrées et les produits alimentaires manufacturés. Va-t-on reproduire le scandale de la cigarette, de l'alcool, des produits sucrés ?

En conclusion, en cette Journée internationale des droits de l'enfant, le Défenseur des droits publie un rapport dans lequel il recommande aux pouvoirs publics l'application d'un strict principe de précaution en interdisant l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans dans les lieux les accueillant.

Fort de ces recommandations, le Sénat prend aujourd'hui ses responsabilités en choisissant la santé de nos enfants. Au Gouvernement de prendre les siennes ! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé. Madame la présidente, madame la rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à saluer le travail de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, plus particulièrement celui de sa présidente, et son investissement sur les questions liées au numérique depuis plusieurs années.

Le numérique modifie en profondeur nos activités. Il a changé notre manière de nous informer, d'apprendre, de consommer, d'échanger, de nous divertir. Il est important de porter un regard critique sur ces bouleversements.

Dans votre rapport publié en juin dernier, madame la rapporteur, vous précisez avec justesse qu'il est grand temps de se former, de « prendre en main notre destin numérique », d'assurer la montée en compétence numérique de l'ensemble des citoyens et de les sensibiliser aux enjeux de la digitalisation du monde. À cet égard, et nous vous rejoignons sur ce point, nous nous devons de porter une attention toute particulière aux enfants.

Les effets potentiels d'une surexposition aux écrans des très jeunes enfants sont légitimement une source de questionnement, comme en témoignent des travaux variés sur ce sujet.

Le Gouvernement, madame la rapporteur, partage l'objectif de mieux communiquer sur des repères dans l'usage des outils numériques. Cela a été rappelé lors de l'examen en commission, à partir des recommandations établies par le ministère en 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est saisi de la question des enfants et des écrans. Nous mesurons aujourd'hui combien cet enjeu demeure plus que jamais d'actualité.

La proposition de loi qui est soumise au vote du Sénat visait initialement à lutter contre la surexposition des jeunes enfants aux écrans en diffusant des messages sanitaires sur les emballages. Après l'examen en commission, vous avez proposé que toute publicité pour des télévisions, des smartphones, des ordinateurs portables, des tablettes et des jeux numériques, quel que soit le support, soit assortie d'un message à caractère sanitaire.

S'il est vrai que les chiffres attestent que le temps passé devant les écrans augmente, il n'y a en revanche pas de consensus sur l'interprétation qu'il faut en faire. Les données manquent sur les conséquences de l'exposition des enfants, en particulier sur le développement psychomoteur de ceux-ci.

Pour les enfants de moins de trois ans, le ministère a récemment réitéré sa recommandation, dans le nouveau carnet de santé, en conseillant aux parents d'éviter, à titre préventif, de laisser leur enfant face à des écrans.

Cependant, eu égard au principe de responsabilité, nous ne pouvons nous permettre d'imposer des messages de santé publique précis sur des produits en circulation s'ils ne sont pas clairement étayés par des analyses scientifiques.

M. Pierre Ouzoulias. C'est irresponsable !

Mme Christelle Dubos, secrétaire d'État. C'est donc bien pour répondre à toutes ces interrogations et aux préoccupations partagées par le Gouvernement que le Haut Conseil de santé publique a été saisi par la ministre des solidarités et de la santé le 1^{er} août dernier. Il lui a été demandé de produire une analyse des risques pour l'enfant et son développement liés à l'usage des écrans, ainsi qu'une étude sur les effets pathologiques et addictifs des écrans. Nous attendons que le Haut Conseil fasse la synthèse des connaissances disponibles et qu'il propose des recommandations, afin de diffuser une information fondée sur des preuves scientifiques.

Cette saisine témoigne, s'il le fallait, que le Gouvernement partage l'ensemble des inquiétudes qui ont été exprimées en commission. (*M. Pierre Ouzoulias s'exclame.*)

Le plan Priorité prévention présenté en mars dernier par le Premier ministre et Agnès Buzyn prévoit d'ailleurs la création de repères sur les usages des écrans destinés aux proches de jeunes enfants et une campagne d'information sur ces repères et sur les bonnes pratiques en termes de temps passé devant les écrans. Ces repères seront établis sur la base des travaux du Haut Conseil.

Par ailleurs, les États généraux des nouvelles régulations numériques sont un espace de discussion et d'échanges au sein duquel la surexposition des enfants aux écrans a été identifiée. En effet, nous ne sommes pas seuls à nous interroger et à réfléchir sur ces sujets. Le mouvement doit aussi être européen, voire international.

Enfin, je dirai un mot sur un aspect important à mes yeux, je veux parler du rôle des parents.

Nous avons souvent l'occasion de le souligner dans le cadre des actions de soutien à la parentalité : être parent est une mission difficile, aujourd'hui certainement plus qu'hier. S'agissant des écrans, la situation est très différente de celle que connaissaient les générations précédentes.

Les écrans se sont multipliés dans les foyers et il faut désormais surveiller non seulement le poste de télévision du salon, mais également les téléphones, l'ordinateur, les tablettes, les jeux vidéo... Limiter l'accès des enfants aux

écrans ne se résume plus à une surveillance intransigeante de la télécommande. Cela peut être une véritable bataille quotidienne.

Protéger d'abord les jeunes enfants : tel est le sens de la stratégie « Dessine-moi un parent » présentée cet été par le Gouvernement, dont l'un des axes est la sensibilisation des parents et la formation des professionnels aux risques de surexposition des jeunes enfants aux écrans interactifs. Nous avons besoin d'évaluer le poids de l'éducation, ainsi que le rôle des adultes référents dans les usages excessifs des écrans et leur régulation.

La question de l'usage des écrans au quotidien fait partie des difficultés qui conduisent de nombreux parents à demander de l'information et de l'accompagnement auprès des associations de soutien à la parentalité.

Le réseau des Écoles des parents et des éducateurs propose notamment des animations collectives sous forme de groupes d'échanges entre parents, des ateliers de sensibilisation aux technologies numériques ou des conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants, sans les stigmatiser ou les rendre coupables.

Je pense également au rôle de la protection maternelle infantile, dont les missions sont en cours d'évaluation et de mise à jour.

Enfin, le passage à l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans doit permettre à tous les enfants, sans exception, l'apprentissage de la vie en collectivité, l'interaction avec les autres, l'ouverture sur leur environnement extérieur.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'est nullement question de reporter toute action ou de minimiser cette question. Notre souhait commun est bien d'agir. La seule nuance est que le Gouvernement souhaite d'abord renforcer les constats scientifiques qui doivent le guider concernant l'usage des écrans chez les enfants.

Or, à ce jour, nous estimons que les données des études que vous mentionnez sont encore trop partielles pour imposer un message sanitaire indiscutable. Nous avons besoin qu'une instance d'expertise se prononce pour pouvoir, sur cette base, mener les actions pertinentes, à la hauteur de l'enjeu pour nos enfants.

Dans ce contexte, et pour les raisons que j'ai évoquées, nous ne pouvons soutenir cette proposition de loi aujourd'hui, même si nous en partageons l'objectif.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, dans un entretien à un célèbre hebdomadaire français, l'écrivain américain Philip Roth expliquait : « Face à l'écran et à son pouvoir hypnotique, la lecture est un art désormais mourant. La forme romanesque, comme vecteur d'informations sur le monde et l'expérience humaine, et comme plaisir, est devenue obsolète. »

Sans s'enfermer dans une vision manichéenne, où le numérique ne ferait que rapetisser l'Homme, je pense que les propos de cet écrivain, étendus à d'autres domaines que la lecture, sont éclairants sur les risques inhérents à une exposition massive aux écrans. Il est question « d'informations sur le monde », d'« expérience humaine », de « plaisir », en somme de réflexions et d'interactions avec le monde et avec les autres.

Comme l'ont démontré nombre de psychiatres et de pédopsychiatres – je ne reviendrai pas sur les études mentionnées par la présidente Catherine Morin-Desailly –, ces découvertes de la vie, ces contacts humains sont encore plus déterminants pour les enfants, en particulier entre zéro et trois ans. Ils permettent tout à la fois l'apprentissage du langage, de la communication verbale et corporelle. Ils améliorent les capacités motrices, d'attention et de concentration. Ils sont donc des moments vitaux dans la construction de l'enfant en tant qu'individu.

Or, sans diaboliser les objets numériques, qui peuvent être parfois d'une grande utilité pour l'apprentissage et la diffusion des connaissances, par exemple, il faut reconnaître que leur utilisation immodérée, voire frénétique, pose de plus en plus problème et peut être clairement dangereuse pour les enfants. Il convient donc de veiller à ne pas en arriver à une situation où ce seraient ces objets qui prendraient possession de l'être humain, bien plus que celui-ci en contrôlerait l'usage et l'évolution.

Sur ce point, je crois que nous sommes entrés dans une phase de transition. Après l'euphorie liée à la démocratisation d'internet et au développement « hypersonique » des moyens de communication, l'envers du décor est apparu.

Collectivement, nous avons pris conscience que l'entrée dans la « troisième révolution industrielle », selon l'expression de Jeremy Rifkin, s'accompagnait d'enjeux modernes auxquels il est impératif de réfléchir et d'apporter des réponses satisfaisantes.

En d'autres termes, cette phase de transition est une nouvelle phase de régulation, consécutive aux progrès exponentiels en matière numérique. Il s'agit de préserver les équilibres sociaux et de maintenir un rapport harmonieux entre la société et le déploiement des nouvelles technologies.

C'est dans ce cadre global que s'inscrit la présente proposition de loi, qui est, à mon sens, importante. Elle est une première étape en vue de concilier au mieux le développement psychologique et moteur des enfants avec l'usage des objets numériques. Ainsi, les dispositions visant à avertir des dangers des écrans pour le développement des enfants de moins de trois ans et à mener des campagnes pour sensibiliser tout un chacun sur le sujet sont des propositions très importantes.

À l'avenir, il serait pertinent de faire preuve d'encore plus de pédagogie, sans chercher à prononcer des injonctions qui ne seraient que contre-productives, car l'éducation des enfants aux écrans passe obligatoirement par l'éducation des parents à ces mêmes écrans. Ces derniers ont tellement imprégné notre quotidien, sont devenus tellement indispensables dans les sphères professionnelle et privée que les adultes peuvent aussi acquérir des réflexes négatifs et oublier que leur propre exposition prolongée peut être pernicieuse et constituer un mauvais exemple pour leurs enfants. Il est donc impératif de prendre ses distances avec les écrans, tout en ayant conscience qu'il serait bien sûr vain et inutile de s'en priver.

Par ailleurs, il est important de souligner que les actions de prévention prévues dans le présent texte, eu égard à leur objectif de santé publique, nécessitent de véritables moyens financiers, d'autant plus que les progrès du numérique et de l'intelligence artificielle sont amenés à s'intensifier, et, partant, les dérives liées à la surexposition aux écrans. Peut-être faudra-t-il inévitablement prévoir, dans les années à venir, un vaste plan de prévention, sachant que cette surexposition peut entraîner des problématiques de santé publique liées à la sédentarité.

Enfin, comme ne manqueront pas de le dire, je l'imagine, mes collègues qui interviendront après moi, je tiens à faire part de ma surprise, pour ne pas dire de mon incompréhension, face à la position que le Gouvernement a exprimée en commission et encore aujourd'hui. Cette proposition de loi, mes chers collègues, est de bon sens, pour ne pas dire essentielle. Elle est aussi la première pierre d'un édifice, car il nous faudra aborder ensuite la question des contenus et de l'éducation au numérique. Son rejet par l'exécutif, sans véritable motif, n'est nullement encourageant. Il nous laisse surtout très perplexes.

Madame la secrétaire d'État, vous avez argué de la nécessité de mener des études d'impact – on vous a entendue – avant de légiférer sur cette question. Je vous rappellerai simplement, comme l'a dit Mme la rapporteur, et comme je l'ai déjà indiqué en commission, que lorsqu'il s'est agi d'interdire les téléphones portables à l'école, vous n'avez nullement attendu de bénéficier de telles analyses.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur. Tout à fait !

Mme Sylvie Robert. Au contraire, il y avait urgence, et la précipitation était de rigueur ! On avait alors fait confiance au Gouvernement. Je formule donc le vœu que, à l'avenir, les avis du Gouvernement soient étayés par de véritables arguments et qu'ils ne soient pas simplement des postures sélectives.

En conclusion, en cette Journée internationale des droits de l'enfant, écoutons le Défenseur des droits, qui a évoqué ces questions. Cette proposition de loi, que bien sûr nous voterons, traite de prévention, mais aussi d'éducation, en bref de la construction des adultes de demain, tout simplement. (*Bravo ! et applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

Mme Françoise Laborde. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons a été examinée selon la procédure de législation en commission et adoptée à l'unanimité, tant son objet est d'intérêt majeur pour la santé de nos futures générations.

Les scientifiques le démontrent avec constance depuis plusieurs années, l'exposition précoce des enfants aux écrans est délétère pour leur développement et constitue un risque important de santé publique.

Certes, la responsabilité d'exercer une vigilance de chaque instant sur l'usage des écrans numériques qui est fait par les enfants incombe d'abord aux parents, lesquels doivent protéger leurs enfants de toute surexposition, mais surtout donner l'exemple d'une utilisation raisonnée et raisonnable. Toute action de prévention passe nécessairement par ces derniers, et par l'entourage socio-éducatif des enfants.

L'impact des écrans sur nos vies est fort, car cet usage allie la facilité du virtuel et la force de l'émotionnel, le plus souvent en huis clos. Dans ce contexte, plus l'enfant sera accompagné par des adultes, mieux il sera outillé pour tirer les bénéfices des écrans, plutôt que d'en subir tous les risques. Pour réussir, il est préconisé d'appliquer une règle de précaution simple, celle du 3-6-9-12 : pas d'écran avant 3 ans, pas de console de jeux avant 6 ans, pas d'internet avant 9 ans, pas de réseau social avant 12 ans.

Selon l'étude Junior Connect' de 2017, les enfants âgés de un à six ans passent en moyenne quatre heures et trente-sept minutes par semaine devant un écran, soit cinquante-cinq minutes de plus qu'en 2015. Or les conséquences d'une exposition prolongée sont dramatiques : problèmes de

langage, de repères dans l'espace et de sommeil, perte d'habileté motrice ou d'attention liée à trop de sédentarité et de passivité, voire vision du monde à plat.

J'ai la conviction que la politique de prévention des risques associée à ces mésusages doit être renforcée, et je félicite ma collègue Catherine Morin-Desailly d'avoir œuvré en ce sens, même s'il reste des pistes d'amélioration. En commission, nous avons adopté un texte obligeant les fabricants, dans les conditions fixées par arrêté, à indiquer sur l'emballage des outils numériques que leur utilisation peut nuire au développement psychomoteur des enfants de moins de trois ans et prévoyant qu'un message similaire apparaisse dans les publicités, comme cela est le cas pour ce qui concerne les aliments gras, par exemple.

Cette multiplication des supports de diffusion du message, fruit du travail de la commission, est nécessaire pour que la mesure de prévention ait un effet réel. Plusieurs amendements visant à élargir la portée du message ont d'ailleurs été déposés par mon groupe.

Le premier tendait à élargir le périmètre de diffusion du message sanitaire aux sites de e-commerce qui mettent en vente des outils et des jeux numériques avec écran. Cette discussion devra être menée à l'échelon européen, dans le cadre de la renégociation de la directive e-commerce.

Il est également nécessaire, à mon sens, d'élargir ce message aux plateformes qui fournissent des contenus audiovisuels, afin notamment d'alerter les parents sur les effets du visionnage par les très jeunes enfants des vidéos qui leur sont expressément destinées, comme celles de comptines enfantines disponibles en ligne. La future loi sur l'audiovisuel, qui sera examinée au second semestre 2019, sera l'occasion d'en débattre.

Enfin, les décrets d'application devront associer aux « actions d'information et d'éducation institutionnelle » tous les services sanitaires et socio-éducatifs entourant les jeunes enfants : les services de santé, bien sûr, mais aussi ceux de la petite enfance. Nous considérons en effet que les agents de ces services doivent réellement être formés à la problématique de l'impact des écrans sur les enfants, afin qu'ils puissent eux aussi être acteurs de la prévention, surtout dans la mesure où ces services disposent d'écrans mis à la disposition des enfants, à l'instar des médiathèques.

Si la commission de la culture a fait preuve de bon sens en adoptant à l'unanimité cette proposition de loi, mon incompréhension a cependant été totale à l'annonce de la position défavorable du Gouvernement. Il vous semble urgent d'attendre, madame la secrétaire d'État. Il nous paraît au contraire que nous devons nous fier aux recherches scientifiques, toutes concordantes, qui estiment qu'il est urgent d'agir.

La procédure de législation en commission a limité l'approfondissement du travail parlementaire sur ce texte, et nous le regrettons. Nous estimons toutefois que la politique de prévention sur l'usage précoce des écrans, qui doit être transversale, mérite d'être accélérée et amplifiée. C'est pourquoi le groupe du RDSE votera en faveur de cette proposition de loi. *(Applaudissements.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Colette Mélot, pour explication de vote.

Mme Colette Mélot. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission, rapporteur, mes chers collègues, à l'heure où l'âge moyen de

possession d'un premier téléphone portable est de dix ans, l'exposition des enfants aux écrans est devenue un enjeu de santé publique.

En mai 2017, une tribune parue dans le journal *Le Monde* dénonçait les « graves effets d'une exposition précoce des bébés et des jeunes enfants à tous types d'écrans ». Les experts qui s'exprimaient s'armaient du manque de réactivité des enfants de trois ans dont les parents avaient remplacé les jeux d'éveil traditionnels par des écrans. Ils ne sont pas les seuls. Chamath Palihapitiya, ancien vice-président de Facebook chargé de la croissance et de l'audience, a interdit à ses enfants d'utiliser le réseau social et limité drastiquement l'usage des écrans. Même philosophie pour Sean Parker, Bill Gates et Steve Jobs.

En septembre dernier, une étude canadienne menée sur plus de 4 500 enfants de huit à onze ans aux États-Unis indiquait un appauvrissement du développement cognitif des enfants qui passent plus de deux heures par jour sur des écrans.

En effet, les experts s'accordent à dire que la surexposition des enfants aux écrans les expose à un ensemble de risques sanitaires et psychosociaux auxquels nous devons être attentifs : risque de dépendance, myopie, troubles de l'attention, de la mémoire et du comportement, difficultés d'apprentissage, retard de la parole, isolement social, risque d'exposition aux contenus violents ou pornographiques et au cyber-harcèlement... La liste est longue, comme en témoignent les mises en garde communiquées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires est particulièrement sensible à cette problématique et salue une initiative législative qui vise à sensibiliser la société dans son ensemble aux effets néfastes de la surexposition ou de l'exposition précoce aux écrans. Nous soutenons cette démarche, qui apporte des compléments utiles aux campagnes de sensibilisation que mène le CSA, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, chaque année depuis dix ans.

Nous avons proposé des dispositions complémentaires lors de l'examen au Sénat de la proposition de loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire. Le premier dispositif visait à équiper les écrans de filtres à lumière bleue, afin de protéger la rétine des plus sensibles. Le second tendait à encadrer la durée d'utilisation pédagogique des écrans par classe d'âge.

Si ces amendements n'ont pas été retenus l'été dernier, leur pertinence nous a été confirmée cet automne par les experts que nous avons interrogés pour préparer l'examen de cette proposition de loi. Serge Tisseron, psychiatre spécialisé dans les rapports aux nouvelles technologies, a attesté l'effet néfaste de la lumière bleue émise par les LED, notamment pour les jeunes enfants. Le cristallin de ceux-ci n'étant pas encore suffisamment opaque pour filtrer naturellement ce type de lumière, la conséquence est un risque accru de développer plus tard une dégénérescence maculaire liée à l'âge.

Par ailleurs, la lumière bleue émise par les écrans perturbe notre horloge biologique en inhibant la sécrétion de mélatonine, et cela quelle que soit la classe d'âge.

Madame la secrétaire d'État, nous avons déposé de nouveau ces amendements lors de l'examen en commission de la proposition de loi et sommes convenus d'une application de ces mesures par voie réglementaire. Nous serons vigilants sur ce point.

Mes chers collègues, si le numérique représente une source inépuisable de savoir et une rupture technologique au moins aussi importante que l'invention de l'imprimerie, nous ne maîtrisons pas encore la révolution qu'il opère dans nos vies et dans le développement cognitif des plus jeunes. Aussi devons-nous rester attentifs aux signaux envoyés par les communautés scientifiques et éducatives, pour réguler et limiter les effets néfastes qu'ils nous signalent.

Cette proposition de loi va dans le bon sens, et c'est pourquoi mon groupe la soutiendra. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Laure Darcos. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de saluer le remarquable travail de fond réalisé par Catherine Morin-Desailly, dont la détermination se concrétise avec la proposition de loi que la Haute Assemblée examine aujourd'hui.

Le contexte, vous le connaissez. Il est préoccupant, voire alarmant : tous les spécialistes auditionnés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ont souligné les dangers qui découlent de l'exposition des tout-petits aux écrans.

Retard dans le développement moteur de l'enfant, apparition tardive du langage, difficultés majeures dans l'apprentissage de l'attention et de la concentration, socialisation imparfaite : les conséquences de cette surexposition des moins de trois ans sont parfaitement identifiées. Elles sont désastreuses et peuvent contrarier la capacité de ces enfants à devenir des adultes structurés, autonomes et équilibrés.

La proposition de loi qui nous est soumise s'adresse d'abord aux industriels : ils sont incités à mieux prendre en compte dans leur activité ces préoccupations psychologiques et sociologiques. Il y va de leur responsabilité sociétale.

Loin de moi l'idée que les fabricants fassent peu de cas du problème de santé humaine qui nous préoccupe ici, mais il me paraît indispensable qu'ils ne se limitent pas à reproduire les messages d'alerte et de prévention imposés par la réglementation. Ils doivent, dès à présent, reconsidérer la conception même de leurs produits et évaluer *a priori* les conséquences de ces derniers en cas d'usage déraisonnable, excessif ou incontrôlé.

Cette autorégulation est possible, comme le montre l'exemple de l'industrie agroalimentaire, qui s'est efforcée de réduire les teneurs en sucre, sel et graisse des produits qu'elle met sur le marché, tout en diffusant des messages de prévention pour inciter à modérer la consommation et à pratiquer le sport. Il peut en aller de même pour les fabricants de jouets, de terminaux, de contenus numériques et, plus largement, de produits connectés.

Je veux ensuite insister sur la responsabilité personnelle des parents et rappeler que l'éducation aux écrans est un devoir de tous les instants, qui ne souffre aucun relâchement.

Mais comment peut-on dissuader les enfants de recourir aux écrans si on leur donne soi-même l'exemple d'un usage immodéré des terminaux connectés, tablettes ou smartphones ? Ce serait abdiquer ses responsabilités éducatives de laisser son enfant seul face à un écran, sous prétexte qu'on est soi-même débordé, ou pour avoir la paix.

Nous le savons tous : le rôle parental suppose, sur ce sujet comme sur tous les autres, de poser des règles, de donner l'exemple, de n'accepter aucune habitude addictive.

C'est l'intérêt supérieur de nos enfants qui est en l'occurrence en jeu. Pour résister à la fascination de l'écran, il ne suffit pas d'interdire. Il faut aussi s'investir dans les activités de l'enfant, en interaction, pour qu'il sorte d'une dépendance passive, grâce à un environnement familial et social qui puisse éveiller son attention, sa curiosité, son envie d'agir. Ainsi l'aidera-t-on à construire sa personnalité.

Au-delà de la cellule familiale, essentielle en matière de prévention, il me semble que cette mission relève aussi des lieux de socialisation. Je pense évidemment au rôle décisif des structures d'accueil et des acteurs de la petite enfance : crèches, assistantes maternelles, professionnels de la protection maternelle et infantile. Mais, plus largement, il faut solliciter les professionnels de santé, notamment les pédiatres, et toute la communauté éducative.

Ces professionnels en ont bien conscience, d'ailleurs. L'engagement doit être collectif. Tous ceux qui sont en contact avec les plus jeunes peuvent prendre une part de responsabilité dans la prévention de ce comportement à risque, omniprésent et nocif.

Il convient donc que tous les professionnels qui sont en contact direct avec les enfants soient eux-mêmes formés et informés, afin de nouer avec les parents un dialogue constructif lorsque les troubles de comportement sont constatés.

Je propose également que la règle énoncée par le psychiatre Serge Tisseron, auditionné par notre commission, soit rappelée avec constance : aucune exposition aux écrans entre zéro et trois ans, en vertu du principe que le temps passé par un enfant de moins de trois ans devant un écran est préjudiciable à son développement ; pas de console de jeux portable avant six ans ; pas d'internet avant neuf ans, et seulement un internet accompagné jusqu'à l'entrée en collège ; enfin, internet seul à partir de douze ans, mais avec prudence.

Pour mobiliser les consciences, je suggère, premièrement, l'instauration d'une journée sans écran, qui permettrait aux familles de se retrouver et de faire une pause avec l'environnement numérique qui accapare toute l'attention au détriment d'autres activités favorisant le partage et l'interactivité. Je pense que cette piste mérite d'être étudiée, et je connais quelques familles qui ont renoué avec de vraies relations intrafamiliales grâce à cette pratique.

Je propose, deuxièmement, de réfléchir à la mise en place d'ateliers obligatoires pour les parents à la maternité, dans les crèches et les écoles, mais aussi, et surtout, dans les centres de PMI, même si tous ces professionnels sensibilisent déjà beaucoup les familles.

Je sais bien qu'interdire les outils numériques et leurs usages est illusoire. C'est donc bien en matière de prévention qu'il nous faut agir.

La proposition de loi de notre collègue Catherine Morin-Desailly pose les bases indispensables à la régulation de l'usage des écrans. Elle fait œuvre utile. Le groupe Les Républicains, par ma voix, la soutient donc avec conviction.

Madame la secrétaire d'État, en cette Journée internationale des droits de l'enfant, il aurait été symbolique que votre gouvernement approuve notre texte de loi. Nous sommes tous convaincus qu'il va dans le bon sens. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin, pour explication de vote.

M. André Gattolin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la présidente de la commission, mes chers collègues, gouvernement après gouvernement, nous entendons souvent, à l'endroit des propositions de loi que nous présentons, les mêmes antiennes.

D'abord, nos textes seraient justes, mais ils viendraient percuter des projets plus larges et plus systémiques que le Gouvernement entendrait lui-même porter. Bref, nos propositions de loi aborderaient de vrais problèmes, mais elles le feraient de manière trop réductrice, en les appréhendant par le petit bout de la lorgnette.

Second argument, répété à l'envi : nos propositions de loi traiteraient de questions insuffisamment documentées. Elles souffriraient notamment d'une absence d'étude d'impact sur les conséquences juridiques, économiques et sociales des mesures qu'elles préconisent.

Ces deux critiques sont tout à fait audibles, et parfois même justifiées. Mais il faut dire aussi que ces défauts sont consubstantiels à la place et aux moyens accordés au Parlement en matière d'initiative et de travail législatifs dans le fonctionnement réel de la V^e République.

Je m'explique : les propositions de loi déposées par les groupes politiques dans nos assemblées, si elles veulent pouvoir être adoptées, doivent être nécessairement concises et ne comporter que quelques articles, pour entrer dans le cadre temporellement très contraint des niches parlementaires qui nous sont dédiées.

Alors, c'est vrai, elles ne comportent que quelques-unes des mesures susceptibles de répondre à la problématique qu'elles entendent embrasser.

On reproche aussi parfois à nos propositions de loi d'être insuffisamment documentées. Et pour cause : le Parlement est loin de disposer des mêmes moyens techniques et financiers que l'exécutif, même s'il faut rappeler que nous menons en commission, avec sérieux et au long cours, de très nombreuses auditions des acteurs impliqués sur les sujets à propos desquels nous entendons légiférer.

En ce qui concerne l'incidence juridique de nos propositions et de nos amendements, rappelons que les parlementaires ne disposent pratiquement d'aucun droit de tirage pour solliciter les avis éclairés du Conseil d'État. Celui-ci travaille presque exclusivement pour l'exécutif, comme si le Parlement n'était pas une composante essentielle de l'État républicain.

Mais venons-en plus précisément à la proposition de loi, déposée par notre collègue Catherine Morin-Desailly, qui vise à protéger, ou plus précisément à prévenir l'exposition précoce, et de plus en plus intense, de nos enfants aux écrans.

L'objectif initial était d'inscrire dans le code de la santé publique l'obligation pour les fabricants d'ordinateurs, de tablettes ou de tout autre objet ludo-pédagogique d'apposer sur l'emballage des outils numériques un message de prévention à caractère sanitaire relatif à l'exposition aux écrans des enfants de moins de trois ans.

Récemment, notre collègue Catherine Morin-Desailly a déposé un amendement tendant à renforcer le dispositif initialement proposé et à demander la diffusion d'un message à caractère sanitaire à l'occasion des publicités pour les outils et jeux numériques concernés, en plus du message apposé sur les emballages.

Cette proposition de loi, certes très circonscrite dans son objet, va dans le bon sens : celui de la protection des plus jeunes, et donc des plus fragiles, dans une société soumise chaque jour davantage au bombardement de messages visant

à capter, ou plutôt à détourner leur attention à des fins au mieux récréatives – cela se fait alors au détriment de la captation de leur attention à des fins de formation et d'éducation –, au pire – c'est souvent le cas, malheureusement – à des fins de communication persuasive tendant à orienter dès le plus jeune âge leurs choix en matière de consommation et de pratiques vers ce qu'on peut appeler des comportements addictifs.

De portée et de champ certes restreints, cette proposition de loi vient toutefois compléter des textes déjà adoptés à de très larges majorités au sein de notre assemblée.

Elle s'inscrit dans la même veine que la loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, votée l'été dernier.

Elle s'inscrit également dans le même esprit que la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de porter en 2016, et qui a abouti à la suppression des publicités commerciales destinées aux enfants dans les programmes jeunesse du service public.

Pour justifier de telles mesures, les études sur le sujet ne manquent pas. Impossible ici de toutes les énumérer. Pour n'en citer qu'une, j'évoquerai la dernière vague d'enquête de la direction de la recherche, des études et des statistiques du ministère de la santé, la DREES, sur la santé des élèves de grande section de maternelle, publiée en 2015. Celle-ci souligne notamment que le nombre de ces enfants portant des lunettes est passé de 12 % à 18 % en l'espace de treize ans.

La même étude révèle également que le taux de jeunes enfants en excès pondéral est presque de 40 % supérieur à la moyenne chez ceux qui disposent d'un écran dans leur chambre.

Soucieux, comme l'ensemble de nos collègues, du bon développement de nos enfants et de la nécessité d'agir dans ce sens, les membres du groupe La République En Marche voteront en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la rapporteur – j'ai plaisir à utiliser exclusivement le féminin, ce qui est rare ! (*Sourires.*) –, sous la conduite de sa présidente, Mme Catherine Morin-Desailly, notre commission mène une réflexion de fond sur les apports bénéfiques, les risques et les dangers de l'introduction massive des outils numériques dans l'éducation, la culture, la connaissance et, *in fine*, dans nos vies quotidiennes.

Elle tente de conduire ce travail de façon consensuelle, en questionnant les acteurs du numérique, dans leur diversité, et en essayant de se détacher des sollicitations et des contingences d'un monde qui s'abandonne de plus en plus aux effets de la communication éphémère, au règne de l'immédiateté et à la dictature de l'instant.

Dans cette démarche ambitieuse de construction, par le droit, de normes régulatrices de l'espace numérique, il était judicieux de s'intéresser, *ab ovo*, aux plus jeunes et de mettre en garde leurs parents contre une exposition précoce aux médias qui s'y déploient. Le cœur informatique de ces processus étant difficile à appréhender par la loi, la présente proposition de loi s'intéresse donc à l'écran comme principal vecteur de transmission.

Néanmoins, et je crois que vous ne nous avez pas compris, madame la secrétaire d'État, ce n'est pas sur l'objet lui-même que nous nous proposons de légiférer, mais sur les processus qu'il met en jeu ou, plus précisément encore, sur leurs conséquences pour les apprentissages cognitifs des jeunes enfants.

Les trois articles qui sont visés à l'article unique du présent texte seront introduits dans le code de la santé publique, mais il est vrai qu'ils auraient pu aussi enrichir le titre I^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles, si celui-ci ne renvoyait déjà précisément au code de la santé publique. Dans l'absolu, ces dispositions pourraient constituer les prémices d'un code de la santé mentale qui reste à écrire !

Aussi, madame la secrétaire d'État, je vous exprime une nouvelle fois notre surprise quand vous nous dites que « les données manquent quant à l'ampleur de l'exposition des enfants de moins de trois ans aux écrans, et surtout quant aux effets d'une surexposition des très jeunes enfants aux écrans ».

Notre commission reçoit régulièrement un spécialiste des neurosciences qui nous a expliqué très exactement l'inverse. Je veux parler de votre collègue Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale du gouvernement auquel vous appartenez aussi. Permettez-moi de reprendre plusieurs de ses déclarations sur le sujet. Ainsi, à propos des téléphones portables, il nous expliquait que leur « usage peut empêcher la construction d'une sociabilité harmonieuse, essentielle au développement des enfants ». De façon plus générale, il déclarait récemment : « l'addiction aux écrans peut devenir une plaie dans nos sociétés, qui nuit aux rapports humains », ou encore : « il faut protéger les enfants contre l'addiction aux portables », et enfin : « il faut éviter que les enfants soient devant les écrans de manière abusive, notamment avant l'âge de 7 ans. » (*Mmes Françoise Laborde et Catherine Morin-Desailly, rapporteur, marquent leur approbation.*)

Vous nous accorderez, madame la secrétaire d'État, que la présente proposition de loi répond fort opportunément à cette injonction ministérielle.

Sur le fond, et sans poursuivre l'énumération un peu cruelle de ces incohérences gouvernementales, vous me permettez de saisir l'opportunité de l'examen de cette proposition de loi, qui sera adoptée c'éans à l'unanimité, tant elle emporte l'adhésion, pour souligner combien il aurait été utile que votre gouvernement engageât une véritable réflexion interministérielle sur le numérique et ses usages. Je parle au passé, car nous avons constaté avec regret que M. Mounir Mahjoubi, dont le secrétariat d'État chargé du numérique était auparavant directement rattaché au Premier ministre, dépend maintenant du ministre de l'économie et des finances. Cette rétrogradation dans l'organigramme marque un manque de volonté politique dans l'appréhension du numérique dans toutes ses dimensions.

Certes, le numérique peut être un outil puissant de transformation de l'économie et de l'administration. Néanmoins, il est indispensable de protéger nos concitoyennes et nos concitoyens lorsque son déploiement a pour conséquence de porter atteinte aux libertés individuelles ou de les mettre en garde contre son usage immodéré. Sur tous ces points, nous aurions aimé entendre le secrétaire d'État chargé du numérique. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Laugier, pour explication de vote. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

M. Michel Laugier. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la rapporteur, mes chers collègues, je n'entretiendrai aucun suspense : le groupe Union Centriste votera ce texte ; il le votera même des deux mains, pas seulement parce que Catherine Morin-Desailly, que je félicite pour l'excellence de son travail, en est l'auteur, mais aussi parce que c'est un texte de bon sens, qui fait l'unanimité sur toutes les travées de cet hémicycle.

Madame la secrétaire d'État, la seule voix discordante s'est fait entendre du côté du Gouvernement. En commission, vous nous avez dit en substance qu'il était urgent d'attendre...

Attendre, alors que l'impact des écrans sur le développement psychomoteur des plus petits est connu depuis des années !

Attendre, alors que les professionnels du monde entier nous alertent sur le phénomène depuis bien longtemps !

Il faudrait pourtant, selon vous, attendre de nouvelles études, de nouveaux débats, de nouveaux colloques...

Non, madame la secrétaire d'État, l'heure n'est plus à la tergiversation ; elle est à l'action !

C'est de cela que meurt la politique : de notre incapacité à prendre nos responsabilités. Même face à l'évidence, nous nous tâtons, nous nous interrogeons. Mais nos concitoyens sont fatigués de ces attermoissements. Ils veulent des actes.

Si nous ne sommes pas capables d'imposer un message d'alerte pour protéger les moins de trois ans des effets néfastes, bien connus, des écrans, comment nos concitoyens pourraient-ils nous faire confiance pour faire repartir la croissances ou imposer la transition énergétique ?

La question est d'autant plus caricaturale que la présente proposition de loi ne fait que tirer les conséquences des études qui ont déjà été réalisées sur le sujet.

Il s'agit non pas, bien entendu, de verser dans le dramatique, mais de constater, avec les professionnels de la petite enfance, que l'exposition précoce est susceptible de produire des troubles qui vont d'une moindre forme physique au retard scolaire, en passant par des difficultés de développement social ou d'apprentissage.

Or, cela, tous les parents ne le savent pas. Ils n'en ont pas conscience, tant s'en faut. C'est à cela que servent les messages sanitaires.

Qui, aujourd'hui, songerait à supprimer le macaron avertissant les femmes enceintes des dangers de l'alcool ? Personne, évidemment ! Le message adressé par le texte de Catherine Morin-Desailly est exactement de même nature.

Nous le soutenons d'autant plus qu'il a été substantiellement amélioré et complété en commission. Si nous créons un message d'alerte sur les supports de conditionnement, il est logique de compléter l'information sanitaire dans le champ publicitaire, comme c'est déjà le cas pour l'alcool, le tabac ou les boissons sucrées.

Enfin, par-delà l'objet circonscrit de cette proposition de loi, il n'aura échappé à personne que ce texte soulève la question fondamentale de l'éducation aux médias et au numérique. L'exposition aux écrans est particulièrement néfaste pour les tout-petits, mais, à haute dose, elle n'est bonne pour personne.

Notre rapporteur a évoqué la question des obligations que nous devrions imposer aux sites de vente en ligne et aux plateformes de partage de vidéos. C'est effectivement

encore un aspect du problème, mais, surtout, après avoir stigmatisé le contenant, il va aussi falloir s'interroger sur le contenu. Donne-t-on aux enfants et aux adolescents les armes pour savoir prendre ce qu'il y a de bon dans la révolution numérique et jeter le reste? À l'évidence, non. Or c'est un immense danger, car ces technologies ont eu un impact très fort et très négatif sur les nouvelles générations, et nous en sommes toujours à nous interroger.

Encore une fois, madame la secrétaire d'État – à plus grande échelle, cette fois –, il n'est plus urgent d'attendre, il est urgent d'agir. (*Applaudissements.*)

Mme Cécile Cukierman. Très bien!

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur. Bravo!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'article unique de la proposition de loi.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 21 :

Nombre de votants	335
Nombre de suffrages exprimés	335
Pour l'adoption	333
Contre	2

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements.*)

10

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Lherbier.

Mme Brigitte Lherbier. Madame la présidente, le 7 novembre dernier, lors du scrutin n° 11 sur l'amendement n° 1 rectifié *bis*, j'ai été considérée comme votant pour, alors que je souhaitais voter contre. Cet amendement visait l'étendue des périodes de chasse des oiseaux migrateurs.

Mme la présidente. Acte est donné de cette mise au point, ma chère collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Valérie Létard.*)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

11

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mme la présidente. Les conclusions adoptées par la conférence des présidents réunie ce jour et complétant l'ordre du jour établi lors de la réunion de la conférence des présidents du 7 novembre 2018 sont consultables sur le site du Sénat. Elles seront considérées comme adoptées en l'absence d'observations d'ici à la fin de la séance.

CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

SEMAINE DE CONTRÔLE

Mercredi 21 novembre 2018

De 14 h 30 à 18 h 30

(*Ordre du jour réservé au groupe du RDSE*)

- Proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, présentée par M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 124, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 21 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

- Débat sur le thème : « La ruralité, une chance pour la France »

- Temps attribué au groupe du RDSE : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

De 18 h 30 à 20 heures et de 21 h 30 à minuit

(*Ordre du jour réservé au groupe LaREM*)

- Proposition de loi organique relative à l'élection des sénateurs, présentée par M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues (n° 744, 2017-2018)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 21 novembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Proposition de loi visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le

18 septembre 2018, présentée par Mme Françoise CARTRON et plusieurs de ses collègues (texte de la commission, n° 126, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 21 novembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

PROJET DE LOI DE FINANCES

*CALENDRIER D'EXAMEN DU PROJET DE
LOI DE FINANCES POUR 2019 ET ORDRE
DU JOUR DES SÉANCES DU
JEUDI 22 NOVEMBRE AU
MARDI 11 DÉCEMBRE*

Jeudi 22 novembre 2018

À 11 heures

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Discussion générale

- Temps attribué au rapporteur général de la commission des finances : 15 minutes
- Temps attribué au président de la commission des finances : 10 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 2 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 21 novembre à 15 heures

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : jeudi 22 novembre à 11 heures

À 16 h 15, et, éventuellement, le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Suite de la discussion générale

=> Examen de l'article liminaire

=> Examen de l'article 37 : évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne

- Temps attribué au rapporteur spécial de la commission des finances : 5 minutes
- Temps attribué au président de la commission des affaires européennes : 3 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements à l'article liminaire et à la première partie et délai limite pour l'ajout d'un signataire à l'un de ces amendements : jeudi 22 novembre à 11 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements à l'article liminaire et à l'article 37 : à l'issue de la discussion générale
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 21 novembre à 15 heures

Vendredi 23 novembre 2018

À 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

• Réunion de la commission pour examiner les amendements à la première partie : vendredi 23 novembre à 9 heures

Samedi 24 novembre 2018

Le matin, l'après-midi et, éventuellement, le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Éventuellement, dimanche 25 novembre 2018

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Lundi 26 novembre 2018

À 10 heures, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

Mardi 27 novembre 2018

À 14 h 30, à 17 h 45 et, éventuellement, le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Examen des articles de la première partie (*suite*)

=> Explications de vote sur l'ensemble de la première partie

• Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 5 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

• Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 26 novembre à 15 heures

Scrutin public ordinaire de droit

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2018 ou nouvelle lecture

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 26 novembre à 15 heures

En cas de nouvelle lecture :

• Réunion de la commission pour élaborer son rapport : mardi 27 novembre matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

À 16 h 45

- Questions d'actualité au Gouvernement

• Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mardi 27 novembre à 12 h 30

Mercredi 28 novembre 2018

À 10 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (+ article 73)

- Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes
- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 26 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 27 novembre à 11 heures

=> Justice

- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 26 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 27 novembre à 11 heures

=> Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- . Compte spécial : Développement agricole et rural
- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 26 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 27 novembre à 11 heures

=> Défense

- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (8) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 26 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 27 novembre à 11 heures

Jeudi 29 novembre 2018

À 10 h 30, 14 h 30 et le soir

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ou nouvelle lecture

• Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 28 novembre à 15 heures

En cas de nouvelle lecture :

• Réunion de la commission pour élaborer son rapport : mercredi 28 novembre matin

• Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale

• Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Écologie, développement et mobilité durables (+ articles 75 et 76)

- . Budget annexe : Contrôle et exploitation aériens
- . Compte spécial : Aides à l'acquisition de véhicules propres
- . Compte spécial : Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale
- . Compte spécial : Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs
- . Compte spécial : Transition énergétique

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 7 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (7) : 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

• Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 28 novembre à 11 heures

=> Sport, jeunesse et vie associative

• Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

• Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 27 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 28 novembre à 11 heures

Vendredi 30 novembre 2018

À 9 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Économie

. Compte spécial: Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (+ article 85)

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 5 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4): 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes

• Délai limite pour le dépôt des amendements: mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: jeudi 29 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: jeudi 29 novembre à 11 heures

=> Remboursements et dégrèvements

et Engagements financiers de l'État (+ article 77)

. Compte spécial: Participation de la France au désendettement de la Grèce

. Compte spécial: Participations financières de l'État

. Compte spécial: Accords monétaires internationaux

. Compte spécial: Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics et Investissements d'avenir

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (4): 5 minutes chacun

• Temps attribué au rapporteur pour avis: 3 minutes

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes

• Délai limite pour le dépôt des amendements: mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: jeudi 29 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: jeudi 29 novembre à 11 heures

=> Cohésion des territoires (+ article 74)

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 7 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4): 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure

• Délai limite pour le dépôt des amendements: mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: jeudi 29 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: jeudi 29 novembre à 11 heures

=> Administration générale et territoriale de l'État

• Temps attribué au rapporteur spécial: 5 minutes

• Temps attribué au rapporteur pour avis: 3 minutes

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes

• Délai limite pour le dépôt des amendements: mercredi 28 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: jeudi 29 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: jeudi 29 novembre à 11 heures

Éventuellement, samedi 1^{er} décembre 2018

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Discussion des missions et des articles rattachés reportés

Éventuellement, dimanche 2 décembre 2018

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Discussion des missions et des articles rattachés reportés

Lundi 3 décembre 2018

À 10 heures, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Outre-mer

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 7 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (3): 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 1 heure

• Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 30 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: vendredi 30 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: vendredi 30 novembre à 11 heures

=> Aide publique au développement (+ article 72)

. Compte spécial: Prêts à des États étrangers

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 5 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2): 3 minutes chacun

• Temps attribué aux orateurs des groupes: 45 minutes

• Délai limite pour le dépôt des amendements: vendredi 30 novembre à 11 heures

• Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement: vendredi 30 novembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole: vendredi 30 novembre à 11 heures

=> Action extérieure de l'État

• Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2): 7 minutes chacun

• Temps attribué aux rapporteurs pour avis (7): 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 30 novembre à 11 heures
- => Recherche et enseignement supérieur (+ article 78)
- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : vendredi 30 novembre à 11 heures

Mardi 4 décembre 2018

À 9 h 30

- Questions orales

À 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Culture

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : lundi 3 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 3 décembre à 11 heures
- => Médias, livre et industries culturelles
- . Compte spécial : Avances à l'audiovisuel public
- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (5) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : lundi 3 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 3 décembre à 11 heures
- => Pouvoirs publics
- et Conseil et contrôle de l'État

et Direction de l'action du Gouvernement

. Budget annexe : Publications officielles et information administrative

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 5 minutes chacun
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (6) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : lundi 3 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 3 décembre à 11 heures
- => Travail et emploi (+ article 84)

. Compte spécial : Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : vendredi 30 novembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : lundi 3 décembre à 11 heures

• Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 3 décembre à 11 heures

Mercredi 5 décembre 2018

À 11 heures, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Relations avec les collectivités territoriales (+ articles 79 à 81)

Compte spécial : Avances aux collectivités territoriales

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 7 minutes chacun
- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 3 décembre à 11 heures
- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 4 décembre à 11 heures
- Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 4 décembre à 11 heures
- => Enseignement scolaire
- Temps attribué au rapporteur spécial : 7 minutes
- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun
- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure
- Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 3 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mardi 4 décembre à 11 heures

Jeudi 6 décembre 2018

À 10 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Solidarité, insertion et égalité des chances (+ articles 82 et 83)

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (2) : 5 minutes chacun

- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 5 décembre à 11 heures

=> Santé

- Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes

- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 5 décembre à 11 heures

=> Gestion des finances publiques et des ressources humaines

et Crédits non répartis

et Action et transformation publiques

- Compte spécial : Gestion du patrimoine immobilier de l'État

et Régimes sociaux et de retraite

- Compte spécial : Pensions

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 5 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (2) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 5 décembre à 11 heures

=> Immigration, asile et intégration

- Temps attribué au rapporteur spécial : 5 minutes

- Temps attribué au rapporteur pour avis : 3 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 45 minutes

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 5 décembre à 11 heures

=> Sécurités

- Compte spécial : Contrôle de la circulation et du stationnement routiers

- Temps attribué aux rapporteurs spéciaux (3) : 7 minutes chacun

- Temps attribué aux rapporteurs pour avis (4) : 3 minutes chacun

- Temps attribué aux orateurs des groupes : 1 heure

- Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 4 décembre à 11 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement : mercredi 5 décembre à 11 heures

- Délai limite pour les inscriptions de parole : mercredi 5 décembre à 11 heures

Vendredi 7 décembre 2018

À 9 h 30, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Discussion des missions et des articles rattachés reportés

=> Discussion des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits

- Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : mercredi 5 décembre à 12 heures

- Délai limite pour l'ajout d'un signataire à un amendement aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : jeudi 6 décembre à 11 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements aux articles de la seconde partie non rattachés aux crédits : jeudi 6 décembre à la suspension du soir et, éventuellement, vendredi 7 décembre à 8 h 30 et aux suspensions

Éventuellement, samedi 8 décembre 2018

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Suite de l'ordre du jour de la veille

Éventuellement, dimanche 9 décembre 2018

Le matin, l'après-midi et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Suite de l'ordre du jour de la veille

Lundi 10 décembre 2018

À 10 heures, 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Discussion des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits (*suite*)

Mardi 11 décembre 2018

À 14 h 30 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, projet de loi de finances pour 2019 (A.N., n° 1255)

=> Éventuellement, suite et fin de la discussion des articles de la seconde partie non rattachés aux crédits

=> Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi de finances

- Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe

- Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 10 décembre à 15 heures

Scrutin public à la tribune de droit

SEMAINE SÉNATORIALE

Mardi 11 décembre 2018 (*suite*)

À 14 h 30 et le soir (*suite*)

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à préserver l'ordonnancement juridique relatif au port du voile intégral dans l'espace public, présentée par M. Bruno RETAILLEAU (n° 83, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 décembre à 15 heures

- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

- Proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, présentée par M. Jean-Noël CARDOUX et plusieurs de ses collègues (n° 23, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mardi 4 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 10 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 11 décembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 décembre à 15 heures

- Proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, présentée par Mme Françoise GATEL et plusieurs de ses collègues (n° 503, 2017-2018) (demande du groupe UC)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 10 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 11 décembre en début d'après-midi

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 décembre à 15 heures

Mercredi 12 décembre 2018

De 14 h 30 à 18 h 30

(Ordre du jour réservé au groupe SOCR)

- Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant des funérailles républicaines (n° 170, 2016-2017)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 3 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 5 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 10 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 12 décembre matin

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 11 décembre à 15 heures

- Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de la création de paiements pour services environnementaux rendus par les agriculteurs, présentée par MM. Franck MONTAUGÉ, Henri CABANEL, Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Olivier JACQUIN et plusieurs de leurs collègues (n° 86, 2018-2019)

- Temps attribué à l'auteur de la proposition de résolution : 10 minutes

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 11 décembre à 15 heures

- Les interventions des orateurs vaudront explications de vote

De 18 h 30 à 20 heures et de 21 h 30 à minuit

(Ordre du jour réservé au groupe Les Indépendants)

- Proposition de loi relative à l'obligation de déclaration d'un préavis de grève des contrôleurs aériens, présentée par M. Joël GUERRIAU et plusieurs de ses collègues (n° 621, 2017-2018)

Ce texte a été envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 26 novembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 28 novembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 10 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 12 décembre matin
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 11 décembre à 15 heures

Jeudi 13 décembre 2018

À 10 h 30

- Suite de la proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, présentée par M. Jean-Noël CARDOUX et plusieurs de ses collègues (n° 23, 2018-2019) (demande du groupe Les Républicains)

- Suite de la proposition de loi visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, présentée par Mme Françoise GATEL et plusieurs de ses collègues (n° 503, 2017-2018) (demande du groupe UC)

À 15 heures

- Questions d'actualité au Gouvernement
- Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : jeudi 13 décembre à 11 heures

À 16 h 15

- Suite de l'ordre du jour du matin

*SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ
AU GOUVERNEMENT*

Lundi 17 décembre 2018

À 15 heures et le soir

- Débat à la suite de la réunion du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2018

- Intervention liminaire du Gouvernement
- 8 minutes attribuées respectivement à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des finances et à la commission des affaires européennes
- Séquence de 15 questions-réponses :
2 minutes maximum par question
- Possibilité de réponse du Gouvernement pour une durée équivalente
- En cas de réplique, 30 secondes supplémentaires pour l'auteur de la question

• Conclusion par la commission des affaires européennes : 5 minutes

• Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : vendredi 14 décembre à 15 heures

- Sous réserve de sa transmission, proposition de loi visant à sécuriser l'exercice des praticiens diplômés hors Union européenne (procédure accélérée) (A.N., n° 1386)

Ce texte sera envoyé à la commission des affaires sociales.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 10 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 12 décembre matin
- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : vendredi 14 décembre à 12 heures
- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : lundi 17 décembre en début d'après-midi
- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : vendredi 14 décembre à 15 heures

- Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune (n° 84, 2018-2019)

Ce texte a été envoyé à la commission des finances.

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : vendredi 14 décembre à 15 heures

Mardi 18 décembre 2018

À 14 h 30

- Sous réserve de sa transmission, deuxième lecture de la proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outremer (A.N., n° 850)

Ce texte a été envoyé à la commission des lois.

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 10 décembre à 12 heures
 - Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 12 décembre matin
 - Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 17 décembre à 12 heures
 - Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 18 décembre matin
 - Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 45 minutes
 - Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 17 décembre à 15 heures
- À 16 h 45*
- Questions d'actualité au Gouvernement
 - Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mardi 18 décembre à 12 h 30

À 17 h 45 et le soir

- Sous réserve de sa transmission, suite de la deuxième lecture de la proposition de loi visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer (A.N., n° 850)

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ou nouvelle lecture et conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions ou nouvelle lecture

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale commune : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : lundi 17 décembre à 15 heures

En cas de nouvelles lectures :

- Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 17 décembre à 12 heures

- Réunion de la commission pour le rapport et les textes : mardi 18 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance à ces deux textes : à l'ouverture de la discussion générale

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

Mercredi 19 décembre 2018

À 14 h 30 et, éventuellement, le soir

- Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2019 ou nouvelle lecture

- Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure

- Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 18 décembre à 15 heures

En cas de nouvelle lecture :

- Réunion de la commission pour élaborer son rapport : mercredi 19 décembre matin

- Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : à l'ouverture de la discussion générale

- Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : à l'issue de la discussion générale

- Suite des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ou nouvelle lecture et des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions ou nouvelle lecture

Suspension des travaux en séance plénière : du jeudi 20 décembre 2018 au dimanche 13 janvier 2019

Prochaine réunion de la conférence des présidents : mardi 18 décembre 2018 à 18 h 30

12

COMMUNICATION RELATIVE À DEUX COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 2018 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Je l'informe également que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

13

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

Mme la présidente. J'informe le Sénat que des candidatures pour siéger au sein de trois commissions ont été publiées.

Ces candidatures seront ratifiées si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

14

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (CETA)

DÉBAT ORGANISÉ À LA DEMANDE DU GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat, organisé à la demande du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, sur les conditions de mise en œuvre de l'accord économique et commercial global, ou CETA.

Nous allons procéder au débat sous la forme d'une série de questions-réponses dont les modalités ont été fixées par la conférence des présidents.

Je rappelle que l'auteur du débat disposera d'un temps de parole de huit minutes, y compris la réplique, puis le Gouvernement répondra pour une durée équivalente.

Dans le débat, la parole est à M. Fabien Gay, pour le groupe auteur de la demande.

M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, mon groupe a souhaité ce débat sur les conditions de la mise en œuvre du CETA, ce traité de libre-échange conclu entre l'Union européenne et le Canada, pour une raison, somme toute, assez simple : il règne une grande opacité autour de ce traité de nouvelle génération ; opacité dans sa négociation, dans sa mise en œuvre, quant à ses effets et, enfin, dans l'échéance de sa ratification.

Effectivement, ce traité n'est pas un accord commercial comme un autre. Il ne se contente pas, pour faciliter les échanges, de diminuer puis de faire disparaître les droits de douane – ce qu'on appelle les barrières tarifaires. Non, son enjeu majeur est de viser également à amoindrir toutes les entraves existantes au commerce, même lorsqu'est en jeu l'intérêt général, avec notamment nos services publics, notre santé et l'environnement. C'est ce que l'on appelle les barrières non tarifaires.

Ce débat devient urgent, car de nouveaux traités sont en préparation, avec Singapour, le Mercosur, le Vietnam, l'Indonésie, ou encore le Japon – le JEFTA; il y en a quinze sur la table. Or, pour débattre en toute connaissance de cause, nous avons besoin d'études d'impact sérieuses sur ce type de traités, dont nous ne connaissons pas encore suffisamment les effets.

Je parlais d'opacité; le CETA a été négocié à Bruxelles, au troisième sous-sol, par la Commission européenne de 2006 à 2014. Même si, depuis lors, nous avons gagné en transparence sur les mandats de négociation, avec notamment leur publication sur le site du Parlement européen,...

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Tout à fait!

M. Fabien Gay. ... et, même si l'Union européenne a toute compétence pour ces négociations depuis le traité de Lisbonne, la question de l'association des parlements nationaux reste, selon nous, un enjeu majeur.

Le CETA, signé le 30 octobre 2016, est entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017 pour sa partie relative aux barrières tarifaires. Nous devons nous prononcer sur la question des barrières non tarifaires, car celles-ci modifient profondément les législations européenne et nationale. Or comment serait-il possible d'appliquer un accord sur la partie tarifaire sans que la partie non tarifaire en soit affectée?

Par exemple, nous venons d'adopter la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dont les mesures restent pourtant, selon nous, assez timides, au travers de laquelle nous demandons à nos agriculteurs un mieux-disant social et environnemental. Or, du côté canadien, les experts insistent sur l'absence de garanties concernant les farines animales, les antibiotiques comme activateurs de croissance, l'étiquetage des produits contenant des OGM et le type et les niveaux de pesticides autorisés. Le Canada autorise encore quarante-six substances actives qui ont été interdites depuis longtemps dans les autres pays.

On nous objectera, monsieur le secrétaire d'État, que les quotas d'importation de viande de bœuf – 35 000 tonnes – et de porc – 75 000 tonnes – ne sont pas atteints, mais ce n'est en rien surprenant, les hormones étant autorisées dans l'élevage au Canada; la mise en place d'une filière sans hormones, destinée à l'export, prend du temps. Pour autant, « sans hormones » ne signifie pas sans antibiotiques ni sans mauvais traitements. De plus, l'Union européenne et le Canada ne sont pas d'accord sur la reconnaissance automatique de leurs standards phytosanitaires. Enfin, les contingents canadiens atteindront leur plein potentiel en 2023, conformément à cet accord.

Il s'agit d'une concurrence déloyale pour notre agriculture et de la mort, à terme, de notre agriculture paysanne. Vous le savez, il est impossible de préciser sur l'étiquette si le bœuf est ou non traité aux hormones. Comment savoir, par exemple, si le saumon nourri aux OGM de la société AquaBounty ne se retrouvera pas un jour dans nos assiettes?

Les risques ne sont donc pas écartés, et nous ne pouvons pas ne pas les évoquer. Nous parlons de risques, mais le climat est le grand oublié de ce traité. Un rapport commandé par les gouvernements prévoyait une hausse des émissions de gaz à effet de serre, du fait de l'augmentation de 7 % du trafic maritime entre l'Europe et le Canada, et de la promotion des investissements dans des industries polluantes, telles que celle du pétrole issu des sables bitumineux. Sommes-nous donc toujours coincés dans la logique « pas chez moi, mais ailleurs, pas de problème, allez-y, polluez! »? Nous bannissons ou nous atténuons ici des pratiques pour les encourager ailleurs, en les cautionnant par l'importation!

Alors que les émissions de gaz à effet de serre ont de nouveau augmenté en 2017, de 3,2 %, nous voudrions poursuivre ce mouvement destructeur? Cela n'a absolument aucun sens.

Nous n'avons pas non plus de nouvelles concernant le veto climatique annoncé voilà un an.

Bref, les incohérences sont flagrantes, sans parler de l'actualité, comme le forage *offshore* ou le projet Montagne d'or en Guyane. Votre slogan, c'est définitivement: « *Make our business great again* ».

Mes chers collègues, je m'adresse maintenant à vous; jusqu'à quand allons-nous laisser l'exécutif nier aux parlementaires le droit de se prononcer sur le CETA? Ce traité a été ratifié du côté canadien et par le Parlement européen. Chacun des États membres devait ensuite le ratifier, ce qu'ont fait la Lituanie, la Lettonie, le Danemark, la Croatie et le Portugal. En France, la ratification devait intervenir un an après la mise en œuvre provisoire. Nous y sommes, et pourtant aucune date à l'horizon!

Même situation en Italie, où le Gouvernement avait indiqué son opposition au traité. Pour autant, il tarde, sous la pression de l'Union européenne, à le soumettre à ratification. Est-ce pour cette raison, monsieur le secrétaire d'État, que nous n'avons pas encore eu à nous prononcer? Pour laisser le temps au gouvernement italien de trouver les moyens d'approuver ce traité, afin de ne pas compromettre son adoption? En effet, rappelons-le, il suffit qu'un seul des États membres le rejette pour que cet accord tombe de lui-même. Monsieur le secrétaire d'État, une vraie question: quand aurons-nous la date de la ratification de ce traité?

J'irai même plus loin, nous, sénateurs du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que les parlementaires européens communistes, des associations et des citoyens, proposons d'organiser un référendum sur le CETA (*Marques de scepticisme sur les travées du groupe Les Républicains.*), après une période de débat public et de réelle information des citoyens, qui doivent pouvoir décider en toute connaissance de cause. Un choix qu'il s'agirait de respecter véritablement, contrairement à ce qu'il s'est passé en 2005. Nous proposons même que ce soit l'un des enjeux des prochaines élections européennes, et peut-être, monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous l'inclure dans le clip de propagande gouvernementale que vous diffusez actuellement? (*Sourires sur diverses travées.*)

Enfin, je veux terminer sur une question, mes chers collègues, qui peut, je crois, malgré nos différences et nos désaccords, nous réunir. Elle vise les tribunaux d'arbitrage privés, qui seront au-dessus des États et donc de leurs lois, ce qui nous concerne en tant que citoyens, mais aussi en tant que législateur. Allons-nous laisser les multinationales attaquer nos États et nos lois, celles que nous votons ici pour défendre les Françaises et Français, notre agriculture, nos entreprises, notre modèle social ?

L'association Les Amis de la terre a récemment révélé qu'une entreprise canadienne, Vermillon, avait menacé l'État français de poursuites sur le fondement d'un autre accord de protection des investissements pour amoindrir, avec succès, la portée de la loi Hulot sur la fin de l'exploitation des hydrocarbures. Je sais que cette loi a fait débat, mais je suis certain que chacun a à cœur que la décision que nous avons adoptée ne soit pas remise en cause par le pouvoir économique, car cela signifierait la fin du pouvoir politique. La société de demain doit-elle être administrée par les entreprises GAFAM et par les multinationales ? Si c'est le cas, démissionnons et déplaçons l'hémicycle dans leurs conseils d'administration, cela ira plus vite ! Nous vous proposerons, mes chers collègues, de nous opposer ensemble à cette disposition.

Si vous me le permettez, madame la présidente, j'aimerais finir par une citation qui dure quelques secondes.

Mme la présidente. Allez-y, monsieur Gay.

M. Fabien Gay. Elle a cent soixante-dix ans, mais, à mon sens, elle est toujours d'actualité : « En général, de nos jours, le système protecteur est conservateur, tandis que le système du libre-échange est destructeur. Il dissout les anciennes nationalités et pousse à l'extrême l'antagonisme entre la bourgeoisie et le prolétariat. En un mot, le système de la liberté commerciale hâte la révolution sociale. C'est seulement dans ce sens révolutionnaire, messieurs, que je vote en faveur du libre-échange. »

M. André Gattolin. Karl Marx !

M. Fabien Gay. Ces mots sont en effet de Karl Marx, et je les fais miens aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Bravo !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, merci beaucoup de me donner l'occasion de débattre de nouveau de l'AECG, ou CETA.

Effectivement, nous en avons discuté à plusieurs reprises, que ce soit lors d'auditions au sein des commissions ou dans l'hémicycle du Sénat ou de l'Assemblée nationale, et j'ai envie de dire que vous ne m'aurez pas l'usure ; au contraire. Il y a une volonté intacte de pouvoir conduire à bien ce chantier, qui va très clairement conforter la relation entre la France et le Canada, entre l'Union européenne et le Canada.

Celui qui vous le dit siégeait, voilà quelques années, sur ces travées, et il était déjà extrêmement vigilant par rapport au déroulement des négociations du CETA – nous étions un certain nombre de sénateurs à manifester cette vigilance, cette attention. J'avais eu l'occasion de dire à l'époque – nous étions en 2014 – qu'il ne me semblait pas de bonne méthode que j'apprenne un certain nombre d'éléments non par la Commission européenne, mais par le négociateur

québécois ou canadien. On le voit bien, il y avait alors une forme d'asymétrie dans la façon d'associer les parlements nationaux.

Je suis aussi déterminé aujourd'hui que naguère à faire en sorte d'améliorer ces procédures. Un certain nombre d'entre elles ont déjà évolué vers plus de transparence et d'association. J'y reviendrai en détail.

Cet accord a donné l'opportunité au gouvernement français de prendre des engagements en matière de politique commerciale. Nous avons ainsi adopté, le 25 octobre 2017, en réponse à la commission instituée pour évaluer l'impact du CETA, un plan d'action sur la mise en œuvre de cet accord commercial. Il s'agit d'aller vers plus de transparence et de respecter une mise en œuvre exemplaire de cet accord en affirmant une nouvelle ambition climatique dans notre relation avec le Canada.

Par ailleurs, nous voulions également tirer un certain nombre de leçons pour les négociations d'accords commerciaux à venir.

Après une première année d'application provisoire, nous relevons déjà des retombées économiques positives. Nous constatons aussi qu'un certain nombre des craintes que plusieurs d'entre nous redoutaient ne se sont pas réalisées : les exportations françaises de vin ont ainsi augmenté de 5 % et celles de fromage de 8 %. La France profite d'une dynamique très clairement positive.

Si l'on prend le temps d'observer le monde dans son ensemble, au regard du contexte international marqué par les tensions commerciales croissantes et par l'unilatéralisme américain, le Canada est un partenaire important pour la défense du multilatéralisme. Voilà quelques jours, nos amis canadiens accueillait à Ottawa une conférence sur l'avenir de l'OMC, l'Organisation mondiale du commerce. Vous le savez, nous avons un besoin urgent de moderniser cette instance et de disposer d'outils de régulation effectifs de la mondialisation.

Plus que des accords de libre-échange, ce sont vers des accords de juste-échange que nous devons tendre. Il ne s'agit pas de simples paroles ou de marketing, mais de la réalité : nos sociétés sont naturellement tiraillées par un certain nombre d'inégalités. Nous avons besoin de mettre de l'équité dans le commerce international pour le rendre socialement acceptable.

Vous évoquiez, monsieur Gay, une grande opacité sur la mise en œuvre de ce plan d'action. En sus du processus parlementaire – auditions par les commissions compétentes, débats en séance publique comme ce soir... –, nous réunissons régulièrement le comité de suivi des sujets de politique commerciale. Nous avons d'ailleurs établi un tableau de suivi de chacun des engagements du plan d'action dont la dernière version est disponible sur internet.

Vous pouvez ainsi suivre, action par action, l'état des lieux et constater que nous avons bien avancé sur certains points et qu'il reste encore du travail sur d'autres. Ce tableau est naturellement à la disposition du public, au-delà de la société civile organisée, des ONG, par exemple, et des parlementaires qui participent déjà au comité de suivi stratégique des sujets de politique commerciale.

Je veux évoquer quelques éléments sectoriels. Certaines craintes étaient apparues au sujet des biens agricoles : nous avons obtenu un contingent de 18 500 tonnes de fromage, là où les droits étaient de 245 %. Maintenant qu'un certain

nombre des barrières auxquelles ils étaient soumis sont tombées, imaginez quels nouveaux marchés vont pouvoir conquérir le camembert, le Roquefort ou le brie de Meaux, par exemple. Il en va de même pour nos vins et spiritueux.

En ce qui concerne la viande bovine, des chiffres alarmistes circulaient. Entre janvier et août derniers, un peu moins de 500 tonnes ont été exportées depuis le Canada sur un contingent de 45 000 tonnes, soit tout juste 1 % de ce qui était permis. Les Canadiens sont donc loin de saturer les quotas, là où nous les utilisons fort bien.

Dans le domaine des services, cet accord va nous donner l'occasion d'obtenir une meilleure reconnaissance des qualifications et de lever des restrictions d'accès au marché canadien, notamment dans le secteur des communications et des services postaux.

La question des qualifications est importante – je parle sous le contrôle du sénateur Regnard, élu d'Amérique du Nord qui sait quels problèmes peuvent parfois rencontrer nos concitoyens avec certains ordres consulaires au Canada et au Québec. Grâce à cet accord, une dynamique positive va pouvoir s'enclencher, afin de leur faciliter l'exercice de leur profession.

Le CETA permet également de diffuser nos normes et notre modèle français et européen. Par ce traité, le Canada s'est engagé à reconnaître et à protéger notre système d'indication géographique: quarante-deux produits bénéficieront ainsi d'un niveau de protection – jambon de Bayonne, piment d'Espelette, brie de Meaux, reblochon, crottin de Chavignol, huîtres de Marennes-Oléron... Je pourrais citer énormément de produits de vos territoires respectifs, mesdames, messieurs les sénateurs...

M. Christophe Priou. Et le chablis, alors! (*Sourires.*)

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Je range naturellement le chablis dans la catégorie des vins et spiritueux que j'ai déjà évoquée, monsieur le sénateur. (*Mêmes mouvements.*)

L'administration est totalement mobilisée pour suivre dans le détail la mise en œuvre de cet accord. Si nous n'avons pas assisté à un déferlement de viande canadienne, c'est que le Canada n'est pas outillé pour exporter ces produits vers l'Union européenne. D'ailleurs, nous ne sentons pas d'appétence particulière pour le développement d'une telle filière.

Vous avez évoqué, monsieur Gay, le saumon OGM ou d'autres produits qui ne sont pas autorisés sur notre territoire. Très clairement, l'accord nous permet d'assurer le respect strict de nos normes. Tout produit importé au sein de l'Union européenne doit impérativement être sûr, ne présenter aucun danger pour la santé des consommateurs et respecter les normes dont nous nous sommes dotés, comme l'interdiction de produits OGM.

S'agissant du mécanisme d'interprétation conjoint...

Mme la présidente. Veuillez conclure, monsieur le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Nous avons soumis un projet de veto climatique que la Commission européenne a endossé. Je me suis assuré que nos amis canadiens, à travers la voix de leur ministre du commerce – il s'agissait alors de François-Philippe Champagne –, y consentaient. Nous sommes sur la bonne voie.

Nous avons énormément de sujets à évoquer ensemble, mais c'est tout l'enjeu de nos débats et des questions à venir...

M. Fabien Gay. *Quid* de la date, monsieur le secrétaire d'État?

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Nous allons y venir, monsieur Gay. (*Sourires.*)

Je tenais justement à vous remercier de l'occasion que vous nous donnez de débattre. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Débat interactif

Mme la présidente. Je rappelle que chaque orateur peut intervenir pour deux minutes maximum pour présenter sa question, avec une réponse du Gouvernement pour une durée équivalente.

Dans le cas où l'auteur de la question souhaite répliquer, il dispose de trente secondes supplémentaires, à condition que le temps initial de deux minutes n'ait pas été dépassé.

Dans le débat interactif, la parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. Je veux tout d'abord remercier nos amis du groupe CRCE d'avoir pris l'initiative de ce débat qui démontre très clairement, selon moi, le pouvoir qu'exerce la technocratie européenne sur le pouvoir politique. Mais il s'agit d'un autre débat que nous devons tenir à un autre moment.

Le CETA a été présenté comme ambitieux, ce qu'il est. Il me semble que la Commission européenne a évalué à plus de 600 millions d'euros la valeur des barrières douanières que cet accord faisait tomber au profit des exportateurs.

Vous évoquiez, monsieur le secrétaire d'État, la libéralisation des services. En termes de PIB, on en attend plus de 6 milliards d'euros à l'échelle européenne, ce qui est considérable.

Toutefois, cet optimisme – et je sais le vôtre sincère – n'est pas partagé par tous. Fabien Gay a illustré ce paradoxe français; j'évoquerai, de mon côté, celui de l'outre-mer, et plus particulièrement de Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne vais pas apporter une touche exotique ce soir...

Saint-Pierre-et-Miquelon est une collectivité, au sens de l'article 74 de la Constitution, associée à l'Union européenne. À ce titre, elle bénéficie de 26 millions d'euros de crédits européens pour son développement et son insertion dans la région.

Vous avez vite compris que la région concernée se résume en grande partie à son plus grand voisin d'Amérique du Nord, situé à moins de trente kilomètres de ses côtes, à savoir le Canada. Or le paradoxe que j'évoquais est qu'à aucun moment la Commission européenne n'a intégré l'archipel dont je suis originaire dans les discussions.

J'ai pourtant essayé pendant onze ans, lorsque je présidais cette collectivité, de créer une porte d'entrée vers l'Europe. Aujourd'hui, on a créé un pont entre le Canada et l'Union européenne, sans voir en Saint-Pierre-et-Miquelon un territoire européen, un territoire français, à proximité du Canada, ce qui est navrant.

La Direction générale du Trésor a rendu un rapport en 2016 dont un certain nombre de préconisations n'ont jamais été traduites dans un plan d'action tel que celui que vous venez d'évoquer, monsieur le secrétaire d'État.

Je pense que le gouvernement français doit assumer le soutien qu'il apporte au CETA et ne surtout pas faire supporter à Saint-Pierre-et-Miquelon la seule responsabilité de faire tomber des barrières douanières qui appartiennent au conseil territorial, compétent en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de droits de douane.

Monsieur le secrétaire d'État, j'aimerais savoir si vous êtes prêt à assumer ce soutien au CETA. Allez-vous signer, avec les acteurs locaux, un plan d'action qui permette de préserver Saint-Pierre-et-Miquelon de son voisin canadien? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – Mme Sophie Primas applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Vous avez raison, monsieur le sénateur: du fait de son statut de PTOM – les pays et territoires d'outre-mer –, Saint-Pierre-et-Miquelon n'est partie intégrante de l'Union européenne que si les textes le prévoient explicitement et n'a donc pas été inclus dans l'AÉCG.

La France a obtenu l'inscription dans le texte d'un certain nombre de délais – pouvant aller jusqu'à sept ans – pour la libéralisation des lignes tarifaires concernant les produits de la mer canadiens concurrents.

En 2016, une mission s'était penchée sur l'impact de l'accord sur l'économie de l'archipel. Elle avait conclu que ce dernier était peu exposé aux conséquences du CETA. Nous avons mandaté un certain nombre de nouvelles missions en vue de la réalisation de l'étude d'impact. Nous allons utilement leur demander de s'assurer que les choses n'ont pas évolué. Si de nouveaux éléments devaient être mis à jour, nous les prendrions assurément en compte.

Je peux vous le garantir, à chaque fois que la France et le Canada se parlent, les dossiers propres à Saint-Pierre-et-Miquelon sont systématiquement évoqués.

Vous le savez, nous avons obtenu l'exonération de l'augmentation des frais de scolarité dans les universités canadiennes pour les étudiants français. Il s'agit d'une bonne chose que nous devons nous efforcer de décliner.

Pour avoir assisté à un certain nombre d'entretiens entre le Président la République et le Premier ministre canadien, je peux vous dire que tous les sujets intéressant Saint-Pierre-et-Miquelon sont pris en compte – Annick Girardin y est particulièrement attachée. Nous serons toujours à vos côtés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. Comme cela a été dit, il convient aujourd'hui de tirer tous les premiers enseignements de la mise en œuvre du CETA.

Si les exportations vers le Canada sont globalement en hausse, notamment le chocolat belge, le jambon italien, mais aussi les fromages, les fruits ou les produits pharmaceutiques, ce fait ne doit pas masquer des réalités plus dérangeantes, notamment pour certains produits français qui subissent des pratiques commerciales déséquilibrées. Je pense aux vins et spiritueux que vous avez évoqués, monsieur le secrétaire d'État.

Il semblerait qu'un certain nombre de taxes à l'importation aient augmenté au Canada. Des professionnels m'ont fait savoir, par exemple, que la Colombie-Britannique limiterait les ventes de vins étrangers en grande surface. Il semblerait encore que l'Ontario applique des taxes de 60 centimes de dollars canadiens par litre, tandis que les vins nord-américains ou chiliens bénéficieraient de réductions de 30 centimes par litre.

Je vous invite à vérifier ces faits, qui montrent que la situation des vins et spiritueux européens au Canada s'est globalement détériorée ces derniers mois. Sachant que ce pays est le quatrième marché pour les vins et spiritueux de l'Union européenne, cette situation n'est pas tenable.

La vigilance est aussi de rigueur à propos du secteur de la viande bovine, même si les importations de bœuf canadien n'ont pas commencé. Nous le savons, la production canadienne repose sur l'engraissement d'animaux en *feedlot*, sans aucun accès aux pâturages, élevés aux hormones de croissance avec le recours aux farines animales, aux antibiotiques et à d'autres substances chimiques interdites en France et dans l'Union européenne.

Ce mode de production est en totale contradiction avec l'article 44 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi ÉGALIM, que nous avons récemment adoptée.

Et pourtant, à ce jour, ni le CETA ni la réglementation européenne n'interdisent l'importation de viande canadienne issue de ces *feedlots*. Le contingent des 64 500 tonnes à droits de douane réduits peut donc à tout moment inonder le marché français et européen. Je dis « inonder », car chacun sait que ces importations concerneraient essentiellement les morceaux les plus rémunérateurs pour nos éleveurs, comme l'aloyau. Connaissant les difficultés que rencontre la filière, cette situation est inacceptable.

Monsieur le secrétaire d'État, fort de ces constats, comment pensez-vous protéger les intérêts des agriculteurs français? Notre modèle familial est particulièrement respectueux de l'environnement. Envisagez-vous de faire valoir l'exception pour le secteur sensible de la viande bovine? (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Je me suis rendu au Canada dans la foulée de la mise en place de notre plan d'action que j'ai présenté aux autorités. À cette occasion, j'ai répété systématiquement, tant au niveau fédéral qu'à l'échelon provincial, à Québec, qu'il était impensable que les pas en avant obtenus à travers l'accord soient remis en cause par des limitations à la vente dans les grandes surfaces ou par d'autres mesures.

J'ai présenté les choses ainsi, car nous avons eu les mêmes retours que vous. Je ne doute pas que la très active ambassadrice du Canada en France, Mme Hudon, nous écoute et qu'elle aura compris que la représentation nationale était particulièrement attentive à cette question.

Je le répète avec la même force que vous: c'est un combat que nous partageons.

Madame Loisier, le quota de viande bovine est de 45 000 tonnes et non 64 500. Au-delà de ce que j'ai déjà pu dire de la filière bovine, la crainte de voir des pièces nobles, comme l'aloyau, remplir l'ensemble du quota ne semble pas fondée.

Je sors d'une réunion avec les inspections qui ont été missionnées sur cette question et avec des représentants des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Canada va aussi exporter des carcasses et le risque évoqué semble bien infondé.

Les membres de la mission sont également allés à la rencontre des filières dans le Limousin voilà seulement quelques jours. Si nous restons très vigilants, nous ne sommes pas inquiets au regard des éléments dont nous disposons et de ceux que nous avons pu obtenir au Canada.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Guerriau.

M. Joël Guerriau. Le CETA est un accord qui se veut novateur. Il a pour objectif de dynamiser les échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Canada, d'accroître la croissance, de créer des emplois et de nouveaux débouchés pour les entreprises européennes et françaises.

En effet, l'Union européenne et le Canada nous ont promis d'établir une communication continue et transparente. Le Canada publiera tous ses appels d'offres sur un site web consacré aux marchés publics. Ce site aidera les PME françaises, puisque l'accès à l'information est l'un des principaux obstacles auxquels elles sont confrontées pour accéder aux marchés internationaux. Vous nous avez dit voilà quelques instants, monsieur le secrétaire d'État, que les premiers résultats étaient encourageants.

Le présent débat nous offre aussi et surtout l'opportunité de dresser un bilan de la façon dont l'Union européenne négocie pour nous les accords commerciaux, puisque c'est l'une de ses compétences exclusives.

D'une manière générale, je pense que la Commission devrait mieux prendre en compte les spécificités des régions ultrapériphériques, comme l'a souligné un précédent orateur.

Les grands accords commerciaux peuvent en effet avoir un effet désastreux sur les producteurs locaux dans nos outre-mer. Il faut y veiller, alors que nous allons signer des accords avec l'Amérique latine ou l'Australie.

Il me semble également que les enjeux climatiques et de développement durable devraient davantage être inclus dans nos accords. Le commerce doit être un levier européen pour étendre ses standards de protection de l'environnement au monde entier.

Enfin, il convient de s'assurer d'une meilleure réciprocité avec nos partenaires.

Sans sombrer dans un protectionnisme stérile, il est fondamental que l'Europe réagisse et prenne des mesures pour faire face aux États-Unis ou à la Chine qui renforcent leurs instruments de défense commerciale ou bloquent l'accès à leurs marchés publics.

L'Union européenne ne peut se permettre d'être naïve sur les enjeux commerciaux, alors qu'elle est la troisième puissance commerciale du monde.

Le Canada est un pays riche en ressources naturelles et constitue un vaste marché, essentiel pour les exportations européennes. L'Europe et la France en ont besoin, mais pas à n'importe quel prix.

Je voudrais donc savoir, monsieur le secrétaire d'État, quelle position défendra la France pour moderniser la politique commerciale de l'Union européenne à la lumière du bilan du CETA.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur Guerriau, la France défend systématiquement les intérêts des régions ultrapériphériques, les RUP, au sein du Conseil européen.

Je vais vous en donner une illustration très concrète : lors des discussions préalables à l'adoption des mandats de négociation pour les futurs accords de commerce avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, au premier semestre 2018, nous avons pu faire inscrire expressément dans le préambule des deux mandats la prise en compte des intérêts des RUP par le négociateur européen. Nous ne baissons pas la garde.

En ce qui concerne le climat, nous avons obtenu un certain nombre de références aux enjeux qui nous sont chers. Ainsi, l'accord entre l'Union européenne et le Japon inclut-il un engagement explicite à respecter, à mettre en œuvre de manière effective, l'accord de Paris, ainsi qu'une référence expresse au principe de précaution.

Nous avons obtenu, dans l'accord conclu entre l'Union européenne et Singapour voilà quelques mois, en marge de l'ASEM, l'inclusion de règles spécifiques pour les biens verts : les barrières non tarifaires seront levées plus facilement pour des biens qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, à la protection de l'environnement. Nous nous inscrivons bien dans cette ambition affirmée.

Quant à la réciprocité, vous parlez d'or. L'Europe ne peut effectivement pas être naïve. J'avoue me féliciter que le trilogue ait abouti avec le Parlement européen sur le mécanisme de filtrage des investissements étrangers. Il importait de disposer d'une législation à même de protéger un certain nombre d'industries stratégiques. Il y va de notre souveraineté industrielle et technologique européenne.

Il s'agit d'un pas qui montre bien que nous sommes ouverts aux investissements, mais que nous avons un droit de regard très clair, dès lors que certains secteurs sont considérés comme stratégiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Primas. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Comme l'a souligné Mme Loïsier à l'instant, nous avons inscrit dans la loi ÉGALIM l'interdiction de la vente de denrées alimentaires non conformes à la réglementation européenne.

Cette proposition forte du Sénat réaffirme notre attachement aux exigences sanitaires de production, dans un objectif de protection des consommateurs et de notre filière agricole.

Dans le même temps, la France ouvre de plus en plus son marché à des denrées provenant de pays aux exigences différentes. À ce titre, le CETA permet au Canada d'exporter chaque année, sans droits de douane, jusqu'à 45 000 tonnes de viande bovine produite selon des techniques d'élevage très différentes de celles de nos producteurs français.

Les négociations entre l'Union européenne et le Mercosur pourraient, quant à elles, autoriser l'importation de 99 000 tonnes de viande non tracée, issue d'élevages utilisant de manière intensive les antibiotiques et les farines animales.

Les États-Unis, qui ne veulent pas être en reste, demandent maintenant de nouveaux quotas d'exportation de viande bovine, produite selon des pratiques d'élevage souvent interdites en France.

Monsieur le secrétaire d'État, je m'interroge sur le manque de vision globale de la politique commerciale extérieure de la France et de l'Union européenne : le Parlement s'engage en

faveur de la protection des consommateurs et de la filière agricole et, dans le même temps, le Gouvernement donne à la Commission européenne un total blanc-seing pour négociier, sans que la France soit directement impliquée, une multitude d'accords ouvrant de larges brèches dans notre système de surveillance sanitaire.

Il y a un vrai déficit d'évaluation *a priori* des conséquences de chaque accord sur les filières. L'effet cumulé de ces différents accords bilatéraux n'est pas non plus étudié.

Monsieur le secrétaire d'État, comment assurer que nous connaissons l'impact global sur chaque filière de l'ensemble des accords et comment en évaluer les conséquences au moment où les frontières de nos ports vont être très fragiles ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Madame la présidente Primas, nous souscrivons pleinement à l'article de la loi ÉGALIM que vous évoquez.

Encore une fois, nous avons des normes et nous entendons bien qu'elles soient respectées pour faire en sorte qu'aucun produit y contrevenant ne puisse pénétrer sur notre territoire.

En ce qui concerne l'accord avec le Mercosur – mais il existe d'autres pays aux traditions d'élevage différentes avec lesquels nous négocions, comme l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, par exemple –, nous souhaitons disposer d'un certain nombre de garanties en termes de traçabilité, notamment après les scandales qui ont éclaté au Brésil.

Le consommateur doit pouvoir disposer d'un système robuste lui procurant une information correcte. La France fédère régulièrement les États membres de l'Union européenne pour tracer des lignes rouges dans le cadre des négociations.

Bien évidemment, un accord est possible s'il est équilibré. Il s'agit aussi de respecter les sensibilités agricoles. En décembre dernier, par exemple, la France s'est portée à la tête de treize États membres pour peser dans les discussions auprès de la Commission.

La question de l'impact cumulé est un combat que nous menons de longue date, de pair avec nos amis belges. Là aussi, petit à petit, nous parvenons à progresser : nous avons obtenu qu'il soit fait référence, dans le cadre du mandat de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à l'impact cumulé des traités de libre-échange. Nous en avons débattu dans cet hémicycle. Il s'agit d'une première qui montre qu'il est possible, à force de persévérance et de persuasion, de faire bouger les lignes de la politique commerciale européenne.

Mme la présidente. La parole est à M. André Gattolin.

M. André Gattolin. La politique commerciale de l'Union européenne a souvent focalisé les critiques contre l'Union en général.

On a souvent reproché à cette dernière d'être trop axée sur le marché, sur le commerce international, sur le *business is business*... On lui a aussi souvent reproché de fonctionner en silo : quand on parle argent ou commerce, les droits de l'homme et les autres questions de fond ne sont pas toujours intégrés aux discussions.

Enfin, on a beaucoup reproché à la Commission d'être d'abord une industrie de production de traités. Dans cet hémicycle, voilà environ deux ans et demi, Matthias Fekl,

alors secrétaire d'État au commerce extérieur, nous disait que l'Union européenne produit des négociations de traités sans en assurer le suivi.

Pour autant, j'ai le sentiment que, ces deux ou trois dernières années, sous l'impulsion des opinions publiques et de la présidence Juncker, les modes de négociation sont plus équilibrés.

De même, la volonté du Président de la République de construire un plan d'action et des comités de suivi dans le cadre du CETA a renforcé cette tendance : les premières négociations, plutôt sombres et secrètes, ont ainsi laissé place à quelque chose de plus démocratique.

Enfin, j'ai le sentiment que, au-delà du CETA, l'Union européenne met enfin du politique dans sa politique commerciale en posant des conditions sur les droits de l'homme, sur les droits des travailleurs.

C'est ce qu'elle fait dans le cadre de négociations compliquées avec le Vietnam et le Cambodge. Elle a ainsi montré que nous étions capables de remettre en cause des accords conclus avec le Cambodge dans le cadre de l'initiative Tout sauf les armes si les conditions sociales et les droits de l'homme n'étaient pas respectés.

Monsieur le secrétaire d'État, partagez-vous également ce sentiment d'une inflexion vers des accords plus politiques, englobant plus largement les valeurs de l'Union européenne, ou n'est-ce qu'une illusion ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Oui, monsieur Gattolin, la politique commerciale européenne est en profonde mutation. Les méthodes ont considérablement évolué vers plus de transparence des mandats et des informations.

Vous avez raison : au-delà de la négociation et de la conclusion d'accords, ce qui est important, c'est la mise en œuvre et le suivi. À cet égard, la France plaide pour la mise en place d'une sorte de procureur commercial, qui pourrait, au sein des services de la Direction générale du commerce, s'assurer que les accords soient bien respectés. Autrement, il ne s'agit que de tiges de papier...

Nous nous réjouissons de disposer, pour la deuxième année consécutive, d'un rapport de la Commission sur l'application des accords déjà conclus.

Nous en avons discuté lors du conseil des ministres du commerce, voilà dix jours. Nous avons ainsi pu apprendre que l'accord de libre-échange conclu avec la Corée en 2011 a permis au commerce européen de redevenir excédentaire, nos exportations de vins et spiritueux ayant augmenté de plus de 150 %.

Il s'agit donc d'outils qui nous permettent désormais d'avoir une vision de la mise en œuvre.

Par ailleurs, vous avez raison, la politique commerciale n'est pas isolée. De ce point de vue, l'Union européenne ne fonctionne pas « en silo », pour reprendre votre expression. Cette politique s'inscrit dans une ambition environnementale, politique et sociale. Par conséquent, la référence à un certain nombre de normes de l'OIT, l'Organisation internationale du travail, aux droits humains et aux libertés est désormais présente, notamment pour ce qui concerne le Vietnam, le Cambodge, ou encore la Birmanie, avec le drame des Rohingyas. Vous le savez, des discussions s'enclenchent en vue d'éventuelles sanctions contre telle ou telle entité.

Naturellement, l'Europe promeut ses valeurs dans le cadre des discussions commerciales.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Monsieur le secrétaire d'État, le 14 février dernier, Nicolas Hulot déclarait à l'Assemblée nationale que le CETA et le Mercosur « ne sont pas en l'état climato-compatibles ». Cette lucidité ne nous étonne pas de la part de l'ancien ministre d'État, bien conscient que libre-échange et lutte contre le réchauffement climatique sont incompatibles.

Fabien Gay l'a rappelé, il n'est pas besoin d'être un expert du GIEC pour faire ce constat : le fret mondial représente 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre, et son volume devrait augmenter de 290 % d'ici à 2050.

Le rapport neutre et dépassionné de la commission d'évaluation du CETA, remis au Premier ministre le 14 septembre 2017, l'a confirmé. Mais la France avait déjà décidé d'appliquer le CETA de manière anticipée dès le 21 septembre, sans attendre l'aval du Parlement. Une décision peu démocratique ! C'est à se demander d'ailleurs pourquoi le Gouvernement s'est donné la peine de commander un rapport le 3 juillet. Sans doute pour permettre à Nicolas Hulot de sauver la face en brandissant une recommandation du rapport visant à instaurer un veto climatique.

Il va de soi que, sans rouvrir les négociations sur le CETA, l'entreprise s'annonçait juridiquement complexe. Il suffisait d'entendre les propos de votre collègue Brune Poirson, secrétaire d'État, pour s'en convaincre : « Nous avons sollicité la commissaire européenne au commerce, qui a indiqué être d'accord pour travailler sur le veto climatique ». Ce dernier prendrait « la forme d'une déclaration juridique interprétative, qui sera adossée à la partie consacrée aux investissements dans le CETA ».

Nicolas Hulot le confirmait dans cet hémicycle le 8 mars dernier : « Je ne vous le cache pas, nous devons faire durant le printemps un véritable travail de conviction à la fois auprès de nos partenaires européens et évidemment de nos amis canadiens. » Depuis, c'est un silence radio, ou presque, ce qui n'invite pas à l'optimisme.

Monsieur le secrétaire d'État, pouvez-vous nous préciser où en est la demande française d'instauration d'un veto climatique ? J'ai cru comprendre que ce sujet était déjà en bonne voie.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. S'agissant de l'entrée en vigueur provisoire de l'accord, c'est une décision non pas française, mais européenne, qui tient compte de l'intégration de cette politique et de sa communautarisation.

C'est d'ailleurs parfait : un an après, nous pouvons voir que le monde ne s'est pas arrêté de tourner. Nous n'avons pas été envahis par un certain nombre de substances dont nous n'aurions pas voulu.

S'agissant du veto climatique, la France a tenu la plume : nous avons transmis un projet de texte, qui est un véritable mécanisme d'interprétation conjointe contraignant. Il permettra de préserver le droit étatique à réguler. Il est hors de question de remettre en cause une législation que vous auriez votée, mesdames, messieurs les sénateurs, sous couvert d'un investissement.

Nous avons donc progressé sur ce point : initialement, le CETA possédait un dispositif dit ISDS, dont les lacunes étaient nombreuses. Je me suis battu contre un tel mécanisme. Nous avons évolué vers un dispositif meilleur, avec des arbitres qui ne sont pas désignés pour chaque affaire, mais préfigurent une cour permanente d'investissement. C'est le projet que nous portons, et nous avons bon espoir d'avancer aussi en la matière.

Pour ce qui concerne notre ambition climatique, le Président de la République l'a d'ailleurs affirmé, dans la mesure où les États-Unis se retirent de l'accord de Paris, il est hors de question d'avoir avec eux un accord commercial global. Nous défendons en effet l'accord de Paris. Il est donc important de ne pas consentir des préférences à des États qui le remettraient en question.

Quant à la prise de position de Nicolas Hulot, je me souviens au contraire d'un travail très fructueux avec ses équipes, avec Matthieu Orphelin, à l'Assemblée nationale, pour trouver le chemin de crête permettant une ambition environnementale et, en même temps, le développement de flux commerciaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour la réplique.

M. Guillaume Gontard. Vous ne m'avez pas complètement rassuré, monsieur le secrétaire d'État ! Je sais également qu'un certain nombre d'associations environnementales sont inquiètes. Ce ne sont pas des petits morceaux de sparadrap qui nous permettront d'y arriver.

À défaut de remettre en cause cet accord, la mise en œuvre d'un véritable veto climatique est nécessaire. Vous dites que Nicolas Hulot avait travaillé sur la question. Certes, mais il a également démissionné, en partie pour montrer l'incohérence du Gouvernement en matière de politique environnementale.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Monsieur le secrétaire d'État, vous avez fait référence dans votre propos liminaire au rapport d'experts dit « rapport Schubert » et au plan d'action annoncé par le Président de la République.

Si, sur le plan commercial, l'accord est présenté de façon positive, le moins qu'on puisse dire, c'est que, du point de vue environnemental – mon collègue vient de s'en faire l'écho – les inquiétudes persistent. Le calendrier de l'accord de Paris peut expliquer que ses conclusions ne se retrouvent pas dans le CETA, mais il est temps aujourd'hui qu'elles soient prises en compte.

La France doit convaincre la Commission européenne de conclure un accord complémentaire prévoyant la neutralité du CETA en matière d'émissions de gaz à effet de serre, l'interconnexion des marchés carbone, et une taxation spécifique sur le transport maritime.

De même, nous attendons une déclaration interprétative précisant le sens à donner aux dispositions sanitaires et environnementales insuffisamment claires dans le traité, ainsi que l'application du principe de précaution.

L'accord avec le Canada est un accord vivant. (*M. le secrétaire d'État approuve.*) Il doit, avant que l'on nous propose de le ratifier, être amélioré. L'Europe doit exporter ses marchandises, mais aussi ses standards sociaux et environnementaux.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'État, nous dire où en sont les discussions avec l'Union européenne sur ces sujets – respect des accords de Paris, du principe de précaution et de standards sanitaires et sociaux – et nous informer des

discussions concernant l'accord sur le code de conduite relatif aux arbitres du futur mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, lequel pourrait entrer en vigueur si l'accord était ratifié ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur Marie, s'agissant du travail spécifique en matière environnementale avec le Canada, le plan d'action prévoyait que nous puissions compléter l'accord. Ce complément s'est concrétisé le 16 avril dernier, au moment où le Premier ministre Justin Trudeau est venu en France. Un partenariat avec neuf engagements très concrets a alors été signé. Par exemple, un travail commun est mené au sein de l'Organisation maritime internationale pour réduire les émissions du transport international. Le Canada s'est très clairement engagé à travailler avec nous dans un certain nombre d'enceintes internationales, notamment l'OMC, sur tous ces sujets.

S'agissant de la déclaration interprétative, j'ai recueilli un accord de la Commission européenne et du Canada. Il pourrait donc être soumis dès le prochain forum qui réunira les deux parties. Vous l'avez dit, c'est un accord vivant : les parties peuvent continuer à trouver des points d'entente sur un certain nombre de mécanismes.

Sur le code de conduite relatif aux arbitres, nous avons souhaité des règles éthiques très strictes, qui sont assorties d'un appareil de sanctions efficaces pouvant aller jusqu'à la révocation du juge par l'Union européenne et le Canada. Ces modalités devraient être adoptées courant 2019, dans tous les cas avant l'entrée en vigueur du tribunal d'investissement, laquelle n'interviendra qu'une fois l'accord ratifié par l'ensemble des Parlements.

Vous le savez, la mise en œuvre provisoire ne concerne que la partie commerciale. La partie investissements relève de la compétence des parlements nationaux, c'est-à-dire de votre compétence, mesdames, messieurs les sénateurs. Ce n'est qu'à l'issue de la ratification par l'ensemble de l'Union européenne que ce volet entrera en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour la réplique.

M. Didier Marie. Monsieur le secrétaire d'État, les intentions sont bonnes.

Le Canada n'est pas nécessairement le plus mauvais partenaire en matière environnementale. Cela dit, les inquiétudes persistent, en particulier sur la volonté d'adhésion de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Nous aimerions savoir si la France a réussi à convaincre l'ensemble de ses partenaires pour avancer d'un même pas dans cette direction.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'accord de règlement des différends, nous attendons un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne...

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. C'est vrai !

M. Didier Marie. ... qui devrait, du moins nous l'espérons, aller dans le bon sens.

Nos inquiétudes restent donc fondées. Nous espérons obtenir une réponse définitive dans les meilleurs délais, afin de pouvoir enfin ratifier cet accord, si le Gouvernement nous le soumet.

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Henno.

M. Olivier Henno. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, ce débat tombe bien ! En effet, de nombreux nuages noirs planent sur le commerce international et le multilatéralisme. Je pense au Brexit, au budget italien et aux tweets de M. Trump. Pour mon groupe, il est opportun de marquer notre attachement à un développement du commerce international régulé. Le groupe Union Centriste est favorable au CETA, raison pour laquelle nous souhaitons sa ratification par le Parlement. Ce n'est pas forcément parce qu'on est opposé à un accord qu'on souhaite qu'il soit soumis à ratification !

Cet accord nous semble judicieux, à condition qu'il soit réciproque et équilibré. Il existe en effet entre le Canada et l'Union européenne des proximités historiques, politiques, culturelles, linguistiques, et donc commerciales.

L'application, avant ratification, du CETA provisoire porte déjà certains fruits. Je pense notamment à une progression de 7 % des exportations de l'Union européenne vers le Canada.

Il convient de faire en sorte que le CETA soit une chance pour toutes les entreprises françaises et européennes, y compris les PME. Quelles sont vos actions, monsieur le secrétaire d'État, pour parvenir à ce que cet accord profite aussi aux petites et moyennes entreprises ?

Nous sommes favorables au développement des échanges commerciaux régulés. Karl Marx a été cité tout à l'heure. Pour ma part, j'évoquerai Montesquieu : « L'effet naturel du commerce est de porter à la paix. » Ce n'est pas parce qu'on est favorable au développement du commerce qu'on ne souhaite pas une plus grande régulation. Nous préférons donc les termes « commerce régulé ».

Ma question porte aussi sur le bien-être animal. C'est une notion qui trouve un écho en Europe, mais qui est trop souvent ignorée au Canada. Je pense notamment à la question des abattoirs. Je voudrais donc connaître les lieux de dialogue et les mécanismes mis en œuvre pour améliorer le CETA sur ce point. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Vous avez raison, monsieur le sénateur, les nuages noirs s'accumulent dans le domaine du commerce international.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Qui sème le vent récolte la tempête !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. On voit le bloc américain *versus* le bloc chinois. Tout cela commence d'ailleurs à avoir des répercussions : les entreprises ont parfois tendance à lever le pied pour ce qui concerne leurs investissements, tandis qu'un certain nombre d'organismes internationaux ont révisé à la baisse la croissance mondiale.

Il y a donc une impérieuse nécessité de moderniser les instruments commerciaux, notamment l'OMC. Il convient de faire respecter les règles édictées et de revoir la définition – ou l'autodéfinition – de pays en voie de développement. Sinon, l'équité sera absente du commerce international. Nous partageons, me semble-t-il, l'ambition d'un commerce international régulé.

Pour que l'accord soit un succès, encore faut-il que les entreprises aient la capacité de s'en saisir, par conséquent soient informées des potentialités offertes par celui-ci.

Aussi, tout un travail de pédagogie est nécessaire dans nos territoires, pour montrer les opportunités à explorer. Un travail est d'ores et déjà enclenché avec certaines chambres

de commerce et d'industrie. Des entreprises ont saisi la balle au bond. Je pense notamment au groupe Lauak, cher à Mme la sénatrice Frédérique Espagnac. Il s'est rapproché d'une filiale du groupe Bombardier. Ainsi les échanges commerciaux et les flux d'investissements, avant même l'entrée en vigueur du volet investissements du traité, ont créé un contexte favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent Duplomb. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Laurent Duplomb. Monsieur le secrétaire d'État, avec le CETA, vous mettez de nouveau en œuvre le « en même temps » catastrophique de la politique gouvernementale, en démontrant son incohérence.

L'incohérence, c'est de faire voter, voilà quelques mois, la loi ÉGALIM, qui stigmatise dramatiquement l'agriculture française. Avec ce texte, il faudrait changer notre modèle agricole pour un modèle moins intensif, moins polluant, plus vertueux, plus bobo, quoi! *(Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.)*

C'est aussi la multitude de contraintes supplémentaires pour nos agriculteurs. Je pense à l'interdiction des rabais, ristournes et remises sur les produits phytosanitaires, à l'interdiction des néonicotinoïdes, à l'interdiction du cumul du conseil et de la vente des produits phytosanitaires.

Dans le même temps, vous préparez le CETA, avec, en toile de fond, pour l'agriculture canadienne, la possibilité d'exporter en Europe des denrées agricoles telles que la viande porcine et la viande bovine, alors que les conditions d'élevage sont radicalement différentes des nôtres.

Toujours en toile de fond, on trouve des céréales produites avec des matières actives issues de quarante-deux pesticides interdits en France, tels que l'atrazine, prohibée dans notre pays depuis plus de dix ans!

C'est ce même « en même temps » scandaleux que vous promouvez en déclarant qu'il n'est pas question « d'ouvrir nos frontières aux produits alimentaires avec des pesticides jugés toxiques chez nous ».

C'est raté, monsieur le secrétaire d'État, car c'est exactement le résultat de cet accord commercial : les Canadiens pourront nous vendre ces produits, et sans taxe! La compétitivité de leurs produits sera ainsi accrue, au détriment des produits agricoles français.

En outre, cela fait un an jour pour jour que les produits canadiens entrent en Europe et en France, alors que l'accord n'a pas encore été ratifié par le Parlement.

Monsieur le secrétaire d'État, comment pouvez-vous faire cela à nos agriculteurs et, surtout, aux consommateurs français? *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous parlez d'incohérence. Or la cohérence, c'est de vous rappeler que cet accord entre l'Union européenne et le Canada a été engagé par un certain Nicolas Sarkozy, ...

M. Laurent Duplomb. C'était avant la loi ÉGALIM!

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. ... à un moment où un homme politique de votre département participait au Gouvernement. Il aurait pu légitimement s'émouvoir des craintes que vous aviez.

La cohérence, c'est de se dire que, dans cette mondialisation, nos filières agricoles ont beaucoup à gagner. Nous sommes en effet une puissance exportatrice agricole. Nos produits agricoles et agroalimentaires contribuent positivement à la balance commerciale.

Permettez-moi, monsieur le sénateur, de me référer à vos activités passées ou récentes. Vous avez été président de l'Union du Massif central de Sodiaal. Or Sodiaal, ce n'est pas la PME du coin, c'est une entreprise classée au seizième rang mondial.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Une petite coopérative! *(Sourires.)*

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Elle pèse 5,4 milliards d'euros. C'est donc un groupe qui bénéficie à plein d'un certain nombre d'opportunités créées par cet accord. Les produits laitiers et fromagers sont en augmentation en termes d'exportation.

Je vous incite donc, monsieur le sénateur, au nom de la cohérence, à considérer également l'ensemble de ces éléments.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je partage un grand nombre des réserves et des inquiétudes qui ont été exprimées, en particulier sur la manière dont les négociations ont été engagées. Il y a probablement eu un manque de définition claire de nos intérêts au début de la négociation. Il convient désormais d'exercer notre vigilance sur des exigences environnementales de plus en plus aigües.

Toutefois, je veux affirmer une conviction. Face au monde selon Trump, le fait que deux espaces économiques importants de la planète, possédant des valeurs communes, puissent se mettre ensemble pour essayer d'établir une norme face au règne du rapport de force est une bonne chose. Nous devons essayer d'aller le plus possible dans cette direction, tout en veillant à nos intérêts.

Je veux aussi rappeler à quel point les gouvernements français précédents, sous l'impulsion, notamment, de Matthias Fekl, ont fait avancer un certain nombre de points s'agissant du règlement des différends en matière d'investissements et de protection de certaines appellations d'origine protégée.

Toutefois, on constate aujourd'hui que le CETA possède deux parties : la première a été négociée par l'Union européenne, dans le cadre de ses compétences exclusives et propres. Elle représente 90 % de l'accord et a été mise en œuvre depuis septembre, après sa ratification, en février 2017, par le Parlement européen.

La seconde partie représente environ 10 % du traité. Elle concerne l'investissement et les services financiers qui figurent respectivement aux chapitres 8 et 13. Elle attend sa ratification par l'ensemble des vingt-sept États européens, puisque le Canada a réalisé cette étape. En réalité, trente-sept parlements nationaux ou régionaux doivent la ratifier.

Monsieur le secrétaire d'État, ma question est simple. Nous le savons, la Belgique a saisi la Cour de justice de l'Union européenne. Il pourrait être logique d'attendre la décision de cette instance sur cet accord et les compétences partagées. Cependant, dans la mesure où vous semblez défendre le CETA, je voudrais savoir à quel moment le Gouvernement assumera le fait de demander une ratification par le Parlement français.

Mme la présidente. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Yves Leconte. Cela interviendra-t-il après les élections européennes, après la décision de la Cour de justice de l'Union européenne, ou bien beaucoup plus tard? Comment gèrerez-vous l'annonce d'un refus de ratification par l'Italie?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Vous avez raison, monsieur le sénateur, le monde selon Trump ressemble beaucoup à la loi du plus fort, d'où l'intérêt de renforcer le multilatéralisme, véritable chantier qui, je l'espère, sera doté d'une boussole dans quelques jours, à l'issue du G20. En effet, il serait bon d'avoir un calendrier s'agissant des réformes et de la modernisation de l'OMC.

Vous avez également raison, un dialogue entre deux blocs tels que l'Union européenne et le Canada en matière réglementaire est une chose positive. Si d'aventure la Chine et les États-Unis se mettaient d'accord sur des normes, le marché est tel que celles-ci s'imposeraient assez vite à tous.

Il est donc particulièrement important d'imposer, de façon offensive, nos propres normes, par exemple nos IGP, dans le cadre d'un accord de juste échange, afin de garder la main.

Vous avez évoqué le rôle de Matthias Fekl, et je reconnais bien volontiers avec vous sa contribution positive pour améliorer le dispositif en matière d'arbitrage.

Cet accord a été engagé sous un Président de la République issu de la droite; il a été poursuivi sous un Président de la République issu du parti socialiste. Chacun a donc eu vocation à le perfectionner, pour répondre à un certain nombre de craintes.

Par ailleurs, nous souhaitons soumettre le texte à ratification dès lors qu'il y aura une étude d'impact répondant aux attentes fortes exprimées par le Parlement. Je veux parler d'une estimation des effets macroéconomiques plus approfondie qu'un simple copier-coller de l'étude d'impact de la Commission européenne. Nous avons donc missionné le CEPII, un organisme de recherche et d'expertise sur l'économie mondiale, ainsi qu'un certain nombre d'inspections pour évaluer l'incidence du CETA sur des filières sensibles de type agricole.

Une fois que tous ces éléments, qui permettront de vous éclairer complètement, seront enfin disponibles, nous déposerons un projet de loi de ratification. Ce travail est en cours, puisque pas plus tard qu'aujourd'hui j'étais en réunion avec des représentants des commissions et des experts, pour examiner si la méthodologie retenue pour l'étude d'impact était bien celle qui convenait au Parlement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il faut un moratoire!

Mme la présidente. La parole est à M. François Bonhomme.

M. François Bonhomme. Monsieur le secrétaire d'État, je souhaite aborder la question de la filière bovine, notamment celle des éventuels soutiens budgétaires qui pourraient lui être accordés, dès lors que les quotas à droit nul seront totalement ouverts.

Je le rappelle, pour la filière bovine, les contingents d'importation à droit nul concédés au Canada ont été fixés à plus de 45 000 tonnes, soit 0,6 % de la consommation européenne.

Certes, le CETA prévoit que l'Union européenne puisse activer une « clause de sauvegarde », afin de réduire temporairement les quotas canadiens en cas de soudain « déséquilibre du marché d'un produit agricole ».

Force est de le constater, la déstabilisation de la filière bovine risque de se révéler lente et progressive, dès lors que l'ouverture des contingents à droit nul ne sera complète qu'au bout de sept ans.

Aussi la déstabilisation de la filière bovine ne devrait-elle pas, *a priori*, permettre l'activation de la clause de sauvegarde prévue par le CETA, celle-ci ne pouvant intervenir qu'en cas de déstabilisation soudaine et importante du marché.

Néanmoins, lorsque ces quotas seront pleinement ouverts, nous avons de bonnes raisons de croire qu'ils deviendront véritablement attractifs pour la filière canadienne, qui se révélera dès lors structurellement plus compétitive que la filière française.

En effet, si les contingents à droit nul devraient dans un premier temps rester limités et peu attractifs, de nombreux observateurs considèrent qu'une fois que les contingents de cette nature offerts au Canada auront atteint leur rythme de croisière, ils deviendront plus attrayants pour les exportateurs canadiens.

J'ai donc deux questions à vous poser, monsieur le secrétaire d'État.

Tout d'abord, que prévoit le Gouvernement pour accompagner les éleveurs une fois que tous les quotas seront totalement ouverts et que la filière canadienne sera complètement attractive?

Ensuite, quelles compensations financières pourraient être apportées à nos éleveurs face à ce qui s'apparente à un déséquilibre compétitif?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur Bonhomme, accompagner les éleveurs, c'est leur ouvrir des marchés extérieurs. Nous sommes donc au rendez-vous! Je reviendrai tout à l'heure sur les quotas octroyés au Canada.

Le marché chinois s'ouvre de nouveau au bœuf français et européen. L'accord signé avec le Japon est également porteur d'opportunités considérables, tant pour le bœuf que pour le porc. C'est la même chose pour l'accord qui a été conclu avec le Vietnam.

Certes, tout le monde peut se barricader! Dès lors, nos propres productions ne pourraient plus s'exporter. Selon moi, le meilleur accompagnement, c'est l'ouverture de nouveaux marchés offrant de nouveaux débouchés.

Le quota de 45 000 tonnes que vous évoquiez est d'ores et déjà mis en place. Vous le disiez vous-même, et je vous remercie d'ailleurs de ce chiffre révélateur, cela correspond à 0,6 % du marché européen. En réalité, il représente aujourd'hui moins de 500 tonnes, soit 1 % de 0,6 %. L'impact de la mesure est donc extrêmement limité.

Vous le disiez également, nous veillons à introduire un certain nombre de clauses de sauvegarde, car il est important que nous puissions reprendre le contrôle en cas de déstabilisation. De la même façon, nous avons besoin, dans les négociations à venir, de tenir compte des concessions passées. C'est le fameux mécanisme dit *Single Pocket*, qui permet d'avoir cette vision globale. Nous sommes un certain nombre à œuvrer en faveur d'une telle disposition. Nous avons enfin obtenu une telle référence, qui est un point d'accroche intéressant, dans le cadre du mandat de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Nous resterons donc mobilisés aux côtés des éleveurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou.

M. Christophe Priou. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, je souhaite évoquer ici deux thèmes, à savoir l'environnement et le maritime.

Tout d'abord, le principe de précaution n'est pas suffisamment explicite. Permettez-moi de vous le rappeler, tel qu'il a été formulé dans la déclaration de Rio : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

À ce stade, je pense utile de faire référence à la procédure d'équivalence, qui permettra aux Européens et aux Canadiens d'harmoniser certaines normes équivalentes, notamment en termes de protection de l'environnement.

S'il n'y a pas actuellement de convergence des instruments de lutte contre le réchauffement climatique, il n'y a pas non plus d'engagement contraignant sur la sécurité maritime, quarante ans après le naufrage de l'*Amoco Cadiz* et vingt ans après celui de l'*Erika*. Il était nécessaire de travailler sur la généralisation de certaines normes de sécurité pour les navires. Je pense par exemple aux paquets européens Erika I, II et III.

Au mois de juillet 2011, dans le cadre de la mission parlementaire chargée d'analyser le fonctionnement du Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, nous avons préconisé d'améliorer le fonctionnement du régime international d'indemnisation, en accélérant le traitement des demandes d'indemnisation en cas de sinistre de grande ampleur. Cela me semble utile pour favoriser la future coopération réglementaire et limiter la divergence des normes futures. Le CETA fait explicitement mention de la création d'un « forum de coopération réglementaire ». Comment ce nouveau dispositif fonctionnera-t-il ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur l'environnement. Comme j'ai eu l'occasion de le préciser, dans notre politique commerciale, nous insistons sur le respect de l'accord de Paris, qui est pour nous une boussole. Certes, à l'époque de la conclusion du CETA, le processus de ratification de l'accord de Paris n'était pas encore aussi avancé qu'aujourd'hui. Lors de la dernière réunion du comité conjoint entre l'Union européenne et le Canada, nous avons veillé à faire en sorte que les parties fassent explicitement référence à cet accord, afin d'afficher clairement notre ambition environnementale.

Je connais votre engagement en faveur de la sécurité maritime, hier comme député et aujourd'hui comme sénateur, au regard du drame qu'a connu la côte atlantique. Le sujet ne relève pas de la politique commerciale. Il est traité dans un certain nombre d'enceintes. Pour ma part, je suis à l'écoute des propositions qui pourraient être issues de vos rapports ou de vos travaux, si d'aventure nous pouvions les défendre à l'échelon européen. La sécurité maritime doit être pleinement prise en compte lors des discussions sur les transports : nous avons besoin de protéger nos littoraux.

Mme la présidente. La parole est à M. Christophe Priou, pour la réplique.

M. Christophe Priou. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Les échanges transatlantiques doivent effectivement être des échanges protégés. Et n'oublions pas que de nouvelles routes maritimes – cela concerne l'Amérique du Nord et, en particulier, le Canada – vont être ouvertes.

Mme la présidente. La parole est à M. Damien Regnard.

M. Damien Regnard. Le Canada est le dixième partenaire commercial de l'Union européenne. Cette année, avec le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, la France et les Pays-Bas, ce pays compte cinq pays européens parmi ses dix premiers partenaires économiques.

L'accord économique et commercial global, qui est entré en vigueur le 21 septembre 2017, permet la suppression progressive des barrières douanières entre l'Union européenne et le Canada, afin de faciliter l'accès des entreprises canadiennes et européennes aux marchés de la zone partenaire et de stimuler l'investissement des deux côtés de l'Atlantique.

Ces échanges commerciaux sont particulièrement significatifs. Ils s'élèvent aujourd'hui à près de 60 milliards d'euros par an. À terme, l'accord pourrait permettre d'augmenter le volume global de ces échanges de 25 %, soit 12 milliards d'euros supplémentaires par an pour le PIB de l'Union européenne.

En un an, la France a déjà bénéficié du CETA, avec une croissance de la valeur de ses exportations d'environ 5 %, notamment dans le secteur agroalimentaire ; par exemple, l'augmentation est de 8 % pour les fromages et produits laitiers et de 14 % pour les vins.

Nos deux pays partagent des valeurs communes, notamment la libre circulation des biens, des services et des personnes. En un an, la France réalise le même volume d'échanges commerciaux avec le Canada qu'en une semaine avec l'Allemagne. Et le Canada fait annuellement avec la France ce qu'il réalise en trois jours avec les États-Unis ! Réduction des coûts des marchandises, mobilité accrue des personnes, création d'emplois, croissance... : il me paraît essentiel de soutenir cet accord, afin que les entreprises françaises puissent continuer à en tirer profit dans les années à venir.

Je tiens à le rappeler ici : loin des fantasmes véhiculés par quelques adeptes du repli sur soi, le CETA ne modifie en rien les règles sanitaires propres à chaque État. Les verrous institutionnels appliqués aux mécanismes de coopération réglementaire permettront de préserver la souveraineté des deux partenaires, leurs modèles sociaux et leurs réglementations environnementales.

Encore une fois, cet accord offre de véritables chances pour notre pays, notre économie et nos entreprises. C'est pourquoi je souhaite vivement que le Gouvernement lui apporte un soutien déterminé, à l'instar des douze États membres de l'Union européenne qui l'ont déjà ratifié.

Je rentre tout juste du Canada, où les autorités que j'ai pu rencontrer, notamment la ministre des relations internationales du Québec, Mme Nadine Girault, s'inquiètent et s'interrogent devant tant de réticences !

Quand le Gouvernement affichera-t-il son soutien en proposant à la représentation nationale de ratifier le CETA ?

M. Fabien Gay. On attend la réponse avec impatience !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, notre soutien est clair et ferme. Nous estimons qu'il s'agit d'un bon accord. De surcroît, nous avons obtenu un certain nombre d'engagements du Canada pour le compléter. Il n'y a donc aucune ambiguïté de notre part ; je crois que les autorités fédérales et provinciales le savent.

Nous souhaitons simplement nous assurer que la mise en œuvre de l'accord sera exemplaire. Je partage votre sentiment sur le fait qu'il y a là matière à renforcer considérablement les échanges.

Je me souviens d'un rapport de Jacques Attali sur la francophonie économique. Nous avons souvent eu des débats sur la francophonie, y compris dans cet hémicycle. D'aucuns déplorent que la francophonie économique n'avance pas assez vite. Mais en voilà un exemple très concret : le Canada est un espace francophone. Le fait d'avoir une langue en partage facilite clairement la compréhension mutuelle, les échanges, la vie... Je crois que nous devons pleinement nous en saisir, afin que nos entreprises puissent faire de même. Vous l'avez dit, celles et ceux qui ont utilisé cette possibilité ont vu une hausse significative de leur chiffre d'affaires.

Nous sommes totalement engagés et déterminés. Nous allons mettre la feuille de route en œuvre, sous votre regard vigilant. Cela fait partie de la transparence que nous voulons introduire dans les procédures de négociation et de suivi d'accords. Comme la négociation est menée par Bruxelles, il est important pour nous d'avoir de tels échanges en amont, au sein des commissions et dans l'hémicycle. Je salue le fait que la première proposition de résolution concernant le mandat de négociation avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande à propos d'un accord à venir ait été adoptée au Sénat. Une fois de plus, la Haute Assemblée était en avance !

Mme la présidente. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Ma question concerne la communication autour du CETA.

J'évoquerai tout d'abord la communication destinée au grand public. On a entendu beaucoup de contre-vérités sur le CETA. On a écouté les opposants, mais peu de voix se sont élevées pour le défendre. Il y a peu d'informations ; elles sont difficiles à trouver. Monsieur le secrétaire d'État, vous venez de rappeler votre attachement à la francophonie ; or nombre de documents sont en anglais. Du coup, il y a beaucoup de mauvaises interprétations. Nous avons souvent soulevé ce point au sein de la commission des affaires européennes.

Comment vulgariser les accords économiques et commerciaux et redonner confiance à la population ? Par exemple, nous ne sommes pas informés sur les conséquences d'une absence de ratification parlementaire. Qu'en est-il ?

Où en est le Gouvernement dans son plan d'action aujourd'hui ? Une plus grande transparence et un effort d'information me semblent nécessaires.

J'en viens à la communication en direction des entreprises. Les entreprises européennes, en particulier les entreprises françaises, sous-estiment les possibilités que pourraient leur offrir les accords de libre-échange signés par l'Union européenne.

Au mois de septembre, seulement 258 entreprises exportatrices françaises s'étaient enregistrées pour s'ouvrir sur le marché canadien, contre 410 en Belgique, 1 200 en Allemagne et 12 000 au Royaume-Uni ! Nos entreprises ne bénéficient pas suffisamment des clauses ouvertes par le CETA. Comment le Gouvernement compte-t-il aider les sociétés françaises à profiter de cet accord ?

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Monsieur le sénateur, je partage totalement votre diagnostic selon lequel nous devons apporter beaucoup d'explications au grand public et aux entreprises. Une cinquantaine de réunions ont d'ores et déjà été organisées par les chambres de commerce sur les territoires. Il faut continuer et amplifier ce mouvement.

Il me semble important de pouvoir faire part de toutes les « histoires à succès » qui naissent grâce à cet accord. Il faut dédramatiser. Beaucoup de choses ont été affirmées ; certaines idées ont la vie dure, y compris lorsqu'elles se fondent sur des éléments factuellement faux. La quête d'une information fiable est un combat de tous les instants. Vous l'avez souligné, un certain nombre de documents doivent être accessibles en français.

En cas de non-ratification par un parlement – trente-sept parlements nationaux ou régionaux doivent se prononcer –, l'accord tombe de fait si le refus est notifié. La conséquence n'est donc pas infime. Chaque parlement devra se prononcer en son âme et conscience. Nous travaillons sur une étude d'impact.

Nous mettons à jour très régulièrement un suivi du plan d'action, à peu près tous les quatre mois. La dernière version, celle du mois de septembre, est en ligne ; elle est accessible au plus grand nombre. Le suivi doit pouvoir s'effectuer point par point, de manière très détaillée. Il y a toute une batterie d'actions.

Conclusion du débat

Mme la présidente. En conclusion de ce débat, la parole est à M. Fabien Gay, pour le groupe auteur de la demande.

M. Fabien Gay, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de vos réponses. Je connais vos engagements. Nous pouvons avoir des divergences, mais, au moins, nous avons eu un débat ce soir, ce dont je me félicite.

Vous avez insisté dans votre propos liminaire sur les « bienfaits » de l'accord pour nos exportations : une augmentation de 11 % pour les vins pétillants, de 34 % pour le chocolat. On pourrait également mentionner la pharmaceutique ou la machinerie. Mais vous n'avez pas parlé des importations !

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Elles sont dynamiques aussi !

M. Fabien Gay. Elles sont effectivement plutôt dynamiques : en hausse de 206 % pour l'aluminium – ce n'est pas rien ! –, de 78 % pour la chimie, de 45 % pour le pétrole et les combustibles. Sur ce dernier point, je note qu'il y a une petite incohérence à mettre fin aux hydrocarbures sur notre sol national et à augmenter, dès la première année, les importations !

Mme Sophie Primas. Merci !

M. Fabien Gay. Vous ne nous avez pas répondu sur la date de ratification. Pourtant, mon collègue Damien Regnard et moi-même vous avons sondé sur ce point. Vous ne pourrez pas esquiver la question très longtemps.

M. Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État. Nous ne l'esquivons pas !

M. Fabien Gay. Un peu quand même... D'ailleurs, votre réponse à mon collègue était un numéro d'équilibriste que j'avais rarement vu auparavant. Je m'incline ; je n'aurais pas su en faire autant !

Vous allez tout de même devoir nous informer de la date du débat de ratification. Nous devons l'avoir au mois de septembre; nous ne l'avons toujours pas. Est-ce lié au fait que le gouvernement italien ne veut pas de cet accord et qu'il y a une pression de l'Union européenne?

M. Jean-Baptiste Lemoine, *secrétaire d'État*. Non! C'est indépendant!

M. Fabien Gay. Moi aussi, j'ai mes informations. Nos parlementaires européens sont très reconnus pour leur travail. Je pourrais évoquer Patrick Le Hyaric, qui est un ami personnel; c'est quelqu'un d'assez sérieux... J'ai échangé tout le week-end avec lui. Nous sommes plutôt d'accord.

J'aurais aimé que nous puissions échanger sur ce point, monsieur le secrétaire d'État. Cela n'a pas pu être le cas. Je vous adresserai donc demain une question écrite; j'espère que j'aurai plus de chance avec vous qu'avec certains de vos collègues.

Il y a d'autres débats. Vous ne dites rien sur l'environnement! Et à qui va profiter le CETA? À mon sens, ce sera aux multinationales, c'est-à-dire à celles et ceux qui auront les moyens de nous attaquer devant les tribunaux arbitraux! Vous n'avez pas dit un mot sur nos PME, qui devront faire face à la concurrence.

Avec ce traité de nouvelle génération, vous avez un problème: il y a les barrières tarifaires et les barrières non tarifaires. Nous devons avoir un débat sur les services publics, sur l'environnement et sur les conséquences sur la santé. Que nous soyons d'accord ou pas, les faits sont les faits: cela change nos législations européennes et nationales. C'est pour cela que le processus tarde. Nous avons du mal à avancer et à procéder à une harmonisation vers le haut, comme vous le souhaitez. S'il s'agit d'harmoniser vers le haut – vous avez cité un certain nombre d'AOC –, nous serons toujours à vos côtés. Mais, vous le savez, nous avons eu un débat sur le glyphosate. Comme il est utilisé au Canada, nous avons un peu de mal à nous engager fermement ici...

Personne ne fera la différence entre un saumon nourri aux OGM et un autre saumon; c'est impossible à étiqueter! Nos collègues qui sont agriculteurs vous diront qu'il est même impossible d'étiqueter le bœuf.

Enfin, nous avons un vrai problème démocratique sur les tribunaux arbitraux. D'ailleurs, vous le savez, puisque vous êtes en train de changer votre fusil d'épaule s'agissant des traités qui sont aujourd'hui sur la table, comme l'accord de libre-échange entre le Japon et l'Union européenne, ou JEFTA. Vous prétendez vouloir encadrer l'application du CETA. Mais je rappelle que la société Vermilion a exercé des pressions, par exemple, lors de l'examen du texte sur les hydrocarbures. Et il pourrait y avoir d'autres cas comme celui-là.

Encore une fois, j'espère que, malgré nos désaccords, nous saurons nous réunir lorsque nous connaîtrons la date d'examen du projet de loi autorisant la ratification du traité.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie de ce débat, qui, je pense, a été de bonne qualité et de bonne tenue. (*Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec le débat sur les conditions de mise en œuvre de l'accord économique et commercial global, ou CETA.

15

ADOPTION DES CONCLUSIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Mme la présidente. Je n'ai été saisie d'aucune observation sur les conclusions de la conférence des présidents. Elles sont donc adoptées.

16

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mercredi 21 novembre 2018:

De quatorze heures trente à dix-huit heures trente:

(*Ordre du jour réservé au groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen*)

Proposition de loi visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, présentée par M. Éric Gold et plusieurs de ses collègues (texte de la commission n° 124, 2018-2019).

Débat sur le thème: « La ruralité, une chance pour la France ».

De dix-huit heures trente à vingt heures et de vingt et une heures trente à minuit:

(*Ordre du jour réservé au groupe La République En Marche*)

Proposition de loi organique relative à l'élection des sénateurs, présentée par M. André Gattolin et plusieurs de ses collègues (n° 744, 2017-2018).

Proposition de loi visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018, présentée par Mme Françoise Cartron et plusieurs de ses collègues (texte de la commission n° 126, 2018-2019).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinq.*)

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Le groupe La République En Marche a présenté une candidature pour la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée: M. Bernard Buis est membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Les groupes Union Centriste et La République En Marche ont présenté trois candidatures pour trois commissions permanentes.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement, ces candidatures sont ratifiées : M. Jean-Marie Mizzon (Union Centriste) est membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ; M. Dominique Théophile (La République En Marche) est membre de la commission des affaires sociales ; M. Bernard Buis (La République En Marche) est membre de la commission des affaires économiques.

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

**QUESTION(S) ORALE(S)
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

*Conséquences du changement de statut
de l'école française André Malraux
de Saint-Petersbourg*

N° 0538 – Le 29 novembre 2018 – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences qu'aura pour l'école André Malraux de Saint-Petersbourg et ses élèves son transfert de propriété, tel que prévu par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, lors de son conseil d'administration du 28 juin 2018, ses membres se sont vu signifier, en réponse à une question, une décision administrative de transfert de propriété de l'activité scolaire exercée par l'AEFE. Alors que celle-ci appartenait à l'établissement en gestion directe de Moscou, cette transmission à un opérateur privé sans la moindre transparence est contestable (pas d'appel à une manifestation d'intérêt ou de procédure d'appel d'offre pour la recherche d'un repreneur) et sans garantie pour les familles.

La situation financière de l'école a été progressivement dégradée par une gestion et une stratégie inadaptées. Présentée comme coûteuse, l'école serait cédée à un opérateur privé, avec une partie de ses recrutés locaux. Cette décision étant prise, l'AEFE continuerait à assumer les coûts de fonctionnement durant l'été 2018 sur son budget (voire peut-être au-delà pour le bail et sa garantie). Cette façon de procéder impose de questionner le ministre sur les points suivants : la société de droit russe à qui doit bénéficier le transfert est détenue par une personne autre que celle indiquée aux parents d'élèves par le conseiller culturel : celle-ci est présentée comme un « prête-nom », ce qui serait justifié par notre ambassade comme une pratique locale courante ; les licences demandées par cette société aux autorités russes pour continuer l'activité de l'école ne correspondraient pas au programme d'enseignement présenté aux parents d'élèves et la base sur laquelle les détachements de titulaires de l'éducation nationale ont été mis en place dans la nouvelle structure pose problème quant à sa capacité d'offrir un statut légal répondant aux exigences du droit russe pour ces

personnels. Elle pose aussi question dès lors que pour l'AEFE, il n'y a pas eu de transmission d'une école publique à une structure privée, mais juste la cession de quelques actifs mobiliers préalablement dévalorisés. Selon ce point de vue, il n'y a pas eu de transmission d'une activité structurée permettant d'assurer le maintien de l'homologation de l'école à la rentrée scolaire de septembre 2019. Cette interprétation n'est pas conforme à la réalité, mais puisque c'est celle qui a été donnée au conseil d'administration de l'AEFE, il eût été logique qu'elle soit prise en compte par le ministère de l'éducation nationale : elle n'aurait alors pas dû justifier le maintien de l'homologation, et donc le détachement de titulaires. Vu les tracas administratifs que des entités étrangères comme « Business France » ont vécu ces derniers mois en Russie, éviter de prendre les précautions nécessaires au regard du droit russe peut engendrer de réelles difficultés aux conséquences potentiellement lourdes.

Celles-ci pourraient peser non seulement sur l'école de Saint-Petersbourg, mais aussi sur l'avenir, le statut et les charges financières de notre établissement scolaire à Moscou. Aussi, il semblerait plus raisonnable de constater que les décisions prises dans ces conditions litigieuses ne méritent pas d'être confirmées, et de donner au nouveau proviseur de l'établissement de Moscou, en poste en septembre 2018, un mandat clair pour trouver la solution permettant le développement de nos écoles dans le respect des droits français et russe. Une solution susceptible de garantir aux parents le maintien d'une qualité de l'enseignement à des tarifs restant accessibles, ce qui n'est pas le cas avec l'option retenue.

*Suppression du taux réduit sur le gazole non routier
et professionnels des travaux publics*

N° 0539 – Le 29 novembre 2018 – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'impact de la suppression du taux réduit sur le gazole non routier (GNR) pour les professionnels des travaux publics.

Cette disposition entraînera une augmentation d'impôts de 700 millions d'euros pour la seule filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) sur les 900 millions d'euros attendus par le Gouvernement.

Ainsi, à titre d'exemple, les 122 entreprises de travaux publics des trois départements de Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze verront de fait leurs marges baisser de l'ordre de 40 à 60 % selon la spécificité de l'entreprise.

Les conséquences seront extrêmement lourdes et de nombreuses entreprises risquent de ne pas y survivre.

Il est à craindre une casse sociale au sein des entreprises, tant au niveau des rémunérations des salariés (soit 2 800 personnes dans l'ex-région Limousin) mais il est aussi à craindre une mise à mal de la formation du fait de la réduction des budgets dédiés.

Une application brutale de ce changement fiscal n'est donc pas acceptable, et il convient a minima d'établir un échéancier afin que ces professionnels puissent intégrer ce surcoût dans leurs appels d'offres.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 20 novembre 2018

SCRUTIN N° 20

sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2019

Nombre de votants	346
Suffrages exprimés	306
Pour	181
Contre	125

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 134

Abstention : 11 M. Robert del Picchia, Mme Jacky Deromedi, MM. Christophe-André Frassa, Alain Houpert, Ronan Le Gleut, Sébastien Meurant, Olivier Paccaud, Cyril Pellevat, Cédric Perrin, Damien Regnard, Vincent Segouin

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Contre : 73

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 41

Contre : 1 Mme Anne-Catherine Loisier

Abstention : 9 M. Yves Détraigne, Mmes Nathalie Goulet, Sylvie Goy-Chavent, MM. Loïc Hervé, Jean-Marie Janssens, Mme Sophie Joissains, MM. Jean-Claude Luche, Jean-Marie Mizzon, Mme Sylvie Vermeillet

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 3 M. Yvon Collin, Mme Nathalie Delattre, M. Franck Menonville

Contre : 9 Mme Maryse Carrère, MM. Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Éric Gold, Jean-Noël Guérini, Mme Mireille Jouve, MM. Joël Labbé, Olivier Léonhardt, Jean-Yves Roux

Abstention : 10

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 2 MM. Antoine Karam, Georges Patient

Contre : 21

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Contre : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 1 M. Jean-Louis Lagourgue

Abstention : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Philippe Adnot

Contre : 4

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Collomb

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Marie-Christine Chauvin	Catherine Fournier
Pascal Allizard	Guillaume Chevrollier	Pierre Frogier
Serge Babary	Marta de Cidrac	Joëlle Garriaud-Maylam
Philippe Bas	Olivier Cigolotti	Françoise Gatel
Jérôme Bascher	Yvon Collin	Jacques Genest
Arnaud Bazin	Gérard Cornu	Frédérique Gerbaud
Martine Berthet	Édouard Courtial	Bruno Gilles
Anne-Marie Bertrand	Pierre Cuypers	Jordi Ginesta
Annick Billon	Philippe Dallier	Colette Giudicelli
Jean Bizet	René Danesi	Jean-Pierre Grand
Jean-Marie Bockel	Laure Darcos	Daniel Gremillet
Christine Bonfanti-Dossat	Mathieu Darnaud	François Grosdidier
François Bonhomme	Marc-Philippe Daubresse	Jacques Groperrin
Bernard Bonne	Vincent Delahaye	Pascale Gruny
Philippe Bonhecarrère	Nathalie Delattre	Charles Guené
Pascale Bories	Bernard Delcros	Jocelyne Guidez
Gilbert Bouchet	Annie Delmont-Koropoulis	Olivier Henno
Céline Boulay-Espéronnier	Gérard Dériot	Jean-Raymond Hugonet
Yves Bouloux	Catherine Deroche	Benoît Huré
Jean-Marc Boyer	Chantal Deseyne	Jean-François Husson
Max Brisson	Catherine Di Folco	Corinne Imbert
Marie-Thérèse Brugière	Nassimah Dindar	Muriel Jourda
François-Noël Buffet	Élisabeth Doineau	Alain Joyandet
Olivier Cadic	Philippe Dominati	Antoine Karam
François Calvet	Daniel Dubois	Roger Karoutchi
Christian Cambon	Alain Dufaut	Fabienne Keller
Agnès Canayer	Catherine Dumas	Guy-Dominique Kennel
Michel Canevet	Laurent Duplomb	Claude Kern
Vincent Capocanellas	Nicole Duranton	Laurent Lafon
Jean-Noël Cardoux	Jean-Paul Émorine	Marc Laménie
Alain Cazabonne	Dominique Estrosi Sassone	Élisabeth Lamure
Anne Chain-Larché	Jacqueline Eustache-Brinio	Christine Lanfranchi Dorgal
Patrick Chaize	Françoise Férat	Florence Lassarade
Pierre Charon	Michel Forissier	Robert Laufoaulu
Alain Chatillon	Bernard Fournier	Michel Laugier
		Daniel Laurent

Nuihau Laurey
Christine Lavarde
Jacques Le Nay
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Henri Leroy
Valérie Létard
Brigitte Lherbier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Michel Magras
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Franck Menonville
Marie Mercier
Brigitte Micouveau
Alain Milon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier

Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougein
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
Philippe Paul
Philippe Pemezec
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Christophe Priou
Catherine Procaccia
Sonia de la Provôté
Frédérique Puissat

Isabelle Raimond-Pavero
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Charles Revet
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Alain Schmitz
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Catherine Troendlé
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Dominique Vérien
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Daniel Chasseing
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Jacky Deromedi
Yves Détraigne
Alain Fouché
Alain Schmitz
Christophe-André Frassa
Jean-Marc Gabouty
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Joël Guerriau

Véronique Guillotin
Loïc Hervé
Alain Houpert
Jean-Marie Janssens
Sophie Joissains
Françoise Laborde
Ronan Le Gleut
Jean-Claude Luche
Claude Malhuret
Alain Marc
Colette Mélot
Sébastien Meurant

Jacques Mézard
Jean-Marie Mizzon
Olivier Paccaud
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Damien Regnard
Jean-Claude Requier
Vincent Segouin
Raymond Vall
Sylvie Vermeillet
Dany Wattebled

N'a pas pris part au vote :

Gérard Collomb.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote : (En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Pascal Allizard à
Dominique Estrosi
Sassone
Éliane Assassi à
Laurence Cohen
Alain Bertrand à
Franck Menonville
Jean Bizet à Jean-Noël
Cardoux
Jean-Marie Bockel à
Vincent Capocanellas
Philippe Bonnecarrère
à Loïc Hervé
Marie-Thérèse
Bruguière à
Philippe Dallier
Céline Brulin à Cathy
Apourceau-Poly
Olivier Cadic à Olivier
Cigolotti
Alain Chatillon à Anne
Chain-Larché

Catherine Conconne à
Maurice Antiste
Mathieu Darnaud à
Christophe-André
Frassa
Catherine Deroche à
Stéphane Piednoir
Chantal Deseyne à
Jacky Deromedi
Alain Duran à Nicole
Bonney
Joëlle Garriaud-Maylam à
Catherine Di Folco
Colette Giudicelli à
Bruno Retailleau
Pascale Gruny à
Charles Guéné
Véronique Guillotin à
Nathalie Delattre
Christine Herzog à
Jean Louis Masson
Joël Labbé à Ronan
Dantec

Robert Laufoaulu à
Roger Karoutchi
Jean-Pierre Leleux à
Antoine Lefèvre
Monique Lubin à Éric
Kerrouche
Frédéric Marchand à
François Patriat
Hervé Maurey à Pierre
Médevielle
Jacques Mézard à Jean-
Claude Requier
Brigitte Micouveau à
Marie Mercier
Gérard Poadja à
Élisabeth Doineau
Michel Raison à Alain
Milon
Alain Richard à Julien
Bargeton
Simon Sutour à Yves
Daudigny

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 21

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	335
Suffrages exprimés	335
Pour	333
Contre	2

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (146) :

Pour : 135

Contre : 2 M. Jérôme Bascher, Mme Christine Lavarde

Ont voté contre :

Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Julien Bargeton
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Jacques Bigot
Joël Bigot
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Martial Bourquin
Michel Boutant
Céline Brulin
Bernard Buis
Henri Cabanel
Thierry Carcenac
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Laurence Cohen
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Dennemont
Jérôme Durain
Alain Duran
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet

Martine Filleul
André Gattolin
Fabien Gay
Samia Ghali
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la
Gontrie
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Jean-Noël Guérini
Annie Guillemot
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Christine Herzog
Jean-Michel Houllégatte
Xavier Iacovelli
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Patrick Kanner
Claudine Kauffmann
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Martin Lévrier
Marie-Noëlle Liemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel

Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
Frédéric Marchand
Didier Marie
Jean Louis Masson
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Robert Navarro
Pierre Ouzoulias
François Patriat
Marie-Françoise Peroldumont
Angèle Prévaille
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Noëlle Rauscent
Stéphane Ravier
Claude Raynal
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Dominique Théophile
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
André Vallini
Sabine Van Heghe
Yannick Vaugrenard
Richard Yung

Abstentions :

Guillaume Arnell
Stéphane Artano

Alain Bertrand
Jérôme Bignon

Emmanuel Capus
Joseph Castelli

N'ont pas pris part au vote : 9 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, MM. Rémy Pointereau, Ladislas Poniatowski, Mme Sophie Primas, M. Christophe Priou, Mmes Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, Isabelle Raimond-Pavero, M. Michel Raison

GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (73) :

Pour : 73

GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

Pour : 51

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (22) :

Pour : 22

GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

Pour : 16

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 M. Philippe Adnot, Mme Christine Herzog

N'ont pas pris part au vote : 4

Ont voté pour :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Guillaume Arnell
Stéphane Artano
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Serge Babary
Julien Bargeton
Philippe Bas
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Esther Benbassa
Claude Bérít-Débat
Martine Berthet
Alain Bertrand
Anne-Marie Bertrand
Jérôme Bignon
Jacques Bigot
Joël Bigot
Annick Billon
Jean Bizet
Maryvonne Blondin
Jean-Marie Bockel
Éric Bocquet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
Bernard Bonne
Philippe Bonhecarrère
Nicole Bonnefoy
Pascale Bories
Yannick Botrel
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux

Martial Bourquin
Michel Boutant
Jean-Marc Boyer
Max Brisson
Marie-Thérèse Bruguière
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Henri Cabanel
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Thierry Carcenac
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Françoise Cartron
Joseph Castelli
Alain Cazabonne
Bernard Cazeau
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
Catherine Conconne

Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Gérard Cornu
Roland Courteau
Édouard Courtial
Cécile Cukierman
Pierre Cuypers
Michel Dagbert
Philippe Dallier
René Danesi
Ronan Dantec
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Yves Daudigny
Marc Daunis
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Michel Dennemont
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Alain Dufaut
Catherine Dumas
Laurent Duplomb
Jérôme Durain

Alain Duran
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Jean-Paul Émorine
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Françoise Féret
Rémi Féraud
Corinne Féret
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Gay
Jacques Genest
Frédérique Gerbaud
Samia Ghali
Bruno Gilles
Jordi Ginesta
Colette Giudicelli
Éric Gold
Guillaume Gontard
Marie-Pierre de la Gontrie
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Nadine Grelet-Certenais
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Annie Guillemot
Véronique Guillotin
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Claude Haut
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Benoît Huré
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Patrick Kanner

Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Guy-Dominique Kennel
Claude Kern
Éric Kerrouche
Joël Labbé
Françoise Laborde
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Bernard Lalande
Marc Laméni
Élisabeth Lamure
Christine Lanfranchi Dorgal
Florence Lassarade
Robert Laufoaolu
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Nuihau Laurey
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Olivier Léonhardt
Claudine Lepage
Henri Leroy
Valérie Létard
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Jean-Claude Luche
Victorin Lurel
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Michel Magras
Viviane Malet
Claude Malhuret
Christian Manable
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Marseille
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Michelle Meunier
Sébastien Meurant
Jacques Mézard
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Patricia Morher-Richaud

Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Robert Navarro
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougein
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Marie-Françoise Peroldumont
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Stéphane Piednoir
Jackie Pierre
François Pillet
Gérard Poadja
Angèle Prévillé
Jean-Paul Prince
Sonia de la Provoté
Christine Prunaud
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Noëlle Rauscent
Claude Raynal
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Patricia Schillinger
Alain Schmitz
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sologoub
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Nelly Tocqueville
Jean-Marc Todeschini
Jean-Louis Tourenne
Catherine Troendlé
Raymond Vall
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Yannick Vaugrenard
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
Michèle Vullien

Dany Wattebled | Richard Yung |

Ont voté contre :

Jérôme Bascher, Christine Lavarde.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Collomb | Jean Louis Masson | Ladislav Poniatski
Claudine Kauffmann | Rémy Pointereau | Sophie Primas

Christophe Priou | Isabelle Raimond- | Stéphane Ravier
Catherine Procaccia | Pavero
Frédérique Puissat | Michel Raison

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	608
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

Motion présentée par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n^o 106, 2018-2019).

OBJET

Le Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 porte les premières traductions des principes définis par le Gouvernement dans le rapport sur la rénovation des relations financières entre l'État et la sécurité sociale, en application de l'article 27 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

L'annexe B du Projet de loi de financement prévoit la suppression du principe de compensation des exonérations de cotisations sociales par l'État et l'utilisation des excédents de la Sécurité sociale à partir de 2024 pour combler les déficits des dépenses sociales de l'État.

Alors que depuis sa création, la Sécurité sociale dispose d'une autonomie financière avec un mode de financement par les cotisations sociales, les politiques successives d'exonération et de baisse des cotisations compensées par l'impôt ont entraîné une fiscalisation accrue de la Sécurité sociale.

Dans la continuité des décisions précédentes, le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoit une perte de 42 milliards d'euros de cotisations et pour la première fois prévoit de ne pas compenser certaines décisions : les exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et les baisses de forfait social pour un montant total de 2,3 milliards d'euros pour 2019.

La Loi Organique des Lois de Financement de la Sécurité Sociale (LOLFSS) de 2005 a pourtant élevé au niveau organique le principe de la compensation systématique de toute perte de recette pour la Sécurité sociale.

Par ailleurs, dans sa décision 2001-453, le Conseil Constitutionnel a précisé que l'exigence constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la Sécurité sociale s'entendait dès lors qu'une disposition mettait une branche en déséquilibre financier durable.

Enfin, la volonté de revenir sur l'autonomie de la Sécurité sociale est présente dans le projet de loi constitutionnelle qui prévoit aux articles 4 et 7 une discussion commune des articles consacrés aux recettes dans les textes relatifs aux budgets de l'État et de la Sécurité sociale. Rendre la discussion du budget de la Sécurité sociale concomitante avec celle du budget de l'État vise à noyer la discussion de la Sécurité sociale dans l'ensemble des mesures d'austérité. L'objectif à termes est de soumettre la Sécurité sociale aux mêmes règles de discipline budgétaire imposées par le Pacte de stabilité dans la zone euro et donc d'interdire un déficit supérieur à 3 %.

Les auteurs de cette motion estiment en conséquence que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 remet en cause le principe constitutionnel d'autonomie des finances sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	381 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le gouvernement entend « rénover » les relations financières entre la Sécurité sociale et l'État, en réalité il s'agit d'un « siphonage » des comptes de la Sécurité sociale.

Cette fin de la compensation par l'État de ses baisses de recettes, notamment du fait des exonérations de cotisations sociales décidées par le gouvernement, constitue, associée au basculement entre cotisations et CSG, un changement de paradigme de notre système de protection sociale, la Sécurité sociale devenant une variable d'ajustement du budget de l'État et annonçant un recul de la solidarité collective.

Il s'agit d'une rupture avec la pratique de la compensation intégrale des exonérations de cotisations sociales héritées de la loi Veil de 1994 qui garantit l'autonomie budgétaire de la Sécurité sociale (art. L. 131-7 du code de la sécurité sociale).

C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain s'oppose à toute mesure de non compensation aux dépens de la sécurité sociale, et ce, afin de conserver son autonomie financière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	479
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le principe de compensation par l'État des baisses de cotisations de la Sécurité sociale est un principe fondamental de l'autonomie des finances sociales. La non-compensation des exonérations est démultipliée par l'ampleur des transferts effectués par l'État et entraîne la remise en question l'avenir de notre système de Sécurité sociale.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	393 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La répartition entre les sous-objectifs est établie sur la base de l'effort commun demandé à chacun des fonds et cette répartition sera fixée par décret.

OBJET

En raison du virage ambulatoire annoncé, des augmentations importantes de charges sont relevées. Néanmoins, si les efforts relatifs à certaines dépenses ne sont pas demandés à la médecine de ville ils ne devraient pas être fournis par les seuls établissements de santé qu'ils soient publics, privés non lucratifs et privés de statut commercial car ceux-ci se verraient privés complètement d'une possibilité de percevoir une part des crédits mis en réserve en début d'année 2018 et dont les tarifs se verront diminuer en fonction du débasage appliqué en 2018 et en 2019.

C'est pourquoi la présente proposition d'amendement conjointe propose un rééquilibrage de l'article 6 (et de l'article 53) pour un partage plus équilibré de l'effort entre la médecine de ville et les établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	480
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7 de ce projet de loi procède à la désocialisation des heures supplémentaires, à laquelle nous nous opposons pour plusieurs raisons.

Cette mesure prive les organismes sociaux d'une partie de leurs ressources, les poussant ainsi à creuser leur déficit et s'endetter davantage. Elle favorise également la fiscalisation de leurs financements, déjà contestée lors du PLFSS 2018, qui avait affecté la CSG au financement de la sécurité sociale.

De plus, cette mesure ne nous paraît pas être en faveur de l'emploi. En effet, afin de lutter contre le chômage, dont le taux s'élève actuellement à 9 %, il apparaîtrait plus cohérent de favoriser les embauches nouvelles, plutôt que l'augmentation du temps de travail pour les salarié.e.s déjà en emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	481
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

La section 3 du chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 242-... ainsi rédigé :

« Art. L. 242-... – Les entreprises, d’au moins vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel, de moins de vingt-quatre heures, est égal ou supérieur à 20 % du nombre total de salariés de l’entreprise, sont soumises à une majoration de 10 % des cotisations dues par l’employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l’ensemble de leurs salariés à temps partiel de moins de vingt-quatre heures. »

OBJET

Depuis le 3 novembre en Europe, et depuis le 6 novembre à 15h35 en France, les femmes travaillent “gratuitement” en raison des inégalités salariales. Malgré l’inscription dans la loi du principe d’égalité salariale, depuis 1972, les femmes gagnent 23,7 % de moins que les hommes et 30 % d’entre elles travaillent à temps partiel, de manière subie pour près d’un tiers d’entre elles.

Cet amendement propose donc de majorer de 10 % les cotisations d’assurance sociale employeur des entreprises de plus de 20 salarié-e-s comptant dans leurs effectifs au moins 20 % de salarié-e-s à temps partiel, afin de décourager le recours au temps partiel.

Cette mesure s’appliquerait aux entreprises dont les temps partiels sont inférieurs à 24 heures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	149 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER et ADNOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires définies aux articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, à l’exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l’accord mentionné à ces articles est inférieure à ce niveau ;

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Si le dispositif d’exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par l’article 7 permettra de renforcer le pouvoir d’achat des actifs et à améliorer l’attractivité du travail, il convient pour cela qu’il s’applique à tous les salariés quel que soit leur mode d’organisation de la durée du travail.

Or l'article 7 ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela, sans limitation de durée.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Afin de lever toute ambiguïté, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	173 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. KAROUTCHI, BRISSON, HUGONET et PONIATOWSKI, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, BASCHER, REVET, LEFÈVRE, SAVIN et GINESTA, Mme THOMAS, MM. HURÉ, de LEGGE, GENEST et DALLIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, RENAUD-GARABEDIAN et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER, CALVET et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et LOPEZ, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI, MEURANT, SIDO, VASPART, VOGEL, REGNARD et CAMBON, Mme LHERBIER et MM. BUFFET et GREMILLET

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires définies aux articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, à l’exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l’accord mentionné à ces articles est inférieure à ce niveau ;

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale.

Si le dispositif d'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par l'article 7 permettra de renforcer le pouvoir d'achat des actifs et à améliorer l'attractivité du travail, il convient pour cela qu'il s'applique à tous les salariés quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail. Or l'article 7 ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	307 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et JASMIN, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA,
M. TOURENNE, Mme GHALI, M. LALANDE, Mmes CONWAY-MOURET, GRELET-CERTENAIS,
ARTIGALAS et PEROL-DUMONT, M. MAZUIR, Mme GUILLEMOT et M. ROGER

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires définies aux articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, à l’exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l’accord mentionné à ces articles est inférieure à ce niveau ;

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

III – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Si le dispositif d’exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par l’article 7 devrait permettre de renforcer le pouvoir d’achat des actifs et améliorer l’attractivité du travail, il convient pour cela qu’il s’applique à tous les salariés quel que soit leur mode d’organisation quant à la durée du travail.

Or l'article 7 ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée.

Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique.

Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	594 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CORBISEZ, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires définies aux articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du même code dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, à l’exception des heures effectuées en-deçà de 1 607 heures lorsque la durée annuelle fixée par l’accord mentionné à ces articles est inférieure à ce niveau ;

II. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

– Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’article 7 vise à améliorer le pouvoir d’achat des salariés en prévoyant une exonération de la part salariale des cotisations sociales sur les rémunérations dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires. Or, cet article ne concerne pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n^o 2008-789 du 20 août

2008 mais qui reste applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela, sans limitation de durée.

Aussi, cet amendement propose d'introduire la référence à la modulation du temps de travail - tant pour les salariés à temps plein que ceux à temps partiel - pour que ces derniers soient concernés par ce dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	284 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Catherine FOURNIER, DINDAR et GUIDEZ, MM. HENNO, MIZZON
et les membres du groupe Union Centriste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de précision.

Le dispositif d'exonération mis en place à l'article 7 permettra notamment de renforcer le pouvoir d'achat des actifs.

Toutefois, il convient que son application couvre tous les salariés, quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail. En ne visant pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, abrogés par la loi n^o2008-789 du 20 août 2008, l'article 7 ne vise pas les salariés à temps partiel régis par les accords conclus avant cette abrogation, mais toujours en vigueur. Par ailleurs, sous ce cadre juridique, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires, mais relèvent d'un régime spécifique.

Ainsi, cet amendement de précision vise à garantir à ces salariés l'application du dispositif de l'article 7 dont la portée se veut générale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	329
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7

I. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures de dépassement de leur durée de travail fixée au contrat définies aux articles L. 3123-25 et L. 3123-28 dans leurs rédactions antérieures à la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Si le dispositif d'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévu par l'article 7 permettra de renforcer le pouvoir d'achat des actifs et à améliorer l'attractivité du travail, il convient pour cela qu'il s'applique à tous les salariés quel que soit leur mode d'organisation de la durée du travail.

Or l'article 7 ne vise pas les accords collectifs de modulation du temps de travail, dispositif abrogé par la loi n^o 2008-789 du 20 août 2008 mais qui demeure applicable dès lors que les accords collectifs le mettant en place ont été conclus antérieurement à ladite loi du 20 août 2008 et cela sans limitation de durée. Cette lacune est d'autant plus regrettable que sous le régime de la modulation, les heures de dépassement du temps de travail des salariés à temps partiel ne sont pas qualifiées d'heures complémentaires mais relève d'un régime spécifique. Dès lors ne pas mentionner ces heures de dépassement

reviendrait à les exclure du dispositif d'exonération, problématique qui s'était déjà produite lors de la mise en œuvre des dispositifs dit « TEPA ».

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté, cet amendement vise à introduire dans le texte la référence à la modulation du temps de travail, aussi bien pour les salariés à temps plein qu'à temps partiel afin d'éviter leur exclusion d'une mesure qui se veut pourtant générale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	45 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, KENNEL, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. RAPIN, Daniel LAURENT, NOUGEIN et CHASSEING, Mmes IMBERT et DESEYNE, M. SAURY, Mme LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mme GUIDEZ, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, GILLES, DECOOL, MAYET, Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, LAMÉNIE, DÉRIOT, Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du I de l’article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « cinquante ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

À partir de septembre 2019, les cotisations salariales sur les heures supplémentaires seront supprimées.

Si cette disposition va dans le bon sens en termes de redistribution du pouvoir d’achat, elle ne constitue pas une économie de charges pour les entreprises de taille moyenne.

Aussi, le présent amendement propose que les entreprises employant moins de cinquante salariés puissent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires effectuées par leurs salariés



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	174 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KAROUTCHI, HUGONET, PONIATOWSKI et CAMBON, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, BASCHER, REVET, LEFÈVRE, SAVIN et GINESTA, Mme THOMAS, MM. HURÉ, de LEGGE, GENEST, JOYANDET et DALLIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, RENAUD-GARABEDIAN et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER, CALVET et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et LOPEZ, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI, MEURANT, SIDO, VASPART, VOGEL, REGNARD et BRISSON, Mme LHERBIER et MM. BUFFET et GREMILLET

ARTICLE 7

I. – Alinéas 24 et 25

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

II. – L'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application de l'article L. 241-17, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I du présent article est également applicable dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné au 3° du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-59 du même code.

« III. – Les déductions mentionnées aux I et II du présent article sont imputées sur les sommes dues par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant.

« IV. – Les déductions mentionnées aux I et II du présent article sont cumulables avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant

les mêmes règles, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Les I et II du présent article sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II du présent article ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du présent code, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« – à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-13 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« – à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1^{er} octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3121-41 du même code.

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

« V. – Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II du présent article est subordonné, pour l'employeur, à la mise à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du présent code et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime d'un document en vue du contrôle de l'application du présent article.

« VI. – Les dispositions du présent article sont applicables :

« a) Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires défini à l'article L. 3121-30 du code du travail et prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche ;

« b) Dans la limite de la durée maximale des heures complémentaires pouvant être accomplies, mentionnée à l'article L. 3123-20 du même code.

« À défaut d'accord, ou si les salariés ne sont pas concernés par des dispositions conventionnelles, la limite annuelle est fixée par décret.

« VII. – Les dispositions du présent article sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2019. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le Gouvernement fait une erreur majeure en choisissant de ne pas toucher aux cotisations sociales patronales, car ce sont les employeurs qui décident de faire faire des heures supplémentaires, et qui permettent donc le succès de ce dispositif.

Cet amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, propose donc de ne pas soumettre aux cotisations patronales, les salaires versés au titre d'heures supplémentaires, et ce dès le 1^{er} janvier 2019.

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté de défiscaliser totalement les heures supplémentaires, et non pas, comme le propose le Gouvernement, de se limiter à une simple désocialisation de ces heures supplémentaires.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place par le Président Sarkozy et supprimée par François Hollande a permis un gain annuel moyen de 500 € de pouvoir d'achat pour un salarié du privé. Elle a profité à 9 millions de salariés, et notamment aux ouvriers, aux employés, et aux fonctionnaires, pour un coût de 4,5 milliards d'euros.

Alors que le pouvoir d'achat a baissé de 4,5 milliards en 2018, selon l'INSEE, la défiscalisation totale des heures supplémentaires serait une mesure de justice qui redonnerait du pouvoir d'achat aux actifs Français, en récompensant le travail et le mérite. En outre, cette mesure profiterait tout particulièrement aux classes moyennes et populaires, fortement impactées par la hausse des prélèvements obligatoires sur l'année 2018. Elle générerait un gain moyen de pouvoir d'achat de 500 € par an, contre seulement 200 € avec la désocialisation proposée par le Gouvernement.

La défiscalisation des heures supplémentaires permettrait également de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, notamment des PME, en réduisant le coût du travail.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	175 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. KAROUTCHI, HUGONET, PONIATOWSKI et CAMBON, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, BASCHER et COURTIAL, Mmes BERTHET et MICOULEAU, MM. SOL, DAUBRESSE, DALLIER, JOYANDET, GENEST, de LEGGE et HURÉ, Mme THOMAS, MM. GINESTA et SAVIN, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. LEFÈVRE, REVET, BRISSON, REGNARD, VOGEL, VASPART, SIDO, MEURANT et MANDELLI, Mme MALET, M. MAGRAS, Mmes LOPEZ et DEROMEDI, MM. de NICOLAY, CALVET et Bernard FOURNIER, Mmes DI FOLCO, RENAUD-GARABEDIAN et LHERBIER et MM. BUFFET et GREMILLET

ARTICLE 7

I. – Alinéa 28

Remplacer le mot :

septembre

par le mot :

janvier

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, vise à faire réellement augmenter le pouvoir d'achat des actifs en faisant entrer en vigueur l'exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires au 1^{er} janvier 2019.

Le présent amendement s'inscrit dans la volonté de défiscaliser totalement les heures supplémentaires, et non pas, comme le propose le Gouvernement, de se limiter à une simple désocialisation de ces heures supplémentaires.

En effet, la défiscalisation des heures supplémentaires, mise en place par le Président Sarkozy et supprimée par François Hollande a permis un gain annuel moyen de 500 € de pouvoir d'achat pour un salarié du privé. Elle a profité à 9 millions de salariés, et notamment aux ouvriers, aux employés, et aux fonctionnaires, pour un coût de 4,5 milliards d'euros.

Alors que le pouvoir d'achat a baissé de 4,5 milliards en 2018, selon l'INSEE la défiscalisation des heures supplémentaires serait une mesure de justice qui redonnerait du pouvoir d'achat aux actifs Français, en récompensant le travail et le mérite. En outre, cette mesure profiterait tout particulièrement aux classes moyennes et populaires, fortement impactées par la hausse des prélèvements obligatoires sur l'année 2018. Elle générerait un gain moyen de pouvoir d'achat de 500 € par an, contre seulement 200 € avec la désocialisation proposée par le Gouvernement.

Mais la défiscalisation des heures supplémentaires permettrait également de renforcer la compétitivité des entreprises françaises, notamment des PME, en réduisant le coût du travail. En effet, le Gouvernement fait une erreur majeure en choisissant de ne pas toucher aux cotisations sociales patronales, car ce sont les employeurs qui décident de faire faire des heures supplémentaires, et qui permettent donc le succès de ce dispositif.

Aussi, afin de permettre aux salariés français de pouvoir vivre plus décemment du fruit de leur travail sans perdre de temps cet amendement propose de fixer la date d'entrée en vigueur de l'exonération de cotisations sociales sur les heures supplémentaires mesure au 1er janvier 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	429 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Compléter par cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le présent article donne lieu à compensation intégrale par le budget de l'État aux régimes de la sécurité sociale concernés pendant toute la durée de son application.

OBJET

Cet amendement vise à garantir la compensation par l'État à la sécurité sociale, de l'ensemble des exonérations de cotisations prévues par cet article. Cette compensation est conforme à la loi Veil de 1994, elle garantit l'autonomie du budget de la sécurité sociale ainsi qu'un financement exclusif et affecté de la Sécurité sociale.

Le principe de compensation est d'autant plus important que le budget de la Sécurité sociale revient à l'équilibre en 2018 et qu'il dégagera même des excédents en 2019, selon les projections faites par le Gouvernement et la Cour des comptes. À ce titre, ces excédents seront une source incontournable du financement de la protection sociale du futur qu'il convient de préserver pour avoir une vision à long terme de la santé, de la jeunesse, de la perte d'autonomie, de la petite enfance ou de l'hôpital public. Il est donc indispensable d'affirmer le principe de compensation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	482
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Après le 5^o bis de l'article L. 213-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 245-17 ; »

2^o Le chapitre 5 du titre 4 du livre 2 est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« Art. L. 245-17. – Les revenus financiers des prestataires de service mentionnés au livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, à l'exclusion des prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisations salariale et patronale d'assurance vieillesse assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 241-3 du présent code.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

OBJET

Depuis 2009, les entreprises du CAC 40 ont reversé plus de deux tiers de leurs bénéfices à leurs actionnaires sous forme de dividendes, selon une étude d'Oxfam et du Basic.

La France est le pays au monde où les entreprises cotées en bourse reversent la plus grande part de leurs bénéfices en dividendes aux actionnaires, ne laissant que 27,3 % au réinvestissement et 5,3 % aux salarié.e.s.

Cet amendement propose de mettre un terme à cette course aux résultats de court terme pour conforter toujours plus les actionnaires au détriment des salarié.e.s et de l'investissement.

Nous proposons donc d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse, à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse patronale et salariale du secteur privé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	121 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme TROENDLÉ, MM. BASCHER et BAZIN, Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BIZET, Mmes BONFANTI-DOSSAT et BORIES, M. BOUCHET, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. Jean-Marc BOYER et BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CAMBON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CHARON, CHATILLON, COURTIAL et CUYPERS, Mme CHAUVIN, MM. DALLIER et DANESI, Mme Laure DARCOS, MM. DARNAUD et DAUBRESSE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROCHE, DEROMEDI et DI FOLCO, M. DUFAUT, Mme DURANTON, MM. FRASSA et Bernard FOURNIER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, HUGONET, HUSSON et HURÉ, Mme IMBERT, MM. JOYANDET, KAROUTCHI, KENNEL et LAMÉNIE, Mmes LANFRANCHI DORGAL, LASSARADE et LAVARDE, MM. Daniel LAURENT et LEFÈVRE, Mmes LHERBIER, LOPEZ et Marie MERCIER, M. MEURANT, Mmes MICOULEAU et MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER, PACCAUD, PERRIN, PIEDNOIR, PIERRE, PONIATOWSKI et PRIOU, Mmes PUISSAT et RAIMOND-PAVERO et MM. RAISON, REVET, SAVIN, SAURY, SEGOUIN, SIDO, SOL et VASPART

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-...* – I. – Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire employé, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, les contributions mentionnées à l'article L. 834-1, les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4, la contribution mentionnée au 1^o de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles et les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail qui sont assises sur les rémunérations ou gains inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % font l'objet d'une réduction de 3000 euros par an pendant cinq ans, dans la limite de 15 000 euros par an.

« II. – Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire et pour chacun de leur contrat de travail.

« La rémunération prise en compte est celle définie à l'article L. 242-1 du présent code. Toutefois, elle ne tient compte des déductions au titre de frais professionnels calculées forfaitairement en pourcentage de cette rémunération que dans des limites et conditions fixées par arrêté.

« III. – Le montant total de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque entreprise, selon un système déclaratif. L'octroi de l'attribution prévue au second alinéa du II est subordonné à la présentation, par l'employeur, d'une attestation délivrée par le service d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il est applicable à tout salarié nouvellement recruté ou ancien salarié devenu sapeur-pompier volontaire après l'entrée en vigueur du même I.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement fait suite aux travaux de la mission volontariat. Il s'inscrit dans un ensemble cohérent d'amendements destinés à favoriser le recrutement de Sapeurs-Pompiers Volontaires par les entreprises et les collectivités territoriales.

Socle du modèle français de sécurité civile, les Sapeurs-Pompiers Volontaires représentent 79 % des effectifs de Sapeur-Pompier en France. Dans un contexte de crise du volontariat, de multiplication des interventions (+8 % entre 2010 et 2016) et face au recul des services publics dans les territoires, les volontaires sont aujourd'hui plus que jamais les piliers d'une société plus solidaire, plus résiliente et plus engagée.

Il s'agit aujourd'hui de reconnaître l'investissement de ces hommes, de ces femmes et des entreprises qui les emploient. En effet, employer un citoyen engagé comme Sapeurs-pompiers volontaires peut entraîner certaines contraintes d'organisation puisque ceux-ci sont susceptibles d'être appelés pour une intervention ou en cas de crise, ce qui peut représenter un frein à leur embauche.

Cet amendement a donc pour objectif de permettre annuellement une exonération de charges patronales d'un montant de 3000 euros par employé Sapeur-pompier volontaire, cela dans la limite de 15 000 euros par an et par structure.

Ce mécanisme s'appliquera pendant 5 ans pour tout nouveau Sapeur-Pompier Volontaire recruté dès le 1^{er} janvier 2019 ou tout salarié devenu sapeur-pompier à cette date. Il permettra de valoriser les entreprises vertueuses qui s'inscrivent dans une démarche citoyenne en soutenant l'engagement. Parallèlement, ce mécanisme participera à freiner la crise du volontariat en levant des blocages qui pourraient exister et en faire un critère de valeur tant au sein de la société que de l'entreprise, puisque nos auditions ont fait ressortir une réticence de la part de certains volontaires qui craignent, et constatent parfois, que leur engagement constitue un obstacle à l'embauche.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	280 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET et MANDELLI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice des dispositions des sixième et huitième alinéa de l'article L. 242-1 est en outre subordonné à la condition que les opérations d'assurance concernées respectent les prestations et tarifs définis le cas échéant par les conventions collectives. »

II. – Au 5° de l'article L. 2253-1 du code du travail, les mots : « à l'article L. 912-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 912-1 »

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

La loi du 14 juin 2013 a prévu la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés par accord de branche fixant les garanties minimales et les tarifs maximaux, et par contrats souscrits entreprise par entreprise en conformité avec les garanties de la branche professionnelle à laquelle l'entreprise se rattache. La loi n'a toutefois prévu aucun mécanisme contrôlant la conformité de ces contrats aux obligations de branche.

On estime que 14 millions (sur un total de 16 millions) de salariés sont aujourd'hui couverts par un accord de branche. Toutefois, les premières analyses montrent que la

proportion de contrats d'entreprise conformes aux accords de branche se situe entre 15 et 50%. Autrement dit, plus de la moitié des salariés ne bénéficie pas d'une couverture au moins aussi favorable que les accords de branche ne le prévoient.

Pour garantir l'application de la loi, il est proposé de subordonner la qualité de « contrat responsable » au respect des garanties de branche. Ce dispositif, qui offre ainsi une incitation fiscale à respecter les garanties de branche, donne de fait compétence aux URSSAF pour contrôler ce critère dans les entreprises.

Une période transitoire d'un an est prévue pour permettre à tous les assureurs de renégocier leurs contrats avec les entreprises concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	331
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme SCHILLINGER, MM. AMIEL, LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le bénéfice des dispositions des sixième et huitième alinéa de l'article L. 242-1 est en outre subordonné à la condition que les opérations d'assurance concernées respectent les prestations et tarifs définis le cas échéant par les conventions collectives. »

II. – Au 5^o de l'article L. 2253-1 du code du travail, les mots : « à l'article L. 912-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 912-1 »

III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

La loi n^o 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu la généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés, en application d'une convention collective, d'un accord d'entreprise, d'un accord référendaire ou par décision unilatérale de l'employeur.

Lorsqu'un accord de branche existe, les contrats d'entreprise obligatoires doivent être au moins aussi favorables que les garanties et prestations auxquelles les salariés ont droit en application de l'accord de branche. La loi n'a toutefois prévu aucun mécanisme contrôlant cette conformité. Aussi est-il proposé d'inciter à un respect scrupuleux de la loi en subordonnant les avantages fiscaux attachés à la qualité de « contrat responsable » au respect des garanties de branche. L'entrée en vigueur de la mesure est portée au 1er janvier 2020.

L'amendement complète également l'article L. 2253-1 du code du travail avec les références pertinentes relatives aux garanties collectives complémentaires.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	180 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, JANSSENS, DÉTRAIGNE et LOUAULT, Mme GOY-CHAVENT, M. LAUREY,
Mme GUIDEZ, M. CANEVET, Mme BILLON, M. Loïc HERVÉ, Mme VULLIEN, M. PRINCE,
Mme de la PROVÔTÉ, M. DELCROS et Mmes PERROT et LÉTARD

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Prise en charge des frais de transport partagé

« Art. L. 3261-6. – L'employeur peut prendre en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par décret, les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements ou leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, réalisés en covoiturage en tant que passagers.

« Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2 lorsque les trajets covoiturés aboutissent à un arrêt du réseau de transport public utilisé pour terminer le déplacement. »

II. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 131-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-... – Sont exonérées des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale les contributions versées par l'employeur mentionnées à l'article L. 3261-6 du code du travail, dans la limite de 400 euros par an. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Entre 60 % et 70 % des salariés se rendent individuellement au travail en voiture ; ils sont en grande partie captifs de ce moyen de déplacement non optimal au plan économique et environnemental.

Le présent amendement vise à stimuler le développement de l'usage du covoiturage entre le domicile et le lieu de travail, en permettant à l'employeur de contribuer aux frais engendrés par les trajets réalisés en covoiturage sans que cette contribution entre dans le calcul de l'assiette des cotisations salariales et charges patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	330 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la section 4 du chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Prise en charge des frais de transport partagé

« Art. L. 3261-6. – L'employeur peut prendre en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par décret, les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements ou leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, réalisés en covoiturage en tant que passagers.

« Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé avec celui prévu à l'article L. 3261-2 lorsque les trajets covoiturés aboutissent à un arrêt du réseau de transport public utilisé pour terminer le déplacement. »

II. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 131-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-... – Sont exonérées des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale les contributions versées par l'employeur mentionnées à l'article L. 3261-6 du code du travail, dans la limite de 400 euros par an et par salarié. »

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objectif du présent amendement est de favoriser le développement du covoiturage pour les salariés qui se rendent sur leur lieu de travail depuis leur domicile.

Il permet ainsi à l'employeur de contribuer aux frais engendrés par les trajets réalisés en covoiturage sans que cette contribution entre dans le calcul de l'assiette des cotisations salariales et charges patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	485
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2020, un dispositif d'exonération de cotisations, nommé « Objectif 32 heures », est institué. Il est mis en œuvre au bénéfice des entreprises situées sur le territoire national qui embauchent, en contrat à durée déterminée, un salarié pour une durée de trente-deux heures, payée trente-cinq heures, dans des territoires dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi, de santé et du budget.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2020.

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Alors que le pays connaît une grave pénurie d'emplois, il ne suffit pas aux plus de 5,6 millions de demandeurs d'emploi de « traverser la rue » pour en trouver un.

La dernière enquête de Pôle Emploi a permis d'estimer entre 200 000 et 330 000 le nombre d'offres non pourvues. Seules 55 % concernaient une offre en CDI ou en CDD de plus de 6 mois. En se basant sur les estimations hautes il n'y a donc qu'une seule offre d'emploi non pourvue pour 20 à 40 demandeurs d'emploi. Or, la réduction du temps de travail a eu des effets manifestement bénéfiques en matière de création d'emplois.

Dans un rapport non diffusé daté du mois de mai 2016, l'Inspection générale des Affaires sociales (IGAS) rappelait que le passage aux 35 heures a permis de créer 350 000 emplois sans impact négatif sur la croissance du pays. Il s'agit donc de la création d'emplois liée directement à une décision politique et non pas seulement au contexte économique.

Le partage du temps de travail doit donc être un levier permettant l'accès du plus grand nombre à l'emploi. Mais il répond aussi à la question de la place du travail dans la vie d'un individu.

La meilleure maîtrise de la durée du travail tout au long de la vie (temps de travail hebdomadaire, congés payés, droit à la retraite) est un enjeu fondamental pour notre société. La vie entière ne saurait être tournée vers le travail. Le travail n'est pas une fin en soi mais le moyen de répondre aux besoins collectifs et individuels. La finalité du travail n'est pas d'accroître les profits des entreprises mais de permettre à chacun de vivre dignement.

Les gains de productivité sont tels que deux salariés produisent aujourd'hui en moyenne plus que trois salariés au début des années 1980. L'augmentation de la productivité ne doit pas inciter à une course à la production.

Quel serait l'intérêt de la recherche d'une production illimitée alors que les besoins seraient déjà satisfaits ?

Comment répondre au défi écologique en favorisant une production illimitée alors que nos ressources sont limitées ?

Par cet amendement, nous souhaitons instaurer une expérimentation intitulée « Objectif 32h » et qui consistera en l'exonération de cotisations pour les salariés qui ont signé un contrat aux 32h payées 35h. L'expérimentation permettra d'étudier l'impact d'une telle mesure sur la productivité de l'entreprise, la santé des salariés et le bonheur au travail, ainsi que l'effet sur les besoins en recrutement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	23 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX, VALL et ADNOT

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7 *bis* du PLFSS pour 2019, introduit par amendement à l'Assemblée nationale, vise à instaurer des plafonds d'exonérations de cotisations sociales pour les avantages versés aux salariés par les comités d'entreprise ou l'employeur, au titre des activités culturelles et sociales concernant notamment le sport, l'aide au départ en vacances, l'achat de biens ou prestations culturels, les loisirs.

Cette mesure, présentée comme une mesure de pouvoir d'achat, risque d'entraîner la disparition de nombreux emplois en particulier dans le secteur du tourisme.

Il serait souhaitable que cette mesure fasse l'objet d'une étude d'impact en vue de trouver un dispositif équilibré en lien avec les acteurs concernés, pour le prochain PLFSS.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	54
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer l'article 7 bis.

Certes, il importe préciser et de sécuriser les règles applicables aux avantages relevant des activités sociales et culturelles ainsi qu'aux chèques-vacances en matière de cotisations et contributions sociales.

Néanmoins, le paramétrage du dispositif introduit par l'Assemblée nationale ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes.

Cet article ne peut donc être adopté à ce stade.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	130 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SEGOUIN, BONHOMME et COURTIAL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean-Marc BOYER, PACCAUD, GROSDIDIER et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, LAVARDE, GRUNY et de CIDRAC, M. CHARON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DARNAUD, GENEST et LAMÉNIE, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. BABARY, SIDO et GREMILLET et Mme NOËL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7bis du PLFSS pour 2019 a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de Monsieur Paul CHRISTOPHE, député du Nord, sous-amendé par le Gouvernement.

Il vise à instaurer des plafonds d'exonération des cotisations sociales pour les avantages versés aux salariés par l'employeur ou via les comités d'entreprise, au titre des activités culturelles et sociales comme par exemple les chèques-cadeau ou chèques-vacances.

Les plafonds prévus à l'article 7 bis sont extrêmement bas (10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 331 euros par an et par salarié, majoré à 20 % du PMSS soit 662 euros en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge). Or, sauf pour les chèques-cadeau, dont les montants sont limités depuis plus de 30 ans à 5 % du PMSS, toutes les autres prestations sociales servies par les comités d'entreprise (aides aux vacances du salarié et sa famille, accès aux biens et prestations culturels, etc.) ne font l'objet d'aucun plafonnement.

Ces avantages, inscrits dans la culture d'entreprise, ont une vraie utilité sociale car ils présentent un caractère redistributif qui profite avant tout aux plus bas revenus grâce au calcul réalisé en fonction des revenus des salariés et de leur quotient familial.

De surcroît, cette mesure aura des effets désastreux en termes de pouvoir d'achat puisqu'elle entraînera la mort de plusieurs centaines d'entreprises, au premier rang desquels les agences de voyage et les tour-opérateurs, des associations et organismes à but non lucratif qui organisent les colonies de vacances, et par conséquent la disparition de

milliers d'emplois en particulier dans le secteur du tourisme, secteur sur lequel de nombreux territoires ruraux s'appuient.

La manne des comités d'entreprise fait vivre dans ces territoires des hôtels, des restaurants, des musées et monuments historiques et ainsi des milliers d'emplois. L'aide du comité d'entreprise est très précieuse pour l'économie des territoires en raison de son effet multiplicateur.

Cet amendement vise à supprimer cet article.

Par là-même, nous demandons au Gouvernement de lancer une concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées et devra donner lieu à une vraie étude d'impact.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	183
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Loïc HERVÉ

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article, introduit par amendement à l'Assemblée Nationale, entend pérenniser une pratique de l'URSSAF s'agissant des avantages et cadeaux accordés par les employeurs à leurs salariés pour l'exercice d'activités sociales et culturelles.

Bien que cette intention puisse paraître louable, la mesure introduite par cet article se traduirait notamment par un plafonnement des aides aux vacances versées par les comités d'entreprise aux salariés, au-delà duquel les sommes allouées seraient assujetties aux cotisations sociales patronales et au paiement de l'impôt sur le revenu.

Ce dispositif n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact approfondie alors qu'elle touche la politique familiale qui requiert une concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

C'est pourquoi, le présent amendement en propose la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	332
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 7bis du présent projet de loi a pour principal objectif de clarifier les dispositions s'agissant du régime social des avantages et cadeaux versés aux salariés.

Néanmoins, même si le débat doit pouvoir être soulevé et ne pas relever du domaine du tabou, ces dispositifs sont trop importants pour la vie sociale des entreprises, employeurs comme salariés. Il n'est pas possible de régler cela par voie d'amendement, sans étude d'impact ni concertation.

C'est pourquoi cet amendement en demande la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	384 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. DAUDIGNY, Mmes Gisèle JOURDA, FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et VAUGRENARD, Mme ARTIGALAS, M. DAGBERT, Mmes ESPAGNAC, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, MM. TEMAL et MARIE, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

82% des cadres supérieurs partent en congés contre 47 % des ouvriers. Seuls 40 % des personnes aux revenus inférieurs à 1 200 € mensuels ont quitté leur domicile pour des congés en 2014 contre 86 % de celles qui disposent de plus de 3 000 €. Sans même parler de l'accès aux colonies pour les enfants en net recul, question qui a déjà mobilisé le Sénat à plusieurs reprises.

Les aides aux vacances versées par les employeurs participent au droit aux vacances et permettent à des familles modestes d'y avoir accès alors qu'elles ne pourraient pas se le permettre sans ces aides.

L'article 7 bis qui vise à plafonner ses aides, introduit sans aucune concertation avec les partenaires sociaux et les acteurs concernés, ni étude d'impact quant aux taux de départ des salariés, doit être supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	486
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article plafonne les exonérations de cotisations sociales sur les prestations financières des comités d'entreprise à 331 euros (662 si le salarié a au moins un enfant à charge). Cette mesure est déplorée par les syndicats et les associations, comme limitant drastiquement les avantages octroyés aux salarié.e.s et portant atteinte au droit aux vacances, notamment pour les salarié.e.s les plus modestes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	375 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. MARSEILLE et HENNO, Mme VULLIEN, M. MIZZON, Mmes GUIDEZ et BILLON, MM. LE NAY, KERN, PRINCE, BONNECARRÈRE, LAUGIER et DÉTRAIGNE, Mme de la PROVÔTÉ, M. JANSSENS, Mme FÉRAT, MM. CAZABONNE et MOGA, Mmes GOY-CHAVENT, MORIN-DESAILLY, PERROT et VÉRIEN et M. CADIC

ARTICLE 7 BIS

I. – Alinéa 2

1° Après le mot :

avantages

insérer les mots :

prenant la forme de cadeaux, titres-cadeau ou bons d'achat

2° Remplacer les mots :

aux quatre derniers alinéas du

par le mot:

au

3° Supprimer les mots :

, à moins qu'une disposition législative ne le prévoie dans des conditions et dans des limites différentes

II. – Alinéa 3

Après la référence :

L. 241-3

supprimer la fin de cet alinéa.

III. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Lorsque ces avantages sont versés à l'occasion d'évènements récurrents ayant trait à la vie extraprofessionnelle de ces salariés, dans la limite, par évènement et par ayant-droit, de 5 % de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3.

IV. – Alinéas 7 à 12

Remplacer ces alinéas par treize alinéas ainsi rédigés :

II. – L'article L. 411-9 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20 » sont remplacés par les mots : « , les organismes mentionnées à l'article L. 411-18 » ;

b) Après les mots : « l'employeur, », sont insérés les mots : « du particulier employeur ou des organismes mentionnés à l'article L. 411-18 » ;

c) Après la référence : « L. 411-1 », est insérée la référence : « et L. 411-19 » ;

d) Après le mot : « exception », sont insérés les mots : « , pour la seule part octroyée par l'employeur, » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « à 30 % du » sont remplacés par le mot : « un ».

III. – L'article L. 411-10 du code du tourisme est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « prise en charge par l'employeur » sont supprimés ;

2° Au 2°, les mots : « dans les entreprises de moins de cinquante salariés » sont supprimés ;

3° Au 3°, les mots : « de l'employeur » sont supprimés.

IV. – La dernière phrase de l'article L. 411-11 du code du tourisme est supprimée.

V. – Le présent article entre en vigueur pour les avantages octroyés au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

OBJET

Cet amendement modifie l'article 7 BIS et est le résultat de la fusion des propositions des acteurs de l'A3C et de l'ANCV.

Il vise deux objectifs :

- Traduire parfaitement le régime social actuel des cadeaux, titres-cadeau et bons d'achat, tel qu'il ressort des lettres ministérielles et des circulaires ACOSS actuellement en vigueur. Pour ne pas faire de perdant.

- Sécuriser l'octroi de Chèques-Vacances par les employeurs ou les organismes sociaux et assimilés en généralisant le régime aujourd'hui en vigueur au sein des petites entreprises. Mais également en réévaluant le plafond à un SMIC mensuel (1498 €) au lieu de 449 €.

CONCERNANT LES CHEQUES CADEAUX :

- L'amendement vient modifier l'article 7 BIS, du point de vue juridique il donne force de loi aux tolérances administratives en vigueur pour l'attribution des activités sociales et culturelles (ASC). Il prend en compte le fait que le titre cadeau constitue un outil de consécration de la politique familiale, en se basant sur les dispositions administratives en vigueur.

CONCERNANT LES CHEQUES VACANCES :

- Les dispositions proposées sécurisent l'octroi de Chèques-Vacances par les employeurs ou les organismes sociaux et assimilés en généralisant le régime aujourd'hui en vigueur au sein des petites entreprises.
- Ces dispositions simplifient également le cadre des exonérations sociales pour l'octroi de Chèques-Vacances en instaurant un plafonnement équivalent à un SMIC mensuel. Si le plafond en vigueur dans les petites entreprises s'établit à 30 % du SMIC mensuel (449 €), cette exonération est aujourd'hui totale pour l'attribution des Chèques-Vacances par les organismes à caractère social. Or, ce segment de clientèle constitue 94 % du volume d'émission des Chèques-Vacances et bénéficie à plus de 4 millions de salariés.
- Le plafonnement de 449 € n'ayant jamais fait l'objet d'une réévaluation depuis 1999, il est proposé d'aligner le plafond d'exonération sociale sur le plafond d'exonération fiscale prévu à l'article 411-5 du code du tourisme soit un SMIC mensuel (1498 €). Le régime d'exonération fiscal et social aurait ainsi une pleine cohérence car il reposerait sur la même base.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	24 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 7 BIS

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

, sous réserve que leur montant global n'excède pas, au cours d'une année civile, les limites prévues au 2^o du présent article

II. – Alinéa 4

1^o Première phrase

Supprimer les mots:

, sous réserve que leur montant global n'excède pas, au cours d'une année civile et par salarié, 10 % de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3

2^o Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Pour compenser la perte éventuelle de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement de repli qui vise à supprimer les plafonds d'exonération de cotisations sociales institués à l'article 7 bis du PLFSS, qui sont extrêmement bas.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	131 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. SEGOUIN, BONHOMME et COURTIAL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean-Marc BOYER, PACCAUD, GROSDIDIER et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, LAVARDE, GRUNY et de CIDRAC, M. CHARON, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DARNAUD, GENEST et LAMÉNIÉ, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. BABARY, SIDO et GREMILLET et Mme NOËL

ARTICLE 7 BIS

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

, sous réserve que leur montant global n'excède pas, au cours d'une année civile, les limites prévues au 2° du présent article

II. – Alinéa 4

1° Première phrase

Supprimer les mots:

, sous réserve que leur montant global n'excède pas, au cours d'une année civile et par salarié, 10 % de la valeur mensuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Pour compenser la perte éventuelle de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Il vise à instaurer les plafonds d'exonération de cotisations sociales prévus à l'article 7 bis. Ces plafonds sont extrêmement bas, à savoir 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 331 euros par an et par salarié, majoré à 20 % du PMSS soit 662 euros en fonction du nombre d'enfants mineurs à charge. Or, sauf pour les chèques-cadeau, dont les montants sont limités depuis plus de 30 ans à 5 % du PMSS, toutes les autres prestations sociales servies par les comités d'entreprise (aides aux vacances du salarié et sa famille, accès aux biens et prestations culturels, etc.) ne font l'objet d'aucun plafonnement.

Ces avantages, inscrits dans la culture d'entreprise, ont une vraie utilité sociale car ils présentent un caractère redistributif qui profite avant tout aux plus bas revenus grâce au calcul réalisé en fonction des revenus des salariés et de leur quotient familial.

Cette mesure aura des effets désastreux en termes de pouvoir d'achat puisqu'elle entraînera la mort de plusieurs centaines d'entreprises, au premier rang desquels les agences de voyage et les tour-opérateurs, des associations et organismes à but non lucratif qui organisent les colonies de vacances, et par conséquent la disparition de milliers d'emplois en particulier dans le secteur du tourisme, secteur sur lequel de nombreux territoires ruraux s'appuient.

La manne des comités d'entreprise fait vivre dans ces territoires des hôtels, des restaurants, des musées et monuments historiques et ainsi des milliers d'emplois. L'aide du comité d'entreprise est très précieuse pour l'économie des territoires en raison de son effet multiplicateur.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	404 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, MM. DURAN, MARIE et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Ne pas opérer la transformation du CICE en baisse de cotisations sociales patronales, en 2019, donne 20 milliards d'euros de marge de manœuvre qui permettent de réaliser des investissements indispensables pour l'avenir de notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	487
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vient transformer le CICE (crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi) et le CITS (crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires) en baisse de cotisations sociales pérennes.

Au titre de l'année 2019, les entreprises verront le versement du CICE pour 2018 et les allègements de cotisations pour 2019 se cumuler, pour un montant total de plus de 60 milliards d'euros.

Choisir de consacrer cette somme, d'un montant excessivement élevé, pour faire des cadeaux fiscaux aux entreprises, ne se justifie en rien. En effet, d'après le rapport du comité de suivi du CICE de 2018, ce crédit d'impôt a un effet « modéré » sur l'emploi et sa transformation en exonérations de cotisations sociales aura des « effets globalement neutres sur l'activité et l'emploi ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	489
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales sur les bas salaires (Réduction « Fillon ») qui grèvent le budget de la Sécurité sociale de 23 milliards d'euros en 2018 et contribuent à maintenir une partie des travailleurs sur des bas niveaux de rémunération et de qualification.

Le renforcement des allègements généraux de cotisations patronales sur les salaires modestes prévus par le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 va conduire à un tassement des salaires en dessous de 1,4 Smic pour que les entreprises bénéficient des exonérations sociales.

C'est la raison pour laquelle nous rejetons l'article 8 tel que rédigé et demandons par ailleurs la suppression du dispositif de l'article L. 241-13.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	488
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-2. – I. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :

« 1^o Les avantages de retraite, soit qu'ils aient été financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur, soit qu'ils aient donné lieu à rachat de cotisations ainsi que les avantages de retraite versés au titre des articles L. 381-1 et L. 742-1, à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires ;

« 2^o Les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

« 3^o Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés, prévue par l'article L. 245-13 ;

« 4^o Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15.

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.

« Les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont à la charge des employeurs et des travailleurs salariés et personnes assimilées ainsi que des titulaires des avantages de retraite et des allocations et revenus de remplacement mentionnés aux 1^o et 2^o du présent article.

« II. – Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par :

« 1^o Une fraction égale à 38,81 % du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts ;

« 2° Le remboursement par la caisse nationale des allocations familiales des indemnités versées en application des articles L. 331-8 et L. 722-8-3 du présent code. »

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le Gouvernement souhaite remplacer le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi créé en 2012 par la suppression définitive des cotisations des entreprises à la branche famille de la Sécurité sociale. Ce manque à gagner est évalué à 23 milliards d'euros au budget de la Sécurité sociale.

Nous estimons que les entreprises doivent continuer de participer au financement de l'ensemble du régime de sécurité sociale notamment dans la mesure où elles sont directement bénéficiaires des prestations familiales des salarié-e-s.

Pour ces raisons, nous proposons de remplacer l'article 8 par la version antérieure de l'article L 241-2 du code de la Sécurité sociale qui prévoyait la mise à contribution des entreprises à la branche famille et d'utiliser les 23 milliards d'euros pour la mise en place d'une véritable politique de protection sociale permettant notamment la suppression de la modulation des prestations familiales, le versement de la prime à la naissance avant l'accouchement, l'allongement du congé maternité à 18 semaines pris en charge intégralement et l'allongement du congé de paternité et accueil de l'enfant à 4 semaines pris également en charge intégralement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	176 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. KAROUTCHI, HUGONET, PONIATOWSKI et CAMBON, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, BASCHER, REVET, LEFÈVRE, SAVIN et GINESTA, Mme THOMAS, MM. HURÉ, de LEGGE, GENEST, JOYANDET et DALLIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, RENAUD-GARABEDIAN et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER, CALVET et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. MAGRAS, MANDELLI, MEURANT, SIDO, VASPART, VOGEL, REGNARD et BRISSON, Mme LHERBIER et MM. BUFFET et GREMILLET

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

…) Le nombre : « 2,5 » est remplacé par le nombre : « 3 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement, rejeté par l’Assemblée nationale, est opportun.

Aujourd’hui, les allègements de charges sont concentrés sur les bas salaires et c’est légitime, car c’est là qu’est concentré le chômage.

Mais pour renforcer la compétitivité de notre économie, le Gouvernement doit aussi se poser la question de l’allègement de charges sur les salaires supérieurs à 2,5 SMIC. Il s’agit par-là de suivre les recommandations du rapport Gallois de 2012 qui a été à l’origine de la création du CICE. Le ministre de l’économie et des finances, avait lui-même annoncé réfléchir à cette mesure l’année dernière.

Si nous voulons une industrie forte, nous devons étendre l'allègement de charges à 3 SMIC.

Alléger le coût du travail à des niveaux de rémunération plus élevés permet de dynamiser des secteurs à haute valeur ajoutée, comme l'industrie ou certains services (bureaux d'étude, ingénierie, informatique, conseils).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	38 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS, Mme BILLON, MM. BOCKEL, CIGIOTTI et DÉTRAIGNE, Mme GUIDEZ,
MM. HENNO, Loïc HERVÉ, JANSSENS, KERN, LAUGIER, LE NAY, LONGEOT, MOGA et
PRINCE et Mme VULLIEN

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 9

Après la référence :

3°

insérer la référence :

, 4°

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire bénéficier les Chambres consulaires de la réduction du taux ces cotisations d'assurance.

L'objectif du gouvernement est d'encourager l'embauche des salariés, en baissant son coût net pour l'employeur, par l'instauration d'un dispositif d'allègement général des charges sociales patronales.

Les Chambres consulaires sont des établissements publics administratifs qui emploient partiellement du personnel de droit privé. Le champ d'application de l'allègement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs.

En conséquence, les Chambres consulaires assurent elles-mêmes le coût de l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Il serait inéquitable qu'elles soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent le coût de l'assurance chômage en cas de privation d'emploi (fin de contrat à durée déterminée, licenciement).

Rendre les Chambres consulaires bénéficiaires de ces allègements est d'autant plus nécessaire que le financement public de ces EPA, plafonné et même diminué ces dernières années, les contraint à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	100 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et
MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. - Alinéa 9

Après la référence :

3^o

insérer la référence :

, 4^o

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à rendre les chambres consulaires éligibles au dispositif qui remplace le CICE.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	161 rect. sexies
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes VERMEILLET et VÉRIEN, MM. BONNECARRÈRE et CAZABONNE, Mme LOISIER, MM. MÉDEVIELLE, CADIC et DELAHAYE, Mmes de la PROVÔTÉ et Catherine FOURNIER, M. LAFON et Mme MORIN-DESAILLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 9

Après la référence :

3°

insérer la référence :

, 4°

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire bénéficier les Chambres consulaires de ces exonérations qui devraient leur revenir.

L'objectif du gouvernement est d'encourager l'embauche des salariés, en baissant son coût net pour l'employeur, par l'instauration d'un dispositif d'allègement général des charges sociales patronales.

Les Chambres consulaires sont des établissements publics administratifs qui emploient partiellement du personnel de droit privé. Le champ d'application de l'allègement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs.

En conséquence, les Chambres consulaires assurent elles-mêmes le coût de l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Il serait inéquitable qu'elles soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent en plus le coût d'indemnisation chômage en cas de privation d'emploi (fin de contrat à durée déterminée, licenciement).

Rendre les Chambres consulaires potentiellement bénéficiaires de ces allègements est d'autant plus nécessaire que le financement public de ces EPA, plafonné et même diminué ces dernières années, les contraint à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

En outre, les Chambres consulaires sont les seuls établissements de France sur lesquels pèsent la charge de compenser la hausse de la CSG en 2018 faute de dispositif exonérant leurs employeurs des charges correspondantes. Le rapport gouvernemental au parlement prévu à l'article 112 de la LFI 2018 pour paraître avant le 30 juin 2018 n'a jamais été produit.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	326 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BABARY et HOUPERT, Mmes LASSARADE et BRUGUIÈRE, MM. Bernard FOURNIER, MORISSET, SIDO, COURTIAL et CHATILLON, Mme CHAIN-LARCHÉ, M. JOYANDET, Mmes DEROMEDI et GRUNY, MM. LEFÈVRE, HUGONET, BRISSON, VOGEL, BAZIN et BONHOMME, Mmes Anne-Marie BERTRAND, RAIMOND-PAVERO et DURANTON, M. Henri LEROY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, LAMURE et MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

ARTICLE 8

I. – Alinéa 9

Après la référence :

3°

insérer la référence :

, 4°

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à faire bénéficier les Chambres consulaires des exonérations de charges sociales patronales instaurées pour compenser la suppression du CICE.

L'objectif du gouvernement est d'encourager l'embauche des salariés, en baissant son coût net pour l'employeur, par l'instauration d'un dispositif d'allègement général des charges sociales patronales.

Les Chambres consulaires sont des établissements publics administratifs qui emploient partiellement du personnel de droit privé. Le champ d'application de l'allègement des charges sociales patronales renvoie aux dispositions relatives au régime d'assurance

chômage et à l'obligation d'adhésion obligatoire au risque de privation d'emploi qui ne s'impose pas aux établissements publics administratifs.

En conséquence, les Chambres consulaires assurent elles-mêmes le coût de l'indemnisation de l'ensemble de leurs agents, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

Il serait inéquitable qu'elles soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent en plus le coût d'indemnisation chômage en cas de privation d'emploi (fin de contrat à durée déterminée, licenciement).

Rendre les Chambres consulaires potentiellement bénéficiaires de ces allègements est d'autant plus nécessaire que le financement public de ces EPA, plafonné et même diminué ces dernières années, les contraint à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

En outre, les Chambres consulaires sont les seuls établissements de France sur lesquels pèsent la charge de compenser la hausse de la CSG en 2018 faute de dispositif exonérant leurs employeurs des charges correspondantes. Le rapport gouvernemental au parlement prévu à l'article 112 de la LFI 2018 pour paraître avant le 30 juin 2018 n'a jamais été produit.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	478 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DUPLOMB, Jean-Marc BOYER et BAS, Mmes BERTHET et BONFANTI-DOSSAT,
MM. CARDOUX, CHAIZE, CHARON, CUYPERS et DALLIER, Mme Laure DARCOS,
MM. DARNAUD, GENEST, GRAND, GREMILLET et HURÉ, Mme IMBERT, M. Daniel LAURENT,
Mme LOPEZ, M. MANDELLI, Mme Marie MERCIER et MM. PERRIN, PIERRE, POINTEREAU,
RAISON et SOL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. - Alinéa 9

Après la référence :

3°

insérer la référence :

, 4°

II – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à ce que les chambres consulaires bénéficient des allègements des charges sociales patronales promues par le Gouvernement pour 2019 afin d'encourager l'embauche des salariés, en baissant son coût net pour l'employeur.

En effet, il serait inéquitable que les chambres consulaires, établissements publics administratifs (EPA) qui emploient aussi du personnel de droit privé, soient exclues de mesures qui leur permettraient d'employer et de rémunérer du personnel exerçant une activité dans le champ concurrentiel dans les mêmes conditions que tout employeur du secteur privé et qu'elles en assurent en plus le coût d'indemnisation chômage.

À titre d'exemple, les Chambres d'Agriculture ont près de 75% de leur personnel qui ont un statut de droit privé. Cet amendement permettrait une certaine économie de charges fort appréciable au vu du contexte de restrictions budgétaires actuel.

Rendre les Chambres consulaires potentiellement bénéficiaires de ces allègements est d'autant plus nécessaire que le financement public de ces EPA, plafonné et même diminué ces dernières années, les contraint à développer les prestations marchandes dans le secteur concurrentiel.

En outre, les Chambres consulaires sont les seuls établissements de France sur lesquels pèsent la charge de compenser la hausse de la CSG en 2018, faute de dispositif exonérant leurs employeurs des charges correspondantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	333 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. LÉVRIER et AMIEL, Mme SCHILLINGER, M. PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 8

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 % ».

OBJET

Les Associations Intermédiaires (AI) exercent depuis de nombreuses années une mission essentielle d'insertion au service des personnes les plus éloignées de l'emploi. Leur efficacité se traduit par un taux de retour à l'emploi de près de 70% des bénéficiaires qu'elles accueillent en réinsertion professionnelle et qui réintègrent ainsi le marché du travail.

Cette participation, aux côtés des autres structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) au service public de l'emploi, implique un accompagnement particulier et individualisé que seules ces structures sont à même d'offrir. En contrepartie de cette implication sur le terrain, au plus près des personnes en réinsertion, elles reçoivent une aide au poste de l'État et bénéficient depuis le 01er janvier 2016 d'une exonération totale de cotisations patronales pour l'emploi de ces publics particulièrement défavorisés.

L'article. D. 1242-1 du Code du travail autorise l'utilisation des CDD d'usage par les associations intermédiaires. Le CDD d'usage est aujourd'hui le contrat très

majoritairement utilisé en AI à plus de 90%. Ces contrats courts sont indispensables pour permettre d'employer les publics en insertion au sein des AI qui mènent ainsi des missions de courte durée auprès de particuliers, d'entreprises ou de collectivités publiques. Les CDDU intègrent dans la rémunération horaire des salariés en insertion les 10% d'indemnités de congés payés, comme il est d'usage dans le secteur des services à la personne.

L'article 8 du PLFSS supprime l'exonération de charge spécifique dont les Associations intermédiaires bénéficient afin de leur appliquer l'allègement général de droit commun sur les bas salaires. Cet allègement de 40% ne pourra s'appliquer pleinement pour les Associations intermédiaires dont les salaires sont compris entre 1,1 et 1,3 SMIC que si la dégressivité de l'allègement ne démarre qu'à partir de ce seuil de 1,3 SMIC.

La suppression de l'exonération spécifique aux associations intermédiaires au profit de l'allègement général de charges patronales n'est avantageuse que jusqu'à 1,1 SMIC. Au-delà l'exonération spécifique était plus avantageuse pour les associations intermédiaires, ce que démontre le graphique page 33 de l'étude d'impact du présent PLFSS.

L'amendement vise à compenser l'effet négatif de la dégressivité en faisant démarrer le bénéfice de l'exonération de charges patronales à 1,3 SMIC pour les associations intermédiaires.

Les associations intermédiaires accompagnent et mettent en situation d'emploi des personnes très éloignées du marché du travail. Permettre à ces structures de bénéficier de l'exonération générale à taux plein jusqu'à 1,3 SMIC ouvrirait la possibilité d'augmenter les revenus des personnes en situation de grande précarité qu'elles accueillent en les incitant à cesser le « travail au noir ».

De plus, la suppression de l'exonération spécifique pour les associations intermédiaires leur fait perdre un avantage fiscal comparé au secteur marchand concurrentiel. Cet avantage fiscal leur permettait d'accompagner et de former un public exclu du marché de l'emploi afin de lever leurs freins à l'embauche. En perdant leur avantage face aux entreprises classiques du secteur marchand les associations intermédiaires éprouveront des difficultés à garder leur part de marché tout en remplissant leur rôle d'insertion.

Enfin, l'alinéa 19 du PLFSS ouvre cet avantage aux entreprises de services à la personne à destination des publics fragiles mentionnées à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. Il convient également d'ouvrir cet avantage aux structures accompagnant dans l'emploi des personnes ayant des freins socio-professionnels, en tenant compte de la particularité de leur mode de rémunération en CDDU afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre des structures agissant sur le même secteur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Avis du Gouvernement
G	
Tombé	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

7° L'article L. 241-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. – Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article D. 1242-1 du Code du travail autorise l'utilisation des CDD d'usage par l'association intermédiaire. Le CDD d'usage est aujourd'hui le contrat très majoritaire utilisé en AI. 70% des AI utilisent exclusivement le CDD d'usage. Si la volonté des Structures de l'insertion par l'activité économique est évidemment de sécuriser les parcours avec des contrats longs, le contrat court est néanmoins indispensable ne serait-ce que pour amorcer des entrées en parcours.

L'article 8 du PLFSS supprime l'exonération de charge spécifique aux Associations intermédiaires afin de leur appliquer l'exonération générale de droit commun sur les bas salaires. Cette exonération générale dégressive ne pourra s'appliquer pleinement pour les

Associations intermédiaires dont les salaires sont à hauteur de 1,1 SMIC après majoration des 10% de l'indemnité de congés payés.

En outre, la suppression de l'exonération spécifique aux associations intermédiaires au profit de l'exonération générale de charges patronales n'est avantageuse que jusqu'à 1,1 SMIC. Au-delà l'exonération spécifique était plus avantageuse pour les associations intermédiaires, ce que démontre la graphique page 33 de l'étude d'impact du présent PLFSS.

Aussi, l'amendement vise à compenser l'effet négatif de la dégressivité en faisant démarrer le bénéfice de l'exonération de charges patronales à 1,1 SMIC pour les associations intermédiaires et ce jusqu'à 1,3 SMIC.

Les associations intermédiaires accompagnent et mettent en situation d'emploi des personnes très éloignées du marché du travail. Permettre à ces structures de bénéficier de l'exonération générale à taux plein jusqu'à 1,3 SMIC ouvrirait la possibilité d'augmenter les revenus des personnes en situation de grande précarité qu'elles accueillent.

De plus, la suppression de l'exonération spécifique pour les associations intermédiaires leur fait perdre un avantage fiscal comparé au secteur marchand concurrentiel. Cet avantage fiscal leur permettait d'accompagner et de former un public exclu du marché de l'emploi afin de lever leurs freins à l'embauche. En perdant leur avantage face aux entreprises classiques du secteur marchand les associations intermédiaires éprouveront des difficultés à garder leur part de marché tout en remplissant leur rôle d'insertion.

Aussi, l'amendement vise à leur maintenir un avantage comparé au secteur marchand, en leur faisant bénéficier de l'exonération de droit commun à taux plein jusqu'à 1,3 SMIC.

Enfin, l'alinéa 16 du PLFSS ouvre cet avantage aux entreprises de services à la personne à destination des publics fragiles mentionnés à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale. Il convient également d'ouvrir cet avantage aux structures accompagnant dans l'emploi des personnes ayant des freins socio-professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	390 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	
Tombé	

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TOCQUEVILLE et BLONDIN, MM. FICHET et VAUGRENARD, Mmes ARTIGALAS, PEROL-DUMONT et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. – Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

7° L'article L. 241-11 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-11. – Pour les structures définies à l'article L. 5132-7 du code du travail, lorsque la rémunération est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération est égale au salaire minimum de croissance annuel majoré de 60 %. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les associations intermédiaires ont une utilité sociale qu'il convient de mieux reconnaître dans ce PLFSS en ce qu'elles remettent le pied à l'étrier à des publics fragiles très éloignés de l'emploi, via les structures de l'insertion par l'activité économique.

En entrant dans le champ de l'exonération générale de charges patronales, elles perdent un avantage fiscal par rapport au secteur marchand concurrentiel et risquent de fait de se voir fragiliser dans leur rôle spécifique d'insertion.

C'est pourquoi nous proposons de porter à 1,3 SMIC l'exonération de charges à taux plein et de la rendre dégressive ensuite jusqu'à 1,6 SMIC.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	252 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. RAISON, PERRIN, MOUILLER et VASPART, Mme Marie MERCIER, M. DALLIER, Mme GATEL, MM. BUFFET, DARNAUD et MAGRAS, Mme BORIES, MM. GREMILLET, PONIATOWSKI, Alain BERTRAND, CUYPERS et GILLES, Mme LAVARDE, MM. LUCHE et LONGEOT, Mme VULLIEN, M. SOL, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. Daniel LAURENT, GENEST, CALVET, DUPLOMB, KERN et GROSDIDIER, Mme Laure DARCOS, MM. Bernard FOURNIER et HUGONET, Mmes IMBERT et DEROMEDI, MM. BABARY et POINTEREAU, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. SIDO, CHARON et MORISSET, Mme GRUNY, M. CHAIZE, Mme THOMAS, MM. MEURANT, LEFÈVRE et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. REGNARD, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE, CHATILLON, PRIOU et MOGA, Mme PERROT, M. SEGOUIN et Mmes BERTHET, Catherine FOURNIER, LAMURE, Nathalie DELATTRE et LHERBIER

ARTICLE 8

I. – Alinéa 22

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

8° L'article L. 241-13 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du deuxième alinéa du III, après le mot : « année, », sont insérés les mots : « et à l'exception des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle de travail continu en application des articles L. 3132-14 et L. 3132-15 du code du travail, » ;

b) Le VII est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de clarifier la situation des salariés travaillant « en continu » au regard de la législation sur la réduction générale de cotisations et de contributions sociales figurant à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

À titre d'exemple, la situation de la verrerie artisanale de La Rochère en Haute-Saône illustre parfaitement l'objectif de cet amendement visant à coordonner le code du travail et le code de la sécurité sociale.

Créée en 1475, cette entreprise artisanale emploie encore 145 salariés en milieu très rural, dont les verriers dits « presseurs », ouvriers très qualifiés. Son processus de fabrication, reposant sur des coulées, impose un travail en continu dans un environnement de surcroît très pénible (bruit et chaleur) justifiant une réduction de temps de travail que le code du travail reconnaît logiquement, en raison de la pénibilité évoquée, comme des temps complets.

Pourtant, ces salariés ont pu être assimilés par le juge judiciaire à des salariés exerçant à temps partiel, alors même qu'ils bénéficiaient d'une équivalence « temps plein » sur leur contrat de travail, ce qui a pu conduire à des redressements d'entreprises par les Unions de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) (Chambre sociale de la Cour d'appel de Dijon, 24 novembre 2016).

Aussi convient-il de préciser, dans le code de la sécurité sociale, que les salariés travaillant « en continu » doivent être considérés comme des salariés exerçant à temps complet pour la détermination du montant de l'allègement de cotisations et de contributions sociales auquel leur employeur peut prétendre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	483 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 24

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le VII de l'article L. 241-13, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-5 et L. 2242-8 du code du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code ou qu'il n'a pas établi le plan d'action mentionné à l'article L. 2323-47 dudit code. Cette diminution de 100 % du montant de la réduction est cumulable avec la pénalité prévue à l'article L. 2242-7 du même code. »

OBJET

Le ministère du Travail en 2015 a rendu une analyse sur la ségrégation professionnelle et les écarts de salaires femmes-hommes qui porte à 27,5% la différence de salaire tous temps de travail confondus (temps partiels et complets) entre les femmes et les hommes. Ainsi, malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les inégalités salariales sont toujours fortement présentes.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité salariale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	318 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LIENEMANN et CUKIERMAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 24

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le VII de l'article L. 241-13, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réduction est supprimée lorsque l'employeur n'a pas conclu d'accord ou de plan relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre des obligations définies aux articles L. 2242-1 et L. 2242-3 du code du travail. »

OBJET

En France, les femmes gagnent 24 % de moins que les hommes en moyenne. On estimait en 2017, qu'à partir du 3 novembre, en raison des inégalités salariales, les femmes travaillaient bénévolement jusqu'à la fin de l'année. Elles représentent 80 % des travailleur-euse-s pauvres et la course à la précarisation les touche de plein fouet. Malgré les lois successives en matière d'égalité professionnelle, les écarts en termes de salaire cessent de se réduire. Face à ce constat inadmissible, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer les exonérations de cotisations sociales patronales aux entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière d'égalité salariale. L'égalité salariale est non seulement nécessaire par principe. Mais elle améliorerait en plus les conditions de vie de nombreuses personnes et permettrait de renflouer les caisses de la Sécurité sociale gravement mises à mal par les mesures d'austérité et les mesures d'exonérations des gouvernements successifs. Parce qu'il faut en finir avec la culture patriarcale, la mesure que nous proposons, fortement dissuasive pour les entreprises ne respectant pas l'égalité salariale, permettrait des avancées décisives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	561
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéas 28 à 45

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 46

Remplacer les références :

aux 6^o et 10^o

par la référence :

au 6^o

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la réforme des exonérations de charges dans les Outre-mer afin de laisser le temps au gouvernement de mener à bien ses concertations et d'aboutir à une réforme acceptée par tous les acteurs économiques des territoires concernés. Celle-ci pourrait alors être adoptée par exemple dans le PLFSS 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	560
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 30

Supprimer les mots :

en Guyane,

II. – Alinéa 35

Supprimer les mots :

la Guyane,

III. – Alinéa 37

Supprimer les mots :

de la Guyane,

IV. – Alinéa 39

Supprimer les mots :

de la Guyane,

V. – Après l'alinéa 45

Insérer trente-et-un alinéas ainsi rédigés :

11° Après l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 752-3-... – I. – En Guyane, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de sécurité sociale à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les conditions définies au présent article.

« II. – L'exonération s'applique :

« 1° Aux entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du même code, occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif d'une entreprise passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Aux entreprises, quel que soit leur effectif, du secteur du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, y compris les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles et leurs unions, ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, et de l'hôtellerie ;

« 3° Aux entreprises de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole et la Guyane ;

« b) La liaison entre la Guyane et la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ;

« c) La desserte intérieure de la Guyane.

« Seuls sont pris en compte les personnels de ces entreprises concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés en Guyane.

« 4° Aux entreprises assurant la desserte maritime ou fluviale de plusieurs points de la Guyane, ou la liaison entre les ports de la Guyane et ceux de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin.

« III. – A. – Pour les entreprises mentionnées au I de l'article 244 quater C du code général des impôts et, au titre des rémunérations définies aux quatrième et cinquième phrases du même I, pour les organismes mentionnés à l'article 207 du même code, l'exonération est calculée selon les modalités suivantes :

« Le montant de l'exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié, en fonction de ses revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du présent code. Lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 30 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 100 %.

« Pour les entreprises, employeurs et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2211-1 du code du travail et occupant moins de onze salariés, lorsque la rémunération horaire est inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération horaire est égale ou

supérieure à ce seuil et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Au-delà d'un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 60 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 130 %.

« B. – Pour les entreprises, employeurs et organismes autres que ceux mentionnés au A :

« 1° Le seuil de la rémunération horaire mentionné au deuxième alinéa du A en deçà duquel la rémunération est totalement exonérée de cotisations à la charge de l'employeur est égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %. Le seuil de la rémunération horaire mentionné au même deuxième alinéa du A à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 % ;

« 2° Le seuil de la rémunération horaire mentionné au dernier alinéa du A en deçà duquel la rémunération est exonérée, dans la limite de la part correspondant à une rémunération horaire égale au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, est égal au salaire minimum de croissance majoré de 100 %. À partir de ce seuil, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.

« IV. – Par dérogation au III, le montant de l'exonération est calculé selon les modalités prévues aux deux derniers alinéas du présent IV pour les entreprises situées en Guyane respectant les conditions suivantes :

« 1° Employer moins de deux cent cinquante salariés et avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;

« 2° Avoir une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises, recherche et développement ou technologies de l'information et de la communication ;

« 3° Être soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;

« Les conditions prévues aux 1° et 2° s'apprécient à la clôture de chaque exercice.

« Pour les entreprises mentionnées au présent IV, lorsque la rémunération horaire est inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. À partir du seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la part de la rémunération sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque la rémunération horaire est égale au salaire minimum de croissance majoré de 250 %.

« Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent IV, pour les employeurs mentionnés au B du III du présent article, la rémunération horaire à partir de laquelle l'exonération devient nulle est égale au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise dans chacune des collectivités mentionnées au I, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise compte plusieurs établissements dans la même collectivité. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du présent code.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du même code, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. »

VI. – Alinéa 46

Remplacer la référence :

et 10°

par les références :

10° et 11°

VII. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à VI, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La réforme des dispositifs d'exonérations de charges sociales dans les Outre-mer présentée par le gouvernement vise à simplifier et recentrer sur les bas salaires ce mécanisme de baisse du coût du travail. Contrairement aux engagements pris par le gouvernement de laisser la Guyane dans un dispositif spécifique renforcé au moins équivalent à l'existant pour traiter une situation sociale particulièrement dégradée et aider un marché du travail peinant à absorber le choc démographique que connaît ce territoire, l'uniformisation des dispositifs d'exonérations de charges portée par ce PLFSS va renchérir le coût du travail en Guyane de 7%!

Avec la transformation du CICE en une baisse de charge pérenne, c'est toute la France qui va connaître ce mouvement de diminution du coût du travail. Toute la France sauf la Guyane, le territoire où le chômage est le plus élevé avec Mayotte. Mayotte a d'ailleurs obtenu un traitement différencié. Comment alors ne pas voir la nécessité de surseoir à l'application de cette réforme pour la Guyane ?

Malgré les dernières propositions du gouvernement de mettre toutes les entreprises et secteurs qui relevaient de la LODEOM renforcée (quelque soit le nombre de salariés) en zone de compétitivité majorée.

Cet amendement vise donc à maintenir les dispositifs existants issus de la LODEOM pour la collectivité de Guyane en attendant que des adaptations nécessaires soient apportées aux nouvelles mesures proposées dans ce PLFSS.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	199 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. MAGRAS, Mme MALET, MM. DARNAUD et GREMILLET, Mmes DEROMEDI, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE et GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. GRAND, MANDELLI et de NICOLAY, Mmes Anne-Marie BERTRAND, LAMURE et BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. GENEST et DALLIER

ARTICLE 8

I. - Alinéas 30 et 38

Supprimer les mots :

, à Saint-Barthélemy

II. – Alinéa 35

Supprimer le mot :

, Saint-Barthélemy

III. – Alinéas 37 et 39

Supprimer les mots :

, de Saint-Barthélemy

IV. – Alinéa 39

Compléter cet alinéa par les mots :

ou de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

V. – Après l'alinéa 45

Insérer dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 752-3-... I. – À Saint-Barthélemy, les employeurs, à l'exclusion des entreprises publiques et établissements publics mentionnés à l'article L. 2233-1 du code du travail et les particuliers employeurs, sont exonérés du paiement des cotisations à leur charge au titre de la législation de la sécurité sociale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les conditions définies au présent article.

« II.- L'exonération s'applique :

« 1° Aux employeurs occupant moins de onze salariés. Si l'effectif vient à atteindre ou dépasser le seuil de onze salariés, le bénéfice intégral de l'exonération est maintenu dans la limite des onze salariés précédemment occupés ou, en cas de départ, remplacés. Un décret fixe les conditions dans lesquelles le bénéfice de l'exonération est acquis dans le cas où l'effectif passe au-dessous de onze salariés ;

« 2° Quel que soit leur effectif, aux employeurs des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de l'industrie, de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'environnement, de l'agronutrition, des énergies renouvelables, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et des centres d'appel, de la pêche, des cultures marines, de l'aquaculture, de l'agriculture, du tourisme, de la restauration de tourisme y compris les activités de loisirs s'y rapportant, de l'hôtellerie, de la recherche et du développement ;

« 3° Aux employeurs de transport aérien assurant :

« a) La liaison entre la métropole, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« b) La liaison entre Saint-Barthélemy et ces départements ou collectivités.

« Seuls sont pris en compte les personnels des employeurs concourant exclusivement aux dessertes mentionnées au b du présent 3° et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;

« 4° Aux employeurs assurant la desserte maritime de Saint-Barthélemy, ou la liaison entre les ports de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

« III. – A. – Pour les employeurs mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article et ceux mentionnés au 2° du même II relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du présent code est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 40 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur, mentionnées au I. À partir de ce seuil, la part du revenu d'activité de sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 200 %.

« B. – Pour les employeurs, quel que soit leur effectif, relevant des secteurs mentionnés au 2° du II, à l'exception des secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la presse et de la production audiovisuelle, lorsque le montant du revenu d'activité de chaque mois civil, pour chaque salarié, tel qu'il est pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 est inférieur à un seuil égal au salaire minimum de

croissance majoré de 70 %, le montant de l'exonération est égal au montant des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au I. Lorsque la rémunération est supérieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 70 % et inférieure à un seuil égal au salaire minimum de croissance majoré de 150 %, la rémunération est exonérée des cotisations de sécurité sociale à la charge de l'employeur, dans la limite de la part correspondant à une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 70 %. À partir du seuil égal au salaire minimum majoré de 150 %, la part du revenu d'activité sur laquelle est calculée l'exonération décroît et devient nulle lorsque le revenu d'activité est égal au salaire minimum de croissance majoré de 350 %.

« V. – Pour l'application du présent article, l'effectif pris en compte est celui qui est employé par l'entreprise à Saint-Barthélemy, tous établissements confondus dans le cas où l'entreprise y compte plusieurs établissements. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues par les articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« Lorsque dans une même entreprise ou un même établissement sont exercées plusieurs activités, l'exonération est applicable au titre de l'activité exercée par chacun des salariés employés.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a, d'une part, souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquitte les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.

« Les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du présent code.

« VII. – Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article, ainsi que de tous autres allègements et exonérations de cotisations patronales prévus par le présent code, est subordonné au fait, pour l'entreprise ou le chef d'entreprise, de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée soit pour fraude fiscale, soit pour travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre, en application des articles L. 5224-2, L. 8224-1, L. 8224-3, L. 8224-4, L. 8224-5, L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2 du code du travail.

« Lorsqu'un organisme chargé du recouvrement est avisé, par la transmission du procès-verbal établi par un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail, de la commission d'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent, il suspend la mise en œuvre des exonérations prévues par le présent article jusqu'au terme de la procédure judiciaire.

« VIII. – Lorsque les exonérations mentionnées aux III et IV sont dégressives, le montant de celles-ci est déterminé par l'application d'une formule de calcul définie par décret. La valeur maximale du coefficient de dégressivité retenu pour cette formule est fixée par décret, dans la limite de la somme des taux des cotisations mentionnées au I pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. »

VI. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à insérer un article additionnel au sein du code de la sécurité sociale afin de maintenir à Saint-Barthélemy les règles d'exonérations de cotisations patronales issues de la LODEOM et actuellement en vigueur dans une logique de véritable différenciation.

De fait, compte tenu de la répartition des salaires à Saint-Barthélemy, le dispositif actuellement en vigueur est plus ajusté à la ventilation des salaires.

L'économie se caractérise par sa dépendance aux importations et une offre de services élevée qui constitue pour une large part la valeur ajoutée de l'économie touristique. Le coût du travail est dans ces conditions un des principaux leviers de compétitivité des entreprises qui doivent faire face à la concurrence des îles caribéennes voisines.

De plus, après avoir été fragilisées par le passage de l'ouragan Irma, il convient de maintenir la stabilité du dispositif pour les entreprises de l'île. Elles ne bénéficient en effet que depuis deux ans du dispositif d'exonérations des entreprises des secteurs prioritaires parmi lesquelles, le tourisme.

En pratique, le recouvrement des cotisations étant assuré par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) à Saint-Barthélemy, une différenciation des règles de cotisations à Saint-Barthélemy est non seulement possible mais aussi en résonance avec cette organisation de la gestion des missions relevant de la sécurité sociale.

Enfin, en l'absence d'étude d'impact permettant d'évaluer les conséquences d'une modification des règles de cotisations, il est pragmatique de maintenir les règles dans leur version en vigueur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	36 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes DINDAR et MALET, MM. MARSEILLE, Loïc HERVÉ, JANSSENS, LAFON et LONGEOT,
Mme de la PROVÔTÉ, M. MOGA, Mme LOISIER et MM. DÉTRAIGNE et KERN

ARTICLE 8

I. – Alinéa 30

Supprimer les mots :

et des particuliers employeurs

II. – Après l'alinéa 44

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les particuliers employeurs, l'exonération se cumule avec la déduction forfaitaire mentionnée au 3^o du I bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. » ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il existe actuellement environ 53000 particuliers employeurs dans les DOM, soit 1,9% du total métropolitain, alors que les DOM représentent presque 4% du total de la population.

Il y a donc là un gisement d'emploi conséquent qui nécessite un dispositif d'aide à la hauteur des enjeux.

Outre le volume d'emplois, il s'agit aussi d'accroître les rémunérations des employés en question, particulièrement basses et donc peu attractives (d'où travail dissimulé parfois)

Une pièce maîtresse de ce dispositif est constituée par une déduction forfaitaire de 3,7 euros par heure de charges patronales, contre 2 euros en métropole. (art L24-10)

Néanmoins, ce dispositif ne peut se cumuler avec aucune autre exonération, sauf pour des publics bien particuliers.

Le présent amendement prévoit à la fois d'inclure les particuliers employeurs dans les exonérations LODEOM comme c'était le cas jusqu'à présent, et de prévoir la possibilité avec un cumul avec la déduction forfaitaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	433 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

Alinéa 32

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

En annexe au décret, sont présentés les effets de l'allègement général pour les rémunérations suivantes : 1 SMIC ; 1,1 SMIC ; 1,2 SMIC ; 1,3 SMIC ; 1,4 SMIC ; 1,5 SMIC et 1,6 SMIC. Est également présentée l'articulation entre allègement général et exonérations de cotisations sociales de 6 points.

OBJET

Par cet article, le Gouvernement propose de remplacer le CICE par une exonération de cotisations sociales patronales. Or cette exonération se cumule avec des allègements Fillon existants. La question qui se pose est de savoir comment se traduit « l'intersection » des allègements existants avec les exonérations nouvellement mises en place.

Le Gouvernement semble avoir perçu cette difficulté puisque le présent article ne donne pas la formule de calcul pour l'application de cette nouvelle exonération et renvoie à un décret l'établissement de la formule de calcul (alinéa 32 de l'article 8).

Afin de bien comprendre les impacts de cet article et d'identifier qui en seront les « gagnants » et les « perdants », il apparaît indispensable qu'un éclaircissement précis et chiffré soit donné par le Gouvernement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	432 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme JASMIN, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mme CONCONNE, MM. LUREL, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme GHALI, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Après le mot :

de la restauration

insérer les mots :

, de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit par cet amendement d'introduire la possibilité pour les employeurs privés localisés en outre-mer dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées d'être éligibles aux exonérations des cotisations sociales quel que soit l'effectif de l'entreprise.

L'accueil et l'hébergement des personnes âgées, est un secteur prioritaire pour lequel en outre-mer, il est indispensable de soutenir l'investissement et les emplois notamment pour les personnes les moins qualifiés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	282 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. MAGRAS, Mme MALET, MM. DARNAUD, GREMILLET et VASPART, Mmes DEROMEDI, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE et GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. GRAND, MANDELLI et de NICOLAY, Mmes LAMURE et BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. GENEST et DALLIER

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Après le mot :

loisirs

insérer les mots:

et de nautisme

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à ajouter le nautisme aux secteurs éligibles au dispositif de compétitivité renforcée.

En effet, il participe à l'attractivité des outre-mer et constitue un des secteurs stratégique de l'économie bleue dont le potentiel de croissance est un axe important du développement des outre-mer.

De plus, la planification de l'espace maritime d'ici à 2021 obligera à formaliser la place de ce secteur dans la politique maritime ce qui devrait contribuer à son essor.

Le nautisme est donc bien un levier de compétitivité pour les économies ultramarines et à ce titre il convient de le rendre éligible aux exonérations prévues pour les secteurs dits de compétitivité renforcée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	212 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN, Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Nathalie DELATTRE, MM. MANABLE et Patrice JOLY et Mme ARTIGALAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Après les mots :

s’y rapportant

insérer les mots :

et de nautisme

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le rapport d’inspections (CGEFI/ IGA/ CGEDD) d’octobre 2016 intitulé « renforcement de l’attractivité et de la compétitivité des ports de plaisance des régions et départements d’outre- mer » a souligné la nécessité d’accompagner le secteur du nautisme, un des secteurs structurants de l’économie bleu qui constitue un axe important de développement économique Outre-mer.

Or, ce secteur est aujourd’hui exclu du bénéfice du régime dit de « compétitivité renforcé » du nouveau régime d’exonérations de charges sociales patronales prévu à l’article 8 du PLFSS, alors qu’il constitue un secteur fortement exposé à la concurrence des pays tiers et doit, à ce titre, pouvoir bénéficier de mesures d’accompagnement et de soutien à la compétitivité afin de favoriser l’émergence d’une véritable filière qui s’inscrit dans une stratégie de développement touristique de long terme. Ce que souligne le rapport d’inspection à travers ses douze recommandations.

En toute logique, le présent amendement vise à intégrer le secteur du nautisme dans la liste des secteurs pouvant bénéficier du régime de compétitivité renforcée au titre des exonérations de charges sociales patronales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	196 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS, Mme MALET, MM. DARNAUD et GREMILLET, Mmes DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHAIZE et GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. GRAND, MANDELLI et de NICOLAY, Mmes LAMURE et BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. GENEST et DALLIER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Après le mot :

hôtellerie,

insérer les mots :

des services aéroportuaires,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Ce secteur regroupe des activités essentielles au fonctionnement des transports aériens et donc indirectement au tourisme.

De plus, les entreprises du secteur aérien sous-traitant largement leurs services aéroportuaires, la réduction des charges salariales se répercutera en baisse des coûts.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	297 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, THÉOPHILE et PATIENT

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Après le mot :

développement,

insérer les mots :

des services d'assistance aéroportuaire,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la création d'une exonération spécifique de cotisations est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent article entend soutenir les secteurs fragiles économiquement dans un contexte de concurrence internationale tels que le tourisme, et dans une certaine mesure le transport aérien.

Considérant que par la sous-traitance, le secteur des services d'assistance aéroportuaire fait partie intégrante de l'économie du transport aérien, et donc indirectement de celle du tourisme, cet amendement propose de l'intégrer au dispositif prévu de manière à soutenir la compétitivité de l'ensemble de la filière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	562
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT et KARAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 33

Compléter cet alinéa par les mots :

et celles exerçant une activité de comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le tissu économique ultramarin est encore plus majoritairement qu'en métropole constitué de TPE.

Or, celles-ci sont peu structurées et mal accompagnées. D'autant plus qu'un nombre important de prestations juridiques et comptables auxquelles elles ont recours se font dans l'illégalité. Les professionnels du conseil, les consultants, bureaux d'études techniques et les experts-comptables ayant une activité légale sur les territoires ultramarins sont encore trop rares. La Réunion compte 160 experts comptables, la Martinique en compte 80, la Guadeloupe 80 et la Guyane seulement 17. En Guyane on observe une corrélation entre la hausse du nombre d'experts comptables, on en comptait 11 en 2009, on en compte aujourd'hui 17, et la hausse du taux de déclarations fiscales qui est passé, sur la même période, de 50 % à 75 %. Néanmoins, ces efforts ne peuvent combler le retard conséquent des territoires ultramarins sur la métropole.

S'agissant des bureaux d'études, les difficultés rencontrées sur les territoires sont du même ordre. Les secteurs privé et public peinent à faire émerger des projets, à les mener et à assurer leur suivi effectif. L'État se voit obligé de sortir de ses compétences de droit commun afin d'apporter un soutien en ingénierie aux collectivités locales.

Il est donc indispensable qu'un appui soit apporté aux activités de comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	295 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, THÉOPHILE et PATIENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 36

Remplacer les mots :

entre La Réunion et Mayotte

par les mots :

avec les pays de leurs environnements régionaux respectifs

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le secteur du transport aérien est actuellement éligible aux exonérations spécifiques des départements d'outre-mer prévues à l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale (« exonérations LODEOM »). Lui appliquer le régime de droit commun se traduirait par un renchérissement du coût du travail pour ces employeurs, malgré le renforcement des allègements généraux.

C'est pourquoi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de lui appliquer le barème applicable aux entreprises de moins de 11 salariés et du secteur du bâtiment et des travaux publics, à savoir le maintien d'une exonération de cotisations totale jusqu'à 1,3 SMIC puis une dégressivité jusqu'à 2 SMIC.

Cependant, la rédaction actuelle ne prend pas suffisamment en compte le transport régional, et plus particulièrement les liaisons entre les territoires ultramarins et leur environnement régional direct. Aussi, le présent amendement propose d'intégrer cette

dimension afin de mieux considérer la réalité de ces entreprises mais aussi d'encourager l'ouverture de nouvelles dessertes entre les outre-mer et leurs voisins régionaux.

Pour rappel, l'article 1 de la LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 a consacré la stratégie de la nation en faveur de l'égalité réelle outre-mer avec le déploiement de politiques de convergence favorisant "l'inclusion des territoires dans leur environnement régional". À cet égard, l'intégration régionale des outre-mer constitue une priorité à laquelle les entreprises du transport aérien participent activement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	296 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KARAM, THÉOPHILE et PATIENT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 38

Remplacer les mots :

des employeurs concourant exclusivement aux dessertes mentionnées au c du présent 3^o

par les mots :

de ces entreprises concourant à ces dessertes

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la création d'une exonération spécifique de cotisations est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le secteur du transport aérien est actuellement éligible aux exonérations spécifiques des départements d'outre-mer prévues à l'article L.752-3-2 du code de la sécurité sociale (« exonérations LODEOM »). Leur appliquer le régime de droit commun se traduirait par un renchérissement du coût du travail pour ces employeurs, malgré le renforcement des allègements généraux.

C'est pourquoi, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant de lui appliquer le barème applicable aux entreprises de moins de 11 salariés et du secteur du bâtiment et des travaux publics, à savoir le maintien d'une exonération de cotisations totale jusqu'à 1,3 SMIC puis une dégressivité jusqu'à 2 SMIC.

Cependant, la rédaction actuelle induit un champ d'application trop contraignant. En effet, seuls les personnels des employeurs concourant exclusivement à la desserte intérieure de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de

Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et affectés dans des établissements situés dans ces départements ou collectivités ne sont pris en compte pour l'application du barème.

Or en pratique, il apparaît très difficile pour les entreprises de différencier leurs effectifs en fonction des destinations. Les personnels n'opérant jamais de manière exclusive sur les liaisons visées. Enfin, il convient de soutenir davantage les entreprises régionales du secteur du transport aérien confrontées à une concurrence internationale extrêmement rude. Les compagnies étrangères étant soumises à des règles moins contraignantes que la réglementation européenne, avec de surcroît des niveaux de rémunérations des personnels nettement inférieurs.

Aussi, le présent amendement propose :

- D'une part, de supprimer le terme "exclusivement" qui méconnaît la réalité des entreprises du transport aérien.
- D'autre part, d'étendre le dispositif aux personnels des employeurs concourant aux deux autres dessertes visées par le présent 3°; c'est à dire à la liaison entre la métropole et la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ainsi qu'à la liaison entre les territoires ultramarins eux-mêmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	612
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 8

I. Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 5° En Guyane, aux employeurs ayant une activité principale relevant de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du code général des impôts, ou correspondant à l'une des activités suivantes : comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques. »

II. Alinéa 41, première phrase

Après le mot :

audiovisuelle,

insérer les mots :

pour les employeurs mentionnés au 5° du II,

OBJET

Cet amendement vise à rétablir en Guyane l'éligibilité au régime de « compétitivité renforcée » des secteurs également éligibles à la défiscalisation des investissements productifs, ainsi que les activités de comptabilité, de conseil aux entreprises, d'ingénierie ou d'études techniques.

En effet, l'article L.753-2-2 du code de la sécurité sociale (« exonérations LODEOM »), prévoit qu'en Guyane, le régime de « compétitivité renforcée » n'est pas limité aux seuls secteurs d'activité énumérés au a) du 4° du IV (recherche et développement, technologies de l'information et de la communication, tourisme, y compris les activités de loisirs s'y rapportant, environnement, agronutrition ou énergies renouvelables), mais est ouvert à l'ensemble des secteurs relevant du 199 undecies B du code général des impôts.

La suppression de cette disposition particulière à la Guyane dans le cadre de la réforme des exonérations de cotisations sociales conduit à des pertes dans les secteurs qui étaient principalement éligibles au régime de compétitivité renforcée mais ne le seraient plus dans le nouveau régime. Ce serait le cas notamment des secteurs du transport et de l'entreposage, du bâtiment et des travaux publics, du nettoyage d'entreprises et du conditionnement à façon, du conseil et de la comptabilité.

Compte tenu de la situation particulière de la Guyane, dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur de plus de 10 points de celui des autres DOM et ne représente que 49% du niveau national, il est nécessaire, afin d'assurer un rattrapage et une transformation effective de ce territoire, de maintenir les dispositions antérieures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	209 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN, JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 8

I. – Alinéa 40

Après la référence :

A. –

insérer les mots :

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Barthélemy,

II. – Alinéa 41

Après la référence :

B. –

insérer les mots :

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Saint-Barthélemy,

III. – Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... – À Saint-Martin, les seuils mentionnés aux A et B du présent III sont respectivement portés à 70 % et 150 % et à 90 % et 220 %.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 8 du PLFSS 2019 prévoit de recentrer et simplifier le dispositif actuel d'exonération de cotisations figurant à l'article 753-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cet article prévoit d'une part, de renforcer le niveau des exonérations pour les plus bas salaires et d'autre part, de fusionner les 6 barèmes d'exonération existants en 2, à savoir :

- Un régime dit de « compétitivité classique », pour les entreprises de moins de 11 salariés et les entreprises du BTP, où le seuil de dégressivité linéaire est fixé à 1,3 SMIC et le seuil de sortie (à partir duquel les entreprises ne bénéficient plus de l'exonération) à 2 SMIC ; (Barème n° 1)

- Et, un régime dit de « compétitivité renforcée », pour les entreprises entreprenant, indépendamment du nombre de leurs effectifs, des activités dans des secteurs prioritaires limitativement énumérés, où le seuil de dégressivité linéaire est fixé à 1,4 SMIC et le seuil de sortie à 2,4 SMIC ; (Barème n°2)

Le problème que pose l'article 8 du PLFSS, et donc la fusion de ces barèmes d'exonérations, pour les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy résulte principalement du fait qu'il diminue, et parfois même supprime, pour certaines entreprises, le bénéfice de l'avantage social prévue en son sein.

Or, dans ce contexte post-Irma où les entreprises sont plus que jamais fragilisées, il est à redouter que cette charge sociale supplémentaire, que seraient amenées à supporter ces entreprises, constitue un véritable frein pour la reconstruction et le développement économique de ces territoires, voir une déstabilisation de l'équilibre économique.

Le présent amendement propose donc de rehausser temporairement les seuils retenus dans l'article 8 du PLFSS uniquement à Saint-Martin et de façon provisoire.

Ainsi, s'agissant du premier dispositif (« régime de compétitivité »), il est proposé que le seuil de début de dégressivité linéaire soit porté de 1,3 SMIC à 1,7 SMIC et que le point de sortie soit rehaussé de 2 à 2,5 SMIC.

Concernant le second dispositif (« compétitivité renforcée »), le point d'inflexion serait décalé de 1,4 à 1,9 SMIC, tandis que le point de sortie serait porté de 2,4 à 3,2 SMIC.

Ce soutien exceptionnel et dérogatoire devrait permettre la reconstruction de ces collectivités dans des conditions équitables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	208
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MALET et DINDAR

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. - Alinéa 40

1^o Première phrase

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

60 %

2^o Seconde phrase

Remplacer le taux :

100 %

par le taux :

150 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre de la suppression du CICE, cet 8 du PLFSS 2019 prévoit de modifier considérablement le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les

règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « *compétitivité* » et un dispositif dit de « *compétitivité renforcée* ».

Par cette réforme d'ampleur, sans qu'il n'y ait eu d'étude d'impact préalable, le Gouvernement opère en recentrage général, tous secteurs confondus sur les bas salaires des exonérations renforcées pour les plus bas salaires proches du SMIC, jusqu'à 1,3 SMIC pour le régime dit « *de compétitivité* » et jusqu'à 1,4 SMIC pour le régime dit de « *compétitivité renforcée* ». A contrario, il n'y aurait plus d'exonérations générales pour les salaires au-delà de 2,4 SMIC.

Les premières simulations réalisées sur la base de ces nouvelles règles font clairement apparaître que la grande majorité des entreprises qui bénéficiaient de l'ancien régime d'exonérations de charges sociales dit « de moins de 11 salariés » seront bien moins bien traitées dans le nouveau dispositif, dit « de compétitivité ». Le resserrement des seuils d'exonération sur les seuls bas salaires est, en effet, pour ces entreprises, beaucoup plus violente dans le précédent régime renforcé.

Ces entreprises, notamment dans le BTP, qui concentrent le gros de leur masse salariale entre 1,4 smic et 2 smic, seront pour grande partie perdantes dans la réforme.

Le choix d'exclure du nouveau dispositif d'allègement du coût du travail, les salaires supérieurs à 2,4 Smic, et de réduire l'impact des baisses de charges sociales pour les salaires situés entre 1,4 et 2,0 Smic va constituer un frein important au développement des entreprises ultramarines, spécialement de celles les plus exposées à la concurrence.

Le resserrement des seuils proposé dans le nouveau dispositif renforcera considérablement l'effet « trappe à bas salaires » pour les entreprises du BTP et celles de moins de 11 salariés, contrairement aux objectifs annoncés initialement et aux demandes répétées des socio-professionnels.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de rehausser les seuils de début de dégressivité et de sortie des charges sociales patronales pour les entreprises du nouveau dispositif dit de compétitivité renforcée.

Ainsi, le seuil de début de dégressivité linéaire serait porté de 1,3 SMIC à 1,6 SMIC et le point de sortie passerait de 2,0 SMIC à 2,5 SMIC.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	438 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE et LUREL, Mme JASMIN, MM. Joël BIGOT, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. - Alinéa 40

1° Première phrase

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

60 %

2° Seconde phrase

Remplacer le taux :

100 %

par le taux :

150 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre de la suppression du CICE, cet 8 du PLFSS 2019 prévoit de modifier considérablement le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « *compétitivité* » et un dispositif dit de « *compétitivité renforcée* ».

Par cette réforme d'ampleur, sans qu'il n'y ait eu d'étude d'impact préalable, le Gouvernement opère en recentrage général, tous secteurs confondus sur les bas salaires des exonérations renforcées pour les plus bas salaires proches du SMIC, jusqu'à 1,3 SMIC pour le régime dit « *de compétitivité* » et jusqu'à 1,4 SMIC pour le régime dit de « *compétitivité renforcée* ». A contrario, il n'y aurait plus d'exonérations générales pour les salaires au-delà de 2,4 SMIC.

Les premières simulations réalisées sur la base de ces nouvelles règles font clairement apparaître que la grande majorité des entreprises qui bénéficiaient de l'ancien régime d'exonérations de charges sociales dit « de moins de 11 salariés » seront bien moins bien traitées dans le nouveau dispositif, dit « de compétitivité ». Le resserrement des seuils d'exonération sur les seuls bas salaires est, en effet, pour ces entreprises, beaucoup plus violente dans le précédent régime renforcé.

Ces entreprises, notamment dans le BTP, qui concentrent le gros de leur masse salariale entre 1,4 smic et 2 smic, seront pour grande partie perdantes dans la réforme.

Le choix d'exclure du nouveau dispositif d'allègement du coût du travail, les salaires supérieurs à 2,4 Smic, et de réduire l'impact des baisses de charges sociales pour les salaires situés entre 1,4 et 2,0 Smic va constituer un frein important au développement des entreprises ultramarines, spécialement de celles les plus exposées à la concurrence.

Le resserrement des seuils proposé dans le nouveau dispositif renforcera considérablement l'effet « trappe à bas salaires » pour les entreprises du BTP et celles de moins de 11 salariés, contrairement aux objectifs annoncés initialement et aux demandes répétées des socio-professionnels.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de rehausser les seuils de début de dégressivité et de sortie des charges sociales patronales pour les entreprises du nouveau dispositif dit de compétitivité renforcée.

Ainsi, le seuil de début de dégressivité linéaire serait porté de 1,3 SMIC à 1,6 SMIC et le point de sortie passerait de 2,0 SMIC à 2,5 SMIC.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	213
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DINDAR et MALET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 41

1^o Première phrase

Remplacer le taux :

40 %

par le taux :

80 %

2^o Seconde phrase

Remplacer le taux :

140 %

par le taux :

200 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre de la suppression du CICE, cet 8 du PLFSS 2019 prévoit de modifier considérablement le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les

règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « *compétitivité* » et un dispositif dit de « *compétitivité renforcée* ».

Par cette réforme d'ampleur, sans qu'il n'y ait eu d'étude d'impact préalable, le Gouvernement opère en recentrage général, tous secteurs confondus sur les bas salaires des exonérations renforcées pour les plus bas salaires proches du SMIC, jusqu'à 1,3 SMIC pour le régime dit « *de compétitivité* » et jusqu'à 1,4 SMIC pour le régime dit de « *compétitivité renforcée* ». A contrario, il n'y aurait plus d'exonérations générales pour les salaires au-delà de 2,4 SMIC.

Les premières simulations réalisées sur la base de ces nouvelles règles font clairement apparaître que la grande majorité des entreprises qui bénéficiaient du régime renforcé d'exonérations de charges sociales dans l'ancien dispositif seront bien moins bien traitées dans le nouveau dispositif. Le resserrement des seuils d'exonération sur les seuls bas salaires est, en effet, pour ces entreprises, beaucoup plus violente dans le précédent régime renforcé.

Ces entreprises, qui concentrent le gros de leur masse salariale entre 1,4 smic et 2 smic, seront donc les grandes perdantes de la réforme. Elles sont pourtant celles qui sont les plus exposées à la concurrence dans des secteurs d'activités jugés stratégiques pour l'avenir des Outre-mer. À savoir le tourisme, les industries, l'agroalimentaire, l'agriculture, les TIC, l'environnement et la recherche et développement.

Le choix d'exclure du nouveau dispositif d'allègement du coût du travail, les salaires supérieurs à 2,4 Smic, et de réduire l'impact des baisses de charges sociales pour les salaires situés entre 1,4 et 2,4 Smic va constituer un frein important au développement des entreprises ultramarines, spécialement de celles les plus exposées à la concurrence.

Le choix de cibler prioritairement les seuls bas salaires est en contradiction avec ce que le Président de la République a souligné lors de la présentation du Livre Bleu Outre-mer, à savoir la nécessaire émergence des filières d'excellence dans nos territoires, et les demandes des socio-professionnels depuis plusieurs mois.

Pour mieux se structurer face à leurs concurrentes internationales, pour innover, pour permettre la montée en gamme des productions, les entreprises ultramarines ont besoin d'embaucher ou de conserver leurs personnels les mieux formés et les plus performants. Elles ont besoin d'élever les niveaux de qualification de ces personnels, de recruter à des niveaux plus élevés.

A l'opposé de ces objectifs, le resserrement des seuils proposé dans le nouveau dispositif renforcera considérablement l'effet « trappe à bas salaires » pour les entreprises des secteurs prioritaires.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de rehausser les seuils de début de dégressivité et de sortie des charges sociales patronales pour les entreprises du nouveau dispositif dit de *compétitivité renforcée*.

Ainsi, le seuil de début de dégressivité linéaire serait porté de 1,4 SMIC à 1,8 SMIC et le point de sortie passerait de 2,4 SMIC à 3 SMIC.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	436 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. LUREL, Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. Joël BIGOT, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. – Alinéa 41

1° Première phrase

Remplacer le taux :

40 %

par le taux :

80 %

2° Seconde phrase

Remplacer le taux :

140 %

par le taux :

200 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Dans le cadre de la suppression du CICE, cet 8 du PLFSS 2019 prévoit de modifier considérablement le régime des exonérations de charges sociales patronales applicables Outre-mer, dites exonérations « LODEOM », en alignant les taux d'exonération et les règles de calcul sur ceux des allègements généraux et en redéfinissant les barèmes d'exonérations du régime dit « LODEOM » avec la création d'un dispositif dit de « *compétitivité* » et un dispositif dit de « *compétitivité renforcée* ».

Par cette réforme d'ampleur, sans qu'il n'y ait eu d'étude d'impact préalable, le Gouvernement opère en recentrage général, tous secteurs confondus sur les bas salaires des exonérations renforcées pour les plus bas salaires proches du SMIC, jusqu'à 1,3 SMIC pour le régime dit « *de compétitivité* » et jusqu'à 1,4 SMIC pour le régime dit de « *compétitivité renforcée* ». A contrario, il n'y aurait plus d'exonérations générales pour les salaires au-delà de 2,4 SMIC.

Les premières simulations réalisées sur la base de ces nouvelles règles font clairement apparaître que la grande majorité des entreprises qui bénéficiaient du régime renforcé d'exonérations de charges sociales dans l'ancien dispositif seront bien moins bien traitées dans le nouveau dispositif. Le resserrement des seuils d'exonération sur les seuls bas salaires est, en effet, pour ces entreprises, beaucoup plus violente dans le précédent régime renforcé.

Ces entreprises, qui concentrent le gros de leur masse salariale entre 1,4 smic et 2 smic, seront donc les grandes perdantes de la réforme. Elles sont pourtant celles qui sont les plus exposées à la concurrence dans des secteurs d'activités jugés stratégiques pour l'avenir des Outre-mer. À savoir le tourisme, les industries, l'agroalimentaire, l'agriculture, les TIC, l'environnement et la recherche et développement.

Le choix d'exclure du nouveau dispositif d'allègement du coût du travail, les salaires supérieurs à 2,4 Smic, et de réduire l'impact des baisses de charges sociales pour les salaires situés entre 1,4 et 2,4 Smic va constituer un frein important au développement des entreprises ultramarines, spécialement de celles les plus exposées à la concurrence.

Le choix de cibler prioritairement les seuls bas salaires est en contradiction avec ce que le Président de la République a souligné lors de la présentation du Livre Bleu Outre-mer, à savoir la nécessaire émergence des filières d'excellence dans nos territoires, et les demandes des socio-professionnels depuis plusieurs mois.

Pour mieux se structurer face à leurs concurrentes internationales, pour innover, pour permettre la montée en gamme des productions, les entreprises ultramarines ont besoin d'embaucher ou de conserver leurs personnels les mieux formés et les plus performants. Elles ont besoin d'élever les niveaux de qualification de ces personnels, de recruter à des niveaux plus élevés.

A l'opposé de ces objectifs, le resserrement des seuils proposé dans le nouveau dispositif renforcera considérablement l'effet « trappe à bas salaires » pour les entreprises des secteurs prioritaires.

Il est donc proposé, par le présent amendement, de rehausser les seuils de début de dégressivité et de sortie des charges sociales patronales pour les entreprises du nouveau dispositif dit de compétitivité renforcée.

Ainsi, le seuil de début de dégressivité linéaire serait porté de 1,4 SMIC à 1,8 SMIC et le point de sortie passerait de 2,4 SMIC à 3 SMIC.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	123 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. KENNEL, GROSPERRIN et PELLEVAT, Mme PUISSAT, MM. BIZET, BAZIN et BASCHER, Mme BRUGUIÈRE, M. MOUILLER, Mmes LOPEZ et BONFANTI-DOSSAT, M. DANESI, Mme DEROMEDI, M. PIERRE, Mmes BORIES et THOMAS, MM. HURÉ, de NICOLAY, CHATILLON et BRISSON et Mme KELLER

ARTICLE 8

I. – Alinéas 47 à 61

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le dispositif proposé par le Gouvernement ne permet pas de compenser intégralement le basculement des exonérations de cotisations spécifiques dont bénéficie actuellement le secteur agricole dans le cadre du dispositif "travailleurs occasionnels demandeurs d'emplois" (TO-DE) et du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

Cet amendement a pour objet de modifier le dispositif TO-DE et de le rétablir tel qu'il existait antérieurement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	389 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mmes Gisèle JOURDA et ARTIGALAS, M. DAGBERT, Mmes PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. – Alinéas 47 à 61

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à maintenir le dispositif du TO-DE dans son régime actuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	623
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au premier alinéa du I de l'article L. 712-1, la référence : « L. 741-5 » est remplacée par la référence : « L. 741-7 » ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	160 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. VASPART, BABARY et VOGEL, Mme BERTHET, MM. PERRIN, RAISON, DARNAUD et COURTIAL, Mme GRUNY, M. Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. MAGRAS, SIDO, de NICOLAY et PAUL, Mmes DURANTON, DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT et MM. BRISSON, Henri LEROY, MOUILLER et GREMILLET

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52

Après les mots :

professions agricoles

insérer les mots :

et les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises relevant du 1^o de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur.

Les entreprises de travaux agricoles sont exclues de ce dispositif depuis 2015 et cette perte n'a jamais été atténuée par le recours au dispositif « bas salaire » (réduction dite « Fillon ») malgré les projections du gouvernement de l'époque.

Ces dernières ne comprennent pas pourquoi l'exonération ne s'appliquerait pas aux travaux agricoles qu'ils réalisent pour le compte des exploitants agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	308 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ANTISTE, Mmes CONCONNE et JASMIN, M. Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA,
M. TOURENNE, Mme GHALI, M. LALANDE, Mmes CONWAY-MOURET, GRELET-CERTENAIS,
ARTIGALAS et PEROL-DUMONT, M. MAZUIR et Mme GUILLEMOT

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52

Après les mots :

professions agricoles

insérer les mots :

et les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises relevant du 1^o de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur.

Les entreprises de travaux agricoles sont exclues de ce dispositif depuis 2015 et cette perte n'a jamais été atténuée par le recours au dispositif « bas salaire » (réduction dite « Fillon ») malgré les projections du gouvernement de l'époque.

Ces dernières ne comprennent pas pourquoi l'exonération ne s'appliquerait pas aux travaux agricoles qu'ils réalisent pour le compte des exploitants agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	324
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MONTAUGÉ

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52

Après les mots :

professions agricoles

insérer les mots :

et les entreprises mentionnées au 1^o de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises relevant du 1^o de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur.

Les entreprises de travaux agricoles sont exclues de ce dispositif depuis 2015 et cette perte n'a jamais été atténuée par le recours au dispositif « bas salaire » (réduction dite « Fillon ») malgré les projections du gouvernement de l'époque.

Ces dernières ne comprennent pas pourquoi l'exonération ne s'appliquerait pas aux travaux agricoles qu'ils réalisent pour le compte des exploitants agricoles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	573 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et JOUVE, MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL et Mme COSTES

ARTICLE 8

I. – Alinéa 52

Après les mots :

professions agricoles

insérer les mots :

et les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet du présent amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises relevant du 1° de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur.

Les entreprises de travaux agricoles sont exclues de ce dispositif depuis 2015 et cette perte n'a jamais été atténuée par le recours au dispositif « bas salaire » (réduction dite « Fillon ») malgré les projections du gouvernement de l'époque.

Le présent amendement vise à appliquer cette exonération aux travaux agricoles réalisés pour le compte d'exploitants agricoles.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	195 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. DUPLOMB, Mme FÉRAT, MM. Daniel LAURENT, Jean-Marc BOYER, BABARY, BAZIN et BAS, Mmes BERTHET et BILLON, M. BONHOMME, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BONNECARRÈRE, Mme BORIES, M. BRISSON, Mme BRUGUIÈRE, MM. BUFFET et CANEVET, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. CARDOUX, CHARON, CHATILLON, CHEVROLLIER, CIGOLOTTI, CORNU, COURTIAL, CUYPERS, DALLIER et DARNAUD, Mme de la PROVÔTÉ, M. de NICOLAY, Mme DESEYNE, M. DÉTRAIGNE, Mmes DEROMEDI et DI FOLCO, M. Daniel DUBOIS, Mme DURANTON, M. ÉMORINE, Mme ESTROSI SASSONE, M. GENEST, Mme GOY-CHAVENT, MM. GREMILLET et GRAND, Mmes GATEL, Nathalie GOULET et GRUNY, M. GUENÉ, Mme GUIDEZ, MM. HENNO, Loïc HERVÉ, HOUPERT, HUGONET et HUSSON, Mmes IMBERT et Gisèle JOURDA, MM. KERN et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. LAUGIER, Mmes LÉTARD, LHERBIER et LOISIER, MM. LONGEOT, LONGUET et LOUAULT, Mmes Marie MERCIER et MORIN-DESAILLY, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MARSEILLE, MAUREY, MÉDEVIELLE, MEURANT et MOGA, Mme MORHET-RICHAUD, MM. MORISSET, MOUILLER et PELLEVAL, Mme PERROT, MM. PILLET, PONIATOWSKI et POINTEREAU, Mmes PRIMAS, PUISSAT et RAIMOND-PAVERO, MM. PRIOU, SAVARY, SAVIN, SEGOUIN et SOL, Mmes SOLLOGOUB et THOMAS, MM. VASPART et VOGEL et Mme VULLIEN

ARTICLE 8

I. – Alinéas 54 à 58

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 60

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du maintien du profil de l'exonération actuellement définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'amendement propose de préserver les allègements de cotisations spécifiques dont sont bénéficiaires actuellement les exploitants agricoles employant de la main d'œuvre saisonnière.

Cela se traduit par :

- la sauvegarde du dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emplois (TO-DE) tel qu'il existe aujourd'hui, les exonérations demeurant maximales jusqu'à 1,25 SMIC ;
- ainsi qu'une compensation des effets de la perte du CICE pour ces exploitants.

L'amendement revient donc à maintenir le dispositif actuel et à le pérenniser.

Cette préservation intégrale est une absolue nécessité pour plusieurs raisons.

Augmenter les coûts de main d'œuvre pour certaines filières agricoles revient à les condamner à l'avenir. Certaines filières agricoles françaises sont fortement dépendantes des coûts de main d'œuvre. C'est le cas de la filière fruits et légumes, de l'horticulture ou de la filière viticole par exemple compte tenu de la consommation de main d'œuvre saisonnière au moment des récoltes. La main d'œuvre représente près de 60 % du coût de revient d'une pomme par exemple.

Or, ces filières font l'objet d'une concurrence féroce de la part de nos voisins européens compte tenu de coûts de main d'œuvre largement inférieurs.

À titre d'exemple, les coûts du travail saisonnier en France sont 27 % plus élevés qu'en Allemagne, 37 % plus élevés qu'en Italie et 75 % plus élevés qu'en Pologne.

En conséquence, la pomme française, vendue en moyenne 2,5 € le kilo, se retrouve concurrencée directement par une pomme polonaise vendue 0,9 € le kilo.

Cette concurrence menace directement l'avenir de certaines de ces filières.

D'une part, les produits des filières concernés, par exemple les fruits et légumes, sont massivement importés en France à des prix défiant toute concurrence alors même qu'ils ne respectent pas l'ensemble des contraintes environnementales imposées aux producteurs français.

Ainsi, la part des fruits et légumes produits en France dans la consommation des ménages français est passée de 66 % en 2000 à 51 % en 2016 selon FranceAgriMer. C'est une baisse de près de 30 % en 16 ans, qui devrait inéluctablement se poursuivre si rien n'est fait.

D'autre part, ces produits ne peuvent être exportés faute d'une compétitivité suffisante, entraînant un surcroît d'offre en France pesant sur les prix nationaux donc sur les revenus des agriculteurs concernés.

Un des seuls dispositifs permettant la survie des producteurs des filières employant de la main d'œuvre saisonnière est l'existence des exonérations de cotisations patronales spécifiques sur les TO-DE, sur près de 900 000 contrats. Ce dispositif prévoit un taux d'exonération de charges patronales de plus de 33 % pour les salaires compris entre 1 et

1,25 SMIC, auxquels vient s'ajouter le Crédit impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) de 6 % de la masse salariale, supprimant ainsi la quasi-totalité des cotisations patronales (le reste à charge demeurant selon les filières autour de 2 ou 3 %). Les exonérations étaient ensuite dégressives jusqu'à s'annuler à 1,5 SMIC.

Après avoir proposé sa suppression pure et simple dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale compte tenu du remplacement du CICE par un renforcement des allègements généraux, le Gouvernement a fait légèrement évoluer sa position en maintenant le dispositif sur 2 ans tout en réduisant les effets bénéfiques de la dégressivité du dispositif : l'exonération serait pleine non plus jusqu'à 1,25 SMIC mais jusqu'à 1,15 SMIC en 2019 puis 1,10 SMIC en 2020.

Toutefois, cette position ne règle rien :

- en l'état actuel, la rédaction retenue se traduit par une hausse des charges pour les agriculteurs des filières concernées. Puisque les salaires des saisonniers incluent des heures supplémentaires et des congés payés non consommés et donc réglés presque automatiquement aux saisonniers, la dégressivité à 1,15 SMIC est loin de régler tous les cas puisque les salaires concernés sont supérieurs à ce seuil ! C'est notamment le cas pour les groupements d'employeurs agricoles qui ont pourtant employé en CDI des travailleurs saisonniers grâce au dispositif « TODE ».

- la rédaction retenue entraîne la suppression pure et simple du dispositif en 2020, ce qui augmenterait encore le surcoût pour les agriculteurs.

La mesure accentuerait donc encore les effets de la concurrence des autres pays européens et déstabiliserait davantage des filières déjà fragilisées.

La proposition du Gouvernement pénalisera en outre les filières les plus investies dans les solutions agro-environnementales en ayant recours à de la main d'œuvre saisonnière puisque les modes de production qui font appel à plus d'agro-écologie nécessitent plus de main d'œuvre !

Elle revient donc à accroître les charges pour les producteurs les plus investis dans des agricultures respectueuses de l'environnement : c'est un très mauvais signal pour les filières. Plus grave encore : c'est une trahison des promesses des États généraux de l'alimentation.

L'argument du Gouvernement revenant à dire que sa réforme de la fiscalité agricole bénéficiera à la Ferme France prise dans sa globalité n'enlève rien à la réalité du terrain : des filières fortement consommatrices d'une main d'œuvre saisonnière sont condamnées par la perte du TODE. Le fait de prendre aux uns pour donner aux autres n'est pas une solution pérenne pour promouvoir une agriculture forte, compétitive et durable.

C'était d'ailleurs les termes utilisés par Monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, lorsque, sénateur, il posa sa question au Gouvernement sur la disparition du TODE le 26 septembre 2018 : » répondre macroéconomie à une question sur les territoires ruraux, c'est ne pas répondre à la question. [...] Le CICE et le TODE, c'est la double peine ! »

Les signataires de cet amendement partagent ce point de vue.

C'est pourquoi le présent amendement vise donc à rétablir le dispositif TODE actuel pour les exploitants des filières employant de la main d'œuvre saisonnière en :

- maintenant le déclenchement de la dégressivité à 1,25 SMIC et non à 1,15 ou 1,10 ;
- Pérennisant le dispositif TODE, ce qui marque le refus de la suppression du dispositif proposée par le Gouvernement ;
- Compensant en partie la perte du CICE pour les exploitants concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	379
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CUKIERMAN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéas 54 à 58

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 60

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du maintien du profil de l'exonération actuellement définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'amendement propose de préserver de manière exceptionnelle les allègements de cotisations spécifiques dont sont bénéficiaires actuellement les exploitants agricoles employant de la main d'œuvre saisonnière.

Cet allègement de charges spécifique aux salariés saisonniers agricoles a été créé pour faire face au dumping social de nos concurrents européens, notamment l'Espagne, l'Italie ou l'Allemagne dans les filières de la viticulture, de l'arboriculture, du maraîchage, de l'horticulture, des pépinières viticoles, des semences et de la polyculture.

C'est pourquoi, pour l'heure, nous proposons de maintenir ce dispositif en attendant des mesures équivalentes plus acceptables, un véritable statut du travailleur saisonnier. Cela afin de ne pas revenir à une pratique trop largement répandue de travail dissimulé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	458 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CABANEL, Mme ESPAGNAC, M. COURTEAU, Mme MONIER, MM. MONTAUGÉ et FICHET, Mme BONNEFOY, MM. DURAN et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN, HARRIBEY, Gisèle JOURDA, PRÉVILLE et TAILLÉ-POLIAN, MM. TISSOT, VAUGRENARD, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mme Sylvie ROBERT, MM. MAGNER, LUREL et KERROUCHE, Mmes GUILLEMOT, CONCONNE et VAN HEGHE, M. TOURENNE, Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, LUBIN et Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR, JACQUIN et BÉRIT-DÉBAT, Mme ARTIGALAS, MM. ANTISTE, BOTREL, Martial BOURQUIN et CARCENAC, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAGBERT, DAUNIS, DURAIN, HOULLEGATTE, LALANDE, LECONTE, LOZACH, MADRELLE, MANABLE et MARIE, Mme PEROL-DUMONT, M. ROGER, Mme TOCQUEVILLE, M. TODESCHINI et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

I. – Alinéas 54 à 58

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 60

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du maintien du profil de l'exonération actuellement définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La commission des affaires sociales propose un dispositif légèrement plus favorable que le gouvernement tout en restant dans l'épure d'une période transitoire sur 2019 et 2020. C'est totalement insuffisant.

C'est pourquoi par cet amendement nous proposons de conserver l'existant dans son intégralité (maintien des seuils d'exonérations du TO-DE et compensation de la perte du CICE), et ce, de manière pérenne, car c'est tout simplement l'avenir de certaines de nos filières agricoles, en particulier fruitière, légumières et viticoles qui est en jeu.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	281 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. FOUCHÉ, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, CHASSEING, DECOOL, MAUREY et
BOULOUX, Mmes GOY-CHAVENT et VULLIEN, M. MOGA, Mme MORIN-DESAILLY,
MM. VOGEL et CHATILLON, Mme VÉRIEN et MM. MALHURET et CAMBON

ARTICLE 8

I. – Alinéa 56

Remplacer le taux :

15 %

par le taux :

25 %

II. – Alinéa 57

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

25 %

III. – Alinéa 60

Supprimer cet alinéa.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I, II, et III, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli.

Le dispositif d'exonérations de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi (TO-DE) est un dispositif d'exonération de charges sociales pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière agricole. Très attractif, il est fortement mobilisé en viticulture, arboriculture et maraîchage.

L'article 8 du projet de loi supprime ce dispositif, au motif qu'il serait moins attractif que l'allègement général de charges envisagé avec la suppression du Crédit impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE). Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a indiqué être "conscient de la difficulté que poserait cette suppression pour certaines exploitations, alors que les réformes structurelles n'ont pas encore pleinement produit leurs effets". En conséquence de quoi, il a fait adopter un amendement qui prévoit pour les employeurs de main d'œuvre occasionnelle agricole, un dispositif d'atténuation des effets de la suppression du dispositif TO-DE, au titre des années 2019 et 2020.

L'exonération sera ainsi totale sur un plateau allant jusqu'à 1,10 SMIC pour les années 2019 et 2020 avec un point de sortie à 1,6 SMIC.

Cette sortie progressive a pour objectif de permettre aux employeurs de saisonniers agricoles de s'adapter pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux renforcés applicable à l'ensemble des employeurs de main d'œuvre. Cette période permettra en outre aux réformes entreprises (fiscalité agricole, loi issue des EGA...) de produire leurs effets.

Si l'on ne peut que saluer la volonté du Gouvernement d'engager une telle réforme structurelle, en l'état actuel, la suppression de ces deux dispositifs (TO-DE et CICE) ne sera pas intégralement compensée. Le taux d'exonération est moins élevé et la dégressivité est moins avantageuse.

Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, la production de semences et la viticulture seront directement pénalisés.

Par rapport au dispositif précédent, la perte pour les employeurs de saisonniers agricoles a, en effet, été chiffrée à 9 millions d'euros pour 2019, 64 millions d'euros pour 2020, et 144 millions d'euros pour 2021. Cette perte fait peser d'importantes menaces économiques sur les secteurs agricoles les plus pourvoyeurs de main d'œuvre et met en danger la pérennité des emplois et des productions dans les territoires ruraux, déjà fragilisés par la vive concurrence européenne en matière de coût du travail.

Aussi, dans l'hypothèse où toute idée de rétablissement intégral du dispositif TO-DE serait rejetée, il conviendrait, à tout le moins, de modifier les mesures d'atténuation introduites par le Gouvernement en modifiant le seuil de dégressivité prévu à l'article 8, en le portant de 15% à 25 % pour 2019 et de 10% à 25% en 2020. Une telle modification laisserait deux ans aux différentes parties prenantes pour trouver une solution pérenne.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	162 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

Mmes BERTHET et DEROMEDI, MM. DÉRIOT, PANUNZI et REVET,
Mmes RAIMOND-PAVERO et MICOULEAU, M. GINESTA, Mme NOËL, MM. CHAIZE,
PACCAUD et MAGRAS, Mmes LAVARDE et GRUNY, MM. BRISSON, de NICOLAY et
BONHOMME, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST et LAMÉNIE et Mme MALET

ARTICLE 8

I. – Alinéa 56

Remplacer le taux :

15 %

par le taux :

25 %

II. – Alinéa 57

Remplacer le taux :

10 %

par le taux :

25 %

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du passage de 115 à 125 % du salaire minimum de croissance en 2019, et de 110 à 125 % de ce salaire en 2020, des rémunérations pour lesquelles l'exonération définie à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est totale, est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement prévoit d'assouplir le dispositif voté à l'Assemblée nationale concernant la suppression du régime d'exonération spécifique applicable aux rémunérations des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi dans le secteur agricole.

En effet, la disposition votée à l'Assemblée nationale aura de lourdes conséquences sur les exploitations agricoles, déjà en grande difficulté accentuée par la période d'intense sécheresse qu'elles viennent de subir.

Ainsi, l'exonération des rémunérations versées aux travailleurs saisonniers serait totale jusqu'à une rémunération de :

- 1.25 SMIC en 2019 (au lieu de 1.15 SMIC) tout comme dans le régime actuel ;
- 1.25 SMIC en 2020 (au lieu de 1.10 SMIC prévus).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	134 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. MENONVILLE, ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mmes GUILLOTIN et JOUVE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 8

I. – Alinéa 56

Remplacer le taux :

15 %

par le taux :

20 %

II. – Alinéa 57

Supprimer cet alinéa.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à améliorer le dispositif de sortie progressive des employeurs du secteur agricole du régime d'exonération spécifique applicable aux rémunérations des travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (TO-DE) qu'ils embauchent.

Ainsi, il est proposé que l'exonération des rémunérations versées aux travailleurs occasionnels soit totale jusqu'à une rémunération s'élevant à 1,20 SMIC à partir de 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	622
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 61

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...^o Les articles L. 741-17 et L. 751-20 sont abrogés.

OBJET

Amendement de coordination avec l'intégration des dispositifs spécifiques d'exonération propres au secteur de l'insertion par l'activité économique au sein des allègements généraux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	14 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Après l’alinéa 58

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2010 » sont supprimés ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L’article L. 741-16 du Code rural et de la pêche maritime concerne la réduction de charges patronales pour l’embauche de main d’œuvre occasionnelle. Il prévoit notamment, pour le calcul de l’exonération, que la rémunération mensuelle et le salaire minimum de croissance sont définis dans les conditions prévues à l’article L 241-13 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2010. Or, dans la rédaction en vigueur au 31 décembre 2010, le calcul de la réduction ne se fait pas sur la totalité du contrat de travail mais chaque mois civil.

Aussi, dans un souci de simplification, il est proposé de prendre en compte la durée totale de travail du contrat d’un saisonnier, sans « effet couperet » de la fin du mois civil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	624
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 65

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- À la seconde colonne de la soixante-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5785-1 du code des transports, la référence : « loi n^o 2016-816 du 20 juin 2016 » est remplacée par la référence : « loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019 ».

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	240 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LAUGIER, Mme MORIN-DESAILLY, M. MARSEILLE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, MM. LAFON, del PICCHIA et MOGA, Mme PUISSAT, M. PACCAUD, Mme GUIDEZ, M. Bernard FOURNIER, Mme Laure DARCOS, M. COURTIAL, Mme LOISIER, M. JOYANDET, Mme BILLON, M. GRAND, Mmes VULLIEN et de CIDRAC, MM. CHASSEING et KERN, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. DÉTRAIGNE, SCHMITZ et JANSSENS, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, M. CADIC et Mme VÉRIEN

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le VI de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi qu'avec l'application du dispositif d'assiette forfaitaire résultant du IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi pour l'intégralité des revenus tirés de l'activité de portage de presse » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du cas » sont remplacés par les mots : « des cas ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En 2017, 54 % de la presse quotidienne régionale et 13 % de la presse quotidienne nationale recourent au portage pour la distribution des titres, soit 800 millions d'exemplaires par an. Dans un contexte général d'attrition des ventes, le portage connaît une baisse beaucoup moins importante que l'abonnement et la vente au numéro, et emploie 12 000 porteurs. Il représente un enjeu crucial pour la presse, notamment locale, et pour la diffusion de l'information dans les territoires.

Compte tenu de son importance pour le débat démocratique, l'activité de portage de presse bénéficie d'aides du budget général et d'un régime spécifique, qui relève de la loi du 3 janvier 1991, qui instaure une assiette forfaitaire des cotisations dues pour les activités de portage des porteurs et vendeurs colporteurs de presse.

Comme tous les secteurs économiques, le portage a bénéficié du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), qui lui a permis de recruter et d'investir dans des outils d'amélioration des performances (parc automobile, développements numériques d'organisation et de géolocalisation des tournées....).

L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a transformé le CICE en un allègement pérenne de 6 % des cotisations sociales des entreprises, pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

Or en l'état actuel, la transformation du CICE en allègements de charges ne pourra pas bénéficier aux entreprises de portage de presse, qui supporteraient donc au 1er janvier 2019 une hausse des coûts de quatre millions d'euros. En effet, les dispositions de l'article L241-13 du code de la sécurité sociale excluent la possibilité de cumuler le bénéfice de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Cette interdiction ne permet donc pas, à ce jour, de faire application de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires à l'ensemble de la rémunération du porteur, y compris la part de rémunération qui n'est pourtant pas soumise à la base forfaitaire de cotisations.

Cette absence de compensation pourrait de plus se cumuler avec la baisse de cinq millions d'euros prévues pour l'aide au portage dans le projet de loi de finances pour 2019, soit une perte en 2019 de neuf millions d'euros. Cela occasionnerait de très forts risques pour l'équilibre économique du portage.

La volonté du législateur est bien de compenser intégralement la suppression du CICE. Il serait incohérent que les entreprises de portage en soient privées. Dès lors, il convient de préciser la portée de l'interdiction de principe du cumul fixée à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et de préciser que ce texte permet de faire application de la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires à l'ensemble de la rémunération issue de l'activité de portage de presse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	491
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux cinquième et neuvième alinéas de l'article L. 137-11-1 du code de la sécurité sociale, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 34 % ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'augmenter significativement la taxation des retraites chapeau les plus importantes.

À l'heure actuelle, le taux de la contribution due par les bénéficiaires des rentes supérieures à 24 000 € par mois est de 21 %. Cet amendement propose d'augmenter ce taux de 13 points et le faire ainsi passer à 34 %.

Ciblant les bénéficiaires de retraites chapeau les plus importantes, le taux proposé se veut dissuasif. Les exemples récents ayant marqué l'actualité et choqué l'opinion montrent qu'il est légitime et nécessaire de légiférer dans ce sens. Aussi, dans un souci de justice fiscale, alors que les ménages les plus modestes sont les plus affectés par les hausses de TVA récemment mises en place, cet amendement permettrait de faire contribuer les plus aisés selon les moyens dont ils disposent.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	128 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. SEGOUIN, BONHOMME et COURTIAL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. PACCAUD, GROSDIDIER et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MANDELLI, Mmes GRUNY et de CIDRAC, M. CHARON, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DARNAUD, GENEST et LAMÉNIE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et PROCACCIA, MM. BABARY, SIDO et GREMILLET et Mme NOËL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161- 22-1 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1 ... – L'article L. 161-22 ne fait pas obstacle à l'exercice par un médecin retraité d'une activité de remplacement dans une zone définie sous-dense par l'agence régionale de santé, pour une durée cumulée n'excédant pas vingt-quatre mois. Les revenus perçus par le médecin retraité au titre de son activité de remplacement sont exonérés de la totalité des cotisations sociales et de retraite dès lors qu'ils n'excèdent pas 50 000 euros nets annuels. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Nous assistons à une vraie désertification médicale dans les territoires ruraux.

Il est dès lors indispensable de proposer des dispositifs facilitant l'association entre médecins à la retraite et jeunes médecins, installés ou à la recherche d'une installation en exercice libéral.

Cela présente un double objectif, à savoir d'une part, une réponse concrète entre transmission du savoir entre professionnels expérimentés et jeunes professionnels.

D'autre part, cela permettra d'avoir une prise en charge continue et durable entre un médecin et son successeur.

Le dispositif de cet article additionnel octroie une exonération fiscale aux médecins retraités, à hauteur de 50 000 euros nets annuels.

Cette mesure apporterait une réponse simple et concrète dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, en particulier les zones rurales dans lesquelles la population est, très souvent, âgée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	7 rect.
----------------	---------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme MORHET-RICHAUD, M. HURÉ, Mme PUISSAT, M. BASCHER, Mmes MICOULEAU, BRUGUIÈRE et DESEYNE, M. CHARON, Mmes DEROMEDI, DI FOLCO et PROCACCIA, MM. MORISSET et MOUILLER, Mme LOPEZ, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, LASSARADE et ESTROSI SASSONE, MM. CALVET et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DURANTON, MM. KENNEL, PIERRE, SCHMITZ, RETAILLEAU, Bernard FOURNIER, CUYPERS, Jean-Marc BOYER, CHAIZE et BOUCHET, Mmes Frédérique GERBAUD et IMBERT, M. SAURY, Mmes Laure DARCOS et GARRIAUD-MAYLAM, MM. PRIOU et LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, MM. POINTEREAU et REVET, Mme GRUNY, MM. DUFAUT et MAYET, Mmes THOMAS, BORIES et DEROUCHE, MM. REGNARD, GILLES, RAPIN, de NICOLAY, CHATILLON, HUSSON, LAMÉNIE, DARNAUD et GENEST, Mmes LANFRANCHI DORGAL et LAMURE et MM. SIDO et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-22-1 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 161-22-1 ... – L'article L. 161-22 ne fait pas obstacle à l'exercice par un médecin retraité d'une activité de remplacement dans une zone définie sous-dense par l'agence régionale de santé pour une durée cumulée n'excédant pas vingt-quatre mois. Les revenus perçus par le médecin retraité au titre de son activité de remplacement sont exonérés de la totalité des cotisations sociales et de retraite dès lors qu'ils n'excèdent pas 90 000 euros annuels. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Avec 20 % de la population française qui vit dans un désert médical, le diagnostic des difficultés de la démographie médicale est connu de tous, et l'attractivité de la médecine libérale est en berne. Or, la santé de nos concitoyens ne saurait être bradée pour des

raisons comptables. C'est pourquoi cet amendement octroie une exonération fiscale aux médecins retraités en doublant quasiment le plafond actuel. Cette exonération est limitée à une période cumulée de 24 mois. Il s'agit d'une mesure de bon sens, au coût limité, qui ne résoudra certes pas le problème des déserts médicaux mais permettra d'apporter une première réponse d'urgence à la détresse qui frappe nos territoires. Ce dispositif instaure une forme de compagnonnage entre un médecin à la retraite et un jeune médecin, installé ou à la recherche d'une installation en exercice libéral, afin de répondre à un double objectif, fondé autour de la transmission du savoir entre un professionnel expérimenté et un jeune professionnel et sur l'intérêt pour les patients d'avoir une prise en charge continue et suivie entre le médecin et son successeur. 1. D'une part cela permettra de donner au jeune médecin la certitude d'être remplacé lors de ses congés ou de ses absences par ce médecin retraité. 2. D'autre part, c'est la garantie d'un accompagnement du jeune médecin tant pour l'exercice médical que pour la gestion de son cabinet, les étudiants regrettant ne pas avoir de cours de management et de gestion au cours de leurs études.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	168 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. LONGEOT et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN et LOISIER, M. MÉDEVIELLE, Mme GOY-CHAVENT, MM. LE NAY, MAUREY, CIGOLOTTI et KERN, Mme VERMEILLET, M. JANSSENS, Mme FÉRAT, M. LOUAULT, Mme GUIDEZ, M. DELAHAYE, Mme GATEL, M. DELCROS, Mme de la PROVÔTÉ, M. MOGA, Mmes MORIN-DESAILLY et VÉRIEN, MM. LAFON, MARSEILLE et HENNO et Mme LÉTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 642-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés par moitié du paiement des cotisations citées à l'article L. 642-1, les médecins bénéficiant de leur retraite qui continuent à exercer leur activité ou qui effectuent des remplacements en zone en tension. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer partiellement les médecins retraités des cotisations retraite dès lors qu'ils continuent à exercer en zone sous-dense.

Premièrement, de nombreux médecins généralistes exerçant dans ces zones ont plus de 60 ans et malgré des dispositifs d'incitation à l'installation de médecins en zone déficitaire, ils ont de grandes difficultés à trouver des successeurs.

Deuxièmement, les médecins retraités qui poursuivent leur activité sont soumis au paiement des cotisations retraites comme lorsqu'ils sont en pleine activité alors qu'ils ne cotisent plus pour leur retraite, celle-ci étant liquidée.

Un dispositif d'exonération partielle pourrait encourager plus de médecins retraités à effectuer des remplacements.

L'objet de cet amendement est de lutter contre la désertification médicale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	490
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1^o du I de l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de représentants d'employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives » sont supprimés.

OBJET

L'article 8 du Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 prévoit la transformation du Crédit d'impôt compétitivité emploi et du Crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires en suppression de cotisations patronales d'assurance maladie au niveau du Smic à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet amendement de repli pousse la logique qui est celle du gouvernement jusqu'au bout. Puisque l'orientation de ce PLFSS 2019 amplifie les exonérations de cotisations patronales, qu'est-ce qui justifie la présence des organisations professionnelles d'employeur au sein du Conseil de la caisse primaire d'assurance maladie ?

Rien ne justifie que le patronat, qui refuse de financer la caisse de l'assurance maladie, participe aux prises de décision la concernant.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	291 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DINDAR, MALET, GUIDEZ et Catherine FOURNIER et MM. HENNO et MIZZON

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 3^o du I bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, le montant : « 3,70 € » est remplacé par le montant : « 6,20 € ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Comme les entreprises ultra-marines qui cumulent différents soutiens à l'emploi tels que la transformation du CICE en allègement de charges ; le particulier employeur dispose actuellement d'un dispositif fiscal lui permettant de réduire le coût de l'emploi à son domicile, mais dispose aussi d'allègements de charges sociales. Parmi ces dernières figurent celles de l'article L735-3-2 du Code de la sécurité sociale que le PLFSS pour 2019 entend supprimer.

Cette suppression entraîne une augmentation du coût de l'emploi d'un salarié à domicile de 11% pour les 60 000 particuliers employeurs. Le risque est de voir une augmentation drastique du travail non déclaré et des suppressions d'emploi.

Ainsi, cet amendement propose de porter la déduction de charges par heure déclarée de 3,70€ aujourd'hui à 6,20€. Cette hausse significative a notamment pour objectif de rééquilibrer le coût de l'emploi à la suite de cette suppression d'allègements de charges prévues à l'article L735-3-2. De plus, ces employeurs ultra-marins disposeraient de cette incitation pour recourir au dispositif CESU et ainsi déclarer leurs salariés au réel.

Cette mesure est notamment l'occasion d'exprimer la confiance à l'égard des employeurs et de leur capacité à créer de l'emploi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	492
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction n'est pas applicable aux entreprises d'au moins cinquante salariés qui emploient plus de 50 % de salariés dont la rémunération est inférieure au salaire minimum de croissance majoré de 60 %. »

OBJET

Cet amendement vise à limiter le bénéfice des allègements généraux de cotisations sociales patronales aux seules entreprises qui s'engagent à augmenter leurs rémunérations. Ainsi, seules les entreprises d'au moins 50 salarié.e.s qui ont plus de la moitié de leurs salarié.e.s avec des rémunérations au-dessus de 1,6 SMIC pourraient bénéficier des réductions de cotisations patronales sur les bas salaires. Le but est d'inciter les entreprises à répercuter cette baisse de charge en augmentant les salaires de leurs travailleurs.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	177 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. KAROUTCHI, HUGONET, PONIATOWSKI et CAMBON, Mmes GRUNY et GARRIAUD-MAYLAM, M. MAYET, Mme MICOULEAU, MM. SOL et DAUBRESSE, Mme BERTHET, MM. COURTIAL, BASCHER, REVET, BAS, LEFÈVRE et GINESTA, Mme THOMAS, MM. HURÉ, de LEGGE, GENEST, JOYANDET et DALLIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, RENAUD-GARABEDIAN et DI FOLCO, MM. Bernard FOURNIER, CALVET et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. MAGRAS, Mme MALET, MM. MANDELLI, MEURANT, SIDO, VASPART, VOGEL, REGNARD, BRISSON et GUENÉ, Mme LHERBIER et MM. BUFFET et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le second alinéa du I de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'exonération des cotisations employeurs peut constituer un vrai levier de développement pour les associations en milieu rural, souvent dotées de moyens très limités.

Dans ce cadre, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié les conditions de l'exonération des cotisations employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale, et a limité de manière considérable le champ de cette exonération qui, si elle s'applique intégralement pour les niveaux de rémunération jusqu'à 1,5 SMIC est ensuite, dégressive, s'éteignant à partir de 2,4 SMIC.

Les employeurs de proximité à statut associatif, ou organismes d'intérêt général, subissent des difficultés croissantes en raison de cette limitation.

C'est pourquoi, le présent amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, vise à revenir au dispositif initial de l'article 19 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	56
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Afin de disposer d'une vision consolidée des modifications apportées par ce projet de loi aux articles du code de la sécurité sociale relatifs au forfait social, les dispositions de cet article doivent être déplacées dans l'article 11 ter. Elles se retrouvent dans l'amendement à cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	493
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit l'alignement du régime social de la rupture conventionnelle collective sur celui des plans de sauvegarde de l'emploi en matière d'assujettissement au forfait social alors que la situation diffère véritablement pour les employeurs dans le cadre d'une rupture conventionnelle par rapport à un plan de sauvegarde de l'emploi.

Par ailleurs, cet article ne prévoit pas de compensation par l'État des baisses de cotisations de la Sécurité sociale entraînant la remise en question l'avenir de notre système de Sécurité sociale.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	385 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 8 BIS

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le gouvernement entend « rénover » les relations financières entre la Sécurité sociale et l'État, en réalité il s'agit d'un « siphonage » des comptes de la Sécurité sociale.

Cette fin de la compensation par l'État de ses baisses de recettes, notamment du fait des exonérations de cotisations sociales décidées par le gouvernement, constitue, associée au basculement entre cotisations et CSG, un changement de paradigme de notre système de protection sociale, la Sécurité sociale devenant une variable d'ajustement du budget de l'État et annonçant un recul de la solidarité collective.

Il s'agit d'une rupture avec la pratique de la compensation intégrale des exonérations de cotisations sociales héritées de la loi Veil de 1994 qui garantit l'autonomie budgétaire de la Sécurité sociale (art. L. 131-7 du code de la sécurité sociale).

C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain s'oppose à toute mesure de non compensation aux dépens de la sécurité sociale, et ce, afin de conserver son autonomie financière.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	242 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. LUREL, Mme CONCONNE, M. CABANEL, Mmes Gisèle JOURDA et
CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme MONIER, M. KERROUCHE, Mme GHALI et
MM. VAUGRENARD et ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À compter du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2029, un arrêté des ministres chargés de la santé et des outre-mer fixe chaque année, les dispositions de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, après concertation avec les parlementaires et les employeurs locaux concernés.

OBJET

Cet amendement de consensus vise à permettre grâce à la concertation et la négociation entre les ministres des Outre-mer et de la santé, avec les élus et acteurs économiques locaux, d'organiser un étalement sur 10 ans au lieu de 5 ans, du rattrapage de la fiscalité pesant sur les spiritueux produits en Outre-mer.

Cette progressivité, avec une concertation annuelle, permettra de s'adapter tant en terme de santé publique que d'économie, au plus près de la réalité de ces territoires, qui peut fluctuer chaque année suivant les aléas des filières agricoles basées sur la canne à sucre.

La démarche consensuelle devrait se faire en impliquant également les élus locaux, et les acteurs économiques concernés par la mesure.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	241 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. LUREL, Mme CONCONNE, M. CABANEL, Mmes Gisèle JOURDA et
CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme MONIER, M. KERROUCHE, Mme GHALI et
MM. VAUGRENARD et ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article qui vise à aligner sur 5 ans la fiscalité ultra-marine des spiritueux sur celle applicable dans l'hexagone se voulait à l'origine une réponse originale face à l'alcoolisme des jeunes en outre-mer et à la prévalence du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF°) principalement à la Réunion.

S'il est évidemment louable en matière de santé publique de lutter contre les ravages de l'addiction à l'alcool et de l'addiction à toutes les substances licites ou illicites psychoactives, et l'on ne peut que se féliciter des intentions d'une telle démarche, force est de constater que malheureusement rendre effective une telle taxation de plus de du rhum ne changera rien à la lutte contre l'alcoolisme sur ces territoires, mais au final risque de complètement déstabiliser une filière économique locale, traditionnelle et d'excellence en Outre-mer, sans aucune concertation avec les acteurs concernés.

Car vous pouvez aller dans n'importe quelle épicerie de quartier en Outre-mer, il s'avère que l'alcool le moins onéreux, et donc le plus consommé par les jeunes est la bière, et par ailleurs, si l'on en croit les chiffres du Baromètre santé DOM 2014 les Français des départements d'outre-mer boivent et fument moins que les habitants de l'hexagone. En effet, la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue est inférieure à celle de la métropole dans les 4 départements interrogés.

De même, concernant le syndrome d'alcoolisation fœtale, les experts scientifiques s'accordent sur la complexité et la multiplicité des facteurs en cause dans ce taux record de SAF diagnostiqué à la Réunion, qui ne peut être imputable directement et exclusivement à la consommation de rhum et donc qui ne saurait se résoudre par le simple renchérissement du rhum, mais par une politique plus globale de santé publique en Outre-mer, axée sur plus de prévention des comportements à risque chez les jeunes et une meilleure prise en charge des femmes lors de la grossesse. À ce titre, l'on peut

s'interroger sur la pénurie de l'offre médicale tant de généralistes, que de spécialistes en médecine de ville ou hospitalière sur plusieurs départements d'outre-mer. En outre, les plans régionaux de santé 2^{ème} génération prévoient déjà des mesures concrètes contre les addictions.

Par ailleurs, il existe d'autres voies et moyens de renchérir les prix des alcools importés, que je souhaite soumettre à votre réflexion, pour cela il suffit de revoir les dispositions relatives à l'octroi de mer et au maximum de taxation des produits tels que l'alcool et le tabac prévues par l'article 19 de la loi n° 2015-62 du 29 juin 2015, et la manne fiscale ainsi récoltée viendrait directement abonder les caisses des collectivités locales déjà exsangues en Outre-mer, car lourdement impactées par la réduction des contrats aidés et la contractualisation de la réduction des dépenses de fonctionnement imposée par ce Gouvernement.

Enfin, si l'on ne peut méconnaître les impératifs de santé publique, une telle mesure ne peut s'improviser sans concertation avec les acteurs économiques locaux qui sont principalement des petites distilleries, des acteurs de la production agricole de la canne à sucre. S'il s'agit de reformer ce secteur, cela nécessite de la concertation, sans dogmatisme et sans précipitation, afin de définir des échéances raisonnables tant en terme de santé publique que d'économie et d'emplois.

Car dans des territoires comme les Antilles, les données démographiques démontrent une baisse de la natalité et un vieillissement de nos population, une telle mesure risque d'augmenter le chômage des jeunes, déjà très important, condamnant ces derniers à un exode massif vers l'hexagone et les banlieues parisiennes.

Cette tendance démographique est d'autant plus inquiétante qu'elle se conjugue parfois d'une méconnaissance des disparités existantes entre l'outre-mer et l'hexagone, notamment en matière d'emplois. Ainsi, lors de l'examen du texte "choisir librement son avenir professionnel", j'avais alerté la ministre sur l'absence de branches professionnelles rendant inapplicable en l'état la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur ces territoires. Elle s'était alors engagée solennellement, sous réserve de retrait de mon amendement, à organiser une concertation avec tous les parlementaires et les collectivités locales d'outre-mer, opérateurs historiques sur ces problématiques. or à ce jour, toujours rien n'a été fait, laissant nos jeunes et nos professionnels dans l'inquiétude et le désarroi.

En somme, avec cet article, le risque est grand de pénaliser des territoires déjà fragiles, sans pour autant répondre à l'objectif de santé publique souhaité.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	26 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE, ARNELL, KARAM et PATIENT

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,061 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,061 euro » est remplacé par le montant : « 0,083 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,083 euro » est remplacé par le montant : « 0,104 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,104 euro » est remplacé par le montant : « 0,125 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,125 euro » est remplacé par le montant : « 0,147 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,147 euro » est remplacé par le montant : « 0,168 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,168 euro » est remplacé par le montant : « 0,189 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,189 euro » est remplacé par le montant : « 0,211 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,211 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

X. – À compter du 1^{er} janvier 2029, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

XII. – Le montant de la taxe au-delà de 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre est affecté à un fonds de prévention et lutte contre l'alcoolisme outre-mer.

OBJET

Cet amendement a vocation à aligner la fiscalité des spiritueux en Outre-mer sur celle applicable dans l'hexagone, sur 10 ans. L'article additionnel résultant de l'amendement AS522 porté par le Rapporteur Général en Commission des affaires sociales prévoit un alignement trop rapide, sans concertation avec les producteurs et sans préavis. Pour rappel, les quatre territoires concernés regroupent non moins de 23 distilleries. Au total, ce sont près de 15.000 emplois, directs et indirects en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion qui en dépendent. Compte tenu du marasme économique et du taux de chômage deux fois plus élevé sur ces territoires par rapport à l'hexagone, il est indispensable de protéger cette filière et d'en sécuriser ses emplois. Par ailleurs, il est à noter que les spiritueux ultra-marins sont en concurrence avec ceux des producteurs des pays tiers et ACP. Ces dernières années, les producteurs français de spiritueux ont perdu des parts de marché en France et même en Outre-mer.

Par exemple : « Le rhum Guyanais en est l'illustration même, face aux boissons alcoolisées qui rentrent illégalement sur le territoire Guyanais en provenance du Brésil et du Surinam (bières Skol et Parbo) et qui, de surcroît ne sont frappées par aucune taxation et sont vendus à des prix dérisoires en toute illégalité. »

Si l'argument de santé publique destinée à lutter contre l'alcoolisme en Outre-mer est légitime, il y a lieu de s'interroger sur le lien entre le prix des boissons et la consommation d'alcool.

Le présent amendement a pour objet d'allonger le délai prévu par la proposition du rapporteur général pour l'alignement de cette fiscalité afin de préserver l'équilibre entre les enjeux économiques et les enjeux de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	197 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. MAGRAS, DARNAUD et GREMILLET, Mmes DEROMEDI, GARRIAUD-MAYLAM et LOPEZ, MM. CHAIZE et GROSDIDIER, Mme GRUNY, MM. GRAND, MANDELLI et de NICOLAY, Mmes Anne-Marie BERTRAND, LAMURE et BOULAY-ESPÉRONNIER et MM. GENEST et DALLIER

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,061 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,061 euro » est remplacé par le montant : « 0,083 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,083 euro » est remplacé par le montant : « 0,104 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,104 euro » est remplacé par le montant : « 0,125 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,125 euro » est remplacé par le montant : « 0,147 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,147 euro » est remplacé par le montant : « 0,168 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,168 euro » est remplacé par le montant : « 0,189 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,189 euro » est remplacé par le montant : « 0,211 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,211 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

X. – À compter du 1^{er} janvier 2029, l'article L. 758-1 du même code est abrogé.

XII. – Le montant de la taxe au-delà de 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre est affecté à un fonds de prévention et lutte contre l'alcoolisme outre-mer.

OBJET

Cet amendement vise à aligner le montant de la taxe sur les rhums, tafias et spiritueux vendus dans les départements d'outre-mer.

Si la consommation excessive de substances alcoolique y constitue un fléau pour la santé publique, l'augmentation soudaine et conséquente de la fiscalité ne constitue pas à elle seule un moyen de l'endiguer, elle déstabilisera à coup sûr la filière de production de rhum.

Cette dernière est prête à contribuer et à s'investir dans une politique en faveur de la diminution de l'alcoolisme pour laquelle il convient de mettre en place des moyens spécifiques de prévention et de prise en charge.

À cet effet, le présent dispositif propose d'une part, d'étaler l'alignement de la la fiscalité des rhums, tafias et spiritueux sur la fiscalité métropolitaine sur dix ans et, d'autre part, puisqu'il s'agit de prévenir la consommation addictive d'alcool, d'affecter le produit supplémentaire à un fonds effectivement dédié à une politique de prévention et de réduction des addictions alcooliques.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	243 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JASMIN, M. LUREL, Mme CONCONNE, M. CABANEL, Mmes Gisèle JOURDA et
CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme MONIER, M. KERROUCHE, Mme GHALI et
MM. VAUGRENARD et ANTISTE

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,061 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,061 euro » est remplacé par le montant : « 0,083 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,083 euro » est remplacé par le montant : « 0,104 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,104 euro » est remplacé par le montant : « 0,125 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,125 euro » est remplacé par le montant : « 0,147 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,147 euro » est remplacé par le montant : « 0,168 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,168 euro » est remplacé par le montant : « 0,189 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,189 euro » est remplacé par le montant : « 0,211 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,211 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

X. – À compter du 1^{er} janvier 2029, l'article L. 758-1 du même code est abrogé.

XI. – Le montant de la taxe au-delà de 0,04 euro par décilitre ou fraction de décilitre est affecté à un fonds de prévention et lutte contre l'alcoolisme outre-mer.

OBJET

Cet amendement de repli, propose à défaut d'une démarche consensuelle de concertation annuelle proposée dans le précédent amendement, de soumettre un calendrier échelonné sur 10 ans, pour faciliter la mise en place de cette nouvelle fiscalité sans pénaliser la filière économique du rhum, tout en répondant aux impératifs de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	569 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAIN, Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Nathalie DELATTRE et MM. MANABLE et Patrice JOLY

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,061 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1, du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,061 euro » est remplacé par le montant : « 0,083 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,083 euro » est remplacé par le montant : « 0,104 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,104 euro » est remplacé par le montant : « 0,125 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,125 euro » est remplacé par le montant : « 0,147 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,147 euro » est remplacé par le montant : « 0,168 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,168 euro » est remplacé par le montant : « 0,189 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,189 euro » est remplacé par le montant : « 0,211 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,211 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

X. – À compter du 1^{er} janvier 2029, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

L'article 9bis prévoit d'aligner d'ici 2023 la fiscalité des spiritueux produits en Outre-mer sur celle des spiritueux produits dans l'hexagone. Cet article est présenté comme étant un moyen de lutter contre l'alcoolisme dans les collectivités ultra-marines.

Si l'objectif visé est louable, les dispositions envisagées risquent surtout de déstabiliser la filière canne-sucre-rhum sans avoir d'impact réel sur le taux d'addiction à l'alcool.

En effet, les spiritueux, y compris le rhum, sont loin d'être les boissons alcoolisées les plus consommées en Outre-mer. En Martinique, la bière représente 63% de la consommation de boissons alcoolisées et ce taux a augmenté de 8 points ces 10 dernières années. Viennent ensuite les vins qui constituent 21% de la consommation d'alcool et qui bénéficient, eux aussi, d'une fiscalité avantageuse au niveau national sur laquelle le Gouvernement n'a pas prévu de revenir. Le rhum, lui, représente 14% de la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire dont près de la moitié est imputable à la consommation des touristes.

Il est donc peu probable que la hausse brutale de la fiscalité sur le rhum ait un impact sur le taux d'addiction à l'alcool en Outre-mer. Ce taux est d'ailleurs comparable, voire inférieur dans certains départements, dont la Martinique, à la moyenne nationale.

L'article 9bis semble reposer sur un diagnostic erroné de la consommation d'alcool et aura des conséquences extrêmement négatives sur une filière à forte valeur ajoutée aux Antilles. Le rhum est l'un des rares secteurs d'exportation dans des territoires aux économies fragiles. En Martinique, le rhum est le 2^{ème} produit d'exportation. Il est distribué dans une centaine de pays et assure 22,3% de la valeur d'exportation des biens (hors produits pétroliers). La filière canne-sucre-rhum emploie 2000 personnes. Elle représente plus de 20% de la valeur ajoutée agro-alimentaire. Elle contribue, par ailleurs, fortement au développement du tourisme.

Cette filière d'excellence est déjà confrontée à de nombreux défis climatiques et environnementaux qui ont conduit à une réduction de la production de 3,5% en Martinique en 2017. Une hausse de 600% de la fiscalité du rhum en à peine 4 ans ne pourra pas être absorbée par les acteurs de la filière et constituera un nouveau coup porté à ce secteur clef des économies d'Outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	116 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, MM. DURAIN et DURAN, Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Nathalie DELATTRE et MM. MANABLE et Patrice JOLY

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,064 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,064 euro » est remplacé par le montant : « 0,088 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,088 euro » est remplacé par le montant : « 0,112 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,112 euro » est remplacé par le montant : « 0,136 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,136 euro » est remplacé par le montant : « 0,16 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,16 euro » est remplacé par le montant : « 0,184 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,184 euro » est remplacé par le montant : « 0,208 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,208 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Amendement de repli

L'article 9bis prévoit une hausse de 600% de la fiscalité sur les spiritueux ultra-marins pour l'aligner sur celle des spiritueux produits dans l'hexagone. Il n'est laissé que 4 ans aux filières canne-sucre-rhum pour s'adapter à cette hausse massive et brutale ce qui aura des conséquences négatives, notamment aux Antilles, sur des secteurs à forte valeur ajoutée et générateurs d'emplois.

Le présent amendement vise à lisser cette hausse sur 10 ans afin de laisser le temps aux acteurs économiques de s'organiser.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	258 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

M. LUREL, Mmes JASMIN et CONCONNE, MM. ANTISTE et Jacques BIGOT,
Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. CABANEL et Mme GHALI

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,064 euro ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,064 euro » est remplacé par le montant : « 0,088 euro ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,088 euro » est remplacé par le montant : « 0,112 euro ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,112 euro » est remplacé par le montant : « 0,136 euro ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,136 euro » est remplacé par le montant : « 0,16 euro ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,16 euro » est remplacé par le montant : « 0,184 euro ».

VII. – À compter du 1^{er} janvier 2026, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,184 euro » est remplacé par le montant : « 0,208 euro ».

VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2027, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,208 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

IX. – À compter du 1^{er} janvier 2028, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

La problématique de l'addiction à l'alcool en France est naturellement un sujet de préoccupation majeur de toutes les politiques de prévention en France. Ces politiques doivent être naturellement renforcées et tous les dispositifs innovants de lutte contre ces addictions doivent être explorés. Dans les DOM, comme en France hexagonale, l'alcool est la substance psychoactive la plus répandue mais sa consommation quotidienne ou hebdomadaire y est moins importante. Parmi les jeunes de 17 ans, 5 % des Réunionnais, 7 % des Guadeloupéens, 9 % des Martiniquais et 12 % des hexagonaux sont concernés par l'usage régulier d'alcool en 2014. Dans tous les DOM, les épisodes d'ivresses sont moins fréquents qu'en Hexagone et les étudiants et jeunes de 17 ans s'alcoolisent moins fréquemment que leurs homologues de l'Hexagone.

Passé ce rappel de chiffres, il est toutefois important de rappeler que, malgré cette moindre consommation d'alcool dans les DOM, de nombreuses données outre-mer sont alarmantes : ainsi, partout dans les outre-mer, l'abus d'alcool entraîne des violences intrafamiliales, violences contre les femmes ; à La Réunion les cas de syndrome d'alcoolisation fœtale sont plus de cinq fois supérieurs au taux national et c'est en Guadeloupe que l'augmentation du nombre de troubles causés par l'alcoolisation fœtale a le plus fortement augmenté : de 0,16/1000 naissances en 2006-2009 à 1,14 en 2010-2013, selon l'agence sanitaire Santé publique France.

Cet article, issu d'un amendement LREM à l'Assemblée nationale, prévoit l'alignement de la fiscalité des spiritueux ultramarins sur celle applicable dans l'hexagone.

Fixé actuellement à 557,9€ par hectolitre d'alcool en Hexagone, le montant de la cotisation de sécurité sociale sur les alcools est de 40 € par hectolitre pour les tafias, rhums et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Considérant que cet écart de fiscalité n'est pas justifié, l'Assemblée a donc décidé d'augmenter brutalement la fiscalité sur 4 ans contrairement aux engagements de la ministre des Outre-mer devant les députés ultramarins.

La question soulevée par cet article introduit à l'Assemblée nationale pose en réalité la question de savoir si cette hausse rapide de la fiscalité comportementale outre-mer sera aussi efficace que le renforcement de la politique de prévention outre-mer.

Faite sans concertation avec les producteurs locaux, nous tenons de plus à rappeler que, parallèlement à cette hausse de fiscalité, les moyens consacrés à la lutte contre le fléau de l'alcoolisme ne sont manifestement pas à la hauteur :

- Le document de politique transversale outre-mer indique que les crédits consacrés à la politique de prévention outre-mer perdent cette année 1,7 millions d'euros en CP et 1,6M en AE.
- La proposition du Livre bleu outre-mer de création, à compter de 2019, d'un Fonds spécifique aux outre-mer, destiné à financer des actions de santé publique avec un focus plus particulier sur la prévention de l'alcoolisme, n'est toujours pas actée.

Par ailleurs, conformément à l'article 41 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, un rapport devait être remis au Parlement sur le lien de causalité entre la taxation avantageuse des spiritueux ultramarins et cette problématique de santé publique. Ce rapport n'ayant pour l'heure pas été remis, une refonte de la fiscalité des spiritueux ultramarins peut paraître prématurée. Ce d'autant

que la période sur laquelle progresserait cette fiscalité, tel qu'envisagé par l'article, est relativement courte et ne laisserait pas aux producteurs le temps d'y faire face.

Le présent amendement a donc pour objet non pas de revenir sur l'alignement de la fiscalité du rhum mais de le faire progressivement, en étalant sur 10 ans le délai prévu pour l'alignement de cette fiscalité afin de préserver l'équilibre entre les enjeux économiques et les enjeux de santé publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	328 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, MM. DURAIN et DURAN, Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Nathalie DELATTRE et MM. MANABLE et Patrice JOLY

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Les mots : « En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « En Martinique et en Guadeloupe » ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En Guyane, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ce tarif est fixé à 0,088 euro par décilitre ou fraction de décilitre. »

II. A. – À compter du 1^{er} janvier 2020, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euro » est remplacé par le montant : « 0,064 euro ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2021, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,064 euro » est remplacé par le montant : « 0,088 euro ».

C. – À compter du 1^{er} janvier 2022, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,88 euro » est remplacé par le montant : « 0,112 euro ».

D. – À compter du 1^{er} janvier 2023, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,112 euro » est remplacé par le montant : « 0,136 euro ».

E. – À compter du 1^{er} janvier 2024, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,136 euro » est remplacé par le montant : « 0,16 euro ».

F. – À compter du 1^{er} janvier 2025, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,16 euro » est remplacé par le montant : « 0,184 euro ».

G. – À compter du 1^{er} janvier 2026, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,184 euro » est remplacé par le montant : « 0,208 euro ».

H. – À compter du 1^{er} janvier 2027, au premier alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,208 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

I. – Au 1^{er} janvier 2028, l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

III. A. – À compter du 1^{er} janvier 2020, au second alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,088 euro » est remplacé par le montant : « 0,136 euro ».

B. – À compter du 1^{er} janvier 2021, au second alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,136 euro » est remplacé par le montant : « 0,184 euro ».

C. – À compter du 1^{er} janvier 2022, au second alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,184 euro » est remplacé par le montant : « 0,232 euro ».

D. – Au 1^{er} janvier 2023, le second alinéa de l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est supprimé.

OBJET

Amendement de repli

L'article 9bis prévoit une hausse de 600% de la fiscalité des rhums ultra-marins d'ici 2023 pour l'aligner sur celle des spiritueux produits dans l'hexagone.

Cette hausse a été soutenue par des députés de la Réunion pour lutter contre l'alcoolisme dans leur département.

En Martinique et en Guadeloupe, la production de rhum agricole est plus développée qu'à la Réunion qui s'est plutôt spécialisée sur la canne à sucre. Le délai de 4 ans actuellement prévu pour l'application d'une hausse aussi massive de la fiscalité est trop court et risque de mettre les acteurs de filière canne-sucre-rhum des Antilles en difficulté.

Aussi, cet amendement prévoit de lisser la hausse de la fiscalité sur les rhums sur une période de 10 ans uniquement pour les départements de Martinique et de Guadeloupe sans modifier le délai de 4 ans pour les autres collectivités ultra-marines.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	259 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Tombé	

M. LUREL, Mmes JASMIN et CONCONNE, MM. ANTISTE et Jacques BIGOT,
Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mme Gisèle JOURDA, M. LOZACH et Mme GHALI

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi l'article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale, le montant : « 0,04 euros » est remplacé par le montant : « 0,078 euros ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,078 euros » est remplacé par le montant : « 0,117 euros ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,117 euros » est remplacé par le montant : « 0,155 euros ».

IV. – À compter du 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,155 euros » est remplacé par le montant : « 0,194 euros ».

V. – À compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article L. 758-1 du même code, le montant : « 0,194 euros » est remplacé par le montant : « 0,232 euros ».

VI. – À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article L. 758-1 du même code est abrogé.

OBJET

Cet amendement est un amendement de repli, reprenant d'ailleurs un amendement de compromis de députés de la majorité qui avait reçu un avis favorable du rapporteur, visant à aligner sur 6 ans et non sur 4 ans le montant de cette cotisation de sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	611
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 758-1. - En Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques, prévu à l'article L. 245-9 pour les rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés sur place est fixé à :

« 1^o 168 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

« 2^o 246 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

« 3^o 325 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

« 4^o 403 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

« 5^o 482 euros par hectolitre d'alcool pur à compter du 1^{er} janvier 2024. »

II. - L'article L. 758-1 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

OBJET

Cet amendement vise à aligner progressivement, à partir de 2020 et sur 6 ans, la cotisation de sécurité sociale applicable aux alcools forts produits et consommés dans les territoires ultra-marins par rapport au tarif en vigueur en métropole. En outre, elle aligne dès 2020 le mode de calcul de cette cotisation sur celui de la métropole en l'appliquant à une quantité d'alcool pur et non plus une quantité d'alcool.

L'usage nocif d'alcool constitue une problématique de santé publique importante dans les territoires d'outre-mer. La pratique d'alcoolisation ponctuelle importante est en hausse chez les jeunes dans ces territoires et la consommation quotidienne d'alcool est plus importante sur ces territoires qu'en métropole.

En 2016, la Cour des Comptes a souligné, dans son rapport sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, la grande accessibilité des rhums produits et vendus localement. Cette accessibilité, liée à une fiscalité très avantageuse et permettant de proposer des prix de vente très bas, a pour conséquence de favoriser les consommations à risque chez les populations vulnérables.

Fixé à 557,90 € par hectolitre d'alcool pur en métropole, le montant de la cotisation de sécurité sociale sur les alcools est de 40 € par hectolitre pour les tafias, rhums et spiritueux composés à base d'alcool de cru produits et consommés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Cet écart considérable de fiscalité n'est pas justifié.

L'amendement proposé permet d'uniformiser, de manière progressive, le montant de cette cotisation de sécurité sociale dans tous les territoires français.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	460 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, MAGNER et MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre premier du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} ...

« Produits alimentaires à référence alcoolique

« Art. 520 B. – Pour l'application des dispositions du présent code, sont dénommés produits alimentaires à référence alcoolique l'ensemble des produits dont la composition n'indique pas de produit mentionné à l'article 401 mais dont l'étiquetage des unités de conditionnement ou l'emballage extérieur comprennent des éléments ou dispositifs qui contribuent à la promotion d'un produit mentionné au même article 401.

« Art. 520 C.– I. – Est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe sur les produits alimentaires à référence alcoolique, définis à l'article 520 B.

« II. – Sont redevables de cette taxe les personnes produisant, important ou distribuant en France les produits alimentaires à référence alcoolique définis à l'article 520 B.

« III. – La taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé sur les produits définis à l'article 520 B.

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 5 % du montant mentionné au III.

« V. – La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors de cette déclaration.

« VI. – La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VII. – Le produit de la taxe est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

Cet amendement vise à taxer les producteurs utilisant l'alcool comme argument de vente des produits alimentaires à référence alcoolique.

Sont considérés comme produits alimentaires à référence alcoolique des produits dont le nom ou le contenant fait référence à une boisson alcoolique. Cela peut concerner des boissons sans alcool (« Virgin Mojito »), mais également des bonbons, et autres denrées alimentaires, souvent à destination des jeunes, où la référence à l'alcool est utilisée comme outil marketing et publicitaire. Cette taxe ne sera pas supportée par les alcooliers mais par les producteurs de ces produits qui font indirectement la promotion de l'alcool.

La banalisation des références à des boissons alcooliques sur des produits de consommation courante tend à rendre anodine la consommation de ces boissons dont on sait pourtant qu'elle est en excès dangereuse pour la santé. Cela conditionne dès le plus jeune âge et de manière insidieuse dans les foyers une relation au produit "alcool" qui apparaît comme inoffensive. Or nous savons, et beaucoup d'études médicales le démontrent, que les effets sur la santé sont conséquents et dangereux. La préservation de la jeunesse est essentielle.

Les recettes de cette taxe ont vocation à être affectées à la branche maladie du régime général dont dépend la lutte contre les addictions.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	292 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GUIDEZ, Catherine FOURNIER et DINDAR, MM. HENNO, MIZZON
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « , définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code des impôts, » sont supprimés ;

2° Le mot : « communautaire » est remplacé par les mots : « de l'Union européenne ».

OBJET

Les boissons mélangeant alcool fort et boisson non alcoolisée très sucrée telles que les Premix, Alcopops ou autres Coolers masquent la dangerosité de l'alcool et leur forte teneur en sucre par un packaging festif, coloré et racoleur, particulièrement à l'égard des jeunes.

Le propriétaire de la marque Rosé Sucette a notamment pu préciser que : « Ces bouteilles, à moins de 3 euros sur linéaire, seront un tremplin permettant aux néophytes d'accéder aux vins plus classiques. Notamment pour un public plutôt jeune et féminin ».

À ce titre, les pouvoirs publics se sont intéressés à ce problème de santé publique dès la loi de finances pour 1997 en taxant ces boissons. Les chiffres de l'Office Français des Drogues et Toxicomanie témoignent de l'efficacité de cette désincitation fiscale. En effet, en 1997, les ventes tombent à 100 000 litres contre 950 000 en 1996.

Ce dispositif de politique fiscale a été renforcé en 2004 et a entraîné une baisse de 40% des ventes de Premix en 2005. C'est ainsi que les trois leaders du marché ; Boomerang,

Smirnoff Ice et Eristiff Ice, ont vu leurs ventes reculées respectivement de 26,4%, 34,6% et 44,9%.

Mais ces industriels se sont adaptés en exploitant une faille de la loi de 2004 renforçant ce dispositif. En effet, cette dernière excluait du champ d'application de la taxe les vins aromatisés. Ainsi, des "vins coca" ou cidres aromatisés sont apparus sur le marché. Ces derniers étant clairement adressés à la consommation des jeunes en raison notamment de leur marketing et de leur politique de prix bas.

C'est donc pour ces raisons de santé publique que le présent amendement propose d'étendre la taxe dite Premix aux boissons aromatisées à base de vin (vinipops).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	459 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, MAGNER et MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au b du I de l'article 1613 bis du code général des impôts, la référence : « , n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 » est supprimée.

OBJET

Le présent amendement vise à étendre aux boissons aromatisées à base de vin (« vinipops ») la taxe existante sur les « prémix » qui vise spécifiquement ces produits d'appel ciblant particulièrement une clientèle adolescente, féminine, favorisant ainsi la consommation précoce.

Cet amendement permet de cibler spécifiquement les vins aromatisés, composés pour une grande majorité de vins importés, et n'inclue donc pas dans la taxe les cidres aromatisés dont le titre alcoométrique est moindre.

Une première taxe « Prémix » a été introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 et visait à décourager l'entrée précoce dans la consommation d'alcool des jeunes par le moyen de boissons très sucrées masquant le goût de l'alcool. Doublée en 2004 par la loi relative à la santé publique, elle est étendue à l'ensemble des boissons alcoolisées « prêt-à-boire » ou « Ready to drink ». La taxe est désormais de 11 euros par décilitre d'alcool pur.

Mais la rédaction de l'article 1613 bis du code général des impôts, issue de la loi de 2004, exclut du champ de la taxe les vins et cidres aromatisés, ciblant clairement les adolescents

via leur packaging ou leur appellation (Rosé sucette, Rouge cola, etc.), et bénéficiant d'une politique de prix bas à laquelle les adolescents sont particulièrement sensibles.

Ces produits représentent donc un réel problème de santé publique à l'heure où l'impact particulièrement néfaste de la consommation précoce et/ou excessive d'alcool est une évidence pour tous.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	103 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DESEYNE, DEROMEDI et LAVARDE, MM. GROSDIDIER et MOUILLER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. MAYET, CAMBON et SOL, Mmes GRUNY et Laure DARCOS, MM. CUYPERS, HURÉ et RAPIN, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et RENAUD-GARABEDIAN, MM. MANDELLI, HUSSON, PIEDNOIR et LAMÉNIE, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. BUFFET, Mme DURANTON et MM. SEGOUIN et PIERRE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article 1613 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un ou plusieurs produits alcooliques, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti, font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol. »

OBJET

Cet amendement vise à étendre aux boissons aromatisées à base de vin ("vinipops") la taxe existante sur les "premix" qui vise à décourager l'entrée précoce dans la consommation d'alcool des jeunes au moyen de boissons très sucrées dissimulant le goût de l'alcool.

En 2004, la loi relative à la Santé publique a étendu cette taxe à l'ensemble des boissons alcoolisées "prêt-à-boire" ou "Ready to drink". Elle est désormais de 11 euros par décilitre d'alcool pur.

La loi de 2004 exclut du champ d'application de la taxe les vins aromatisés. Les industriels de l'alcool ont exploité cette faille.

C'est ainsi que les vins et les cidres aromatisés sont apparus ciblant clairement un public jeune via leur packaging ou leur appellation (Rosé sucette).

Ces produits représentent donc un réel problème de santé publique pour les jeunes contre lequel il convient de lutter en limitant la consommation précoce et/ ou excessive d'alcool chez les jeunes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	117 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN, Mme CONWAY-MOURET, MM. LALANDE et TISSOT, Mme Nathalie DELATTRE, MM. MANABLE et Patrice JOLY et Mme ARTIGALAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à dispenser les professionnels libéraux pluriactifs de la cotisation forfaitaire minimale et de leur appliquer une cotisation proportionnelle au premier euro.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale de 2016, ces professionnels, et particulièrement ceux exerçant une activité saisonnière, ont subi une augmentation très significative de leur cotisation d'assurance vieillesse, alors même que beaucoup d'entre eux ne dégagent que peu de bénéfices sur leur activité temporaire.

Il est parfois même des cas où la cotisation forfaitaire inciterait à ne pas travailler. Le secteur touristique est tout particulièrement touché par cette mesure, notamment les personnels appelés en renfort lors de la haute saison.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	316 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme BERTHET, M. DÉRIOT, Mme LAMURE, M. LAMÉNIÉ, Mmes LASSARADE et MALET, M. MAGRAS, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et RAIMOND-PAVERO, M. REVET, Mmes NOËL, MICOULEAU et GRUNY, MM. GINESTA, CHAIZE et PACCAUD, Mme LAVARDE et MM. BRISSON, de NICOLAY, BONHOMME, GENEST et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit de revenir sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les professionnels libéraux pluriactifs concernant le principe de cotisation forfaitaire minimale qui leur est appliqué.

Mis en place en 2015, ce dispositif de cotisation retraite est à la base d'une augmentation très importante des cotisations d'assurance vieillesse alors même que certains professionnels ne dégagent que peu de bénéfice sur leur activité temporaire.

Ce dispositif est particulièrement néfaste pour le tourisme de montagne et dissuade fortement les renforts temporaires dont peuvent bénéficier les écoles de ski français aux périodes de pointe.

En effet, les moniteurs de ski occasionnels ont l'obligation d'être affiliés à la Caisse interprofessionnelles de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), qu'ils exercent quelques mois dans l'année ou en temps complet. Ils doivent ainsi payer 461 euros de forfait retraite alors même que ceux-ci ont parfois travaillé qu'une semaine dans l'année.

Ce coût s'ajoute à la cotisation qu'ils payent au titre de leur première activité, les décourageant donc d'exercer une seconde activité.

Aussi, cet amendement prévoit de supprimer cette cotisation souvent injuste et néfaste au tourisme afin de mettre en place un forfait à la proportionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	450 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 10 BIS

Compléter cet article par deux phrases ainsi rédigées :

Ce rapport s'attache à prendre en compte l'intégralité des variables liées aux inégalités entre les femmes et les hommes, en particulier en intégrant les spécificités liées aux femmes au sein du régime des indépendants. Il propose des recommandations de nature à éliminer les éventuelles inégalités de sexe diagnostiquées.

OBJET

Afin de garantir l'effectivité de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, le présent amendement, rédactionnel, précise qu'une attention particulière devra être conférée à l'évaluation des inégalités entre les femmes et les hommes au sein du régime des indépendants en général, et concernant les caractéristiques de la micro-entreprise en particulier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	494
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au 1^o, le taux : « 9,2 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

b) Au 2^o, le taux : « 9,9 % » est remplacé par le taux : « 8,2 % » ;

c) Au 3^o, le taux : « 8,6 % » est remplacé par le taux : « 6,9 % » ;

2° Au 2^o du II, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à annuler la hausse injuste de la CSG votée dans le précédent PLFSS, qui s'est traduite par une baisse de pouvoir d'achat pour 7,5 millions de retraité.e.s.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	495
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 BIS

Après l'article 10 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa le taux : « 4,5 % » est remplacé par le taux : « 7,9 % » ;
- 2° Au troisième alinéa le taux : « 1,38 % » est remplacé par le taux : « 3,08 % » ;
- 3° Au dernier alinéa le taux : « 3,12 % » est remplacé par le taux : « 4,82 % ».

OBJET

Le présent amendement revient sur la fiscalisation de recettes de la sécurité sociale, en rétablissant les cotisations salariales supprimées dans le cadre du PLFSS 2018 afin d'assurer un financement solidaire et contributif des prestations sociales.

Nous proposons de compenser la haute de la contribution sociale généralisé sur les revenus d'activité et de remplacement de 1,7 % par la hausse de 3,4 % de la contribution sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	49 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. PACCAUD et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BONHOMME, Mme BORIES, M. BOUCHET, Mmes BRUGUIÈRE et CHAUVIN, M. CUYPER, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et GRUNY, MM. HOUPERT, JOYANDET, KENNEL, LEFÈVRE et Henri LEROY, Mmes LOPEZ et MALET, M. MAYET, Mme MICOULEAU et MM. PIEDNOIR, POINTEREAU, PONIATOWSKI, REVET, SAVIN et SCHMITZ

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 2° du II de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d’invalidité, sans exception, de l’augmentation de 1,7 point du taux de la CSG applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ceux qui ont contribué toute leur vie de travail à l’effort national, les mêmes qui ont cotisé et épargné, ont le sentiment que l’État s’acharne, au nom de la solidarité intergénérationnelle que les retraités incarnent en fait depuis toujours (ne répondent-ils pas présents lorsque leurs enfants ou petits-enfants les sollicitent ?) avec générosité.

Pour autant, faut-il s’offusquer qu’un retraité ait une pension plus importante qu’un jeune qui débute dans la vie active ? Evidemment non.

La relance de l'économie grâce au travail est une évidence, mais elle ne doit nullement être menée au détriment de ceux qui ont façonné le monde d'aujourd'hui par leur travail d'hier et qui ont encore beaucoup à apporter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	496
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

I. – Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 2^o du II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d'invalidité de l'augmentation du taux de la CSG, introduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Cette mesure a porté atteinte au pouvoir d'achat de 7,5 millions de retraité.e.s, dont les pensions vont, de plus, être très faiblement réévaluées. L'aménagement du seuil de passage à taux plein de CSG, introduit par le gouvernement, ne permet pas d'atténuer cette baisse du pouvoir d'achat, puisqu'elle se limite à 350 000 retraité.e.s.

Cet amendement de repli vise donc à supprimer l'augmentation de 1.7 point du taux de CSG pour les pensions de retraite et d'invalidité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, avis 108)

N ^o	17
----------------	----

6 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOYANDET
au nom de la commission des finances

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le II de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Sont exonérés de la contribution sociale au taux de 9,9 % les revenus mentionnés au a du I de l’article L. 136-6 perçus par les personnes percevant une pension de retraite dont les revenus de l’avant-dernière année, définis au IV de l’article 1417 du code général des impôts, n’excèdent pas 11 018 euros pour la première part du quotient familial, majorée de 2 942 euros pour chaque demi-part supplémentaire. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l’exonération de contribution sociale généralisée sur les revenus fonciers est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer de CSG sur les revenus fonciers les retraités dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 11 018 euros pour une personne seule (16 902 euros pour un couple).

Le présent amendement permettrait à ces retraités modestes (anciens commerçants, agriculteurs, indépendants, etc.), qui tirent une partie essentielle de leurs revenus de revenus fonciers, de ne pas avoir à s’acquitter de la contribution sociale généralisée au taux de 9,9 % sur ces revenus.

Les retraités ont été durement touchés par la hausse de 1,7 % de la CSG décidée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ils le seront également par la désindexation des prestations sociales en 2019 et 2020.

Cet amendement vise à atténuer l'effet de ces mesures successives pour les retraités les plus modestes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	57
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11

A. - Alinéas 2 à 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. - Au premier alinéa du III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dont les revenus », sont insérés les mots : « de l'antépénultième ou ».

B. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'introduction d'une condition d'assujettissement à la contribution sociale généralisée au taux de 3,8 % des retraités, des bénéficiaires d'une pension d'invalidité et des allocataires de l'assurance chômage au dépassement du seuil de revenu fiscal de référence deux années consécutives est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement propose de conditionner l'assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % des retraités, des bénéficiaires d'une pension d'invalidité et des allocataires de l'assurance chômage au dépassement du seuil de revenu fiscal de référence deux années consécutives.

Il s'agit de traiter les personnes franchissant le seuil d'assujettissement à la CSG au taux de 3,8 % comme cet article traite déjà les personnes qui franchissent le seuil de la CSG au taux de 8,3 %.

En effet, les foyers concernés, par définition plus modestes que ceux assujettis au taux de 8,3 %, subissent eux aussi un effet de seuil particulièrement conséquent (de 4,3 % en incluant la CRDS au taux de 0,5 %) et tout aussi incompris que le passage au seuil supérieur.

Il n'a pas été possible d'obtenir le chiffrage de cette mesure.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	441 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESPAGNAC, MM. LUREL et TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, MM. DURAN, FÉRAUD
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... Après le III de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Par dérogation aux I et au II, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 % les revenus visés au 2° du III de l’article L. 136-2, perçus par les personnes dont les revenus de l’avant-dernière année, définis au IV de l’article 1417 du code général des impôts :

« 1° D’une part, excèdent 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 15 726 € pour la première part, majorés de 4 221 € pour la première demi-part et 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 16 474 €, 4 414 € et 3 838 € ;

« 2° D’autre part, sont inférieurs à 33 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 36 101 € pour la première part, majorés de 9 689 € pour la première demi-part et 8 810 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 37 819 €, 10 133 € et 8 810 €.

« Les seuils mentionnés au présent III bis sont revalorisés au 1er janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année, et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Avec cet article 11, le Gouvernement propose de corriger les effets néfastes, pour les français modestes, de la hausse de la CSG d'1,7 points votée l'année dernière. Nous avons déjà dénoncé ces effets pervers qui ont eu des conséquences diverses sur le pouvoir d'achat des Français :

- Pour les fonctionnaires : le Gouvernement avait prévu une compensation à hauteur de 3 milliards d'euros, c'est à dire en dessous de la hausse de CSG ce qui s'est traduit par une perte de pouvoir d'achat

- Pour les retraités : la hausse concernait celles et ceux actuellement assujettis au taux de 6,3 %. Ainsi pour une personne seule, cette hausse s'applique dès que le revenu fiscal de référence dépasse 14 375 euros (soit 1289 euros par mois si la personne a moins de 65 ans et 1394 euros par mois si elle a plus de 65 ans).

Le groupe socialiste a estimé, qu'appliquer une telle hausse sans compensation aux retraités n'était pas acceptable en termes de pouvoir d'achat.

Et le correctif proposé actuellement par le Gouvernement est insuffisant puisqu'il ne couvre que les hausses de CSG exceptionnelles, celles qui sont dues à des variations extraordinaires de revenu des foyers modestes (ex : plus-value lors d'une vente d'un bien). Ainsi donc ce rectificatif ne corrige pas (ou très à la marge) la perte de pouvoir d'achat pour les français modestes.

C'est pourquoi, afin d'obtenir un équilibre entre le maintien du pouvoir d'achat des retraités français et l'exigence de sérieux dans la gestion des finances publiques, nous proposons que la hausse de CSG pour les retraités ne s'applique pas pour les montants de retraite inférieurs au coût moyen d'une maison de retraite médicalisée.

Le présent amendement est la traduction de cette proposition.

Ceci représente un manque de recettes pour l'État de 1,9 milliards d'euros.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	101 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MORIN-DESAILLY et LABORDE, MM. LELEUX, MARSEILLE et DALLIER,
Mmes PERROT et BERTHET, MM. MOGA et de NICOLAY, Mmes DURANTON, JOUVE,
GUIDEZ et BILLON, M. BRISSON, Mme de la PROVÔTÉ, MM. LE NAY, GRAND et Bernard
FOURNIER, Mme Laure DARCOS, MM. GUERRIAU, GUÉRINI, SCHMITZ, SAVIN, RAISON,
PERRIN, Daniel LAURENT, HOUPERT, MORISSET, LAUGIER et PRINCE, Mmes BRUGUIÈRE et
Marie MERCIER, MM. HENNO et KERN, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DÉTRAIGNE,
BONHOMME, JANSSENS et PIEDNOIR, Mme Nathalie DELATTRE, MM. BABARY,
GREMILLET et FOUCHÉ et Mmes DUMAS et LÉTARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction du taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 241-3 du même code.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le présent amendement a déjà été adopté le Sénat l'année dernière. Il a pour objet de prévoir le principe d'une compensation de la hausse de la CSG pour les artistes auteurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

Il faut rappeler que, comme les auteurs ne cotisent pas au titre de l'assurance chômage, ils n'ont pas bénéficié des mesures de compensation de la hausse de la CSG, et ils ont subi une perte nette de revenus, à la différence du reste de la population. Lors des débats à l'Assemblée nationale, le gouvernement avait reconnu un « oubli », et s'était engagé à prévoir un système permettant une compensation pérenne. Pour cette année, un décret a été pris le 15 mai *instituant une mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs*

pour l'année 2018, et 18 millions d'euros ont été prévus à cet effet sur les crédits du ministère de la culture.

Or un an après l'examen du PLFSS 2018, et six mois après la parution de ce décret, aucune compensation n'a encore été versée, et aucune solution pérenne n'a été proposée pour les années suivantes. Le ministère de la culture et le ministère des affaires sociales ont reçu le 21 juin 2018 l'ensemble des organisations d'artistes auteurs pour un échange autour de la réforme du régime des artistes auteurs, et une vaste réflexion a été lancée, mais sans aucune décision à ce stade. Pendant ce temps, la profession des auteurs se paupérise, s'acquitte de la CSG et subit de plein fouet les réformes de son régime de protection sociale.

L'objet du présent amendement est donc prioritairement d'inciter le gouvernement à élaborer rapidement une solution pérenne, et à compenser très rapidement la hausse de la CSG pour l'année 2018.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	427 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

Mme Sylvie ROBERT, MM. KANNER, ANTISTE, Joël BIGOT et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, GHALI et LEPAGE, MM. LOZACH, MAGNER et MANABLE, Mme MONIER, M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, TISSOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour l'année 2019, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une réduction de 0,95 point du taux de la cotisation mentionnée à l'article L. 241-3 du même code.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

En 2018, la hausse de 1.7 point de la CSG n'a pas été compensée par une baisse correspondante des cotisations sociales pour les artistes-auteurs. Seule une mesure de soutien au pouvoir d'achat a été mise en place, sans qu'elle ne concerne, pour autant, l'ensemble des artistes-auteurs.

Pour l'année 2019, il est donc important rétablir une égalité de traitement entre les artistes-auteurs et le reste des salariés, d'autant plus que nombre de ces créateurs font face à une situation précaire. Une solution pérenne doit être trouvée rapidement afin de

compenser équitablement la hausse de la CSG, surtout que les discussions perdurent depuis bientôt un an désormais.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	376 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GILLES, Mmes LAVARDE et GRUNY, MM. MORISSET, BRISSON et CHARON,
Mmes Anne-Marie BERTRAND, LOPEZ, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS et
M. Henri LEROY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La section 12 du chapitre 7 du Titre 3 du Livre 1 du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a créé une taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs de tabac, afin de financer le Fonds de lutte contre le tabagisme, à hauteur de 130 millions d'euros annuels.

Cette taxe pose aujourd'hui d'importants problèmes de recouvrement qui mettent en péril le financement de la lutte contre le tabagisme, la répercussion de la taxe sur les fabricants de tabac étant actuellement source de nombreux contentieux juridiques.

En effet, la taxe sur les distributeurs de tabac ne concerne qu'un seul acteur économique majeur : la société Logista, qui assure la distribution de la quasi-totalité des produits de tabac en France et est actuellement en péril, ne pouvant assumer seule cette charge fiscale qui devrait peser directement sur les fabricants de tabac.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à réintégrer la taxe sur les distributeurs dans les droits d'accise sur les produits de tabac, par une augmentation à due concurrence de la part spécifique de ces droits.

En éliminant le risque contentieux et en faisant supporter le paiement de la fiscalité par les fabricants de tabac, et non plus par les distributeurs, la mesure proposée garantit les moyens dédiés à la lutte contre le tabagisme, dans le cadre du nouveau Fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactive créé par l'article 38 du projet de loi de financement de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	500
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre 2 du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est complété par une section ainsi rédigée :

« Section...

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières

« Art. L. 242-... – Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article L. 123-1 du code de commerce, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution dont le taux est égal à la somme des taux des cotisations patronales assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. »

OBJET

Cet amendement propose de soumettre à cotisation sociale les revenus financiers des sociétés.

Actuellement les revenus financiers des sociétés ne participent pas au financement de la Sécurité sociale. À partir du moment où le chiffre d'affaires d'une entreprise est le résultat du travail des salarié.e.s, les montants versés aux actionnaires à contribution.

Soumise aux taux actuels des cotisations sociales employeurs de chaque branche de la Sécurité sociale, cette contribution nouvelle permettrait de mener une politique sociale active répondant véritablement aux besoins de la population. Il s'agit aussi d'une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	497
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 2 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises. »

OBJET

Cet amendement d'urgence vise à répondre à la situation critique des structures d'aide à domicile en proposant de créer une Contribution de Solidarité des Actionnaires (CSA) pour financer l'adaptation de la société au vieillissement.

Il supprime en un premier lieu la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), payée par les retraité.e.s et compense sa suppression en mettant à contribution les dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 2 %. Cela permettrait ainsi de récupérer près d'un milliard d'euros pour le financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	501
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les assurances santé à but lucratif sont taxées à hauteur de 20 % de leur bénéfice annuel. Le produit de cette taxe est affecté à la branche maladie des comptes de la sécurité sociale.

OBJET

La DREES a publié son bilan sur l'ouverture depuis le 1^{er} janvier 2016 du marché des complémentaires de santé aux assureurs privés lucratifs, soulignant l'impact sur les mutuelles. Parmi les neuf organismes qui ont accru leurs parts de marché et dégagé 900 millions d'euros supplémentaires entre 2015 et 2016, cinq sont des assureurs et quatre des institutions de prévoyance. Huit de ces groupes étaient déjà des acteurs majeurs des complémentaires et ont donc conforté leurs positions contrairement aux acteurs mutualistes.

Par ailleurs, selon une étude de l'UFC Que Choisir sur les assurances santé, en moyenne seules 70 % des cotisations reviennent à la communauté des assuré.e.s sous forme de prestation.

Étant entendu que selon l'article L 301-1 du code des assurances, l'État exerce un contrôle dans l'intérêt général des assuré.e.s, l'objet de cet amendement vise donc à rééquilibrer les comptes de la branche maladie de la sécurité sociale à travers une taxation des organismes à but lucratif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	498
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la quatrième phrase du premier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts, après les mots : « les collectivités locales, », sont insérés les mots : « des établissements publics de santé, ».

II. – Le I s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Actuellement, le code général des impôts prévoit une taxe sur les salaires de 4,25 %.

En sont exemptés, les collectivités locales, les régies publiques, les établissements publics de coopération culturelle, les services départementaux de lutte contre l'incendie, les centres d'action sociale, les établissements d'enseignement supérieur.

Comme nous le constatons à l'occasion de notre tour de France des hôpitaux, la situation financière des établissements est particulièrement critique. Nombre d'entre eux sont déficitaires en raison de plusieurs années de la course à l'activité, combinée à une non revalorisation des tarifs hospitaliers.

En cumulé, le déficit des hôpitaux a atteint 890 millions d'euros en 2017, soit un doublement par rapport à l'année précédente.

Afin de soutenir financièrement les établissements publics de santé, il est donc proposé à travers cet amendement de leur accorder comme pour les autres établissements publics une exonération de la taxe sur les salaires (TS) qui représente 4 milliards d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	58
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 137-15 est ainsi modifié :

a) Au 3^o, après le mot : « emploi », sont insérés les mots : « et des indemnités mentionnées au 7^o de l'article L. 1237-18-2 du code du travail et aux 5^o et 7^o de l'article L. 1237-19-1 du même code, » ;

b) Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation au premier alinéa, ne sont pas assujetties à cette contribution les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise mentionnée au titre du II du livre III de la troisième partie du code du travail et au titre de l'intéressement mentionné au titre Ier du même livre III ainsi que les versements des entreprises mentionnés au titre III dudit livre III quel que soit le support sur lequel ces sommes sont investies, dans les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise prévue à l'article L. 3322-2 du même code.

« Par dérogation au premier alinéa, ne sont pas assujetties les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés pour les sommes versées au titre de l'intéressement mentionné au titre I^{er} du même livre III. ».

2° L'article L. 137-16 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « sans préjudice de l'application des quatrième à dernier alinéas du présent article » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est également fixé à 8 % pour les versements des entreprises prévus à l'article L. 3332-11 du code du travail lorsque l'entreprise abonde la contribution versée

par le salarié ou la personne mentionnée à l'article L. 3332-2 du même code pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens de l'article L. 3344-1 dudit code. »

II. – Le b du 1° et le 2° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale résultant du b du 2° du I de cet article est compensée, à due concurrence, par une augmentation du droit à consommation mentionné aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement déplace les dispositions de l'article 8 bis supprimé au sein du présent article.

Il procède en outre à deux modifications. En premier lieu, il déplace sans les modifier les dispositions relatives aux deux nouvelles exonérations du forfait social prévues dans cet article, au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés d'une part et des entreprises d'au moins 50 salariés et de moins de 250 salariés d'autre part, de l'article L. 137-16 à l'article L. 137-15. Ce dernier concerne l'assiette du forfait social et prévoit déjà des dispositifs d'exonération, tandis que l'article L.137-16 concerne le taux normal et les taux dérogatoires du forfait social.

En second lieu, il aligne le taux dérogatoire prévu pour les versements des entreprises sur les fonds d'actionnariat salarié, fixé à 10 %, sur celui déjà existant de 8 % afin de ne pas créer un troisième taux dérogatoire. Les règles encadrant le forfait social se sont considérablement complexifiées depuis 2012 au point de lui faire perdre sa cohérence. Il convient donc de simplifier, autant que faire se peut, les règles dérogatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	499 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 TER

Après l'article 11 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du 2^o du II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

OBJET

Cet amendement vise à revenir sur l'allègement de la fiscalité sur les actions gratuites entériné lors du précédent PLFSS.

La distribution d'actions gratuites pour la participation salariale avait été inscrite dans la loi Macron de 2015. Cette disposition avait pour objectif de permettre à un créateur d'entreprise n'ayant pas les moyens de recruter un ingénieur par exemple, de lui attribuer des actions gratuites, afin de l'intéresser au développement de la société. Mais l'esprit initial a été dévoyé et étendu à toutes les entreprises du CAC 40, qui ne relèvent pourtant pas de la même logique. Aussi, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative de 2016, un taux à 30 % avait été fixé pour les grandes entreprises, tandis qu'un taux zéro était appliqué pour les PME.

Le manque à gagner pour les finances publiques de l'abaissement du taux de cotisations patronales sur les actions gratuites distribuées par les grandes entreprises s'élèverait à 120 millions d'euros supplémentaires.

Une telle somme n'apparaît pas supportable au regard des mesures d'économies contenues dans ce PLFSS et qui vont, au nom de l'équilibre des finances publiques, impacter le niveau de vie de nombreux Français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	502
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 12 prévoit de transformer le financement du forfait patientèle des médecins traitants en contribution fiscale annuelle payée par les complémentaires avec un rendement de 300 millions d'euros. S'il peut être opportun de mettre à contribution les complémentaires, il est nécessaire que cela reste dans le champ de la négociation conventionnelle entre les différents acteurs.

Cette nouvelle contribution risque de se transformer en un prélèvement indirect sur les assuré.e.s du fait d'une augmentation mécanique des cotisations mutualistes, et ce d'autant plus que cette mesure s'ajoute à de nouveaux prélèvements sur les complémentaires (hausse du forfait hospitalier en 2018 et de la participation forfaitaire en 2019).

Pour ces raisons, nous demandons la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	606 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN,
JOUVE et LABORDE et MM. MENONVILLE, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 12

I. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

cotisations d'assurance maladie complémentaire

par les mots :

cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection en matière de frais de santé

II. – Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le taux de contribution est fixé à 0,83 %. Il peut être ajusté par voie d'arrêté afin de ne pas excéder le rendement de 300 millions d'euros, conformément aux dispositions de la convention nationale des médecins libéraux du 25 août 2016.

III – Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 12 prévoit la participation des OCAM aux nouveaux modes de rémunérations des médecins traitants. La contribution actuellement prévue est assise sur les sommes entrant dans le champ de la taxe de solidarité additionnelle (TSA), à savoir le montant des primes et cotisations d'assurance maladie complémentaire des OCAM mais également les garanties assurant le versement d'indemnités complémentaires aux indemnités

journalières versées par la sécurité sociale, qui relèvent en pratique des contrats de prévoyance. Or, la contribution prévue à l'article 12 ne concerne que les frais de santé, elle a vocation à permettre la prise en charge d'une prestation de soins, c'est pourquoi il serait plus cohérent d'en exclure les contrats de prévoyance. Toutefois, afin de conserver le rendement de 300 millions d'euros souhaité par le Gouvernement, le taux de la contribution serait fixé à 0,83 % au lieu des 0,8 % prévus initialement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	609
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 12

I. - Alinéa 6

Après les mots :

modalités définies au I

insérer les mots :

et au dernier alinéa du II *bis*

II. - Alinéa 10

Remplacer les mots :

jusqu'à la caducité de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

pour les années 2019, 2020 et 2021. Le dispositif est prorogé annuellement, sauf disposition législative expresse prenant acte d'un nouveau dispositif conventionnel destiné au financement de la prise en charge des modes de rémunération mentionnés au 13^o de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

OBJET

Cet amendement vise à garantir le respect de la hiérarchie des normes, et en particulier le plein exercice par le législateur de sa compétence en matière fiscale qui lui est conférée par l'article 34 de la Constitution, en évitant de renvoyer à une situation conventionnelle les conditions d'application d'une imposition.

Il procède par ailleurs à une précision rédactionnelle quant à l'assiette de la taxe afin d'éviter toute ambiguïté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	504
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, le taux : « 0,17 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

OBJET

L'industrie pharmaceutique est l'industrie au monde qui fait le plus de bénéfices.

En France, les industriels bénéficient des largesses de l'État qui les subventionne via le crédit impôt recherche et le crédit impôt compétitivité emploi.

A l'heure où le Gouvernement impose l'austérité aux assuré.e.s sociaux avec le quasi gel des prestations sociales, la hausse de la CSG, les désindexations des pensions de retraites etc. les industriels du médicament doivent également participer à l'effort collectif.

Nous proposons donc d'augmenter la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques de 0,17 % à 1 %.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	59
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2019, au premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 13,27 % » est remplacé par le taux : « 18,02 % ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2020, au premier alinéa du II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, le taux : « 18,02 % » est remplacé par le taux : « 13,27 % ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'instaurer une participation exceptionnelle des organismes complémentaires d'assurance maladie à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale en 2019.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	185 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes IMBERT, DEROCHÉ et MICOULEAU, MM. MORISSET, VASPART, CORNU et VIAL, Mme GRUNY, MM. Daniel LAURENT et BOUCHET, Mme BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE, MAGRAS et RETAILLEAU, Mmes DEROMEDI, Marie MERCIER, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE, HOUPERT et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. BUFFET, GREMILLET et PONIATOWSKI, Mme DESEYNE, MM. del PICCHIA et LAMÉNIE, Mmes LHERBIER, DELMONT-KOROPOULIS et BERTHET, M. DÉRIOT et Mme LAMURE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention visée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

OBJET

Parallèlement à la réforme du « reste à charge zéro » en optique et pour les prothèses dentaires et auditives engagée par l'article 33, cet amendement vise à restreindre les pratiques de différenciation des remboursements opérées par certains organismes complémentaires selon le recours ou non, par les assurés, à des professionnels partenaires d'un réseau de soins.

La mise en place de cette réforme va recentrer ces réseaux sur les offres du « marché libre » pour lesquelles les remboursements de l'assurance maladie obligatoire seront, en ce qui concerne l'optique, fortement diminués.

Dans ce cadre, cet amendement vise à éviter qu'à l'occasion de ces évolutions, les assurés décidant par exemple de ne pas avoir recours aux paniers « 100% santé » sans reste à charge puissent se voir appliquer des remboursements différenciés par leur organisme complémentaire. Les contrats qui prévoiraient des clauses de ce type ne seraient pas éligibles au taux réduit de taxe de solidarité additionnelle (TSA) applicable aux contrats responsables et solidaires.

Cet amendement s'inscrit ainsi dans une logique d'équité entre les assurés, à cotisation égale, et défend leur liberté de choix des professionnels de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	207 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SCHMITZ et LAUGIER et Mmes de CIDRAC et PRIMAS

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention visée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

OBJET

Afin de lutter contre toutes les formes de reste à charge subi, le présent amendement vise à supprimer les avantages fiscaux accordés aux complémentaires santé lorsqu'elles pratiquent, dans le cadre des contrats responsables, un remboursement différencié.

Dans les faits, cette pratique leur permet de moins bien rembourser leurs assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau de soins, y compris lorsque celui-ci est leur professionnel de santé habituel, ce qui n'est pas sans conséquence pour les assurés.

En effet, alors que de nombreux territoires ne disposent pas (ou très peu) de professionnels de santé affiliés à ces réseaux, le remboursement différencié peut aggraver les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Cette pratique rompt, par ailleurs, le principe de libre choix des professionnels de santé, mais également le principe d'égalité dans la prise en charge des Français : tandis que le coût de leur complémentaire santé va s'accroître dans les prochains mois, chaque euro cotisé ne produira pas la même valeur de remboursement d'un assuré à l'autre.

Dans un contexte où près de 95 % de nos compatriotes souscrivent un contrat responsable, il est proposé de conditionner les avantages fiscaux, accordés au titre de ces contrats, à la non-pratique dudit remboursement différencié.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	221 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, FOUCHÉ, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE et BONHOMME, Mme GUILLOTIN, MM. LOUAULT et HURÉ, Mme MALET, MM. NOUGEIN et Bernard FOURNIER, Mmes LOPEZ et THOMAS, MM. Loïc HERVÉ et Henri LEROY, Mme PERROT et M. MALHURET

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention visée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

OBJET

Afin de lutter contre toutes les formes de reste à charge subi, le présent amendement vise à supprimer les avantages fiscaux accordés aux complémentaires santé lorsqu'elles pratiquent, dans le cadre des contrats responsables, un remboursement différencié.

Dans les faits, cette pratique leur permet de moins bien rembourser leurs assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau de soins, y compris lorsque celui-ci est leur professionnel de santé habituel.

Cela n'est pas sans conséquence pour les Français.

En effet, alors que de nombreux territoires ne disposent pas (ou très peu) de professionnels de santé affiliés à ces réseaux, le remboursement différencié peut aggraver les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Cette pratique rompt, par ailleurs, le principe de libre choix des professionnels de santé, mais également le principe d'égalité dans la prise en charge des Français : tandis que le coût de leur complémentaire santé va s'accroître dans les prochains mois, chaque euro cotisé ne produira pas la même valeur de remboursement d'un assuré à l'autre.

Dans un contexte où près de 95 % des Français souscrivent un contrat responsable, il est proposé de conditionner les avantages fiscaux accordés au titre de ces contrats à la non-pratique dudit remboursement différencié.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	251 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. SOL, Mme VULLIEN, MM. BASCHER, DAUBRESSE et PELLELAT, Mme GOY-CHAVENT et
MM. CARDOUX, DÉTRAIGNE, CALVET, BABARY, BRISSON, MOGA et SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme ne module pas, au titre de ce contrat, le niveau de prise en charge des actes et prestations médicaux en fonction du choix de l'assuré de recourir ou non à tout professionnel de santé ayant conclu une convention visée à l'article L. 863-8. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

OBJET

Afin de lutter contre toutes les formes de reste à charge subi, le présent amendement vise à supprimer les avantages fiscaux accordés aux complémentaires santé lorsqu'elles pratiquent, dans le cadre des contrats responsables, un remboursement différencié.

Dans les faits, cette pratique leur permet de moins bien rembourser leurs assurés qui ne se rendraient pas chez un professionnel de santé affilié à leur réseau de soins, y compris lorsque celui-ci est leur professionnel de santé habituel.

Cela n'est pas sans conséquence pour les patients.

En effet, alors que de nombreux territoires ne disposent pas (ou très peu) de professionnels de santé affiliés à ces réseaux, le remboursement différencié peut aggraver les inégalités territoriales d'accès aux soins.

Cette pratique rompt, par ailleurs, le principe de libre choix des professionnels de santé, mais également le principe d'égalité dans la prise en charge des Français : tandis que le coût de leur complémentaire santé va probablement s'accroître dans les prochains mois, chaque euro cotisé ne produira pas la même valeur de remboursement d'un assuré à l'autre.

Dans un contexte où près de 95 % des Français souscrivent un contrat responsable, il est proposé de conditionner les avantages fiscaux accordés au titre de ces contrats à la non-pratique dudit remboursement différencié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, avis 108)

N ^o	18
----------------	----

6 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. JOYANDET
au nom de la commission des finances

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le 7^o , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les collectivités territoriales et leurs groupements. » ;

OBJET

Il s'agit par cet amendement de permettre aux collectivités territoriales, notamment les plus petites (communes, syndicats intercommunaux), de pouvoir recourir à un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement de cotisations et de contributions sociales.

L'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 propose que les dispositifs du TESE (titre emploi service entreprise) et du CEA (chèque emploi associatif) soient ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 à toutes les entreprises et associations quelle que soit leur taille, et non plus aux seules structures de moins de 20 salariés.

C'est pourquoi, dans un souci de simplification du fonctionnement des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, il serait pertinent de leur permettre d'accéder à ces dispositifs, au même titre que les associations ou les entreprises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	447 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme CONCONNE, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mme JASMIN, MM. LUREL, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13

I. - Alinéa 13, première phrase

Après le mot :

indépendants

insérer les mots :

établis en métropole

II. - Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - À compter du 1^{er} janvier 2021, à la première phrase de l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « établis en métropole » sont supprimés.

OBJET

L'accès à internet étant encore très limité dans de nombreuses communes d'Outre-mer, l'obligation, pour les indépendants, de faire leur déclaration en ligne sous peine de majorations comme le propose le présent article peut donc constituer, dans ces territoires, une réelle difficulté pour de nombreux indépendants, notamment ceux qui exercent sous le statut d'auto-entrepreneur.

Cet amendement entend donc repousser de deux ans l'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration par voie numérique pour les indépendants dans les départements et collectivités des Outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	614
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° A la première phrase du deuxième alinéa du 2^o, les mots : « de la communication à l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du présent code » sont supprimés ;

OBJET

Le présent amendement tend à poursuivre la simplification et la fiabilisation engagées par l'article 13 pour l'usage du service d'intermédiation du paiement du salaire CESU et Pajemploi. Ainsi cet amendement prévoit que l'accord du salarié pour l'usage de ce service ne soit plus transmis aux centres nationaux CESU et Pajemploi mais que, conformément au droit du travail, il soit un élément de la seule relation contractuelle liant l'employeur et son salarié. Il simplifie ainsi les démarches de l'employeur pour l'utilisation de ce service tout en préservant les droits du salarié, l'employeur pouvant, le cas échéant, avoir à prouver qu'il a bien obtenu l'accord de son salarié pour l'utilisation de ce nouveau dispositif d'intermédiation du paiement de la rémunération.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	431 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme JASMIN, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mme CONCONNE, MM. LUREL, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme GHALI, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 13

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 5° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

OBJET

Cet amendement vise à reporter au 1^{er} janvier 2021 l'extension à tous les travailleurs indépendants de l'obligation de recourir à la voie dématérialisée pour effectuer leurs déclarations sociales et le paiement des cotisations.

Dans de nombreux territoires, il perdure encore une fracture numérique qui peut faire obstacle à la généralisation exclusive de la dématérialisation. Cette généralisation n'est possible qu'à condition que se déploie l'accès à internet sur l'ensemble du territoire. Il convient donc de différer cette obligation pour que les plans de déploiement d'internet et du haut débit soient mis en œuvre.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	274 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 114-18-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne physique ou morale en cause bénéficie des garanties effectives prévues à l'article L. 243-7-2, qui lui sont rappelées lors du prononcé de l'amende. »

OBJET

L'article L 114-18-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que tout professionnel qui a intentionnellement fourni à un cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission des actes constitutifs de l'abus de droit en cause ou à la dissimulation de ces actes est redevable d'une amende (dispositions issues de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude). Cette disposition pose deux problèmes.

Le premier problème est qu'il faut informer lesdits professionnels de la possibilité de saisir le comité des abus de droit qui donne un avis. Tel est le premier objet du présent amendement.

Le second problème est que le comité des abus de droit est un comité fantôme puisque ne comportant aucun membre et n'ayant rendu aucune décision depuis 10 ans. Il est donc

nécessaire que le gouvernement indique clairement sa position sur ce comité et nomme des membres pour qu'il puisse fonctionner. L'amendement envisage ainsi la notion de « garanties effectives » pour que ce comité soit pleinement effectif et puisse rendre des décisions.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	273 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du second alinéa du I de l'article L. 133-1 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « et contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement ».

OBJET

Cet amendement se contente d'ajouter un formalisme en matière de travail dissimulé. À lire la doctrine en la matière, deux expressions reviennent souvent : d'une part, le législateur au fil des années a banalisé le travail dissimulé à tel point que beaucoup le pratiquent, sans même le savoir (ainsi en est-il du cas du client de bar qui vient rapporter son verre au comptoir, de l'entraide entre voisins, de la personne qui vient aider son frère sur un marché, des laissés-pour-compte qui reçoivent un modeste pécule d'une communauté d'Emmaüs, de l'entraide familiale...) ; qui plus est, les sanctions constituent « un arsenal d'une violence juridique et économique inouïe ». Afin que les décisions prises soient réfléchies, il est ici proposé que le procès-verbal soit contresigné par le directeur de l'organisme effectuant le recouvrement. Non seulement cette solution semble évidente s'agissant d'une décision grave, mais, on notera de surcroît que le contreseing est déjà prévu pour des situations de moindre gravité (ex : absence de bonne foi du cotisant : CSS art R 243-59 III al 7).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	279 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dès lors qu'un assuré ou un cotisant est concerné par ces décisions, il est dûment et précisément informé des raisons ayant motivé cette annulation. »

OBJET

Cet amendement reprend la proposition n° 43 du rapport de MM. Gérard et Goua « Pour un nouveau mode de relations URSSAF-Entreprises ». Avril 2015 – p47

L'objectif de cet amendement est d'améliorer la procédure d'annulation de la commission de recours amiable par l'autorité de tutelle, dans un souci de bonne information du cotisant.

Aujourd'hui, lorsque la mission nationale de contrôle (MNC) annule une décision de la commission de recours amiable, le cotisant est seulement informé du rejet de son recours.

La charte sur le fonctionnement des recours amiables adoptée par l'ensemble des membres du Conseil d'administration de l'ACOSS le 13 octobre 2011, et validée par la tutelle, prévoit dans son Chapitre 5 à l'Article 2 que « dans le cas d'une annulation d'une délibération par la mission nationale de contrôle, la dernière notification assurée au

cotisant précise : la délibération initiale de la CRA, le motif d'annulation de la délibération retenu par la MNC, la nouvelle décision de la CRA au regard de la position de la MNC ». Cette disposition vise à informer précisément le cotisant des raisons ayant motivé le refus de son recours.

Or il est possible de constater que ce principe n'est pas appliqué. En effet, il est précisé dans la lettre collective ACOSS n°2014/122 du 14 avril 2014, diffusée en interne aux directeurs d'URSSAF, que la décision notifiée par l'URSSAF ne doit faire mention de l'éventuelle décision prise par la MNC ni des motifs d'annulation qui y figurent. Cela n'est pas acceptable et le législateur se doit de clarifier ce point.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	267 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés rencontrées au cours de la vérification, le cotisant a la faculté de s'adresser à l'interlocuteur, désigné par le directeur de l'organisme, après avis du conseil au sein de cet organisme, et dont les références lui sont indiquées dès le début des opérations de contrôle. »

OBJET

Cet amendement prévoit la création d'un interlocuteur qui pourrait être saisi par le cotisant « en cas de difficultés rencontrées au cours de la vérification ». Aujourd'hui, en cas de contrôle, le cotisant est seul face à l'inspecteur. Certes, une procédure contradictoire a été prévue, mais celle-ci se déroule devant le même inspecteur, qui changera donc rarement d'avis. Il serait donc judicieux de créer les conditions d'un véritable dialogue.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	264 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI, MOUILLER et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT, MM. de NICOLAY, GREMILLET, PONIATOWSKI et BABARY et Mme PUISSAT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de la période contradictoire peut être prolongée sur demande du cotisant reçue par l'organisme avant l'expiration du délai initial et dans des conditions fixées par décret. »

OBJET

Cet amendement prévoit la possibilité de prolongation de la procédure contradictoire. Il est en effet illusoire (surtout pour les entreprises importantes) de pouvoir répondre à des observations de l'URSSAF en 30 jours (CSS art R 243-59 III al 3). En matière fiscale, le livre des procédures fiscales prévoit une possibilité de demander une prolongation de 30 jours (art L 57). Il convient donc de s'inspirer de cette disposition pour permettre une prolongation de la procédure contradictoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	615
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n^o 264 rect. bis de Mme GRUNY

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13Amendement n^o 264

Alinéa 4

Après les mots :

délai initial

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

, à l'exclusion des situations où est mise en œuvre la procédure prévue à l'article L. 243-7-2 ou en cas de constat des infractions mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article L. 8211-1 du code du travail. »

OBJET

Le présent sous-amendement vise à préciser le dispositif prévu par l'amendement 264. Si le gouvernement est favorable au principe de cet amendement, qui permet de proroger la période contradictoire suite à la lettre d'observation, un tel allongement ne doit, en matière sociale comme en matière fiscale, être ouvert qu'aux cotisants de bonne foi

A l'inverse, en cohérence avec les mesures prévues par le Gouvernement dans le cadre de la loi fraude et des précédentes lois de financement, des outils devant permettre de lutter plus efficacement contre la fraude, il convient de ne pas donner des moyens d'échappement aux fraudeurs en leur offrant des délais supplémentaires.

C'est pourquoi, les personnes ayant recours à des montages relevant de l'abus de droit ainsi que ceux ayant recours au travail dissimulé ou la dissimulation d'activité sont exclus de cette mesure favorable.

Un décret viendra préciser les modalités et conditions de mise en œuvre de cette mesure.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	272 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET, PONIATOWSKI et BABARY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-1 ... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-1 ... La contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, suspend toute procédure en recouvrement des cotisations. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il est souhaitable de mettre fin à un imbroglio juridique en matière de recouvrement des cotisations. En effet, une URSSAF, dans le but d'accélérer la procédure, est-elle en droit de décerner une contrainte (contentieux du recouvrement) en cas de saisine préalable de la commission de recours amiable par le débiteur (contentieux général) ? La réponse paraissait négative. Toutefois, faute de texte, la Cour de cassation a décidé l'inverse (Cass. soc. 31 mai 2001 pourvoi n° 99-14622 – Cass civ 2° 3 avril 2014. pourvoi n° 13-15136), obligeant ainsi le débiteur à mener deux actions de front. Il convient donc de mettre fin à cette étrangeté.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	266 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET, PONIATOWSKI et BABARY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-... – Le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. »

OBJET

Il convient de rappeler que dans tous les cas, le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. Il s'agit ici d'un rappel solennel qui doit, dans l'intérêt des parties, être clairement inscrit dans les textes.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	263 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI, MOUILLER et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT, MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI, Mme PUISSAT et M. BABARY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et pour une durée maximum de 6 mois ».

OBJET

Cet amendement apporte une précision technique à l'article L 244-3 al 2 du Code de la sécurité sociale.

En effet, à l'issue d'un contrôle, l'agent chargé du contrôle adresse à la personne contrôlée une lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations constatées au cours du contrôle et engageant la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure (LFSS 2017 – CSS art L 243-7-1-A). Dans le cas d'une vérification, le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est suspendu pendant la période contradictoire (LFSS 2017 – CSS art L 244-3 al 2).

Toutefois, il n'est pas indiqué pendant combien de temps ce délai est suspendu (1 mois, 12 mois, 5 ans... ?). Cela ne contribue ni à la transparence ni à la sécurité juridique. Une entreprise contrôlée est en droit de recevoir les résultats du contrôle dans un délai raisonnable, d'autant que les majorations de retard courent pendant cette période. Or, la disposition introduite par la LFSS 2017 ne va pas dans ce sens et n'incite guère les

organismes à « presser le mouvement » puisque toute la période depuis les observations jusque la mise en demeure est suspendue. Or, justement la loi est là pour prévenir les abus. Il est raisonnable de prévoir que le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard soit suspendu pendant la période contradictoire et pour une durée maximum de 6 mois.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	278 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme GRUNY, M. SOL, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BAZIN, SIDO et GINESTA, Mmes Marie MERCIER et DEROMEDI, M. BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT et MALET, M. FRASSA, Mme LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, MAGRAS, PERRIN, RAISON et CALVET, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. LEFÈVRE et CUYPERS, Mme ESTROSI SASSONE, MM. JOYANDET et CHAIZE, Mme MICOULEAU, MM. VASPART, BASCHER, DAUBRESSE, MORISSET, MANDELLI et KAROUTCHI, Mmes BERTHET et MORHET-RICHAUD, M. Henri LEROY, Mmes DURANTON, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. GENEST, del PICCHIA, HUSSON, LAMÉNIE, LONGUET, DUPLOMB et PRIOU, Mmes DESEYNE et IMBERT et MM. de NICOLAY, GREMILLET et PONIATOWSKI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 8271-6-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise sans délai au contrevenant. »

OBJET

Dans le cadre du travail dissimulé, les agents habilités à constater l'infraction peuvent procéder à des auditions. Toutefois, il n'est pas prévu qu'une copie du PV d'audition soit transmise au contrevenant. Cette situation ne garantit pas une procédure contradictoire. D'autant que récemment, dans le cadre de la loi « pour un État au service d'une société de confiance » l'article 39, s'agissant du code de l'environnement, prévoit la transmission obligatoire du PV au contrevenant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	506
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 27

Remplacer le nombre :

1,005

par le nombre :

1,003

II. – Alinéa 28

Remplacer le nombre :

1,01

par le nombre :

1,003

OBJET

Les auteur.e.s de l'amendement souhaitent modifier le seuil de déclenchement de la clause de sauvegarde.

Le projet de loi du Gouvernement prévoit qu'une progression de 0,5 % du chiffre d'affaires des industries pharmaceutiques sera possible avant que la clause de sauvegarde n'intervienne.

Les auteur.e.s de l'amendement proposent de limiter cette progression à hauteur de 0,3 % à l'instar de ce que fait le Gouvernement pour les prestations sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	305 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BERTHET, M. Alain BERTRAND, Mmes LAMURE, LASSARADE, MALET, TROENDLÉ, DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI, M. REVET, Mmes MICOULEAU et RAIMOND-PAVERO, M. GINESTA, Mme NOËL, MM. CHAIZE, PACCAUD, MAGRAS et LAMÉNIÉ, Mmes LAVARDE et GRUNY et MM. de NICOLAY, BRISSON, BONHOMME et GENEST

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15

I. – Alinéa 44

Remplacer le nombre :

1,005

par le nombre :

1,010

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le gouvernement s'est engagé lors du CSIS de juillet 2018 à assurer un taux plancher d'évolution du chiffre d'affaires de médicaments remboursables entre 0.5 et 1% sur 3 ans.

Les baisses de prix et la pression économique record (1.8 milliard d'euros c'est à dire 48% des économies du PLFSS) exercée encore en 2019 sur le médicament va confisquer la part de croissance accordée par le taux de 0.5%.

Il est proposé de mieux accueillir les innovations en augmentant raisonnablement ce taux à 1%, ce qui, avec un ONDAM à 2.5%, resterait soutenable pour le système de santé et cohérent avec les engagements du CSIS.

Un déclenchement de la régulation au-delà d'une croissance de 1% du marché pharmaceutique remboursable enverrait un message positif aux industries de santé, permettant ainsi la restauration d'une France attractive pour les investissements en santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	19 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme Nathalie DELATTRE, MM. Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ et GOLD,
Mme GUILLOTIN et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique sont essentielles. Elles garantissent l'approvisionnement quotidien des pharmacies sur l'ensemble du territoire national. Elles contribuent par ailleurs pleinement au développement du générique en proposant l'ensemble des références aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement.

Pour autant, ces entreprises connaissent depuis quelques années des difficultés économiques importantes. Les médicaments génériques sont en effet moins rémunérateurs pour ces entreprises, alors qu'ils nécessitent le même travail de distribution.

Aussi, cet amendement propose d'exclure les médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	150 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MORISSET, MOUILLER et PELLEVAT, Mmes DI FOLCO, DEROMEDI et MICOULEAU,
MM. BOUCHET et SAURY, Mmes LOISIER et PROCACCIA, MM. LONGEOT, MAYET,
MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, SOL et Daniel LAURENT, Mmes de CIDRAC, DEROCHÉ, IMBERT et
Laure DARCOS, M. GILLES, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et BORIES, MM. BRISSON et
LAMÉNIE, Mmes LHERBIER, DURANTON et FÉRAT et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. –Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;

Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé

Ils accompagneront le Gouvernement dans son objectif de renforcement de la substitution des princeps par les génériques.

Or, dans son rapport annuel de 2017 sur l'application des Lois de Financement de la Sécurité sociale, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

Une concertation s'est d'ailleurs engagée sur le sujet avec la DSS, mais les premiers éléments ne sont pas concluants puisque l'application des projections conduirait à dégrader plus encore la situation des entreprises de la répartition.

Aussi, cet amendement propose de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salubre au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	216 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED et Alain MARC, Mme MÉLOT,
MM. LAGOURGUE, BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, M. NOUGEIN,
Mmes LOPEZ et THOMAS et MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les répartiteurs pharmaceutiques ont un rôle très important, ils permettent :

- une disponibilité des médicaments sur tout le territoire en 24 heures ;
- une sécurisation des produits ;
- un recyclage des médicaments ;
- la distribution de 75 % des médicaments génériques.

La Ministre souhaite mettre en place une convention entre les médecins et les pharmaciens qui veulent voir augmenter le nombre de générique.

Les territoires isolés en besoin des grossistes répartiteurs pour continuer la livraison des médicaments de façon égale sur tout le territoire. Nous avons donc intérêt à garder ce

modèle économique efficace, et il faut qu'on puisse mettre en place cette mesure d'urgence.

Or, dans son rapport annuel de 2017 sur l'application des Lois de Financement de la Sécurité sociale, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments sont économiquement difficiles.

Aussi, cet amendement propose de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salutaire au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs, cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	443 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme MONIER, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, MAGNER et MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement des médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables les grossistes répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur impose de disposer que du princeps et d'un générique. Se faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France :

Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement ;

Ils participent ainsi à la maîtrise des dépenses de santé

Ils accompagneront le Gouvernement dans son objectif de renforcement de la substitution des princeps par les génériques.

Or, dans son rapport annuel de 2017 sur l'application des Lois de Financement de la Sécurité sociale, la cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

Une concertation s'est d'ailleurs engagée sur le sujet avec la DSS, mais les premiers éléments ne sont pas concluants puisque l'application des projections conduirait à dégrader plus encore la situation des entreprises de la répartition.

Aussi, cet amendement propose de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs.

Cette mesure, salubre au regard de l'urgence constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des 3 composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes répartiteurs cet amendement propose une mesure d'urgence, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	442 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme MONIER, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, MAGNER et MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « trois » et remplacé par le mot : « deux » ;

2^o À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile ; une deuxième part est constituée par » sont supprimés ;

3^o Aux troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « seconde » ;

4^o Les quatrième à septième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« a) Un taux de 2,25 % à la première part, y compris lorsqu'elle est négative ;

« b) Un taux de 20 % à la seconde part. » ;

5^o Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une entreprise est soumise pour la première fois à la contribution, elle n'est redevable la première année que de la seconde part. En ce qui concerne le calcul de la première part pour la deuxième année d'acquiescement de la contribution, et dans le cas où l'entreprise n'a pas eu d'activité commerciale tout au long de la première année civile, le chiffre d'affaires pris en compte au titre de la première année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir une année civile dans son intégralité. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Après dix années de mesures défavorables au secteur, la répartition pharmaceutique affiche des pertes d'exploitation (23M€ en 2017) et les entreprises de la répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies et à travers elles, aux patients.

La cour des comptes, dans son rapport de 2017 confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition : le modèle de rémunération des grossistes répartiteurs, assis sur le prix des médicaments n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

À la suite de l'examen du PLFSS pour 2018, une concertation s'est ouverte avec la Direction de la Sécurité Sociale. Les premiers échanges de cette concertation sont très décevants. Les premières propositions du ministère ne permettent pas d'assurer la pérennité de la répartition. Or, à travers elle, c'est bien le devenir de l'égalité territoriale d'accès aux médicaments qui est posée.

Cette question est un enjeu important pour nos concitoyens. Interrogés à l'occasion du lancement du premier observatoire de l'accès aux médicaments, ils sont en effet 92% à penser que l'égalité d'accès aux médicaments partout sur le territoire est essentielle. Ils sont également 89% à redouter la disparition de pharmacies qui jouent pourtant, dans les territoires ruraux, notamment un rôle majeur.

Compte tenu de la gravité de la situation et dans l'attente d'une solution soutenable négociée avec la DSS qui permette d'assurer la pérennité du modèle de la répartition pharmaceutique, les auteurs de cet amendement proposent de supprimer L'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale qui instaure la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes répartiteurs. Une taxe qui correspond, pour les entreprises de la répartition à 200 millions d'euros pour une marge réglementée de 1,1 milliards d'euros. Cette taxe représente donc près de 20% de la marge, un prélèvement disproportionné par rapport à d'autres éléments de fiscalité applicable aux autres acteurs de la chaîne du médicament.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	151 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. MORISSET, MOUILLER et PELLELAT, Mmes DI FOLCO, DEROMEDI et MICOULEAU,
MM. BOUCHET et SAURY, Mmes LOISIER et PROCACCIA, MM. LONGEOT, MAYET,
MÉDEVIELLE, CIGIOTTI, SOL et Daniel LAURENT, Mmes de CIDRAC, DEROCHE, IMBERT et
Laure DARCOS, M. GILLES, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BRISSON et LAMÉNIE,
Mmes DURANTON et FÉRAT et M. CHATILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux: « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de la répartition pharmaceutiques assument une mission essentielle dans la vie de nos concitoyens puisqu'elles permettent l'approvisionnement en médicaments de toutes les pharmacies de France, indépendamment de leur lieu d'implantation.

Ces missions font par ailleurs l'objet d'obligations de service public : livraison des 22 000 officines françaises dans un délai maximum 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation.

Or, ce modèle hybride qui confie ces missions à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus aujourd'hui suffisamment financées. En l'absence de mesures concrètes, l'approvisionnement quotidien des Français en médicaments pourrait être remis en cause.

L'activité des entreprises de la répartition est donc très réglementée, au point que leur rémunération est dépendante d'un arrêté de marge.

Cette activité est également soumise à une taxe prélevée par l'ACOSS au titre de la vente en gros de médicaments.

L'assiette de contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Le rendement de cette taxe 200 millions, rapporté à la marge réglementée des entreprises de la répartition 1,1 milliards correspond à près de 20%.

Il s'agit d'un rendement particulièrement important, presque inégalé dans son ampleur auprès des autres acteurs de la chaîne du médicament.

Cette contribution est devenue d'autant plus insoutenable que, pour la première fois, la répartition pharmaceutique affiche des pertes d'exploitation à hauteur de 23 M€ pour l'année 2017.

Une concertation, sous l'égide de Madame la Ministre est engagée avec la DSS. Or, dans l'attente de ses conclusions et nous l'espérons d'une refonte du monde de rémunération des entreprises de la répartition, des mesures d'urgence sont nécessaires.

Cet amendement, qui tend à réduire le taux de cette contribution à 1% du CA contre 1,75% générerait 90 millions d'économies. Une mesure transitoire qui devrait permettre de manière temporaire, l'égal accès de toutes et tous aux médicaments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	445 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme MONIER, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE, MAGNER et MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux: « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de la répartition pharmaceutiques assument une mission essentielle dans la vie de nos concitoyens puisqu'elles permettent l'approvisionnement en médicaments de toutes les pharmacies de France, indépendamment de leur lieu d'implantation.

Ces missions font par ailleurs l'objet d'obligations de service public : livraison des 22 000 officines françaises dans un délai maximum 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation.

Or, ce modèle hybride qui confie ces missions à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus aujourd'hui suffisamment financées. En l'absence de mesures concrètes, l'approvisionnement quotidien des Français en médicaments pourrait être remis en cause.

L'activité des entreprises de la répartition est donc très réglementée, au point que leur rémunération est dépendante d'un arrêté de marge.

Cette activité est également soumise à une taxe prélevée par l'ACOSS au titre de la vente en gros de médicaments.

L'assiette de contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Le rendement de cette taxe 200 millions, rapporté à la marge réglementée des entreprises de la répartition 1,1 milliards correspond à près de 20%.

Il s'agit d'un rendement particulièrement important, presque inégalé dans son ampleur auprès des autres acteurs de la chaîne du médicament.

Cette contribution est devenue d'autant plus insoutenable que, pour la première fois, la répartition pharmaceutique affiche des pertes d'exploitation à hauteur de 23 M€ pour l'année 2017.

Une concertation, sous l'égide de Madame la Ministre est engagée avec la DSS. Or, dans l'attente de ses conclusions et nous l'espérons d'une refonte du monde de rémunération des entreprises de la répartition, des mesures d'urgence sont nécessaires.

Cet amendement, qui tend à réduire le taux de cette contribution à 1% du CA contre 1,75% générerait 90 millions d'économies. Une mesure transitoire qui devrait permettre de manière temporaire, l'égal accès de toutes et tous aux médicaments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	215 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, Alain MARC et LAGOURGUE,
Mme MÉLOT, MM. BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, M. NOUGEIN,
Mmes LOPEZ et THOMAS, MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY, Mme de la PROVÔTÉ
et M. DENNEMONT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 1,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les entreprises de répartition pharmaceutiques assument une mission essentielle dans la vie de nos concitoyens, puisqu'elles permettent l'approvisionnement en médicaments de toutes les pharmacies de France, indépendamment de leur lieu d'implantation.

Ces missions font par ailleurs l'objet d'obligations de service public : livraison des 22 000 officines françaises dans un délai maximum de 24 heures après chaque commande, référencement d'au moins 9 médicaments sur 10 et gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation.

Or, ce modèle hybride qui confie ces missions à des acteurs privés en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État est aujourd'hui gravement fragilisé, ces missions n'étant plus aujourd'hui suffisamment financées. En l'absence de mesures concrètes, l'approvisionnement quotidien des Français en médicaments pourrait être remis en cause.

L'activité des entreprises de la répartition est donc très réglementée, au point que leur rémunération est dépendante d'un arrêté de marge.

Cette activité est également soumise à une taxe prélevée par l'ACOSS au titre de la vente en gros de médicaments.

L'assiette de contribution est composée de trois parts dont la première correspond à un taux de 1,75 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile.

Le rendement de cette taxe 200 millions, rapporté à la marge réglementée des entreprises de la répartition 1,1 milliards correspond à près de 20 %.

Il s'agit d'un amendement particulièrement important, presque inégal dans son ampleur auprès des autres acteurs de la chaîne du médicament.

Cette contribution est devenue d'autant plus insoutenable que, pour la première fois, la répartition pharmaceutique affiche des pertes d'exploitation à hauteur de 23 millions pour 2017.

Une concertation, sous l'égide de Madame la Ministre est engagée avec la DSS. Or, dans l'attente de ses conclusions et nous l'espérons d'une refonte du monde de rémunération des entreprises de la répartition, des mesures d'urgence sont nécessaires.

Cet amendement, qui tend à réduire le taux de cette contribution à 1,5 % du CA contre 1,75 % générerait 26 millions d'économies. Une mesure peut importante mais utile car les grossistes répartiteurs sont en difficulté, et elle permettra de manière transitoire la poursuite de leur activité et, l'égal accès de toutes et tous aux médicaments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	531 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le VIII de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – Une contribution additionnelle à la contribution prévue au I est instituée pour les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, des vaccins obligatoires mentionnés à l'article L. 3111-2 du même code.

« ... – Le taux de la contribution prévue au VIII bis du présent article est fixé à 0,17 % . »

OBJET

Le Gouvernement a rendu obligatoires pour les nouveau-nés 11 vaccins contre 3 auparavant. Au-delà de nos doutes sur la pertinence de cette extension vaccinale, nous demandons le remboursement des vaccins à 100 % par la Sécurité sociale.

Le Gouvernement ne peut pas d'un côté imposer la vaccination et de l'autre maintenir un remboursement à 65 % par la Sécu, entraînant un reste à charge pour les millions de Françaises et de Français sans complémentaire santé.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de créer une contribution sur les laboratoires qui fabriquent les vaccins et qui vont bénéficier de cette généralisation vaccinale, afin de permettre la prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	233 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. DECOOL, DAUDIGNY, CHASSEING, Alain MARC, GUERRIAU, CAPUS et FOUCHÉ, Mme MÉLOT, M. DAUBRESSE, Mmes VULLIEN et GUILLOTIN, MM. BONNECARRÈRE, PELLEVAT et COURTIAL, Mme NOËL, MM. DÉTRAIGNE, KAROUTCHI et KERN, Mme LOPEZ, MM. LAGOURGUE, LEFÈVRE, RAPIN et DANESI, Mmes THOMAS et GARRIAUD-MAYLAM, MM. BABARY, del PICCHIA, DUPLOMB, LAMÉNIE et PRIOU, Mme BILLON, MM. ADNOT et BUFFET, Mmes VÉRIEN et KELLER, M. TOURENNE, Mme MICOULEAU, MM. JOYANDET, MARIE, Bernard FOURNIER et Loïc HERVÉ, Mmes BORIES, BONFANTI-DOSSAT et BERTHET et MM. PONIATOWSKI et GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'assiette des contributions prévues aux I et VI de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale fait l'objet d'abattements dans la limite d'un montant total de 200 000 € par année d'imposition, pour une durée maximale de cinq ans, lorsque les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques s'engagent, dans le cadre d'une convention avec l'État, à mettre en œuvre un plan d'investissement dans des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf en France et affectées directement à la réalisation d'opérations de fabrication d'un ou plusieurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur mentionnés à l'article L. 5111-4 du même code ou de substances pharmaceutiques actives entrant dans la composition de tels médicaments.

Le taux des abattements est égal à 25 % de l'assiette des contributions prévues aux I et VI de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale dues au titre de chacune des années de mise en œuvre du plan d'investissement, dans la limite de cinq années. Ce taux est majoré de 15 % lorsque le plan d'investissement inclut des projets d'immobilisations affectées à la production de substances pharmaceutiques actives entrant dans la composition de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique.

II. – Pour bénéficier des abattements prévus au I du présent article, l'entreprise soumet un plan d'investissement, au plus tard le 31 décembre 2021, à l'administration fiscale. Celle-ci notifie sa décision à l'entreprise sur son éligibilité aux abattements dans un délai

de six mois à compter de la date de dépôt du plan. En cas d'éligibilité, une convention entre l'État et l'entreprise précise la nature, le montant et le calendrier prévisionnels des projets d'investissements.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à favoriser la relocalisation en France de sites de production de médicaments et substances pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire de notre pays, conformément aux recommandations de la mission d'information du Sénat sur les pénuries de médicaments et de vaccins. L'amendement propose ainsi de mettre en place des abattements sur l'assiette des contributions prévues à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale au bénéfice des entreprises pharmaceutiques s'engageant sur des investissements consacrés au développement de nouvelles capacités de production situées en France et destinées à produire des médicaments et substances pharmaceutiques actives considérées comme stratégiques pour les besoins de santé de notre population.

Il est prévu que le dispositif soit limité dans le temps : les entreprises auront jusqu'au 31 décembre 2021 pour soumettre à l'administration fiscale leur plan d'investissement afin de bénéficier de ces abattements pour une durée maximale de cinq ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	60
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 16

I. – Alinéas 1 à 17

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 641-2, L. 651-1 et L. 752-4 du même code mettent en place un téléservice permettant aux travailleurs indépendants de procéder à tout moment au calcul du montant des cotisations mentionnées au I. »

II. – Alinéas 18 à 20

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

III – Le XVII de l'article 15 de la loi n^o 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, la date : « 30 juin 2019 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2019 » ;

2^o Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il examine en particulier les modifications du code général des impôts et du code de la sécurité sociale nécessaires à la détermination de modalités de calcul harmonisées et intelligibles du montant des cotisations sociales demandées au travailleur indépendant. »

IV. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

... – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

OBJET

Si l'intention du Gouvernement de vouloir simplifier le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est louable, la solution proposée par cet article n'est pas aboutie et soulève plus de difficultés qu'elle n'en résout.

C'est particulièrement le cas de la formule proposée dans le I de l'article 16, censée simplifier le calcul des cotisations. Cette formule, outre le caractère difficilement intelligible de la disposition, ne prend pas en compte les règles d'assiette minimales, d'exonération ou de progressivité des taux de cotisations qui s'applique aux travailleurs indépendants et s'avère inopérante pour la grande majorité des cas. Elle apporte même de la confusion, pour les travailleurs indépendants soumis à une comptabilité de caisse, qui déduisent de leur assiette sociale les cotisations effectivement payées l'année de référence et non les cotisations afférentes aux revenus bruts dégagés.

Le présent amendement vise donc à supprimer le I du présent article tout en maintenant le principe de la création d'un téléservice permettant aux travailleurs indépendants de procéder à tout moment au calcul de leur cotisation. Afin d'assurer un service pleinement effectif y compris aux professionnels libéraux, l'amendement inscrit les caisses de retraite des professionnels libéraux (la caisse nationale d'assurance vieillesse des professionnels libéraux et ses dix sections professionnelles et la caisse nationale du barreau français) dans la liste des organismes chargés de produire ce service.

En conséquence, le II de l'amendement supprime le II de l'article 16 qui proposait certes une simplification du calcul de l'assiette de CSG-CRDS des travailleurs indépendants mais en faisant référence à la nouvelle rédaction de l'article L. 131-6. Cette simplification nécessaire doit s'inscrire dans une refonte plus large de la définition des cotisations sociales que propose le III de cet amendement.

Le III complète en effet l'article 15 de la LFSS pour 2018 qui prévoit l'expérimentation de l'auto-liquidation des cotisations.

Il maintient tout d'abord le report de six mois de la fin de ladite expérimentation.

Il précise également que le rapport remis par le Gouvernement au Parlement, à l'issue de l'expérimentation, pour présenter les propositions retenues pour simplifier le calcul des cotisations et contributions sociales des indépendants, doit examiner les évolutions nécessaires du code général des impôts et du code de la sécurité sociale pour déterminer des modalités de calcul harmonisées et intelligibles du montant de ces cotisations.

L'auteur de cet amendement s'interroge en particulier sur l'opportunité de rapprocher la définition des cotisations sociales à déduire pour l'ensemble des travailleurs indépendants sur celle retenue en pratique pour les travailleurs indépendants en comptabilité de caisse. La loi pourrait-elle prévoir que les cotisations sociales à déduire et à déclarer au cours de l'année N en même temps que les revenus de l'année N-1, soient les cotisations sociales effectivement payées au cours de l'année N-1 ?

Cette piste a peut-être des incidences financières importantes pour la sécurité sociale mais mérite d'être examinée : elle simplifierait considérablement la déclaration de revenus du travailleur indépendant tout en la fiabilisant.

Enfin, le IV prévoit une date d'entrée en vigueur du téléservice au 1^{er} janvier 2020, de façon à laisser le temps aux organismes mentionnés de le mettre à disposition des assurés.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	434 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme JASMIN, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mme CONCONNE, MM. LUREL, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme GHALI, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 16

Alinéa 17, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et à la contestation de ce calcul par le travailleur indépendant

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux travailleurs indépendants de pouvoir contester un calcul et un montant de cotisations qui semblerait selon eux erroné ou disproportionné, comme cela fut souvent le cas avec le RSI, par le passé.

L'objectif est de permettre une procédure de réclamation simple et accessible à tous.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	380 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRELET-CERTENAIS, M. DAUDIGNY, Mmes TAILLÉ-POLIAN et MEUNIER, M. KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

La mansuétude du gouvernement à l'égard des fraudeurs volontaires au travail dissimulé risque de banaliser cette fraude.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	508
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article vient moduler et donc adoucir les sanctions applicables en cas de travail dissimulé, ce qui est révélateur quant à la volonté de l'État de dérégulation en faveur des entreprises. Cet article s'inscrit d'ailleurs à contre-courant des positions adoptées par la Cour des comptes, qui constate, dans un rapport de 2014, puis dans celui du 7 février 2018, que « les progrès pour combattre [...] la fraude aux cotisations restent insuffisants ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	201
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme VULLIEN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2^o du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) La gratuité ou les avantages tarifaires accordés à leurs salariés par les opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale, sur les réseaux qu'ils exploitent. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La Convention Collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (CCNTU) prévoit, dans son article 24, la remise d'une carte personnelle de service aux salariés des opérateurs publics ou privés exploitant des réseaux de transport urbain leur permettant de circuler librement sur le réseau.

Contredisant le plus souvent leurs positions historiques, certaines URSSAF sont tentées depuis quelques années de requalifier cette disposition comme constitutive d'un avantage en nature devant être soumis à cotisations sociales. Il s'en suit des contentieux onéreux devant les juridictions compétentes, qui n'ont pas permis à ce jour de dégager une jurisprudence claire ; il s'en suit également dans les faits une différence de traitement entre les entreprises.

La carte de service constitue une disposition conventionnelle concernant un outil professionnel qui ne constitue pas en soi un avantage en nature.

Le présent amendement de clarification vise à mettre fin à une insécurité et une instabilité juridiques liées à des interprétations diverses et contradictoires de décisions judiciaires.

L'article L. 136-1-1 du code de la Sécurité Sociale définit l'assiette de la CSG et qui, à ce titre, dresse une liste d'avantages divers n'entrant pas dans cette assiette. C'est également à cet article que renvoie l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale pour déterminer le champ des cotisations assises sur les revenus des salariés.

C'est dans cette logique qu'il paraît pertinent de le modifier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	509
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la fraude patronale aux cotisations sociales.

OBJET

Selon la Cour des comptes, la fraude patronale aux cotisations sociales représenterait 25 milliards d'euros. Parallèlement, la somme récupérée suite aux interventions des agents de contrôle des Urssaf s'établit à 1,5 milliard d'euros d'après le rapport d'activité 2016 de l'ACOSS. Sur cette somme, 555 millions d'euros sont recouverts au titre du travail dissimulé.

La présente demande de rapport vise à disposer d'une évaluation gouvernementale récente du montant de la fraude patronale aux cotisations sociales et de formuler des recommandations pour mieux lutter contre ce type de fraude.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	382 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DAUDIGNY, RAYNAL et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, BOTREL, CARCENAC et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD, JEANSANNETAS, Patrice JOLY, LALANDE et LUREL, Mmes TAILLÉ-POLIAN et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Le gouvernement entend « rénover » les relations financières entre la Sécurité sociale et l'État, en réalité il s'agit d'un « siphonage » des comptes de la Sécurité sociale.

Cette fin de la compensation par l'État de ses baisses de recettes, notamment du fait des exonérations de cotisations sociales décidées par le gouvernement, constitue, associée au basculement entre cotisations et CSG, un changement de paradigme de notre système de protection sociale, la Sécurité sociale devenant une variable d'ajustement du budget de l'État et annonçant un recul de la solidarité collective.

Il s'agit d'une rupture avec la pratique de la compensation intégrale des exonérations de cotisations sociales héritées de la loi Veil de 1994 qui garantit l'autonomie budgétaire de la Sécurité sociale (art. L. 131-7 du code de la sécurité sociale).

C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain s'oppose à toute mesure de non compensation aux dépens de la sécurité sociale, et ce, afin de conserver son autonomie financière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	511
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prolonge les politiques de l'État, déjà mises en œuvre lors du précédent PLFSS, aboutissant à progressivement confondre le budget de la sécurité sociale avec celui de l'État. Plusieurs mesures vont en ce sens : fiscalisation des recettes de la sécurité sociale (par la suppression des cotisations sociales et le financement par l'impôt), non compensation par l'État des pertes de la sécurité sociale et affectation de l'excédent de la sécurité sociale au budget de l'État.

Nous nous opposons à cette volonté d'étatisation de la sécurité sociale et défendons l'autonomie des finances sociales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	512
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o La première phrase du premier alinéa de l'article L. 231-3 est ainsi rédigée :

« Des élections sont organisées pour la désignation des représentants au conseil ou au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre. » ;

2^o L'article L. 231-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sa désignation » sont remplacés par les mots : « les élections » ;

b) Les mots : « nouvelles désignations » sont remplacés par les mots : « nouvelles élections » ;

3^o Au premier alinéa de l'article L. 231-5, le mot : « désigné » est remplacé par le mot : « présenté ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir les élections des salarié.e.s et des employeurs aux conseils d'administration de la Sécurité sociale.

L'affaiblissement de la Sécurité sociale est notamment dû à la suppression des élections des administrateurs de la Sécurité sociale dont les dernières ont eu lieu en 1983.

Le rétablissement des élections à la place de la désignation des administrateurs permettra de redonner aux salarié.e.s le sentiment de gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

Tel est le sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	357 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
MM. TOURENNE et JACQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. KERROUCHE et DURAN,
Mmes GHALI et GUILLEMOT, M. Patrice JOLY et Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'article 19 organise les circuits de compensation éventuelle entre l'État et la sécurité sociale. Le montant normalement à compenser par l'État à la sécurité sociale est de 51 milliards d'euros.

Le gouvernement propose de ne pas faire compenser par l'État le manque de cotisations résultant de l'absence de socialisation des heures supplémentaires.

Cet amendement vise à faire en sorte qu'il y ait une compensation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	61
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

I. – Alinéa 12

Remplacer le taux :

0,95 %

par le taux :

2,40 %

II. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

III. – Après l'alinéa 48

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 241-6-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 241-6-2.* - Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 est réduit de 2,40 points pour les revenus d'activité des salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail, dans la limite de quatre fois le montant du plafond défini au premier alinéa de l'article L. 241-3. »

IV. – Après l'alinéa 96

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

... – L'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est abrogé.

... – Pour l'année 2019, les contributions salariales prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail sont prises en charge par leurs employeurs, dans des conditions définies par décret.

OBJET

Cet amendement de principe propose de maintenir dans le droit l'existence des contributions des salariés à l'assurance chômage.

En pratique, cet amendement serait neutre pour l'ensemble des parties prenantes : en 2019, les contributions des salariés seraient prises en charge par leurs employeurs ; ceux-ci bénéficieraient d'une réduction équivalente de cotisations patronales à la branche famille ; et la fraction de CSG fléchée vers l'Unédic pour compenser la disparition des contributions salariales seraient réacheminée vers la CNAF.

Mais il permet d'aborder sous l'angle des droits la question de la disparition programmée des contributions salariales à l'assurance-chômage, et non sous le seul angle, certes important, du pouvoir d'achat.

En effet, jusqu'à présent, à un financement fiscal correspond, en matière d'assurance chômage, une prestation forfaitaire, souvent de niveau relativement modeste – comme c'est le cas pour le dispositif propre aux indépendants issu de la récente loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Il importe donc de savoir si telle est l'évolution que porte en germe le fait que les salariés ne contribuent plus au financement de leur risque chômage. Le cas échéant, le gain de pouvoir d'achat résultant de la réforme de l'année dernière mériterait d'être sérieusement relativisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	184 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. MAGRAS, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY et del PICCHIA,
Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, DELMONT-KOROPOULIS, LHERBIER et LAMURE et
MM. Henri LEROY et BABARY

ARTICLE 19

I. – Alinéas 34 à 41

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

4^o bis L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du code général des impôts » sont remplacés par les mots « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) Le I bis est abrogé ;

4^o ter L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

b) À la première phrase du troisième alinéa du I, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France, à raison de l'origine de certains de leurs revenus et, simultanément assujettis à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

c) Le I bis est complété par les mots « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

II. – Alinéa 81

Supprimer les mots :

, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-6

III. – Alinéa 82

Supprimer les mots :

, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-7

IV. – Alinéas 90 à 94

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

... – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 15, les mots : « fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis, à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et payés à des personnes physiques qui sont à la fois redevables de l'impôt sur le revenu en France à raison de certains de leurs revenus et simultanément assujettis à quelque titre que ce soit à un régime obligatoire français d'assurance-maladie » ;

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les 4° bis et 4° ter du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

VI. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I, II, III et IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer l'ensemble des non-résidents -sans distinction géographique- du paiement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les revenus du patrimoine qu'ils perçoivent en France

Depuis 2012, ces revenus, notamment fonciers, perçus en France par des non-résidents sont assujettis à divers prélèvements sociaux d'un montant de 17,2 % (depuis le 1^{er} janvier 2017) alors même que ceux-ci ne bénéficient en contrepartie d'aucune prestation sociale.

Cette imposition a été jugée incompatible avec le principe d'unicité de législation de sécurité sociale consacré par le Règlement CE n° 883/2004. La Cour de Justice de

l'Union européenne a ainsi considéré que les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ne peuvent être assujetties en France à des prélèvements sociaux sur leurs revenus fonciers.

Le Gouvernement a annoncé, avant l'examen à l'Assemblée Nationale du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 la suppression de la CSG-CRDS pour les non-résidents mais seulement pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse se conformant ainsi avec la législation européenne.

L'assujettissement des non-résidents d'un État tiers constitue ainsi une iniquité de traitement fiscal, une réelle discrimination face à l'impôt mais décourage également l'investissement immobilier en France de nos compatriotes établis à l'étranger.

Ces derniers s'acquittent dans la majorité des cas – en plus de la CSG-CRDS en France – d'une cotisation soit à une caisse de Sécurité sociale à adhésion volontaire telle que la Caisse des Français de l'étranger soit au système de protection sociale de leur pays de résidence, Ceci les conduit dès lors à subir une double imposition à finalité sociale.

Au nom du principe d'équité fiscale, l'exonération de CSG-CRDS prévue par le gouvernement devrait être généralisée à tous les non-résidents.

Cet amendement vise également à exonérer les non-résidents du nouveau prélèvement de solidarité de 7,5 % sur leurs revenus fonciers et leurs produits de placement.

Ce prélèvement a été introduit pour compenser la hausse de la CSG pour les fonctionnaires ne bénéficiant pas d'allègement de cotisation. Une imposition dont le produit est affecté au financement, même partiel d'une prestation compensatrice de la hausse de la CSG participe au financement du régime français de sécurité sociale. Elle contrevient aux principes définis par la Cour de justice européenne et repris par la réglementation communautaire.

Elle ne devrait donc pas être acquittée par les non-résidents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	254
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, del PICCHIA et REGNARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéas 34 à 41

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

4^o bis L'article L. 136-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

b) Le I bis est complété par les mots : « , et qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

4^o ter L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

b) À la première phrase du 3^o du I, après le mot : « impôts », sont insérés les mots : « et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

c) Le I bis est complété par les mots : « qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

II. – Alinéa 81

Supprimer les mots :

, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-6

III. – Alinéa 82

Supprimer les mots :

, sans qu'il soit fait application du I ter du même article L. 136-7

IV. – Alinéas 90 à 94

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

IV bis. – L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

1° La première phrase du premier alinéa du I de l'article 15 est complétée par les mots : « qui sont à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français » ;

2° À la première phrase du I de l'article 16, après la première occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et payés à des personnes physiques à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de sécurité sociale français, ».

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les 4° bis et 4° ter du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

VI. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I, II, III et IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre aux personnes physiques affiliées au régime de sécurité sociale d'un État autre qu'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou la Suisse le bénéfice de la suppression de la CSG et de la CRDS sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. Il a également pour objet de conditionner l'assujettissement au nouveau prélèvement de solidarité à l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale français.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	446 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LEPAGE, M. LECONTE, Mme CONWAY-MOURET, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 19

I. – Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° bis Le I bis de l'article L. 136-6 est ainsi rédigé :

II. – Alinéa 35 et 38

Remplacer les références :

aux I et I bis

par la référence :

au I

III. - Alinéas 35, 36, 38, 41, 81, 82, 94 et 163

Remplacer la référence :

I ter

par la référence :

I bis

IV. – Alinéa 37

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° ter L'article L. 136-7 est ainsi modifié :

a) Le I bis est ainsi rédigé :

V. – Après l'alinéa 41

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le dernier alinéa est supprimé.

VI. – Après l'alinéa 48

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

6° quater L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les références : « aux I et II de » sont remplacées par le mot : « à » ;

b) La deuxième phrase est supprimée ;

6° quinquies Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I à II » sont remplacés par les références : « I et II ».

VII. – Alinéa 92

Supprimer les mots :

les mots : « définis au I » sont remplacés par les mots : « désignés aux I et I bis » et,

VIII. – Alinéa 109

Remplacer les mots :

de l'année 2018

par les mots :

perçus à compter du 1^{er} janvier 2012

IX. – Alinéa 161

Remplacer les mots :

de l'année 2018

par les mots :

par perçus à compter du 1^{er} janvier 2012

X. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I au IX, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Le gouvernement prévoit dans le PLFSS initial de supprimer les prélèvements sociaux sur les revenus immobiliers pour les personnes qui ne résident pas en France et bénéficient d'un autre régime de sécurité sociale au sein de l'Union européenne. Le gouvernement, souhaitant se conformer à la jurisprudence européenne issue de l'arrêt De Ruyter du 26 février 2015, opère une distinction selon le lieu de résidence pour déterminer si une personne est redevable ou non des prélèvements sociaux.

Discriminatoire, cette position du Gouvernement entraîne un risque contentieux qui pourrait représenter des enjeux financiers très élevés pour l'État.

Cet amendement vise à étendre cette mesure à l'ensemble des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, qui ne bénéficient pas d'un régime de sécurité sociale obligatoire français et qui sont assujetties sociales dans un autre État que celui-ci soit situé dans l'Union européenne ou non.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	8 rect. ter
----------------	----------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. FRASSA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. del PICCHIA et REGNARD, Mmes GRUNY, PROCACCIA et DELMONT-KOROPOULIS, MM. CUYPERS, Henri LEROY, LEFÈVRE, DALLIER, KAROUTCHI, COURTIAL et CAMBON, Mme Laure DARCOS, M. de NICOLAY, Mme LHERBIER et M. RAPIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéas 35 et 38

Supprimer les mots :

, par application des dispositions du règlement (CE) n^o 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à rectifier une anomalie, celle de l'assujettissement des Français établis hors de France au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

En effet, la loi de finances rectificatives pour 2012 a étendu les prélèvements sociaux aux revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France.

Par cette mesure, les Français non-résidents contribuent au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale, dont ils ne bénéficient pourtant pas dans la majorité des cas, leur protection sociale relevant soit d'un régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger soit d'un système de protection sociale de leur pays de résidence.

Il en résulte une double imposition pour les contribuables non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence et assujettis de fait aux prélèvements sociaux à la fois en France et dans le pays où ils résident.

Cette situation est contraire au droit de l'Union européenne et particulièrement au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui subordonne le paiement des cotisations sociales au bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale.

Si le Gouvernement a supprimé cette cotisation, par application des dispositions du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il a limité son champ d'application aux seuls résidents l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Cette décision politique crée une distorsion du principe d'équité fiscale entre Français de l'étranger.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'assujettissement pour l'ensemble des Français établis hors de France, sans distinction, au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	40 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DEROMEDI et DI FOLCO, MM. MOUILLER et DANESI, Mme BRUGUIÈRE,
MM. KENNEL, Daniel LAURENT, CALVET et CHARON, Mme CHAIN-LARCHÉ,
MM. ALLIZARD, REVET et GRAND, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, LANFRANCHI
DORGAL et LAMURE et MM. GREMILLET et SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéas 35 et 38

Supprimer les mots :

, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les 4° bis et 4° ter de cet article, adoptés par l'Assemblée nationale, limitent l'exonération de la CSG et de la CRDS aux non-résidents qui sont affiliés à un régime d'assurance maladie d'un État membre de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse.

Cette condition crée une discrimination entre non résidents et pénalise en particulier nos compatriotes expatriés. Nous proposons donc de la supprimer.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	187 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CADIC, Mme BILLON, M. GUERRIAU, Mme GOY-CHAVENT, M. LAUREY, Mmes GUIDEZ et TETUANUI, MM. MAUREY et MARSEILLE et Mme Catherine FOURNIER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 19

I. – Alinéas 35 et 38

Supprimer les mots :

, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à exonérer de la CSG et de la CRDS l'ensemble des Français établis à l'étranger.

Les 4° bis et 4° ter de l'article 19, adoptés par l'Assemblée nationale, limitent l'exonération de la CSG et de la CRDS aux non-résidents qui sont affiliés à un régime d'assurance maladie d'un État membre de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse.

Pourquoi créer une inégalité de traitement entre les Français résidant en Europe et les autres ? L'égalité devant la loi est un principe constitutionnel.

Cette discrimination concerne près de deux millions de compatriotes. Parmi eux, personne ne veut plus investir en France car ils sont sur-fiscalisés.

Il faut donc rectifier cette anomalie, celle de l'assujettissement des Français établis hors de France au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

En effet, la loi de finances rectificative pour 2012 a étendu les prélèvements sociaux aux revenus immobiliers (revenus fonciers et plus-values immobilières) de source française perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France.

Par cette mesure, les Français non-résidents contribuent au financement des régimes obligatoires de la sécurité sociale, dont ils ne bénéficient pourtant pas dans la majorité des cas, leur protection sociale relevant soit d'un régime volontaire de la Caisse des Français de l'étranger soit d'un système de protection sociale de leur pays de résidence.

Il en résulte une double imposition pour les contribuables non-résidents affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur pays de résidence et assujettis de fait aux prélèvements sociaux à la fois en France et dans le pays où ils résident.

Cette situation est contraire au droit de l'Union européenne et particulièrement au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, qui subordonne le paiement des cotisations sociales au bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale.

Si le Gouvernement entend supprimer cette cotisation, comme l'a énoncé le Ministre de l'Action et des Comptes publics Gérard Darmanin aux questions au gouvernement mardi 16 octobre dernier, il a limité son champ d'application aux seuls résidents de l'Union Européenne.

Cette discrimination est injuste, injustifiable et expose l'État à de lourdes condamnations devant la justice administrative.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à supprimer l'assujettissement pour l'ensemble des Français établis hors de France, sans distinction, au paiement de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	255
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 19

I. – Alinéas 35 et 38

Supprimer les mots :

, par application des dispositions du règlement (CE) n^o 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à étendre aux personnes physiques affiliées au régime de sécurité sociale d'un État autre qu'un État membre de l'Esace économique européen (EEE) ou la Suisse le bénéfice de la suppression de la CSG et de la CRDS sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	629
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 19

Après l'alinéa 68

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au dernier alinéa du même III, les mots : « 40 % du produit des contributions visées aux 1^o et 2^o » sont remplacés par les mots : « 24 % du produit des contributions mentionnées aux 1^o et 3^o » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	62
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 19

Alinéas 129 à 160

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement a pour objet de rejeter le principe de réduction d'affectation de TVA à la sécurité sociale, dont l'article 19 de ce PLFSS entend tirer les conséquences en matière de répartition de taxe sur les salaires et de CSG entre organismes.

En effet, s'il est légitime que l'État puisse bénéficier, dans une certaine mesure, du retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, ces coupes ne sont pas acceptables en l'état :

- en premier lieu parce qu'elles préemptent dès à présent des excédents hypothétiques dont la réalité devra être constatée ;
- en deuxième lieu, parce qu'elles ne semblent pas compatibles avec le remboursement de la dette résiduelle de la branche maladie et du FSV d'ici à 2022, selon la trajectoire définie par le Gouvernement lui-même en annexe B ;
- en troisième lieu, parce qu'il est nécessaire que le Gouvernement et le Parlement s'entendent sur les principes qui régiront l'équilibre à long terme des comptes sociaux, par exemple lors de la réforme institutionnelle à venir, avant de prendre des mesures jusqu'en 2022. À cet égard, la remise d'un rapport du Gouvernement ne saurait engager à elle seule l'ensemble des pouvoirs publics.

Il est donc proposé de supprimer les réaffectations de ressources prévues pour les années 2021 et 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	568 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. YUNG

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, aucune cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès n'est due au titre des avantages de retraite servis aux personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts n'excède pas le seuil mentionné à la première phrase du 1^o du III de l'article L. 136-8 du présent code.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les avantages de retraite servis aux personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année tels que définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts, d'une part, excède le seuil mentionné à la première phrase du 1^o du III de l'article L. 136-8 du présent code et, d'autre part, est inférieur au seuil mentionné à la première phrase du 2^o du III de l'article L. 136-8 du présent code se voient appliquer un taux réduit fixé par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement prévoit une application progressive de la cotisation d'assurance maladie (COTAM) qui est acquittée par les retraités qui sont à la fois fiscalement domiciliés à l'étranger et affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale français.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	253 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. MAGRAS, Mme GRUNY, MM. de NICOLAY et del PICCHIA,
Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, DELMONT-KOROPOULIS et LAMURE et MM. Henri LEROY,
BABARY et CADIC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 131-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-... ainsi rédigé :

« Art. L. 131-... – I. – Par dérogation au 1° de l'article L. 131-2, ne sont pas assujettis à une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès les avantages de retraite servis aux assurés du régime général domiciliés et établis hors de France, et dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts sont inférieurs à 10 996 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 936 € pour chaque demi-part supplémentaire ;

« II. – Les avantages de retraite servis aux assurés du régime général domiciliés et établis hors de France, et dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts, sont supérieurs aux sommes mentionnées au I mais inférieurs à 14 375 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 838 € pour chaque demi-part supplémentaire, sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à un taux réduit fixé par décret.

« Les seuils mentionnés au présent article sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les retraités résidents fiscaux français s'acquittent de la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,3%, de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5%, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) au taux de 0,3% ainsi que d'une cotisation assurance maladie de 1% sur les retraites complémentaires.

Un pensionné résident fiscal peut être exonéré de cotisations et de prélèvements sociaux si son revenu fiscal de référence est inférieur à certains plafonds de revenu calculés selon le nombre de part(s) fiscale(s) du foyer.

Les retraités non-résidents, eux, ne sont pas assujettis à la CSG, CRDS et CASA sur leur pension de retraite de source française mais paient en compensation une cotisation assurance maladie appelée cotAM. La cotAM est de 3,2% sur les pensions du régime général et de 4,2 % sur les pensions complémentaires. Elle ouvre droit à la prise en charge des soins lors de séjours temporaires en France et est forcément acquittable quand bien même le retraité n'utilise pas de ce droit.

S'ajoute généralement à cette cotAM, une cotisation à un régime d'assurance maladie volontaire tel que la Caisse des français de l'étranger (CFE) afin de couvrir la prise en charge des soins dans le pays de résidence. Cette double imposition s'avère lourde pour des pensionnés non-résidents fiscaux percevant une « petite retraite ».

Cet amendement vise donc à introduire un dispositif similaire à celui de l'exonération de cotisations et prélèvement sociaux pour les pensionnés résidents fiscaux percevant des revenus de remplacement faibles. Il ouvre la possibilité aux pensionnés non-résidents fiscaux d'être exonérés de cotAM lorsqu'ils sont titulaires d'une pension de retraite d'un montant peu élevé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	4 rect. decies
----------------	-------------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. REGNARD, Mme NOËL, MM. KAROUTCHI, Henri LEROY, DANESI, BAZIN, FRASSA et WATTEBLED, Mme DEROMEDI, MM. COURTIAL, Bernard FOURNIER et Jean-Marc BOYER, Mmes DUMAS et DINDAR, M. DUPLOMB, Mme LHERBIER, MM. CHARON, MOGA, PACCAUD et PERRIN, Mme BORIES et MM. MAYET, BABARY, SEGOUIN et SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre 3 du titre 2 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 123-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 123-2-... – Les conventions collectives du travail prévues aux articles L. 123-1, L. 123-2 et L. 123-2-1, les accords collectifs nationaux et leurs avenants, pris en application des mêmes articles, ne peuvent pas avoir pour effet de permettre aux employeurs des agents auxquels s'appliquent ces conventions collectives ou accords collectifs de prendre en charge le premier jour de salaire non couvert par l'assurance maladie en application de l'article L. 323-1. »

OBJET

Les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé chargé d'une mission de service public. Les personnels de ces organismes sont des agents de droit privé relevant pour le régime général de la convention UCANSS (union des caisses nationales de sécurité sociale). Comme tous salariés du secteur privé, les agents des organismes de sécurité sociale voient, en cas d'arrêt maladie, leur salaire maintenu par la sécurité sociale après trois jours de carence. Toutefois, comme dans de nombreux secteurs d'activité, la convention collective garantit un maintien de salaire dès le premier jour d'arrêt maladie.

Or, le service public se caractérise par un fort absentéisme de courte durée qui a justifié l'instauration d'un jour de carence dans la fonction publique. La sécurité sociale est également connue pour son fort absentéisme de courte durée critiqué à de multiples reprises par la Cour des Comptes (cf. rapport annuel 2016).

La présente mesure vise à rendre effective l'application d'un jour de carence pour les agents des organismes de sécurité sociale dans le prolongement de la décision d'instaurer un jour de carence dans la fonction publique. Il s'agit d'une mesure d'équité entre agents publics, d'autant plus justifiée que dans un certain nombre d'organismes comme les agences régionales de santé (ARS) se côtoient fonctionnaires et agents d'organismes de sécurité sociale.

Cette mesure renforcera également l'efficacité des organismes de sécurité sociale, leur permettant d'atteindre les objectifs de réduction de coûts de fonctionnement sans remettre en cause le service rendu aux assurés sociaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	63
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

des branches mentionnés aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale et du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code

par les mots :

de la branche mentionnée au 1^o de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale, du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code et de la branche mentionnée au 4^o de l'article L. 200-2 dudit code

II. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

des branches

OBJET

Cet amendement a pour objet de transférer prioritairement à la Cades les déficits des branches et du fonds dont la trajectoire de solde rend le plus aléatoire le remboursement de la dette restante.

Dans cette optique, la branche maladie et le Fonds de solidarité vieillesse doivent pouvoir transférer leur dette prioritairement à la branche famille, qui devrait pouvoir financer ses déficits par elle-même. Quant à la branche vieillesse, elle n'a pas besoin de transférer de dette à la Cades.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	64
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 20

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Pour les années 2020 à 2023, la Caisse d’amortissement de la dette sociale instituée par l’ordonnance n^o 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale bénéficie du versement d’une fraction supplémentaire du produit des contributions mentionnées aux 1^o et 3^o du I et aux II et III de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale correspondant, par rapport au produit perçu en 2019, à un montant de :

1^o 1,5 milliard d’euros en 2020 ;

2^o 3,5 milliards d’euros en 2021 ;

3^o 5 milliards d’euros en 2023.

OBJET

Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de la suppression de la répartition de la CSG entre administrations de sécurité sociale pour les années 2021 et 2022 à laquelle a procédé la commission à l’article 19 afin de refuser le principe d’une diminution d’affectation de TVA à la sécurité sociale.

Il importe, en revanche, de conserver le principe d’une majoration de la part dévolue à la Cades pour lui permettre de financer la dette qui lui sera transférée en application de l’article 20.

Il est également expressément indiqué que la Cades percevra un produit supplémentaire de 5 milliards d’euros en 2023 afin de boucler le financement de l’amortissement de cette nouvelle dette.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	122 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. FOUCHÉ et GUERRIAU, Mmes GOY-CHAVENT et VULLIEN, MM. WATTEBLED, DECOOL, CHASSEING, MOGA, DELCROS, BAS, VOGEL, CHATILLON, BOULOUX et BABARY, Mmes MORIN-DESAILLY et de la PROVÔTÉ et MM. MALHURET et CAMBON

ARTICLE 20 TER

Supprimer cet article

OBJET

Les médecins et les psychologues experts judiciaires au civil et au pénal étaient qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public (COSP) soumis au régime général depuis le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.

Le rapport de la mission sur les COSP remis le 18 juillet 2014 a révélé que ces agents n'ont jamais été déclarés par le ministère de la Justice, ni auprès du régime général, ni auprès des organismes sociaux et des caisses de retraite, de sorte que pendant plus de 15 ans, le ministère de la justice employeur a dissimulé à ces organismes le travail de milliers de collaborateurs.

Alertée de l'important risque contentieux en résultant, plutôt que de régulariser cette situation, le Garde des Sceaux de l'époque a, sans aucune concertation, choisi d'exclure du régime des COSP les experts désignés par le juge judiciaire par un décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Dès lors qu'ils étaient placés sous le régime des travailleurs indépendants, les médecins experts judiciaires allaient dorénavant être soumis au paiement des charges sociales afférentes sans que les tarifs des expertises n'aient toutefois été réévalués. Cette situation affectait donc tout particulièrement les médecins légistes, les psychiatres et les psychologues, les seuls experts judiciaires dont les expertises sont tarifées au pénal, en application de l'article R117.

À la suite d'un mouvement de contestation, par décret du 2 juin 2016, seuls les médecins, psychiatres et psychologues non affiliés au régime social des indépendants pour leur

activité principale réintégraient la liste des COSP. Un tarif différent pour chaque catégorie a été prévu.

Par un arrêt rendu le 17 mars 2017, le Conseil d'État a annulé pour incompétence réglementaire l'article 1 du décret précité du 30 décembre 2015 modifié fixant la liste des COSP en ce qu'il ne pouvait sans réécriture de la loi exclure une catégorie d'expert sur des critères d'affiliation.

L'objet de l'article 20 ter est d'exclure purement et simplement du dispositif des COSP l'ensemble des experts judiciaires, ce sans distinction, ni droit d'option. Cet article a été introduit par la voie d'un amendement du Gouvernement, adopté par l'Assemblée Nationale, sans qu'il y ait eu de débat notamment sur les conséquences de l'exclusion des médecins experts judiciaires du dispositif des COSP. Or, contrairement à l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, l'arrêt rendu par le Conseil d'État n'emporte aucune obligation des exclure ce type d'experts du dispositif des COSP.

S'agissant par exemple des expertises psychiatriques comportant un ou plusieurs examens, pourtant cruciales en matière pénale, le médecin-psychiatre ancien COSP salarié de la justice devenu indépendant passera d'un tarif de 312 euros à celui de 429 euros, ce qui correspond à un taux de 27% très insuffisant à neutraliser les charges d'un indépendant. Non seulement l'expert se retrouvera perdant sur le plan de la rémunération mais il devra en supplément obéir aux démarches complexes des réglementations sociales et fiscales qui étaient très simplifiées dans le précédent régime.

Alors qu'il existe aujourd'hui une grave pénurie de médecins experts auprès des tribunaux, les conséquences de leur exclusion du régime des COSP sans revalorisation du montant des expertises aura des conséquences désastreuses sur le déroulé du procès pénal et de l'application des peines.

Aussi, le présent amendement propose la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	65
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20 TER

Compléter cet article par les mots :

et qui sont affiliés à un régime de travailleurs non salariés

OBJET

Cet amendement a pour objet de maintenir les experts relevant du régime général dans ce même régime quand ils sont requis, commis ou désignés par l'autorité judiciaire.

Comme cela était prévu par l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale avant son annulation par le Conseil d'État, seuls les experts déjà affiliés à un régime de travailleurs non salariés ne relèveraient pas du régime général.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	466 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 QUATER

Après l'article 20 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa du XVI de l'article 50 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la remise de ce rapport » sont remplacés par les mots : « Au plus tard le 31 décembre 2019 ».

OBJET

Cet amendement est proposé par la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 qui réforme la protection sociale des travailleurs indépendants.

Depuis le 1er janvier 2018 pour les micro-entrepreneurs et à compter du 1er janvier 2019 pour tous les libéraux, toutes les créations d'activité en dehors des 21 professions listées par l'article 15 entraînent une affiliation au régime général et non plus à la CIPAV. En conséquence, la CIPAV ne bénéficie plus, pour ces créateurs, du flux de cotisations lié à leur activité. En revanche, pour ces professions ne relevant plus de son périmètre, la CIPAV doit naturellement continuer à verser les prestations des retraités actuels et devra assumer celles des retraités futurs non concernés par la réforme (ceux ayant créé une activité avant l'entrée en vigueur du texte et n'ayant pas opté pour rejoindre le régime général).

Pour ne pas déséquilibrer durablement le régime de la CIPAV, et plus généralement le régime de base des professions libérales dans son ensemble, il est donc proposé d'organiser la compensation financière dans le cadre d'une convention-cadre avant le 31 décembre 2019 afin de neutraliser l'impact financier lié aux transferts des adhérents de la caisse au régime général. Par ailleurs, la convention-cadre permettra aux caisses concernées d'alimenter en données le rapport remis par le Gouvernement au Parlement avant le 31 décembre 2023 et également prévu par le même article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	468 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20 QUATER

Après l'article 20 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 8° du XVI de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du quatrième alinéa, l'année : « 2019 », est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Jusqu'à la date effective de la nouvelle affiliation, les travailleurs indépendants des professions libérales restent affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a redéfini le périmètre d'affiliation de la CIPAV fondée sur une liste limitative de 21 professions dites réglementées, contre près de 400 professions réglementées et non-réglémentées avant la loi. Il met également en place un droit d'opter pour un transfert d'affiliation vers le régime général au profit des adhérents actuels de la Cipav exerçant une profession ne relevant plus du nouveau champ d'affiliation de la caisse. Ce droit d'option peut s'exercer pendant

une période limitée, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023. En préalable, la LFSS 2018 prévoit plusieurs dispositions réglementaires devant être prises avant le 31 décembre 2018 et indispensables à la mise en œuvre de ce droit d'option.

Or, à deux mois de l'entrée en vigueur de la mesure, aucune modalité d'application n'a été prise.

Dans un contexte marqué par la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants, dont la période transitoire nécessaire à la transformation doit s'achever au 31 décembre 2020, qui sollicite les acteurs du réseau du recouvrement et de l'Assurance retraite, il est proposé de reporter le droit d'option concernant la CIPAV au 1er janvier 2021. L'amendement vise également à préciser que jusqu'à la date effective de la nouvelle affiliation, les travailleurs indépendants des professions libérales resteront affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la CIPAV. De ce fait, ils continueront de cotiser et de percevoir les prestations de ces deux caisses. Il s'agit de permettre aux réseaux du recouvrement et de l'Assurance retraite de se coordonner, de répondre aux enjeux opérationnels et juridiques du droit d'option et de prévenir les risques contentieux (éligibilité au dispositif, défaut d'information, modalités de calcul ou de conversion des droits...).

Ce report des dispositions permettrait également de tenir compte et d'assurer la cohérence avec les orientations fixées par le gouvernement lors de la réforme du système des retraites.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	513
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact des mesures d'exonération de cotisations sociales sur l'emploi, les salaires et l'investissement.

OBJET

L'annexe 5 du PLFSS, qui retrace les différentes mesures d'exonérations de cotisations sociales, reste très sommaire s'agissant de l'évaluation de ces dispositifs.

Avec la transformation du CICE en réduction pérenne de cotisations sociales, le montant total des exonérations (allègements généraux, exonérations ciblées, exemptions d'assiette), estimé aujourd'hui à 46 milliards d'euros selon l'annexe 5 du PLFSS 2018, sera augmenté de 22 milliards d'euros, soit près de 70 milliards d'euros, sans qu'aucune contrepartie ne soit demandée aux employeurs qui en bénéficient.

Au regard des sommes en jeu, il est nécessaire que la représentation nationale ait une connaissance plus fine de l'usage par les entreprises de ces dispositifs. Ce serait également une manière de prolonger le processus de suivi et d'évaluation mis en place pour le CICE.

C'est pourquoi il est proposé à travers cet amendement de disposer d'une évaluation précise et détaillée de l'impact des mesures d'exonération en matière d'emploi, de salaires et d'investissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	383 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article organise la trajectoire pluriannuelle des régimes obligatoires de base pour les quatre années à venir (2018-2022).

Le gouvernement entend “rénover” les relations financières entre la Sécurité sociale et l’État, en réalité il s’agit d’un “siphonage” des comptes de la Sécurité sociale.

Cette fin de la compensation par l’État de ses baisses de recettes, notamment du fait des exonérations de cotisations sociales décidées par le gouvernement, constitue, associée au basculement entre cotisations et CSG, un changement de paradigme de notre système de protection sociale, la Sécurité sociale devenant une variable d’ajustement du budget de l’État et annonçant un recul de la solidarité collective.

Il s’agit d’une rupture avec la pratique de la compensation intégrale des exonérations de cotisations sociales héritées de la loi Veil de 1994 qui garantit l’autonomie budgétaire de la Sécurité sociale (art. L.137-1 du code de la sécurité sociale).

C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain s'oppose à toute mesure de non compensation aux dépens de la sécurité sociale, et ce, afin de conserver son autonomie financière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	514
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article fixe pour les 4 années à venir, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Si on suit les dispositions du PLFSS, l'ONDAM serait amené à évoluer de 2,3% sur 4 ans, ce qui est bien inférieur au taux d'inflation par exemple.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	98
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VANLERENBERGHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26
Annexe B

I. - Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 43, tableau

1^o Troisième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

225,7

par le nombre :

229,2

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

230,6

par le nombre :

235,6

2^o Cinquième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

0,0

par le nombre :

3,5

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

0,0

par le nombre :

5,0

3° Dix-neuvième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

422,0

par le nombre :

425,5

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

432,6

par le nombre :

437,6

4° Dernière ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

1,6

par le nombre :

5,1

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

1,2

par le nombre :

6,2

III. - Alinéa 44, tableau

1° Troisième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

227,3

par le nombre :

230,8

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

232,2

par le nombre :

237,2

2° Cinquième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

0,0

par le nombre :

3,5

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

0,0

par le nombre :

5,0

3° Dix-neuvième ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

531,6

par le nombre :

535,1

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

544,3

par le nombre :

549,3

4° Dernière ligne

a) Avant-dernière colonne

Remplacer le nombre :

1,0

par le nombre :

4,5

b) Dernière colonne

Remplacer le nombre :

- 0,1

par le nombre :

4,9

OBJET

Cet amendement tire, dans le rapport sur la trajectoire financière des régimes obligatoires de base de sécurité sociale constituant l'annexe B de ce PLFSS, les conséquences du refus de votre commission de diminuer dès à présent les flux de TVA affectée à la sécurité sociale en 2021 et 2022.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	515
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article étend le champ d'application d'un dispositif de « paiement à la qualité des établissements de santé » voté dans le cadre du dernier PLFSS, et qui prévoit d'attribuer un intéressement aux établissements de santé qui réaliseront des économies. Le montant de l'intéressement sera proportionnel aux économies réalisées. Au sein de la sphère hospitalière, ce système est étendu au secteur psychiatrique et devra désormais prendre en compte « l'expérience patient ».

Alors que les établissements de santé sont déjà en grande difficulté financière, cet article prolonge un système d'économies permanentes qui aura pour conséquence une aggravation des conditions de travail des personnels soignants ainsi que des patients. Par ailleurs, il instaure des « démarches qualité » à la charge des patients qui nous semblent dangereuses.

Pour ces raisons, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	455 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

Ces indicateurs prennent en compte :

II. – Après l'alinéa 6

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés.

« - le programme relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences prévu dans le cadre du schéma régional de santé par l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

« - la mise en place d'une politique interne de prévention et de lutte contre les comportements des personnels pouvant être perçus comme préjudiciables par les patients et les patientes, en particulier dans les domaines gynécologiques et obstétricaux. » ;

OBJET

Cet amendement vise à ajouter la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en particulier les faits pouvant être perçus comme des violences obstétriques ou gynécologiques, ainsi que l'accueil des femmes victimes de violences au sein des indicateurs liés à la qualité et à la sécurité des soins mentionnés au I de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Si une amélioration est nécessaire, ne pas la mettre en place sera susceptible de conduire à des pénalités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	66
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 27

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les indicateurs pris en compte ne peuvent être identiques à ceux fixés par le contrat mentionné à l'article L. 162-30-2 du code de sécurité sociale pour l'application de la sanction financière prévue par le premier alinéa de l'article L. 162-30-4 du même code.

OBJET

L'article 27 renforce la portée de la dotation IFAQ d'incitation à la qualité et à la sécurité des soins des établissements de santé en assortissant la non-atteinte des résultats d'un mécanisme de pénalité financière.

Les objectifs visés sont louables. Toutefois, l'articulation des différents instruments d'incitation à la qualité devient peu lisible : le CAQES (contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins) est également assorti d'un mécanisme d'intéressement et de sanction. Même si les deux outils pourraient être complémentaires, il n'est pas exclu qu'ils reposent sur des indicateurs communs.

L'amendement vise à éviter, dans ce cas, toute possibilité de « double peine » pour les établissements de santé. Il serait nécessaire, au-delà, de clarifier l'articulation entre les outils existants pour renforcer la lisibilité de la politique - essentielle - en faveur de la qualité et de la pertinence des soins en direction des établissements de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	67
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et propose des mesures d'accompagnement

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'établissement faisant l'objet d'une pénalité financière présente un plan d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, élaboré dans les conditions prévues aux articles L. 6144-1 ou L. 6161-2-2 du code de la santé publique. » ;

OBJET

Cet amendement vise d'abord à assortir l'avertissement donné par l'ARS à l'établissement n'atteignant pas les objectifs de qualité fixés une année donnée de la proposition de mesures d'accompagnement, afin d'aider l'établissement, s'il le souhaite, à atteindre les objectifs fixés.

Il s'agit ensuite de confirmer le principe d'un plan d'amélioration de la qualité présenté par l'établissement faisant l'objet d'une pénalité financière - utilement ajouté par l'Assemblée nationale - tout en associant la commission ou conférence médicale d'établissement à son élaboration. Cet ajout fait ainsi le lien entre ce plan et la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins mentionnée aux articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 du code de la santé publique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	437 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme JASMIN, MM. ANTISTE et Joël BIGOT, Mme CONCONNE, MM. LUREL, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN, Mme GHALI, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 27

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

et il lui fait des préconisations correctives soutenables et personnalisées en fonction de l'établissement concerné

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans le cadre des démarches de certification et d'accréditation qualité entreprises par nombre d'établissements de soins en France. Il s'agit avant de sanctionner un manquement au bout de trois ans, de pouvoir introduire un dialogue avec l'agence régionale de santé et dès la première année, proposer des mesures correctives réalistes au responsable de l'établissement de soins.

Le but étant que cette démarche pédagogique soit fructueuse avant la troisième année dans l'intérêt de tous (les soignants comme les patients).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme CONCONNE, M. ANTISTE, Mme JASMIN, MM. LUREL et IACOVELLI, Mme Gisèle JOURDA, M. DURAN, Mme CONWAY-MOURET, M. LALANDE, Mmes GUILLEMOT et Nathalie DELATTRE, MM. MANABLE et Patrice JOLY et Mme ARTIGALAS

ARTICLE 27

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

et le 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités de Martinique, de Guadeloupe et de Guyane**OBJET**

En Martinique, Guadeloupe et Guyane, les centres hospitaliers traversent des difficultés financières et/ou matérielles de grande ampleur.

En effet, en Martinique, certains travaux ont été négligés pendant plusieurs années, ce qui a occasionné de graves difficultés de fonctionnement. Aujourd'hui, des mesures ont été prises pour redresser la situation du CHU avec, notamment, la mise en place, par l'IGAS, d'une direction collégiale chargée d'établir un plan de redressement pluri-annuel, de modifier les procédures et de réaliser des investissements essentiels à une démarche de qualité comme la sécurité incendie qui nécessitera de longs travaux pour un montant de 25 millions d'€.

En Guadeloupe, le CHU a été quasiment anéanti cette année par un incendie. L'État prendra en charge la reconstruction de l'hôpital mais, là encore, les travaux prendront plusieurs mois.

Pour ne pas pénaliser davantage des établissements déjà fragiles, cet amendement vise à repousser de deux ans, dans ces collectivités, la possibilité d'appliquer aux établissements de santé des pénalités financières si les seuils de qualité ne sont pas atteints pour certains indicateurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N°	68
----	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 17

Compléter cet alinéa par les mots :

, et n'est pas prise en compte pour l'appréciation de la pénalité financière mentionnée au II du même article

OBJET

L'année « blanche » prévue en 2020 pour le test des indicateurs de qualité et de sécurité de soins dans le secteur de la psychiatrie ne donnera pas lieu au versement de la dotation IFAQ pour les établissements les plus « vertueux » ; il n'y a pas lieu, non plus, qu'elle soit prise en compte pour l'appréciation de la sanction attachée à la non-atteinte des résultats pendant trois années.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	516
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale est supprimé.

OBJET

Des sanctions financières peuvent être imposées aux établissements de santé qui ne respectent pas les objectifs prévus dans le cadre d'un contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficience des soins (CAQUES).

Les auteurs de cet amendement contestent la logique de compression des coûts qui prédomine aujourd'hui dans la gestion du service public hospitalier.

Pour ces raisons et en cohérence avec notre demande de suppression de l'article 27 du présent projet de loi, nous demandons l'abrogation de cette disposition.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	260 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes IMBERT et MICOULEAU, M. MORISSET, Mme GRUNY, MM. VASPART, Daniel LAURENT et BOUCHET, Mme BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE, MOUILLER et MAGRAS, Mmes DEROMEDI, Marie MERCIER, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE, SOL et MANDELLI, Mmes Anne-Marie BERTRAND et DESEYNE, MM. del PICCHIA et LAMÉNIE, Mmes LHERBIER, DELMONT-KOROPOULIS et BERTHET, MM. PONIATOWSKI et DÉRIOT et Mme LAMURE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L 162-30-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Cet amendement a pour but de supprimer la partie sanction du CAQES.

Avec la mise en place d'un système de sanction, introduit dans le dispositif IFAQ par l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, une double sanction existe désormais avec le CAQES.

Le CAPES, produit de l'article 51 de la LFSS 2015, a vocation à apprécier le niveau de qualité et de sécurité des soins au regard de trois risques :

- Le risque infectieux mesuré par des indicateurs relatifs aux infections associées aux soins ;
- Le risque médicamenteux mesuré par des indicateurs relatifs à la prise en charge thérapeutique des patients ;
- Le risque de rupture de parcours de soins du patient mesuré par des indicateurs relatifs à l'organisation et à la continuité de sa prise en charge

Le CAPES a été intégré à un dispositif plus large : le CAQES (contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins), qui peut faire l'objet de sanction financière allant jusqu'à 5% des produits reçus des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Aussi, compte tenu de ces dispositifs déjà existants, il apparaît incohérent de doubler le système de sanction. Il semble plus opportun de supprimer le dispositif de sanction du CAQES qui ne permet pas, comme celui d'IFAQ, d'accompagner positivement les établissements vers la qualité.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	217 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. CHASSEING, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, Alain MARC et DECOOL, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, M. NOUGEIN, Mme LOPEZ, MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY, Mme PERROT et MM. GREMILLET et MALHURET

ARTICLE 28

Après l'alinéa 1

Insérer les trois alinéas ainsi rédigés :

...° Après l'article L. 162-1-13, il est inséré un article L. 162-1-13-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1-13-... – Afin d'améliorer le parcours de soins pour des patients atteints de pathologies chroniques, la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des prestations mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-22-1, peut donner lieu, par dérogation aux mêmes articles, à une rémunération forfaitaire, lorsque les professionnels exercent dans le cadre de structures coordonnées.

« Les modalités en sont définies par l'accord conventionnel interprofessionnel mentionné à l'article L. 162-14-1. » ;

OBJET

L'article 28 du PLFSS prévoit la mise en place d'une rémunération au forfait pour les pathologies chroniques telles que le diabète et l'insuffisance rénale, dans les hôpitaux.

Cet amendement propose que ce forfait soit étendu aux professionnels libéraux qui suivent 90 % du parcours des patients atteints de ces maladies.

En effet, ces patients ne restent pas exclusivement en milieu hospitalier, c'est pourquoi cet amendement propose d'élargir cette mesure.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	351 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER et DUMAS, M. DANESI, Mme Laure DARCOS,
MM. BONHOMME, SIDO et CAMBON, Mme DEROMEDI, MM. GRAND, MANDELLI,
BASCHER et BRISSON, Mme GRUNY, M. PRIOU, Mme Nathalie DELATTRE, M. GREMILLET et
Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 28

Alinéa 3

Remplacer les mots :

dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale

par les mots :

mentionnées à l'article L. 324-1

OBJET

Cet amendement vise à élargir le dispositif de rémunération forfaitaire défini à l'article 28 à l'ensemble des affections de longue durée.

L'intention développée à l'article 28 de garantir une meilleure prise en charge des pathologies chroniques, par delà l'épisode aigu, en prévention de son apparition constitue un progrès significatif.

L'incitation des professionnels et des structures à développer les actions de prévention, d'éducation du patient et à assurer la fonction de coordination des soins est aujourd'hui indispensable pour assurer une prise en charge de qualité et un parcours de soin plus efficient.

Les patients atteints de pathologies chroniques reconnues par la Sécurité Sociale comme affection de longue durée et requérant le diagnostic et le suivi de multiples spécialistes pourraient grandement bénéficier de cette initiative. Il convient, par conséquent, de leur ouvrir uniformément les mêmes droits.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	403 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 28

I. – Après l’alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dès 2019, cette liste de pathologies chroniques comprend le diabète et l’insuffisance rénale. Dans le cas de cette dernière, trois rémunérations forfaitaires sont créées afin de couvrir les trois parcours de soins des patients, à savoir la prévention, la dialyse et la transplantation. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet article L. 162-22-6-2 inséré dans le code de la sécurité sociale prévoit une rémunération forfaitaire des prestations dans le cadre d’un parcours de soins pour la prise en charge des patients atteints d’une pathologie chronique.

Dès 2019, la prise en charge de l’insuffisance rénale sera assurée par ce nouveau mode de financement. Toutefois, ce nouveau dispositif incitera les établissements de santé à privilégier les prises en charge les plus lourdes et les plus rémunératrices. Par conséquent, afin d’éviter une telle situation, il est impératif que les trois parcours de soins des patients à savoir la prévention, la dialyse et la transplantation soient forfaitisés simultanément.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	517
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

OBJET

Dans le cadre du PLFSS pour l'année 2018, un article 51 avait été adopté. Cette disposition instaurait un cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé, applicable pour une durée de cinq ans maximum. Ce cadre permettait notamment de déroger au droit du travail, en modifiant « les modalités de rémunération » et les « dispositions prévoyant des mesures incitatives ou de modulation concernant les professionnels de santé ou les établissements de santé ».

Nous nous étions opposés à cette mesure il y a un an, nous nous y opposons à nouveau aujourd'hui. D'abord, car ces mesures dérogent au droit du travail et ensuite car nous considérons que les effets de cette expérimentation doivent être évalués avant qu'elle ne soit généralisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	359 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
MM. TOURENNE et JACQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. KERROUCHE, IACOVELLI et DURAN,
Mme GHALI, M. Patrice JOLY et Mme PRÉVILLE

ARTICLE 29

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans l'alinéa 4, le Gouvernement propose d'étendre les possibilités d'exercice libéral pour les praticiens hospitaliers salariés d'un hôpital public, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante.

Tout d'abord, l'article ne précise pas comment ces zones sont caractérisées, ce qui laisse un flou législatif qui peut conduire à des excès.

Ensuite, les données publiées par certaines commissions d'activité libérale révèlent une hausse significative des honoraires liés à l'activité libérale. Ainsi, pour l'AP-HP, les honoraires ont progressé de 6% sur une année, pour une hausse de consultations de 5%. Malgré les avancées en la matière de la loi visant à moderniser le système de santé, les interrogations pointées en 2012 par l'IGAS en matière de transparence et de suivi demeurent.

Par exemple, voici ce qui est écrit dans le dernier rapport de la commission locale d'activité libérale de l'AP-HP : « Afin d'analyser la part d'activité libérale par rapport à l'activité publique, il est nécessaire que les données d'activité publique soient connues. La CCAL note encore à de trop nombreuses reprises la difficulté rencontrée par différents GH à répertorier l'activité publique. La CCAL souhaite que ces difficultés soient rapidement levées et être informée des dispositions prises pour assurer un suivi de l'activité publique des praticiens exerçant une activité libérale » (voici le lien : <http://www.france-assos-sante.org/node/6840>).

Ce commentaire illustre les difficultés de suivi du respect des obligations prévues par la loi, puisque tout simplement le décompte des heures en public et en activité libérale semble difficile à mettre en œuvre.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	129 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SEGOUIN, BONHOMME et COURTIAL, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. Jean-Marc BOYER, PACCAUD, GROSDIDIER et BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. MANDELLI, Mmes GRUNY et de CIDRAC, M. CHARON, Mmes Anne-Marie BERTRAND et BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. DARNAUD, GENEST et LAMÉNIÉ, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et PROCACCIA, MM. BABARY, SIDO et GREMILLET et Mme NOËL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'article L. 6323-1-5, afin de permettre, dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins, à un praticien de réaliser une activité libérale au sein d'un centre de santé. Les honoraires sont reversés au praticien par le centre de santé après déduction des frais de fonctionnement du centre liés à la prestation ;

OBJET

L'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique dispose que les « professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés ».

Cet amendement permet de déroger à cette condition. L'expansion des déserts médicaux sur les territoires ruraux impose la recherche d'alternatives. Il apparaît ainsi nécessaire d'élargir les conditions d'exercice afin d'impulser une repopulation médicale.

En effet, la lutte en faveur de l'accès aux soins fait partie des grandes urgences pour 2019. L'encombrement des services d'urgences et le temps moyen d'accès aux soins sont révélateurs de ces enjeux.

Cet amendement vise à permettre, à titre expérimental, à un centre de santé de fonctionner avec des praticiens, au titre d'une activité libérale, rémunérés sur honoraires après déductions des frais liés à la prestation. Cette expérimentation permettrait à un plus grand nombre de praticiens d'intervenir au sein des centres de santé, à titre permanent ou en remplacement afin de garantir une offre de soins convenable sur tout le territoire.

L'intérêt de la mesure est de rendre le centre de soins attractif.

Attractif pour le praticien puisqu'il permet à un médecin de se décharger de ses obligations et de ses contraintes annexes pour se concentrer sur la médecine. Le centre prend alors en charge toute la partie administrative, les prises de rendez-vous, l'organisation opérationnelle, la mise à disposition de locaux, d'une secrétaire, d'une infirmière. Il permet de rationaliser véritablement le fonctionnement administratif de la médecine.

En outre, il est attractif pour un plus large panel de praticiens. La dérogation permettrait ainsi à un interne autorisé, à un médecin non installé ou en remplacement d'exercer au sein de ce centre. Il élargit le champ des praticiens autorisés à intervenir et ainsi garantit une offre de soins dense et continue au sein du centre.

Enfin, il assure une prise en charge optimale du patient. Cette donnée est essentielle dans les zones rurales confrontées à des départs en retraite non remplacés. Si ces centres permettent d'attirer les médecins, ils assureront la continuité des soins, indispensable aux territoires et aux administrés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	27 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mmes PUISSAT et MICOULEAU, MM. BASCHER et COURTIAL, Mmes DEROMEDI et CHAUVIN, MM. CARDOUX, CALVET et PANUNZI, Mmes ESTROSI SASSONE et DELMONT-KOROPOULIS, MM. VASPART, CORNU, SCHMITZ, PIERRE et PACCAUD, Mmes DURANTON et MORHET-RICHAUD, MM. BOUCHET et MILON, Mme Laure DARCOS, M. KAROUTCHI, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. PIEDNOIR et CHAIZE, Mme LOPEZ, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme GRUNY, M. DUFAUT, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. PERRIN, Mme THOMAS, MM. MAYET, DAUBRESSE et RAISON, Mme BORIES et MM. HUSSON, LAMÉNIE, SEGOUIN, SIDO et GREMILLET

ARTICLE 29

Alinéa 8

1^o Première phrase

a) Après la référence :

L. 5125-1-1 A

insérer les mots :

et l'article L. 4311-1

b) Après les mots :

pharmaciens d'officine

insérer les mots :

et aux infirmiers

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

et le pharmacien

par les mots :

, le pharmacien et l'infirmier

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux infirmiers de participer également à l'expérimentation permettant aux pharmaciens d'officine d'intervenir auprès d'un patient pour renouveler leurs traitements chroniques ou en adapter la posologie, en concertation étroite avec le médecin traitant. Cette solution apparaît particulièrement pertinente pour assurer une continuité de soins dans les territoires touchés par la désertification médicale.

De plus, l'infirmier réalisant la plupart de ses interventions au domicile du patient, il semble tout à fait qualifié pour exercer ce suivi quotidien, surveiller l'observance du traitement et recueillir des informations cliniques utiles.

Afin de garantir une bonne collaboration avec le médecin prescripteur, ces infirmiers devront être obligatoirement être adhérents ou signataires du projet d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'une équipe de soins primaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	146 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Alinéa 8

1^o Première phrase

a) Après la référence :

L. 5125-1-1 A

insérer les mots :

et l'article L. 4311-1

b) Après les mots :

pharmaciens d'officine

insérer les mots :

et aux infirmiers

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

et le pharmacien

par les mots :

, le pharmacien et l'infirmier

OBJET

L'article 29 du présent projet de loi ajoute six domaines nouveaux au dispositif expérimental introduit par l'article 51 de la LFSS pour 2018 afin d'amplifier la portée de

ces expérimentations pour permettre aux acteurs qui le souhaitent de s'engager plus franchement dans la transformation de leurs organisations.

L'alinéa 8 prévoit ainsi l'intervention du pharmacien d'officine pour renouveler périodiquement des traitements chroniques ou en adapter la posologie, en lien étroit avec le médecin traitant, solution certainement pertinente pour éviter les ruptures de soins, particulièrement dans les zones les plus touchées par la désertification médicale.

Le présent amendement vise à prévoir également l'intervention de l'infirmier dans ce même cadre. En effet, l'infirmier est au sein de l'équipe de soins, aux côtés du médecin traitant et du pharmacien particulièrement impliqué dans le suivi des patients chroniques ayant la spécificité de se rendre au domicile des patients à un rythme quotidien pour administrer les traitements, veiller à l'observance et recueillir les données cliniques utiles pour adapter ces traitements.

Les professionnels de santé concernés (infirmier, pharmacien et médecin traitant) devront obligatoirement être adhérents ou signataires du projet de santé d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP), d'une équipe de soins primaires (ESP), y compris lorsque celle-ci est constituée sous forme de centre de santé pluriprofessionnel, ou d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), gage d'une collaboration étroite avec le médecin prescripteur.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	245 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. SOL, Mme VULLIEN, M. PELLELAT, Mmes GOY-CHAVENT et BRUGUIÈRE,
MM. DÉTRAIGNE, MAGRAS et BABARY, Mme LHERBIER, M. GUENÉ et Mme Frédérique
GERBAUD

ARTICLE 29

Alinéa 8

1° Première phrase

a) Après la référence :

L. 5125-1-1 A

insérer les mots :

et l'article L. 4311-1

b) Après les mots :

pharmaciens d'officine

insérer les mots :

et aux infirmiers

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

et le pharmacien

par les mots :

, le pharmacien et l'infirmier

OBJET

L'article 29 du présent projet de loi ajoute six domaines nouveaux au dispositif expérimental introduit par l'article 1 de la LFSS pour 2018. Il amplifie notamment la portée de ces expérimentations pour permettre aux acteurs qui le souhaitent de s'engager plus franchement dans la transformation de leurs organisations.

L'alinéa 8 prévoit ainsi l'intervention du pharmacien d'officine pour renouveler périodiquement des traitements chroniques ou en adapter la posologie, en lien étroit avec le médecin traitant, solution certainement pertinente pour éviter les ruptures de soins, particulièrement dans les zones les plus touchées par la désertification médicale.

Le présent amendement vise à prévoir également l'intervention de l'infirmier dans ce même cadre. En effet, l'infirmier est au sein de l'équipe de soins, aux côtés du médecin traitant et du pharmacien particulièrement impliqué dans le suivi des patients chroniques ayant la spécificité de se rendre au domicile des patients à un rythme quotidien pour administrer les traitements, veiller à l'observance et recueillir les données cliniques utiles pour adapter ces traitements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	579
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA et M. TISSOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Alinéa 8

1^o Première phrase

a) Après la référence :

L. 5125-1-1 A

insérer les mots :

et l'article L. 4311-1

b) Après les mots :

pharmaciens d'officine

insérer les mots :

et aux infirmiers

2^o Seconde phrase

Remplacer les mots :

et le pharmacien

par les mots :

, le pharmacien et l'infirmier

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux infirmiers de participer également à l'expérimentation permettant aux pharmaciens d'officine d'intervenir auprès d'un patient pour renouveler leurs traitements chroniques ou en adapter la posologie, en concertation

étroite avec le médecin traitant. Cette solution apparaît particulièrement pertinente pour assurer une continuité de soins dans les territoires touchés par la désertification médicale.

De plus, l'infirmier réalisant la plupart de ses interventions au domicile du patient, il semble tout à fait qualifié pour exercer ce suivi quotidien, surveiller l'observance du traitement et recueillir des informations cliniques utiles.

Afin de garantir une bonne collaboration avec le médecin prescripteur, ces infirmiers devront obligatoirement être adhérents ou signataires du projet d'une maison de santé pluriprofessionnelle ou d'une équipe de soins primaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	249 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SOL, Mme VULLIEN, MM. BASCHER, MORISSET, DAUBRESSE et PELLEVAT,
Mmes GOY-CHAVENT et BRUGUIÈRE, MM. DÉTRAIGNE, MAGRAS et CALVET,
Mmes DEROMEDI, MALET et GRUNY, MM. BRISSON et LAMÉNIÉ,
Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, LHERBIER et DELMONT-KOROPOULIS et MM. MOGA et
SIDO

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 29

Alinéa 8, première phrase

Après les mots :

traitements chroniques

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

pour une durée ne pouvant excéder six mois en incluant la primo-prescription.

OBJET

Cet alinéa prévoyait, dans le cadre expérimental de l'article 51 de la LFSS 2018, de déroger à l'obligation de s'inscrire dans un protocole de coopération pour pouvoir exercer les missions de pharmacien correspondant. Il est également prévu que le pharmacien puisse renouveler les traitements chroniques et d'ajuster leur posologie.

Or, seul le médecin traitant doit pouvoir ajuster la posologie des traitements des patients atteints de pathologies chroniques. Par ailleurs, il est nécessaire que le patient soit revu tous les 6 mois par le médecin traitant. Le renouvellement par le pharmacien ne peut excéder une durée globale, incluant l'ordonnance initiale, de 6 mois.

En effet, en termes de pathologies chroniques (par ex. diabète de type 2), la HAS a élaboré des protocoles de surveillance des patients concernés, comprenant notamment des examens complémentaires qui doivent réalisés à des intervalles réguliers. Un écart de plus de 6 mois entre 2 consultations chez le médecin traitant ne permettra de respecter les protocoles garantissant une prise en charge correcte de ces patients.

Cet amendement a donc pour objet d'établir un cadre temporel raisonnable pour le renouvellement des traitements chroniques par les pharmaciens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	360 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
MM. TOURENNE et JACQUIN, Mme ESPAGNAC, M. IACOVELLI, Mmes GHALI et GUILLEMOT,
M. Patrice JOLY et Mme PRÉVILLE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 29

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les articles L. 1111-6-1, L. 4311-1 et L. 4311-29 en ce qu'ils limitent les possibilités d'organiser des délégations de soins dans le cadre d'une prise en charge par un établissement de santé ou par un établissement ou service social ou médico-social ; »

II. – Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1^o bis Le 3^o du II est ainsi rédigé :

« 3^o Aux dispositions suivantes du code de l'action sociale et des familles :

« a) Les règles de tarification et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

« b) L'article L. 313-26, afin de redéfinir les modalités de qualification entre actes d'aide et actes de soins lors d'une prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social. » ;

OBJET

Cet amendement prévoit d'étendre les dérogations sur deux points :

- les règles d'organisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux afin de favoriser les innovations organisationnelles et permettre d'expérimenter de nouvelles formes de coopération entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires au service du parcours de santé et de vie des personnes ;

- les modalités de qualification entre actes d'aide et actes de soins dans le cadre d'un accompagnement par un établissement ou service social ou médico-social.

Sur ce deuxième point, l'actuel cloisonnement des métiers de l'aide et du soin conduit à une étanchéité des missions, en particulier à domicile, entre aide à domicile (diplômé du DEAES, Accompagnant éducatif et social) et aide-soignant (diplôme d'État d'Aide-soignant). Ce cloisonnement obère la qualité et la pertinence de l'accompagnement dans son objectif de préservation ou de renforcement de l'autonomie des personnes, dépendantes d'un tiers pour la réalisation de geste de soins rendus nécessaires du fait d'un handicap ou de l'avancée en âge.

Par ailleurs, les acteurs développent aujourd'hui des organisations complexes et coûteuses en coordination pour compenser ces cloisonnements des métiers de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

En expérimentant de nouvelles répartitions entre actes d'aide et actes de soins en fonction des besoins des personnes elles-mêmes, lors d'un accompagnement par un établissement ou service social ou médico-social, il sera alors possible d'identifier les « fongibilités de compétences », sociales et de soins en fonction des situations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	595 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORBISEZ, ARNELL, Alain BERTRAND et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE,
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes GUILLOTIN et LABORDE et MM. LÉONHARDT,
REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 29

I. – Après l’alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les articles L. 1111-6-1, L. 4311-1 et L. 4311-29 en ce qu’ils limitent les possibilités d’organiser des délégations de soins dans le cadre d’une prise en charge par un établissement de santé ou par un établissement ou service social ou médico-social ; »

II. – Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

1^o bis Le 3^o du II est ainsi rédigé :

« 3^o Aux dispositions suivantes du code de l’action sociale et des familles :

« a) Les règles de tarification et d’organisation prévues par le code de l’action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du même code ;

« b) L’article L. 313-26, afin de redéfinir les modalités de qualification entre actes d’aide et actes de soins lors d’une prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social. » ;

OBJET

Cet amendement permet d’amplifier la portée de l’article 51 pour le secteur médico-social.

Il permet, pour la mise en œuvre des expérimentations, de déroger aux règles de tarification, mais également d’organisation, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit de favoriser les innovations organisationnelles. Ce nouveau cadre d'expérimentation doit permettre un véritable décloisonnement des financements et organisations pour faciliter la coopération des acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires au service du parcours des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	405 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, MM. DAUDIGNY, TOURENNE et KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les articles L. 1111-6-1, L. 4311-1 et L. 4311-29 en ce qu'ils limitent les possibilités d'organiser des délégations de soins dans le cadre d'une prise en charge par un établissement de santé ou par un établissement ou service social ou médico-social. »

OBJET

Le secteur médico-social est vecteur d'innovation et souhaite pouvoir expérimenter de nouvelles formes de coopération entre les différents acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires pour une meilleure organisation et efficacité du parcours de santé et de vie des personnes, améliorer leur accompagnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	477 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) L'article L. 4311-1, afin de permettre aux infirmières et infirmiers, en dehors du cadre des coopérations prévues à l'article L. 4011-1, d'être désignés comme référents au sein d'une équipe de soins par le patient en perte d'autonomie ou en affection de longue durée, et ainsi d'assurer la coordination clinique de proximité en lien étroit avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant. L'infirmière ou l'infirmier référent, le médecin traitant et le pharmacien correspondant sont signataires d'un projet de santé au sens des articles L. 1411-11-1, L. 1434-12, L. 6323-1-10 ou L. 6323-3 ; »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'ouvrir la possibilité d'expérimenter la désignation d'infirmières ou infirmiers « de famille », professionnels à part entière d'un trio efficient autour du patient avec le médecin traitant et le pharmacien correspondant.

L'amélioration de la coordination des parcours est un enjeu majeur de santé publique face au vieillissement de la population et à l'augmentation des maladies chroniques. C'est également un enjeu financier comme l'on montré les travaux sur le vieillissement du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM) en avril 2010 : les recours inappropriés à l'hôpital, le manque de réactivité dans l'adaptation des traitements médicamenteux, le manque de prévention et d'éducation thérapeutique...

Nous peinons à opérer la mue pourtant nécessaire de notre système de soins pour y accompagner qualitativement le cheminement des personnes fragiles.

Et alors qu'en France nous cherchons à inventer de nouveaux métiers autour du soin, nous voyons que les infirmières demeurent le chaînon insuffisamment reconnu du panorama des professionnels de santé publique.

Le concept d'infirmière référente, ou infirmière « de famille », recommandé dans le programme « Santé 21 » de l'OMS pour l'Europe et déjà mis en œuvre dans de nombreux pays, prend pourtant tout son sens. Il permet de redonner au chaînon que sont ces professionnels toute leur importance pour la qualité et l'efficacité dans la prise en charge des personnes : consultation, évaluation de la dépendance, élaboration d'un plan d'aide et de soins, mais aussi coordination sociale et soignante seraient ses principales missions.

Cette mesure marquerait un pas non négligeable dans l'évolution stratégique de notre système de soins vers davantage de coordination, de reconnaissance des complémentarités au sein des équipes de soins, de qualité et d'efficacité dans le suivi des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	580 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA et M. TISSOT

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 29

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les articles L. 6327-1 et L. 6327-2, afin d'ouvrir à certains professionnels de santé -impliqués dans le parcours de santé la possibilité d'assurer la coordination clinique de ce dernier. » ;

OBJET

Devant l'enjeu de santé publique que représente la révolution démographique en cours et à venir, la prise en charge du grand âge prend une importance croissante chez tous les acteurs de santé, plus particulièrement les 116 800 infirmières libérales dont 90% de l'activité est réalisée à domicile et qui visitent quotidiennement 700 000 patients en situation de dépendance, soit 1% de la population.

Si l'évolution démographique pèsera pour une part très minoritaire sur l'évolution des dépenses, l'âge moyen de la population n'augmentant que de 2 mois environ par an, c'est bien d'avantage le manque d'organisation autour de la personne âgée, souvent atteinte de poly-pathologies, et les allers-retours entre hôpital et domicile qui sont la principale cause de dépenses, conclut dans ses travaux sur le vieillissement le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM) en avril 2010.

Il existe des éléments importants de non qualité liés au cheminement de ces personnes fragiles à l'intérieur du système de soins (recours inappropriés à l'hôpital, mauvais usage du médicament, manque de réactivité dans l'adaptation des traitements médicamenteux, carence dans l'éducation thérapeutique et dans la prévention). Cette situation provoque des pertes de chance pour les personnes soignées et des surcoûts financiers immédiats ou à terme pour la collectivité. Pire, chaque année, 50 personnes âgées pour 1000 sont hospitalisées pour accident iatrogénique évitable.

Il serait très pertinent de déployer le concept d'infirmière de famille, infirmière référente, concept et stratégie choisis, votés par tous les États européens et inscrits dans le

programme « Santé 21 » de l'OMS pour l'Europe et qui définit la politique-cadre de santé publique du début du XXI siècle.

En France, l'infirmière de famille apparaît comme le chaînon manquant dans le panorama de la santé publique. Consultation, évaluation de la dépendance, visite de médication, élaboration d'un plan d'aide et de soins, mais aussi coordination sociale et soignante seraient ses principales missions.

La recherche de coordination est une vraie constante de toutes les politiques de santé menées au cours de ces dernières années : coordonnateurs en 1982, réseaux gérontologiques en 1998, CLIC en 2000, MAIA et PAERPA aujourd'hui, sans toutefois apporter de véritables solutions.

Le recours systématique aux infirmières de famille identifiées comme référentes apporterait enfin une réponse claire, formalisée et identifiée à ce besoin en créant un interlocuteur unique en charge de ce qui est justement au confluent entre le médical et le médico-social dans la proximité.

Cet amendement a pour objet de traduire dans la loi la notion d'infirmière de famille au travers du concept d'infirmière référente.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	126 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme LASSARADE, M. MILON, Mmes MICOULEAU et DEROMEDI, M. SOL,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. MOUILLER et MAYET, Mmes Laure DARCOS et
BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE, PACCAUD et MORISSET, Mme MALET, MM. BONHOMME et
BASCHER, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. RAPIN et HUSSON, Mme BONFANTI-DOSSAT,
MM. CHAIZE et BRISSON, Mmes BORIES, RENAUD-GARABEDIAN et LHERBIER,
MM. GENEST, LAMÉNIE et DARNAUD, Mme BERTHET et MM. SEGOUIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 162-14-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-14-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14-1-... – Une commission de la télémédecine est créée auprès de l'union nationale des caisses d'assurance maladie. Cette commission, présidée par le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, est composée de représentants des médecins libéraux et hospitaliers, de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques et privées, ainsi que de représentants de l'union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'union nationale des organismes des caisses d'assurance maladie complémentaire. Ses membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette commission ne peut être pris en charge par une personne publique.

« Un représentant de l'État assiste à ses travaux.

« Cette commission rend un avis motivé sur les propositions présentées par l'union nationale des caisses d'assurance maladie prévues à l'article L. 162-14-1.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

OBJET

L'intégration dans le droit commun tarifaire des actes de télémédecine et de téléconsultation est une excellente option. Pour autant, il est indispensable que cette thématique nouvelle, créatrice de liens renouvelés entre la ville et l'hôpital, au service des parcours de soins et de vie des patients à domicile, associe d'emblée les professionnels hospitaliers et les fédérations hospitalières représentatives, publiques et privées.

Tel est l'objet de cet amendement.

Le dispositif proposé est établi en analogie avec l'article L.162-1-9 du code de la sécurité sociale, introduit à l'article 99 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	127 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme LASSARADE, M. MILON, Mmes MICOULEAU et DEROMEDI, MM. KAROUTCHI et MOUILLER, Mme DELMONT-KOROPOULIS, M. MAYET, Mmes BRUGUIÈRE, Laure DARCOS et GUILLOTIN, MM. LEFÈVRE, MORISSET, PACCAUD, BASCHER et BONHOMME, Mmes Anne-Marie BERTRAND et MALET, M. RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et BONFANTI-DOSSAT, MM. CHAIZE et BRISSON, Mme LHERBIER, MM. GENEST, LAMÉNIE et DARNAUD, Mme BERTHET et M. SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , d'une part, et de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques et privées, d'autre part. »

OBJET

Cet amendement vise à assurer une composition paritaire des commissions de contrôle de la tarification à l'activité, entre représentants des financeurs et des fédérations hospitalières publiques et privées, à l'instar du dispositif existant pour les professionnels de santé libéraux, afin de favoriser la compréhension et la diffusion optimale de l'information entre les parties prenantes, tout en garantissant tant la justesse que la légitimité des avis produits.

Le dispositif de contrôle de la tarification à l'activité est marqué d'imperfections significatives et de déséquilibres sérieux dont la presse professionnelle livre régulièrement des exemples. Cette situation nourrit de très nombreux contentieux et alimente en permanence des discussions intenses entre les fédérations hospitalières publiques et privées, d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part.

Le présent amendement a pour objet d'apporter une contribution apaisante au débat, en prévoyant – parallélisme des formes avec le même cas de figure pour les professionnels de santé libéraux – que la commission de contrôle compétente pour avis soit constituée à parité de représentants des financeurs, d'une part, et de représentants des fédérations hospitalières publiques et privées d'autre part. Tel est en effet le cas pour la commission

visée au V de l'article L 162-1-14 du code de la sécurité sociale, qui prévoit dans sa deuxième phrase : « Lorsqu'est en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, des représentants de la même profession ou des établissements concernés participent à cette commission ».

Il faut mesurer la complexité des classifications et de leurs règles de codage pour comprendre le désarroi ou le sentiment d'injustice devant la définition de certains « indus » qualifiés de « fraudes » et le poids des sanctions parfois infligées de manière disproportionnée. Le rééquilibrage logique de la commission de contrôle permettrait d'établir un cadre commun et utile de discussion des situations, assurant une meilleure évolutivité et acceptabilité du dispositif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	394 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale est abrogé.

OBJET

Cet amendement vise à laisser les transports inter-établissements à la charge de l'enveloppe des soins de ville.

Laisser les frais et la gestion des transports inter-établissements à la charge des hôpitaux et autres établissements de santé engendre de grandes difficultés. Un tel dispositif a un impact financier négatif et génère une perte de temps conséquente.

Par conséquent, il doit être supprimé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	51 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. PACCAUD et BABARY, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BOUCHET, Mme BRUGUIÈRE, M. CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. LEFÈVRE et Henri LEROY, Mme MALET et MM. PIEDNOIR, PONIATOWSKI, REVET et SCHMITZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La publication ou la notification annuelles de ces tarifs et dotations aux établissements de santé fait apparaître la part représentée dans leur montant par le financement des transports susmentionnés. »

II. – L'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Avant le 1^{er} février 2019, le Gouvernement procède à l'évaluation de l'impact financier pour les établissements de santé issu de l'application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des tarifs, des prix de journées et des dotations ; la prise en compte des activités isolées ; la prise en compte des activités de recours. Cette évaluation est transmise au Parlement. »

OBJET

L'article 80 de la loi 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 introduit l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale selon lequel tous les transports inter-établissements devraient être pris en charge par les établissements de santé (...), en lieu et place d'une facturation directe à l'assurance maladie.

Force est de constater que cette réforme radicale n'a pas suffisamment été anticipée. Ce désengagement de la solidarité nationale créé des inégalités importantes en fonction des territoires et des établissements concernés. Le coût ne sera pas le même en ville qu'à la campagne.

Certains établissements font directement payer les transports aux familles. Or, elles ne disposent pas toujours des moyens suffisants.

Cet amendement propose que ce montant figure expressément dans les arrêtés relatifs aux dotations et tarifs de tous les établissements de santé et, d'autre part, qu'une évaluation du dispositif permette de revoir les tarifs calculés en 2018, et de prendre en compte des facteurs d'augmentation des coûts des transports (activités isolées, activités de recours).



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	110 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MICOULEAU, DESEYNE et BORIES, MM. CHATILLON, Bernard FOURNIER, GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY, MM. HOUPERT, Daniel LAURENT et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MORISSET, SEGOUIN et SOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La publication ou la notification annuelles de ces tarifs et dotations aux établissements de santé fait apparaître la part représentée dans leur montant par le financement des transports susmentionnés. »

II. – L'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Avant le 1^{er} février 2019, le Gouvernement procède à l'évaluation de l'impact financier pour les établissements de santé issu de l'application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des tarifs, des prix de journées et des dotations ; la prise en compte des activités isolées ; la prise en compte des activités de recours. Cette évaluation est transmise au Parlement. »

OBJET

L'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a introduit un nouvel article L. 162-21-2 dans le Code de la sécurité sociale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, « a posé le principe selon lequel tous les transports inter-établissements devraient être pris en charge par les établissements de santé (...), et ce en lieu et place d'une facturation directe à l'assurance maladie ».

Cette réforme radicale du financement des transports inter-établissements, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018, n'a pas été suffisamment anticipée en amont et crée des inégalités importantes entre les établissements concernés. En effet, que l'établissement se trouve dans un territoire fortement doté en infrastructures hospitalières (de sorte que les

trajets inter-hospitaliers seront courts) ou moins bien doté, le coût représenté par cette réforme sera très différent.

Par ailleurs, le coût précis de cette réforme pour chaque établissement demeure encore aujourd'hui inconnu. Car, selon leur régime financier, leurs tarifs de prestation ou leur dotation annuelle ne comportent pas le montant représenté par les transports inter-établissements qu'ils sont censé assumer désormais.

C'est pourquoi la présente proposition d'amendement tend à prévoir, d'une part, que ce montant figure expressément dans les arrêtés relatifs aux dotations et tarifs de tous les établissements de santé et, d'autre part, qu'une évaluation du dispositif permette de revoir les tarifs calculés en 2018, et de prendre en compte des facteurs d'augmentation des coûts des transports (activités isolées, activités de recours).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	584 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et
LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La publication ou la notification annuelles de ces tarifs et dotations aux établissements de santé fait apparaître la part représentée dans leur montant par le financement des transports susmentionnés. »

II. – L'article 80 de la loi n^o 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Avant le 1^{er} février 2019, le Gouvernement procède à l'évaluation de l'impact financier pour les établissements de santé issu de l'application de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des tarifs, des prix de journées et des dotations ; la prise en compte des activités isolées ; la prise en compte des activités de recours. Cette évaluation est transmise au Parlement. »

OBJET

La réforme du financement des transports inter-établissements, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018, crée des inégalités importantes entre les établissements, selon qu'ils se trouvent, ou non, dans un territoire particulièrement doté en infrastructures hospitalières. Les coûts seront effet très différents si les trajets inter-hospitaliers sont courts ou longs. Et le coût précis pour chaque établissement est aujourd'hui méconnu.

Aussi, cet amendement propose que le montant des transports inter-établissements figure expressément dans les arrêtés relatifs aux dotations et tarifs de tous les établissements de santé. Il prévoit également une évaluation du dispositif avant le 1^{er} février 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	412 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TOCQUEVILLE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Un comité technique composé de représentants de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, des agences régionales de santé, des conseils départementaux et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie émet un avis sur ces expérimentations, leur mode de financement ainsi que leurs modalités d'évaluation et détermine leur champ d'application territorial. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque projet d'expérimentation permettant, conformément au 1° du I du présent article, participent aux délibérations du comité technique le représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le représentant des conseils départementaux au conseil stratégique dont la composition est fixée par les dispositions de l'article R. 162-50-3 du présent code. » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque projet d'expérimentation permettant, conformément au 1° du I du présent article, l'émergence d'organisations innovantes dans le secteur médico-social, le comité technique saisit pour avis la conférence financeurs mentionnée à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles compétente en fonction de la territorialité du projet. Un décret en Conseil d'État précise la liste des dispositions auxquelles il ne peut

être dérogé qu'après avis de la conférence financeurs et le délai dans lequel son avis est rendu. »

OBJET

Cet amendement vise une représentation plus juste et plus équilibrée au sein du comité technique de l'innovation en santé afin que les différents co-financeurs de l'action médico-sociale puissent y être représentés et participer à ses travaux.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	397 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET,
Mmes PRÉVILLE et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER,
MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN,
Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Eu égard à leur fonction d'appui et de soutien auprès de leurs adhérents, les fédérations hospitalières les plus représentatives peuvent être porteuses de projets d'expérimentation entrant dans le champ défini au I du présent article dans des conditions précisées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé. »

OBJET

Cet amendement permet d'offrir la possibilité, pour les fédérations hospitalières, de devenir porteuses de projets d'expérimentation dont les modalités sont renvoyées à un arrêté ministériel de sorte que le gouvernement puisse établir un mécanisme conforme aux aspirations de la réforme.

Ainsi, l'innovation dans le système de santé sera davantage motivée.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	571 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes IMBERT, MICOULEAU et GRUNY, MM. MORISSET, BRISSON et LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, MM. CHARON, BONHOMME, GUENÉ et CHATILLON, Mme LAVARDE, M. de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme BERTHET, M. Henri LEROY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PONIATOWSKI et BABARY, Mme LOPEZ et MM. GREMILLET et DÉRIOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Eu égard à leur fonction d'appui et de soutien auprès de leurs adhérents, les fédérations hospitalières les plus représentatives peuvent être porteuses de projets d'expérimentation entrant dans le champ défini au I du présent article dans des conditions précisées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé. »

OBJET

L'article 51 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a permis la création d'un dispositif d'expérimentations dérogatoires au droit commun du secteur sanitaire et médico-social, favorisant l'innovation dans le système de santé.

Dès les premiers mois d'application de cette réforme, les fédérations hospitalières les plus représentatives ont été confrontées à une impossibilité de candidater comme porteur de projet au sens des dispositions R. 162-50-5 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Or, de nombreux établissements adhérents à ces fédérations trouveraient un intérêt certain à ce qu'elles-mêmes puissent, pour leur compte, candidater à un projet d'expérimentation. Cela favoriserait le succès du dispositif comme son appréhension pour les acteurs du système de santé.

Cet amendement a pour but d'offrir cette possibilité , dont les modalités sont renvoyées à un arrêt ministériel de sorte que le gouvernement puisse établir un mécanisme conforme aux aspirations à la réforme.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	572 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

Mmes IMBERT, MICOULEAU et GRUNY, MM. MORISSET, BRISSON et LEFÈVRE, Mme Marie MERCIER, MM. CHARON, BONHOMME, GUENÉ et CHATILLON, Mme LAVARDE, M. de NICOLAY, Mmes MORHET-RICHAUD et LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme BERTHET, M. Henri LEROY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PONIATOWSKI et BABARY, Mme LOPEZ et MM. GREMILLET et DÉRIOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , les fédérations nationales représentatives des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, publics et privés ».

OBJET

La présente proposition de modification législative vise à soumettre pour avis préalable aux fédérations hospitalières publiques et privées, les mesures conventionnelles, qui ont des répercussions significatives sur le pilotage et la gestion des établissements de santé, dans le cadre des concertations précédant le mécanisme d'approbation tacite ou d'opposition expresse du ministre chargé de la Sécurité sociale.

La loi du 13 août 2004 confie aux représentants des médecins libéraux et à l'UNCAM le soin de hiérarchiser et de fixer les tarifs des actes médicaux. Les fédérations hospitalières ne sont pas consultées, ni même parfois informées des discussions engagées dans ce cadre alors qu'elles sont directement concernées par les résultats de ces négociations. En effet, elles ont un impact dans la construction du PMSI et sa valorisation dans le cadre de la tarification à l'activité (qui repose sur la classification commune des actes médicaux (CCAM)).

En outre, la valorisation des actes médicaux a des conséquences directes sur les choix d'exercice des médecins entre une pratique dans le secteur libéral et une pratique à l'hôpital public. Ceci est d'autant plus vrai que la loi HPST du 21 juillet 2009 permet aux médecins libéraux d'être employés dans les établissements publics de santé.

Dans ce contexte, il importe que les fédérations hospitalières puissent être concentrées en amont de l'élaboration des conventions annexes et avenants conclus entre l'UNCAM et les professionnels de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	124 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme LASSARADE, M. MILON, Mmes DESEYNE, MICOULEAU, DEROMEDI et PROCACCIA, MM. SOL et MOUILLER, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et Laure DARCOS, MM. MORISSET, PACCAUD, BASCHER et BONHOMME, Mmes Anne-Marie BERTRAND et MALET, M. RAPIN, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et BONFANTI-DOSSAT, M. GENEST, Mmes LHERBIER et BORIES, MM. BRISSON, CHAIZE et LAMÉNIE, Mme BERTHET et M. DARNAUD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 174-18-... ainsi rédigé :

« Art. L. 174-18-... – Les caisses mentionnées à l'article L. 174-18 consentent, à compter de la date de la mise en œuvre de la nouvelle classification des prestations prise en application de l'article L. 162-22-6, des avances de trésorerie aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d du même article L. 162-22-6 et aux professionnels de santé exerçant dans ces établissements, en raison de la non-transmission par voie électronique ou de l'impossibilité de traitement des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de cette nouvelle classification. »

OBJET

Les tarifs des établissements de santé doivent être publiés au 1^{er} mars de chaque année. Or, ils sont régulièrement publiés avec retard, ce qui provoque une tension sur la trésorerie des établissements.

En effet, l'absence de publication de l'arrêté tarifaire à cette date réglementaire, empêche la caisse primaire d'assurance maladie d'accepter les factures émises pour les patients, à compter du 1^{er} mars de l'année concernée tant que la nouvelle classification n'est pas publiée.

Selon les années, des dispositifs d'avances sont consentis à l'initiative des caisses ou à la demande des établissements et/ou de leurs fédérations représentatives.

Cependant, en l'absence d'une disposition législative pérenne et claire, cette situation met chaque année les établissements dans une incertitude qui désorganise leur gestion.

Cet amendement propose donc d'acter un dispositif automatique d'avance de trésorerie dans le cas où les tarifs ne sont pas publiés au 1er mars.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	178 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KAROUTCHI, HUGONET, PONIATOWSKI et CAMBON, Mme GRUNY, MM. MAYET, DAUBRESSE, COURTIAL, REVET, LEFÈVRE et GINESTA, Mme THOMAS, MM. de LEGGE et DALLIER, Mmes RAIMOND-PAVERO et DI FOLCO et MM. Bernard FOURNIER, CALVET, de NICOLAY, MAGRAS, MANDELLI, MEURANT, SIDO, VASPART, VOGEL, REGNARD et BUFFET

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 174-18-... ainsi rédigé :

« Art. L. 174-18-... – Les caisses mentionnées à l'article L. 174-18 consentent, à compter de la date de la mise en œuvre de la nouvelle classification des prestations prise en application de l'article L. 162-22-6, des avances de trésorerie aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d du même article L. 162-22-6 et aux professionnels de santé exerçant dans ces établissements, en raison de la non-transmission par voie électronique ou de l'impossibilité de traitement des bordereaux de facturation liée à la mise en œuvre de cette nouvelle classification. »

OBJET

Les tarifs des établissements de santé, qui doivent être publiés au 1^{er} mars de chaque année, sont régulièrement publiés avec retard. Cela a été le cas les deux années précédentes avec pour conséquence une tension sur la trésorerie des établissements.

En effet, l'absence de publication de l'arrêté tarifaire à cette date réglementaire, empêche la caisse primaire d'assurance maladie d'accepter les factures émises pour les patients à compter du 1^{er} mars de l'année concernée tant que la nouvelle classification n'est pas publiée.

Selon les années, des dispositifs d'avances sont consentis à l'initiative des caisses ou à la demande des établissements et/ou de leurs fédérations représentatives. Cependant, en l'absence d'une disposition législative pérenne et claire, cette situation met chaque année les établissements dans une incertitude qui désorganise leur gestion.

Aussi, cet amendement, rejeté par l'Assemblée nationale, propose d'acter un dispositif automatique d'avance de trésorerie dans le cas où les tarifs ne sont pas publiés au 1^{er} mars.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	564 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. HENNO, MIZZON et MOGA, Mmes Catherine FOURNIER et LOISIER, M. MAUREY,
Mme GOY-CHAVENT, M. LONGEOT, Mme VULLIEN, MM. JANSSENS et KERN, Mme LÉTARD
et M. Daniel DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1435-10 du code de la santé publique, après les mots : « contient notamment », sont insérés les mots : « une évaluation nationale de la répartition des crédits et de leur impact sur les situations sanitaires régionales ».

OBJET

Par respect du principe de transparence, il est demandé aux ARS de justifier de l'utilisation des financements publics devant le Parlement et les citoyens.

Cet amendement vise donc à inclure dans le bilan annuel de suivi de l'utilisation des dotations affectées au fond d'intervention régional, une évaluation nationale de l'impact de la répartition des financements sur la situation sanitaire, en tenant compte de l'effet produit sur les besoins recensés dans les territoires.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	109 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes MICOULEAU, DESEYNE et BRUGUIÈRE, MM. CHATILLON et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI, DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND, GREMILLET, HOUPERT, Daniel LAURENT, LEFÈVRE et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MORISSET et SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} septembre 2019, un rapport est remis par le Gouvernement au Parlement portant sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie de la participation des établissements et services exerçant une activité de soins à domicile à l'organisation de la continuité des soins assurée par les structures autorisées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation complète mentionnées à l'article D. 6124-301 du code de la santé publique.

OBJET

En application des dispositions de l'article D. 6124-304 du Code de la santé publique, les structures autorisées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation complète « sont tenues d'organiser la continuité des soins en dehors de leurs heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés ». Les structures d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit et les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoires doivent ainsi s'organiser en interne pour ce faire.

Toutefois, dans le cas où l'une de ces structures ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la continuité des soins, le même article prévoit qu'« elle est tenue de conclure une convention avec un autre établissement de santé accueillant en hospitalisation à temps complet des patients relevant de la ou des disciplines pratiquées par la structure ».

Cette disposition limite inutilement aux seuls établissements autorisés en hospitalisation complète la participation à la continuité des soins des patients admis dans des structures alternatives à cette même hospitalisation complète.

D'une part, cela implique que des patients pris en charge en dehors de l'hospitalisation complète, conformément aux inflexions données depuis plusieurs années en faveur du « virage ambulatoire », s'y trouvent replacer immédiatement après leur passage en hôpital de jour ou de nuit, au titre de la nécessaire continuité des soins qu'il convient d'assurer...

D'autre part, cela ne favorise pas la structuration de parcours de santé ouverts et coordonnés puisque les établissements d'HAD se voient nécessairement exclus de la possibilité de prendre en charge des patients directement après leur passage en ambulatoire.

Le présent amendement vise donc à favoriser, en dépit de la formulation restrictive de l'article D. 6124-304 précité, leur implication dans cette prise en charge, afin qu'ils puissent contribuer, au même titre que les autres établissements de santé, à la continuité des soins des patients admis initialement dans les structures autorisées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation complète mentionnées à l'article D. 6124-301 du Code de la santé publique.

Ne seraient donc ici concernés que les patients les plus lourds, nécessitant une prise en charge en HAD conformément aux dispositions de l'article R. 6121-4-1 du Code de la santé publique : « Les établissements d'hospitalisation à domicile (...) permettent d'assurer au domicile du malade, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés. Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	395 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TOCQUEVILLE et BLONDIN, M. FICHET, Mmes PRÉVILLE et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29

Après l'article 29

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Conformément à l'esprit de l'article 27 de la loi n^o 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 exigeant une évaluation prévisionnelle pour chaque exercice du coût des mesures catégorielles, le chiffrage des mesures relatives au personnel médical et non médical ayant un impact sur l'exercice concerné est annexé à la loi de financement de la sécurité sociale ou publié, et présenté lors de la consultation des instances nationales de dialogue social sur ces mesures.

OBJET

Le gouvernement présente annuellement un rapport sur l'évolution des dépenses de personnels des établissements de santé.

Dans l'objectif d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'évolution des dépenses de personnel des établissements de santé, nous proposons d'annexer à la loi de financement de la sécurité sociale le chiffrage des mesures catégorielles relatives aux personnels médical et non médical.

Les acteurs professionnels concernés doivent aussi pouvoir bénéficier de cette amélioration de l'information en ayant accès à ce chiffrage lors de la consultation des instances nationales de dialogue social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	69
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 29 BIS

Alinéa 4

Après les mots :

pertinence des soins

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, servant de base à la conclusion d'un volet additionnel au contrat mentionné à l'article L. 162-30-2. »

OBJET

Cet article 29 bis, issu d'un amendement du Gouvernement, affiche l'objectif louable de « dynamiser » les actions conduites dans le domaine de la pertinence des soins. Ce faisant, il introduit un nouvel instrument, le programme d'amélioration de la pertinence des soins, dont on comprend mal l'articulation avec les outils existant déjà pour intervenir auprès des établissements identifiés pour leurs pratiques « atypiques » (à savoir notamment la conclusion d'un volet additionnel au CAQES, le contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins). Cet amendement vise donc à clarifier l'articulation entre ces outils.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	70
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 TER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement propose de supprimer cet article, qui vise à permettre aux établissements publics de santé de contracter de nouveaux emprunts en dérogeant au taux d'usure pour sécuriser des emprunts toxiques.

Il ne s'agit pas de rejeter le dispositif proposé dans son principe.

Toutefois, ces dispositions gagneraient à faire l'objet d'un projet de loi spécifique, assortie d'une étude d'impact détaillée, afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause.

Les établissements concernés devraient pouvoir patienter encore quelques semaines avant de restructurer leur dette, leur cas n'ayant, par définition, pas été traité depuis le lancement du premier plan d'aide, en 2014.

Par ailleurs, cet article ne semble pas s'inscrire dans le périmètre des lois de financement de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	28 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mme MICOULEAU, MM. BASCHER et COURTIAL,
Mmes DEROMEDI et CHAUVIN, MM. CARDOUX, CALVET et PANUNZI,
Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. CORNU, SCHMITZ, PIERRE et PACCAUD,
Mmes MORHET-RICHAUD, Laure DARCOS et Anne-Marie BERTRAND, MM. PIEDNOIR et
REVEL, Mmes GRUNY, LANFRANCHI DORGAL et THOMAS, MM. MAYET, BABARY et
DAUBRESSE, Mme BORIES et MM. LAMÉNIE et SIDO

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

La création des « assistants médicaux » a été introduite par amendement à l'Assemblée nationale. La responsabilité d'en définir les contours est renvoyée à la convention entre l'Assurance maladie et les médecins. Or, aucune discussion n'a eu lieu afin de s'interroger sur l'opportunité de cette création de profession ni sur son articulation avec les professions existantes. Le flou est total sur l'étendue de leurs compétences.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cet article dans l'objectif de renvoyer à un débat parlementaire la création de la profession d'assistants médical.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	147 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET et MOUILLER

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 29 quater crée une nouvelle profession de santé, celle d'assistant médical, sans aucune concertation préalable et dans le flou le plus complet sur le champ de compétences de cette profession.

L'exposé des motifs et les prises de parole récentes de la ministre chargée de la santé et du Directeur général de la CNAM devant la commission des affaires sociales du Sénat semblent confirmer toutefois que ces assistants médicaux pourront effectuer certains actes de soins, peut-être même des actes invasifs tels que des vaccinations, et seront à même d'accéder au dossier médical du patient pour l'alimenter.

La création d'une profession de santé relève de la loi. Ainsi, la création récente des assistants dentaires a été introduite par le législateur dans le cadre de la loi n^o 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui a fixé le cadre de compétences et prévu les dérogations à l'exercice illégal de l'art dentaire. Or, dans le cas présent, l'article 29 quater se contente de renvoyer à la convention entre l'Assurance maladie et les médecins le soin de définir le cadre de compétences de cette profession. Cette disposition escamote toute concertation avec le Parlement, de même que toute concertation avec les autres professions de santé pouvant pourtant être fortement impactées par la création de ce nouveau métier.

Il est par conséquent proposé de supprimer cet article afin de renvoyer à un débat parlementaire futur la discussion sur l'opportunité de créer la profession d'assistant médical et la définition de son champ de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	577 rect. ter
----------------	---------------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASPART, Mme LAMURE, MM. PERRIN, RAISON, DARNAUD, Jean-Marc BOYER et
KENNEL, Mme Nathalie DELATTRE, MM. de NICOLAY et PAUL, Mme DURANTON et MM. Henri
LEROY et GREMILLET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 29 *quater* a été introduit dans le PLFSS à l'Assemblée nationale sur un amendement du gouvernement déposé tardivement (n^o 1611).

Il n'a fait l'objet d'aucun examen en commission.

Il crée une nouvelle profession de santé, celle d'assistant médical, sans aucune concertation préalable et dans le flou le plus complet sur le champ de compétences de cette profession, sur le niveau de formation requis, sur la nature administrative ou paramédicale de son champ d'intervention.

L'exposé des motifs de l'amendement évoqué et les prises de parole récentes de la ministre chargée de la santé et du Directeur général de la CNAM devant la commission des affaires sociales du Sénat semblent toutefois confirmer que ces assistants médicaux pourront effectuer certains actes de soins, peut-être même des actes invasifs tels que des vaccinations, et seront à même d'accéder au dossier médical du patient pour l'alimenter.

La création d'une profession de santé relève de la loi.

Ainsi, la création récente des assistants dentaires a été introduite par le législateur dans le cadre de la loi n^o 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui a fixé le cadre de compétences et prévu les dérogations à l'exercice illégal de l'art dentaire. Or, dans le cas présent, l'article 29 *quater* se contente de renvoyer à la convention entre l'Assurance maladie et les médecins le soin de définir le cadre de compétences de cette profession. Cette disposition escamote toute concertation avec le Parlement, de même que toute concertation avec les autres professions de santé pouvant pourtant être fortement impactées par la création de ce nouveau métier.

Il est par conséquent proposé de supprimer cet article afin de renvoyer à un débat parlementaire futur la discussion sur l'opportunité de créer la profession d'assistant médical et la définition de son champ de compétences.

Dans le contexte de désertification médicale que connaît notre pays, la création de cette profession ne semble pas de nature à constituer une solution. Une extension du champ des pratiques avancées définies dans un récent décret, au profit des professions de santé déjà habilitées, constituerait bien davantage une avancée en déchargeant les médecins d'actes qu'ils n'ont pas toujours le temps de réaliser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	582 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 29 QUATER

Alinéa 3

Après le mot :

ainsi

insérer les mots :

la prévention et

OBJET

Fin mars, le gouvernement a dévoilé un nouveau plan de santé publique axé sur la prévention, qui ne doit plus seulement être “un concept mais une réalité : une réalité pour chacun de nos concitoyens, quels que soient son âge ou sa condition. Et une réalité pour l’ensemble des acteurs, professionnels, de santé ou non, qui agissent en faveur de la santé dans toutes ses dimensions. Avec une obsession : celle de l’efficacité et des résultats concrets”.

C’est pourquoi, cet amendement propose que les futurs assistants médicaux puissent faire de la prévention auprès des patients, ce qui permettrait de faire gagner du temps médical aux praticiens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	461 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 QUATER

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La condition d'exercice coordonné ne s'applique pas aux médecins exerçant dans les zones mentionnées au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

OBJET

Cet amendement vise à permettre le recrutement d'assistants médicaux en renfort des médecins exerçant en zones sous dotées même s'ils ne s'inscrivent pas dans un mode d'exercice coordonné.

Nous ne pouvons que nous satisfaire des incitations souhaitées par le Gouvernement vers davantage de coordination des professionnels de santé. C'est un objectif majeur qu'il faut poursuivre pour opérer la transition de notre système de soins vers plus d'efficacité et de qualité dans la prise en charge et le suivi des patients, en particulier des personnes âgées et malades chroniques.

Mais les médecins dont le besoin de libération rapide de temps médical est le plus criant sont ceux qui exercent dans les zones en carence et donc bien souvent de manière isolée.

Par conséquent, le déploiement des assistants médicaux ne saurait être présenté comme une mesure de libération de temps médical et de résorption des déserts médicaux si était maintenue la condition stricte, comme c'est le cas dans le présent article, d'un mode d'exercice coordonné. Cet amendement vise à y remédier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	193 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MICOULEAU, DESEYNE et BONFANTI-DOSSAT, MM. CHATILLON et del PICCHIA,
Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND et
LEFÈVRE, Mmes LHERBIER et MALET et MM. MORISSET et PELLELAT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUATER

Alinéa 6

1^o Remplacer le mot:

modulation

par le mot :

majoration

2^o Remplacer les mots :

un cadre d'exercice coordonné

par les mots :

une prise en charge coordonnée

OBJET

L'article 29 *quater* a pour objectif d'inciter les professionnels de santé libéraux, via leurs conventions avec l'Assurance Maladie, à développer les prises en charge coordonnées en tant que de besoin.

Il ne serait pas acceptable que, telle que le laisse pressentir la rédaction actuelle de l'article avec les termes modulation et cadre d'exercice, seules certaines formes d'exercice coordonné se voient valorisées.

Le nouvel accord-cadre interprofessionnel (ACIP), signé le 10 octobre 2018 entre l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS) et l'Assurance Maladie, prévoit outre la mise en œuvre des dispositifs issus de la loi de Santé du 26 janvier 2016 (Equipes de Soins Primaires (ESP), Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

notamment), le développement d'autres formes d'organisations pluriprofessionnelles capables d'apporter une réponse coordonnée de proximité aux besoins de prise en charge des patients, telles que les équipes ouvertes non formalisées de professionnels de santé libéraux.

Ainsi, tout professionnel de santé engagé dans une prise en charge coordonnée, quel que soit son mode d'exercice, doit recevoir une rémunération en sus pour le temps dédié à cette coordination.

Le présent amendement propose d'ouvrir la rémunération de la coordination à l'ensemble des professionnels de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	593 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI et COLLIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUATER

Alinéa 6

1^o Remplacer le mot :

modulation

par le mot :

majoration

2^o Remplacer les mots :

un cadre d'exercice coordonné

par les mots :

une prise en charge coordonnée

OBJET

L'article 29 *quater* a pour objectif d'inciter les professionnels de santé libéraux, via leurs conventions avec l'Assurance Maladie, à développer les prises en charge coordonnées en tant que de besoin.

Il ne serait pas acceptable que, telle que le laisse pressentir la rédaction actuelle de l'article avec les termes modulation et cadre d'exercice, seules certaines formes d'exercice coordonné se voient valorisées.

Le présent amendement propose d'ouvrir la rémunération de la coordination à l'ensemble des professionnels de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	71 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

15 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUATER

Après l'alinéa 9

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

3° L'article L. 162-16-1 est ainsi modifié :

a) Le début du quinzième alinéa est ainsi rédigé :

« 12° Des mesures...(le reste sans changement) » ;

b) Après le quinzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les conditions de majoration de la rémunération des pharmaciens en fonction de leur participation à une prise en charge coordonnée. »

OBJET

L'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale que l'article 29 quater prévoit de compléter vise les conventions passées avec l'ensemble des professionnels de santé à l'exception des pharmaciens titulaires d'officine. Il est donc proposé d'étendre à ces derniers les dispositions prévues pour des autres professions de santé, dans la mesure où les pharmaciens ont toute leur place dans l'exercice coordonné des soins de ville.

L'amendement procède par ailleurs à une rectification formelle dans le code de la sécurité sociale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	1 rect. bis
----------------	----------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes ESTROSI SASSONE et MICOULEAU, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI, MM. de NICOLAY, DAUBRESSE, MORISSET, BASCHER et PANUNZI, Mme BRUGUIÈRE, MM. GROSDIDIER et PILLET, Mmes RAIMOND-PAVERO et LOPEZ, M. CARDOUX, Mmes GRUNY, Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CUYPERS, Mme DUMAS, MM. PELLELAT, KENNEL, Jean-Marc BOYER et CAMBON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. BOUCHET, DUPLOMB et SAURY, Mme Laure DARCOS, MM. KAROUTCHI, PRIOU, PIEDNOIR et PACCAUD, Mme Marie MERCIER, MM. POINTEREAU, LEFÈVRE, REVET, Bernard FOURNIER, MAYET et VASPART, Mme THOMAS, MM. BABARY, RAPIN, HUSSON, LAMÉNIE et GENEST, Mmes CANAYER et LAMURE et MM. SIDO et GREMILLET

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Inseré par l'Assemblée nationale, cet article vise la création d'un forfait de réorientation et d'un forfait de consultation aux urgences. Toutefois, les conséquences de cet article peuvent être extrêmement graves pour la santé des Français sous couvert de vouloir réduire le temps d'attente dans les services d'urgences hospitalières.

En effet, en établissant un nouveau mode de tarification aux urgences qui pourrait s'élever de 20 à 60 euros par établissement et par réorientation de patient vers un médecin de ville pour une consultation ultérieure ou bien au sein d'un autre service hospitalier, deux risques sont encourus.

Le premier risque est d'envoyer un mauvais signal comptable, qu'il serait préférable de réorienter plutôt que de soigner notamment à l'heure où la fiabilisation des comptes des établissements est un facteur déterminant pour la réalisation des classements généraux.

Le second risque est médical car si pour certaines pathologies simples, le dispositif peut être pertinent, comment prendre la décision de réorienter certains patients et avoir la certitude que toute urgence vitale est écartée, d'autant que lors des passages aux urgences, les antécédents et les informations de santé sont généralement parcellaires.

Enfin, l'article est parcellaire puisque se pose la question de la responsabilité de la direction des établissements de soins et des personnels soignants. Sur qui reposeront les conséquences d'une éventuelle erreur de diagnostic ou de posologie pour un traitement ou bien d'un retard de prise en charge dû à la réorientation chez un médecin de ville plusieurs jours après le passage aux urgences qui aura peut-être fait perdre un temps précieux dans la réalisation du diagnostic ?

En théorie, si le refus de réorientation par le patient est prévu, la pratique ne laissera guère le choix et sera source d'une prise en charge complexifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	72
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à autoriser les établissements de santé à facturer une prestation d'hospitalisation pour la réorientation des patients par les services et unités d'accueil et de traitement des urgences, sous la forme d'une expérimentation d'une durée de trois ans.

- La commission des affaires sociales du Sénat, qui a consacré en 2017 un rapport d'information à la situation des urgences hospitalières, ne peut que partager la préoccupation qui a conduit à l'adoption de cet article. Ce rapport relevait en effet que le mode actuel de financement des urgences hospitalières est par nature incitatif à l'activité, alors même qu'une proportion non négligeable des patients qui s'y présentent ne relève pas de la compétence de ces services.

La commission recommandait en conséquence une évolution du mode de financement des urgences reposant sur trois piliers : la conservation d'un financement mixte incluant une part de financement à l'activité et une part forfaitaire ; la modulation du montant du financement à l'activité en fonction de la gravité des pathologies et de la technicité des actes réalisés, afin d'inciter les services à se concentrer sur la prise en charge des patients classés en CCMU 3, 4 ou 5 ; la création d'un forfait de réorientation visant à inciter les services à réadresser les patients ne nécessitant pas de prise en charge hospitalière vers les acteurs de ville. Il s'agissait ainsi de « donner à l'hôpital un intérêt financier à agir dans le sens d'un recentrement sur son cœur de métier pour chacun des acteurs de la prise en charge en urgence ».

- Au regard de cet objectif comme de la construction de la proposition de la mission, le dispositif retenu apparaît problématique à quatre titres au moins.

En premier lieu, il repose sur la reprise d'un seul des trois éléments constitutifs de la recommandation de la mission, qui avait été conçue comme un tout. Le choix du seul

forfait de réorientation, qui fait l'économie d'une réflexion plus générale sur le mode de financement des urgences, ne saurait constituer qu'une solution de « bricolage » transitoire venant complexifier encore la tuyauterie du financement des services d'urgences, sans y apporter de solution de redressement pérenne.

Le dispositif pose, en second lieu, une question d'organisation des soins. Quand bien même la réorientation du patient passerait par une consultation préalable, cette réorientation s'analyse au total comme un acte médical non accompli et pour autant rémunéré. Le patient devra donc être pris en charge par un autre professionnel de santé, le plus souvent de ville, qui ne percevra quant à lui aucune rémunération supplémentaire.

En troisième lieu, le caractère réellement incitatif de cette mesure peut être questionné, dans la mesure où la facturation d'une consultation et d'exams complémentaires emporte des montants généralement plus élevés que ceux envisagés pour le forfait de réorientation (20 et 60 euros, selon les informations transmises par la DSS).

Cette solution paraît enfin poser des problèmes pratiques importants en ce que son succès devrait reposer sur une coopération forte entre la ville et l'hôpital, dont les contours restent encore très largement à construire.

- Pour l'ensemble de ces raisons, le dispositif proposé, quoiqu'il ait le mérite de proposer une solution innovante au problème de l'engorgement des urgences, ne répond que partiellement aux enjeux du juste mode de financement des services d'urgences et du développement des prises en charge non programmées en ville.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	218 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. CHASSEING, MALHURET, DECOOL, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, Alain MARC et LAGOURGUE, Mme MÉLOT, MM. LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, MM. NOUGEIN, Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY et Mme PERROT

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition, introduite à l'Assemblée nationale, qui vise à créer un forfait de réorientation vers la médecine de ville des patients par les services des urgences, en raison de son inapplicabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	298
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. AMIEL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Si l'afflux aux urgences est un véritable problème, la rémunération de la réorientation des patients (avec prise en charge du ticket modérateur en ville) ne peut être une solution en elle-même.

L'organisation d'une prise en charge en ville doit rester la priorité.

La réorganisation de l'offre de soins doit précéder toute mesure incitative pour les urgences.

Cette décision ne pourrait se faire (pour des raisons de compétence et de responsabilité évidentes) que par un médecin urgentiste.

Si ce dernier établit un diagnostic simple qui ne nécessite pas d'autre chose, la consultation est terminée et, le fait de renvoyer un patient vers un autre docteur redondant (et donc coûteux pour notre système de santé).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	462 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

La problématique majeure que constitue l'engorgement des services hospitaliers d'urgence ne saurait être résolue par les dispositions de cet article qui vise à facturer une prestation d'hospitalisation pour la réorientation des patients vers les soins de ville.

En plus de ne pas s'inscrire dans une coopération pensée en amont entre la ville et l'hôpital, on peut s'interroger sur le choix qui présiderait à rémunérer un acte médical non accompli, par ailleurs plus coûteux en services d'urgences qu'en médecine de ville.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	518
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article instaure, à titre expérimental, un dispositif de réorientation des patients aux urgences. Ce dispositif comporte un risque pour les usagers du service public de santé. En effet, si des patients se rendent aux urgences alors même que leur situation ne le justifie pas, cela peut s'expliquer par la difficulté de trouver des praticiens en médecine de ville, en raison de l'augmentation des déserts médicaux et des refus de soins (pour les personnes en situation de précarité).

Renvoyer ces personnes vers la médecine de ville risque de les priver de soins, or il est du devoir de l'hôpital de ne refuser aucun patient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	583 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et
MM. GABOUTY, GOLD, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 29 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, incite, dans un cadre expérimental, les services d'urgence à réorienter les patients ayant besoin d'une consultation simple vers une consultation de ville, une maison médicale de garde ou une consultation hospitalière spécialisée en créant un forfait de réorientation, et d'autre part, un forfait de consultation aux urgences.

Cette disposition pose de nombreux problèmes. Elle revient à financer une structure hospitalière pour qu'elle ne soigne pas complètement un patient, ce qui est contraire à la nature même du métier de soignant. Par ailleurs, l'hôpital concerné va engager sa responsabilité en réorientant le patient vers la prise en charge en médecine de ville. Enfin, le médecin recevra le montant d'une consultation habituelle pour prendre en charge complètement le patient, avec prescription médicale, alors que l'hôpital percevra un forfait nettement supérieur pour simplement l'orienter.

Aussi, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	538 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 29 SEXIES

Après l'article 29 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6111-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 6111-3-... – I. – Aucun service ou établissement public de santé ne peut être fermé ou se voir retirer son autorisation, sans l'avis favorable du conseil de surveillance de l'établissement et de la conférence de santé du territoire, jusqu'à ce qu'une offre de santé au moins équivalente, pratiquant le tiers payant et les tarifs opposables soit garantie à la population concernée. La commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement sont également consultés. Leur avis est joint à ceux prononcés par le conseil de surveillance de l'établissement et la conférence de santé du territoire et adressé au directeur de l'Agence régionale de santé qui en tire toutes conséquences utiles.

« II. – Le I n'est pas applicable aux services et établissements publics de santé qui présentent un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnels, de ses usagers ou des personnes présentes à d'autres titres dans l'établissement.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le directeur de l'Agence régionale de santé fait application du I, ainsi que les voies de recours devant l'autorité administrative. »

OBJET

Amendement tendant à instaurer un moratoire concernant la fermeture des services ou d'établissements de santé. La ministre de la santé a assuré qu'il n'y aurait pas de fermetures d'établissements, cependant le manque de financements va inévitablement entraîner la fermeture, si ce n'est d'établissements, au moins de services de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	73
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 29 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, vise à étendre le champ des expérimentations pour l'innovation au sein du système de santé aux initiatives en matière d'éducation thérapeutique.

Cette intention est légitime. Pour autant, cet objectif transverse est déjà pris en compte dans la rédaction issue de l'article 51 de la précédente loi de financement de la sécurité sociale : optimiser le parcours de santé et la qualité des prises en charge ne peut se faire en effet sans associer étroitement le patient.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	409 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'y a pas lieu de changer le mode de financement de l'école des hautes études en santé publique et du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, celui-ci convenant parfaitement aux acteurs concernés.

Les établissements souhaitant en effet eux-mêmes rester financeurs afin d'être assurés de continuer à participer à leur gouvernance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	463 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 29 OCTIES

I. – Après l’alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) la dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « « Un décret fixe les modalités de participation des organismes d’assurance maladie, de versement et de répartition entre les régimes, ainsi que les conditions de représentation des établissements mentionnés à l’article 2 de la présente loi dans les organes de gouvernance du centre national de gestion. » » ;

II. – Alinéa 7, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Un décret fixe les modalités de participation des organismes d’assurance maladie, de versement et de répartition entre les régimes, ainsi que les conditions de représentation des établissements mentionnés à l’article 2 de la présente loi dans les organes de gouvernance de l’École des hautes études en santé publique.

OBJET

Cet amendement a pour objet de garantir une représentation des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, autrement dit des employeurs, dans la gouvernance des entités formatrices que sont l’École des hautes études en santé publique (EHESP) et le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

En effet, en cherchant à simplifier administrativement le mode de financement de l’EHESP et du Centre national de gestion, l’article 29 *octies* conduit certes à des gains

d'efficience mais a pour effet pervers de couper le lien qui unissait ces établissements de formation aux futurs employeurs. Il conviendrait donc de prendre le temps de la concertation avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour définir avec eux les modalités du lien qu'ils souhaitent maintenir avec les deux établissements, notamment via leur participation au sein des organes de gouvernance.

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à notre amendement de suppression de l'article.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	164 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GRELET-CERTENAIS, MM. BÉRIT-DÉBAT et CABANEL, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, M. FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mmes JASMIN, Gisèle JOURDA et LUBIN, MM. MADRELLE, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. TODESCHINI et VAUGRENARD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Dans le but de lutter contre l'aggravation de la désertification médicale, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	362 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TISSOT et TOURENNE, Mme GHALI et MM. IACOVELLI, Patrice JOLY et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les derniers chiffres publiés le 12 octobre 2017 par l'Ordre des Médecins concernant la démographie médicale sont particulièrement alarmants, notamment pour la médecine générale. La situation est également inquiétante pour certaines spécialités médicales.

La France comptait ainsi, au 1^{er} janvier 2017, 88 137 médecins généralistes « en activité régulière » contre 97 012 en 2007, soit une baisse de près de 10 000 généralistes en activité en moins de 10 ans. Selon les projections du Conseil de l'Ordre, cette baisse devrait s'accroître dans les 10 prochaines années avec, sur la période 2007-2025, le départ à la retraite d'un médecin généraliste sur quatre.

Si les zones rurales sont particulièrement en souffrance, la désertification médicale touche également les zones péri-urbaines, et le cœur de certaines villes. Rapportée aux variations de la population, l'Atlas 2017 démontre également que ces disparités territoriales peuvent être plus graves qu'il n'y paraît : alors que dans 45 départements la population générale est en hausse, le nombre de médecins est en baisse.

Un récent rapport de la Cour des Comptes établit un diagnostic sans appel sur l'inégalité d'accès aux soins. Il met en lumière les impasses que connaît notre système de santé, et démontre que tous les instruments incitatifs à la disposition de l'assurance maladie et de l'État n'ont pas permis de lutter suffisamment contre les disparités territoriales, qui ne cessent de s'aggraver. Des disparités territoriales qui seraient de plus, très coûteuses, pour les patients, mais aussi pour l'assurance maladie.

Dans l'objectif de lutter contre l'aggravation de ce phénomène, le présent amendement étend aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

L'adoption d'un tel principe de conventionnement territorial des médecins libéraux permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du PLFSS 2018 et du "plan santé".

En matière de lutte contre les déserts médicaux, il est en effet urgent de mobiliser l'ensemble des solutions possibles, en particulier lorsque celles-ci ont déjà fait leurs preuves pour d'autres professions de santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	519
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 4131-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4131-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 4131-6-... – Dans les zones définies par les agences régionales de santé en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national dans lesquelles est constaté un fort excédent en matière d'offre de soins, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral ne peut intervenir qu'en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin exerçant dans la même zone.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

L'État a mis en place un certain nombre de mesures incitatives à destination des médecins, visant à lutter contre la désertification médicale (contrat d'engagement, aides à l'installation...). Ces mesures ne sont pas parvenues à endiguer la désertification, c'est pourquoi nous proposons d'étendre aux médecins libéraux un dispositif de régulation à l'installation qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes).

Il prévoit que, dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Le principe de la liberté d'installation demeure donc, mais le conventionnement n'est possible que de manière sélective pour les nouvelles installations.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	165 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRELET-CERTENAIS, MM. BÉRIT-DÉBAT et CABANEL, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, MM. FÉRAUD et FICHET, Mme Martine FILLEUL, M. JACQUIN, Mmes JASMIN, Gisèle JOURDA et LUBIN, MM. MADRELLE, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. TISSOT, TODESCHINI et VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, dans des zones définies par les agences régionales de santé, en lien avec les conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique et en concertation avec les organisations syndicales représentatives des médecins au plan national, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin libéral peut être limité aux seuls cas où ce conventionnement intervient en concomitance avec la cessation d'activité libérale d'un médecin.

II. – Les modalités d'application de l'expérimentation sont définies par décret en Conseil d'État.

III. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un bilan de cette expérimentation, qui porte notamment sur l'opportunité de la généralisation du dispositif.

OBJET

Le présent amendement propose d'expérimenter un dispositif de régulation à l'installation des médecins libéraux qui existe déjà pour plusieurs autres professionnels de santé libéraux (pharmacies, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, orthophonistes).

L'expérimentation de ce conventionnement sélectif permettrait de compléter utilement les dispositifs d'incitation à l'installation dans les zones sous dotées qui ont été mis en place dans le cadre du pacte territoire santé depuis 2012.

Ainsi, le présent amendement propose, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, que dans des zones définies par les ARS en concertation avec les syndicats médicaux et les conseils territoriaux de santé, le conventionnement à l'assurance maladie d'un médecin s'installant en zone sur-dense soit limité au cas dans lequel un médecin libéral de la même zone cesserait son activité. Cette expérimentation préserverait donc la liberté d'installation, mais instaurerait un conventionnement sélectif.

Le présent amendement prévoit par ailleurs une évaluation de ce dispositif : au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remettrait au Parlement un bilan.

Cela permettrait alors au législateur, si le bilan de l'expérimentation est positif, d'ouvrir la voie à la généralisation du conventionnement sélectif des médecins libéraux.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	166 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme GRELET-CERTENAIS, MM. BÉRIT-DÉBAT et CABANEL, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, M. DURAN, Mme ESPAGNAC, MM. FICHET et JACQUIN, Mmes JASMIN et Gisèle JOURDA, MM. MADRELLE, MANABLE, MAZUIR et MONTAUGÉ, Mme PRÉVILLE, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. TODESCHINI et VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En vue d'assurer le respect du principe posé à l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, qui définit les objectifs de la politique de santé publique et garantit l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire, le ministre chargé de la santé prend les mesures nécessaires lorsque l'évaluation établie par le directeur général de l'agence régionale de santé et prévue à l'article L. 1434-8 du code de la santé publique fait apparaître que les besoins d'accès aux médecins généralistes pour la population ne sont pas satisfaits.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles ces mesures concilient le respect de la libre installation et les besoins d'installation. Il prévoit notamment les modalités selon lesquelles les prestations effectuées par les praticiens ne respectant pas ces conditions peuvent faire l'objet de restrictions dans le remboursement par les organismes de l'assurance-maladie.

OBJET

Si la qualité de la médecine française n'est pas sans lien avec le principe de libre installation, il n'en reste pas moins que l'État s'est donné à lui-même l'obligation, fixée à l'article L. 111-2-2 du Code de la sécurité sociale, de garantir l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire.

Ces deux obligations qui ont la même portée normative doivent donc être conciliées et il appartient au ministre de la Santé de pourvoir à cette conciliation en faisant en sorte que la libre installation ne conduise pas systématiquement à renforcer la désertification médicale.

Des mesures relatives au niveau du remboursement des soins lorsque l'installation du praticien n'a pas permis de remédier à la désertification en dépit des propositions d'installation qui ont pu lui être faites, peuvent être raisonnablement envisagées. Elles doivent se fonder sur l'évaluation établie par le directeur général de chaque ARS prévue à l'article L-1434-8 du Code de la santé publique.

Les conséquences de cette évaluation, aujourd'hui sans effet contraignant, pourrait faire l'objet d'un décret en Conseil d'État qui définirait les cas et conditions dans lesquels, après concertation avec la profession, il pourrait être décidé de ne pas rembourser ou de ne rembourser que partiellement les prestations faites par des praticiens qui auraient refusé jusqu'à trois propositions successives d'installation.

Tel est le sens du présent amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	365 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TISSOT et TOURENNE, Mme GHALI et MM. IACOVELLI et Patrice JOLY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En vue d'assurer le respect du principe posé à l'article L. 111-2-1 du code de la sécurité sociale, qui définit les objectifs de la politique de santé publique et garantit l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire, le ministre chargé de la santé prend les mesures nécessaires lorsque l'évaluation établie par le directeur général de l'agence régionale de santé et prévue à l'article L. 1434-8 du code de la santé publique fait apparaître que les besoins d'accès aux médecins généralistes pour la population ne sont pas satisfaits.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles ces mesures concilient le respect de la libre installation et les besoins d'installation. Il prévoit notamment les modalités selon lesquelles les prestations effectuées par les praticiens ne respectant pas ces conditions peuvent faire l'objet de restrictions dans le remboursement par les organismes de l'assurance-maladie.

OBJET

La désertification médicale est aujourd'hui un mal qui atteint nombre de nos territoires, marqués notamment par le nombre sans cesse croissant du non remplacement des médecins prenant leur retraite. Les départements ruraux sont particulièrement affectés par cette situation.

Plusieurs méthodes incitatives ont été expérimentés jusqu'à aujourd'hui comme les nouveaux contrats qui sont signés dans certains territoires pour favoriser l'installation de jeunes médecins. Cependant, la désertification médicale reste un fléau majeur dans notre pays.

Si la qualité de la médecine française n'est pas sans lien avec le principe de libre installation, il n'en reste pas moins que l'État s'est donné à lui-même l'obligation, fixée à

l'article L. 111-2-2 du Code de la sécurité sociale, de garantir l'accès effectif des assurés aux soins sur l'ensemble du territoire.

Ces deux obligations qui ont la même portée normative doivent donc être conciliées et il appartient au ministre de la Santé de pourvoir à cette conciliation en faisant en sorte que la libre installation ne conduise pas systématiquement à renforcer la désertification médicale.

Des mesures relatives au niveau du remboursement des soins lorsque l'installation du praticien n'a pas permis de remédier à la désertification en dépit des propositions d'installation qui ont pu lui être faites, peuvent être raisonnablement envisagées. Elles doivent se fonder sur l'évaluation établie par le directeur général de chaque ARS prévue à l'article L-1434-8 du Code de la santé publique.

Les conséquences de cette évaluation, aujourd'hui sans effet contraignant, pourrait faire l'objet d'un décret en Conseil d'État qui définirait les cas et conditions dans lesquels, après concertation avec la profession, il pourrait être décidé de ne pas rembourser ou de ne rembourser que partiellement les prestations faites par des praticiens qui auraient refusé jusqu'à trois propositions successives d'installation.

Tel est le sens du présent amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	366 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mmes TAILLÉ-POLIAN et Gisèle JOURDA, M. CABANEL,
Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN, MM. TOURENNE, JACQUIN et DURAN,
Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme GHALI, MM. IACOVELLI et Patrice JOLY, Mme PRÉVILLE
et M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 30

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les besoins médicaux du pays. Ce rapport réalise un état des lieux poste par poste aussi bien dans les établissements publics que privés du manque de médecins. Aussi, il évalue les besoins en médecins région par région en lien avec les agences régionales de santé.

OBJET

Cet amendement demande au Gouvernement de fournir au Parlement un état des lieux relatif aux besoins médicaux poste par poste dans les établissements publics et privés du pays.

Ce rapport permettra d'informer la représentation nationale avec une analyse précise des besoins en médecins région par région afin de travailler à une meilleure couverture médicale en France.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	12 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme ESTROSI SASSONE, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI, M. de NICOLAY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. DAUBRESSE, MORISSET, BASCHER et PANUNZI, Mme BRUGUIÈRE, MM. GROSDIDIER et PILLET, Mmes RAIMOND-PAVERO, GRUNY, Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CUYPERS, Mme DUMAS, MM. PELLELAT, Jean-Marc BOYER et CAMBON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BOUCHET, Mme Laure DARCOS, MM. PRIOU, PIEDNOIR et PACCAUD, Mme Marie MERCIER, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme BERTHET, MM. Bernard FOURNIER, MAYET et VASPART, Mme THOMAS, MM. RAPIN, HUSSON, LAMÉNIE et GENEST, Mmes CANAYER et LAMURE et M. SIDO

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 31 entend permettre le salariat d'auxiliaires médicaux par la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), structure juridique des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP).

Or dans le projet de loi, il est noté que les professionnels de santé souhaitent une diversification de leur rémunération au sein de structures libérales. Mais, cette interprétation est fautive si l'on en juge toutes les enquêtes menées auprès des étudiants en santé et des professionnels eux-mêmes. L'exercice libéral au sein d'une MSP est un des premiers arguments en faveur d'un choix d'installation.

D'autre part, cet article ne concerne que les auxiliaires médicaux. Il ne peut y avoir une discrimination entre les professions médicales et les auxiliaires médicaux. Les deux doivent avoir la possibilité d'avoir le même statut dans une même structure.

Enfin, l'argument du salariat d'auxiliaires médicaux par les SISA pour permettre d'améliorer l'accès aux soins est une aberration. À ce jour, l'exercice salarié de l'ensemble des auxiliaires médicaux est dans une situation critique en raison de l'absence de revalorisation de leurs grilles salariales. Par cet article qui prône le salariat, le risque est de provoquer une vacance des postes d'auxiliaires médicaux dans les MSP.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	192 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MICOULEAU et DESEYNE, MM. CHATILLON, del PICCHIA et GRAND et
Mmes LHERBIER et MALET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 31 tel que présenté entend permettre le salariat d'auxiliaires médicaux par la Société Interprofessionnelle des Soins Ambulatoires (SISA), structure juridique des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP).

Dans l'exposé des motifs de cet amendement, il est noté que les professionnels de santé souhaitent une diversification de leur rémunération au sein de structures libérales.

Cette interprétation est fautive si l'on en juge toutes les enquêtes menées auprès des étudiants en santé et des professionnels eux-mêmes. L'exercice libéral au sein d'une MSP est un des premiers arguments en faveur d'un choix d'installation.

D'autre part, cet article ne concerne que les auxiliaires médicaux. Il ne peut y avoir une discrimination entre les professions médicales et les auxiliaires médicaux. Les deux doivent avoir la possibilité d'avoir le même statut dans une même structure.

Enfin, l'argument du salariat d'auxiliaires médicaux par les SISA pour permettre d'améliorer l'accès aux soins n'est pas justifié. À ce jour, l'exercice salarié de l'ensemble des auxiliaires médicaux est dans une situation critique en raison de l'absence de revalorisation de leurs grilles salariales. Par cet article qui prône le salariat, on risquerait de provoquer une vacance des postes d'auxiliaires médicaux dans les MSP.

Pour toutes ces raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	591 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, COLLIN, GABOUTY et GUÉRINI, Mme JOUVE et
MM. REQUIER, ROUX et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 31 entend permettre le salariat d'auxiliaires médicaux par la SISA, structure juridique des MSP.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement, il est noté que les professionnels de santé souhaitent une diversification de leur rémunération au sein de structures libérales.

Cette interprétation est fautive. Par ailleurs, cet article ne concerne que les auxiliaires médicaux. Or, il ne peut y avoir une discrimination entre les professions médicales et les auxiliaires médicaux. Les deux doivent avoir la possibilité d'avoir le même statut dans une même structure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	585 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 31

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 3^o Sous réserve que les statuts le prévoient, l'exercice par des professionnels de santé non associés ;

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

de la pratique mentionnée au 3^o de l'article L. 4041-2

par les mots :

par des professionnels de santé non associés

OBJET

La société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est une structure juridique permettant l'exercice regroupé des professionnels de santé libéraux en maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Actuellement les SISA peuvent salarier des professionnels de santé, mais ne peuvent pas facturer d'actes en leur nom à l'Assurance Maladie comme c'est le cas pour les centres de santé.

L'article 31 prévoit cette possibilité, mais uniquement pour l'exercice de la pratique avancée par des auxiliaires médicaux. Il est créé un régime dérogatoire pour une catégorie de professionnels de santé et pour un seul type d'acte.

Or, tout professionnel de santé inscrit au code de la santé publique doit pouvoir être salarié d'une SISA et cette dernière doit pouvoir facturer en leur nom.

C'est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	158 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. TOURENNE, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. DURAN, HOULLEGATTE, Patrice JOLY et MARIE, Mme PRÉVILLE, MM. VAUGRENARD, ASSOULINE, Joël BIGOT, CABANEL et DAUDIGNY, Mme GRELET-CERTENAIS et MM. JACQUIN, KERROUCHE, LOZACH et TISSOT

ARTICLE 31

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 3° de l'article L. 162-12-9 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et celles relatives à la durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ».

OBJET

Alors que les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux contribuent pour une large part à leur formation, la grande majorité des masseurs-kinésithérapeutes s'orientent dès leur diplôme obtenu vers un exercice libéral.

Dans de nombreux territoires, que l'on surnomme « déserts médicaux », la situation apparaît aujourd'hui particulièrement alarmante. Elle a des conséquences en forme de « boule de neige » : ainsi le surcroît de travail lié au manque de personnels de rééducation conduit au découragement et au départ des salariés présents.

Aussi, il est proposé de transposer concernant l'exercice libéral des masseurs-kinésithérapeutes, le dispositif mis en œuvre pour les infirmières qui prévoit une durée minimum d'expérience professionnelle acquise en équipe de soins généraux au sein d'un établissement de santé avant toute installation. Les modalités d'accomplissement de cette durée minimum seraient exposées par les conventions nationales conclues entre les professionnels et l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	74
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 31

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'Assemblée nationale a demandé la remise d'un rapport au Parlement sur le déploiement des pratiques avancées sur le territoire et leur impact en termes d'accès aux soins. Le champ très large du rapport prévu dépasse celui de l'article 31 et n'a pas de lien direct avec le champ du projet de loi de financement de la sécurité sociale, ce qui risquerait de faire tomber cette disposition sous le coup de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N°	75 rect.
----	-------------

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32

Alinéa 25

Après les mots :

ces numéros

insérer les mots :

, ou le cas échéant leur absence,

OBJET

Si l'ordonnance ne comporte pas le numéro RPPS du médecin prescripteur ou l'identifiant de sa structure d'exercice, le pharmacien ne saurait être tenu responsable de l'absence de report de ces informations sur les documents transmis à l'assurance maladie. Cette responsabilité incombe aux professionnels et établissements prescripteurs. L'amendement vise à supprimer toute ambiguïté à cet égard.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	610
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32

Alinéa 25

Après les mots :

ces numéros

insérer les mots :

, ou le cas échéant leur absence,

OBJET

L'intention du Gouvernement n'était pas de sanctionner le pharmacien qui ne pourrait pas reporter le numéro personnel du prescripteur ou le numéro identifiant la structure dans les cas où un de ces numéros est absent de l'ordonnance. Il s'agit alors d'un manquement du prescripteur à son obligation.

En revanche, pour pouvoir suivre correctement la mise en œuvre de l'obligation du pharmacien, il est nécessaire de réussir à distinguer le cas où l'un des numéros ne figure pas sur l'ordonnance (et ne peut donc pas être reporté), du cas où le pharmacien ne remplit simplement pas son obligation de report. Cet amendement permet de clarifier les nouvelles dispositions tout en distinguant clairement ces deux situations. Le pharmacien reportera l'absence de l'un des numéros lorsque celui-ci ne se trouve pas sur l'ordonnance.

L'amendement 75, dans sa version proposée, ne permet pas de faire une distinction suffisamment claire entre ces deux situations, et ne permettrait dès lors pas la mise en œuvre des dispositions concernées, pourtant essentielles pour la traçabilité des prescriptions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	210 rect. bis
----------------	---------------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

Mmes IMBERT et MICOULEAU, MM. MORISSET et VIAL, Mme GRUNY, MM. VASPART, Daniel LAURENT et BOUCHET, Mme BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE, MOUILLER et MAGRAS, Mmes DEROMEDI, Marie MERCIER, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE, SOL et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BUFFET, Mme DESEYNE, MM. del PICCHIA et LAMÉNIE, Mmes LHERBIER, DELMONT-KOROPOULIS et MORHET-RICHAUD, M. BABARY, Mme BERTHET, MM. PONIATOWSKI, GREMILLET et DÉRIOT et Mme LAMURE

ARTICLE 32

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les hôpitaux devront fournir des ordonnances comportant le numéro RPPS de chaque médecin. » ;

OBJET

Les pharmaciens ont très largement contribué à la transmission à l'Assurance maladie du numéro RPPS. Ils ne peuvent cependant être tenus responsables de l'absence de ce numéro sur les ordonnances. Cet amendement vise à laisser un délai aux hôpitaux pour fournir des ordonnances comportant systématiquement le RPPS du médecin, délai à partir duquel rentrera en vigueur la mesure imposant la transmission du RPPS.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	132 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. HOUPERT, DAUBRESSE et GROSDIDIER, Mmes LAVARDE, Nathalie DELATTRE, GUILLOTIN, VULLIEN, BRUGUIÈRE, DEROMEDI et PROCACCIA, M. PELLEVAT, Mme LOISIER, MM. DÉTRAIGNE, Daniel LAURENT, DECOOL, Bernard FOURNIER et MENONVILLE, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, MORHET-RICHAUD et BILLON, M. SOL, Mme Laure DARCOS, MM. KERN et CHARON, Mme IMBERT, MM. BASCHER et PACCAUD, Mmes GRUNY et GOY-CHAVENT, MM. LEFÈVRE et CHASSEING, Mmes THOMAS, LOPEZ et Marie MERCIER, MM. CAMBON et REVET, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, RAPIN et BABARY, Mme BORIES, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. BAZIN, DÉRIOT, GRAND, PIEDNOIR, DELCROS, LAMÉNIE et MARSEILLE, Mme MORIN-DESAILLY et MM. BUFFET, MOGA, WATTEBLED, Henri LEROY et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret. »

OBJET

La législation actuelle sur la télémédecine ne permet pas de garantir que les actes de téléradiologie sont réalisés conformément à la réglementation.

Au coté de sociétés respectant la réglementation, des sociétés low-cost sont apparues qui ne garantissent pas le respect de la réglementation et de la déontologie. Elles ne respectent pas non plus les tarifs médicaux réglementaires.

L'amendement permettra de définir des règles communes, comme par exemple celles inscrites dans la Charte de la téléradiologie élaborée par le conseil professionnel de la radiologie et co-signée par le Conseil national de l'Ordre des médecins. De telles règles permettront de garantir le respect des conditions d'un acte médical, de sa tarification, du traitement des dossiers des patients, etc.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	586 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme LABORDE et
MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 32 BIS

I. – Alinéa 4

Après les mots :

sont prescrits

insérer les mots :

sauf exception

II. – Alinéa 11, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces dernières définissent également les situations dans lesquelles la dématérialisation des arrêts de travail ne peut s'appliquer.

OBJET

L'article 32 bis, issu d'un amendement du gouvernement à l'Assemblée nationale, reprend des préconisations de la mission, diligentée par le Premier ministre, visant à moderniser les procédures applicables aux arrêts de travail pour cause de maladie.

Il est ainsi prévu le principe d'une prescription dématérialisée des arrêts de travail, gage de simplification et garantie de traitement rapide des arrêts de travail. Pour autant, il est essentiel que la convention médicale puisse prévoir des exceptions à ce principe. En effet, dans un certain nombre de situations - dans le cadre de la permanence des soins ou au domicile du patient par exemple - celle-ci ne peut pas techniquement s'appliquer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	625
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 BIS

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent article

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À l'article L. 161-35-1, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « du I » et la référence : « au 1^o » est remplacée par les références : « aux 1^o et 2^o » ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	46 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, KENNEL, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. RAPIN, Daniel LAURENT, NOUGEIN, CHASSEING et SAURY, Mme LASSARADE, MM. PIEDNOIR, KAROUTCHI, GILLES, DECOOL, Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mme BORIES, MM. Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 323-6 est ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; »

b) Au dernier alinéa, les mots : « En outre, si l'activité mentionnée au 4° a donné lieu à des revenus d'activité » sont remplacés par les mots : « En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée au 4° » ;

2° Le 3° de l'article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« 3° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser la notion d'activité en cas d'indemnité journalière et à faciliter le maintien d'activité en dehors de l'activité professionnelle, telle que par exemple la représentation des usagers du système de santé.

En effet, la notion d'activité autorisée ou non autorisée, lors des arrêts de travail n'est pas juridiquement définie. Il peut donc s'agir d'activités de loisirs, sportives, politiques ou sociales voire familiales.

Dans un arrêt du 15 juin 2017, sur la base des dispositions prévues à l'article L323-6 du Code de la Sécurité sociale, la Cour de cassation a précisé qu'un salarié bénéficiant d'un arrêt de travail pour une maladie ou un accident ne peut exercer aucune activité qui ne soit pas expressément autorisée par le médecin traitant.

En l'espèce, la Cour a validé l'obligation faite à un salarié de restituer les indemnités journalières perçues pour un arrêt de travail car celui-ci s'était rendu à quelques réunions de conseil municipal et d'associations pendant la période d'arrêt, au sein des horaires de sorties autorisées.

Or, dans les faits, de nombreux médecins encouragent, des personnes à avoir des activités pendant leur arrêt de travail, notamment quand il s'agit d'arrêts liés à une affection psychique ou mentale, ou à une maladie chronique, pour lesquelles une activité en dehors de l'activité professionnelle peut s'avérer bénéfique à l'amélioration de l'état de santé et susceptible d'accélérer la reprise d'activité professionnelle.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	287 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes Catherine FOURNIER, GUIDEZ et DINDAR et M. MIZZON

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 323-6 est ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; »

b) Au dernier alinéa, les mots : « En outre, si l'activité mentionnée au 4° a donné lieu à des revenus d'activité » sont remplacés par les mots : « En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée au 4° » ;

2° Le 3° de l'article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« 3° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; ».

OBJET

La notion d'activité "autorisée" ou "non autorisée" pendant les arrêts de travail est source d'insécurité juridique. En effet, celle-ci n'est pas clairement définie. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 2017 rendu au visa de l'article L323-6 du Code de la sécurité sociale en est le bon exemple ; elle précise que le salarié bénéficiant d'un arrêt de travail ne peut exercer qu'une activité que le médecin traitant a expressément autorisée. Dans cette espèce, le salarié qui s'était rendu à quelques réunions de conseil municipal et d'associations pendant les horaires de sorties autorisées a dû restituer les indemnités journalières perçues.

Cela pose plusieurs problèmes, et tout d'abord, celui de l'insécurité juridique du salarié. En effet, la notion d'activité est très large et si elle comprend notamment une activité professionnelle, elle peut aussi comprendre celle d'aller chercher ses enfants à l'école, etc. Ainsi, cette incertitude peut mener à une situation qui restreint de manière disproportionnée les libertés fondamentales du salarié.

De plus, bon nombre d'activités peuvent avoir des effets bénéfiques sur l'état de santé du salarié et sont régulièrement conseillées par les médecins. Cela peut donc parfois permettre un rétablissement plus rapide du salarié. De surcroît, une activité aide à préserver le lien social du salarié et sa place dans la société afin d'offrir des perspectives de réinsertions professionnelles plus aisées.

En outre, l'exercice d'une activité par le salarié bénéficiant d'un arrêt de travail a aussi des vertus à l'égard des associations. Beaucoup de bénévoles et représentants des usagers membres d'associations sont encore en activité ; c'est donc mettre à l'abri leur bonne organisation, particulièrement celle des plus petites.

Ainsi, par cet amendement, il est proposé, non plus de subordonner l'indemnité journalière à l'abstention de toute activité non autorisée, mais uniquement à l'abstention toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	475 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes GRELET-CERTENAIS et FÉRET, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mme JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme BONNEFOY, MM. ANTISTE et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. TISSOT, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR, JACQUIN, DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 323-6 est ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; »

b) Au dernier alinéa, les mots : « En outre, si l'activité mentionnée au 4° a donné lieu à des revenus d'activité » sont remplacés par les mots : « En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée au 4° » ;

2° Le 3° de l'article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« 3° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; ».

OBJET

La notion d'activité autorisée ou non autorisée lors des arrêts de travail n'est pas juridiquement définie, il peut donc s'agir d'activités de loisirs, sportives, politiques ou sociales voire familiales.

Dans un arrêt du 15 juin 2017, sur la base des dispositions prévues à l'article L323-6 du Code de la Sécurité sociale, la Cour de cassation a précisé qu'un salarié bénéficiant d'un arrêt de travail pour une maladie ou un accident ne peut exercer aucune activité qui ne soit pas expressément autorisée par le médecin traitant. Ainsi, dans la situation qui lui était soumise la Cour a validé l'obligation faite à un salarié de restituer les indemnités journalières perçues pour un arrêt de travail car celui-ci s'était rendu à quelques réunions de conseil municipal et d'associations pendant la période d'arrêt, au sein des horaires de sorties autorisées.

Ce principe selon lequel tout ce qui n'est pas expressément autorisé par le médecin dans sa prescription médicale de repos est interdit nous semble une position difficilement soutenable et bien trop radicale pour trois raisons :

1/ La notion d'activité n'est pas juridiquement circonscrite. Ainsi, faire ses courses ou aller chercher ses enfants à l'école pourrait tout aussi bien être considéré comme une activité non autorisée.

2/ dans les faits, de nombreux médecins encouragent, des personnes à avoir des activités pendant leur arrêt de travail, notamment quand il s'agit d'arrêts liés à une affection psychique ou mentale, ou à une maladie chronique, pour lesquelles une activité en dehors de l'activité professionnelle peut s'avérer bénéfique à l'amélioration de l'état de santé et susceptible d'accélérer la reprise d'activité professionnelle.

Dans la mesure où des activités autres qu'une activité professionnelle peuvent concourir au bien-être physique, psychique et mental, voire au rétablissement plus rapide, de l'assuré, il apparaît que sanctionner des personnes au motif qu'elles ont une activité non professionnelle pendant un arrêt de travail, est de nature à porter préjudice à leur maintien dans l'emploi et leur insertion professionnelle, ainsi qu'à sanctionner un comportement nullement frauduleux, la bonne foi de l'assuré n'étant pas à remettre en cause ici.

Il en est différemment de l'assuré qui exerce une activité rémunérée pendant son arrêt de travail. Celui-ci procède ainsi à une fraude à l'assurance maladie sanctionnable.

3/ Nombre de bénévoles et représentants des usagers membres d'associations de malades sont encore en activité professionnelle. Leur interdire le maintien de leur engagement associatif pendant ces périodes d'arrêt de travail revient à mettre en péril les associations et leur travail de protection et de défense des usagers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	523 rect.
----------------	--------------

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 323-6 est ainsi modifié :

a) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; »

b) Au dernier alinéa, les mots : « En outre, si l'activité mentionnée au 4° a donné lieu à des revenus d'activité » sont remplacés par les mots : « En cas de méconnaissance de l'obligation mentionnée au 4° » ;

2° Le 3° de l'article L. 324-1 est ainsi rédigé :

« 3° De s'abstenir de toute activité professionnelle donnant lieu à des revenus d'activité ou rémunération ; ».

OBJET

La notion d'activité autorisée ou non autorisée lors des arrêts de travail n'est pas juridiquement définie, il peut donc s'agir d'activités de loisirs, sportives, politiques ou sociales voire familiales.

Dans un arrêt du 15 juin 2017, sur la base des dispositions prévues à l'article L323-6 du Code de la Sécurité sociale, la Cour de cassation a précisé qu'un salarié bénéficiant d'un arrêt de travail pour une maladie ou un accident ne peut exercer aucune activité qui ne soit pas expressément autorisée par le médecin traitant. En l'espèce, la Cour a validé l'obligation faite à un salarié de restituer les indemnités journalières perçues pour un arrêt

de travail car celui-ci s'était rendu à quelques réunions de conseil municipal et d'associations pendant la période d'arrêt, au sein des horaires de sorties autorisées.

Or, dans les faits, de nombreux médecins encouragent, des personnes à avoir des activités pendant leur arrêt de travail, notamment quand il s'agit d'arrêts liés à une affection psychique ou mentale, ou à une maladie chronique, pour lesquelles une activité en dehors de l'activité professionnelle peut s'avérer bénéfique à l'amélioration de l'état de santé et susceptible d'accélérer la reprise d'activité professionnelle.

C'est pourquoi, cet amendement vise à préciser la notion d'activité en cas d'indemnité journalière et faciliter le maintien d'activité en dehors de l'activité professionnelle, telle que par exemple la représentation des usagers du système de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	377 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GILLES et GRAND, Mme GRUNY, MM. MORISSET, BRISSON et CHARON,
Mmes Anne-Marie BERTRAND, LANFRANCHI DORGAL et DELMONT-KOROPOULIS et M. Henri
LEROY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33

Alinéa 15

Après le mot :

distributeur

insérer les mots :

défini à l'article L. 4361-1 du code de la santé publique

OBJET

Cet amendement propose de mettre en cohérence la disposition sur le dispositif d'évaluation prévu à l'alinéa 15 par rapport aux accords sur le 100% Santé conclu par le Ministère de la Santé en optique et en audioprothèse.

En effet, cet alinéa 15 prévoit l'obligation pour le distributeur de participer à ce dispositif d'évaluation. Si cela est conforme avec l'accord conclu en audioprothèse, cela n'est pas le cas en optique.

Le projet de nomenclature sur le 100% Santé en optique en discussion entre le Ministère de la Santé et les représentants des opticiens prévoit en effet la passation par le patient d'un questionnaire de satisfaction, qui lui sera transmis en dehors du magasin une fois l'équipement correcteur acquis. L'opticien ne pourra ainsi pas participer à ce dispositif d'évaluation de la délivrance de l'offre 100% Santé.

Cette précision est d'autant plus importante étant donné que l'article 33 prévoit également une sanction pour le distributeur si celui-ci ne participe pas à ce dispositif d'évaluation. L'opticien pourrait ainsi être sanctionné en raison d'un dispositif auquel il ne participerait pas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	616
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 33

I. – Alinéa 17

Après le mot :

financière

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

d'un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires hors taxe total réalisé en France, dans la limite de 10 000 euros, en cas de méconnaissance des obligations mentionnées au I.

II. – Alinéas 18 et 19

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi prévoit un dispositif de sanction en cas de non-respect par les fabricants ou distributeurs des obligations instituées par le texte pour la mise en œuvre des offres "100% santé".

L'amendement tend, d'une part, à plafonner un montant de sanction qui apparaît disproportionné.

Il supprime, d'autre part, la sanction reposant sur le non-respect du dispositif d'évaluation et des règles en matière de présentation des devis. En effet, les contours du dispositif d'évaluation ne sont pas encore clairement définis pour permettre d'apprécier le rôle joué par les distributeurs dans sa mise en œuvre ; en outre, l'article L. 165-9-1 du code de la sécurité sociale fixe déjà une amende administrative en cas de manquement aux obligations en termes de présentation des devis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	76
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33

Alinéas 27 et 28

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le texte du projet de loi ouvre la possibilité de déroger à la procédure « classique » de négociations des tarifs de responsabilité des produits et prestations éligibles au remboursement par l'assurance maladie (LPP), fixés par convention entre le fabricant ou le distributeur et le comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision de ce comité : par dérogation, les tarifs des produits hors panier « 100% santé » pourraient être fixés par arrêté ministériel.

Cet amendement vise à supprimer cette possibilité de fixation unilatérale des tarifs, conformément à la volonté de la commission de privilégier, d'une manière générale, les procédures de conventionnement entre les acteurs du système de santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	44 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, KENNEL, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. RAPIN, Daniel LAURENT, NOUGEIN, CHASSEING, VASPART, POINTEREAU et SAURY, Mme LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mme GUIDEZ, MM. GILLES, DECOOL, MAYET, Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, LAMÉNIE, Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE 33

Après l'alinéa 31

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

- les mots : « le cas échéant » sont supprimés ;

OBJET

Par cet amendement, il est proposé que tout devis remis par un professionnel de santé à un assuré lors de la vente comporte obligatoirement les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie complémentaire.

Dans le cadre de la mise en place du 100 % Santé, les organismes complémentaires se sont engagés à améliorer la lisibilité des contrats et leur comparaison afin de faciliter un choix éclairé du consommateur.

Ils se sont ainsi engagés à ce que tous les contrats comportent un tableau de garanties avec des libellés communs pour les grands postes de soins et un tableau d'exemples de remboursement exprimés en euros.

Toutefois, dans son avis rendu en juin 2018, le Comité Consultatif du Secteur Financier regrettait le caractère non-contraignant de cette mesure, ainsi que l'absence de toute

disposition visant à permettre à l'assuré de connaître son montant de remboursement par sa mutuelle au moment du choix de son équipement correcteur.

Cette absence de contraintes est également regrettée par la Cour des comptes, dans son rapport d'application des Lois de financement de la sécurité sociale : « les pouvoirs publics [devraient adopter] des mesures contraignantes à même d'améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats d'assurance complémentaire afin de permettre aux assurés et à leurs employeurs (en tant que souscripteurs et financeurs des garanties de leurs salariés) de mieux orienter leurs choix ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	148 rect.
----------------	--------------

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MORISSET, MOUILLER et ADNOT

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33

Alinéa 51

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

OBJET

Si l'on peut comprendre l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins, la réforme du « 100% santé » devra nécessairement être transposée dans les entreprises sous la forme de nouvelles décisions unilatérales des employeurs ou d'accords collectifs d'entreprises renégociés afin de pouvoir continuer à bénéficier des exonérations sociales liées aux contrats frais de santé.

En effet, si les entreprises ne respectent pas l'échéance du 1^{er} janvier 2020, elles perdent d'une part le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations du financement patronal, d'autre part l'application du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle (TSA) de 13.27% ainsi que le crédit d'impôt de TSA dans le cadre de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de reporter le dispositif de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2021.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	374 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

M. DALLIER, Mme DEROMEDI, M. SAVIN, Mmes MALET et Laure DARCOS, MM. JOYANDET et BRISSON, Mmes BONFANTI-DOSSAT, DUMAS, CHAIN-LARCHÉ et LOPEZ, MM. Daniel LAURENT, HOUPERT et CUYPERS, Mmes THOMAS et ESTROSI SASSONE, M. GINESTA, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. Jean-Marc BOYER, Mme LASSARADE, MM. PACCAUD, MAGRAS, KAROUTCHI, CAMBON et GRAND, Mmes DI FOLCO et GRUNY, MM. LEFÈVRE et BONHOMME, Mme PROCACCIA, MM. LAMÉNIE, PIEDNOIR et DUPLOMB, Mmes DURANTON, DELMONT-KOROPOULIS et Nathalie DELATTRE, M. GREMILLET et Mme IMBERT

ARTICLE 33

Alinéa 51

Remplacer l'année :

2020

par l'année :

2021

OBJET

La réforme du « 100% santé » sera transposée dans les entreprises sous la forme de nouvelles décisions unilatérales des employeurs ou d'accords collectifs d'entreprises renégociés afin de pouvoir continuer à bénéficier des exonérations sociales liées aux contrats frais de santé.

Pour cela, il faut laisser aux entreprises (notamment les plus petites) du temps de mettre en place ce dispositif. En cas de non-respect du délai, actuellement prévu pour le 1er janvier 2020, elles perdraient le bénéfice de l'exclusion de l'assiette des cotisations du financement patronal, l'application du taux réduit de taxe de solidarité additionnelle et le crédit d'impôt de TSA dans le cadre de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

Ainsi, cet amendement vise à repousser le délai au 1^{er} janvier 2021 pour que les entreprises (notamment les TPE et PME) puissent mettre en place ce dispositif sereinement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	78
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 33

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, un bilan de la mise en place des offres à prise en charge renforcée en matière d’optique, de prothèses dentaires et d’aides auditives, présentant l’équilibre financier de cette réforme et son impact en termes d’accès aux soins.

OBJET

La réforme du “reste à charge zéro” présente encore à ce stade de nombreuses inconnues, s’agissant de son coût pour l’assurance maladie comme pour les assurés et de l’évolution éventuelle des tarifs des contrats des complémentaires santé, de ses conséquences économiques pour les acteurs des filières concernées ou encore de l’attractivité des offres des paniers “100 % santé” pour les assurés. Ces raisons justifient cette demande de formalisation d’un premier bilan transmis au Parlement après une année pleine de mise en œuvre, parallèlement aux travaux du comité de suivi qui doit être mis en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	439 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. LUREL, ANTISTE et Joël BIGOT, Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3^o du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, après le mot : « spécifiques », sont insérés les mots : « liés notamment à l'éloignement, à l'insularité, aux risques naturels, à la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits et au surcoût des dépenses de personnel ».

OBJET

Les coefficients géographiques appliqués dans les outre-mer par la Sécurité sociale aux tarifs nationaux, aux forfaits annuels et à la dotation complémentaire des établissements de santé, bien que majorés par rapport à l'Hexagone (26 % pour la Guadeloupe et la Martinique, 31 % pour La Réunion et la Guyane), ne compensent pas les charges pesant sur les hôpitaux. C'est ainsi que, chaque fin d'année, une aide exceptionnelle en trésorerie est accordée a posteriori aux établissements de santé.

C'est la raison pour laquelle, en vue d'assurer un financement réaliste et adapté à la situation des Outre-mer, cet amendement propose de préciser les critères sur lesquels reposent les coefficients géographiques.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	39 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes MICOULEAU, DESEYNE, BONFANTI-DOSSAT, BORIES et BRUGUIÈRE,
MM. CHATILLON et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI,
DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND et GREMILLET, Mme GRUNY,
MM. HOUPERT et HUSSON, Mme IMBERT, MM. KAROUTCHI, Daniel LAURENT, LEFÈVRE,
MANDELLI et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MORISSET, MOUILLER, SEGOUIN et
SOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est supprimée.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux étudiants en orthoptie d'effectuer, durant leur cursus universitaire, des stages pratiques en cabinet d'orthoptie de ville afin qu'ils puissent connaître la particularité du travail en exercice libéral.

En effet, seuls les orthoptistes salariés peuvent aujourd'hui recevoir des stagiaires, réduisant de fait la visibilité et l'attractivité de l'exercice libéral auprès des jeunes générations qui ne peuvent avoir l'occasion de s'y familiariser.

Or, les versants historiques de la profession que sont la rééducation et la réadaptation vivent presque exclusivement au sein des cabinets libéraux et la disparition de ces compétences constituerait un problème majeur de santé publique : multiplication des troubles de l'apprentissage, des arrêts de travail...

Il est donc proposé de lever l'interdiction faite aux libéraux d'accroître leur activité rémunérée du fait de la présence d'un stagiaire qui, par nature, permet à son formateur de gagner du temps sur ses tâches. C'est là le lot commun de toutes les entreprises.

On notera d'ailleurs que l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, qui est venu acter les travaux de réingénierie de la formation,

prévoit que les stages « peuvent notamment être situés dans des structures publiques ou privées, hospitalières, médico-sociales, en cabinets libéraux, dans des structures éducatives ».

Il importe de préserver le pilier libéral de la profession, qui garantit aux Français un accès à des soins visuels de qualité sur le territoire, en ouvrant cette possibilité.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	238 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mmes BERTHET et Anne-Marie BERTRAND, M. BUFFET, Mmes MALET et LAMURE,
M. LAMÉNIE, Mme LAVARDE, MM. SIDO et REVET, Mme RAIMOND-PAVERO,
MM. BONHOMME, BRISSON, CHAIZE et de NICOLAY, Mme DELMONT-KOROPOULIS,
M. PACCAUD, Mme NOËL et MM. GINESTA, GENEST et MAGRAS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est supprimée.

OBJET

Cet amendement vise à permettre notamment aux étudiants en orthoptie d'effectuer, durant leur cursus universitaire, des stages en cabinet d'orthoptie de ville afin qu'ils puissent connaître la particularité du travail en exercice libéral.

En effet, seuls les orthoptistes salariés peuvent aujourd'hui recevoir des stagiaires, réduisant de fait la visibilité et l'attractivité de l'exercice libéral auprès des jeunes générations qui ne peuvent avoir l'occasion de s'y familiariser.

Or, la rééducation et la réadaptation sont pratiquées presque exclusivement au sein des cabinets libéraux et la disparition de ces compétences constituerait un problème majeur de santé publique.

Il est donc proposé de lever l'interdiction faite aux libéraux d'accroître leur activité rémunérée du fait de la présence d'un stagiaire qui, par nature, permet à son formateur de gagner du temps sur ses tâches.

En outre, l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, qui est venu acter les travaux de réingénierie de la formation, prévoit que les stages « peuvent notamment être situés dans des structures publiques ou privées, hospitalières, médico-sociales, en cabinets libéraux, dans des structures éducatives ».

Ainsi, il semble opportun de supprimer cette interdiction en vigueur afin de préserver le pilier libéral de la profession, qui garantit aux Français un accès à des soins visuels de qualité sur le territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	401 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. FICHET, Mmes BLONDIN et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est supprimée.

OBJET

Cet amendement permet de lever l'interdiction faite aux libéraux de recevoir des stagiaires en orthoptie. Si cette interdiction est mise en place afin d'empêcher l'accroissement de leur activité rémunérée, elle prive surtout les étudiants en orthoptie d'un pan important de leur apprentissage : celui du métier en cabinet ; cabinet au sein duquel nombre d'activités telles que la rééducation et la réadaptation se déploient majoritairement.

Ainsi, accorder cette possibilité qu'aux seuls orthoptistes salariés engendre des inégalités et prive les étudiants concernés de cette expérience enrichissante tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue théorique.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	575 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ROSSIGNOL, MEUNIER, JASMIN, LEPAGE, Martine FILLEUL, MONIER, GRELET-CERTENAIS et CONWAY-MOURET, MM. CABANEL, TOURENNE, JACQUIN, ASSOULINE, IACOVELLI et ROGER, Mmes GUILLEMOT et ESPAGNAC, M. MAZUIR, Mme TOCQUEVILLE, MM. Martial BOURQUIN et LALANDE, Mme GHALI, M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. FÉRAUD, DURAIN et MANABLE, Mme FÉRET, M. JOMIER et Mmes Sylvie ROBERT et BLONDIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport évaluant le coût des frais médicaux et para-médicaux restant à la charge des victimes de violences sexistes et sexuelles. Ce rapport s'attache à étudier les pistes de politiques publiques visant à garantir une prise en charge intégrale des frais générés par ces violences par la sécurité sociale.

OBJET

Il est aujourd'hui attesté que les différentes manifestations des violences sexistes et sexuelles ont une incidence majeure sur la santé des femmes, du fait des blessures provoquées ou des affections chroniques qu'elles peuvent engendrer.

Selon l'enquête ENVEFF (2000), 16 % des femmes victimes de violences qualifient leur état de santé de « moyen » et 4 % de « médiocre ».

Les violences peuvent occasionner des blessures physiques, impacter la santé psychique et sexuelle des femmes (troubles gynécologiques et sexuels) et/ou aggraver des pathologies chroniques (affections pulmonaires et cardiaques, troubles métaboliques).

De fait, les victimes de violences sexistes et sexuelles supportent des frais médicaux et para-médicaux qu'elles décrivent comme étant très lourds d'une part, et particulièrement injuste d'autre part, puisque l'auteur des violences n'a pas à subir un tel préjudice financier.

Aujourd'hui, seules les victimes mineures bénéficient d'une aide spécifique. Leur participation comme assurés sociaux est supprimée pour les soins consécutifs aux sévices définis aux articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal.

Le présent amendement vise à évaluer le coût d'une éventuelle évolution de la prise en charge des frais pour les victimes majeures par l'assurance-maladie.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	576 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes ROSSIGNOL, LEPAGE, JASMIN, MEUNIER, Martine FILLEUL et MONIER,
MM. TOURENNE et JACQUIN, Mme GRELET-CERTENAIS, M. CABANEL,
Mme CONWAY-MOURET, MM. ASSOULINE, IACOVELLI et ROGER, Mmes GUILLEMOT et
ESPAGNAC, M. MAZUIR, Mme TOCQUEVILLE, MM. MARIE et LALANDE, Mme GHALI,
M. DURAN, Mme ARTIGALAS, MM. FÉRAUD, DURAIN et MANABLE et Mmes FÉRET et
BLONDIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport visant à examiner les modalités de prise en charge intégrale de tous les moyens de contraception existants par l'assurance maladie.

OBJET

L'article 33 met en œuvre les engagements du Président de la République en matière de santé et d'accès aux soins, en particulier sur les secteurs optiques, dentaires et auditifs.

Le présent amendement s'inscrit dans une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et vise à réduire une inégalité sexuée spécifique au système de soins en vigueur : certains moyens de contraception, pourtant indispensables à la santé de leurs usagères, ne sont pas ou seulement partiellement remboursés par l'assurance maladie. Cet amendement vise donc à inciter le gouvernement à se pencher sur la persistance de cette inégalité pouvant être très onéreuse (de l'ordre de 520 euros annuel pour certaines contraceptions non remboursées).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	581 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un bilan de l'application du décret n^o 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé.

OBJET

De plus en plus d'hôpitaux rencontrent des difficultés structurelles pour recruter des médecins. Dans ce contexte, la nécessité d'assurer le fonctionnement normal du service les contraint à recourir de plus en plus à des praticiens intérimaires. Or, cette pratique engendre une augmentation indéniable des coûts, les hôpitaux se livrant à une véritable surenchère pour recruter ces intérimaires.

C'est pourquoi, la ministre des solidarités et de la santé a décidé de plafonner leurs revenus. Le décret n^o 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé et l'arrêté fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire sont ainsi entrés en application le 1^{er} janvier 2018.

Cet amendement vise à établir un bilan de l'application de ce décret après une année pleine de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N°	633
----	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au septième alinéa, les mots : « au troisième alinéa » sont remplacés par les mots :
« au dernier alinéa » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	617
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

I. – Alinéa 45, première phrase

Remplacer les mots :

Le montant de la participation

par les mots :

La participation financière

et le mot :

dû

par le mot :

due

II. – Alinéa 47, première phrase

Remplacer les mots :

du délai

par les mots :

de ce délai

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	386 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER,
Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN,
M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER,
MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN,
Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 34

Alinéa 45, deuxième phrase

Supprimer les mots :

et varie selon l'âge du bénéficiaire

OBJET

La variabilité de la cotisation pour bénéficier de la CMU-C nouvelle formule est en rupture avec le dispositif actuellement en vigueur et traduit une logique assurantielle. C'est pourquoi le groupe socialiste et républicain demande sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	621
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

Alinéa 60

Remplacer les mots :

Le *b* et le *c*

par les mots :

Les trois derniers alinéas

OBJET

Précision rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	620
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 34

Après l'alinéa 107

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

VI bis. - A la première phrase de l'article 6-3 de la loi n^o 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « huitième ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	566 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

M. IACOVELLI, Mme CONWAY-MOURET, MM. MARIE, Joël BIGOT, LUREL et LECONTE,
Mme MONIER, M. RAYNAL, Mmes GHALI et ARTIGALAS, M. HOULLEGATTE,
Mme PEROL-DUMONT, MM. TISSOT et ANTISTE, Mmes Martine FILLEUL, TAILLÉ-POLIAN,
Gisèle JOURDA, TOCQUEVILLE et GRELET-CERTENAIS et MM. COURTEAU, Martial
BOURQUIN, MANABLE et VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2020, un rapport évaluant le taux de non-recours aux droits pour les personnes sortant du dispositif de l'aide sociale à l'enfance.

OBJET

Il n'existe aujourd'hui aucune automaticité dans le maintien à l'affiliation à la CMU-C pour les mineurs et jeunes majeurs qui sortent du dispositif de l'Aide sociale à l'Enfance.

Cela engendre des ruptures d'accès aux soins pour une population déjà fragilisée sur le plan de la santé.

Pour favoriser l'accès aux soins des mineurs et des jeunes majeurs qui sortent du dispositif de l'ASE, il convient d'évaluer le taux de non-recours aux droits pour cette population, dû à l'absence d'automaticité du maintien à l'affiliation à la CMU-C.

C'est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	528
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « le tact et la mesure » sont remplacés par les mots : « un plafond dont le montant est défini par décret ».

OBJET

Les dépassements d'honoraires médicaux représentent 14 % de l'ensemble des honoraires médicaux soit près de 3 milliards d'euros annuels.

Les dépassements d'honoraires sont un des facteurs principaux de renoncement aux soins pour raison financière qui concerne le quart des citoyennes et des citoyens de notre pays.

Les spécialistes sont principalement concernés avec la moitié d'entre eux qui pratiquent des dépassements, mais également les établissements de santé à but lucratif où le taux de dépassement moyen atteint 66 % et même si cela reste modeste, les médecins hospitaliers publics qui pratiquent des dépassements, parfois très importants, dans leur activité libérale est en nette augmentation depuis dix ans.

Nous proposons en conséquence de remplacer les notions subjectives de tact et mesure par la définition d'un plafond dont le montant permettrait d'encadrer les dépassements les plus élevés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	529
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2^o de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Dans le cas de non-respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires ou dans le cas de méconnaissance des dispositions de l'article L. 1110-3, l'amende, dont le montant ne peut excéder 10 000 € ; ».

OBJET

Cet amendement de repli vise à rétablir les sanctions financières supprimées par la loi HPST contre laquelle notre groupe s'était mobilisé.

En effet, comme l'a dénoncé la Cour des comptes, l'avenant n^o 8 à la convention médicale n'a pas eu d'effets significatifs en matière de régulation des dépassements d'honoraires. La Cour dénonce par ailleurs la « tolérance » des caisses d'assurance-maladie à l'égard des « gros » dépasseurs, avec seulement 14 sanctions prononcées -entre 2012 et fin 2015 à l'égard de médecins refusant d'infléchir leur pratique tarifaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	626
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36

Alinéas 18 à 21

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

III. – L'article 20-1 de l'ordonnance n^o 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est ainsi modifiée :

1^o Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2^o Au 9^o , après la référence : « 8^o » sont insérés les mots : « du présent I » ;

3^o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le chapitre X du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est applicable à Mayotte. » ;

4^o À l'article 20-2, après la référence : « 8^o » sont insérés les mots : « du I » ;

5^o À l'article 20-6, après la référence : « 7^o » sont insérés les mots : « du I ».

IV. – Au 2^o de l'article 8 de l'ordonnance n^o 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte, après la référence : « 13^o » sont insérés les mots : « du I ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	347 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASPART, Mme LAMURE, MM. PERRIN, RAISON, DARNAUD et COURTIAL, Mme GRUNY, M. Jean-Marc BOYER, Mme BRUGUIÈRE, MM. MAGRAS, SIDO et KENNEL, Mme Nathalie DELATTRE, MM. de NICOLAY et PAUL, Mmes BONFANTI-DOSSAT, DURANTON et DEROMEDI, MM. Henri LEROY et BRISSON, Mme PUISSAT et MM. MOUILLER et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 37

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Au début du deuxième alinéa, sont insérés les mots : « Les professionnels de santé habilités, » ;

OBJET

L'article 37 vise à modifier le calendrier des examens de santé obligatoires des jeunes. Il prévoit que trois des vingt examens, aujourd'hui effectués avant les six ans de l'enfant, soient réalisés entre l'âge de six ans et celui de dix-huit ans en modifiant l'article L. 2132-2 du code de la santé publique.

Dans un avis du 25 mai 2016, le Haut Conseil de la santé publique a considéré que tous les examens au sens de l'article L. 2132-2 ne sont pas nécessairement médicaux. Ainsi par exemple, selon le HCSP, aux 3^{ème} et 5^{ème} mois, la « consultation pourrait être faite par une IDE puéricultrice », permettant ainsi de mobiliser des compétences complémentaires à celle des médecins dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, et dans un contexte de désertification médicale.

Le présent amendement prévoit donc que l'arrêté prévu fixe également les catégories de professionnels de santé habilités à réaliser les différents examens prévus par la loi.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	106 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes DESEYNE et DEROMEDI, MM. MOUILLER, GROSDIDIER et PACCAUD, Mme Laure DARCOS, MM. CUYPERS et HURÉ, Mmes IMBERT, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. MANDELLI, HUSSON, PIEDNOIR et LAMÉNIÉ, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. BUFFET, Mme DURANTON et M. PIERRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

OBJET

La dilution du fonds actuel de lutte contre le tabac «chargé de la participation au financement des actions de lutte contre le tabac», dans un fonds dédié à la lutte contre toutes les addictions liées aux substances psychoactives ne tient aucun compte de la réalité du terrain. Les acteurs de la prévention du tabagisme, pourtant membres depuis l'origine du Comité de Pilotage du Programme national de lutte contre le tabac, ont été exclus de tout échange lié à la mise en place de ce fonds de lutte contre les addictions. Dévier la lutte contre le tabagisme vers la lutte contre l'ensemble des addictions sans financement à la mesure des enjeux affaiblit dangereusement les actions de prévention du *Plan National de Lutte contre le Tabagisme 2018/2022*, et supprime son caractère prioritaire.

Le produit des seules amendes forfaitaires sanctionnant la vente / consommation de cannabis ne peut constituer une ressource crédible pour couvrir le coût de l'alcool. Seul un fonds dédié basé sur une taxation spécifique des boissons alcooliques permettrait de mettre en phase les moyens avec les objectifs. Les coûts sociaux du tabac et de l'alcool étant égaux (chacun 120 milliards d'euros) un fonds dédié alcool devrait donc générer lui aussi 100 millions d'euros de revenus.

Enfin, les réponses apportées aux comportements à risque sont propres à chaque substance. Si la réduction du tabagisme et de la consommation d'alcool est liée aux politiques visant à encadrer l'offre de ces produits, les drogues illicites (dont cannabis) sont du domaine du soin et de la prise en charge des patients, leur offre étant illégale.

La disposition prévue par l'article 38, telle qu'envisagée, va entraîner un effondrement du financement des actions de lutte contre le tabac par dilution des ressources. Pendant ce temps, le tabagisme continue de faire des ravages au sein de la population, touchant

encore 27% des 18-75 ans. La consommation de tabac est responsable de 40% des cancers, et reste la cause principale des maladies cardio-vasculaires et respiratoires, entraînant 73 000 décès par an en France avec un coût net social du tabac en France de 120 milliards d'euros par an, soit l'équivalent d'un impôt indirect annuel de 1 846 euros pesant sur chaque concitoyen.

C'est pourquoi il convient de poursuivre un financement efficace de la lutte contre le tabagisme à la hauteur de ce défi de santé publique.

Seuls des fonds dédiés, dotés d'un financement en provenance des produits incriminés, peuvent efficacement financer l'action pour en limiter les conséquences dommageables sur la santé et la société.

Tel est l'objet de ce présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	627
----	-----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

I. – L'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « affecté », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « au fonds mentionné à l'article L. 221-1-4 du présent code » ;

2° Après la référence : « 298 quaterdecies », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « du code général des impôts » ;

3° Au troisième alinéa, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même » et les mots : « du même » sont remplacés par le mot : « dudit ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	464 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 38

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale précise les instances de gouvernance du fonds et les modalités de représentation des acteurs reconnus d'intérêt général du champ sanitaire et de la prévention œuvrant sur les addictions liées aux différentes substances psychoactives. »

OBJET

L'article 38 prévoit d'élargir l'actuel fonds de lutte contre le tabagisme à l'ensemble des addictions liées à des substances psychoactives. Actuellement doté d'un conseil de gestion à la composition relativement restreinte*, les instances de gouvernance ont logiquement vocation à être revues et étendues aux acteurs reconnus d'intérêt général œuvrant dans le champ sanitaire et de la prévention sur l'ensemble des addictions liées à des substances psychoactives (alcool, cannabis, etc.). C'est ce que prévoit cet amendement.

S'il est entendu que ces acteurs, potentiels bénéficiaires du fonds, ne pourraient prendre part à la sélection des projets, il est toutefois nécessaire qu'ils y soient représentés et concertés sur la stratégie globale et le portage équilibré des différents types d'addictions, ainsi que sur la sécurisation des moyens alloués au fonds.

Sur cet aspect, notons qu'il est d'ores-et-déjà inquiétant d'une part que le fonds voit son champ d'action grandement élargi mais demeure à enveloppe financière constante, d'autre part qu'il soit à 90% abondé par la taxe sur le chiffre d'affaire des fournisseurs de tabac, recette en constante diminution compte tenu de la baisse bienvenue de la

consommation de tabac. La prévention en santé ne pouvant se résumer à une logique d'augmentation des prix, l'augmentation des crédits de ce fonds doit constituer une priorité de ce Gouvernement.

* Le conseil de gestion du fonds de lutte contre le tabagisme est présidé par le directeur général de la Cnam et composé de représentants des caisses d'assurance maladie, des ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale, de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca), de Santé publique France, de l'Institut national du cancer (INCa), ainsi que de personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre en charge de la santé pour une durée de trois ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	613
----------------	-----

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il identifie les actions de la section du fonds à destination de l'outre-mer.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'identifier, dans l'arrêté annuel du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, les actions à destination de la section outre-mer du fonds.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	306 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONHOMME

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 1613 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est équivalent à 20 % du prix de vente total du produit. »

OBJET

L'article 19 de la LFSS 2018 prévoit une modulation de la « *taxe soda* » en fonction du taux de sucre contenu dans les boissons concernées.

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2018.

S'il convient de saluer l'impact relatif de cette modulation, certains industriels contournent toutefois encore la nouvelle taxe soda en diminuant la contenance de leurs bouteilles tout en augmentant leur prix.

Cette stratégie dite de « *downsizing* » consiste en effet à diminuer les quantités dans le packaging original pour cacher une augmentation du prix au litre ou au kilo.

Cet amendement propose donc un objectif en termes de pourcentage afin de rendre la taxe soda réellement effective et de mieux prévenir les risques que fait peser la consommation de sodas et autres boissons sucrées.

Il prévoit par ailleurs de flécher les revenus issus de cette contribution vers des programmes de santé publique visant à prévenir les problématiques liées au diabète, au surpoids et à l'obésité, notamment chez les jeunes enfants et adolescents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	135 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DEROMEDI, M. FRASSA, Mme DI FOLCO, M. MOUILLER, Mme BRUGUIÈRE, MM. KENNEL et Henri LEROY, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. REGNARD, LEFÈVRE et MAYET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. Daniel LAURENT et CALVET, Mme Laure DARCOS, MM. CHARON et BONHOMME, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. ALLIZARD, CUYPERS et RAPIN, Mme MALET, M. REVET, Mme THOMAS, M. PRIOU, Mmes LHERBIER, BOULAY-ESPÉRONNIER et LANFRANCHI DORGAL et MM. SEGOUIN et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un rapport est présenté par le Gouvernement dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi sur le suivi des assurés à un régime obligatoire de sécurité sociale qui ont été atteints d'un cancer pédiatrique après leur majorité et cinq ans après le dernier traitement.

OBJET

Notre amendement concerne le suivi des cancers pédiatriques.

Le suivi simple des enfants ayant été traités pour cancer s'étale sur cinq à sept ans. Ensuite la prise en charge à 100% est, en principe, supprimée sauf en cas de cancer persistant ou recommençant. Par ailleurs, les conséquences des traitements d'un cancer pédiatrique surviennent tardivement ou ne peuvent être détectées qu'après un certain nombre d'années. Par exemple, les séquelles les plus fréquentes (cardiaques) n'apparaissent qu'après la puberté. Autre exemple, la stérilité. Ces deux types de séquelles ne sont généralement pas repérés lors de consultations de suivi simple car les enfants sont trop petits et les séquelles ne sont pas encore développées. De plus, ces jeunes adultes doivent s'approprier leur parcours médical pour se prendre en charge et connaître leurs risques.

Il est important de vérifier les procédures de suivi actuellement mises en œuvre. Cela contribuerait, en effet, à éviter certaines maladies : maladies cardiaques (surtout infarctus et insuffisance cardiaque), maladies cérébro-vasculaires, un second cancer, un handicap s'aggravant avec l'âge (surtout handicap moteur). Parmi les solutions possibles, on pourrait, par exemple, proposer le bénéfice d'une consultation gratuite.

Le bénéfice d'une consultation gratuite pourrait être proposé aux intéressés ne relevant pas du régime d'une prise en charge des consultations et examens à 100%.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	80
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 38 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 38 bis prévoit la remise au Parlement au plus tard le 1^{er} juin 2019 d'un rapport évaluant l'efficacité des dépenses de prévention dans la lutte contre les addictions, notamment contre l'alcoolisme. Or l'article 38 du PLFSS prévoit d'ores et déjà qu'un arrêté fixera, chaque année, la liste des bénéficiaires des financements attribués dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions aux substances psychoactives, les montants et la destination des sommes distribuées. En outre, la ministre des solidarités et de la santé a annoncé en séance publique lors de l'examen du PLFSS à l'Assemblée nationale qu'un rapport d'activité du fonds serait publié tous les ans et évaluera nécessairement l'efficacité des actions de prévention conduites dans ce cadre, notamment en matière de lutte contre l'alcoolisme. Enfin, ces informations pourront être approfondies, le cas échéant, dans le cadre de travaux d'évaluation et de contrôle engagés par le Parlement. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir dans la loi la remise d'un rapport pour la fin du premier semestre 2019.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	338
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE 38 BIS

I. – Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il évalue aussi les besoins liés à la prévention et à la prise en charge des conduites addictives liés aux jeux vidéos et aux jeux eu d'argent et de hasard en ligne.

II. – Deuxième phrase

Après le mot :

engendrés

insérer les mots :

ou qui seraient engendrés

OBJET

Le présent amendement cherche à intégrer les jeux (jeux de hasard / d'argent ainsi que jeux vidéos (console de jeu, jeux sur ordinateurs) dans le questionnement sur l'addiction porté par ce PLFSS.

Le rapport prévu par l'article 38bis sur les méthodes et la prise en charge des addictions ne doit pas que se concentrer sur les problèmes liés à l'alcool.

De nouvelles formes d'addiction aux jeux, aux écrans doivent aussi être étudiées par la puissance publique afin de pouvoir, le cas échéant, établir des politiques de prévention adaptées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	339
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. THÉOPHILE et AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON,
MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et
PATIENT, Mme RAUSCENT, M. YUNG
et les membres du groupe La République En Marche

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 38 BIS

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport inclut une évaluation des actions de prévention des addictions conduites outre-mer.

OBJET

Les addictions sont particulièrement fréquentes outre-mer et génèrent des risques importants pour la santé publique, notamment de l'insécurité routière et des violences, en particulier à l'égard des femmes.

Il importe donc que le rapport sur l'évaluation des actions de prévention des addictions inclue un focus sur les territoires d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	236 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme BERTHET, MM. HOUPERT et LAMÉNIE, Mmes LAMURE et LASSARADE, M. GUENÉ, Mmes IMBERT et Anne-Marie BERTRAND, MM. BONHOMME, BRISSON, CHAIZE et de NICOLAY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI, M. GINESTA, Mme GRUNY, MM. GENEST et REVET, Mmes RAIMOND-PAVERO, MICOULEAU et NOËL, MM. PACCAUD et MAGRAS, Mme LAVARDE et M. SIDO

ARTICLE 39

Alinéa 4

Après le mot :

vaccinations

insérer les mots :

et dispenser les vaccins disposant d'un statut défini à l'article L. 5132-6

OBJET

Cet amendement vise à autoriser les pharmaciens à dispenser certains vaccins à prescription médicale obligatoire dont la liste est fixée par arrêté.

En effet, le statut de nombreux vaccins évolue de médicaments à prescription médicale facultative vers médicaments à prescription médicale obligatoire. Ainsi, il convient de permettre aux pharmaciens d'officine de participer à la politique de renforcement de la couverture vaccinale et de faciliter le parcours de soins des patients. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	341
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État peut autoriser, pour une durée de trois ans, dans les trois départements du Nord, de la Guyane et des Bouches-du-Rhône, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement d'une consultation unique de prévention pour les assurés âgés de 11 à 14 ans.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les caractéristiques du projet à présenter dans chaque région, ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation. Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires concernés au sein des trois agences régionales de santé Hauts-de-France, Guyane et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour participer à l'expérimentation et après avis des agences régionales de santé concernées.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

OBJET

Ce PLFSS prévoit de nombreuses innovations en matière de prise en charge. La prévention y joue un rôle très fort.

L'an dernier, il avait été décidé dans le cadre de la prévention des cancers féminins, de mettre en place d'une consultation spécifique et sa prise en charge à 100% par la sécurité

sociale pour les assurées âgées de 25 ans. Cette consultation est essentielle pour diffuser les messages de prévention et permet en plus d'un dépistage effectif de la population du cancer de l'utérus d'identifier dans la population féminine, les patientes, qui auront besoin d'un dépistage plus précoce (avant 50 ans pour le cancer du sein).

Ce PLFSS va plus loin et prévoit une expérimentation.

Toutefois, pour la prévention de certaines maladies comme le cancer du col de l'utérus, cette consultation à l'âge de 25 ans paraît trop tardive pour de la prévention primaire ; les outils à disposition tel le vaccin anti papillomae virus / du col de l'utérus ont démontré leur efficacité.

Pour cette raison il paraît souhaitable de mettre en place une consultation autour de l'âge de 10 ans pour faciliter la discussion autour du vaccin mais pas seulement : elle rappellerait aux jeunes filles et garçons l'utilité de l'activité physique, du contrôle de la charge pondérable et l'évitement de la toxicomanie (ex : tabac).

Aussi, le présent amendement prévoit l'expérimentation dans certaines régions de mise en place d'une première consultation de prévention au sens général auprès des jeunes filles et jeunes garçons pour marquer le début de ce qu'il conviendrait d'appeler non pas un parcours de soin, mais d'un réel parcours de prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	533
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 39 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteur.e.s de l'amendement ne sont pas favorables, même à titre expérimental, au développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humain chez les jeunes filles et garçons. Ce vaccin est pour l'heure juste recommandé chez les jeunes filles entre 11 et 14 ans, et cet article ouvre à la voie à l'obligation vaccinale.

Des effets indésirables graves sont dénombrés, et il apparaît nécessaire d'encourager des travaux de recherche pour en évaluer les causes avant que de passer à l'obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	81
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)7 NOVEMBRE
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 39 BIS

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

les régions Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes

par les mots :

deux régions volontaires

et les mots :

des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé

par les mots :

d'actions de formation et de sensibilisation des professionnels de santé et des campagnes d'information au sein des établissements de santé et des centres médico-sociaux scolaires mentionnés à l'article L. 541-3 du code de l'éducation, en partenariat avec les médecins et infirmiers de l'éducation nationale et les services de santé scolaire,

II. - Alinéa 2

1° Première phrase

a) Après le mot :

précise

insérer les mots :

le délai dans lequel les régions informent le représentant de l'État de leur volonté de participer à cette expérimentation,

b) Remplacer les mots :

du projet à présenter dans chaque région

par les mots :

de l'appel à projets

c) Compléter cette phrase par les mots :

en vue d'une éventuelle généralisation

2° Dernière phrase

a) Remplacer les mots :

concernés au sein des agences régionales de santé des régions Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes

par le mot :

retenus

b) Après le mot :

expérimentation

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, après avis des agences régionales de santé concernées.

OBJET

Cet amendement vise à préciser la nature et le champ des actions qui pourront être mises en œuvre dans le cadre de l'expérimentation destinée à développer la couverture vaccinale des jeunes filles et garçons contre les papillomavirus humains, en mettant en avant l'indispensable partenariat avec les acteurs de la santé scolaire. Il s'agira de financer des actions de formation et de sensibilisation des professionnels de santé et des campagnes d'information au sein des établissements de santé et des centres médico-sociaux scolaires, en partenariat avec les médecins et infirmiers de l'éducation nationale et les services de santé scolaire.

L'amendement entend également confier à l'État le soin de sélectionner les deux régions pilotes de cette expérimentation dans le cadre d'un appel à projets régionaux.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	10 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes ESTROSI SASSONE et MICOULEAU, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI, M. de NICOLAY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. DAUBRESSE, MORISSET, BASCHER et PANUNZI, Mme BRUGUIÈRE, MM. HURÉ et GROSDIDIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, GRUNY, Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CUYPERS, Mme DUMAS, MM. PELLELAT, KENNEL, Jean-Marc BOYER et CAMBON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. DUPLOMB, SAURY et LELEUX, Mmes Laure DARCOS et RENAUD-GARABEDIAN, MM. PRIOU et PIEDNOIR, Mme Marie MERCIER, MM. POINTEREAU, LEFÈVRE et REVET, Mme BERTHET, MM. Bernard FOURNIER, RAISON, PERRIN, MAYET et VASPART, Mme THOMAS, MM. BABARY, RAPIN, HUSSON, LAMÉNIE et GENEST, Mmes CANAYER et LAMURE et MM. SIDO et GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Des expérimentations peuvent être menées, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une période n'excédant pas trois ans, dans des régions pilotes, portant sur le déploiement de la télé-orthophonie, pour des patients pris en charge, d'une part, en ville, et, d'autre part, en établissements hospitaliers et en structures médico-sociales par télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La liste des régions pilotes est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé.

Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi que les orthophonistes volontaires peuvent participer à ces expérimentations.

II. – Pour la mise en œuvre des expérimentations mentionnées au I, il peut être dérogé :

1° Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-14-1, L. 162-26 et L. 162-32-1 du code

de la sécurité sociale en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé et orthophonistes par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

2° Aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'ils concernent les modes de tarification des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

3° Aux règles tarifaires et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code ;

4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

Les dépenses qui résultent de la mise en œuvre des expérimentations sont prises en charge par le fonds prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique.

Elles s'imputent sur la dotation mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9 du même code et font l'objet d'une identification spécifique au sein de l'arrêté prévu au même article L. 1435-9.

Par dérogation audit article L. 1435-9, les crédits affectés aux régions pilotes par cet arrêté ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

III. – Les agences régionales de santé et les organismes de sécurité sociale des régions pilotes transmettent et partagent les informations qu'ils détiennent dans la stricte mesure de leur utilité pour la connaissance et le suivi du parcours des patients pris en charge par télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation définie au I et des dépenses associées.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un recueil à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention dans des conditions garantissant le respect du secret médical. La Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre les adaptations de ses systèmes d'information qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi de l'activité réalisée en télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation.

IV. – Au terme de cette expérimentation, une évaluation est réalisée par la Haute Autorité de santé, en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes d'assurance maladie, les orthophonistes participant à l'expérimentation. Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le ministre chargé de la santé.

OBJET

Tel que prévu le 18 juillet 2017 à l'article 6 de l'avenant 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre, cet article autorise l'expérimentation du financement d'actes de télé-orthophonie avec pour but d'accélérer le déploiement des nouveaux usages de la télé-orthophonie en ville, au sein des établissements hospitaliers et des structures médico-sociales.

Cette expérimentation poursuivra un triple objectif :

– faciliter l'accès aux soins, notamment dans les zones de désertification médicale ;

- optimiser le parcours de santé principalement des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des patients.

Cette expérimentation porte sur le déploiement de la télé-orthophonie pour les patients pris en charge en ville, au sein des établissements hospitaliers et dans des structures médico-sociales, sur plusieurs régions pilotes, sur une durée de trois ans. Cette expérimentation, fondée sur un cahier des charges national défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et dont le pilotage reposera fortement sur les agences régionales de santé, portera sur des activités de télé-expertise et télé-intervention orthophonique. Elle pourra notamment s'appliquer au suivi des séquelles des AVC ou dans le cadre de traitement en cancérologie, ayant un impact majeur au niveau de la communication du langage et des fonctions oro-faciales par exemple.

L'évaluation de cette expérimentation sera conduite par la Haute Autorité de santé. Elle nécessite de déroger aux règles de tarification de droit commun. Le développement de la télé-orthophonie constitue une réponse importante aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui (accès aux soins, démographie). Des études nord-américaine francophones ainsi que la pratique de l'exercice de l'orthophonie au Québec intègre à l'intervention orthophonique une partie de télé-orthophonie. Dans les faits, il ne s'agit pas de l'intégralité de la prise en charge. En outre, ces études ont montré l'efficacité du traitement pour certaines pathologies bien ciblées.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	50 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PACCAUD et BOUCHET, Mme DURANTON, M. HOUPERT, Mme LASSARADE, M. Henri LEROY, Mme MALET et MM. PONIATOWSKI, SCHMITZ et SOL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Des expérimentations peuvent être menées, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une période n'excédant pas trois ans, dans des régions pilotes, portant sur le déploiement de la télé-orthophonie, pour des patients pris en charge, d'une part, en ville, et, d'autre part, en établissements hospitaliers et en structures médico-sociales par télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La liste des régions pilotes est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé.

Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi que les orthophonistes volontaires peuvent participer à ces expérimentations.

II. – Pour la mise en œuvre des expérimentations mentionnées au I, il peut être dérogé :

1° Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-14-1, L. 162-26 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé et orthophonistes par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

2° Aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'ils concernent les modes de tarification des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

3° Aux règles tarifaires et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code ;

4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

Les dépenses qui résultent de la mise en œuvre des expérimentations sont prises en charge par le fonds prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique.

Elles s'imputent sur la dotation mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9 du même code et font l'objet d'une identification spécifique au sein de l'arrêté prévu au même article L. 1435-9.

Par dérogation audit article L. 1435-9, les crédits affectés aux régions pilotes par cet arrêté ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

III. – Les agences régionales de santé et les organismes de sécurité sociale des régions pilotes transmettent et partagent les informations qu'ils détiennent dans la stricte mesure de leur utilité pour la connaissance et le suivi du parcours des patients pris en charge par télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation définie au I et des dépenses associées.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un recueil à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention dans des conditions garantissant le respect du secret médical. La Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre les adaptations de ses systèmes d'information qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi de l'activité réalisée en télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation.

IV. – Au terme de cette expérimentation, une évaluation est réalisée par la Haute Autorité de santé, en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes d'assurance maladie, les orthophonistes participant à l'expérimentation.

Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le ministre chargé de la santé.

OBJET

Tel que prévu le 18 juillet 2017 à l'article 6 de l'avenant 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre, le présent article autorise l'expérimentation du financement d'actes de télé-orthophonie dans le but d'accélérer le déploiement de nouveaux usages de la télé-orthophonie en ville, au sein des établissements hospitaliers et des structures médico-sociales.

Cette expérimentation poursuit un triple objectif : – faciliter l'accès aux soins, notamment dans les zones sous-denses ou enclavées ;

– optimiser les parcours de santé, notamment des personnes âgées et handicapées ; – renforcer l'efficacité de la prise en charge pour les patients.

L'expérimentation porte sur le déploiement de la télé-orthophonie pour les patients pris en charge en ville, au sein des établissements hospitaliers et dans des structures médico-sociales, sur plusieurs régions pilotes, sur une durée de trois ans. Cette expérimentation, fondée sur un cahier des charges national défini par arrêté des ministres

chargés de la santé et de la sécurité sociale et dont le pilotage reposera fortement sur les agences régionales de santé, portera sur des activités de télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Elle pourra notamment s'appliquer au suivi des séquelles des AVC, ou dans le cadre des traitements en cancérologie, ayant un impact majeur au niveau de la communication du langage et des fonctions oro-faciales par exemple. L'évaluation de cette expérimentation sera conduite par la Haute Autorité de santé.

Elle nécessite de déroger aux règles de tarification de droit commun.

Le développement de la télé-orthophonie constitue une réponse importante aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui (accès aux soins, démographie).

Des études nord-américaine francophones ainsi que la pratique de l'exercice de l'orthophonie au Québec intègre à l'intervention orthophonique une partie de télé-orthophonie. Dans les faits, il ne s'agit pas de l'intégralité de la prise en charge. En outre, ces études ont montré l'efficacité du traitement pour certaines pathologies bien ciblées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	288 rect.
----------------	--------------

10 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PRINCE, HENNO et MIZZON, Mmes Catherine FOURNIER, GUIDEZ, DINDAR
et les membres du groupe Union Centriste

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Des expérimentations peuvent être menées, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une période n'excédant pas trois ans, dans des régions pilotes, portant sur le déploiement de la télé-orthophonie, pour des patients pris en charge, d'une part, en ville, et, d'autre part, en établissements hospitaliers et en structures médico-sociales par télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La liste des régions pilotes est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé.

Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi que les orthophonistes volontaires peuvent participer à ces expérimentations.

II. – Pour la mise en œuvre des expérimentations mentionnées au I, il peut être dérogé :

1^o Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-14-1, L. 162-26 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé et orthophonistes par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

2^o Aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'ils concernent les modes de tarification des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

3° Aux règles tarifaires et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

Les dépenses qui résultent de la mise en œuvre des expérimentations sont prises en charge par le fonds prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique.

Elles s'imputent sur la dotation mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9 du même code et font l'objet d'une identification spécifique au sein de l'arrêté prévu au même article L. 1435-9.

Par dérogation audit article L. 1435-9, les crédits affectés aux régions pilotes par cet arrêté ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

III. – Les agences régionales de santé et les organismes de sécurité sociale des régions pilotes transmettent et partagent les informations qu'ils détiennent dans la stricte mesure de leur utilité pour la connaissance et le suivi du parcours des patients pris en charge par télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation définie au I et des dépenses associées.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un recueil à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention dans des conditions garantissant le respect du secret médical.

La Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre les adaptations de ses systèmes d'information qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi de l'activité réalisée en télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation.

IV. – Au terme de cette expérimentation, une évaluation sera réalisée par la Haute Autorité de santé, en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes d'assurance maladie, les orthophonistes participant à l'expérimentation.

Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le ministre chargé de la santé.

OBJET

L'article 6 de l'avenant 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 prévoit que les partenaires conventionnels initieront une réflexion sur la possibilité pour l'orthophoniste d'intervenir à distance auprès des patients via la télé-orthophonie et permet des expérimentations dans ce cadre.

Du fait de l'émergence des nouvelles technologies, le développement de la télé-orthophonie constitue une réponse importante aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui. La télé-orthophonie pourrait permettre un meilleur accès aux soins et une meilleure prise en charge.

L'expérimentation du financement d'actes de télé-orthophonie prévue par le présent article doit permettre d'accélérer le déploiement de nouveaux usages de la télé-orthophonie en ville, au sein des établissements hospitaliers et des structures

médico-sociales. Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, il pourra être dérogé aux règles aux règles de droit commun en matière tarifaire. Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé. L'évaluation sera assurée par la Haute autorité de santé et fera l'objet d'un rapport remis au Parlement par le ministre chargé de la santé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	368 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, M. IACOVELLI, Mme GHALI, M. Patrice JOLY,
Mme PRÉVILLE, M. VAUGRENARD, Mme BONNEFOY et M. JACQUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Des expérimentations peuvent être menées, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une période n'excédant pas trois ans, dans des régions pilotes, portant sur le déploiement de la télé-orthophonie, pour des patients pris en charge, d'une part, en ville, et, d'autre part, en établissements hospitaliers et en structures médico-sociales par télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. La liste des régions pilotes est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé.

Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi que les orthophonistes volontaires peuvent participer à ces expérimentations.

II. – Pour la mise en œuvre des expérimentations mentionnées au I, il peut être dérogé :

1° Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-14-1, L. 162-26 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé et orthophonistes par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

2° Aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'ils concernent les modes de tarification des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

3° Aux règles tarifaires et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code ;

4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations. Les dépenses qui résultent de la mise en œuvre des expérimentations sont prises en charge par le fonds prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique.

Elles s'imputent sur la dotation mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9 du même code et font l'objet d'une identification spécifique au sein de l'arrêté prévu au même article L. 1435-9.

Par dérogation audit article L. 1435-9, les crédits affectés aux régions pilotes par cet arrêté ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

III. – Les agences régionales de santé et les organismes de sécurité sociale des régions pilotes transmettent et partagent les informations qu'ils détiennent dans la stricte mesure de leur utilité pour la connaissance et le suivi du parcours des patients pris en charge par télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation définie au I et des dépenses associées.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un recueil à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention dans des conditions garantissant le respect du secret médical. La Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre les adaptations de ses systèmes d'information qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi de l'activité réalisée en télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation.

IV. – Au terme de cette expérimentation, une évaluation est réalisée par la Haute Autorité de santé, en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes d'assurance maladie, les orthophonistes participant à l'expérimentation.

Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le ministre chargé de la santé.

OBJET

Tel que prévu le 18 juillet 2017 à l'article 6 de l'avenant 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre, le présent article autorise l'expérimentation du financement d'actes de télé-orthophonie dans le but d'accélérer le déploiement de nouveaux usages de la télé-orthophonie en ville, au sein des établissements hospitaliers et des structures médico-sociales.

Cette expérimentation poursuit un triple objectif :

- faciliter l'accès aux soins, notamment dans les zones sous-denses ou enclavées ;
- optimiser les parcours de santé, notamment des personnes âgées et handicapées ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge pour les patients.

L'expérimentation porte sur le déploiement de la télé-orthophonie pour les patients pris en charge en ville, au sein des établissements hospitaliers et dans des structures médico-sociales, sur plusieurs régions pilotes, sur une durée de trois ans.

Cette expérimentation, fondée sur un cahier des charges national défini par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale et dont le pilotage reposera fortement sur les agences régionales de santé, portera sur des activités de télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Elle pourra notamment s'appliquer au suivi des séquelles des AVC, ou dans le cadre des traitements en cancérologie, ayant un impact majeur au niveau de la communication du langage et des fonctions oro-faciales par exemple.

L'évaluation de cette expérimentation sera conduite par la Haute Autorité de santé. Elle nécessite de déroger aux règles de tarification de droit commun.

Le développement de la télé-orthophonie constitue une réponse importante aux défis auxquels est confrontée l'offre de soins aujourd'hui (accès aux soins, démographie).

Des études nord-américaines francophones ainsi que la pratique de l'exercice de l'orthophonie au Québec intègre à l'intervention orthophonique une partie de télé-orthophonie. Dans les faits, il ne s'agit pas de l'intégralité de la prise en charge. En outre, ces études ont montré l'efficacité du traitement pour certaines pathologies bien ciblées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	590 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme LABORDE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN et MM. LÉONHARDT,
MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Des expérimentations peuvent être menées, à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une période n'excédant pas trois ans, dans des régions pilotes, portant sur le déploiement de la télé-orthophonie, pour des patients pris en charge, d'une part, en ville, et, d'autre part, en établissements hospitaliers et en structures médico-sociales par télé-expertise et télé-intervention orthophonique.

Les conditions de mise en œuvre de ces expérimentations sont définies dans un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

La liste des régions pilotes est définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Les expérimentations sont mises en œuvre par les agences régionales de santé.

Les organismes locaux d'assurance maladie ainsi que les orthophonistes volontaires peuvent participer à ces expérimentations.

II. – Pour la mise en œuvre des expérimentations mentionnées au I, il peut être dérogé :

1^o Aux règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-9, L. 162-11, L. 162-14-1, L. 162-26 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé et orthophonistes par les assurés sociaux et par l'assurance maladie ;

2^o Aux articles L. 314-1, L. 314-2 et L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles en tant qu'ils concernent les modes de tarification des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même code ;

3° Aux règles tarifaires et d'organisation applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code ;

4° Aux articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations.

Les dépenses qui résultent de la mise en œuvre des expérimentations sont prises en charge par le fonds prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique.

Elles s'imputent sur la dotation mentionnée au 1° de l'article L. 1435-9 du même code et font l'objet d'une identification spécifique au sein de l'arrêté prévu au même article L. 1435-9.

Par dérogation audit article L. 1435-9, les crédits affectés aux régions pilotes par cet arrêté ne peuvent être affectés au financement d'autres activités.

III. – Les agences régionales de santé et les organismes de sécurité sociale des régions pilotes transmettent et partagent les informations qu'ils détiennent dans la stricte mesure de leur utilité pour la connaissance et le suivi du parcours des patients pris en charge par télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation définie au I et des dépenses associées.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un recueil à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention dans des conditions garantissant le respect du secret médical. La Caisse nationale d'assurance maladie met en œuvre les adaptations de ses systèmes d'information qui s'avèreraient nécessaires pour le suivi de l'activité réalisée en télé-orthophonie dans le cadre de l'expérimentation.

IV. – Au terme de cette expérimentation, une évaluation est réalisée par la Haute Autorité de santé, en vue d'une généralisation, en liaison avec les agences régionales de santé, les organismes d'assurance maladie, les orthophonistes participant à l'expérimentation.

Elle fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement par le ministre chargé de la santé.

OBJET

Tel que prévu le 18 juillet 2017 à l'article 6 de l'avenant 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre, le présent article autorise l'expérimentation du financement d'actes de télé-orthophonie dans le but d'accélérer le déploiement de nouveaux usages de la télé-orthophonie en ville, au sein des établissements hospitaliers et des structures médico-sociales.

Cette expérimentation poursuit un triple objectif :

- faciliter l'accès aux soins, notamment dans les zones sous-denses ou enclavées ;
- optimiser les parcours de santé, notamment des personnes âgées et handicapées ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge pour les patients.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	342
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État peut autoriser, pour une durée de trois ans, dans les deux régions Nouvelle-Aquitaine, et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination obligatoire contre la grippe des professionnels de santé et du personnel soignant et non soignant dans les établissements de santé public ou privés ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les caractéristiques du projet à présenter dans chaque région, ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation. Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires concernés au sein des deux agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, pour participer à l'expérimentation et après avis des agences régionales de santé concernées.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

OBJET

Comme discuté lors d'échanges avec la Ministre Buzyn en octobre 2017, l'ambition d'une plus grande couverture vaccinale des soignants devient une nécessité, le ministère ayant répondu en juillet 2017 à une question écrite que « Le rétablissement de

l'obligation de vaccination contre la grippe n'est pas envisagé à ce stade mais pourra être étudié »

Ce PLFSS cherche à développer la couverture vaccinale antigrippale notamment avec la généralisation de l'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens, il apparaît opportun de revenir sur le sujet de la couverture vaccinale des soignants.

Pour l'instant, au niveau national, les vaccins obligatoires pour les soignants concernent la diphtérie, le tétanos, la polio et l'hépatite B.

Toutefois la réflexion depuis quelques années porte sur une obligation vaccinale antigrippale chez les soignants.

La Cour des Comptes dans son rapport de février 2018 rapporte les conclusions de l'iGAS sur l'épidémie de grippe qui a touché 2/3 des résidents d'un EHPAD « (...) et le défaut de vaccination des professionnels et des résidents peuvent être incriminés pour expliquer la difficile maîtrise de cette épidémie.»

Si elle rappelle qu'une « enquête met en évidence un taux global de couverture vaccinale proche de 80 % chez les médecins généralistes en 2012-2013, la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière reste insuffisante » elle recommande toutefois de « revenir sur la suspension de l'obligation de vaccination contre la grippe des professionnels de santé » fait à toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination et qui doit être immunisée (loi du 19 décembre 2005, art 62).

L'amendement ainsi présenté cherche à établir une expérimentation dans ce sens étendue à l'ensemble du personnel en contact avec des patients.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	343
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Tombé	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État peut autoriser pour une durée de trois ans, dans les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination obligatoire contre la grippe des professionnels de santé.

II – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les caractéristiques du projet à présenter dans chaque région, ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation. Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires concernés au sein des deux agences régionales de santé des régions Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour participer à l'expérimentation et après avis des agences régionales de santé concernées.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

OBJET

Comme discuté lors d'échanges avec la Ministre Buzyn en octobre 2017, l'ambition d'une plus grande couverture vaccinale des soignants devient une nécessité, le ministère ayant répondu en juillet 2017 à une question écrite que « Le rétablissement de l'obligation de vaccination contre la grippe n'est pas envisagé à ce stade mais pourra être étudié »

Ce PLFSS cherche à développer la couverture vaccinale antigrippale notamment avec la généralisation de l'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens, il apparaît opportun de revenir sur le sujet de la couverture vaccinale des soignants.

Pour l'instant, au niveau national, les vaccins obligatoires pour les soignants concernent la diphtérie, le tétanos, la polio et l'hépatite B.

Toutefois la réflexion depuis quelques années se pose autour d'une obligation vaccinale antigrippale chez les soignants.

La Cour des Comptes dans son rapport de février 2018 rapporte les conclusions de l'iGAS sur l'épidémie de grippe qui a touché 2/3 des résidents d'un EHPAD « (...) et le défaut de vaccination des professionnels et des résidents peuvent être incriminés pour expliquer la difficile maîtrise de cette épidémie.»

Si elle rappelle qu'une « enquête met en évidence un taux global de couverture vaccinale proche de 80 % chez les médecins généralistes en 2012-2013, la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière reste insuffisante » elle recommande toutefois de « revenir sur la suspension de l'obligation de vaccination contre la grippe des professionnels de santé » fait à toute une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée (loi du 19 décembre 2005, art 62).

L'amendement ainsi présenté cherche à établir une expérimentation dans ce sens pour l'ensemble des personnels soignants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	344
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

M. AMIEL, Mme SCHILLINGER, MM. LÉVRIER et PATRIAT, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, DENNEMONT, HASSANI, KARAM, MARCHAND, MOHAMED SOILIH et PATIENT, Mme RAUSCENT, MM. THÉOPHILE, YUNG et les membres du groupe La République En Marche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39 BIS

Après l'article 39 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'État autorise pour une durée de trois ans, dans les deux régions Nouvelle-Aquitaine, et Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à titre expérimental, le financement, par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination antigrippale des enfants.

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations, notamment les caractéristiques du projet à présenter dans chaque région, ainsi que les conditions d'évaluation de l'expérimentation. Le contenu de chaque projet d'expérimentation régional est défini par rapport à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires concernés au sein des deux agences régionales de santé Nouvelle-Aquitaine et Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour participer à l'expérimentation et après avis des agences régionales de santé concernées.

III. – Un rapport d'évaluation est réalisé au terme de l'expérimentation et fait l'objet d'une transmission au Parlement par le Gouvernement.

OBJET

Alors que le PLFSS cherche à développer la couverture vaccinale antigrippale notamment avec la généralisation de l'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens, il apparaît opportun de revenir sur le sujet de la couverture vaccinale contre la grippe.

Les enfants sont des vecteurs importants de la grippe, en encourageant leur vaccination il serait possible de lutter de manière plus importante contre les épidémies grippales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	82
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 40

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le deuxième alinéa de l'article L. 2132-2 est complété par les mots : « et sont effectués conformément aux recommandations de bonne pratique diffusées par l'autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale » ;

OBJET

Cet amendement vise à préciser le dispositif porté par l'article 40, qui crée un parcours de soins intégré et financé par l'assurance maladie pour les enfants atteints de troubles du neuro-développement.

Cette mesure utile risque néanmoins de ne trouver qu'une effectivité limitée si l'étape préalable – et cruciale – du repérage de ces troubles ne fait l'objet d'aucune réforme. C'est pourquoi cet amendement propose de faire explicitement mention des recommandations de bonne pratique produites par la HAS en février 2018, qui offrent un outil didactique aux médecins de la PMI et aux pédiatres pour leur permettre de détecter ces troubles le plus tôt possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	83
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 5

Après le mot :

accompagnement

insérer les mots :

, avant ou pendant leur scolarité,

OBJET

Cet amendement a pour objet de préciser le public cible du parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement.

Cette nouvelle catégorie de troubles, qui ne sera opérationnelle qu'à partir de 2022, englobe de nombreux syndromes, dont les troubles du spectre autistique, les troubles de la déficience intellectuelle et les troubles de l'apprentissage. L'âge de repérage de ces troubles peut fortement varier et n'intervenir qu'au moment de la première scolarité. Or l'étude d'impact de l'article 40 semble insister sur les enfants de moins de 6 ans, alors que de nombreux troubles du neuro-développement ne sont pour la première fois repérés qu'après cet âge.

Cet amendement entend sécuriser leur inclusion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	190 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MICOULEAU, DESEYNE, Anne-Marie BERTRAND, BONFANTI-DOSSAT et BORIES,
MM. CHATILLON et del PICCHIA, Mmes DELMONT-KOROPOULIS, DEROMEDI et
GARRIAUD-MAYLAM, MM. GRAND, HOUPERT et KAROUTCHI, Mmes LHERBIER et MALET,
MM. MORISSET et PELLEVAT et Mme THOMAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

I. - Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce parcours de soins est nécessairement coordonné et gradué avec trois niveaux de recours aux soins selon le degré de complexité de la situation de l'enfant.

II. - Alinéa 6

Après le mot :

parcours

insérer les mots :

issu du troisième niveau

III. - Alinéa 7

1^o Deuxième phrase

Remplacer les mots :

chaque catégorie de professionnels

par les mots :

les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du présent code et les psychologues

2^o Dernière phrase

Remplacer les mots :

. Pour les professionnels mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 et les psychologues, le contrat prévoit également

par les mots :

ainsi que

IV. - Alinéa 8

Remplacer les mots :

du parcours

par les mots :

des bilans et des interventions

OBJET

Dans le guide “Comment améliorer le parcours de santé d’un enfant avec troubles spécifiques du langage”, et dans les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé (HAS) de février 2018 sur les Troubles du Spectre Autistique (TSA), plusieurs niveaux d’intervention sont prévus.

Dans cet article, sont uniquement décrit le niveau 2 ou 3, en omettant complètement les niveaux 1 et 2 en secteur ambulatoire, assurés par des équipe de soins primaires. Pour ces premiers niveaux, il est stipulé dans les recommandations que la prescription des bilans est assurée par le médecin assurant le suivi habituel de l’enfant.

Ces recommandations ne préconisent pas que les professionnels de santé libéraux sollicités par les familles soient rattachés à une structure ou un établissement agréés par l’Agence Régionale de Santé (ARS). Cela risque d’une part d’engorger les structures, réservées par la HAS au niveau 3, donc aux cas très complexes, et d’autre part de ne plus laisser le libre choix des interventions et des professionnels de santé par le patient.

L’article est donc en contradiction avec les parcours décrits par la HAS et les recommandations professionnelles. Par ailleurs, cet article décrit des conditions d’exercice des professionnels de santé, notamment conventionnés, qui ne correspondent pas aux conditions d’exercice décrites au Code de la Sécurité Sociale (article L 162-9), ni à l’obligation de prescription des actes pour chaque auxiliaire médical.

Cet amendement propose donc des modifications visant à mettre en conformité l’article 40 avec les recommandations professionnelles définies par la HAS dans le cadre des parcours de soins coordonné dans les domaines des troubles spécifiques du langage et des TSA en réintégrant notamment les 3 niveaux de ce parcours et l’ensemble des professionnels de santé concernés.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	369 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
M. TOURENNE, Mme ESPAGNAC, M. IACOVELLI, Mme GHALI, MM. JACQUIN et Patrice JOLY,
Mme PRÉVILLE, M. VAUGRENARD et Mme BONNEFOY

ARTICLE 40

I. - Après l'alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce parcours de soins est nécessairement coordonné et gradué avec trois niveaux de recours aux soins selon le degré de complexité de la situation de l'enfant.

II. – Alinéa 6

Après le mot :

parcours

insérer les mots :

issu du troisième niveau

III. – Alinéa 7

1° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

chaque catégorie de professionnels

par les mots :

les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du présent code et les psychologues

2° Dernière phrase

Remplacer les mots :

. Pour les professionnels mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 et les psychologues, le contrat prévoit également

par les mots :

ainsi que

V. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

du parcours

par les mots :

des bilans et des interventions

OBJET

Dans le guide “Comment améliorer le parcours de santé d’un enfant avec troubles spécifiques du langage”, et dans les recommandations de bonne pratique de la HAS de février 2018 sur les TSA, plusieurs niveaux d’intervention sont prévus.

Dans cet article, est uniquement décrit le niveau 2 ou 3, en omettant complètement le niveau 1 et 2 en secteur ambulatoire, assuré par des équipes de soins primaires. Pour ces premiers niveaux, il est stipulé dans les recommandations que la prescription des bilans est assurée par le médecin assurant le suivi habituel de l’enfant.

Ces recommandations ne préconisent pas que les professionnels de santé libéraux sollicités par les familles soient rattachés à une structure ou un établissement agréés par l’ARS. Cela risque d’une part d’engorger les structures, réservées par la HAS au niveau 3, donc aux cas très complexes, et de ne plus laisser le libre choix des interventions et des professionnels de santé par le patient.

Cet article est donc en contradiction avec les parcours décrits par la Haute Autorité de Santé et les recommandations professionnelles.

Par ailleurs, cet article décrit des conditions d’exercice des professionnels de santé, notamment conventionnés, qui ne correspondent pas aux conditions d’exercice décrites au Code de la Sécurité Sociale (article L 162-9), ni à l’obligation pour chaque auxiliaire médical d’être prescrit (ce n’est pas le parcours qui doit être prescrit mais les actes réalisés par le professionnel de santé).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	588 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. ARNELL, Alain BERTRAND, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES et
MM. GABOUTY, GUÉRINI, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

I. - Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce parcours de soins est nécessairement coordonné et gradué avec trois niveaux de recours aux soins selon le degré de complexité de la situation de l'enfant.

II. - Alinéa 6

Après le mot :

parcours

insérer les mots :

issu du troisième niveau

III. - Alinéa 7

1^o Deuxième phrase

Remplacer les mots :

chaque catégorie de professionnels

par les mots :

les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du présent code et les psychologues

2^o Dernière phrase

Remplacer les mots :

. Pour les professionnels mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 et les psychologues, le contrat prévoit également

par les mots :

ainsi que

IV. - Alinéa 8

Remplacer les mots :

du parcours

par les mots :

des bilans et des interventions

OBJET

Cet amendement est un amendement de précision qui rétablit une cohérence avec les recommandations de la HAS en matière de parcours de santé pour les enfants atteints de trouble du langage et de TSA, en particulier pour la prise en charge des différents niveaux d'intervention des professionnels et pour les prescriptions. Ainsi ce sont les actes réalisés par les professionnels qui doivent être prescrits, pas le parcours.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	13 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes ESTROSI SASSONE et MICOULEAU, M. BONHOMME, Mme DEROMEDI, M. de NICOLAY, Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. DAUBRESSE, MORISSET, BASCHER et PANUNZI, Mme BRUGUIÈRE, MM. GROSDIDIER et PILLET, Mme RAIMOND-PAVERO, M. CARDOUX, Mmes GRUNY, Anne-Marie BERTRAND et LANFRANCHI DORGAL, M. BRISSON, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CUYPERS, Mme DUMAS, MM. PELLELAT, KENNEL, Jean-Marc BOYER et CAMBON, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. BOUCHET, Mme Laure DARCOS, MM. KAROUTCHI, PRIOU, PIEDNOIR et PACCAUD, Mme Marie MERCIER, MM. LEFÈVRE et REVET, Mme BERTHET, MM. Bernard FOURNIER, RAISON, PERRIN, MAYET, VASPART, BABARY, RAPIN, HUSSON, LAMÉNIE et GENEST, Mmes CANAYER et LAMURE et MM. SIDO et GREMILLET

ARTICLE 40

I. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce parcours de soins est nécessairement coordonné et gradué avec trois niveaux de recours aux soins selon le degré de complexité de la situation de l'enfant.

II. – Alinéa 7

1° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

pour chaque catégorie de professionnels

par les mots :

pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du présent code et les psychologues

2° Dernière phrase

Remplacer les mots :

. Pour les professionnels mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 et les psychologues, le contrat prévoit également

par les mots :

ainsi que

III. – Alinéa 8

Remplacer les mots :

du parcours

par les mots :

des bilans et des interventions

OBJET

Dans le guide *Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage* ainsi que dans les recommandations de bonne pratique formulées par la Haute Autorité de Santé en février 2018 sur les Troubles Spécifiques du Langage, plusieurs niveaux d'intervention sont prévus. Pour les premiers niveaux, il est stipulé dans les recommandations que la prescription des bilans est assurée par le médecin assurant le suivi habituel de l'enfant.

Ces recommandations ne préconisent pas que les professionnels de santé libéraux sollicités par les familles soient rattachés à une structure ou un établissement agréés par l'ARS. Cela risque d'une part d'engorger les structures, réservées par la HAS au niveau 3, donc aux cas très complexes, et de ne plus laisser le libre choix des interventions et des professionnels de santé par le patient.

L'objectif de cet amendement est de rappeler les préconisations prises et d'en intégrer certaines modifications.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	402 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le parcours est organisé par les agences régionales de santé et pris en charge par des structures désignées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé parmi les établissements ou services mentionnés aux 2^o, 3^o et 11^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés à l'article L. 3221-1 du présent code ou les réseaux de santé définis par l'article L. 6321-1 du même code. Ces structures doivent être jugées compétentes par l'agence régionale de santé pour la prise en charge des troubles du neuro-développement, selon un cahier des charges conforme aux recommandations de bonne pratique diffusées par l'autorité mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et regroupées dans un annuaire à disposition des praticiens de premier recours. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Aujourd'hui, des structures telles que les CMP et les CMPP sont susceptibles de constituer les plateformes de prise en charge des troubles du neuro-développement. Néanmoins, ces établissements se voient dans l'impossibilité matérielle de répondre à la

demande pour des motifs de capacité d'accueil d'une part et d'incapacité technique relative aux troubles cognitifs spécifiques d'autre part.

Par conséquent, il est capital d'établir une définition des structures compétentes par les ARS, en concertation avec les professionnels de santé concernés tout en se référant aux cahiers des charges du parcours des différents troubles du neuro-développement, qui pourront répondre à cette carence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	535
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 6

Après le mot :

parcours

insérer les mots :

du troisième niveau

II. – Alinéa 7, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Alinéa 7, dernière phrase, et alinéa 8

Remplacer le mot :

parcours

par les mots :

des bilans et des interventions

OBJET

Tout professionnel de santé est tenu à des engagements de bonne pratique, c'est l'essence même du métier de soignant, tel est notre sens de notre amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	84
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 7

1^o Première phrase

Remplacer les mots :

peuvent conclure

par le mot :

concluent

2^o Dernière phrase

Remplacer le mot :

prévoit

par les mots :

peut prévoir

OBJET

Cet amendement vise à rendre obligatoire la conclusion d'un contrat entre les professionnels de santé libéraux et la structure chargée de la coordination du parcours de bilan de l'enfant atteint d'un trouble du neuro-développement.

Ce contrat prévoyant notamment un engagement de bonnes pratiques professionnelles, sa signature est indispensable, alors que la rédaction actuelle de l'article 40 se contente de la rendre facultative.

Par ailleurs, l'amendement soulève le cas où l'ergothérapeute ou le psychomotricien est déjà financé par le forfait global versé au CAMSP ou au CMPP, et ne nécessite donc pas par ailleurs de prise en charge de ses prestations par l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	34 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MICOULEAU, DESEYNE, BONFANTI-DOSSAT, BORIES et BRUGUIÈRE,
MM. CHATILLON et CUYPERS, Mme Laure DARCOS, M. DAUBRESSE, Mmes DEROMEDI,
DURANTON et GARRIAUD-MAYLAM, M. GRAND, Mme GRUNY, M. HOUPERT, Mme IMBERT,
MM. KAROUTCHI, Daniel LAURENT, LEFÈVRE et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD et
MM. MORISSET, MOUILLER, SEGOUIN et SOL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 8

Remplacer le mot :

médicale

par les mots :

d'un médecin ou d'un psychologue des structures désignées

OBJET

Les psychologues des structures désignées (CMP, centre de ressource, etc.) sont des professionnels reconnus, formés et compétents dans le repérage, le diagnostic et la prise en charge coordonnée des troubles du neuro-développement.

Leur expérience dans ce domaine est quotidienne.

À ce titre, il apparaît cohérent qu'outre les médecins, les psychologues des structures désignées puissent également déclencher et coordonner les parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement.

L'article 68 de la loi financement de la sécurité sociale pour 2017 par exemple, prévoit que les médecins ou psychologues scolaires peuvent, après évaluation de leur souffrance psychique, orienter des jeunes de 6 à 21 ans vers des consultations de psychologues libéraux donnant lieu à un remboursement.

De même, le guide de la Haute Autorité de Santé sur la coordination entre le médecin généraliste et les acteurs du soin en santé mentale encourage la mise en place de parcours dont la coordination pourrait être confiée à d'autres professionnels que les seuls médecins, notamment les psychologues. Ces dispositifs innovants, qui décloisonnent les parcours en santé mentale de la seule référence médicale tout en répondant à l'exigence de coordination et de pertinence des soins, méritent d'être soutenus car ils peuvent faciliter l'accès aux bilans et interventions précoces pour les enfants avec trouble du neuro-développement.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	30 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN, RAISON, RAPIN, Daniel LAURENT, NOUGEIN, CHASSEING et VASPART, Mme ESTROSI SASSONE, M. POINTEREAU, Mmes DESEYNE et LASSARADE, M. PIEDNOIR, Mme GUIDEZ, M. KAROUTCHI, Mme DEROCHÉ, MM. GILLES et DECOOL, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. KENNEL, Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI et LAMÉNIE, Mmes BORIES et MORIN-DESAILLY, MM. Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE 40

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après le 2° de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le périmètre des dépenses, notamment médicales et paramédicales, couvertes par la tarification. »

OBJET

Il s'agit d'un amendement issu du rapport que le groupe de travail dont j'ai assuré la présidence sur le financement du handicap.

Bien que le financement du soin médical en structure médico-sociale soit défini par circulaire ministérielle et obéisse à des règles théoriquement homogènes, les carences de la réglementation relative au versement direct des dotations aux structures engendrent d'importantes disparités.

L'attribution aux structures médico-sociales d'une dotation financière limitative, assortie d'une réglementation permettant une interprétation large des missions de l'établissement ou du service, n'encourage *a priori* pas les structures à assurer une couverture de soins plus étendue que les actes les plus nécessaires, et les incite à renvoyer la personne

handicapée vers leur caisse d'affiliation pour le remboursement de tout soin complémentaire, là aussi largement interprété.

Avec l'amorce du virage inclusif, il est particulièrement urgent que la réglementation en vigueur détermine clairement la part de ce qui doit être couvert par l'établissement au titre de sa dotation et ce qui doit être remboursé par la Cnam au titre des prestations libérales extérieures.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	141 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. MOUILLER, Mme Laure DARCOS, M. MORISSET, Mmes DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. VASPART, BOULOUX, GROSDIDIER, Bernard FOURNIER et MILON, Mme BRUGUIÈRE, M. PELLEVAT, Mme MORHET-RICHAUD, M. CALVET, Mmes BILLON et Anne-Marie BERTRAND, MM. KERN, HUGONET et BASCHER, Mme GRUNY, M. KAROUTCHI, Mme DEROCHÉ, MM. DECOOL, CANEVET, GILLES et CHASSEING, Mme GUIDEZ, MM. LEFÈVRE et CAMBON, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. MAYET, de NICOLAY, BRISSON, WATTEBLED et LAMÉNIE, Mme RAIMOND-PAVERO, M. HUSSON, Mme BORIES, M. PRIOU, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. GENEST et DARNAUD, Mme DURANTON, MM. GREMILLET et SIDO et Mme BERTHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et par dérogation aux IV, V et VI de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorités compétentes en matière de tarification des établissements et services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du même code et à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique peuvent, par convention signée entre elles, organiser, au profit de l'une d'entre elles et pour une durée déterminée par décret, la délégation de la compétence de détermination et de modification des tarifs attribués auxdits établissements et services.

La convention détermine les conditions et modalités de la tarification des établissements et services concernés, en ne retenant qu'une seule des formes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les articles L. 314-7 et L. 314-7-1 du même code ne s'appliquent qu'à l'égard de l'autorité délégataire. L'article L. 313-12-2 s'applique aux établissements et services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1, dans le cas où l'autorité délégataire désignée est le directeur général de l'agence régionale de santé.

OBJET

Dans le rapport présenté à la commission des affaires sociales du Sénat sur le financement de l'accompagnement du handicap, le cofinancement de certaines structures

médico-sociales – les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les foyers d'accueil médicalisé (FAM) et les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – a été identifié comme l'un des principaux obstacles au virage inclusif. Le cofinancement est en effet sources d'importantes difficultés gestionnaires et stratégiques, qui empêchent le bon redéploiement de l'offre d'établissements en services.

C'est pourquoi le présent amendement suggère de permettre, à titre expérimental et pour une durée déterminée, un conventionnement entre les différentes autorités tarifaires des structures cofinancées afin d'organiser la délégation de la compétence tarifaire au profit de l'une d'entre elles uniquement, ce qui pourrait s'inscrire notamment dans le cadre du déploiement de la démarche des territoires 100 % inclusifs. Cet amendement précise par ailleurs que le cadre budgétaire et financier de la structure continuera d'être celui de droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	398 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET,
Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE,
TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY,
M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est étudiée la prise en charge par la sécurité sociale du diagnostic et de l'accompagnement des enfants souffrants de troubles neuro comportementaux ou neuro cognitifs, et pour lesquels les structures spécialisées n'ont pu apporter de réponse dans un délai inférieur à trois mois.

OBJET

À la suite de l'article 40 et de la proposition de l'amélioration de la prise en charge des troubles du neuro développement, il est utile d'ajouter celle des troubles neuro cognitifs.

Établir le diagnostic d'un enfant touché par un handicap psychique nécessite la consultation de plusieurs spécialistes. Par conséquent, les délais d'attente sont très longs puisque les services aptes sont insuffisants face à la demande.

Pour y remédier, les parents consultent des praticiens libéraux dont les prestations ne sont que partiellement remboursées par la Sécurité sociale (voire pas du tout). Mais cette alternative n'est pas une solution. La Sécurité sociale doit donc étudier ces situations et prévoir une meilleure prise en charge.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	399 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN,
M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET,
Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE,
TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY,
M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Est étudiée par la sécurité sociale, la prise en charge à 100% des troubles associés des personnes souffrants de troubles psychiques.

OBJET

L'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique est assuré à hauteur de 100% dès lors que le handicap a été reconnu. Notons que les troubles psychiques s'accompagnent souvent de pathologies associées telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires.

Néanmoins, les soins requis pour traiter ces maladies associées ne sont pas pris en charge comme ALD et ne sont remboursés qu'à hauteur de 70%.

Cette différence de prise en charge n'est pas justifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	536
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Il est instauré un moratoire sur la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à compter de la promulgation de la loi n^o du de financement de la sécurité sociale pour 2019. »

OBJET

La réforme de la tarification issue de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement, remet en cause le financement de la dépendance dans les structures publiques.

Le budget « dépendance », est calculé automatiquement sur la base d'une formule qui exclut totalement les critères antérieurement pris en compte. Les personnes âgées dépendantes les plus modestes sont touchées par une réforme inique puisque d'un département à l'autre la dépendance d'une personne âgée est plus ou moins bien reconnue financièrement, avec des écarts de plusieurs centaines d'euros pour une même situation.

Cette perte de ressources pour les établissements publics estimée à 200 millions d'euros est un cataclysme pour les 300 000 personnes vivant en maison de retraite publique et les professionnels qui les accompagnent.

Les auteurs de cet amendement demandent donc l'instauration d'un moratoire sur la réforme de la tarification des EHPAD, à l'instar du département du Val-de-Marne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	85
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNE

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du V de l'article L. 313-12 est complétée par les mots : « , qu'il peut lui-même réaliser en cette qualité » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 314-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des clauses spécifiques sont prévues dans le cas où le médecin coordonnateur de l'établissement intervient également auprès d'un ou de plusieurs résidents comme médecin traitant. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'attribuer un pouvoir général de prescription médicamenteuse aux médecins coordonnateurs des EHPAD.

Cette mesure simple aurait pour impact de simplifier les procédures de prescription actuellement applicables en EHPAD, qui doivent nécessairement faire intervenir les médecins traitants de chaque résident. Elle permettrait également de renforcer le rôle du médecin d'établissement, bien souvent l'acteur médical ayant la plus grande proximité de fait avec la personne accueillie.

L'amendement n'entend pas pour autant revenir sur la collaboration avec le médecin traitant, qui reste maintenue au code de l'action sociale et des familles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	596 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GUILLOTIN, MM. ARNELL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, MENONVILLE, REQUIER, ROUX et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 41

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du V de l'article L. 313-12 est complétée par les mots : « , qu'il peut lui-même réaliser en cette qualité » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 314-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des clauses spécifiques sont prévues dans le cas où le médecin coordonnateur de l'établissement intervient également auprès d'un ou de plusieurs résidents comme médecin traitant. »

OBJET

Cet amendement propose d'attribuer un pouvoir général de prescription médicamenteuse aux médecins coordonnateurs des EHPAD et des établissements de santé autorisés, en application de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à délivrer des soins de longue durée. Il est en effet essentiel que les médecins coordonnateurs des EHPAD ou des établissements d'hospitalisation à domicile puissent, dans un souci de simplification des procédures, avoir un véritable droit de prescription. Cela permettrait de renforcer la qualité et la réactivité de la prise en charge médicale et soulagerait le médecin traitant.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	42 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, KENNEL, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN, RAISON, DECOOL et GILLES, Mme DEROCHE, M. KAROUTCHI, Mmes GUIDEZ et LASSARADE, M. SAURY, Mme DESEYNE, MM. NOUGEIN, Daniel LAURENT et RAPIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. MAYET, Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, LAMÉNIE, Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 9° ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de faire entrer les structures de la prévention et des soins en addictologie ainsi que les lits halte soins santé et les lits d'accueil médicalisé, dans le champ de l'obligation de la contractualisation d'un CPOM avec l'ARS



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	41 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

M. MOUILLER, Mme DEROMEDI, M. SOL, Mme CHAUVIN, M. BONHOMME, Mme BRUGUIÈRE, M. GUERRIAU, Mme Laure DARCOS, MM. MILON, DAUBRESSE, KERN, KENNEL, Alain MARC et Bernard FOURNIER, Mmes MALET et LANFRANCHI DORGAL, MM. MORISSET et CANEVET, Mme PUISSAT, MM. BASCHER, BAZIN, REVET, FRASSA et HENNO, Mmes GRUNY et MICOULEAU, MM. CUYPERS, BOULOUX, LEFÈVRE, PIERRE, PONIATOWSKI, PERRIN et RAISON, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. RAPIN, Daniel LAURENT, NOUGEIN et CHASSEING, Mme IMBERT, MM. POINTEREAU et SAURY, Mmes LASSARADE et GUIDEZ, M. KAROUTCHI, Mme DEROCHE, MM. GILLES et DECOOL, Mme GUILLOTIN, MM. Loïc HERVÉ, BRISSON et WATTEBLED, Mme CANAYER, MM. MANDELLI, LAMÉНИЕ, DÉRIOT, Jean-Marc BOYER, GENEST, DARNAUD, MOGA et GREMILLET, Mme DURANTON et M. SIDO

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-7-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « dont les tarifs ou les règles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces établissements et services ne relèvent pas du IV ter de l'article L. 313-12 et de l'article L. 313-12-2, le remplacement des documents mentionnés à l'alinéa précédent est subordonné à l'accord de la personne morale gestionnaire de ces établissements et services. »

OBJET

L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu la généralisation progressive des CPOM dans les EHPAD. Il généralise également de manière immédiate (au 1er janvier 2017) le passage à l'EPRD de ces établissements,

déconnectant ainsi CPOM et EPRD pour assouplir le dialogue de gestion entre les autorités de contrôle et de tarification et les gestionnaires et permettre une plus grande souplesse de gestion. En sus, les établissements publics ont un EPRD unique dès lors qu'un établissement social et médico-social est sous CPOM.

L'EPRD permet de concilier la transparence sur l'emploi des crédits et une souplesse de gestion accrue pour les organismes gestionnaires afin, notamment, de pouvoir conduire la transformation de l'offre attendue par les pouvoirs publics.

Il est proposé dans cet article d'étendre l'EPRD, pour les gestionnaires qui le souhaitent, à l'ensemble des ESMS (établissements pour enfants et adultes en situation de handicap et les structures de la prévention et des soins en addictologie ainsi que lits halte soins santé et lits d'accueil médicalisé) dans un souci de simplification et d'égalité de traitement entre les établissements.

Il s'agit d'une mesure de cohérence permettant d'homogénéiser les règles de présentation budgétaire pour l'ensemble des ESMS (CPOM ou non, tarification à la ressource ou non) et d'assurer une présentation des budgets de fonctionnement plus lisible et plus adaptée, notamment pour les organismes gestionnaires gérant plusieurs autorisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	539
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-7-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « dont les tarifs ou les règles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces établissements et services ne relèvent pas du IV ter de l'article L. 313-12 et de l'article L. 313-12-2, le remplacement des documents mentionnés à l'alinéa précédent est subordonné à l'accord de la personne morale gestionnaire de ces établissements et services. »

OBJET

L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a prévu la généralisation progressive des CPOM dans les EHPAD. Il généralise également de manière immédiate (au 1er janvier 2017) le passage à l'EPRD de ces établissements, déconnectant ainsi CPOM et EPRD pour assouplir le dialogue de gestion entre les autorités de contrôle et de tarification et les gestionnaires et permettre une plus grande souplesse de gestion. En sus, les établissements publics ont un EPRD unique dès lors qu'un établissement social et médico-social est sous CPOM.

L'EPRD permet de concilier la transparence sur l'emploi des crédits et une souplesse de gestion accrue pour les organismes gestionnaires afin, notamment, de pouvoir conduire la transformation de l'offre attendue par les pouvoirs publics.

Il est proposé dans cet article d'étendre l'EPRD, pour les gestionnaires qui le souhaitent, à l'ensemble des ESMS (établissements et services pour enfants et adultes en situation de handicap, SSIAD pour personnes âgées) dans un souci de simplification et d'égalité de traitement entre les établissements.

Il s'agit d'une mesure de cohérence permettant d'homogénéiser les règles de présentation budgétaire pour l'ensemble des ESMS (CPOM ou non, tarification à la ressource ou non) et d'assurer une présentation des budgets de fonctionnement plus lisible et plus adaptée, notamment pour les organismes gestionnaires gérant plusieurs autorisations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	424 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TOCQUEVILLE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les I et II du présent article ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés aux I et au II de l'article L. 313-12 et aux établissements mentionnés à l'article L. 313-12-2. »

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'obligation de transmission d'un budget primitif au 31 octobre pour les établissements publics.

Afin d'éviter la contrainte de la double présentation budgétaire à laquelle sont confrontés les établissements publics relevant des dispositions de l'article L. 312-12-2 du code de l'action sociale et des familles, cet alignement est nécessaire. En effet, cette simplification permettrait une meilleure compréhension et l'homogénéité sur l'ensemble du territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	537
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 315-15 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

2° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – les I et II du présent article ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 et aux établissements mentionnés à l'article L. 313-12-2. »

OBJET

Avec la Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, les ESSMS (Établissements et services sociaux ou médico-sociaux) mentionnés aux IV ter de l'article L. 313-12 ou de l'article L. 313-12-2 relèvent d'un état des prévisions de recettes et de dépenses. Ce qui signifie qu'ils doivent présenter un état prévisionnel des recettes et des dépenses après réception des arrêtés de tarification, sous certaines conditions, dont pour les établissements mentionnés à l'article L312-12-2, la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au même article.

Pour les établissements publics relevant des dispositions qui précèdent, l'article L315-15 prévoit la présentation d'un budget primitif, au 31 octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte. Ce budget primitif ne se substituant pas à l'état de prévision des recettes et des dépenses, ils sont donc contraints à une double présentation budgétaire.

Cette disposition, qui permet aux comptables publics d'exécuter le budget dès le 1er janvier, outre qu'elle comporte une redondance au regard du nouveau dispositif d'état de prévision des recettes et des dépenses, est facteur de confusion tant pour les agents chargés de la tarification que pour les directeurs d'établissements. En outre, il existe une disposition dans le code des Collectivités Territoriales qui prévoit de pallier cette

difficulté : l'article L162-1 dispose : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Une telle simplification permettrait notamment une meilleure compréhension, et partant une meilleure adhésion de l'ensemble du secteur à une réforme complexe dont le bilan d'étape, après bientôt deux ans d'application, permet de constater qu'elle est très diversement appliquée sur le territoire national.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	169 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes DINDAR et MALET, MM. MARSEILLE, JANSSENS, LAFON, LONGEOT, DELCROS et
MOGA, Mme LOISIER et MM. DÉTRAIGNE et KERN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 1271-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « tout ou partie du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° Au 9° du B, le mot : « à » est remplacé par les références : « aux 1° à 4° de ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Étendre la possibilité de payer l'IRFE (indemnité de frais d'entretien) en CESU, il est actuellement possible de payer en CESU uniquement la RJ (rémunération journalière) et l'ISP (indemnité de sujétions particulières) d'où établissement d'une double fiche de paie, l'une pour l'IRFE et la seconde pour la RJ et ISP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	420 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mmes PRÉVILLE, TOCQUEVILLE et GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa du VII de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, lorsque la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code, et le montant mentionné au 1° est négative, la fraction mentionnée au 2° est fixée à un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023. »

OBJET

Afin de ramener les EHPAD au niveau des tarifs plafonds soins fixés par le ministre de la sécurité sociale, une mesure de réduction du délai de convergence tarifaire de sept à cinq ans est proposée dans le PLFSS.

Cet amendement propose de maintenir le délai de convergence initial pour les établissements en convergence négative à savoir ceux dont les tarifs soins sont au-dessus des tarifs plafonds pour ne pas les pénaliser.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	372 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

14 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, M. CABANEL, Mmes CONWAY-MOURET et JASMIN,
MM. TOURENNE et JACQUIN, Mme ESPAGNAC, MM. IACOVELLI, DURAN et FÉRAUD,
Mme GHALI, M. Patrice JOLY et Mme PRÉVILLE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du périmètre des aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation de handicap.

OBJET

Cet amendement vise à engager un débat sur la nécessité de faire évoluer le périmètre des aides techniques prises en charge par la prestation de compensation du handicap (PCH).

En effet, certaines personnes ayant de réels besoins ne rentrent pas dans le périmètre défini par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation et ne sont donc pas éligibles au remboursement de leur matériel technique au titre de la PCH.

C'est par exemple le cas des prothèses auditives ostéo-intégrées, qui contrairement aux prothèses auditives externes, ne sont pas éligibles à un remboursement au titre de la PCH.

Les prothèses auditives ostéo-intégrées sont des prothèses qui permettent de lutter contre la surdité de transmission et non de perception. Pour cela elles sont directement ancrées sur le crâne car au lieu de transmettre les sons par voie aérienne comme les appareils traditionnels, ce système transmet les sons par l'intermédiaire de l'implant à l'os temporal puis par voie osseuse à l'oreille interne.

Elles sont par exemple utilisées dans le cas de maladies rares comme le syndrome de Franceschetti (une quinzaine d'enfants naissent chaque année victimes de ce syndrome en France) qui se traduit notamment par l'absence de conduit auditif. Seul ce système placé

sur un implant placé dans l'os derrière l'oreille est envisageable pour ce type de malformation. Ces prothèses sont donc indispensables pour le patient.

Ces matériels très spécifiques ont cependant un coût élevé, qui dépasse bien souvent le montant du remboursement forfaitaire pris en charge par la sécurité sociale, et peuvent conduire à un reste à charge élevé pour les personnes en situation de handicap si le matériel en question est exclu de la liste des aides techniques prises en charge au titre de la PCH.

Le présent amendement propose donc au Gouvernement de remettre un rapport pour poser les bases d'une réflexion sur ce sujet.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	234 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Retiré	

MM. DECOOL et DAUDIGNY, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, CHASSEING, GUERRIAU, Alain MARC, FOUCHÉ, CAPUS et DAUBRESSE, Mmes VULLIEN et GUILLOTIN, MM. BONNECARRÈRE, PELLEVAT et COURTIAL, Mme NOËL, MM. DÉTRAIGNE, KAROUTCHI et KERN, Mme LOPEZ, MM. LEFÈVRE et RAPIN, Mmes THOMAS, GARRIAUD-MAYLAM et KELLER, MM. BABARY, LAMÉNIE et PRIOU, Mme BILLON, MM. DANESI, del PICCHIA, DUPLOMB, ADNOT, BUFFET et TOURENNE, Mmes MICOULEAU, de la PROVÔTÉ et LHERBIER, M. PONIATOWSKI, Mme BERTHET et MM. GREMILLET et GABOUTY

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 42Avant l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - Le II de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° La soutenabilité des capacités de production de l'entreprise exploitant le médicament et leur adéquation à la demande projetée de la spécialité concernée ;

« ...° La place de la spécialité dans l'arsenal thérapeutique disponible sur le territoire français pour le traitement des indications visées. »

II – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à favoriser la relocalisation en France de sites de production de médicaments et substances pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire de notre pays, conformément aux recommandations de la mission d'information du Sénat sur les pénuries de médicaments et de vaccins. L'amendement propose ainsi de mettre en place des abattements sur l'assiette des contributions prévues à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale au bénéfice des entreprises pharmaceutiques s'engageant sur des

investissements consacrés au développement de nouvelles capacités de production situées en France et destinées à produire des médicaments et substances pharmaceutiques actives considérées comme stratégiques pour les besoins de santé de notre population.

Il est prévu que le dispositif soit limité dans le temps : les entreprises auront jusqu'au 31 décembre 2021 pour soumettre à l'administration fiscale leur plan d'investissement afin de bénéficier de ces abattements pour une durée maximale de cinq ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	630 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 2° du II de l'article L. 162-16-4, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « du III » ;

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	33 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PELLELAT et FRASSA, Mme DEROMEDI,
MM. HOUPERT, SIDO, BABARY, CHARON, LAMÉNIE et LONGUET, Mme LHERBIER,
M. DANESI, Mmes BORIES et BERTHET, MM. PONIATOWSKI et GREMILLET et
Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 42

I. - Alinéa 17

Après la référence :

L. 162-16-5-1-1,

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

la compensation accordée à l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique pour sa mise à disposition dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée est fixée par convention entre l'entreprise exploitant le médicament et le Comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 162-17-4 ou, à défaut, par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

II. - Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque la spécialité pharmaceutique fait l'objet d'une prise en charge en application du II de l'article L. 165-16-5-2, la compensation accordée à l'entreprise exploitant pour sa mise à disposition dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée est fixée par convention entre l'entreprise exploitant le médicament et le Comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 162-17-4 ou, à défaut, par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

OBJET

En élargissant l'accès précoce aux innovations (Autorisation Temporaire d'Utilisation dans les nouvelles indications et prise en charge temporaire), cet article offre des chances supplémentaires aux patients atteints de maladie grave sans alternative thérapeutique.

Néanmoins, les modalités de fixation autoritaire du prix par arrêté ministériel sont perçues comme un repoussoir et constituent un frein à la mise à disposition de ces traitements par les industriels.

Afin d'assurer l'accès des patients à ces innovations, il est proposé que les conditions économiques d'accès au marché soient négociées dans le cadre habituel de la politique conventionnelle, c'est à dire entre le CEPS et l'industriel. A défaut d'accord conventionnel, le ministre de la santé garde la possibilité de décider du prix. Les mécanismes de régulation existant (clause de sauvegarde notamment) garantissent l'encadrement des dépenses de médicament.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	86 rect.
----------------	-------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 17, première phrase

Remplacer les mots :

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent la compensation accordée à l'entreprise exploitant la spécialité pour sa mise à disposition dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée

par les mots :

, la compensation accordée à l'entreprise exploitant la spécialité pour sa mise à disposition dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée est fixée par convention entre l'entreprise exploitant la spécialité et le Comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision de ce dernier

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent également une compensation

par les mots :

Une compensation est également fixée par convention entre l'entreprise exploitant la spécialité et le Comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision de ce dernier

III. – Alinéa 19, première phrase

Remplacer les mots :

par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale

par les mots :

dans les conditions prévues au premier alinéa du présent V

IV. – Alinéa 89

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La compensation accordée à l'entreprise commercialisant le produit ou la prestation dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée en application du présent I est fixée par convention entre l'entreprise exploitant la spécialité et le Comité économique des produits de santé ou, à défaut, par décision de ce dernier.

V. – Alinéa 90, première phrase

Remplacer les mots :

par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale

par les mots :

dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I

OBJET

Cet amendement tend à prévoir, pour la détermination de la compensation applicable aux extensions d'indication et à l'accès direct en post-ATU, ainsi que pour le mécanisme d'accès précoce proposé pour les dispositifs médicaux, un mécanisme de négociation conventionnelle semblable à celui qui a communément cours en matière de fixation des prix des produits de santé.

Le mécanisme dérogatoire proposé constitue en effet une complexification supplémentaire des modalités de fixation des prix du médicament. Le principe de la primauté conventionnelle doit par ailleurs continuer de régir la régulation des produits de santé de manière prioritaire, à rebours de la multiplication des solutions unilatérales mises en place dans le cadre des derniers Plfss.

Il en va de l'efficacité de l'action publique, qui ne saurait découler que de la bonne implication et coopération de l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que du maintien de l'attractivité de la France dans un marché pharmaceutique mondialisé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	350
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

I. – Alinéa 17

1^o Première phrase

Remplacer le mot :

fixent

par le mot :

proposent

2^o Seconde phrase

Remplacer cette phrase par trois phrases ainsi rédigées :

Lorsque l'exploitant de cette spécialité est lié par une convention conclue avec le Comité économique des produits de santé, cette compensation fait l'objet d'un avenant à cette convention. À défaut, la compensation est fixée par décision des ministres. Dans l'un et l'autre de ces deux cas, la compensation ainsi fixée reste applicable en cas de prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-2.

II. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Une compensation est fixée dans les conditions exposées à l'alinéa précédent lorsque la spécialité pharmaceutique fait l'objet d'une prise en charge en application du II du même article L. 162-16-5-2.

III. – Alinéa 19, première phrase

Remplacer les mots :

par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale

par les mots :

dans les conditions exposées au premier alinéa du présent V

IV. – Alinéa 89

1° Première phrase

Remplacer le mot :

fixent

par le mot :

proposent

2° Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsque l'entreprise commercialisant le produit ou la prestation est liée par une convention conclue avec le Comité économique des produits de santé, cette compensation fait l'objet d'un avenant à cette convention. À défaut, la compensation est fixée par décision des ministres.

V. – Alinéa 90, première phrase

Remplacer les mots :

par les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale

par les mots :

dans les conditions exposées au premier alinéa du présent I

OBJET

Les modifications apportées à l'article L 162-16-5-1 du code de sécurité sociale par l'article 42 du projet de loi ont notamment pour objet de prévoir que lorsqu'une spécialité pharmaceutique dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour au moins l'une de ses indications, et qu'une prise en charge de cette spécialité est autorisée en application du I de l'article L 162-16-5-1-1 nouveau, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent la compensation accordée à l'entreprise exploitant la spécialité pour sa mise à disposition dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée.

L'article L 165-1-5 nouveau créé par l'article 42 du projet de loi prévoit, de la même manière, que les ministres fixent de la compensation accordée à l'entreprise commercialisant un produit ou une prestation dans le cadre de l'indication pour laquelle une prise en charge est autorisée en application de cet article.

Le présent amendement vise à garantir que la fixation de la compensation accordée en application des articles susvisés se fait dans le respect des principes de la politique conventionnelle.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	205 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. PELLELAT et FRASSA, Mme DEROMEDI, MM. Bernard FOURNIER, SIDO et CHARON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, MM. BUFFET, LAMÉNIÉ et LONGUET, Mme LHERBIER, M. DANESI, Mmes LASSARADE, BORIES et BERTHET, MM. PONIATOWSKI et GREMILLET et Mme NOËL

ARTICLE 42

Alinéas 69 et 70

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 162-17-2-2. – Les règles de prise en charge par l'assurance maladie des médicaments homéopathiques relevant ou ayant vocation à relever de l'enregistrement prévu à l'article L. 5121-13 du code de la santé publique sont définies par décret en Conseil d'État, à partir de 2021 et après concertation avec les professionnels de santé concernés en vue de tenir compte des spécificités des traitements homéopathiques.

« Ce décret précise notamment la procédure et les modalités d'évaluation ou de réévaluation de ces médicaments, par la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces médicaments homéopathiques peuvent, le cas échéant, être admis ou exclus de la prise en charge par l'assurance maladie. » ;

OBJET

Le ministère des Solidarités et de la Santé a récemment demandé à la Haute Autorité de Santé (HAS) de mener une étude afin d'évaluer les médicaments homéopathiques en vue de leur maintien ou non en remboursement.

Cet amendement vise à donner du temps à la concertation pour empêcher un déremboursement précipité et mal évalué des médicaments homéopathiques.

En effet, l'homéopathie fait partie des pratiques courantes de soins adoptées par les Français : ils sont ainsi des millions de Français (un sur deux) à en prendre, depuis plusieurs dizaines d'années. Ce sont également 20 % des patients atteints de cancer qui ont recours aux médicaments homéopathiques pour réduire les effets secondaires des traitements anticancéreux.

L'homéopathie a une véritable place dans la stratégie thérapeutique, non en termes d'alternative mais en termes de complémentarité. Les patients pris en charge par des médecins homéopathes ont un bénéfice équivalent et des effets indésirables très inférieurs ainsi qu'une consommation deux fois moindre d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) et trois fois moindre de psychotropes (études EPI3 – études observationnelles de la pratique homéopathique).

Elle ne se limite pas non plus aux maladies bénignes puisqu'elle est notamment utilisée dans des domaines comme l'anxiété, les troubles du sommeil, les soins de support en oncologie, les pathologies récidivantes, les phénomènes allergiques, certains problèmes dermatologiques etc.

Un arrêt arbitraire du remboursement de l'homéopathie serait une injure faite aux professionnels qui n'auront pas eu l'occasion de se défendre ; une injure faite aux Universités qui forment ces professionnels ; et une injure faite aux patients qui utilisent cette médecine et en tirent des bénéfices.

Un problème d'équité serait également posé en cas de déremboursement, poussant les plus modestes d'entre nous à renoncer à cette forme de médication et favorisant ainsi l'émergence d'une médecine à deux vitesses.

Le présent amendement précise donc que la définition du décret s'appuiera sur la concertation avec les professionnels de santé concernés, en vue de tenir compte des spécificités des traitements homéopathiques et sera, à ce titre, publié en 2021 afin de laisser le temps à la concertation de s'organiser et de porter ses fruits.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	186 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes IMBERT et MICOULEAU, MM. MORISSET et VIAL, Mmes GRUNY et PUISSAT, MM. VASPART, Daniel LAURENT, BOUCHET et CARDOUX, Mme BRUGUIÈRE, MM. LEFÈVRE, MOUILLER et MAGRAS, Mmes DEROMEDI, Marie MERCIER, GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, MM. CHAIZE, SOL et MANDELLI, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. BUFFET, Mme DESEYNE, MM. del PICCHIA, HUSSON et LAMÉNIE, Mmes LHERBIER, DELMONT-KOROPOULIS, MORHET-RICHAUD et BERTHET, MM. PONIATOWSKI et DÉRIOT et Mme LAMURE

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 42

Alinéa 69

Compléter cet alinéa par la phrase :

La définition du décret s'appuie sur la concertation avec les professionnels de santé concernés, en vue de tenir compte des spécificités des traitements homéopathiques.

OBJET

Considérant l'inscription des préparations homéopathiques à la pharmacopée française depuis 1965, qu'un français sur deux a déjà eu recours à l'homéopathie, de la faible part de l'homéopathie dans les dépenses de l'assurance maladie, il apparaît important de ne pas agir dans la précipitation mais au contraire dans la concertation pour toute décision concernant la prise en charge des médicaments homéopathiques par l'assurance maladie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	237 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BERTHET, IMBERT, DESEYNE, MALET et LAMURE, MM. BUFFET, SIDO, BONHOMME, BRISSON et de NICOLAY, Mmes DELMONT-KOROPOULIS et DEROMEDI, MM. REVET et PACCAUD, Mmes MICOULEAU, RAIMOND-PAVERO et GRUNY, MM. GINESTA et GENEST, Mme NOËL, MM. CHAIZE et MAGRAS, Mme LAVARDE et M. LAMÉNIE

ARTICLE 42

Alinéa 70

Après le mot :

lesquelles

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

la prise en charge par l'assurance maladie de ces médicaments homéopathiques ou tout ou partie d'entre eux, peut, le cas échéant, être admise, modifiée ou refusée. » ;

OBJET

Le remboursement des médicaments homéopathiques représente 0,29% des remboursements de médicaments par l'Assurance maladie et 0,06% de ses dépenses totales. Ces chiffres sont faibles. Néanmoins, en cas de déremboursement, les patients ayant recours à l'homéopathie risquent de se détourner de ces médicaments pour préférer d'autres médicaments pris en charge par l'Assurance maladie, plus coûteux. Ce mécanisme aura pour effet pervers d'augmenter les dépenses de l'Assurance maladie.

Les médicaments homéopathiques sont, en effet, une alternative thérapeutique efficace aux soins classiques, encadrée par des professionnels de santé. Certains services hospitaliers prescrivent, par exemple, des médicaments homéopathiques à des patients exposés au risque iatrogène pour les grossesses, accouchements, allaitements ou soins de support en oncologie.

Les pouvoirs publics doivent être en mesure d'envisager l'ensemble des possibilités, en attendant les conclusions de la HAS, quant à la prise en charge de ces médicaments, à savoir l'admission mais aussi la modification du taux de prise en charge de ces médicaments.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	400 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 42

Alinéa 70

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce décret est pris après concertation avec les professionnels de santé concernés, afin de tenir compte des spécificités des traitements homéopathiques. Il est, à ce titre, publié en 2021 afin de laisser le temps à cette concertation de s'organiser et de porter ses fruits.

OBJET

La méthodologie actuelle de la commission mentionnée à l'article L. 5123-3 du code de la santé publique ne permettant pas d'évaluer correctement ces produits homéopathiques, notamment au vu de leurs spécificités, le Gouvernement propose dans le cadre de l'article 42 du PLFSS de définir la procédure et les modalités d'évaluation ou de réévaluation de ces médicaments (ou de tout ou partie d'entre eux) par le biais d'un décret.

Cet amendement propose quant à lui de compléter ces dispositions. En effet, ce décret doit être pris après concertation avec les professionnels de santé concernés pour des motifs évidents, notamment pour des raisons de maîtrise des diverses spécificités de ces produits. Ainsi, le décret pourra être pris de façon complète après avoir considéré l'ensemble de la matière tant au niveau théorique qu'au niveau pratique grâce à l'intervention desdits professionnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	619
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 42

Alinéa 90, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase de cet alinéa :

Le chiffre d'affaires facturé au titre de l'indication est obtenu en multipliant le chiffre d'affaires total facturé par l'entreprise pour ce produit ou cette prestation par la part d'utilisation du produit ou de la prestation dans l'indication considérée.

OBJET

Amendement rédactionnel et de correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	88
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 92

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 6° du II de l'article L. 165-2 est complété par les mots : « , lorsque leur évolution ne correspond pas à celle des besoins en santé » ;

OBJET

Cet amendement tend à modifier le II de l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale, qui fixe les critères pouvant être pris en compte pour décider de la baisse du tarif de responsabilité de certains produits et prestations, pour préciser que le critère des volumes de vente prévus ou constatés doit être apprécié au regard des besoins en santé.

L'application de la rédaction actuelle emporte en effet une régulation strictement comptable, qui ne tient aucunement compte des besoins en santé de la population, ni des orientations par ailleurs prises pour le développement des prises en charge non hospitalières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	87
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 42

Après l'alinéa 92

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 165-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un intervalle d'au moins trois années doit être respecté entre deux applications successives du critère mentionné au 3° pour un même produit ou une même prestation. » ;

OBJET

Cet amendement tend à modifier le II de l'article L. 165-2 du code de la sécurité sociale, qui fixe les critères pouvant être pris en compte pour décider de la baisse du tarif de responsabilité de certains produits et prestations, pour préciser que le critère du prix d'achat des produits et prestations constaté par les établissements de santé ou les distributeurs doit être apprécié sur trois ans.

Les professionnels du secteur indiquent en effet que l'application de la rédaction actuelle de ces dispositions, qui ne prévoit pas d'intervalle de temps, est susceptible d'entraîner, pour certains dispositifs médicaux, une spirale des prix à la baisse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	540
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle tient également compte des informations transmises par l'entreprise exploitant le médicament au comité, concernant les montants consacrés au financement d'opérations de recherche liées au produit de santé, les montants effectifs consacrés au développement et notamment les montants affectés au financement d'essais cliniques cités lors de l'enregistrement du produit indiquant le nombre d'essais et de patients inclus dans ces essais, les lieux, les crédits d'impôt, les bourses et autres financements publics dont les industriels ont bénéficié en lien avec ces activités de recherche et de développement, les éventuels achats de brevets liés au produit de santé, le coût d'opérations d'acquisition ou de spéculation éventuellement liées à l'acquisition de brevets, les coûts de production du produit de santé, ainsi que les coûts de commercialisation et de promotion engagés par les entreprises. »

OBJET

L'article L. 162-16 et L. 162-17 du code de la sécurité sociale prévoit que le prix des médicaments est fixé par le Comité économique des produits de santé dans le cadre de convention avec les entreprises du médicament, en fonction d'une série de critères.

La fixation du prix tient compte principalement de l'amélioration, du service médical rendu, apportée par le médicament, le cas échéant des résultats de l'évaluation médico-économique, des prix des médicaments à même visée thérapeutique, des volumes de vente prévus ou constatés ainsi que des conditions prévisibles et réelles d'utilisation du médicament.

Afin de procéder à une évaluation la plus cohérente possible, au regard des investissements effectifs, et de veiller à la soutenabilité du prix fixé pour le système de santé, il est donc proposé de compléter la liste des critères de fixation des prix du

médicament prévue au code de la sécurité sociale et de permettre au Comité économique des produits de santé d'en tenir compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	542
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le prix de vente est révisé à un niveau inférieur ou baissé, par convention ou, à défaut, par décision du Comité économique des produits de santé :

« 1° Au plus tard au bout de cinq ans pour les médicaments ayant demandé et obtenu une amélioration du service médical rendu de niveau I à III et recueilli un avis médico-économique de la commission évaluation économique et de santé publique de la Haute Autorité de santé ; pour les médicaments auxquels a été reconnue une amélioration du service médical rendu par rapport à des médicaments ayant obtenu récemment une amélioration du service médical rendu de niveau I à III et pour lesquels un avis médico-économique de la commission évaluation économique et de santé publique de la Haute Autorité de santé est disponible et s'il ressort de l'avis de la commission de la transparence que cette évaluation est plus favorable que celle qui leur aurait valu un partage d'amélioration du service médical rendu par rapport à ces comparateurs ; pour les médicaments antibiotiques à base d'une nouvelle substance active ayant obtenu une amélioration du service médical rendu IV ;

« 2° Au plus tard au bout de trois ans pour les autres ;

« 3° En cas d'extension d'indication thérapeutique ayant un effet sur le nombre de patients ou le volume des ventes. » ;

2° Le III est complété par les mots : « et le nombre de patients ou volume des ventes donnant lieu à une révision de prix ».

OBJET

Dans son rapport de septembre 2017 sur la sécurité sociale, la Cour des comptes recommande de renforcer le dispositif de révision des prix en France. En effet, si les critères de révision des prix des médicaments sont définis par la loi depuis la LFSS 2017, il n'existe pas d'obligation de révision des prix. La Cour des comptes recommande de les établir dans trois cas : à l'issue des cinq années de garantie de prix européen pour les médicaments les plus innovants ; au bout de trois ans pour les autres médicaments ; et en cas d'extension d'indications thérapeutiques d'un médicament. Cet amendement vise donc à déterminer légalement les conditions du déclenchement de la révision des prix dans ces trois cas.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	167 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. MOUILLER, Mme Laure DARCOS, M. MORISSET, Mmes CHAIN-LARCHÉ, THOMAS, GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et BONFANTI-DOSSAT, MM. BAZIN, VASPART, BOULOUX, GROSDIDIER, Bernard FOURNIER et MILON, Mme BRUGUIÈRE, MM. PELLELAT, BASCHER et CALVET, Mmes BILLON et Anne-Marie BERTRAND, MM. KERN et HUGONET, Mme GRUNY, M. KAROUTCHI, Mme DEROCHÉ, MM. CANEVET et GILLES, Mme GUIDEZ, MM. LEFÈVRE, CAMBON, MAYET, de NICOLAY, DECOOL, BRISSON, WATTEBLÉ et LAMÉNIÉ, Mme RAIMOND-PAVERO, M. HUSSON, Mme LHERBIER, M. PRIOU, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. GENEST, DARNAUD et GREMILLET, Mme DURANTON et MM. SIDO et SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-17-5 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « quand il est constaté des dépenses d'assurance maladie qui ne seraient pas justifiées au regard de la pertinence des actes, des prestations ou des prescriptions ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La régulation des dépenses de santé est un enjeu majeur, qui doit être corrélé aux ambitions portées par la stratégie nationale de santé et le plan « Ma Santé 2022 » qui visent notamment à garantir/promouvoir la pertinence des soins. En conséquence, c'est au regard de ce critère que doit être considéré le bien fondé des dépenses de santé et non sur la base de mécanisme de baisses uniquement comptables des dépenses sans lien avec les besoins médicaux, et la pertinence de soins.

Comme l'évoque d'ailleurs le rapport final « Mode de financement et régulation » du plan « ma santé 2022 », « *Les modes de financement doivent nécessairement s'adapter à l'organisation souhaitée de la production des soins, aux évolutions épidémiologiques, à*

l'état de l'art médical et aux technologies. » et plus globalement tenir compte de la qualité et de la pertinence des soins.

Il convient donc d'ores et déjà, dans le cadre des outils de régulation de la dépense que ce critère de pertinence des soins soit introduit, afin de garantir que la maîtrise des dépenses se fera bien en cohérence avec cette exigence.

Cet amendement vise à contribuer à cet enjeu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	628
----	-----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)13 NOVEMBRE
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 42

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5121-12-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5121-12-1-1. – I. – En dehors des situations mentionnées aux articles L. 5121-8, L. 5121-9-1 et L. 5121-12 du présent code, un médicament peut, à titre exceptionnel et de manière temporaire et nominative, être mis à disposition à un stade précoce de développement pour des patients incurables demandeurs, dès l'issue de la phase I des essais cliniques, dans le cadre d'une utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament, non investigatoire et ne se substituant pas aux essais cliniques, et au terme d'une procédure déclarative, dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Différer le traitement exposerait le patient à des conséquences graves, dégradantes ou invalidantes ;

« 2° Il n'existe pas, pour la pathologie dont souffre le patient, d'alternative thérapeutique appropriée et le patient n'est pas susceptible d'être inclus dans un essai clinique, notamment pour des raisons géographiques, de calendrier de l'essai ou de non-satisfaction des critères d'inclusion.

« II. – Les sociétés estimant pouvoir mettre à disposition une molécule dans le cadre d'une utilisation testimoniale éclairée et surveillée s'identifient préalablement, ainsi que leur produit, dans un registre public tenu par l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du présent code. Cette inscription ne vaut pas engagement de la société concernée à fournir son produit dans le cadre de cette utilisation mais seulement à accepter de recevoir et d'examiner des demandes en ce sens. La société concernée peut se désinscrire à tout moment.

« L'identification, à travers ce registre, des molécules susceptibles de faire l'objet d'une utilisation testimoniale éclairée et surveillée permet d'assurer également une information de tous sur les traitements potentiellement disponibles.

« Les conditions d'élaboration de ce registre et les données renseignées sont précisées par décret.

« III. – L'utilisation du médicament dans le cadre d'une utilisation testimoniale éclairée et surveillée est placée sous le contrôle d'une personne responsable, résidant en France et rattachée à l'opérateur titulaire des droits sur le médicament, réunissant les compétences médicales et pharmaceutiques appropriées.

« IV. – Le patient demandeur, assisté de son médecin prescripteur, soumet au titulaire des droits sur le médicament une demande de communication d'information des données portant sur le médicament. Le titulaire des droits peut, sans motif, s'y opposer. Dans le cas contraire, il sollicite expressément un comité indépendant, institué dans des conditions déterminées par décret. Le comité fournit au patient volontaire et à son médecin la preuve de l'existence d'éléments scientifiques, pré-cliniques ou cliniques, démontrant le potentiel intérêt thérapeutique chez l'homme et permettant de présumer sa sécurité.

« Le patient demandeur ou, en cas d'incapacité, son représentant légal, est assisté par son médecin pour prendre la pleine mesure de ces informations, le cas échéant à l'aide de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du présent code. Le patient demandeur ou, en cas d'incapacité, son représentant légal, prend une pleine connaissance du risque thérapeutique potentiellement associé à l'utilisation du médicament.

« Le patient demandeur, assisté de son médecin traitant, après avoir reçu les éléments sollicités mentionnés au premier alinéa du présent IV, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, soumet une demande pour une utilisation testimoniale éclairée et surveillée auprès du titulaire des droits sur le médicament. Il exprime de manière expresse assumer entièrement le risque dont il a pris connaissance et décharger tous les tiers de toute responsabilité liée à cette décision.

« Le titulaire des droits transmet sans délai cette demande à la personne responsable mentionnée au III.

« La personne responsable mentionnée au III ou la société titulaire des droits peut, au regard de sa connaissance intime de la molécule, s'opposer, sans avoir à motiver sa décision, à la demande d'utilisation testimoniale. En l'absence de réponse de la société titulaire des droits dans le mois à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée refusée.

« V. – En cas d'acceptation par la société titulaire des droits, l'utilisation du médicament fait l'objet, dans des conditions précisées par décret, d'une déclaration préalable auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du présent code, adressée par le patient et visée par son médecin prescripteur.

« L'utilisation du médicament fait l'objet d'une surveillance médicale étroite dans des conditions définies par l'opérateur titulaire des droits sur le médicament et validées par le comité indépendant mentionné au premier alinéa du IV.

« VI. – L'utilisation du médicament est possible pour une durée limitée, éventuellement renouvelable sur demande du patient, assisté de son médecin prescripteur, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

« La durée d'utilisation du traitement ne peut excéder celle autorisée par les essais pré-cliniques de toxicité de long terme déjà effectués sur le produit. Elle peut être, le cas échéant, réévaluée à l'aune des données collectées sur la molécule.

« Le patient, assisté de son médecin, peut à tout moment et sous sa seule responsabilité interrompre l'utilisation testimoniale éclairée et surveillée.

« La personne responsable mentionnée au III ou la société titulaire des droits peut également, dans des conditions définies par décret, interrompre l'utilisation testimoniale éclairée et surveillée.

« VII. – L'opérateur titulaire des droits sur le médicament dépose chaque année auprès de l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du présent code et du comité indépendant mentionné au premier alinéa du IV un bilan de l'état d'avancement du développement de son médicament et des données collectées à partir des patients ayant reçu le produit de manière testimoniale, dans des conditions définies par décret.

« L'ensemble des données attachées à la molécule sous utilisation testimoniale éclairée et surveillée, données existantes en amont de cette utilisation ou issues de cette utilisation, restent la propriété pleine, entière et exclusive du titulaire des droits sur le médicament.

« Dans des conditions définies par décret, l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du présent code peut interdire l'utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament si les conditions prévues pour une telle utilisation ne sont pas remplies ou pour des motifs de santé publique.

« VIII. – L'utilisation testimoniale éclairée et surveillée du médicament cesse de produire ses effets dès lors que le médicament obtient, dans l'indication concernée, soit une autorisation de mise sur le marché, soit une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article L. 5121-12 du présent code. Il peut également y être mis fin à tout moment, soit par l'agence mentionnée à l'article L. 5311-1 du présent code, soit par la société titulaire des droits, notamment en cas d'impossibilité matérielle de fourniture ou de remise en cause du bénéfice prévisible du médicament au regard des informations disponibles.

« IX. – Un décret précise les conditions dans lesquelles est assurée la protection des données personnelles dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de l'application du présent article. »

OBJET

- Le passage d'une molécule innovante des premiers essais cliniques à la commercialisation nécessite couramment un délai de dix ans, pouvant dépasser quinze ans notamment dans le traitement des troubles neurodégénératifs dont l'évolution est très lente.

Ces lenteurs induisent des pertes de chance pour les patients et mettent également en danger des sociétés de biotechnologies innovantes qui se retrouvent à cours de financement, cela même après l'obtention de résultats prometteurs.

La mise à disposition de médicaments contenant certaines molécules ayant démontré leur potentiel thérapeutique se retrouve freinée par un cadre juridique contraignant applicable

aux demandes d'autorisations de mise sur le marché visées à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique mais également aux demandes d'autorisations temporaires d'utilisation des médicaments mentionnées à l'article à l'article L.5121-12 du même code, au-delà des incontournables difficultés associées à la prise en charge par l'assurance maladie de ces modes d'accès au médicament.

Si certaines autorisations temporaires d'utilisation peuvent être octroyées à un stade assez précoce de développement, elles sont par définition subordonnées à une autorisation délivrée par l'autorité compétente sur la base de la démonstration, tant de la sécurité que de l'efficacité d'emploi du médicament concerné.

- Or, certains patients faisant face à une maladie incurable souhaitent pouvoir bénéficier de ces médicaments innovants en prenant, de manière éclairée et donc en toute connaissance de cause, le risque thérapeutique associé à leur utilisation. Ce droit à la recherche de leur survie doit leurs être reconnu et garanti

L'UTES, qui serait donc un nouveau mode légal d'accès au médicament, à côté de l'AMM et de l'ATU, permettrait ainsi de réduire dans des proportions considérables les délais imposés aujourd'hui de fait par ces procédures existantes de mise à disposition des médicaments.

L'UTES semble particulièrement adaptée et nécessaire dans le domaine neurodégénératif, non seulement en ce que les essais cliniques y sont les plus longs, à cause de l'évolution très lente des neurodégénérescences, mais également parce que les médications neuroprotectrices présentent par nature un profil de sécurité encourageant.

Le financement de cette voie d'accès nouvelle serait en partie assuré par un fonds de solidarité constitué par une participation des laboratoires ayant recours au dispositif de l'Utes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	89
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 42 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation de l'ouverture des ATU aux extensions d'indication dans les deux années suivant la promulgation du présent projet de loi.

Le sujet du rapport proposé ne manque pas d'intérêt, et le suivi des extensions d'indication prises en charge dans le cadre des ATU devra effectivement faire l'objet d'un intérêt particulier.

Pour autant, suivant sa position habituelle sur ce point, la commission des affaires sociales n'est pas favorable à la multiplication des demandes de rapport, et propose donc la suppression de celui-ci.

Elle souligne que cette analyse trouverait au demeurant toute sa place dans le rapport annuel du comité économique des produits de santé (Ceps).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	90 rect.
----------------	-------------

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

I. – Alinéas 2 à 12

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéas 26 et 30

Supprimer les mots :

ou hybrides

IV. – Alinéa 26, 27, 28 et 30

Supprimer les mots :

ou hybride

V. – Alinéa 32

Après le mot :

publique

supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Alinéa 47

Après l'année :

2019

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Cet amendement tend à suspendre l'adoption des dispositions relatives aux médicaments hybrides dans la mesure où leur mise en œuvre semble prématurée.

La notion de médicament hybride est en effet largement absente du débat public, et n'a pas fait l'objet de travaux ni de conclusions particulières dans le cadre du dernier Csis. La tenue d'un débat parlementaire éclairé sur cette question nécessiterait que la question puisse être étudiée de manière plus approfondie, afin que ses implications en termes de santé publique, de coût, de transposition du droit communautaire ou encore d'évolution du tissu industriel puissent être mieux saisies.

Ces observations ne remettent pas en cause l'encadrement du recours à ces médicaments proposés par l'article 43, qui paraît à première vue garantir une sécurisation adéquate de leur utilisation, ni l'intérêt de santé publique associé à leur diffusion. L'adoption en l'état du dispositif proposé n'apparaît cependant à ce stade ni de bonne politique, ni de bonne gestion.

Il est par ailleurs à souligner que difficultés de diffusion des médicaments génériques en France sont en partie liées à la méfiance des patients face à des produits de santé encore trop souvent mal connus.



PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	223 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, DECOOL, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, FOUCHÉ, Alain
MARC et LAGOURGUE, Mme MÉLOT, MM. BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS,
Mme MALET, M. NOUGEIN, Mmes LOPEZ et THOMAS et MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA, Henri
LEROY et GABOUTY

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéa 8, première phrase

Après les mots :

groupes hybrides,

insérer les mots :

à l'exception des médicaments administrés par voie inhalée à l'aide d'un dispositif,

OBJET

Cet amendement vise à exclure les spécialités administrées par voie inhalée des groupes hybrides pouvant faire l'objet d'une substitution.

L'interchangeabilité au niveau des produits inhalés pose encore de nombreuses questions relatives à la sécurité sanitaire, notamment dues à la nécessité d'éducation thérapeutique des patients, compte tenu de la variabilité des mécanismes d'utilisation par voie inhalée.

Cet amendement permet en outre de se conformer aux objectifs fixés par le Gouvernement de maintien des investissements sur le territoire français, actés dans le cadre du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	543
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéas 22 à 33

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Par ces dispositions, les frais exposés par l'assuré sont limités à la base de remboursement en vigueur pour les médicaments génériques ou hybrides. Autrement dit, les assuré.e.s qui choisiront d'avoir recours aux médicaments princeps seront moins bien indemnisé.e.s par la sécurité sociale. Nous nous opposons à cette mesure qui prive l'assuré.e de sa liberté de choix.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	618
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 26

Après les mots :

par l'assuré

insérer les mots :

au titre

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	206 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme DELMONT-KOROPOULIS, MM. BONHOMME, PELLEVAT, KAROUTCHI et FRASSA,
Mme DEROMEDI, MM. HOUPERT, SIDO, BABARY, CHARON, LAMÉНИЕ et LONGUET,
Mme LHERBIER, M. DANESI, Mmes LASSARADE et BERTHET, M. PONIATOWSKI et
Mme RENAUD-GARABEDIAN

ARTICLE 43

Alinéa 47

Remplacer la date :

1^{er} janvier 2020

par la date :

1^{er} janvier 2021

OBJET

Cet amendement vise à permettre une concertation approfondie entre les acteurs sur la mise en œuvre de la mesure des médicaments hybrides et la base de remboursement les concernant.

En effet, ces deux mesures vont avoir des impacts économiques majeurs sur la chaîne du médicament et nécessitent une concertation entre les acteurs afin d'être anticipés.

Un délai supplémentaire d'un an est donc proposé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	222 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

MM. CHASSEING, DECOOL, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, Alain MARC et LAGOURGUE, Mme MÉLOT, MM. LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, M. NOUGEIN, Mmes LOPEZ et THOMAS, MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY et Mme PERROT

ARTICLE 43

Alinéa 47

Remplacer la date :

1^{er} janvier 2020

par la date :

1^{er} janvier 2021OBJET

Les produits pour lesquels la substitution est aujourd'hui autorisée ont apporté la preuve, au stade de l'AMM, de leur équivalence thérapeutique supportée, pour les génériques par la bioéquivalence, et pour les biosimilaires par la similarité.

S'agissant des médicaments hybrides, ces produits doivent seulement fournir des données complémentaires pour obtenir leur AMM, à savoir les résultats des essais précliniques et cliniques appropriés déterminés en fonction des différences présentées avec les spécialités de référence.

Le principe même d'un droit de substitution pour les hybrides, n'ayant pas fait la preuve de leur équivalence thérapeutique dans le cadre de leur AMM, pourrait nourrir un grief de nature à créer une atteinte au principe de protection de la santé publique.

Le projet de loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de poser les garanties nécessaires à cette substitution. Ces garanties ne pourraient passer que par l'exigence de production, par l'industriel, d'une étude d'équivalence thérapeutique.

Afin de laisser aux acteurs le temps nécessaire pour mener les concertations, cet amendement propose de reporter d'une année l'entrée en vigueur du statut et du répertoire des médicaments hybrides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	91
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

I. – Alinéas 14 et 46

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 20

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 162-14-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord conventionnel interprofessionnel conclu entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs organisations représentatives des médecins et des pharmaciens habilitées à participer aux négociations des conventions nationales de ces professions détermine des objectifs de prescription et de délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique ou biologique similaire tel que définis à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. » ;

OBJET

• Cet amendement vise tout d'abord à supprimer la restriction du recours par les prescripteurs à la mention « non substituable » prévue par l'article 43, en ce qu'elle ne saurait constituer une solution opérante à l'enjeu de la diffusion du médicament générique.

Suscitant l'opposition de l'ensemble des acteurs concernés -médecins comme pharmaciens-, cette mesure paraît en effet devoir rester inopérante en pratique, voire contre-productive.

L'obligation de faire porter sur l'ordonnance la justification médicale de la non substitution du princeps est ressentie comme une obligation supplémentaire à la charge des prescripteurs. Le conditionnement de l'absence de substitution à une telle justification est par ailleurs pointé comme potentiellement créateur de tensions avec les médecins comme avec les pharmaciens, dans la mesure où cette disposition s'articule avec celle qui

prévoit de faire porter la différence entre le prix du princeps et celui du générique à la charge des patients qui refuseraient la substitution.

Il apparaît en outre sinon impossible, du moins très difficile de contrôler la réalité des motifs médicaux qui seront avancés par les prescripteurs, ce qui ne peut que faire douter de l'efficacité pratique de la mesure proposée.

- La bonne diffusion du médicament générique ne pourra que résulter d'une coopération active entre prescripteurs et pharmaciens, à rebours des politiques menées jusqu'ici. C'est pourquoi cet amendement propose en second lieu de confier à la négociation conventionnelle le soin de définir les contours d'une politique interprofessionnelle de diffusion des médicaments génériques et biosimilaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	250 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SOL, Mme VULLIEN, MM. BASCHER, MORISSET, DAUBRESSE et PELLEVAT,
Mme GOY-CHAVENT, M. CARDOUX, Mme BRUGUIÈRE, MM. DÉTRAIGNE, MAGRAS et
CALVET, Mmes DEROMEDI et MALET, M. BABARY, Mme GRUNY, MM. BRISSON et
LAMÉNIÉ, Mmes BOULAY-ESPÉRONNIER, LHERBIER et DELMONT-KOROPOULIS et M. SIDO

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéa 14

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

et justifiée

2^o Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cette disposition supprime la mention non substituable sous forme manuscrite par le prescripteur, ce qui est logique à l'heure de la prescription médicale électronique. Elle rajoute l'obligation de justifier sur l'ordonnance la situation médicale qui exclue cette possibilité.

En dehors du fait que cela rajoute une tâche chronophage aux médecins, cette disposition se heurte au nécessaire respect du secret médical entourant la cause de l'utilisation de la mention non substituable. Cette mention induirait des conflits potentiels entre le patient, le médecin ou le pharmacien. On peut donc craindre qu'elle soit inopérante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	352 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, DECOOL, BIGNON, CAPUS, FOUCHÉ, GUERRIAU,
LAGOURGUE et Alain MARC et Mme MÉLOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 43

Alinéa 14

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

et justifiée

2^o Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet article supprime la mention non substituable sous forme manuscrite par le prescripteur et rajoute l'obligation de justifier sur l'ordonnance la situation médicale qui exclue cette possibilité.

En dehors du fait que cela rajoute une tâche chronophage aux médecins, cette disposition se heurte au nécessaire respect du secret médical entourant la cause de l'utilisation de la mention non substituable. Cette mention induirait des conflits potentiels entre le patient, le médecin ou le pharmacien. On peut donc craindre qu'elle soit inopérante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N°	632
----	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

I. – Alinéa 20

Supprimer les mots :

chapitre II du

II. – Après l'alinéa 20

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 4° de l'article L. 161-36-4, le mot : « troisième » est remplacé par le mot :
« dernier » ;

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	631
----------------	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 37

Remplacer les mots :

au second alinéa

par les mots :

à la fin de la seconde phrase

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	92
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 43

I. – Alinéas 42 à 44

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

3^o L'article L. 162-30-2 est ainsi modifié :

a) Le 1^o est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les établissements de santé exerçant les activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 peuvent bénéficier d'une dotation du fonds mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique lorsqu'ils atteignent des résultats évalués à l'aide d'indicateurs relatifs à la pertinence et à l'efficacité de leurs prescriptions de produits de santé, mesurés tous les ans par établissement. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1^o, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dresse la liste des indicateurs relatifs à la pertinence et à l'efficacité des prescriptions et précise, pour chaque indicateur, les modalités de calcul du montant de la dotation par établissement. »

II. – Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Les modalités de détermination de la dotation mentionnée à l'article L. 162-30-2 du code de la sécurité sociale peuvent se fonder sur l'analyse des prescriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018.

OBJET

Cet amendement vise, dans un objectif de cohérence et de lisibilité, à intégrer le dispositif d'intéressement des établissements de santé à la pertinence de leurs prescriptions prévu par l'article 43 dans les dispositions du code de la sécurité sociale encadrant les contrats d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (Cages).

Ces contrats poursuivent en effet le même objectif d'amélioration de la pertinence du recours aux produits de santé. Afin de ne pas compliquer la tâche des établissements hospitaliers, il ne paraît pas opportun de multiplier les outils d'orientation de la pertinence des soins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	544
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.5121-31 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une cellule nationale de gestion des ruptures d'approvisionnement, placée sous l'autorité du Premier ministre, est chargée de définir une stratégie nationale pour la prévention et la résolution des causes de rupture d'approvisionnement. »

OBJET

Les auteur.e.s de l'amendement reprennent ici l'une des propositions issues du rapport d'information N^o 737, « Pénuries de médicaments et de vaccins : renforcer l'éthique de santé publique dans la chaîne du médicament ». Cette cellule nationale permettra de renforcer la coordination dans la prévention et la gestion des tensions et ruptures d'approvisionnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	93
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 44

Avant l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 161-17-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « soixante-deux » est remplacé par le mot : « soixante-trois » et la date : « 1^{er} janvier 1955 » est remplacée par la date : « 1^{er} mai 1958 » ;

b) Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet âge est fixé par décret dans la limite de l'âge mentionné au premier alinéa pour les assurés nés avant le 1^{er} mai 1958. Pour les assurés nés entre le 1^{er} mai 1957 et le 30 avril 1958, cet âge est fixé à soixante-deux ans et six mois. » ;

2° Après le mot : « âge », la fin du 1° de l'article L. 351-8 est ainsi rédigée : « de soixante-sept ans ; ».

OBJET

Le présent amendement vise à reporter l'âge minimum légal de départ à la retraite, fixée à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, de 62 à 63 ans à compter du 1^{er} mai 2020, pour les générations d'assurés nées à compter du 1^{er} mai 1958.

Reprenant la logique de la réforme des retraites de 2010, qui avait porté progressivement l'âge minimum légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans, il aménage, pour les assurés nés entre le 1^{er} mai 1957 et le 30 avril 1958, un relèvement progressif de cet âge d'un semestre entre le 1^{er} mai 2019 et le 30 avril 2020.

Le calendrier de ce relèvement progressif est résumé dans le tableau ci-dessous :

Date de naissance	Âge légal de départ	Date d'entrée en vigueur
<i>Réforme des retraites de 2010</i>		
À partir du 1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} juillet 2013
À partir du 1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} janvier 2014
À partir du 1 ^{er} janvier 1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} janvier 2015
À partir du 1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} janvier 2016
À partir du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017
<i>Amendement au PLFSS pour 2019</i>		
À partir du 1 ^{er} mai 1957	62 ans et 6 mois	1 ^{er} mai 2019
À partir du 1 ^{er} mai 1958	63 ans	1 ^{er} mai 2020

Par cet amendement, la commission privilégie le recul de l'âge minimum légal plutôt que la sous-revalorisation des pensions tel que prévu par l'article 44 dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Enfin, le relèvement progressif de l'âge minimum légal permettra de pallier la première inégalité réintroduite depuis 2003 entre le secteur privé et le secteur public dans le système des retraites : l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du mécanisme de bonus-malus temporaire sur les retraites complémentaires de l'Agirc-Arrco, devant inciter les assurés à décaler d'un an leur départ à la retraite.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	416 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DAUDIGNY, Mmes FÉRET, LUBIN et VAN HEGHE, M. KANNER,
Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL,
M. TOURENNE, Mme BLONDIN, M. FICHET, Mmes Gisèle JOURDA, PRÉVILLE et GUILLEMOT,
M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël
BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, MM. DURAN, MARIE
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 44 est symptomatique des mesures du gouvernement qui accroissent les inégalités et réduisent le pouvoir d'achat de nombreux ménages et de la quasi-totalité des retraités.

C'est pourquoi nous demandons sa suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	546
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit la sous-indexation de la revalorisation des prestations sociales. Ainsi, au cours des deux prochaines années, les pensions de retraite et les allocations familiales ne seront revalorisées qu'à hauteur de 0,3 % par an, un taux bien inférieur à l'inflation prévisionnelle (prévue à 1,6 % selon l'INSEE pour 2018). Cet article déroge au code de la sécurité sociale, qui prévoit que la revalorisation des prestations sociales doit être indexée sur l'inflation, afin d'éviter une perte de pouvoir d'achat pour nombre de ménages.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	94
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)7 NOVEMBRE
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. SAVARY

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « sur la base », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « de l'indice des prix hors tabac prévisionnel figurant dans le projet de loi de finances de l'année. » ;

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Si l'indice des prix hors tabac diffère de la prévision, il est ensuite procédé à un ajustement. Cet ajustement comporte :

« 1° Une compensation de l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité entre, d'une part, l'évolution des prestations et, d'autre part, l'indice des prix à la consommation hors tabac ;

« 2° Une revalorisation destinée à maintenir, pour l'avenir, ladite parité. »

OBJET

Cet amendement propose de rejeter la mesure de sous-revalorisation des pensions et autres prestations sociales prévue par cet article.

L'ensemble des prestations serait ainsi réindexées dès 2019 sur l'indice des prix hors tabac prévu par le projet de loi de finances de l'année afin de protéger le pouvoir d'achat des personnes concernées pour l'année à venir.

En outre, comme cela était prévu par les dispositions législatives en vigueur entre 1993 et 2015, un mécanisme de correction serait institué dans le cas où l'inflation réelle se révélerait supérieure à l'inflation prévisionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	159
----------------	-----

8 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TOURENNE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 44

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

et des plafonds de ressources relevant du même article L. 161-25 sont revalorisés annuellement de 0,3 %

par les mots :

relevant du même article sont revalorisés de 1,7 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

La sous indexation de la revalorisation que propose le gouvernement aggravera les difficultés de pouvoir d'achat des français et est en contradiction avec le retour à l'équilibre du budget de la Sécurité sociale !

Le présent amendement poursuit alors un double objectif.

Tout d'abord, il exclut les plafonds de ressources de la règle de revalorisation dérogatoire pour 2019 et 2020. Cette exclusion est nécessaire car une sous-revalorisation des plafonds de ressources aura pour conséquence d'accélérer l'exclusion de nombreuses familles des dispositifs sous conditions de ressources, du fait de la progression de la masse salariale, ou de réduire leurs droits à prestations. Il en va ainsi de toutes les prestations familiales

Second objectif de l'amendement, maintenir dans la règle de revalorisation dérogatoire une référence au taux d'inflation pour ne pas risquer que les familles et les retraités

subissent une perte de pouvoir d'achat aggravée du fait d'un écart augmenté entre taux de revalorisation des prestations et taux d'inflation. Cette règle est rendue nécessaire puisque la règle dérogatoire de revalorisation s'appliquera non seulement en 2019 mais aussi en 2020. Qu'en sera-t-il du taux d'inflation dans deux ans ? Les récentes prévisions de la Banque de France (septembre 2018) font ainsi apparaître une prévision de l'inflation à 2,1% en 2018, au lieu de l'hypothèse de 1,6% retenue par le gouvernement dans ce PLFSS. Cela crée une incertitude supplémentaire pour les familles concernant la perte de pouvoir d'achat qu'elles vont subir.

L'on compense cette revalorisation avec une taxe sur les tabacs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	547
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 44

Alinéa 1

Remplacer les mots :

et des plafonds de ressources relevant du même article L. 161-25

par les mots :

relevant de cet article

OBJET

Cet amendement propose d'exclure les plafonds de ressources de la règle de revalorisation dérogatoire pour 2019 et 2020. Cette exclusion est nécessaire car une sous-revalorisation des plafonds de ressources aura pour conséquence d'accélérer l'exclusion de nombreuses familles des dispositifs sous conditions de ressources, du fait de la progression de la masse salariale, ou de réduire leurs droits à prestations.

Il en va ainsi de toutes les prestations familiales. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, l'Allocation de Rentrée Scolaire concerne déjà moins de la moitié des enfants d'âge scolaire, et n'en concernera plus qu'un tiers en 2024 : une sous-revalorisation du plafond aura pour conséquence d'exclure un plus grand nombre de familles de cette prestation. C'est aussi la conciliation vie familiale-vie professionnelle, qui va être mise à mal. Les familles bénéficiant du Complément mode de garde (CMG) vont changer « de tranche » réduisant leur montant de CMG et augmentant leur reste à charge pour le paiement de leur assistante maternelle, dont le salaire va progresser par ailleurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	226 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CHASSEING, MALHURET, DECOOL, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, FOUCHÉ et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, MM. NOUGEIN et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ et MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 44

I. – Alinéa 1

Remplacer le taux :

0,3 %

par le taux :

1 %

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement a pour objet de limiter la perte de pouvoir d'achat des retraités et des familles françaises tout en préservant les équilibres financiers de la sécurité sociale. Il est gagé par la compensation par l'État de la transformation du CICE pour les régimes spéciaux (400 millions), les heures supplémentaires "désocialisées" (600 millions), l'allègement des bas salaires dans le cadre de la bascule CSG-cotisations (300 millions) ainsi que sur l'excédent du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	548
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 44

Alinéa 1

Remplacer le taux :

0,3 %

par le taux :

1,3 %

OBJET

Cet amendement vise à revaloriser les prestations à hauteur de 1,3 %, ce qui correspond à l'inflation prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac pour 2019. Cette mesure vise à empêcher la dégradation du pouvoir d'achat pour de nombreux ménages et plus particulièrement les retraité.e.s, déjà visé.e.s par un certain nombre de mesures régressives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	413 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. TOURENNE, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, TEMAL et LUREL, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 44

Alinéa 1

Remplacer le taux :

0,3 %

par le taux :

1,7 %

OBJET

La sous-indexation de la revalorisation proposée par le gouvernement ne fera qu'amplifier l'atteinte au pouvoir d'achat des français.

Cet amendement permet d'exclure les plafonds de ressources de la règle de revalorisation dérogatoire pour 2019 et 202 d'une part et de maintenir dans la règle de revalorisation dérogatoire une référence au taux d'inflation afin de ne pas creuser l'écart entre taux de revalorisation des prestations et taux d'inflation d'autre part. Ainsi, le pouvoir d'achat des familles et des retraités ne se voit pas de nouveau fragilisé.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	227 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. CHASSEING, MALHURET, DECOOL, CAPUS, GUERRIAU, WATTEBLED, FOUCHÉ et Alain MARC, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE, BONHOMME, LOUAULT, HURÉ et MAGRAS, Mme MALET, MM. NOUGEIN et Bernard FOURNIER, Mme LOPEZ, MM. Loïc HERVÉ, del PICCHIA et Henri LEROY, Mme PERROT et MM. GREMILLET et GABOUTY

ARTICLE 44

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Les pensions de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale, le régime des salariés agricoles et le régime social des indépendants dont le montant est égal ou inférieur au revenu de 1 361 € bruts par personne ou 2 722 € par couple.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'exclure les retraités modestes de la sous revalorisation des pensions prévue par cet article pour garantir leur niveau de vie et leur pouvoir d'achat. Les retraites situées sous le revenu médian seraient revalorisées selon l'inflation.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	444 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. LUREL, ANTISTE et Joël BIGOT, Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 44

Après l'article 44

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la récupération ne peut être opérée sur la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est récupérable sur succession dès lors que le patrimoine de l'allocataire est de plus de 39 000 euros en France Hexagonale et de 100 000 euros dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Néanmoins, peu de bénéficiaires de l'ASPA sont au courant de la récupération sur succession. Si un quart de ces personnes ignorait la procédure, 43 % ont déclaré ne pas être concernés soit parce que leur patrimoine était inférieur à 39 000 euros, soit parce qu'ils n'avaient pas d'héritier. Pour y remédier, cet amendement vise à établir une expérimentation au sein de ces collectivités. Il est proposé de ne pas tenir compte de la valeur de la résidence principale du bénéficiaire pour le recours sur succession pratiqué

après le décès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L. 815-13 du Code de la sécurité Sociale afin de faciliter l'accès à ce recours.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	2 rect. bis
----------------	----------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes MALET, DINDAR, MICOULEAU, LASSARADE, Laure DARCOS, RENAUD-GARABEDIAN et GARRIAUD-MAYLAM, MM. CHARON et MOUILLER, Mmes de CIDRAC, GRUNY, PROCACCIA et RAIMOND-PAVERO, M. SOL, Mmes LANFRANCHI DORGAL et GUIDEZ, MM. LEFÈVRE, Daniel LAURENT, JOYANDET, GILLES, RAPIN et Loïc HERVÉ, Mme BORIES, MM. MANDELLI et MAGRAS, Mmes Nathalie DELATTRE, BOULAY-ESPÉRONNIER, BERTHET et de la PROVÔTÉ et MM. MOGA, SEGOUIN, SIDO et GREMILLET

ARTICLE 46

I. – Alinéas 6 à 8 et 10

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – Les 1^o et 2^o du I et le II s'appliquent aux gardes d'enfants réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 et celles issues du 3^o du I s'appliquent aux gardes d'enfants réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

OBJET

Cet amendement vise à conserver la logique actuelle de versement de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) dès le début de la scolarité obligatoire, sous condition de ressources, pour que les familles continuent à être aidées au moment de la rentrée scolaire.

La scolarisation des enfants entraîne des frais que certaines familles peuvent avoir des difficultés à prendre en charge, et cela dès l'école maternelle.

Il est donc cohérent de maintenir la concordance entre le versement de cette allocation et le début de la scolarité.

Tel est l'objet de ce présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	419 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme FÉRET, MM. LUREL et TOURENNE, Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 46

Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Nous sommes opposés à la dé-corrélation du versement de l'ARS avec l'âge de la scolarité obligatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	95
----	----

(n^{os} 106, rapport 111, 108)7 NOVEMBRE
2018**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 47

I. – Alinéas 2 à 12

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 17 et 18

Remplacer les mots :

pendant la durée minimale prévue à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale

par les mots :

pendant une durée minimale fixée par décret

OBJET

• Cet amendement revient sur la mise en place d'une durée minimale d'interruption d'activité conditionnant le bénéfice des prestations de maternité pour les travailleuses non salariées.

Il s'agit ainsi de revenir sur un dispositif présenté comme plus protecteur de ces travailleuses en ce qu'il aligne la durée minimale de leur congé de maternité indemnisé sur celle du congé bénéficiant au salarié, mais qui pourrait en pratique conduire certaines d'entre elles à se trouver contraintes de renoncer à toute forme d'indemnisation.

Un tel alignement n'apparaît en effet pas nécessairement adapté aux conditions d'activité des travailleuses non salariées, dont certaines doivent en pratique assurer une activité dans les semaines qui précèdent ou suivent leur accouchement pour garantir la viabilité de leur entreprise. De ce fait, si un alignement de la durée maximale de versement des prestations apparaît tout à fait souhaitable, il n'en va pas de même s'agissant de la durée minimale d'interruption d'activité conditionnant le versement des prestations.

Les travailleuses indépendantes se trouvent en effet dans une situation objectivement différente de celle des salariées : l'enjeu n'est pas de garantir leur protection dans le cadre de l'organisation d'une entreprise, mais de leur permettre d'interrompre leur activité dans des conditions financièrement acceptables, tout en leur permettant de reprendre leur activité de manière souple et adaptée à la myriade de leurs situations personnelles.

Le rapport de notre collègue députée Marie-Pierre Rixain sur le congé de maternité relève à ce titre que « *les spécificités de l'exercice libéral demandent à être prises en compte dans la protection sociale accordée à ces professionnelles* », qui « *attendent une meilleure adéquation de la législation à leurs activités professionnelles. Leurs besoins s'expriment en effet différemment de ceux des salariées : lisibilité, flexibilité, souplesse, préservation de l'outil de travail. Ces besoins sont d'autant plus vivement ressentis que la plupart de ces femmes officient seules dans l'exercice de leur activité* ».

De ce point de vue, la mesure proposée pourrait se révéler désincitative en pratique, en ce qu'elle pourrait conduire certaines femmes à privilégier la poursuite de leur activité plutôt que le bénéfice des prestations de maternité - d'autant que la mesure n'est pas assortie d'une revalorisation du montant de ces prestations. Il pourrait en résulter une dégradation de l'indemnisation du congé de maternité pour les travailleuses non salariées, à rebours de l'objectif affiché par le présent article.

• Le présent amendement propose de régler les situations des travailleuses indépendantes et des exploitantes agricoles de manière différenciée :

- pour les travailleuses indépendantes, il est proposé de revenir au droit existant, plus protecteur en ce qu'il ne conditionne pas le versement de l'allocation de repos maternel à une durée minimale d'interruption d'activité ;

- pour les exploitantes agricoles, pour lesquelles le régime proposé par le présent article comprend des avancées, il est proposé de renvoyer la définition de la durée minimale de cessation d'activité à la voie réglementaire. L'auteur de l'amendement considère que, afin de ne pas pénaliser les femmes qui pourraient se trouver contraintes de reprendre leur activité rapidement pour garantir la pérennité de leur entreprise, cette durée minimale devrait être plus proche de 3 à 4 semaines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N°	634
----	-----

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 47

Alinéa 21

Après les mots :

sont ajoutés les mots :

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« ou, lorsque le remplacement ne peut pas être effectué, des indemnités journalières prévues au deuxième alinéa de l'article L. 732-10, attribuées sans condition de durée minimale d'interruption d'activité. » ;

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	408 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 47

Après l'article 47

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Lorsque le patient est adressé par une sage-femme à l'occasion des soins qu'il est amené à lui dispenser. »

OBJET

Cet amendement propose d'autoriser les femmes à s'adresser, sur prescription de leur sage-femme, à un médecin spécialiste, sans être pour autant pénalisées financièrement. Cette mesure, outre qu'elle constitue une amélioration dans le parcours de soins des femmes, présente une source d'économie pour la sécurité sociale dès lors que ces dernières ne seront plus tenues, comme aujourd'hui, de consulter leur médecin traitant pour obtenir la prescription d'examens que les sages-femmes sont déjà en mesure de prescrire. Cela évite une double consultation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	96
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 47 QUATER

Après le mot :

bénéficiair,

insérer les mots :

le cas échéant et

OBJET

Amendement de précision permettant de distinguer l'obligation d'information générale sur les prestations de maternité et les droits associés, qui vaut pour l'ensemble des femmes enceintes, de celle qui porte sur la possibilité du report de cotisations, qui concerne seulement certaines travailleuses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, rapport 111, 108)

N ^o	97
----------------	----

7 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEROCHE
au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 47 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Amendement de cohérence avec l'amendement de suppression de la condition de durée minimale de cessation d'activité présenté à l'article 47.

Cet article 47 *quinquies* prévoit en effet la mise en place au 1er janvier 2020 d'une expérimentation relative à la reprise partielle d'activité pour les travailleuses indépendantes en congé de maternité, au terme de la durée minimale de huit semaines de cessation totale d'activité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	423 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LUBIN et GRELET-CERTENAIS, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et JASMIN, M. JOMIER, Mmes MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE, TOCQUEVILLE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article remet en cause les principes qui régissent les prestations et minima sociaux (APA, AAH, APL, RSA, etc.) en permettant de récupérer des indus de prestations sur toutes les autres sans distinction y compris les minima sociaux et les prestations en espèces de l'assurance maladie.

Les dispositions de cet article feraient peser les personnes fragiles économiquement les mauvaises gestions des administrations. Par ailleurs, il n'est pas envisageable de permettre une telle perméabilité entre les prestations puisque toutes sont différentes en ce sens qu'elles ont des finalités propres, des modalités de calculs spécifiques mais elles sont surtout le résultat de mécanismes différents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	555
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

OBJET

Les prestations en espèces de l'assurance maladie sont des revenus pour lesquels les personnes ont cotisé et qui viennent remplacer des revenus du travail suite à la survenue d'un risque. Les minima sociaux garantissent des ressources minimales de subsistance aux personnes ayant des faibles revenus. À cet effet la loi a d'ailleurs prévu qu'un certain nombre d'entre eux soient insaisissables (AAH, APA...) ou partiellement saisissables selon un barème encadré.

Or l'article 49 vient remettre en cause ces principes en permettant de récupérer des indus de prestations sur toutes les autres prestations, sans distinction, y compris les minima sociaux et des prestations en espèces de l'assurance maladie.

Cet article fragilisant les personnes ayant des faibles revenus, nous en demandons la suppression au travers de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	557
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 53

Alinéa 2, tableau, seconde colonne

Rédiger cette colonne :

Objectif de dépenses
90,9
82,9
9,5
11,4
3,6
2
200,3

OBJET

L'Objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) fixé à 2,5 % en 2019, est largement en deçà des besoins de financement du service public hospitalier et manque d'ambition pour couvrir les besoins en santé de nos concitoyennes et concitoyens.

Le présent amendement propose une nouvelle répartition de l'ONDAM de 2019 en faveur des hôpitaux, de la prise en charge de la dépendance et de la prise en charge du handicap. Il n'y a pas lieu que les efforts qui ne sont pas demandés à la médecine de ville soient consentis en totalité par les établissements de santé publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	387 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRET, MM. DAUDIGNY, TOURENNE et KANNER, Mmes GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER, ROSSIGNOL, VAN HEGHE et BLONDIN, M. FICHET, Mme GUILLEMOT, M. MAGNER, Mmes Sylvie ROBERT et MONIER, MM. KERROUCHE, TISSOT, ANTISTE, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , ainsi que des pathologies psychiques liées au travail ».

OBJET

Cet amendement vise à ce que le rapport remis tous les trois ans par la Cour des comptes au Parlement et au Gouvernement évaluant le coût réel pour la branche maladie de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles intègre la problématique des pathologies psychiques liées au travail.

Celles-ci ne peuvent être reconnues comme maladies professionnelles en elles-mêmes. Au moment où le gouvernement mène une concertation avec les partenaires sociaux sur la santé au travail en vue de présenter un projet de loi au Parlement, il convient que ce sujet figure à l'agenda et parmi les priorités du gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	558
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , ainsi que des pathologies psychiques liées au travail ».

OBJET

Le présent amendement reprend une recommandation du rapport d'information parlementaire n^o 4487 de février 2017, à l'initiative des députés Yves Censi et Gérard Sebaoun, sur l'épuisement professionnel ou « burn out »

Il est ainsi proposé que la commission chargée d'apprécier la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles évalue également le coût des pathologies psychiques liées au travail actuellement supporté par l'assurance maladie.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	181 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. PERRIN et RAISON, Mme Laure DARCOS, MM. RAPIN, MAGRAS, MOUILLER, LONGUET, VASPART, MAYET, Daniel LAURENT, LONGEOT, DÉTRAIGNE et GREMILLET, Mme LAMURE, MM. MANDELLI et DARNAUD, Mmes DEROMEDI et Anne-Marie BERTRAND, MM. REGNARD et LEFÈVRE, Mmes Nathalie DELATTRE et BONFANTI-DOSSAT, M. BRISSON, Mmes GARRIAUD-MAYLAM, GRUNY et IMBERT et MM. DANESI, BABARY, DUPLOMB, GENEST et SEGOUIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article L. 422-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la loi ou le règlement prévoit des mesures alternatives de prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles, les caisses régionales ne peuvent, dans le cadre des dispositions générales qu'elles adoptent ou d'une injonction adressée à un employeur sur le fondement du 1°, imposer ou exclure l'une ou plusieurs de ces mesures. Si elle estime qu'une mesure assure une prévention insuffisante, une caisse régionale en fait part sans délai à la caisse nationale de l'assurance maladie et aux autorités compétentes de l'État. »

OBJET

Cet amendement vise, d'une part, à lutter contre les sur-prescriptions de la part des Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CASART) dans les demandes qu'elles adressent aux employeurs et d'autre part, à consacrer leur faculté d'élever au niveau national une faille des mesures de prévention qu'elles auraient pu identifier et ainsi permettre au pouvoir réglementaire d'harmoniser les mesures de prévention sur l'ensemble du territoire.



PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

N°	465 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 106, 111, 108)

15 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. JOMIER, DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE, Joël BIGOT et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements mentionnés aux articles L. 1313-1 et L. 1413-1 du code de la santé publique et à l'article L. 4642-1 du code du travail remettent tous les trois ans aux ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du travail, au directeur général de l'organisme mentionné à l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale et au président du conseil d'administration de l'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime un rapport examinant les besoins de création ou de révision des tableaux mentionnés aux alinéas précédents, à partir de données épidémiologiques réactualisées dans le domaine de la santé au travail. »

OBJET

Cet amendement vise à inscrire un rendez-vous régulier d'évaluation et donc d'évolution potentielle des tableaux de maladies professionnelles, sur le fondement d'une expertise scientifique.

Force est de constater que le processus d'évolution des tableaux des maladies professionnelles dysfonctionne : « la part des dossiers concernant des maladies non inscrites sur des tableaux de maladies professionnelles est en augmentation continue depuis 2010 et a atteint 16,7% des demandes traitées par les CRRMP en 2017, pour un pourcentage de reconnaissance de 36% ». (source : rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, branche AT-MP)

La Cour des Comptes regrettait déjà en 2008 que la présomption d'imputabilité relève davantage de la négociation que de critères scientifiquement établis. Une évolution était donc nécessaire et on peut se réjouir que l'administration centrale ait récemment décidé de confier le pilotage des études, mais qui restent ponctuelles, à des agences comme l'Anses.

Toutefois, les dysfonctionnements ne tiennent pas qu'à un manque d'expertise scientifique et c'est bien à l'État que la loi confie le pouvoir d'initiative pour créer ou modifier, par décret, les tableaux de maladies professionnelles.

Il est donc de la responsabilité de l'État de s'emparer de ces points d'étape triennaux pour acter les modifications nécessaires, ceci dans un objectif global d'amélioration du dispositif de reconnaissance et *in fine* de prise en charge des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	550 rect.
----------------	--------------

13 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I bis de l'article 41 de la loi n^o 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est ainsi rédigé :

« I bis. – Pour la détermination de l'âge d'accès à l'allocation est prise en compte la durée totale du travail ouvrant droit à une cessation anticipée d'activité dans un ou plusieurs régimes, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale dans les conditions mentionnées au troisième et septième alinéa du I du présent article ou de celle effectuée dans les établissements ou les navires ouvrant droit à l'accès aux dispositifs de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante relevant d'un régime spécial mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces dispositifs. »

OBJET

Cet amendement vise à préciser que le total des années d'exposition à l'amiante dans le régime général et/ou dans les régimes spéciaux de sécurité sociale ouvre droit à une allocation de cessation anticipée d'activité

Le Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 a corrigé l'injustice antérieure où lorsqu'un salarié avait été exposé à l'amiante d'abord dans un régime spécial de sécurité sociale avant d'être affilié au régime général, ses années d'exposition n'étaient pas prises en compte.

Cependant certaines Carsat continuent d'avoir une interprétation restrictive de la loi de 1999 privant ainsi de leurs droits certains salariés ayant d'abord été affiliés à un régime spécial avant de l'être au régime général.

Le sens de notre amendement est donc d'y remédier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	440 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUREL, ANTISTE et Joël BIGOT, Mmes CONCONNE et JASMIN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mme Sylvie ROBERT, M. TISSOT, Mme Martine FILLEUL, MM. Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les conditions de la reconnaissance en tant que maladie professionnelle des affections provoquées par l'exposition au chlordécone.

OBJET

Le chlordécone est un pesticide toxique utilisé durant plus de vingt ans dans les bananeraies et qui a pollué pour des siècles les sols de la Guadeloupe et de la Martinique. Conçu pour lutter contre le charançon du bananier, le chlordécone a été massivement utilisé dans les Antilles françaises entre 1972 et 1993. Classée cancérogène possible dès 1979 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la molécule n'a pourtant été définitivement interdite en France que le 30 septembre 1993.

Cet amendement permet de traduire juridiquement l'engagement du Président de la République selon lequel une procédure permettant de reconnaître l'exposition au chlordécone comme maladie professionnelle sera ouverte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	474 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme BONNEFOY, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. TISSOT, Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR, JACQUIN, DURAN et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre III du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à la réparation intégrale des préjudices directement causés par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

« Section 1 – Réparation des divers préjudices

« Art. L. 253-19. – Peuvent obtenir la réparation intégrale de leurs préjudices : les personnes qui ont obtenu la reconnaissance, au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité, d'une maladie professionnelle occasionnée par les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1. »

« Section 2 – Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques

« Art. L. 253-20. – Il est créé un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, personne morale de droit privé. Il groupe toutes les sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

« Ce fonds a pour mission de réparer les préjudices définis à l'article L. 253-19. Il est représenté à l'égard des tiers par son directeur.

« Art. L. 253-21. – Le demandeur justifie de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et de l'atteinte à l'état de santé de la victime. Il informe le fonds des autres procédures relatives à l'indemnisation des préjudices définis au présent article éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, il en informe le juge de la saisine du fonds.

« En l'absence de déclaration préalable par la victime, le fonds transmet sans délai le dossier à l'organisme concerné au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle. Elle suspend le délai prévu à l'article L. 253-23 jusqu'à ce que l'organisme concerné communique au fonds les décisions prises. En tout état de cause, l'organisme saisi dispose pour prendre sa décision d'un délai de trois mois, renouvelable une fois si une enquête complémentaire est nécessaire. Faute de décision prise par l'organisme concerné dans ce délai, le fonds statue dans un délai de trois mois.

« Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. Il recherche les circonstances de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et ses conséquences sur l'état de santé de la victime ; il procède ou fait procéder à toutes investigations et expertises utiles sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Au sein du fonds, une commission médicale indépendante se prononce sur l'existence d'un lien entre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et la survenue de la pathologie. Sa composition est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des outre-mer et de l'agriculture.

« Vaut justification de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par ces produits au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Vaut également justification du lien entre l'exposition à des produits phytopharmaceutiques et le décès la décision de prise en charge de ce décès au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par des produits phytopharmaceutiques en application de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé ou de la législation applicable aux pensions civiles et militaires d'invalidité.

« Dans les cas valant justification de l'exposition aux produits phytopharmaceutiques mentionnés aux deux alinéas précédents, le fonds peut verser une provision si la demande lui en a été faite. Il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

« Le fonds peut demander à tout service de l'État, collectivité publique, organisme assurant la gestion des prestations sociales, organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

« Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation et leur divulgation est interdite. Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel.

« Le demandeur peut obtenir la communication de son dossier, sous réserve du respect du secret médical et du secret industriel et commercial.

« Art. L. 253-22. – Dans les neuf mois à compter de la réception d'une demande d'indemnisation, le fonds présente au demandeur une offre d'indemnisation. Il indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, ainsi que le montant des indemnités qui lui reviennent compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice. À défaut de consolidation de l'état de la victime, l'offre présentée par le fonds a un caractère provisionnel.

« Le fonds présente une offre dans les mêmes conditions en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.

« L'offre définitive est faite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le fonds a été informé de cette consolidation.

« Le paiement doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception par le fonds de l'acceptation de son offre par la victime, que cette offre ait un caractère provisionnel ou définitif.

« L'acceptation de l'offre ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice prévue à l'article L. 253-23 vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à des produits phytopharmaceutiques.

« Art. L. 253-23. – Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné à l'article L. 253-22 ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

« Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur.

« Art. L. 253-24. – Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes.

« Le fonds intervient devant les juridictions civiles, y compris celles du contentieux de la sécurité sociale, notamment dans les actions en faute inexcusable, et devant les juridictions de jugement en matière répressive, même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile du demandeur contre le ou les responsables des préjudices ; il intervient à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si le fait générateur du dommage a donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, à l'occasion de l'action à laquelle le fonds est partie, ouvre droit à la majoration des indemnités versées à la victime en application de la législation de sécurité sociale. L'indemnisation à la charge du fonds est révisée en conséquence.

« Art. L. 253-25. – Le fonds est financé par :

« 1° L'affectation d'une fraction du produit de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 ;

« 2° Les sommes perçues en application de l'article L. 253-23 ;

« 3° Les produits divers, dons et legs.

« Art. L. 253-26. – Les demandes d'indemnisation doivent être adressées au fonds dans un délai de dix ans.

« Pour les victimes, le délai de prescription commence à courir à compter de :

« – pour la maladie initiale, la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;

« – pour l'aggravation de la maladie, la date du premier certificat médical constatant cette aggravation dès lors qu'un certificat médical précédent établissait déjà le lien entre cette maladie et une exposition aux produits phytopharmaceutiques. »

« Art. L. 253-27. – L'activité du fonds fait l'objet d'un rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement avant le 30 avril.

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 253-23 est porté à douze mois pendant l'année qui suit la publication du décret mentionné au précédent alinéa. »

II – Le VI de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« VI. – Le produit de la taxe est affecté :

« 1° En priorité, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, pour financer la mise en place du dispositif de phytopharmacovigilance défini à l'article L. 253-8-1 du présent code et pour améliorer la prise en compte des préjudices en lien direct avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

« 2° Pour le solde, au Fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques. »

OBJET

Cet amendement reprend l'intégralité de la proposition de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques, déposée par le groupe socialiste du Sénat et adoptée à l'unanimité au Sénat le 1er février 2018.

Il vise à permettre la prise en charge de la réparation intégrale des préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par la création d'un fonds d'indemnisation abondé par les fabricants de ces produits.

Il restreint toutefois le champ de son action aux maladies d'origine professionnelle. Il répondra ainsi à certaines inquiétudes et permettra l'adoption de ce dispositif majeur.

Les auteurs de cet amendement rappellent que la création de ce fonds est en phase avec les conclusions d'un récent rapport publié par trois inspections d'États : IGAS, IGF et CGAAER.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	559
----------------	-----

9 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, LIENEMANN
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54

Après l'article 54

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est instauré un malus, fixé par voie réglementaire, sur les cotisations des employeurs dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les entreprises n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour éliminer un risque avéré de maladie professionnelle.

La détermination de l'effort de l'employeur en matière de prévention et de lutte contre les maladies professionnelles se fait sur la base de critères définis par voie réglementaire à partir du bilan social de l'entreprise, défini aux articles L. 2312-28 à L. 2312-35 du code du travail.

OBJET

Sur proposition inscrite dans le rapport parlementaire n^o 1181 « Maladies professionnelles dans l'industrie : mieux connaître, mieux reconnaître, mieux prévenir », reprise par M. Didier Migaud, président de la Cour des Comptes, lors de son audition par la Commission des Affaires sociales du 9 octobre 2018, il est prévu dans cet article de relever les taux de cotisations auprès de la branche AT-MP des entreprises présentant une sinistralité anormalement élevée. Cette tarification des risques professionnels permettrait de dégager des fonds pour la réparation, l'évaluation et la prévention des risques professionnels et participerait à la promotion de la santé au travail.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

(n^{os} 106, 111, 108)

N ^o	473 rect.
----------------	--------------

12 NOVEMBRE
2018

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TISSOT, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. DAUDIGNY et KANNER, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN, MEUNIER et ROSSIGNOL, M. TOURENNE, Mmes VAN HEGHE et BLONDIN, MM. FICHET, ANTISTE et CABANEL, Mme GUILLEMOT, MM. KERROUCHE et MAGNER, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes Sylvie ROBERT et Martine FILLEUL, MM. Joël BIGOT, Patrice JOLY, MAZUIR et JACQUIN, Mme BONNEFOY, M. DURAN
et les membres du groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, publiée le 1^{er} janvier de chaque année, un rapport permettant de mesurer annuellement le taux de non-recours aux minimas sociaux. Ce rapport présente de manière précise et détaillée une évaluation du coût économique du non-recours aux minimas sociaux.

OBJET

Cet amendement vise à instaurer une mesure annuelle des taux de non-recours aux minimas sociaux. Il crée à cet effet une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, chargée de rédiger et publier ce rapport le 1^{er} janvier de chaque année.

L'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE) a dressé la typologie du phénomène de non-recours aux minimas sociaux mais aujourd'hui nous sommes dans l'incapacité de chiffrer ce taux de non-recours. Or, afin de lutter contre ce fléau il est incontournable de disposer d'une information précise et détaillée sur le sujet.

Une prestation sociale est accessible si elle trouve son public, si la fraction de la population qu'elle est destinée à aider la reçoit. Sinon, son « service social rendu » est faible et son utilité aussi. La persistance d'un taux de non-recours élevé à une prestation doit inciter les pouvoirs publics à réexaminer la façon même dont elle a été conçue, et à s'interroger sur sa pertinence. S'agissant des minima sociaux, l'enjeu est de taille puisqu'ils figurent parmi les principaux outils de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Par cet amendement nous proposons de sortir de l'omerta et d'analyser précisément le phénomène du non-recours aux minimas sociaux.